

United Nations

Nations Unies

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE

UNRESTRICTED

(61)
T/367
12 July 1949

ORIGINAL: ENGLISH

REPORT OF THE GOVERNMENT OF FRANCE ON TOGOLAND
UNDER FRENCH ADMINISTRATION FOR THE YEAR 1948

Note by the Secretary-General. The Secretary-General has honour to transmit to each member of the Trusteeship Council two copies of the report of Togoland under French Administration for the year 1948. The report was received by the Secretary-General on 8 July 1949. Fourteen advance copies were received on 23 June 1949.

RECEIVED

1949

RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

TOGO

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE



ANNÉE 1948

RAPPORT ANNUEL

DU

GOUVERNEMENT FRANÇAIS
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES NATIONS UNIES SUR
L'ADMINISTRATION DU

TOGO

PLACÉ SOUS LA TUTELLE
DE LA FRANCE



ANNÉE 1948

PLAN GÉNÉRAL

A. — INTRODUCTION. — Questions 1 à 5	5
B. — STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS. — Questions 6 à 12.....	13
C. — RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES. — Questions 13 à 17.....	19
D. — PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE; MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC. — Questions 18 à 20.....	43
E. — PROGRÈS POLITIQUE. — Questions 21 à 34.....	49
F. — PROGRÈS ÉCONOMIQUE. — Questions 35 à 116.....	69
G. — PROGRÈS SOCIAL. — Questions 117 à 218	181
H. — SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT. — Questions 219 à 243.....	219
J. — RECHERCHES — Question 245	235
K-L. — RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS. — Questions 246 et 247	241

ANNEXE GÉNÉRALE

TEXTES RÉGLEMENTAIRES PUBLIÉS AU TOGO EN 1948.

NOTA. — *Les annexes statistiques figurent à la fin de chaque chapitre ou section du rapport.
Une carte générale du Territoire se trouve à la fin de ce volume.*

A — INTRODUCTION

(Questions 1 à 5)

SOMMAIRE

CARACTÈRES GÉOGRAPHIQUES GÉNÉRAUX

RESSOURCES NATURELLES, FLORE, FAUNE ET CARACTÈRE FONDAMENTAL DE L'ÉCONOMIE

ÉTUDE HUMAINE

APERÇU HISTORIQUE PRÉLIMINAIRE ET TABLEAUX DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS EN 1948

L'introduction au précédent rapport annuel (1947) a développé les rubriques du questionnaire d'une manière assez complète et précise pour ne pas avoir à reprendre, dans le détail, tous les renseignements qu'elle comporte. Il suffira d'en fournir, cette année, un résumé succinct en insistant seulement sur certains points particuliers qu'il apparaît nécessaire d'avoir présents à l'esprit, en raison de leur incidence sur les diverses questions traitées dans ce rapport.

1^o CARACTÈRES GÉOGRAPHIQUES GÉNÉRAUX

D'une superficie de 55.000 km², considérablement plus petite que celle des autres territoires d'Afrique Occidentale, le Togo sous tutelle française ne possède pas d'unité géographique. La variété de ses régions s'accompagne d'importantes différences dans la densité de la population, caractérisée elle-même par la grande diversité des races qui la composent.

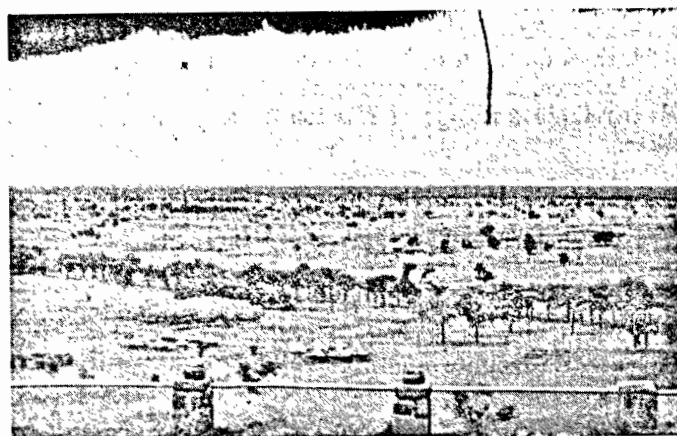
2^o RESSOURCES NATURELLES, FLORE, FAUNE ET CARACTÈRE FONDAMENTAL DE L'ÉCONOMIE

Ce manque d'unité qui caractérise le Togo, bien que moins accusé, se retrouve encore dans l'économie du Territoire fondée presque entièrement sur l'agriculture. Produits vivriers et produits d'exportation vont de pair. Le palmier à huile, le cocotier, le manioc et les cultures vivrières dominent dans le Sud. Dans le centre poussent l'igname, le coton et le maïs ; sur les pentes montagneuses on cultive le café et le cacao. Les régions du Nord et Cabraïses produisent surtout du mil, de l'arachide et le kapok.

Les principaux produits d'exportation : palmistes, coprah, cacao, café, coton, arachide, tapioca, karité, sont évacués sur Lomé, par rail ou par route. Après conditionnement, le wharf, bien équipé, suffit à leur écoulement par voie maritime.



Le Malfakassa (Cercle de Sokodé).



Dapango (Cercle de Sokodé).



Hauts fourneaux de Bangeli (Cercle de Sokodé).

3^e ÉTUDE HUMAINE

Le Togo est essentiellement composite du point de vue racial, à la suite des nombreuses migrations dont il a été le théâtre au cours des siècles passés. Les populations intermédiaires du Centre, forment une zone franche de peuplement complexe, entre les habitants de la famille « bénin » au Sud et de la famille « voltaïque » au Nord. A cette multiplication de races correspond une diversité de langues qui accentue le manque d'unité du Togo.

Ce caractère se trouve encore dans la vie religieuse et sociale des individus. La grosse majorité de la population pratique les religions vernaculaires, dites animistes ou fétichistes. Ces religions sont très nombreuses et, en raison de leur extrême diversité d'aspect, il est difficile d'en opérer un classement rationnel.

La justice doit fréquemment intervenir contre les manifestations néfastes de la sorcellerie, qui se mélange souvent à l'idée religieuse au profit personnel du féticheur.

L'influence des missions européennes est importante : le chiffre de 150.000 autochtones qui y sont soumis représente une des plus fortes proportions de la Côte Occidentale d'Afrique.

On compte au Togo quatre missions en activité. Deux sont d'obédience catholique et, en fait, n'en font qu'une sous une même direction : Mission des Pères des Missions Africaines de Lyon et Mission des Sœurs de Notre-Dame des Apôtres. Les deux autres sont protestantes : Mission Évangélique du Togo et Mission Wesleyenne ou Méthodiste.

La principale activité de ces missions réside dans l'enseignement. Leur influence est presque complètement limitée au Sud et au Centre du Territoire.

Le Nord du Territoire est plus ouvert à l'influence de l'Islam, qui est cependant assez réduite puisque l'islamisme ne compte au total qu'une trentaine de mille adeptes.

En tout état de cause, la France, conformément à l'article 10 de l'Accord de tutelle, assure dans l'éten-

due du Territoire le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux.

La structure sociale est familiale, communautaire, et polygamique. Une tendance à l'individualisme est nettement marquée dans les zones urbaines du Sud, par suite du contact de la civilisation européenne. On peut, dans l'ensemble, dégager les traits d'une évolution générale du progrès social. Les facilités de communications, la répartition des établissements d'enseignement dans tout le Territoire mettent tous les autochtones à même de gravir, ensemble, les mêmes degrés de civilisation.

4^e APERÇU HISTORIQUE PRÉLIMINAIRE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS EN 1948

Sans revenir sur les événements historiques, décrits dans le rapport 1947, qui amenèrent le Togo à sa forme et à son organisation actuelles, qu'il suffise de rappeler ici les principes de base de la politique indigène qui ont toujours été appliqués suivant la définition qui en avait été donnée dans le rapport de 1921 à la Société des Nations :

« L'Administration actuelle du Togo a pour souci constant de faire participer la population autochtone à l'Administration de ce pays.

» Dans ce but, elle a adopté une politique en harmonie avec les principes démocratiques en vigueur dans la Métropole. »

C'est cette idée fondamentale qui a toujours guidé la France et qui a permis au Territoire de bénéficier des libéralités politiques que la nation tutrice lui a prodiguées au cours de ces dernières années et qui font du Togo un exemple vivant de la volonté de la France de gérer les intérêts qui lui ont été confiés selon l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Une étude spéciale de la formation et de l'évolution des deux partis politiques existant au Togo, qu'il ne semble pas utile de reprendre ici, a été faite dans le rapport de l'année 1947. Il suffira d'en retenir la conclusion qui rappelle que moins de 30.000 autochtones sont inscrits aux partis politiques locaux. La grande majorité des habitants du Territoire reste donc étrangère aux mouvements d'opinions politiques revêtus d'étiquettes, mais elle en subit les contre-coups et se laisse parfois influencer par l'un ou l'autre. La masse paysanne conserve cependant une nette idée de l'intérêt local et sait fort bien l'exprimer chaque fois qu'elle est consultée par l'Administration.

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS SURVENUS EN 1948

Dans le domaine administratif et politique, l'année 1948 a été marquée par la nomination d'un nouveau Commissaire de la République, M. Jean Cédile, gouverneur des Colonies, qui a pris ses fonctions le 9 mars.

Le 14 novembre ont eu lieu les élections pour le renou-

vement des conseillers de la République ; les deux conseillers sortants ont été réélus et la campagne électorale s'est déroulée dans le plus grand calme.

Enfin, l'Assemblée Représentative, grâce à l'expérience acquise, a pris une part de plus en plus importante à la gestion des affaires du Territoire ; les sessions se sont déroulées dans un esprit de parfaite collaboration avec l'Administration locale, collaboration qui n'empêche pas les critiques de s'exprimer.

Dans le domaine économique et social, l'année sous revue a surtout été marquée par la mise en œuvre des premières tranches du plan décennal F. I. .D. E. S. (Fonds d'investissements pour le développement économique et social). Les principales réalisations de l'année sous revue sont les suivantes : construction de groupes scolaires, de dispensaires, d'un pavillon d'hygiène à Lomé, de trois fermes-écoles, étude de l'adduction d'eau dans le sud du Territoire et dans les centres urbains, réfection de ponts, création de nouvelles lignes téléphoniques et construction de nouveaux bureaux de postes en brousse ; enfin des commandes importantes de matériel moderne, tant pour les routes que pour le chemin de fer, ont été passées.

Dans le domaine des relations internationales, l'année a été marquée par la réunion, à deux reprises, de la Commission consultative franco-britannique pour les affaires togolaises et par la mise en œuvre de ses décisions, tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan culturel. Dès le 1^{er} juillet 1948, les mesures d'assouplissement de la frontière douanière franco-britannique ont été appliquées.

* * *

Le tableau ci-dessous relate d'ailleurs, au jour le jour, les principaux points de la vie togolaise au cours de l'année :

3 janvier. — Clôture du Congrès du Syndicat professionnel des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes africains, ouvert le 31 décembre, à Lomé.

4 janvier. — Le Comité de l'Unité togolaise organise à Lomé des manifestations de bienvenue, en l'honneur de M. Sylvanus Olympio, revenu le 27 décembre de Lake-Success.

21 janvier. — Lomé : Une mission de l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et les oléagineux, composée de MM. Michaux, Raucoule, Bourlet et Pech, tient avec les autorités locales la première séance du Comité consultatif de l'I. R. H. O., qui approuve l'installation d'une usine à Alokouégbé (subdivision de Tsévié).

29 janvier. — Paris : Par décret en date du 29 janvier, M. Cédile est nommé commissaire de la République au Togo, en remplacement de M. Noutary.

17 février. — M. Ficaja, inspecteur du Travail et M. Géraldo, secrétaire général des Syndicats des employés indigènes du commerce, des entreprises privées et des Banques quittent le Togo par avion pour aller représenter le Territoire à la Conférence franco-anglo-belge du Travail, à Jos (Nigéria).

9 mars. — Arrivée à Lomé du commissaire de la République, M. Cédile.

29 mars. — Lomé : Réunion publique, au cours de laquelle M. Savi de Tové rend compte de son mandat de conseiller de l'Union française.

31 mars. — Lomé : Ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative.

1^{er} avril. — Arrivée à Lomé de la mission parlementaire de l'Assemblée Nationale, composée de MM. les députés Ninine, Dumas, Dupont et Lisette.

3 avril. — Lomé : Réception de la mission parlementaire par l'Assemblée Représentative.

4 et 5 avril. — La mission parlementaire visite le Territoire et repart pour le Dahomey.

13 avril. — Début des émissions d'essai de Radio-Lomé.

14 avril. — Lomé : Conférence de M. Géraldo sur les résultats de la Conférence africaine du Travail de Jos.

19 avril. — Lomé : Ouverture de la première session d'assises.

20 avril. — Rencontre à Grand-Popo du commissaire de la République au Togo et du gouverneur du Dahomey

22-28 avril. — M. le député Aku effectue une tournée dans le nord du Territoire.

24 avril. — Accra : Réunion officielle au château de Christiansborg, à Accra, du Gouverneur de la Gold Coast et du commissaire de la République au Togo, au cours de laquelle est fixée la date de la première réunion de la commission mixte consultative franco-britannique pour les affaires togolaises.

28 avril. — M. Guillou, administrateur de 1^{re} classe, est nommé secrétaire général du Togo.

30 avril. — Lomé : Clôture de la session ordinaire de l'Assemblée représentative. Réunion plénière du Conseil Privé.

1^{er} mai. — Ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative.

4 mai. — Exposé du plan d'urbanisme de la ville de Lomé, à la Chambre de commerce, par M. Crouzat, architecte urbaniste.

7 mai. — Lomé : Conférence publique de M. le docteur Pedro Olympio, vice-Président du parti du « Progrès ».

9 et 10 mai. — Arrivée de M. Hayward, chef du Service des Douanes de Gold Coast et de M. Mead secrétaire anglais de la Commission consultative permanente.

16 mai. — Congrès Ewé de Palimé.

22 mai. — Clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative.

26 et 27 mai. — Lomé : Première session de la Commission consultative permanente pour les affaires togolaises.

- 29 mai. — Appel de M. le Commissaire de la République en faveur de l'U. N. A. C.
- 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 9 et 12 juin. — Diverses personnalités du Territoire font des appel à la radio en faveur de l'U. N. A. C. Parmi ces personnalités, citons : MM. Aku, député; Olympio, président de l'Assemblée; Mgr Strehler, le Pasteur Faure et M. Azemard, président de la Chambre de commerce.
- 7 juin. — Afla-o : Ouverture des opérations de vaccination anti-variologique sur la frontière franco-britannique par les équipes d'infirmiers anglaises et françaises.
- 21 juin. — Lomé : Passage de M. Paul Béchar, haut-commissaire de l'A. O. F. et de M. Chambon, gouverneur du Dahomey.
- 1^{er} juillet. — Mise en vigueur des premières mesures d'assouplissement de la frontière franco-britannique.
- 5 juillet. — Ouverture de la conférence des chefs de service et Commandants de Cercle (plan de campagne et budget 1949).
- 10-13 juillet. — Lomé : 2^e session des assises, présidée par M. le Conseiller Forster.
- 12 juillet. — Visite à Lomé de MM. Dickson et Hall, respectivement chef du Service de l'Information et chargé de l'éducation des masses en Gold Coast.
- 13 juillet. — Tournée de M. le commissaire de la République dans le Cercle d'Anécho.
- Inauguration du tribunal d'Anécho et des constructions effectuées sur le F. I. D. E. S. 1947 :
- 2 dispensaires ; 3 écoles ; 1 bureau poste ; et 1 ligne téléphonique.
- 25 juillet. — Première escale du s/s *Foucauld*. (Réception à bord des personnalités de Lomé),
- 17 août. — Ouverture de la 5^e session de l'Assemblée Représentative et inauguration du palais de l'Assemblée.
- 28 août. — Installation de M. Haag, nouveau procureur de la République.
- 12 septembre. — Pose de la première pierre du Collège secondaire catholique.
- 17 septembre. — Clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative.
- 18 sept., 2 octobre. — Session extraordinaire de l'Assemblée Représentative.
- 5 octobre. — Départ en mission à Paris de M. le Gouverneur Cédile.
- 7 octobre. — Départ de M. Dugue, chef du Service de l'Elevage, en mission pour Nairobi (conférence anglo-franco-belge sur la peste bovine).
- 9 octobre. — Exposition artisanale à l'Ecole professionnelle de Lomé.
- 13 octobre. — Réunion au Gouvernement d'une conférence d'information des Syndicats de fonctionnaires togolais.
- 18-30 octobre. — Tournée électorale dans le Territoire de M. Gustave, conseiller de la République.
- 20-23 octobre. — M. Dickens, directeur de l'Enseignement en Gold Coast, visite les écoles du sud du Territoire.
- 5, 8 novembre. — Reconnaissance aérienne sur le Togo par le colonel Fouquet, chef du Service géographique de l'A. O. F.
- 14 novembre. — Election des conseillers de la République par l'Assemblée Représentative. Ouverture d'une session extraordinaire de l'A.R.T.
- 17 au 21 novembre. — Visite du commissaire de la République au Dahomey.
- 19 novembre. — Adjudication de la 1^{re} tranche des travaux de l'hôpital de Lomé.
- 24 novembre. — Clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative.
- 26 novembre. — Lomé : Conférence publique de MM. Gustave et Savi de Tové.
- 30 novembre, 1^{er} décembre. — Accra : 2^e session de la Commission consultative franco-britannique pour les affaires togolaises.
- 3 décembre. — Gold Coast : Le commissaire de la République visite Cape Coast.
- 8 décembre. — Retour de France de M. Trenou, délégué de l'Assemblée, après accomplissement de sa mission d'enquête auprès des boursiers togolais poursuivant leurs études en France.
- 20 décembre. — Départ du commissaire de la République en mission pour la France et les U. S. A., pour la présentation du rapport 1947 au Conseil de tutelle.
- 27 décembre. — Départ de M. Doux, Chef de la mission « Eaux et Assainissement », dont les travaux de recherches sont terminés.

Annexes au chapitre A

INTRODUCTION

TABLEAUX

Population du territoire au 31 décembre 1948.

	EUROPÉENS ET ASSIMILÉS		AUTOCHTONES		POPULATION GÉNÉRALE	
	Subdivisions	Cercles	Subdivisions	Cercles	Subdivisions	Cercles
Cercle de Lomé.....	—	609	—	150.072	—	150.681
Commune mixte de Lomé.....	593	—	29.671	—	30.264	—
Subdivision de Lomé.....	—	—	—	—	35.789	—
Subdivision de Tsévié.....	16	—	84.612	—	84.628	—
Cercle d'Anécho.....	—	37	—	184.298	—	184.335
Cercle du Centre.....	—	71	—	101.804	—	101.875
Cercle de Klouto.....	—	35	—	52.178	—	52.213
Cercle de Sokodé.....	—	66	—	321.081	—	321.147
Subdivision de Sokodé.....	48	—	74.797	—	74.845	—
Subdivision de Bassari.....	3	—	58.434	—	58.437	—
Subdivision de Lama-Kara.....	15	—	187.850	—	187.865	—
Cercle de Mango.....	—	23	—	161.550	—	161.573
Subdivision de Mango.....	18	—	55.483	—	55.501	—
Subdivision de Dapango.....	5	—	106.067	—	106.072	—
TOTAUX.....	—	841	—	970.983	—	971.824

Population générale du territoire de 1944 à 1948.

	31 décembre 1944	31 décembre 1945	31 décembre 1946	31 décembre 1947	31 décembre 1948
Cercle de Lomé.....	120.238	121.338	122.008	125.743	150.681
Cercle d'Anécho.....	183.678	183.602	183.391	184.260	184.335
Cercle du Centre.....	95.020	96.630	97.563	102.975	101.875
Cercle de Klouto.....	50.298	50.223	50.188	50.272	52.213
Cercle de Sokodé.....	307.213	312.024	311.506	316.307	321.147
Cercle de Mango.....	156.078	154.827	157.228	164.889	161.573
TOTAL.....	912.525	918.644	921.884	944.416	971.824

Population autochtone par races.

RACES		CERCLE DE LOMÉ				CERCLE DE SOKODE					CERCLE DE MANGO		TOTAL
		Commune Mixte de LOMÉ	Subd. LOMÉ sauf Commune Mixte	Subd. Tsévié	CERCLE d'ANÉCHO	CERCLE de KLOUTO	CERCLE du CENTRE	Subd. de SOKODE	Subd. de BASSARI	Subd. de LAMA-KARA	Subd. de MANGO	Subd. de DAPANGO	
Races du Sud et du Centre	Ewés.....	7.418	30.421	81.412	—	48.547	85	—	—	—	—	—	167.883
	Ahoulans.....	5.934	3.579	1.103	—	682	52	—	—	—	—	—	11.350
	Minas.....	5.900	—	330	47.940	535	105	286	100	—	—	—	55.196
	Ouatchis.....	2.990	—	80	124.103	101	17.889	—	—	—	—	—	145.163
	Fons.....	1.495	—	923	3.505	53	4.520	—	—	—	—	—	10.496
	Anas.....	259	—	—	—	46	20.434	—	—	—	—	—	20.739
	Akpossos et Akébous..	—	—	—	—	14	39.730	—	—	—	—	—	39.744
	Adélés et Aniagans....	—	—	—	—	—	4.581	—	—	—	—	—	4.581
457.540	Kpéssis.....	334	—	—	—	—	2.054	—	—	—	—	—	2.388
Races du Nord	Cotocolis.....	—	—	3	—	38	625	43.904	1.066	—	—	—	45.636
	Cabraïs.....	—	—	15	—	592	6.779	12.218	5.365	140.200	—	—	165.169
	Bassaris.....	—	—	—	—	58	5	6.303	22.815	—	—	—	29.181
	Lossos.....	—	—	12	—	66	3.534	1.624	8.575	35.900	—	—	49.711
	Ashantis.....	—	—	—	—	—	—	2.921	—	—	—	—	2.921
	Baribas.....	—	—	—	—	1	5	2.308	—	—	—	—	2.314
	Yoroubas.....	1.186	—	215	—	516	650	2.768	142	—	125	—	5.602
	Peulhs-Haoussas.....	2.372	—	482	—	444	725	1.667	1.313	1.500	1.259	5.983	15.745
	Konkombas.....	—	—	1	—	—	—	—	18.452	—	1.556	—	20.009
	Mobas.....	—	—	17	—	26	8	—	—	—	4.060	44.139	48.250
	Gourmas.....	—	—	—	—	39	—	—	—	—	—	47.717	47.756
	Tchokossis.....	—	—	—	—	6	7	—	—	—	8.860	11	8.884
	Lambas.....	—	—	11	—	5	6	—	—	10.200	17.598	—	27.820
34.978	Tambermas.....	—	—	3	—	—	—	—	—	50	5.414	—	5.467
	Mossis.....	—	—	2	—	1	10	—	271	—	—	3.716	4.000
	Divers.....	1.783	1.789	3	8.750	94	—	798	335	—	16.611	4.501	34.664
	Territoires français....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Territoires étrangers....	—	—	—	—	314	—	—	—	—	—	—	314
TOTAL.....		29.671	35.789	61.612	181.256	32.176	101.604	74.797	58.434	187.850	55.483	106.067	970.983

Missions religieuses.

PERSONNEL	MISSION catholique	MISSION évangélique	MISSION méthodiste de Wesley (Anécho)	MISSION presbytérienne (Dapango)
Prêtres, Frères et Pasteurs :				
Européens.....	53	4	—	1
Africains	5	11	2	—
Sœurs et Dames missionnaires :				
Européennes.....	35	1	—	1
Africaines	3	2	—	—
Convertis	104.844	24.937	2.300	228
Catéchumènes	15.117	—	—	—

B — STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

(Questions n^{os} 6 à 12)

SOMMAIRE

STATUT DU TERRITOIRE

STATUT DES HABITANTS

1. — Statut des Togolais.
2. — Collectivités d'immigrants.
3. — État civil.

1^o STATUT DU TERRITOIRE

Le statut du Territoire a été défini dans le rapport sur l'année 1947. Cette question a fait l'objet, d'autre part, de débats importants à la 4^e session du Conseil de tutelle (mars 1949), au cours desquels des précisions complémentaires ont été fournies par la délégation française sur la structure de l'Union française et sur la place qu'occupent dans cette Union les Territoires placés sous la tutelle de la France.

Il a paru, en conséquence, inutile de revenir sur ce problème dans le présent rapport et il est simplement rappelé ci-dessous dans quelles conditions les Togolais sont représentés dans les Assemblées métropolitaines et comment fonctionne l'Assemblée Représentative locale.

Le Togo est représenté à l'Assemblée Nationale par un député, à l'Assemblée de l'Union française par un conseiller et au Conseil de la République par deux sénateurs conseillers.

Le député est élu par un collège unique d'électeurs, comprenant d'une part tous les citoyens de statut français, d'autre part certaines catégories d'électeurs énumérées à l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946 (cf. rapport 1947).

Les conseillers de la République et de l'Union française sont désignés par l'Assemblée Représentative : un des conseillers de la République représentant le collège des citoyens de statut français et l'autre le collège des autochtones.

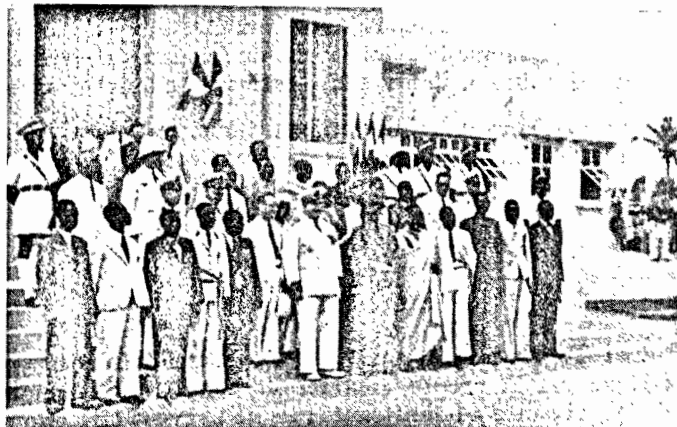
L'Assemblée Représentative du Togo est élue selon

la méthode du double collège par le même corps électoral que celui prévu pour les élections à l'Assemblée Nationale.

Le corps électoral du Territoire a atteint le chiffre de 12.793 en 1948 ; le tableau annexé en donne la répartition par circonscription.

La dernière révision annuelle des listes électorales a permis de constater une augmentation importante du nombre des électeurs. Le corps électoral est en effet passé de 7.963 en 1947 à 12.793 en 1948.

Il est certain que de nombreuses personnes, surtout des femmes, qui d'après les textes en vigueur pourraient se faire inscrire, négligent de le faire, malgré la publicité faite lors des révisions annuelles des listes électorales.



Assemblée représentative Togo (Ouverture Session 1948).

La progression constatée au cours de l'année sous revue permet cependant de constater que les populations se familiarisent de plus en plus avec le nouveau système politique et prennent conscience de leurs devoirs et de leurs droits d'électeurs.

Cette progression ne peut que continuer dans les années à venir.

L'Assemblée Représentative groupe trente membres, dont six appartenant au collège des citoyens de statut français et vingt-quatre au collège togolais.

Les délégués à l'Assemblée sont élus pour cinq ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils tiennent chaque année deux sessions ordinaires dont la durée maximum est d'un mois ; ils peuvent, en outre, être réunis extraordinairement.

L'Assemblée élit son bureau et elle est maîtresse de son règlement.

L'Assemblée est appelée à connaître de la plupart des problèmes d'administration que soulève la vie du pays ; elle remplit sa mission en prenant des délibérations, qui sont le plus souvent définitives, en émettant des avis sur la demande soit du Parlement soit de l'Administration locale, ou en adoptant des vœux de sa propre initiative.

Les attributions de l'Assemblée sont fixées dans le titre III du décret du 27 octobre 1946, qui figure en annexe au rapport de 1947.

La simple lecture de ce texte fait apparaître l'étendue des pouvoirs de cet organisme.

L'Assemblée élit chaque année une Commission permanente, chargée de suivre l'application de ses délibérations, et qui a de plus le pouvoir de décider en son lieu et place, dans les limites des délégations qui lui ont été faites.

Enfin, il est à signaler qu'une proposition de loi modifiant et étendant les pouvoirs des Assemblées Représentatives du Togo et du Cameroun a été présentée à l'Assemblée de l'Union française par le député du Togo et que ce projet de loi se trouve actuellement déposé sur les bureaux de l'Assemblée Nationale.

L'examen du régime législatif du Togo fait donc apparaître à tous les échelons, tant aux Assemblées métropolitaines que sur le plan local, une constante participation des élus à l'œuvre législative et administrative.

Les systèmes administratif et judiciaire n'ont subi aucune modification au cours de l'année 1948.

2^o STATUT DES HABITANTS

1^o Statut des Togoais.

Les Togoais, « administrés sous tutelle française » ont un statut propre, distinct de celui des nationaux de la puissance administrante ; ils ne peuvent être admis dans la nationalité française que s'ils ont présenté une demande personnelle de naturalisation.

Cependant, la Constitution de la République française a consacré l'existence d'une autre citoyenneté, celle de l'Union française qui s'interfère avec leur statut d'administrés sous tutelle. A ce titre, les Togoais jouissent, sans aucune restriction, des droits et libertés garantis par le préambule de la Constitution française ainsi conçu :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

» L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

» Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Les Togoais bénéficient en France et dans les autres parties de l'Union française d'une protection de leur personne et de leur bien, semblable à celle dont profitent les populations des autres territoires ou Etats de l'Union française.

2^o Collectivités d'immigrants.

Seule, la colonie syro-libanaise peut être considérée comme une collectivité d'immigrants. Il n'existe pas de réglementation spéciale pour l'immigration collective. L'apport étranger résulte d'entrées individuelles régies par le décret du 10 septembre 1935, applicable d'ailleurs aussi bien aux nationaux français qu'aux étrangers.

L'admission au Territoire est subordonnée à la présentation :

- 1^o D'un passeport dûment établi et visé ;
- 2^o D'un extrait du casier judiciaire ou d'un certificat en tenant lieu ;
- 3^o D'un certificat médical attestant que la personne n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse ;
- 4^o De la preuve du versement d'un cautionnement destiné à assurer le rapatriement.

Ce cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une Société ou d'une personne connue et établie au Territoire.

Les fonctionnaires français, les fonctionnaires étrangers porteurs d'un ordre de mission, les touristes ne sont astreints qu'à la production du certificat médical et à la déclaration de résidence.

Cette législation n'est pas applicable aux Africains qui sont admis sur simple présentation d'un laissez-passer ou d'une carte d'identité s'ils sont originaires d'un territoire français ou d'un carnet de voyage s'ils sont originaires d'un autre territoire.

En application des décisions de la Commission consultative franco-britannique, les Togolais sous tutelle britannique sont admis sans formalité.

De nombreux Dahoméens et Togolais anglais résident au Togo sous tutelle française et y jouissent de toutes les garanties reconnues à nos administrés.

3^o État civil.

Aucune modification n'a été apportée en 1948 à la réglementation de l'état civil.

Il existe actuellement 43 centres d'inscription, tenus par des instituteurs et des secrétaires de chefs de canton.

Un programme d'extension de l'état civil est actuellement à l'étude. Il s'agit tout d'abord, pour faciliter les inscriptions en évitant aux populations de longs déplacements, de multiplier les centres. Mais, ceci fait, il restera encore à éduquer la masse qui ne comprend pas toujours l'intérêt qu'offre l'état civil.

Les inscriptions ne pourront être rendues obligatoires pour l'ensemble du Territoire que lorsque cette éducation, qui ne s'opère que lentement, sera terminée.

Annexe au chapitre B

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

Tableau du corps électoral par circonscription.

CIRCONSCRIPTIONS	1 ^{er} COLLÈGE		2 ^e COLLÈGE		CHIFFRES	CHIFFRES
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	PARTIELS	TOTAUX
Cercle de Lomé.....	—	—	—	—	—	2.853
Commune mixte de Lomé.....	183	111	1.885	66	2.245	—
Subdivision de Lomé.....	—	—	117	—	117	—
Subdivision de Tsévié.....	4	3	482	2	491	—
Cercle d'Anecho.....	23	8	4.696	240	—	4.967
Cercle du Centre.....	11	4	1.022	10	—	1.047
Cercle de Klouto.....	9	6	1.471	55	—	1.541
Cercle de Sokodé.....	—	—	—	—	—	1.697
Subdivision de Sokodé.....	18	9	620	41	688	—
Subdivision de Bassari.....	3	1	532	42	578	—
Subdivision de Lama-Kara.....	10	5	409	7	431	—
Cercle de Mango.....	—	—	—	—	—	688
Subdivision de Mango.....	9	2	230	2	243	—
Subdivision de Dapango.....	—	—	445	—	445	—
TOTAL.....	270	149	11.909	465	—	12.793

C — RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

(Questions : 13 à 17)

SOMMAIRE

COOPÉRATION RÉGIONALE

CONVENTIONS INTERNATIONALES

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

COOPÉRATION INTERTERRITORIALE AFRICAINE

- a) Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises ;
- b) Conférence africaine sur le tsé-tsé et la trypanosomiase.
- c) Conférence anglo-franco-belge du Travail de Jos.
- d) Conférence internationale de la peste bovine de Naïrobi.

1^o COOPÉRATION RÉGIONALE

Le Togo avait déjà pris part, au cours des années 1946 et 1947, à plusieurs conférences internationales africaines, dont les échanges de vues et les recommandations avaient fourni l'orientation et les grandes lignes de la coopération technique qui devait en résulter au cours de l'année 1948.

Cette collaboration s'est manifestée, du point de vue pratique régional, dans plusieurs domaines.

*
* *

Sur le plan médical, la coopération technique avec les territoires voisins ou autres, a été celle définie par la Conférence médicale d'Acera du mois de novembre 1946, qui avait précisé et étendu les accords de Lagos de 1943.

Cette coopération s'est réalisée principalement par les mesures suivantes :

— Contrôle des endémo-épidémies dans les régions frontières (notifications épidémiologiques, contacts personnels directs entre chefs de service) ;

— Action commune des équipes médicales des régions frontières (vaccinations et prospections combinées) ;

— Mise en commun des ressources en vaccin dans le cas où un territoire se trouve menacé ;

— Voyages d'étude dans chaque territoire en vue de s'inspirer des méthodes prophylactiques et thérapeutiques en usage ;

— Envoi d'informations épidémiologiques périodiques ou urgentes aux autres territoires.

Cette coopération, pour citer quelques chiffres, s'est pratiquement traduite, au cours de l'année 1948, entre autres, par une campagne de prospection commune, menée en Gold Coast et au Togo sous tutelle britannique, par des équipes anglaise et française, qui a permis d'examiner et de traiter 1.719 sujets et de pratiquer 24.773 vaccinations mixtes anti-variolo-amaryles.

En outre, au mois de septembre 1948, 40.000 doses de vaccin jennérien furent données aux services médicaux britanniques pour leur permettre une action rapide, en présence de plusieurs cas de variole qui venaient d'être décelés en Gold Coast.

Sur le plan vétérinaire, des échanges de vues furent réalisés entre les chefs des services de l'élevage du Togo sous tutelle française et de la Gold Coast par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togo-

laïses, organisme dont il sera parlé plus loin et dont les travaux font l'objet d'un rapport particulier annexé à ce chapitre.

A la suite de ces échanges de vues, il a été convenu que des télégrammes seront adressés d'un territoire à l'autre pour annoncer les déclarations d'épizooties de chaque côté de la frontière.

Les deux chefs de service se sont mis également d'accord pour échanger, en même temps que leurs rapports mensuels, un état de leur personnel en service, avec indication des postes dont chaque agent est responsable et des mutations prononcées au cours du mois. Un échange de cartes de chaque territoire a été également effectué pour permettre de se référer plus facilement aux noms des localités mentionnées dans les rapports et dans les télégrammes.

Sur le plan agricole, en plus des relations existant entre chefs de circonscriptions voisines, concrétisées par des ventes ou des prêts de semences diverses, ou par des communications de renseignements sur les cultures, il convient de signaler la visite effectuée en décembre 1948, en Gold Coast, par un phytopathologiste français en mission au Togo.

Au cours des études réalisées par ce technicien sur les maladies du cocotier, certaines hypothèses scientifiques purent être vérifiées, qui fourniront un apport précieux aux recherches en cours sur ces maladies.

Par ailleurs, les renseignements communiqués par les Services techniques de Gold Coast sur la maladie du « swollen shoot », affectant les cacaoyers, seront également d'une grande utilité pour les services agricoles du Togo sous tutelle française.

2^e CONVENTIONS INTERNATIONALES

La Commission permanente des Mandats avait, dès 1923, recommandé aux puissances mandataires, ainsi qu'à tous les États membres ou non de la Société des Nations ayant conclu avec ces puissances des conventions ou traités particuliers, de bien vouloir convenir que le bénéfice de ces traités ou conventions serait étendu aux territoires sous mandat, pour autant qu'il sera possible et opportun. Les puissances mandataires étaient priées, en même temps, sous la réserve susdite, d'introduire dans les conventions ou traités particuliers qu'elles concluraient à l'avenir une clause prévoyant leur application aux territoires sous mandat.

Dès que la question s'est posée, la France s'est conformée aux recommandations de la Commission des Mandats. En ce qui concerne le Togo, plusieurs conventions d'importance primordiale ont été rendues applicables au Territoire par des décrets spéciaux, telles sont :

En ce qui concerne l'esclavage :

a) La Convention de Saint-Germain du 10 septembre 1919, rendue applicable au Togo par décret du 22 mai 1924, publié au *Journal officiel du Territoire* (1924, page 278) ;

b) La Convention internationale de Genève, signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926, rendue applicable au Territoire par décret du 8 juillet 1931 (*Journal officiel du Togo* de 1931, page 470) ;

En ce qui concerne le travail :

a) La Convention internationale du Travail de Washington du 29 novembre 1919, relative au travail de nuit des femmes et des enfants, rendue applicable par décret du 28 décembre 1937 (*Journal officiel du Togo* 1938, page 125) ;

b) La Convention internationale du Travail de Genève du 19 novembre 1921, portant interdiction de l'emploi de la céruse dans les peintures, rendue applicable par décret du 28 décembre 1937 (*Journal officiel du Togo* 1938, page 126).

De très nombreuses autres conventions, postales commerciales, maritimes, d'extradition ont été rendues applicables au Territoire. Il serait fastidieux d'en donner ici l'énumération, d'autant plus que ces conventions sont l'objet de fréquents amendements et adjonctions concomitants aux conjonctures internationales.

Par ailleurs, s'il est de nombreux accords ou conventions qui n'ont pas été explicitement rendus applicables au Territoire, il convient de faire observer que, sur toutes les matières ayant fait l'objet desdits accords ou conventions, des décrets particuliers visant ces textes ont été pris, portant application au Togo des dispositions essentielles y contenues.

C'est ainsi que la Convention internationale sur les stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, n'a pas été rendu applicable au Togo, mais le décret du 25 mai 1932, modifiant celui du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses, vise dans ses considérants la Convention internationale de Genève du 19 février 1925 et reprend les dispositions essentielles des accords internationaux en la matière.

Il en est de même en ce qui concerne le commerce des armes et des munitions ou le trafic des spiritueux, au sujet desquels la réglementation en vigueur au Togo s'inspire directement des accords internationaux conclus à cet égard.

Il y a lieu également de signaler que lorsque les conventions internationales comme les lois métropolitaines sont rendues applicables à l'Union française, le Togo sous tutelle française se trouve automatiquement compris parmi les territoires d'application.

Revenant maintenant aux accords internationaux et s'agissant de faire mention de ceux conclus au cours des deux dernières années, il convient de rappeler, pour 1947, le mémorandum présenté conjointement par le Gouvernement français et le Gouvernement britannique au Conseil de tutelle en novembre 1947 publié au *Journal officiel du Togo* du 16 décembre 1947, dont le contenu principal a déjà été reproduit dans le rapport de l'année dernière. Il sera repris, dans le rapport annexé à ce chapitre et consacré à la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises.

Rappelons que l'Accord de tutelle pour le territoire du Togo sous administration française a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française* par décret du 27 janvier 1948, reproduit au *Journal officiel du Togo* 1948, page 286.

En ce qui concerne les dispositions prises relatives à la coopération du Territoire avec les organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées, il y a lieu de signaler qu'une liaison périodique est assurée avec l'Organisation mondiale de la Santé, à laquelle sont régulièrement adressés les bulletins décennaires des maladies pestilentiellles et les bulletins mensuels des maladies transmissibles survenues au Territoire. Il est prévu que notification sera faite à cet organisme, le cas échéant, par télégramme, de l'apparition des maladies conventionnelles, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} section I, de la Convention sanitaire internationale de 1944. Les dispositions de cette convention, de même que celles de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944 sont en vigueur au Territoire.

3° INSTITUTIONS INTERNATIONALES

La seule institution non-gouvernementale à caractère international, existant au Togo, est la Section locale de la Croix-Rouge internationale.

Malgré les grandes difficultés rencontrées pour son organisation interne (climat tropical rendant pénible le travail actif des femmes européennes, volontariat réduit des personnes de bonne volonté), l'activité de la Croix-Rouge a pu cependant s'exercer d'une manière efficace sur deux plans généraux :

1° Des équipes mobiles de consultation de nourrissons ont été organisées dans la subdivision de Tsévié, du Cercle de Lomé, avec la collaboration et sous le contrôle médical du Service de santé. Une ambulance et une conductrice ambulancière, mises à la disposition du Territoire, ont permis de mettre sur pied cette entreprise et de visiter de nombreux centres.

Cette première expérience a permis de relever les difficultés qu'il conviendra de surmonter pour arriver à des résultats pleinement satisfaisants. Il est certain, en effet, qu'il faut compter avec l'éloignement et la trop grande dispersion des centres, avec la réticence des femmes autochtones devant une innovation qu'elles comprennent mal, ou encore avec l'absentéisme constaté dans certaines régions.

2° La Croix-Rouge a continué, comme par le passé, à s'occuper au cours de l'année 1948 de l'Œuvre dite « du Berceau », dont l'activité principale réside dans la confection de layettes et de vêtements pour enfants. Un projet de réorganisation de cette œuvre a été élaboré, suivant lequel seraient effectuées des distributions de colis dans les maternités, en même temps que serait reprise l'Œuvre dite de « la Goutte de lait », actuellement gérée par le Service de Santé.

4° COOPÉRATION INTERTERRITORIALE AFRICAINE

a) Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises.

Les principales activités conduites, à titre permanent, pour l'établissement de relations constantes et de contacts sans cesse renouvelés, entre le Togo sous tutelle française et les territoires étrangers d'Afrique Occidentale, ont été orientées tout particulièrement vers les territoires du Togo sous tutelle du Royaume-Uni et de la Gold Coast.

Ces activités se sont toutes manifestées dans le cadre des dispositions du memorandum commun franco-britannique approuvé par le Conseil de tutelle en fin de l'année 1947, qui dressait les grandes lignes d'un programme destiné à améliorer la situation économique, fiscale et culturelle de l'ensemble des deux Togo.

Dans la résolution qu'il adoptait, à l'issue des débats sur la question, le Conseil de tutelle se félicitait des mesures envisagées conjointement par les deux Gouvernements chargés de l'administration des territoires et consacrait ainsi officiellement la création proposée de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises, qui devait être chargée de mettre en œuvre le programme défini dans le memorandum.

Sous la présidence commune du gouverneur de la Gold Coast et du commissaire de la République au Togo français, la Commission, maintenant en place depuis le 26 mai 1948, comprend deux représentants des populations de chacun des territoires. Sa permanence est assurée par un secrétariat conjoint, dont les membres, nommés par les deux Gouvernements, sont chargés de préparer tous les rapports et documents nécessaires aux réunions, en même temps qu'ils assument la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations de la Commission.

Les travaux de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises, au cours de l'année 1948, ont fait l'objet d'un compte rendu établi par le Secrétariat, qui, étant donné son importance, a été joint en annexe au présent chapitre. Ce document, après avoir présenté un historique de la Commission, fournit le détail complet de ses travaux, accompagné des procès-verbaux de ses réunions, de la nouvelle réglementation douanière instituée sur le trafic frontalier.

Reprenant ici la conclusion de ce rapport annexe, qu'il suffise de déclarer que si l'on considère, à la fin de l'année 1948, d'une part, le laps de temps relativement court de sept mois qui s'est écoulé depuis la première réunion de la Commission et, d'autre part, les résultats acquis dans l'accomplissement du programme tracé, on ne peut que constater l'importance du travail réalisé, en si peu de temps, pour la mise en œuvre des mesures proposées dans le memorandum commun franco-britannique. Il est donc possible d'envisager l'avenir avec confiance et d'espérer que la poursuite des travaux de la Commission, dans le même esprit de parfaite compréhension et de bonne volonté mutuelle, permettra de

résoudre au mieux les problèmes posés et de faire disparaître les inconvénients résultant d'une frontière tracée dans des zones habitées par des populations d'origine commune.

b) Conférence africaine sur la tsé-tsé et la trypanosomiase.

Cette Conférence s'est tenue à Brazzaville (A.E.F.) du 2 au 8 février 1948. La Grande-Bretagne, l'Afrique du Sud, la France, la Belgique et le Portugal participaient à cette réunion. Bien que le Togo sous tutelle française n'ait pas été directement représenté à cette Conférence, les travaux de cet organisme intéressent néanmoins ce territoire; c'est pourquoi il a été estimé nécessaire d'en rappeler ici sommairement les conclusions essentielles :

I. — La Conférence a recommandé l'établissement d'un Comité scientifique international, composé d'experts sur la tsé-tsé et la trypanosomiase, chargé de formuler au cours de réunions périodiques des recommandations sur les différents aspects du problème de la trypanosomiase et d'encourager les recherches entreprises par les différentes institutions et les spécialistes, en laboratoire comme sur le terrain.

II. — Étant donné qu'il existe une similitude essentielle dans les problèmes de la tsé-tsé et de la trypanosomiase dans l'ensemble de l'Afrique, il a été recommandé l'institution d'un bureau permanent dont les attributions principales seraient les suivantes :

— distribuer et diffuser les informations sur ce problème :

— préparer un bulletin bilingue sur les travaux en cours ;

— publier des monographies sur tous les aspects du problème de la trypanosomiase ;

— faciliter les échanges de visites entre les experts de différentes nationalités.

III. — Étant donné d'autre part les facilités de travail offertes par les installations scientifiques de Brazzaville et de Léopoldville et la situation géographique avantageuse de ces deux villes, il a été recommandé que ce bureau soit administré conjointement par le Gouvernement du Congo belge et de l'A.E.F.

IV. — Il a été enfin recommandé que le bureau envisagé soit invité à entrer en relations étroites avec les organismes nationaux et internationaux intéressés à son travail et à leur adresser copies des documents diffusés par ses soins.

c) Conférence anglo-franco-belge du travail de Jos.

La Conférence anglo-franco-belge du Travail, à laquelle participait l'inspecteur du Travail du Togo sous tutelle française, s'est tenue à Jos (Nigéria du Nord), du 23 février au 1^{er} mars. Dans le cadre d'un ordre du jour fixé par les départements ministériels intéressés, cette Conférence qui comprenait des délégués officiels (inspecteurs

généraux et inspecteurs du Travail), des délégués non officiels (représentants des employeurs et des travailleurs) et des observateurs venus de Londres, Paris et Bruxelles, se proposait un double but : faire le point des résultats obtenus et des moyens préconisés par chaque Gouvernement ; émettre des recommandations de manière à ce que le progrès en Afrique Noire se fît partout suivant une même ligne et à rythme à peu près uniforme.

L'ordre du jour comportait l'examen de sept points :

1^o L'organisation et les fonctions des inspections du Travail ;

2^o Les relations avec les syndicats ;

3^o La procédure de fixation des salaires ;

4^o La sécurité sociale ;

5^o La formation et l'enseignement professionnels ;

6^o L'échange d'informations ;

7^o Les sujets à retenir pour les futures conférences.

Les recommandations suivantes ont été adoptées sur les différents points de l'ordre du jour :

Point 1 de l'ordre du jour :

Fonctions de l'Inspection du Travail.

A. — Il est recommandé que les Services chargés du Travail ne soient pas considérés comme faisant partie des Services d'administration ou de Gestion du Territoire et soient séparés de ceux-ci.

D'après les rapports présentés à la Conférence, il apparaît que cette séparation existe déjà dans les territoires britanniques et français en Afrique. Dans les territoires britanniques, les Services chargés du Travail (Labour Department) sont, en fait, des services autonomes dépendant directement du gouverneur. Dans les territoires français, l'Inspection du Travail relève, à la fois, du Ministère de la France d'Outre-mer et des Commissaires de la République. On note au Congo belge, une tendance croissante vers le développement d'un Service chargé des questions du Travail qui soit autonome, bien que dans les conditions actuelles, le Service du Travail et l'Administration n'aient pas une répartition clairement définie des tâches qui leur sont imparties.

B. — Sont communes aux Services chargés du Travail dans tous les territoires représentés à la Conférence les fonctions essentielles ci-après :

a) Veiller à l'application des textes intéressant la législation du Travail, y compris la législation qui tend à mettre en œuvre les mesures prescrites dans les conventions internationales du Travail ratifiées par les Gouvernements respectifs ;

b) Collaborer à l'amélioration de la législation en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs ;

c) Fournir des avis et formuler des suggestions sur

tous problèmes relatifs au Travail; collaborer au placement par les moyens des bureaux de placement et des Centres de formation professionnelle; fournir des avis sur l'utilisation de la main-d'œuvre;

d) Centraliser toutes statistiques et informations concernant le Travail.

- Les fonctions énoncées ne sont pas exclusives de celles que pourraient assumer ou qu'assument déjà les différents Services du Travail. L'énumération ne porte que sur celles pour lesquelles les méthodes et les procédures sont communes aux différents territoires.

C. — Il est recommandé qu'afin d'être assuré de la liberté d'action nécessaire à l'accomplissement de ces tâches, le personnel des Services du Travail, dont la position a déjà été définie par rapport à l'Administration, soit doté du rang et des prérogatives adéquates dans le cadre territorial.

D. — Tous les fonctionnaires des Services du Travail devraient recevoir une formation spécialisée.

Point 2 de l'ordre du jour :

Relations avec les Syndicats.

- Il ressort des différentes communications que l'on assiste, dans les territoires non métropolitains d'Afrique, à un développement régulier du mouvement syndical.

Compte tenu des différences dues aux conditions locales, les relations existantes entre les administrations respectives et les syndicats sont de nature à créer un climat de rapports confiants entre les employeurs et les travailleurs.

En vue de favoriser cette évolution, la Conférence estime que, dans la pratique, il devrait être tenu compte des considérations suivantes :

a) Les syndicats constitués conformément à la loi doivent avoir une complète autonomie pour la conduite de leurs propres affaires.

b) Sans préjuger du principe inclus dans le paragraphe a), les mouvements syndicaux naissants et n'ayant qu'une expérience insuffisante pourront être assistés dans leurs activités, par des conseillers.

Sans formuler de recommandation spéciale sur le mode de désignation de ces conseillers, les qualifications suivantes seraient désirables :

- 1° Connaissance des règlements du Travail;
- 2° Expérience syndicale;
- 3° Connaissance du milieu professionnel.

Quand cette tâche de conseil paraît pouvoir être confiée à des fonctionnaires, ceux-ci devraient être, de préférence, attachés au Département du Travail;

c) La formation de syndicats devrait être favorisée partout où elle est possible.

Quand les conditions locales ne sont pas encore favorables, elle devrait être préparée par la création d'organismes dans lesquels les délégués des travailleurs représenteront les intérêts professionnels de ces derniers.

Ces organismes contribueront à la formation de militants qualifiés et conscients de leurs responsabilités professionnelles;

d) Il apparaît désirable de décourager la multiplication de syndicats dans la même profession et tout spécialement les scissions fondées sur des rivalités de personnes.

Point 3 de l'ordre du jour :

Procédure et fixation des salaires.

Après audition des diverses communications sur la situation existante, la Conférence recommande que la Belgique, la France et la Grande-Bretagne ratifient l'article 14 (1) (2), partie V, du projet de convention concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adopté à Genève en 1947, savoir :

1° La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs, devra être encouragée.

2° Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives s'il en existe.

Point 4 de l'ordre du jour :

Sécurité Sociale.

1° *Définition du terme « Sécurité sociale ».* — La Conférence rechercha une définition de l'expression « Sécurité sociale » et elle décida de traiter seulement les questions de sécurité sociale relatives aux salariés. Après discussion, la Conférence fut unanimement d'avis de donner à l'expression « Sécurité sociale » le sens que lui attribue l'article 12 de la Recommandation internationale du Travail, issue des délibérations de la Conférence tenue à Paris en 1945.

Il fut admis que la « Sécurité sociale » a pour objet de veiller aux points suivants :

a) Le salarié doit être protégé contre tous risques susceptibles de diminuer sa capacité de gain en cas d'accident, de maladie, de maternité, de vieillesse, de décès du soutien de famille et de chômage.

b) Le salarié doit être assisté en vue de lui permettre de faire face à ses charges de famille *stricto sensu*.

2° L'adaptation subséquente des autres mesures de Sécurité sociale devrait avoir un caractère progressif,

en tenant compte du degré d'évolution des populations. L'ordre de priorité pour l'application de ces mesures sera déterminé dans chaque territoire intéressé selon les conditions locales ;

a) Là où l'organisation coutumière a cessé de remplir son rôle, on devrait instituer pour les salariés, en tenant compte des conditions locales, un système d'assurance ou d'assistance à la vieillesse et à la famille.

b) Là où il existe des organismes représentatifs, l'avis de ces organismes, sur les questions de sécurité sociale, devrait être demandé et pris en considération dans la mesure du possible ;

c) Quand il sera possible d'introduire des mesures de Sécurité sociale, l'organisation et la direction devront en être confiées à un organisme central, qui comprendrait une représentation des employeurs et des employés. La Métropole devrait assurer une assistance technique pour la réalisation du système.

Point 5 de l'ordre du jour :

Formation et enseignement professionnel.

1^o Après un large échange d'informations au sujet des divers systèmes de formation et d'enseignement professionnels dans les divers territoires représentés à la Conférence, il a été reconnu que ce problème a une importance particulière, à la fois du point de vue de la capacité d'accroissement des salaires et de l'élévation du standard de vie des populations africaines, ainsi que du développement du climat social.

2^o En liaison avec le dernier point examiné, il a été retenu qu'il convenait de prévoir un développement approprié de l'enseignement féminin, facteur de résultats considérables sur le plan social.

3^o La Conférence a considéré, d'autre part, le rôle particulier des Inspections du Travail en liaison avec les services de formation et d'enseignement professionnels. Il est apparu à la Conférence que la responsabilité propre en cette matière demeurerait au service de l'Enseignement, dans toute la mesure où la responsabilité dans ce domaine incombe à la puissance publique. Dans la mesure où ces problèmes seront directement liés avec la vie économique du Territoire, le service de l'Enseignement pourra être effectivement assisté par l'Inspection du Travail, par les employeurs (publics ou privés) et, lorsque cela sera jugé désirable et possible, par les représentants des travailleurs.

4^o La responsabilité propre de l'Inspection du Travail réside dans l'établissement d'un système indépendant de textes et dans le contrôle du placement des anciens élèves des établissements d'enseignement.

Points 6 et 7 de l'ordre du jour :

Échange d'informations

Ordre du jour des futures conférences.

1^o Sur la proposition de son Comité de direction, la Conférence considère que ses travaux ont prouvé que, dans

le passé, les Inspections du Travail de la plupart, sinon de tous les territoires représentés, étaient insuffisamment informées des développements de la politique sociale dans les autres territoires africains et il était indispensable, en vue d'une aide mutuelle, d'organiser des échanges réguliers d'informations sur les questions de cette nature entre les territoires intéressés.

2^o La Conférence considère que de tels échanges devraient être limités à des matières pour lesquelles la diffusion d'informations n'entraîne pas de trop grandes difficultés matérielles pour les Inspections du Travail. Il apparaît, par exemple, que les matières suivantes pourraient être retenues au début :

a) Rapport annuel sur l'activité des Inspections du Travail ;

b) Copie de la législation et de ses modifications ou de la législation subsidiaire relevant de la compétence de l'Inspection du Travail dans chaque territoire ;

c) Copie des rapports sur les principaux différends du travail et les procédures d'arbitrage engagées à leur sujet. Copie des documents relatifs aux salaires minima.

3^o Les documents appartenant aux catégories a) et b), qui seront généralement imprimés, peuvent être distribués dès leur publication ou, dans le cas de la catégorie b), à des intervalles convenables qui ne devront pas excéder trois mois. En ce qui concerne la catégorie c), ces documents sont actuellement reproduits dans certains journaux officiels. En dehors des cas où ces documents sont imprimés, la Conférence estime qu'un tel système de publication serait opportunément généralisé.

La Conférence estime que les documents de la catégorie c) devraient être immédiatement adressés chaque fois qu'ils sont diffusés sous forme d'imprimés ou sous une autre forme.

4^o La Conférence a également examiné la question de savoir s'il convenait d'organiser l'échange d'informations sur une base pan-africaine, ou seulement sur celle d'un plus petit groupe de territoires. Elle pense qu'il est désirable de distinguer à ce point de vue entre les catégories a) et b) d'une part et la catégorie c) d'autre part. Elle estime que les informations figurant aux catégories a) et b), présentant un intérêt général, devraient être distribuées dans tous les territoires représentés à la Conférence.

Il est désirable, dans toute la mesure où cela ne gêne pas la diffusion des informations, que les chefs des diverses Inspections du Travail reçoivent les divers documents par l'intermédiaire d'un organisme unique et la Conférence suggère que le secrétaire général du Conseil de l'Afrique Occidentale britannique soit chargé, en sa qualité de président de cette Conférence, de présider à la diffusion dont il s'agit jusqu'à la prochaine Assemblée de même nature.

Suivant cet arrangement, les Services britanniques compétents adresseront au président les informations destinées aux Services français et belges, en vue de leur transmission, et des dispositions identiques seront adoptées par les Services français et belges com-

pétents. Une liste des adresses auxquelles ces informations devront être envoyées est jointe en appendice I et les modifications apportées devront être notifiées, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, au président. Les échanges d'informations entre les différents territoires britanniques entre eux et les territoires de l'Union française feront l'objet d'un arrangement intérieur.

Les informations de la catégorie c) feront l'objet, en raison de leur intérêt plus immédiatement limité, d'une distribution directe entre les chefs des Inspections du Travail fonctionnant dans des territoires voisins. La Conférence suggère, en vue de régler cette distribution, que les territoires représentés à la Conférence soient répartis dans les zones suivantes, à l'intérieur desquelles les informations de la catégorie c) feraient l'objet d'échanges directs :

Zone 1 — Afrique Occidentale française, Gambie, Sierra, Leone, Gold Coast, Togo, Nigeria.

Zone 2 . — Nigeria, Cameroun français, Afrique Équatoriale française, Congo belge.

Zone 3. — Congo belge, Ouganda, Kenya, Tanganyika.

Zone 4. — Congo belge, Tanganyika, Rhodésie du Nord, Nyassaland.

3^o La Conférence recommande très vivement que des réunions analogues à la présente soient tenues à des intervalles réguliers et suggère que la prochaine Conférence ait lieu au cours du premier mois de 1950. Elle pense qu'il est difficile d'établir, à l'heure actuelle, un ordre du jour définitif de la prochaine réunion, alors que les circonstances dans lesquelles elle aura lieu sont inconnues et elle recommande que l'établissement de cet ordre du jour soit confié aux Gouvernements métropolitains, ainsi que le choix de la localité où elle aura lieu, ce choix pouvant être utilement fait à la fin de l'année 1949. La Conférence suggère, toutefois, que les points de l'ordre du jour soient de nature moins générale que ceux qui sont mis en discussion à l'heure actuelle et soumet, dans un appendice II, une liste de sujets qui paraissent actuellement susceptibles d'être inclus dans l'ordre du jour qui sera définitivement établi. En soumettant cette liste, la Conférence pense que, si elle est dépassée au moment de la prochaine réunion, elle peut néanmoins servir d'indication au sujet des types de points qui pourraient être l'objet d'utiles discussions.

En dehors des questions d'intérêt général, le Comité suggère également que le phénomène d'émigration des travailleurs pourrait être spécialement étudié par une Conférence régionale de l'Ouest-Africain.

APPENDICE I

Échange d'informations.

La liste suivante indique les autorités de chaque territoire à qui les informations relatives au problème du travail devraient être adressées en conformité du paragraphe ci-dessus. Toute modification de la liste devra être adressée au Chief Secretary, West African Council (adresse : Boîte postale 117, Accra, Gold Coast).

Afrique Occidentale française	M. l'Inspecteur général du Travail, Dakar.
Gambie	The Labour Officer, Bathurst.
Sierra Leone	The Labour Officer, Freetown.
Gold Coast.....	The Commissioner of Labour, Accra.
Togo sous tutelle française	M. l'Inspecteur du Travail, Lomé.
Nigeria	The Commissioner of Labour, Lagos.
Afrique Équatoriale française	M. l'Inspecteur général du Travail, Brazzaville.
Cameroun sous tutelle française.....	M. l'Inspecteur général du Travail, Douala.
Congo belge	M. le Directeur du Travail et de la Prévoyance.
Kenya	The Labour Commissioner, Nairobi.
Tanganyika Territory	The Labour Commissioner, Dar-es-Salam.
Uganda	The Labour Commissioner, Entebbe.
Northern Rhodesia.....	The Labour Commissioner, Lusaka.
Nyassaland.....	The Labour Commissioner, Zomba.

APPENDICE II

Liste de sujets susceptibles de figurer à l'ordre du jour de la prochaine conférence.

1^o Révision des accords établis à Jos au sujet des échanges d'informations.

2^o Méthode de règlement des différends du travail.

3^o Règlement en matière de sécurité industrielle.

4^o Réparation des accidents du travail.

5^o Logement des travailleurs.

6^o Discussion des Conventions internationales en cours d'étude au moment de la Conférence.

7^o Problèmes spéciaux concernant la main-d'œuvre flottante urbaine et, en particulier, le problème des désœuvrés.

8^o Protection des apprentis.

9^o Établissement de tests de sélection professionnelle.

Enfin, la Conférence estima devoir résumer les positions qu'elle avait prise dans les recommandations finales suivantes :

« La Conférence, après avoir étudié dans le plus grand esprit de compréhension réciproque la situation dans les territoires représentés en ce qui concerne chacun des cinq premiers points de l'ordre du jour :

» Reconnaît que, compte tenu des différences de structure et des conditions locales d'application, les politiques mises en œuvre présentent des tendances comparables.

» Reconnaît, en particulier, le rôle constructif d'un syndicalisme africain pleinement représentatif des intérêts des travailleurs.

» Reconnaît la part importante de la formation professionnelle dans l'élévation du standard de vie des Sociétés africaines.

» Recommande l'amélioration des systèmes de sécurité sociale et l'extension, partout où cela est possible, de systèmes volontaires de négociations collectives pour les conditions générales de travail et notamment pour les salaires.

» Elle insiste enfin sur le rôle essentiel que doit jouer, dans la mise en œuvre des mesures proposées, une Inspection du Travail dotée d'un statut lui assurant l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de sa haute mission de progrès social. »

*
* *

Il est bien certain que ces recommandations ne resteront pas sans écho et qu'elles sauront inspirer, dans une large mesure, le législateur métropolitain.

Le Code du Travail pour les territoires d'outre-mer, actuellement en discussion devant les Commissions parlementaires, s'avère, en effet, de plus en plus indispensable si l'on veut réellement assurer au monde du travail les garanties auxquelles il doit désormais pouvoir prétendre.

c) Conférence internationale de la peste bovine de Nairobi.

La Conférence internationale de la peste bovine siégea à Nairobi du 19 au 26 octobre. Y étaient représentés les pays suivants :

Le Kenya, l'Afrique du Sud, le Congo belge, l'Est-Africain et l'Ouest-Africain portugais, l'Éthiopie, la Rhodésie du Sud, le Soudan anglo-égyptien, l'Égypte, la Nigeria, la Sierra Leone, la Rhodésie du Nord, l'Uganda, le Tanganyika, Zanzibar, l'Érythrée, la Somalie anglaise, la Gold Coast, la Grande-Bretagne, la France, l'A. O. F., l'A. E. F., le Cameroun et le Togo.

La F. A. O. était également représentée.

Travaux de la Conférence.

Après avoir examiné la situation de la peste bovine actuelle dans chaque territoire et les moyens de lutte employés pour la combattre, l'Assemblée se divisa en plusieurs Sous-Comités, à savoir :

a) *Le Sous-Comité de l'Est-Africain*, composé de MM. Carmichael, Glanville, Noble, Major Russell, Col-

back, capitaine Moore Beaumont, Cronly, Reid, Reisinger ;

b) *Le Sous-Comité de l'Ouest-Africain*, composé de MM. Simmons, Feunteun, Larrat, Dauzats, Dugué, Beaton, Fulton, Evans ;

c) *Le Sous-Comité scientifique*, composé de MM. White, Purchase, Danks, Alexander, Mornet, Receveur, Daubney, Wilson Mettan, da Camara.

Les diverses recommandations des Sous-Comités de l'Ouest et de l'Est-Africain furent examinées par le Comité technique directeur, qui élaborait des résolutions admises en réunion plénière, résolutions qui doivent être transmises aux divers Gouvernements intéressés.

Les recommandations et les résolutions suivantes ont été adoptées.

Recommandations du Comité Régional de l'Est.

A. — Le Comité régional de l'Est est unanime à considérer que le contrôle de la peste bovine avec pour objectif final : son éradication, dépend de la coordination des opérations entre territoires.

Pour réaliser cette coordination des efforts, une organisation centrale chargée de la diffusion rapide des informations doit être établie.

B. — Dans les régions actuellement fortement infectées du Nord, en particulier du Soudan anglo-égyptien, de l'Érythrée, de l'Éthiopie et de la Somalie, aucune organisation stable et permanente, capable de lutter efficacement contre la maladie, n'existe ; mais si des moyens sont fournis, une telle organisation pourrait être créée.

Le succès de tout plan d'éradication dans ces territoires dépend beaucoup de la création conjointe d'un débouché pour le bétail excédentaire.

Dans certaines régions, l'excédent actuel serait aggravé par l'action contre la peste bovine.

C. — Dans les régions plus légèrement infectées du Sud, où des mesures de lutte existent déjà, l'éradication dépend :

— du contrôle effectif de la réinfection à partir des territoires limitrophes ;

— de l'augmentation du personnel actuel.

D. — La méthode la plus efficace de lutte est l'emploi du virus vivant atténué, une attention particulière étant apportée à l'immunisation systématique du croît.

Deux interventions sur ce croît à douze mois d'intervalle se sont, dans le passé, montrées efficaces dans certaines régions ; mais il y a lieu de noter qu'il peut être nécessaire de ramener cet intervalle à neuf ou même six mois.

Parfois, l'emploi d'un vaccin inactivé peut être nécessaire en raison de circonstances locales particulières.

E. — L'immunisation sera obligatoire et gratuite.

F. — Le seul fait de maintenir le bétail immunisé ne peut être d'une efficacité totale pour assurer l'éradication

de la peste bovine ; une mesure supplémentaire essentielle est le contrôle des mouvements du gibier.

G. — Il est indispensable qu'un plus grand emploi de moyens modernes de transports et de communications soit fait, en particulier transport des produits biologiques par avion, observation aérienne avec liaison au sol.

ADDENDUM

Le Comité désire attirer l'attention de la Conférence sur la nécessité d'enquêter sur les charges financières qui résulteront des mesures prises pour les territoires intéressés.

Recommandations de la Commission Régionale de l'Ouest.

I. — Est recommandée la création d'un Comité scientifique africain de la peste bovine, dont les attributions comprennent notamment :

a) La détermination des centres de production de tous produits biologiques utilisés pour l'immunisation contre la peste bovine, des quantités à produire annuellement et de leur répartition territoriale ;

b) La standardisation des techniques de production, des méthodes de conservation, de distribution et d'application sur le terrain, qui seront revisées à la lumière des acquisitions nouvelles.

II. — Il est recommandé que ce Comité détermine des méthodes uniformes de marquage distinctif pour chaque procédé d'immunisation.

III. — Jusqu'à ce que le Comité soit constitué, il est décidé que, dans l'Ouest-Africain :

A. — *Produits biologiques et recherches.*

a) La méthode d'immunisation contre la peste bovine comportera l'utilisation du virus-chèvre atténué dans les régions où il s'est déjà révélé efficace pour les races de bovins ;

b) De plus amples recherches seront effectuées en ce qui concerne l'immunisation du bétail sans bosse et l'immunisation des veaux ;

c) Il incombera aux territoires intéressés de pourvoir à leurs besoins en sérum et tissu-vaccin contre la peste bovine ;

d) Il incombera aux laboratoires de Vom, Bamako, Niamey de satisfaire les besoins en virus atténué de l'Ouest-Africain, à l'exclusion du Soudan anglo-égyptien ;

e) Un programme de production annuelle sera déterminé, en tenant compte des besoins déclarés par chaque territoire de l'Ouest-Africain et des possibilités de son emploi.

B. — *Échange de renseignements.*

A. — Un état mensuel de la situation et de l'activité vétérinaire sera présenté sous forme de cartes établies à une échelle définie sur papier millimétré et échangé

directement entre vétérinaires-chefs de circonscriptions voisines ;

B. — Une légende simple précisera la maladie en cause, l'importance et la gravité du foyer ;

C. — En outre, ces cartes indiqueront les régions dans lesquelles on envisage d'entreprendre l'immunisation au cours du mois suivant ;

D. — Occasionnellement, et selon les besoins, des renseignements immédiats seront transmis par télégramme ou par tous les autres moyens de communication rapide lorsque la situation sanitaire apparaît menaçante ;

E. — Les rapports, adressés à un Bureau central d'information qui pourrait être créé et dont nous recommandons la création, devront donner des détails tant sur la mortalité que sur la morbidité ;

F. — Des rapports devront être échangés semestriellement directement entre laboratoires, mais tout renseignement présentant une importance mutuelle devra être communiqué lorsqu'il sera nécessaire.

G. — Tous encouragements et toutes facilités devront être donnés aux vétérinaires pour qu'ils puissent se rencontrer périodiquement ou occasionnellement avec leurs confrères des circonscriptions voisines.

C. — *Méthodes pratiques d'immunisation.*

A. — Il est considéré comme désirable que les territoires contigus français et anglais soient spécialement désignés afin de faciliter l'échange de renseignements et la coordination d'action. Ces renseignements seront transmis pour attributions jusqu'à l'échelon local représenté par les vétérinaires chefs de circonscriptions frontalières.

B. — Les vétérinaires des circonscriptions frontières aviseront leurs confrères des circonscriptions étrangères voisines du lieu et du moment où sera entreprise une immunisation obligatoire, afin de permettre une action simultanée des deux côtés de la frontière.

C. — Quand les circonstances l'exigeront, des échanges immédiats locaux de produits biologiques et de matériel devront être effectués entre circonscriptions vétérinaires voisines.

D. — Il est considéré comme impératif que, dans l'intérêt du succès d'une campagne d'éradication de la peste bovine, l'immunisation soit à la fois obligatoire et gratuite.

E. — Un échange de renseignements sur la législation et les règlements régissant les mouvements du bétail d'un territoire vers un autre, ou à l'intérieur de chaque territoire, devra être effectué afin de réaliser une meilleure coordination des mesures de contrôle respectives approuvées.

F. — La Commission régionale n'a pas perdu de vue la situation dans le Soudan anglo-égyptien, où il est pratiqué une politique de « laissez-faire » en ce qui concerne la peste bovine.

Considérant que s'il est vrai que le danger est moindre en ce qui concerne l'Ouest-Africain qu'il ne l'est pour l'Est-Africain, il n'en existe pas moins, et la Commission recommande qu'une action autre que celle qui consiste à laisser évoluer librement la peste bovine, soit entreprise pour utiliser économiquement et industriellement les ressources de ce vaste territoire.

Recommandations du Comité Technique.

Le Comité technique estime que :

1^o On peut obtenir en Afrique l'éradication de la peste bovine avec les produits biologiques immunisants qui sont à notre disposition.

Pour assurer le succès d'une intervention quelle qu'elle soit ou d'une campagne d'éradication, il est essentiel que des agents biologiques d'une innocuité, d'un pouvoir immunigène et d'une vitalité standard soient en tout temps disponibles. Pour la production de tels produits biologiques, il est nécessaire que les centres de production soient immédiatement dotés de moyens adéquats, d'un équipement moderne et de toutes facilités de travail.

La production sur le terrain des produits biologiques, plus spécialement en ce qui concerne le virus atténué humide, doit être considérée avec défaveur sauf dans des cas exceptionnels imposés par les circonstances et les nécessités locales.

2^o Quatre centres principaux sont proposés pour la production de produits biologiques contre la peste bovine et pour la conservation des souches-types, à savoir : Kabete, Bamako, Niamey et Vom. Ces centres, et éventuellement tout autre centre préalablement habilité par le Comité scientifique, doivent pouvoir se procurer les souches standardisées en vue d'une production locale et de travaux de recherches.

La possibilité d'application d'un programme d'éradication basé principalement sur l'immunisation massive dépend essentiellement du prix de revient extrêmement bas des préparations de virus atténué. Quelles que soient les méthodes de financement adoptées pour les centres de production, il est de la plus haute importance que les agents d'immunisation standardisés soient produits et distribués aux Gouvernements au prix le plus bas possible.

3^o Il y aurait lieu de poursuivre les recherches pour la production et la fourniture d'un vaccin atténué satisfaisant destiné au bétail hypersensible.

Le problème de l'estimation de l'immunité en labora-

toire, par opposition à des épreuves sur le terrain, demande une solution urgente.

Tous les aspects du problème de l'immunisation contre la peste bovine, et notamment de l'immunisation des veaux non sevrés, exige des études immédiates et très poussées.

Il est souhaitable que de plus amples recherches soient entreprises sur le comportement et les possibilités de persistance du virus naturel chez les petits ruminants domestiques et les porcs.

4^o Les observations faites jusqu'à ce jour en Afrique indiquent qu'il est peu probable qu'un animal guéri d'une affection naturelle ou qu'un animal immunisé par un virus atténué vivant puisse conserver soit le virus naturel, soit le virus atténué pendant une période considérable au-delà de la durée de réaction.

Dans le cas d'animaux immunisés par des vaccins inactifs, il est reconnu que des animaux partiellement immunisés peuvent passer par un état d'infection sans manifestations cliniques évidentes de la maladie.

5^o Il y aura lieu de créer une organisation internationale pour la peste bovine en Afrique (à Kabete, par exemple, soutenue financièrement par les différents États (sur une base proportionnelle) pour traiter de la répartition des renseignements et de l'information.

Chaque pays fournira une carte convenable (en nombre de copies suffisantes), indiquant les régions comprises dans les campagnes d'éradication de la peste bovine.

Des rapports sur le progrès de l'affection (semestriels), comportant les résultats obtenus par les mesures de contrôle et à la suite des travaux de recherches seront distribués.

Notification immédiate sera faite par télégramme de tout nouveau foyer de peste bovine,

Renseignements sur les mesures prises pour s'occuper de l'éclosion de nouveaux foyers.

La Commission reconnaît que pour la mise en train, la coordination, la poursuite de l'éradication de la peste bovine, certains territoires (Ethiopie, Somalie, Erythrée, et Soudan anglo-égyptien) auront besoin d'être aidés.

Une telle assistance pourrait être fournie par l'intermédiaire de la F.A.O.

Annexe au chapitre C

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE FRANCO-BRITANNIQUE POUR LES AFFAIRES TOGOLAISES PENDANT L'ANNÉE 1948

HISTORIQUE DE LA COMMISSION

Il ne semble pas inutile, avant d'entreprendre le développement de ce rapport, de rappeler brièvement les faits et les circonstances qui motivèrent l'institution de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises. Cela permettra de mieux comprendre l'intérêt des mesures déjà prises et de celles envisagées dans le cadre des recommandations de la Commission.

Entre le mois d'avril et le mois d'août 1947, l'organisation des Nations Unies recevait six pétitions émanant de groupements divers des pays Ewé du Togo. Des copies de ces pétitions étaient adressées, en même temps, aux Gouvernements français et britannique. Le point essentiel repris dans chacune d'elles était le suivant : « Le partage du pays Ewé par une frontière est une injustice, du point de vue social, culturel, économique et politique. Le fait que ce pays ait été divisé et placé sous deux administrations, dont la politique est basée sur des méthodes différentes et des conceptions opposées, empêche le développement de ce pays comme une grande unité et en rend les progrès partiels et instables. »

Les deux Gouvernements considérèrent, dès le début, qu'il était de leur devoir commun de puissances chargées de l'administration des territoires placés sous leur tutelle d'examiner l'objet de ces pétitions dans le plus grand esprit d'objectivité et de sincère compréhension.

Ils mirent, cependant, l'accent sur le fait que, nonobstant les méthodes administratives différentes des Gouvernements britannique et français, des progrès substantiels dans l'ordre social, économique, politique et culturel avaient été réalisés et reconnus depuis longtemps par les organismes compétents de la Société des Nations qui s'étaient déclarés satisfaits de la gestion de la France et de la Grande-Bretagne dans les territoires où les populations Ewé vivent ensemble avec des populations d'autres origines. Mais, néanmoins, les deux Gouvernements ont reconnu que le partage des territoires habités par des Ewé et par d'autres populations est à l'origine de certaines difficultés. Ils ont estimé, en particulier, qu'un progrès plus uniforme pourrait être réalisé, dans tous les domaines

mentionnés, si les deux puissances chargées de l'administration élaboraient un programme propre à coordonner leur action dans l'ordre économique, social, politique et culturel.

C'est dans cet esprit, que les deux Gouvernements, après avoir procédé à une étude approfondie des problèmes posés, ont soumis au Conseil de tutelle, en novembre 1947, un mémorandum commun dans lequel étaient proposées un certain nombre de mesures qui devaient, à leur avis, donner pleinement satisfaction aux revendications contenues dans les pétitions.

Les mesures ci-après énumérées y étaient envisagées d'un commun accord :

1^o Mesures économiques.

A. — *Premier stade.*

Des instructions seront données aux autorités locales en vue de faire disparaître aussi complètement que possible les entraves qui gênent encore les déplacements des individus et le transport des objets mobiliers leur appartenant, comme aussi le commerce des produits locaux, et le transport des charges individuelles de produits vivriers.

Toutes les formalités et les permis de passage sont déjà en cours de suppression, afin de donner à ces mesures leur plein effet.

B. — *Deuxième stade.*

Les Gouvernements français et britannique se consulteront afin d'établir, dans un laps de temps déterminé, une zone conventionnelle qui ferait disparaître toutes les difficultés résultant de l'existence d'une frontière douanière. Au cours de ces consultations, les deux Gouvernements tiendront compte de la nécessité de s'assurer que l'établissement de cette zone ne portera aucune atteinte au principe même du système de contrôle des changes existant entre les territoires français et britanniques d'Afrique.

2^o Mesures fiscales.

1^o Toutes les mesures possibles devront être prises immédiatement, dès consultation des deux Gouvernements locaux, pour qu'un même individu ne soit pas imposé pour les mêmes raisons dans chacun des deux territoires ;

2^o En ce qui concerne les impôts directs et indirects, les deux Gouvernements locaux devront étudier la possibilité d'établir une correspondance approximative entre les chiffres du montant total des impôts par tête pour la population autochtone des deux territoires.

3^o Mesures sur le plan culturel.

Dans le souci de permettre un progrès parallèle des deux territoires sur le plan culturel et afin d'éviter les inconvénients qui pourraient naître de l'application de deux systèmes étanches d'éducation, les mesures suivantes sont recommandées par les deux Gouvernements responsables :

a) Dans toute la mesure où les moyens en personnel, en matériel le permettront, l'enseignement du français sera introduit dans les écoles situées dans le territoire sous tutelle britannique à partir du niveau de l'enseignement primaire supérieur. Réciproquement, l'enseignement de l'anglais sera introduit dans les écoles primaires supérieures et secondaires en territoire sous tutelle française.

b) Afin de permettre à l'élite intellectuelle des deux territoires d'avoir accès dans les meilleures conditions possibles à la formation universitaire de l'une ou de l'autre des puissances chargées de l'administration, un fonds universitaire sera institué qui rendra possible l'échange d'étudiants particulièrement qualifiés et leur offrira la faculté de poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur en territoire britannique ou en territoire français.

*
* *

Ce mémorandum, qui dressait ainsi le cadre du programme destiné à améliorer la situation économique, fiscale et culturelle de l'ensemble des deux Togo, proposait en outre, la création de la Commission consultative permanente franco-britannique pour les affaires togolaises, qui serait chargée de mettre en œuvre le programme défini dans le mémorandum. Sous la présidence commune du gouverneur de la Gold Coast et du commissaire de la République au Togo français, la Commission devait comprendre deux représentants des populations de chacun des deux territoires. Sa permanence serait assurée par un Secrétariat dont les membres seraient nommés par les deux Gouvernements.

Dans la résolution qu'il adoptait à l'issue des débats sur l'ensemble de la question, le Conseil de tutelle se félicitait des mesures proposées conjointement par les deux Gouvernements chargés de l'administration, notamment de la création de la Commission dont la première session devait se tenir à Lomé les 26 et 27 mai 1948.

4^o Composition de la Commission.

Deux représentants du Togo sous tutelle française ont été élus par l'Assemblée Représentative de ce territoire avant la première session de la Commission. Ce sont M. Sylvanus Olympio et M. Faré Djato. Il n'existait pas au Togo sous tutelle britannique de corps électoral constitué ni de système électoral organisé et il n'était pas possible de constituer un tel corps avant la première session. Il en résulta que le gouverneur de la Gold Coast, après avoir consulté l'opinion publique, nomma deux membres, MM. Amu et Honu, pour représenter le Togo sous tutelle britannique à la première session de la Commission. Par la suite, des élections furent organisées à Kpandu, auxquelles participèrent des représentants des Etats et des divisions autonomes de la section Sud du Togo et le choix de MM. Amu et Honu fut confirmé par ces élections.

PREMIÈRE SESSION DE LA COMMISSION (Lomé, 26 et 27 mai 1948.)

Etaient présents à toutes les réunions : les deux coprésidents, en l'occurrence, S. Exc. Sir Gerald Creasy, gouverneur de la Gold Coast et M. le Gouverneur Cedile, commissaire de la République au Togo ; les deux membres africains représentant le Togo sous tutelle du Royaume-Uni, M. E. Amu et M. W. Honu ; les deux membres africains représentant le Togo sous tutelle française, M. Sylvanus Olympio et M. Faré Djato. Le Secrétariat conjoint était assuré par M. T. A. Mead du côté britannique et par M. Lucien Doz du côté français. Un certain nombre de conseillers choisis par les différents membres assistaient également aux séances.

Après les discours d'ouverture prononcés par M. le Gouverneur Cedile, par Sir Gerald Creasy et par M. Olympio, la Commission entreprit immédiatement l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Une copie, jointe en annexe I, du procès-verbal des travaux de cette première session fournit un exposé exact et complet des questions débattues au cours des différentes séances. Il suffit donc de rapporter ci-après les mesures prises dans les différents domaines envisagés, à la suite des recommandations de la Commission et les résultats acquis dans la mise en œuvre de ces mesures.

Questions frontalières.

Dès après la clôture de la session, des contacts directs furent pris entre les Services de Douanes et les Services économiques des deux territoires, afin d'arrêter, d'un commun accord, les mesures qui permettraient de faire disparaître, aussi complètement que possible, les entraves qui gênaient encore les individus dans le transport des objets mobiliers leur appartenant comme aussi le commerce des produits locaux et le transport des charges individuelles de produits vivriers. La suppression de ces entraves au trafic frontalier fut réalisée le 1^{er} juillet 1948 au Togo sous tutelle française et des mesures correspondantes furent prises en Gold Coast à partir du 1^{er} août 1948.

Le détail des mesures d'assouplissement du trafic frontalier ainsi mises en œuvre est fourni à l'annexe 2 du présent rapport. En ce qui concerne le mouvement des personnes, la Commission avait pris acte du fait que les indigènes des deux Togo pouvaient circuler librement entre les deux territoires sans laissez-passer, ni passeport. La question des devises s'est montrée nettement plus complexe, parce que le mandat de la Commission stipulait, en particulier, qu'il ne pouvait être porté atteinte au principe du contrôle des changes entre les territoires britanniques et français. Cependant, il a été possible d'élever à 10 livres sterling (ou à l'équivalent en francs) la somme d'argent que chaque voyageur passant la frontière pourrait emporter avec lui. Par ailleurs des recommandations ont été faites auprès de l'Office des Changes du Togo afin que soient examinées le plus favorablement possible toutes les demandes individuelles qui pourraient être formulées en vue d'obtenir des autorisations d'achat de devises dans certains cas, tels que ceux résultant de la nécessité pour des personnes résidant d'un côté de la frontière de transférer le produit des ventes des récoltes d'une exploitation agricole qu'elles possèdent dans l'autre territoire. Il devrait en être de même pour le retour dans leur foyer des travailleurs porteurs de leurs économies ou pour des envois de fonds relatifs à des frais d'entretien et des frais scolaires.

Éducation.

Aux termes mêmes du procès-verbal de la première session, la Commission avait demandé que les propositions relatives à l'éducation de masse fussent développées sur une plus large échelle et qu'un projet fût établi à ce sujet.

A la suite de cette recommandation, un projet expérimental d'éducation de base de la masse a été mis en œuvre dans la région de Kpandu, au Togo sous tutelle du Royaume-Uni. La possibilité de le développer sur une plus large échelle, dans les deux Togo, sera envisagée lorsque les résultats de cette première expérience seront connus.

En ce qui concerne les autres questions d'ordre culturel qui doivent être réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les deux chefs du Service de l'Enseignement pour envisager les possibilités de réaliser, en temps opportun, les échanges de maîtres et les échanges d'élèves prévus, ainsi que pour fixer la procédure relative à l'octroi des bourses universitaires.

En territoire français, au niveau de l'enseignement primaire supérieur et secondaire, des cours d'anglais sont actuellement donnés par des professeurs européens diplômés.

En territoire britannique, l'enseignement du français est déjà prévu dans le programme d'un certain nombre d'écoles secondaires de la Gold Coast.

Fiscalité.

La question de l'assimilation fiscale a donné lieu à une étude des deux systèmes fiscaux qui a été communiquée,

en même temps que toute documentation utile, aux membres de la Commission afin de leur permettre de se former une opinion, avant la deuxième session, sur les possibilités d'établir une correspondance approximative entre les chiffres du montant total des impôts par tête, pour la population autochtone des deux territoires.

La question de la « double imposition » a été résolue et toutes instructions nécessaires ont été données, dans chaque territoire, pour que les reçus d'impôt personnel délivrés d'un côté de la frontière permettent aux titulaires, qui transfèrent leur résidence dans le territoire voisin, d'être dispensés du paiement du même impôt de l'autre côté de la frontière.

Communications.

Routes.

a) *Kadjébi-Badou*. — La construction de cette route a été décidée et le relevé topographique en a été effectué. Du côté britannique, les travaux ne seront entrepris que lorsque sera achevée la construction de la route Kadjébi-Ahamansu-Papasi. Du côté français, les crédits nécessaires pour permettre d'envisager, sans plus tarder, le commencement des travaux ont déjà été délégués ;

b) *Yogou-Mango*. — On va s'attacher à améliorer la qualité de cette route, de façon à la rendre praticable au trafic lourd en saison sèche ;

c) *Yendi-Sokodé*. — La réalisation de cette liaison routière fait actuellement l'objet d'un examen entre les deux chefs des circonscriptions voisines ;

d) *Djodjé-Noépé*. — Le projet de construction de cette route a été approuvé. Les travaux ont déjà été entrepris du côté français et les autorités britanniques les commenceront dès le début de l'année budgétaire 1949. Un pont sera construit, à frais communs égaux, pour assurer le franchissement du cours d'eau formant ligne frontière en cet endroit ;

e) *Kpodjé-Palimé*. — Cette route, qui existe déjà, est en cours de réfection ;

f) *Hohoe-Palimé*. — D'importants travaux de remise en état sont en cours actuellement et une longue section est déjà en parfaite condition entre Palimé et Misa-hoe. Du côté britannique, les travaux commenceront en 1949.

Mesures d'ordre médical.

La campagne de vaccination commune mentionnée au procès-verbal a été, en grande partie, réalisée dans la moitié Sud des deux territoires. Près de 133.000 vaccinations ont pu être opérées par les équipes mobiles française et britannique. 40.000 doses de vaccin antivaricelleux ont pu être, à cette occasion, mises à la disposition du Service de Santé britannique par les autorités médicales françaises.

Une campagne de prospection commune pour le dépistage de la maladie du sommeil est actuellement envisagée par les deux services médicaux.

DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION (Accra, 30 novembre et 1^{er} décembre 1948.)

Étaient présents, comme à la première session, S. Exc. Sir Gerald Creasy, gouverneur de Gold Coast et le gouverneur Cédile, commissaire de la République au Togo, en tant que co-présidents.

Les membres africains étaient encore MM. E. Amu et W.S. Honu pour représenter les populations du Togo sous tutelle du Royaume-Uni, et MM. Sylvanus Olympio et Faré Djato pour représenter les populations sous tutelle française.

Le secrétariat était assuré par MM. de N. Ensor, du côté britannique, et par M. Lucien Doz, du côté français.

Une copie, jointe en annexe III, au procès-verbal des travaux de cette deuxième session donne un aperçu de toutes les questions qui furent discutées au cours des deux séances tenues par la Commission.

Au moment où la rédaction du présent rapport est effectuée, il est encore trop tôt pour donner un compte rendu utile de l'état d'avancement des mesures envisagées pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission pendant cette deuxième session.

Il est, cependant, possible d'assurer que, du côté français, tous les services techniques intéressés à la réalisation de ces mesures ont été saisis, sans tarder, des points particuliers les concernant.

Il convient d'ailleurs de signaler qu'une de ces mesures a pu être réalisée immédiatement : il s'agit, en l'occurrence, de l'accord qui a été conclu entre les deux Gouvernements et suivant lequel les tarifs intérieurs, dans chaque territoire, de toutes les catégories de correspondances postales seront appliqués, à compter du 1^{er} janvier 1949, à ces mêmes correspondances à destination du territoire voisin.

Il y a lieu également, en ce qui concerne l'emploi des langues vernaculaires, de prendre note des réalisations annoncées, dans ce domaine, par le commissaire de la République au Togo sous tutelle française, au cours de la déclaration qu'il a faite à ce sujet et dont une copie est jointe en annexe au procès-verbal de la deuxième session. Ces innovations, cours d'adultes, cercle d'étude de la langue éwé, causeries populaires feront beaucoup pour l'éducation de base de la masse, question importante parmi les problèmes d'ordre culturel soumis à la Commission.

On notera que certaines questions qui furent soulevées à la seconde session apparurent aux co-présidents comme étant en dehors de la commission. Des rapports complets sur ces questions ont été envoyés aux deux Gouvernements métropolitains pour qu'ils procèdent à leur examen.

ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT PERMANENT

Le Secrétariat conjoint, dont le siège a été fixé à Lomé, pour deux ans, a commencé à fonctionner dès le 16 mars 1948, jour de l'arrivée à Lomé de M. Lucien Doz,

secrétaire français, nommé par le Gouvernement français. M. Doz a immédiatement pris contact avec son collègue britannique, à cette époque M. T.A. Mead, remplacé plus tard par M. de N. Ensor, pour procéder au plus vite à la mise en place de la Commission et à la préparation de la première réunion. Une prise de contact des deux chefs de Territoire, co-présidents de la Commission, avait lieu à Accra, entre le 23 et 26 avril 1948. Plusieurs réunions et conversations étaient organisées entre chefs de services et fonctionnaires des deux Togo, qui permirent à la Commission, lors de sa première session, de travailler sur des bases solides et d'avoir en mains tous les éléments nécessaires à un examen utile des questions qui lui étaient soumises.

Les deux secrétaires, qui avaient consigné toutes les recommandations de la Commission pour élaborer le procès-verbal officiel des séances, poursuivirent d'un commun accord la mise en œuvre de ces recommandations. Chacun de son côté, dans les deux territoires, s'est tenu constamment, en rapport avec les services concernés, recueillant toutes informations utiles, établissant des contacts entre services intéressés aux mêmes questions, organisant toutes rencontres nécessaires entre fonctionnaires du Togo sous tutelle du Royaume-Uni et du Togo sous tutelle française. La même action est actuellement entreprise à la suite de la deuxième session de la Commission, afin de réaliser au mieux, et dans les meilleurs délais, les mesures ayant fait l'objet des recommandations inscrites au procès-verbal.

Par ailleurs, le secrétaire français n'a pas manqué de faire de fréquentes visites dans différentes régions des deux Togo, soit seul, soit accompagné du secrétaire britannique, en vue d'obtenir des renseignements de première main sur la mise en œuvre des mesures recommandées par la Commission et pour se familiariser avec les territoires.

De plus, le Secrétariat conjoint s'efforce d'assurer, dans tous les domaines, une coopération entre les services des territoires français et britannique dans le cadre général du programme de coopération technique envisagé pour l'Afrique Occidentale. Il veille également à ce que cette coopération se réalise entre les fonctionnaires de l'ordre administratif de chaque côté de la frontière, grâce à une liaison étroite et de fréquentes rencontres en vue de résoudre les problèmes locaux d'intérêt commun.

CONCLUSION

En considérant à la fin de l'année 1948, d'une part, le laps de temps relativement court de sept mois qui s'est écoulé depuis la première réunion de la Commission et, d'autre part, les résultats acquis dans l'accomplissement du programme tracé, on ne peut que constater l'importance du travail réalisé en si peu de temps pour la mise en œuvre des mesures proposées dans le mémorandum commun franco-britannique. Il est donc possible d'envisager l'avenir avec confiance et d'espérer que la poursuite des travaux de la Commission dans le même esprit de parfaite compréhension et de bonne volonté mutuelle permettra de résoudre au mieux les problèmes posés.

PROCÈS-VERBAL

de la première session de la Commission consultative permanente franco-britannique
pour les affaires togolaises, tenue à la résidence du Gouvernement, à Lomé,
les 26 et 27 mai 1948

Étaient présents :

S. Exc. Sir Gerald Creasy, K.C.M.G., O.B.E., gouverneur
de la Gold Coast.

M. E. Amu.

M. W. Honu.

M. le Gouverneur Cédile, commissaire de la République
française au Togo.

M. Sylvanus Olympio.

M. Faré Djato.

Secrétaires : M. T. A. Mead, M. L. Doz.

Après les discours d'ouverture de M. le Gouverneur
Cédile, de Sir Gerald Creasy et de M. Olympio, la
Commission entreprit l'examen des questions inscrites
à l'ordre du jour.

I. — Programme de la Commission.

Il fut convenu que les règles de procédure suivantes
seraient adoptées :

a) *Réunion de la Commission.* — La Commission se
réunira au moins trois fois par an.

Les réunions ne seront pas ouvertes au public.

Les membres pourront prendre la parole en français
ou en anglais.

Les deux co-présidents auront la faculté, en cas de
nécessité, de convoquer des réunions extraordinaires.

b) *Procès-verbaux.* — Les procès-verbaux seront rédigi-
gés à la fois en français et en anglais.

Les procès-verbaux devront se borner à enregistrer
les questions qui auront fait l'objet d'un accord sans
reproduire les débats.

Les procès-verbaux seront confidentiels.

Un compte rendu aussi complet que possible des
travaux de la Commission sera préparé par le Secrétariat
et publié dans les meilleurs délais.

c) *Composition de la Commission.* — Les deux gouver-
neurs sont co-présidents.

Deux membres africains représentent chacun des deux
territoires sous tutelle.

Chaque membre peut se faire assister d'un conseiller
qui ne doit pas prendre part aux discussions.

d) *Ordre du jour.* — Les questions dont les membres
demanderont l'inscription à l'ordre du jour devront être
envoyées au Secrétariat, accompagnées d'une courte
note donnant toutes explications utiles sur les points
exacts qui devront faire l'objet d'un examen, six semaines
au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour devra être distribué aux membres de
la Commission un mois avant la date de la réunion.

e) *Secrétariat.* — Le Secrétariat aura son siège à Lomé.

II. — Questions frontalières.

a) La Commission a convenu qu'il y aurait lieu de
demander aux chefs du Service des Douanes des deux
territoires de donner toutes instructions utiles à leur
personnel, en vue de mettre en vigueur les principes
énoncés dans le mémorandum ci-joint sur le trafic fron-
talier et qu'il y aurait lieu également de donner une large
publicité à ces dispositions dans un communiqué précis.

Il fut reconnu, d'un commun accord, que les tolérances
faisant l'objet du mémorandum constituaient simple-
ment un premier stade de l'ensemble des mesures desti-
nées à faire disparaître les difficultés résultant de l'exis-
tence de la frontière et que des dispositions sur un plan
plus large étaient envisagées, afin d'être prises lorsque
les conditions le permettraient.

Les membres africains, tout en accueillant avec satis-
faction les tolérances accordées dans cet esprit, expri-
mèrent le vœu, dont ils demandèrent l'enregistrement, qu'il
restât bien entendu qu'ils recherchaient comme but final
la suppression complète de la frontière.

b) *Personnes.* — La Commission décida qu'il y avait lieu
de prendre acte du fait que les indigènes des deux Togo
pouvaient circuler librement entre les deux territoires
sans certificat de voyageur ni passeport.

c) *Devises.* — Les deux co-présidents déclarèrent que
des demandes avaient été adressées respectivement à
Londres et à Paris, pour que le transfert de 10 livres
sterling West-Africa ou de l'équivalent de cette somme
en francs C.F.A. par personne soit autorisé entre les deux
territoires.

Les membres africains déclarèrent que le maintien du

contrôle des changes provoquait un gêne considérable dans certains cas, tels que le transfert du produit des ventes des récoltes, le retour dans leur foyer des travailleurs porteurs de leurs économies et les envois de fonds pour les frais d'entretien et les frais scolaires. Il fut convenu que l'état de fait actuel en la matière serait examiné en vue de réduire les inconvénients qui en résultent et de décentraliser le contrôle si possible.

III. — Éducation.

La Commission accepta les propositions du mémorandum commun qui lui fut présenté sur les questions culturelles, mais elle demanda que les propositions relatives à l'éducation de masse soient développées sur une plus large échelle et qu'un projet soit établi à ce sujet. Il fut décidé qu'une réunion devrait se tenir entre toutes les personnes intéressées à la question (par exemple, les membres africains, les deux directeurs de l'Enseignement, le fonctionnaire chargé du Service social de la Gold Coast, et le Révérend C.G. Baeta).

M. Amu déclara qu'il ressentait un vif désir de voir entreprendre un enseignement des plus larges en vernaculaire dans les écoles du Togo sous tutelle française. M. Cédile répondit que la question de l'enseignement en vernaculaire avait déjà fait l'objet d'un examen du plan général de l'Enseignement dans les territoires d'outre-mer, mais qu'en définitive ce projet avait été repoussé en faveur de l'enseignement complet en français. Néanmoins, il demanderait aux autorités chargées de l'enseignement de procéder à un nouvel examen de la question et de fournir un rapport sur cette proposition.

IV. — Fiscalité.

La Commission décida de demander qu'une étude soit faite sur les systèmes d'imposition à la fois au Togo français et au Togo britannique, spécialement en ce qui concerne les types d'impôts, les taux et les méthodes de recouvrement. Ces études pourraient être examinées par la Commission en vue de se rendre compte dans quelle mesure serait possible une assimilation des deux systèmes.

La Commission demanda ensuite que, comme mesure provisoire, il soit procédé à la mise en œuvre d'un système suivant lequel les reçus délivrés dans un territoire pour les impôts directs personnels donnent droit à l'exonération des mêmes impôts dans l'autre territoire. La Commission demanda également que l'usage le plus large possible soit fait de ce système, qui permettrait aux indigènes du Togo français ayant établi leur résidence au Togo britannique ou en Gold Coast de faire enregistrer leur changement de domicile et de bénéficier ainsi de l'exonération d'impôt au Togo français.

V. — Communications.

La Commission prit bonne note du vaste programme de réparations, de réaccordement et de bitumage dont les deux Gouvernements entreprennent la mise en exécution sur les routes d'intérêt général de la Côte et de Hoho-

Palimé, cette dernière devant être grandement améliorée avant le commencement de la campagne du cacao de 1948-1949.

Il fut convenu que les deux Gouvernements prendraient toutes dispositions en vue d'examiner la possibilité d'entreprendre un programme commun de travail pour les liaisons suivantes :

— Kadjébi-Badou (y compris un pont sur la rivière Menu),

— Yougou-Mango (y compris la prévision d'un pont Bailey à la frontière);

— Yendi-Sokodé, via Bassari;

— Kpedje-Palimé;

— Djodjé-Noépé.

Il fut ensuite convenu que M. Amu préparerait une note qui serait soumise à l'étude de la Commission et des deux Services des Postes, Télégraphes et Téléphones des deux territoires, faisant ressortir les liaisons télégraphiques et téléphoniques qu'il serait désirable d'établir entre les deux territoires, ainsi que leur ordre de priorité.

VI. — Mesures d'ordre médical.

La Commission prit bonne note du fait que les deux Gouvernements étaient en train d'élaborer un programme commun de vaccination le long de la partie Sud de la frontière et qu'une coopération étroite existait entre les deux Services médicaux, particulièrement en ce qui concerne la prospection relative à la trypanosomiose et à la méningite cérébro-spinale.

Il fut convenu que le Gouvernement de Gold Coast devrait s'efforcer de faire en sorte que les personnes recevant des soins médicaux au Togo français soient autorisées à ramener avec elles, en traversant la frontière, les médicaments qui leur auront été prescrits.

VII. — Date et siège de la deuxième session.

Il fut convenu que la deuxième session devrait se tenir à Accra, au cours de la première semaine d'octobre 1948.

MEMORANDUM DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE POUR LES AFFAIRES TOGOLAISES SUR LE TRAFIC FRONTALIER (Session des 26 et 27 mai 1948.)

A. — Produits vivriers indigènes, non compris le bétail.

1^o Chaque Gouvernement se réserve le droit de prohiber entièrement ou de restreindre, en temps de disette, l'exportation des produits vivriers indigènes, lorsque cette prohibition ou ces restrictions seront nécessaires pour sauvegarder le ravitaillement général de la population;

2^o Les deux Gouvernements autoriseront l'exportation, en franchise, de tous produits vivriers indigènes, en quan-

tités non commerciales, transportés par charges individuelles ;

3^o Les deux Gouvernements autoriseront l'exportation de tous produits vivriers par camions en quantités commerciales, sur paiement des droits de douanes en vigueur dans les deux territoires.

Toute personne ayant sa résidence d'un côté de la frontière et se livrant à une exploitation agricole de l'autre côté, sera autorisée à exporter tous les produits vivriers de son exploitation, par n'importe quel moyen de transport et en franchise, sur production d'un certificat du chef de circonscription attestant sa situation.

B. — *Autres produits et objets manufacturés d'origine indigène, non compris les bois de toutes sortes en quantités commerciales et le cacao.*

Les marchandises de fabrication indigène et tous autres produits d'origine indigène pourront être exportés des

deux territoires, sans restriction de quantité et en franchise.

C. — *Objets personnels et ménagers.*

Les personnes pouvant justifier, auprès des agents de la Douane intéressée, qu'elles transfèrent leur résidence d'un territoire dans l'autre seront autorisées à transporter les objets personnels et ménagers leur appartenant sans restrictions et en franchise.

D. — *Marchandises importées.*

L'exportation de la Gold Coast et du Togo sous tutelle du Royaume-Uni au Togo sous tutelle française de la quincaillerie et de la verrerie d'importation sera autorisée sans restriction aucune.

DÉTAIL DES MESURES D'ASSOUPPLISSEMENT DU TRAFIC FRONTALIER

Les mesures de tolérances appliquées depuis le 1^{er} juillet dans les échanges par terre entre la Gold Coast et le Togo sous tutelle britannique, d'une part, et le Togo sous tutelle française, d'autre part, sont les suivantes :

Produits vivriers du cru (Poissons secs, fumés, salés, crevettes, haricots, riz, huile de palme, huile de coco, sel, légumes frais ou secs, fruits frais ou secs, etc., etc.). — Importation et exportation en franchise de tous droits, dans la limite d'une charge individuelle.

Au-dessus d'une charge individuelle, acquittement des droits. Pour les volailles, (dindons, canards, poulets, pigeons, etc.), la franchise est limitée à 15 têtes par personnes ;

Pour les noix de kolas (présentées en vrac), à 100 noix par personne ;

Restent prohibés à la sortie à titre absolu :

— les animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ;

— les maïs, les ignames, le gari, le manioc.

Les exploitants agricoles résidant d'un côté de la frontière et ayant leur exploitation de l'autre ont droit à la franchise pour tous les produits de cette exploitation au vu d'un certificat de l'autorité administrative du lieu de production.

Produits de fabrication locale (briques, tuiles, pagnes de fabrication locale, nattes, poteries, verrerie de fabrication locale, potasse, etc.). — Importation et exportation en franchise, sans limitation de quantité.

Produits d'origine locale autres que vivriers. — Importation et exportation en franchise sans limitation de quantité, sauf pour le cacao et le café qui sont prohibés à la sortie.

Les bois de toutes sortes ne bénéficieront de la franchise que dans la limite d'une charge individuelle.

Produits d'importation. — Importation en franchise sans limitation de quantité des articles de ménage émaillés ou non et de la verrerie commune d'usage courant (cuvettes, bols, lanternes-tempête, verres ordinaires, verres de lampes, etc.).

Médicaments. — Exportation en franchise des médicaments, au vu de l'ordonnance médicale, délivrés aux ressortissants britanniques venus se faire soigner en territoire français.

Devises. — Tolérance de 10 livres sterling ou de l'équivalent en francs par personne, à l'entrée ou à la sortie, sur déclaration verbale. Au-dessus, déclaration écrite.

Les passagers qui transitent par le Togo sont astreints à la déclaration écrite, quelle que soit la quantité de devises présentées.

Ces tolérances ne sont applicables qu'aux échanges par terre, à condition que les marchandises et produits qui en bénéficient empruntent les routes légales et soient présentés aux postes frontières des Douanes.

N.B. — La prohibition à la sortie, du gari, du manioc et des ignames a été levée depuis le mois d'août 1948. Ces produits peuvent donc sortir librement dans les mêmes conditions que les autres produits vivriers.

PROCÈS-VERBAL

de la deuxième session de la Commission consultative permanente franco-britannique
pour les affaires togolaises, tenue au Gouvernement, à Accra,
les 30 novembre et 1^{er} décembre 1948

Étaient présents :

M. le Gouverneur Cédile, commissaire de la République
au Togo.

M. Sylvanus Olympio.

M. Faré Djato.

S. Exc. Sir Gerald Creasy; K.C.M.G. — O.B.E., Gouverneur de la Gold Coast.

M. E. Amu.

M. W. Honu.

Secrétaires : M. L. Doz, M. M. de N. Ensor.

Après de brefs discours d'ouverture par Sir Gerald Creasy et par M. le Gouverneur Cédile, la Commission passa à l'examen des questions à l'ordre du jour.

I. — Examen des questions ayant fait l'objet du procès-verbal de la première session.

1^o *Procédure de la Commission.* — Tout en reconnaissant qu'il était essentiel que la Commission traitât ses affaires en privé, de manière à permettre aux membres de discuter toutes les questions en franche liberté, il fut convenu qu'à l'avenir il ne serait pas nécessaire que les procès-verbaux qui se confinaient à de courtes déclarations sur les questions ayant fait l'objet d'un accord fussent traités comme documents confidentiels.

2^o *Questions frontalières.* — Les membres africains déclarèrent que des plaintes concernant le contrôle frontalier continuaient de leur être adressées et qu'ils avaient acquis l'impression que les Services douaniers, plus particulièrement du côté britannique, appliquaient leurs instructions plus rigoureusement que jamais. Des plaintes étaient également formulées au sujet de la zone d'opération plus étendue des Services de contrôle douanier et de la saisie, contrairement à la décision de la Commission, de tissus de fabrication locale.

Les co-présidents firent remarquer que la fraude sur les devises se révélait en augmentation et qu'il était nécessaire, afin de la découvrir, de procéder aux plus rigoureuses perquisitions sur les véhicules. Néanmoins, les deux Gouvernements désiraient faciliter, dans toute la mesure du possible, le trafic transfrontalier et toutes mesures seraient prises pour que de tels contrôles, lors-

qu'ils s'avéreraient nécessaires, soient effectués avec le minimum d'ennuis pour le public.

Il fut convenu que lorsque des plaintes contre les Services douaniers seraient reçues par les membres africains, toutes précisions utiles seraient adressées, aussitôt que possible, au fonctionnaire administratif responsable de la région, en même temps qu'une copie en serait communiquée au Secrétariat conjoint.

Les co-présidents déclarèrent qu'afin de réduire le nombre d'arrêts des camions pour le contrôle, il était proposé, à titre d'expérience, de rapprocher les deux postes de Douanes à Aflao, de manière que les deux services puissent procéder au contrôle en commun.

Les membres africains demandèrent qu'il soit confirmé que le coton brut et le café soient maintenant admis à passer librement la frontière.

M. Faré Djato demande s'il était maintenant possible d'allonger la liste des articles importés pouvant être exportés librement par la frontière orientale de la Gold Coast.

3^o *Education.* — M. le Gouverneur Cédile fit une déclaration concernant la question de l'emploi des langues vernaculaires et ajouta que déjà, dans les écoles préparatoires des Missions et du Gouvernement du Togo sous tutelle française, les cours des premières années étaient normalement effectués en langue vernaculaire, mais que, pour le moment, le français devait rester le langage de base dans les écoles pour permettre aux étudiants africains de se présenter aux examens, au même âge que les étudiants en Europe. Cependant, lorsque le Cercle d'Études Éwé, mentionné dans la déclaration, aura terminé ses travaux de fixation de la langue éwé, le Gouvernement du Togo sous tutelle française sera disposé à demander au Gouvernement français d'envisager l'extension de la langue éwé dans les écoles.

M. Amu et M. Olympio déclarèrent qu'ils attachaient la plus grande importance à l'emploi de l'éwé dans les écoles et au développement de la culture indigène et qu'ils accueillaient avec satisfaction les mesures prises à ce sujet par le Gouvernement du Togo français.

En ce qui concerne les bourses, la Commission reconnut qu'il était désirable que la procédure du choix des candidats et de l'accord des bourses soit établie aussitôt que possible et qu'il y soit donné une large publicité.

4^o *Fiscalité.* — La Commission prit bonne note des mémoranda rédigés à ce sujet et reconnut que des différences considérables existaient entre les deux systèmes de taxation qu'il serait très difficile de concilier. Néanmoins, puisque des différences donnaient lieu à des conceptions erronées et soulevaient du ressentiment parmi les populations vivant près de la frontière, on estima que les deux Gouvernements devraient continuer d'étudier le problème dans le but de supprimer le plus grand nombre possible de ces différences.

La Commission enregistra la décision envisagée de ramener les tarifs postaux entre les territoires de Gold Coast et du Togo sous tutelle française au niveau de ceux en vigueur dans le système postal intérieur. Les membres africains demandèrent si les Gouvernements seraient disposés à effectuer des réductions correspondantes sur les taxes téléphoniques et télégraphiques. Les co-présidents convinrent que les deux Services des Postes, Télégraphes et Téléphones devraient examiner la question.

5^o *Communications.* — La Commission prit note de la situation relative aux liaisons routières transfrontalières et, sur la demande de M. Faré Djato, convint qu'il y avait lieu de hâter l'examen de la liaison entre Bassari et Yendi.

Il fut reconnu que les liaisons téléphoniques et télégraphiques suivantes étaient désirables :

a) Ho-Palimé (de préférence via Dzolokpuita, de manière à relier l'Etat d'Awatimé au réseau téléphonique) ;

b) Palimé-Golokwati, jusqu'à Hohoé et Kpandu ;

c) Kadjebi-Badou (lorsque la ligne de Kadjebi à Ahamansou sera construite).

Sir Gerald Creasy déclara qu'il serait procédé à un examen aussi favorable que possible de tous ces projets d'extension, compte tenu de la pénurie actuelle de matériel et des besoins des autres régions. M. le Gouverneur Cédile n'envisagea pas de difficultés dans la réalisation du travail, du côté français de la frontière, pour aucune des extensions que le Gouvernement de la Gold Coast pourrait entreprendre.

II. — Action entreprise en vue de l'établissement d'une zone conventionnelle.

M. Olympio déclara que les populations Éwé attachaient une grande importance à la suppression rapide des difficultés économiques inhérentes à la frontière internationale et il estima que ce but ne pourrait être atteint d'une meilleure manière que par l'établissement de la zone conventionnelle envisagée, comme second stade, dans le mémorandum franco-britannique.

La Commission prit note de ce que deux difficultés s'étaient présentées d'une façon toute particulière :

a) Le fait que les deux territoires sous tutelle faisaient partie d'unités économiques et fiscales plus vastes — le Togo britannique faisant partie de la Gold Coast et le Togo français de l'Afrique Occidentale française ;

b) Le fait qu'il restait nécessaire, pour le moment, de maintenir le contrôle des changes actuellement en vigueur.

Les co-présidents déclarèrent que bien, que les Gouvernements locaux eussent déjà examiné la question, le mémorandum franco-britannique avait bien précisé que l'affaire était du ressort des deux Gouvernements métropolitains. Ils convinrent de faire part à leurs Gouvernements respectifs de l'importance et de l'urgence que les membres africains attachaient à la prise d'une décision rapide sur la question.

III. — Questions politiques.

M. Amu déposa devant la Commission un exposé de ses vues à ce sujet.

En ce qui concerne la dénomination de la Commission et la question de savoir si sa zone de compétence était le « Togo » ou bien le pays Éwé, les co-présidents furent d'accord pour demander à leurs Gouvernements respectifs un règlement de la question.

En ce qui concerne la durée du mandat des membres africains, on prit note du fait, qu'alors que les représentants du Togo français avaient été élus pour une période indéterminée, ceux du Togo britannique avaient été élus pour une année. Sir Gerald Creasy déclara qu'étant donné que c'étaient les électeurs qui avaient décidé de fixer cette période à un an, le Gouvernement ne pouvait changer la durée du mandat et devrait signaler aux électeurs, au moment de la prochaine élection, les inconvénients de la solution de continuité qui pourraient résulter d'une durée de mandat aussi courte.

Les co-présidents déclarèrent que la suggestion de M. Amu suivant laquelle une période clairement précisée devait être fixée pour l'unification du peuple Éwé, n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour, car il n'était pas encore possible de discuter d'un programme, même pour le stade suivant, car ce problème, comme on l'avait déjà expliqué, devait faire l'objet d'une décision de la part des deux Gouvernements métropolitains. Les co-présidents convinrent d'exposer à leurs Gouvernements les vues des membres africains.

IV. — Examen de la réglementation de la circulation routière en vigueur dans les deux territoires.

Les membres africains déclarèrent que leurs griefs portaient plus particulièrement sur les points suivants :

1^o Les camions venant de la Gold Coast n'étaient pas autorisés à passer la nuit à Lomé ;

2^o Les camions venant de la Gold Coast étaient autorisés à se rendre, depuis la frontière, directement au parc de stationnement des camions à Lomé, mais pas ailleurs ;

3^o Les camions venant de la Gold Coast n'étaient pas autorisés à transporter des passagers au Togo sous tutelle française ;

4° Les services de douanes d'Aflao avaient récemment fermé la frontière à tous les véhicules, excepté ceux de certains personnages officiels de Kéta, après 6 heures du soir.

En ce qui concerne le troisième de ces points, il fut noté que l'assurance aux tiers était obligatoire, au Togo sous tutelle française, pour tous les véhicules de transport de passagers, alors qu'une telle assurance n'avait pas encore été rendue obligatoire en Gold Coast.

Il fut convenu que ces griefs seraient examinés et qu'une note conjointe exposant la situation actuelle, y compris les décisions prises sur ces griefs, serait rédigée et recevrait une large publicité.

V. — Coopération agricole et vétérinaire.

Il fut prit note de ce que, malgré le manque de personnel vétérinaire en Gold Coast, une coopération entre les deux Services vétérinaires et les deux Services de l'Agriculture était déjà étroitement poursuivie.

M. Amu demanda si deux fermes de démonstration ne pourraient pas être établies par le Gouvernement, une dans la région de Buem, l'autre dans la région de Djodjé, pour faire à la population des démonstrations de fermage mixte. M. le gouverneur Cédile déclara que trois fermes-écoles seraient prochainement installées au Togo sous tutelle française, une dans la région de Palimé, qui se spécialiserait dans le cacao et dans le café, et deux dans le Nord du Territoire pour enseigner le fermage mixte. On examinerait la possibilité d'établir une ferme-école mixte sur le plateau de Dayes. Les étudiants du Togo sous tutelle du Royaume-Uni seraient les bienvenus dans tous ces établissements. Sir Gerald Creasy déclara qu'il ferait examiner soigneusement la possibilité d'étendre les activités du Service de l'Agriculture de Gold Coast au Togo sous tutelle du Royaume-Uni.

Il fut convenu qu'il était désirable que les nouvelles Sociétés coopératives de producteurs au Togo sous tutelle française profitassent de l'expérience du service des Coopératives de la Gold Coast, et que le « chef du Bureau des Affaires économiques » et le « Registrar » des Sociétés coopératives se missent en rapport.

VI. — Organisation des chefferies.

M. Olympio déclara qu'une comparaison du statut des chefs de chaque côté de la frontière montrait que les conceptions britanniques et françaises étaient foncièrement différentes et qu'il en résultait une source particulière d'ennuis, étant donné que les Ewés considéraient leurs chefs comme une émanation symbolique de l'esprit populaire.

Il fut prit note du fait que le nouveau projet de loi à ce sujet, soumis, pour avis, à l'Assemblée Représentative du Togo sous tutelle française, s'il était voté à Paris, ferait beaucoup pour la suppression des différences actuellement existantes.

VII. — Statut personnel.

M. Olympio déclara qu'étant donné que les populations Éwé considéraient toute la région Éwé comme leur patrie, l'existence d'une frontière internationale avait fait d'une partie de la population des sujets britanniques et d'une autre des sujets français, et leur avait, en conséquence, fait appliquer les règlements sur l'expulsion en tant qu'étrangers. Cette question, reconnut-il, faisait partie des affaires de politique générale qui avaient déjà été examinées.

Sir Gerald Creasy déclara qu'un arrêté d'expulsion venait d'être rapporté en ce qui concernait le cas particulier de Franz Adjavon, signalé par M. Olympio. Les co-présidents déclarèrent que les arrêtés d'expulsion n'étaient pris normalement que lorsque les prévenus avaient été reconnus coupables par un tribunal et lorsqu'il s'agissait de personnes ayant un casier judiciaire chargé. Ils convinrent d'examiner tous les cas individuels au sujet desquels les membres africains estimerait qu'une sentence pénale imméritée aurait été appliquée par un arrêté d'expulsion.

VIII. — Date et siège de la troisième session.

Il fut convenu que la troisième session se tiendrait à Lomé, au cours de la dernière semaine de mars ou de la première semaine d'avril 1949.

Annexe A

DÉCLARATION

du Commissaire de la République au Togo français
au sujet de l'emploi des langues vernaculaires.

L'accord de tutelle pour le Territoire du Togo, en son article 10, précise que l'autorité chargée de l'Administration devra développer les enseignements primaire,

secondaire et technique, afin de donner aux étudiants la possibilité de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

Pour atteindre ce but, la connaissance de la langue française a paru indispensable ; ce n'est que grâce à elle que toutes nos grandes écoles et nos facultés ont pu accueillir les étudiants africains et leur donner une culture

qui leur permet de participer, dès maintenant, à l'évolution de leur pays.

Sans abandonner ces méthodes d'enseignement, qui ont donné les meilleurs résultats, nous sommes prêts à donner aux langues vernaculaires une place importante dans l'éducation des populations. Depuis quelque temps, nous avons coordonné des efforts, sollicité des concours, guidé des initiatives, et je suis heureux de pouvoir, en ce qui concerne l'emploi des langues vernaculaires, annoncer des réalisations.

1^o Des cours en Éwé pour adultes fonctionnent maintenant à Lomé. Par eux, on essaiera d'apprendre à lire et à écrire à des gens que leur âge fait hésiter à entreprendre l'étude du français. Ils trouveront dans leur propre langue un moyen commode d'apprendre les premiers rudiments ;

2^o Pour que cet enseignement devienne un jour plus efficace et plus scientifique, un cercle d'étude éwé vient de se constituer à Lomé, sous la direction du chef de Service de l'Enseignement. Son but est de fixer la langue, de mettre à profit les travaux entrepris par les spécialistes anglais, français et allemands. Des recherches de phonétique seront tentées pour caractériser les dialectes et retrouver leur filiation. Une grammaire et un dictionnaire verront le jour prochainement ; et surtout, ce cercle d'études, grâce à l'appui de l'enseignement, essaiera de

recueillir, pour la transcrire et la faire durer, toute la littérature parlée.

Enfin, si c'est par la formation des élites que la France a voulu commencer, elle n'a pas, pour cela, oublié la masse. Des causeries vont être organisées en langue vernaculaire sur l'hygiène corporelle, sur l'hygiène de l'habitation et de l'alimentation, sur la puériculture. L'éducation de la masse aura ainsi un commencement de réalisation. Quant au reste, puisque dans la partie du Togo confiée à l'administration britannique, une expérience est tentée, nous pensons qu'il est sage d'en attendre le succès. S'il est heureux, ce ne sera plus une expérience à recommencer, ce sera pour nous une œuvre à entreprendre. Toutes ces innovations : cours d'adultes, cercle d'études éwé, causeries populaires, vont donner à la langue l'occasion de tenter sa chance. Elle a l'appui de l'enseignement, d'autant plus sincère qu'il est lui-même à l'origine de ces innovations.

Nous ne voudrions pas que la disparité des langues crée la confusion ou l'incohérence dans notre enseignement, sans compter que beaucoup garderont toujours une préférence pour les langues européennes, et que telle région du Togo n'a fourni qu'un nombre très réduit de maîtres capables d'assurer l'instruction de la masse. Mais, ces réserves faites, nous voulons l'expérience de bonne foi, et nous serons heureux si nous avons pu contribuer ainsi au progrès de l'esprit humain et avancer d'une heure l'évolution définitive du Togo.

Annexe B

EXPOSÉ

des vues de M. AMU, présenté au cours de la 2^e session de la Commission consultative.

EXCELLENCES.

Je tiens tout d'abord à vous assurer à nouveau, ainsi que l'avait fait mon collègue, M. Olympio, à l'ouverture de la première session, de l'empressement que nous avons, nous membres africains de cette Commission, de coopérer avec vous, par tous les moyens possibles, pour que, dans ces travaux animés d'un esprit de calme compréhension, cette Commission parvienne à une solution juste et durable du problème éwé.

Il y a de nombreux points sur lesquels nous aimerions être éclairés. Nous sommes certains que vos Excellences savent que la dénomination de cette Commission a donné lieu à une situation désagréable, spécialement dans le territoire britannique, où une partie de la population attache une importance excessive aux mots « pour les affaires togolaises » appliqués à la Commission. En conséquence, une protestation signée par quelques chefs et quelques personnes, a été envoyée au Conseil de tutelle, à Lake-Success, au secrétaire d'Etat aux Colonies, à Londres, et à vos Excellences.

Des difficultés se sont également élevées en ce qui concerne l'octroi de bourses sur le fonds universitaire qui doit être créé par les deux Gouvernements. A ce sujet, nous aurons quelque chose à dire dans la discussion qui va suivre.

Après une étude attentive des documents relatifs aux pétitions éwé pour l'unification, nous n'hésitons pas à dire que ce fut une faute de la part des deux Gouvernements d'appliquer ces mots à la Commission. Nous aimerions poser la question suivante : Est-ce que la Commission consultative permanente a été instituée, en principe, pour les affaires éwé ou pour les affaires togolaises ? Nous avons traité longuement cette question dans le numéro de septembre de l'*Ewe news-letter*, qui, par suite de certaines difficultés, est toujours sous presse et pourra peut-être paraître la semaine prochaine. Nous en enverrons un exemplaire à vos Excellences dès qu'il sera sorti. Quelle que soit la raison qui ait pu conduire à l'emploi de ces mots, nous sommes bien persuadés qu'il y a faute en l'occurrence et qu'il y a nécessité de la corriger. Nous faisons, en conséquence, appel à vos Excellences pour faire procéder à une déclaration sur ce point, de manière à résoudre tous nouveaux malentendus.

Par ailleurs, en ce qui concerne les membres africains de la Commission, l'ordre du jour détaillé de la première réunion précise :

Les deux membres représentant les populations du Togo

sous tutelle française sont définitivement désignés, ayant été élus par l'Assemblée représentative du Territoire.

Les deux membres représentant le Togo sous tutelle du Royaume-Uni, ou l'un d'entre eux seulement, pourront être éventuellement remplacés par deux autres membres choisis d'une manière plus représentative, lorsque les autorités britanniques jugeront qu'elles ont la possibilité de procéder à un mode de désignation de cet ordre.

Nous pensons qu'après l'élection de Kpandu, le Gouvernement de Gold Coast est maintenant convaincu que l'élection des deux représentants de la population du territoire Britannique a été effectuée d'une manière plus représentative. Cependant, il existe une suggestion du Gouvernement suivant laquelle les représentants du Territoire seraient élus annuellement. Nous pensons que les représentants des deux côtés devraient être soumis à une seule et même règle. Nous vous serions également reconnaissants si vous pouviez faire une déclaration à ce sujet.

Et enfin, lorsque, sur l'invitation des secrétaires de la Commission, nous avons envoyé des questions pour l'ordre du jour de cette réunion, nous en avons inclus une à laquelle nous attachons une très grande importance, à savoir un plan et une politique nettement définis pour une période déterminée en vue d'une complète unification du peuple Ewé. En formulant cette requête, nous avons à l'esprit la troisième des résolutions sur les pétitions adoptées par le Conseil de tutelle, qui stipule :

Le Conseil de tutelle invite les autorités chargées de l'administration à présenter au Conseil une déclaration plus précise sur les mesures proposées qui doivent être mises en œuvre en ce qui concerne le problème de la coordination sur les plans politique, économique, social et culturel et à soumettre au Conseil de tutelle, à intervalles appropriés, des rapports spéciaux sur les progrès réalisés dans le développement de ces mesures. Nous serions très reconnaissants à vos Excellences de bien vouloir nous faire savoir pourquoi cette question n'a pas été incluse dans celles inscrites à l'ordre du jour.

La nécessité d'une telle déclaration ne peut pas être l'objet de trop d'insistance, car c'est seulement par ce moyen que nous connaissons le but que nous poursuivons et la meilleure manière de l'atteindre le plus rapidement possible. Je suis certain que vos Excellences reconnaîtront avec moi que si jamais l'homme a dû faire la course avec le temps, c'est bien de nos jours que ce besoin s'est révélé le plus fort.

Sur cette question encore, nous en appelons à vos Excellences pour faire tout ce qui est en leur pouvoir, afin que les deux Gouvernements métropolitains procèdent à cette déclaration aussitôt que possible, sans aucun nouveau délai. Nous, membres africains, sommes remplis d'anxiété, et nous travaillerons de toute notre énergie pour que cette Commission devienne un organisme réellement utile et effectif, afin d'accomplir une tâche difficile dans le meilleur esprit de compréhension possible.

D — PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

(Questions 18 à 20)

SOMMAIRE

FORCES MILITAIRES

1^o Corps de troupes.

2^o Corps des gardes cercles.

SERVICE DE GENDARMERIE

POLICE CIVILE ET SURETÉ

1^o FORCES MILITAIRES

Les forces entretenues en vue du maintien de l'ordre intérieur n'ont subi, au cours de l'année 1948, que peu de modifications.

1^o Corps de troupes.

La 2^e compagnie du bataillon autonome du Dahomey-Sud-Togo stationnée à Lomé, est commandée par un capitaine de l'infanterie coloniale, disposant d'un lieutenant adjoint.

L'effectif africain de cette unité, actuellement de 149, continue d'être recruté exclusivement par voie d'engagements volontaires parmi les autochtones du Togo.

L'entretien de cette compagnie est à la charge du budget militaire du Ministère de la France d'Outre-mer.

2^o Corps des gardes-cercles.

Aucun changement n'a été apporté à l'organisation, au recrutement, aux conditions de service du corps des gardes cercles, dont le commandement est assuré par le lieutenant commandant la section de gendarmerie.

En 1948, le budget du corps a été de :

Pour le personnel.....	Fr. 14.452.000
Pour le matériel.....	1.061.000

Total Fr. 15.513.000

Pour 1949, il sera de :

Pour le personnel.....	Fr. 18.845.000
Pour le matériel.....	1.900.000

Total Fr. 20.745.000

soit une différence en plus de 5.232.000 francs due :

1^o à l'augmentation du coût de la vie ;

2^o à une augmentation des effectifs, qui passent de 400 à 404.

En remplacement d'armes hors d'usage ou réformées, il a été importé de la Métropole, au cours de l'année, 40 pistolets mitrailleurs.

2^o SERVICE DE GENDARMERIE

Les effectifs de la section de gendarmerie ont été portés, au cours de l'année 1948 à :

1 officier, 6 gradés ou gendarmes européens, 9 auxiliaires de gendarmerie africains, répartis comme suit :

LOME :

- 1 officier commandant la section ;
- 3 gradés ou gendarmes européens ;
- 4 auxiliaires africains.

ANECHO :

- 1 gradé européen ;
- 2 auxiliaires africains.

PALIME :

- 1 gendarme européen ;
- 2 auxiliaires africains.

SOKODE :

- 1 gradé européen,
- 1 auxiliaire africain.

Depuis le 1^{er} janvier 1948, les dépenses de la gendarmerie dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer sont supportées par le budget de l'Etat, à l'exception des frais de déplacement et de transport qui demeurent à la charge des budgets locaux.

Pour l'année 1948, les dépenses de gendarmerie à la charge du budget du Territoire se sont élevées à :

1 ^o Transport.....	Fr.	203.000
2 ^o Déplacements.....		67.000
Au total.....	Fr.	<u>270.000</u>

Le tableau joint en annexe donne le détail de l'activité du Service de gendarmerie pour l'année écoulée.

*
* *

Le montant des dépenses annuelles afférentes au maintien de l'ordre public a été de :

1 ^o Corps de gardes-cerces.....	Fr.	20.745.000
2 ^o Service de gendarmerie.....		270.000
3 ^o Service de sûreté.....		2.961.000
Total	Fr.	<u>23.976.000</u>

3^o POLICE CIVILE ET SURETÉ

L'organisation du Service de la Sûreté du Togo, chargé de la police préventive et répressive, du maintien de l'ordre public et de la sûreté du Territoire, n'a subi aucun changement depuis l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1911 portant organisation des Service de police générale du Togo (annexes au rapport pour l'année 1947, p. 259).

Le Service de la Sûreté comprend le Service central, à Lomé, sous l'autorité du chef de Service, et les polices urbaines, placées sous l'autorité de l'administrateur-maire, à Lomé, et des chefs de circonscriptions administratives dans les autres centres.

Aucune modification n'est intervenue dans les diverses attributions du Service, déjà mentionnées au rapport annuel 1947 (p. 33).

a) Personnel.

L'ensemble du personnel actuellement en service à la Sûreté et dans les polices urbaines comprend :

- 1 commissaire de police, chef du Service ;
- 1 commissaire de police, commissaire aux délégations judiciaires, à Lomé ;
- 4 gendarmes européens faisant fonction de commissaires de police des centres urbains ;
- 3 inspecteurs du cadre supérieur ;
- 1 inspecteur auxiliaire ;
- 13 assistants de police du cadre local (dont 1 en stage à la Préfecture de Police, à Paris) ;
- 1 téléphoniste ;

- 6 commis d'administration ;
- 95 agents de police ;
- 2 chauffeurs journaliers ;
- 1 planton journalier.

Ce personnel est réparti de la façon suivante entre les cinq commissariats de police existant à ce jour sur l'ensemble du Territoire, les postes de police de Mango et de Tsévié et les Services centraux de la Sûreté, à Lomé :

SERVICES CENTRAUX

- 1 commissaire de police, chef du Service ;
- 2 inspecteurs du cadre supérieur de la police ;
- 1 inspecteur auxiliaire ;
- 3 assistants de police du cadre local ;
- 4 commis d'administration ;
- 9 agents de police ;
- 1 chauffeur à solde journalière.
- 1 planton à solde journalière.

DÉLÉGATIONS JUDICIAIRES

- 1 commissaire de police ;
- 1 agent de police.

COMMISSARIAT DE POLICE DE LOMÉ

- 1 gendarme, commissaire de police de la ville ;
- 3 assistants de police du cadre local ;
- 1 commis d'administration ;
- 1 téléphoniste ;
- 61 gradés et agents de police ;
- 1 chauffeur.

COMMISSARIAT DE POLICE D'ANÉCHO

- 1 gendarme, faisant fonction de commissaire de police, cumulativement avec ses fonctions de chef de poste de gendarmerie ;
- 1 assistant de police du cadre local ;
- 6 agents de police.

COMMISSARIAT DE POLICE D'ATAKPAMÉ

- 1 inspecteur du cadre supérieur de la police, faisant fonction de commissaire de police de la ville, et chargé en même temps de la police spéciale du chemin de fer dans le Cercle du Centre ;
- 1 assistant de police du cadre local ;
- 4 agents de police.

COMMISSARIAT DE POLICE DE PALIMÉ

- 1 gendarme, faisant fonction de commissaire de police, cumulativement avec ses fonctions de chef de poste de gendarmerie.

1 assistant de police du cadre local ;
1 commis d'administration ;
6 agents de police.

COMMISSARIAT DE POLICE DE SOKODÉ

1 gendarme, faisant fonction de commissaire de police cumulativement avec ses fonctions de chef de poste de gendarmerie ;

1 assistant de police du cadre local ;
4 agents de police.

POSTE DE POLICE DE TSÉVIÉ

1 assistant de police du cadre local.

POSTE DE POLICE DE MANGO

1 assistant de police du cadre local ;
4 agents de police.

b) Organisation intérieure.

1^o Recrutement :

Aucune modification n'est intervenue dans le recrutement du personnel du cadre supérieur et du cadre des assistants de police (rapport annuel, 1947, p. 34), si ce n'est, pour ces derniers, l'abrogation, par arrêté n^o 773-P. du 31 octobre 1947 (en annexe), de l'article 4 de l'arrêté organique du 7 juin 1945, qui prévoyait un examen professionnel pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade d'assistant.

Par contre, pour les agents de police, l'arrêté du 8 avril 1944 fut abrogé et remplacé par l'arrêté n^o 302-P. du 7 juin 1945, qui fut lui-même modifié par l'arrêté n^o 847/P. du 7 novembre 1946 (voir en annexe).

2^o Habillement et armement :

Aucune modification.

c) Activités du Service.

Au chef-lieu, le Service central est divisé en quatre sections :

1^o Section des renseignements généraux et de police administrative ;

2^o Section de l'émigration-immigration ;

3^o Section des archives et identité judiciaire ;

4^o Section de police judiciaire et de police du chemin de fer.

L'ensemble des activités de ces quatre sections reste sous la surveillance du chef de service.

Le commissaire aux délégations judiciaires près le tribunal de première instance de Lomé est en même temps chargé de la police générale du chemin de fer du Togo.

SECTION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET POLICE ADMINISTRATIVE

Cette section est placée sous les ordres directs du chef de service.

Le but de cette section est la recherche des renseignements de toute nature.

En ce qui concerne la police administrative, cette section est à la disposition des autorités du Territoire pour procéder aux diverses enquêtes qui lui sont prescrites.

Elle a enfin le contrôle de l'interdiction de séjour, et l'établissement des carnets anthropométriques des interdits de séjour.

* * *

SECTION ÉMIGRATION-IMMIGRATION

Cette section est spécialement chargée :

1^o Du contrôle des étrangers et de leur surveillance ;

2^o De la délivrance de titres de voyage : passeports, cartes d'identité, carnets de voyage ;

3^o De l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

Dans le courant de l'année 1948, cette section a délivré les pièces suivantes :

a) Pour les européens et assimilés :

Passeports	80
Visas pour les territoires britanniques	217
Visas pour la Métropole	350
Visas pour l'Afrique du Nord.....	—
Visas pour les territoires du groupe de l'A.O.F.	107
Visas pour le Cameroun et l'A. E. F.	26

b) Pour les autochtones :

Passeports et carnets de voyage.....	206
Visas pour les colonies britanniques.....	4.800
Visas pour la Mecque	30
Visas pour le Cameroun et l'A. E. F.	150
Visas pour les territoires du Groupe de l'A. O. F.	90
Cartes d'identité (émigration).....	177

MOUVEMENT DES PASSAGERS

PASSAGERS EMBARQUÉS DURANT L'ANNÉE ÉCOULÉE

Européens et assimilés :

Hommes	301
Femmes	101
Enfants.....	70

Africains :

Hommes	542
Femmes	260
Enfants.....	76

PASSAGERS DÉBARQUÉS
DURANT L'ANNÉE ÉCOULÉE

Européens et assimilés :

Hommes	337
Femmes	145
Enfants.....	66

Africains :

Hommes	610
Femmes	329
Enfants.....	242

CONTROLE DES ÉTRANGERS

ÉTRANGERS PRÉSENTS AU TERRITOIRE
A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1948

Nationalité	Hommes	Femmes	Enfants
Anglais	3	—	—
Hollandais	3	1	1
Grecs	2	2	1
Italiens.....	3	2	—
Suisses.....	3	2	2
Libanais	33	17	9
Américains	1	1	1
Belges	1	1	—

*
* *

SECTION DES ARCHIVES
ET IDENTITÉ JUDICIAIRE

FICHIER DACTYLOSCOPIQUE :

Contenance du fichier dactyloscopique au 31 décembre 1948	12.664
Contenance du fichier au 1 ^{er} janvier 1948.....	11.338
Dactylogrammes établis dans le courant de l'année.....	1.326

FICHIER PHONÉTIQUE :

Contenance du fichier phonétique au 31 décembre 1948	40.436
Contenance du fichier au 1 ^{er} janvier 1948.....	37.198
Fiches établies dans le courant de l'année.....	3.238

Ces fiches sont numérotées, et ce numéro renvoie à

un dossier qui contient les pièces intéressant l'individu fiché.

DOSSIERS JUDICIAIRES COLLECTIFS :

Dossiers existant au 31 décembre 1948.....	1.795
Dossiers existant au 1 ^{er} janvier 1948	1.559
Dossiers créés en 1948	236

FICHIER CENTRAL. —

DIRECTION SÛRETÉ NATIONALE

Aucune fiche métropolitaine n'a été reçue par la Sûreté du Togo durant l'année 1948.

Par contre, un fichier central ayant été créé à la Direction de la Sûreté générale, à Dakar, sur le modèle de celui de la Sûreté nationale, la Section d'identité judiciaire a reçu de Dakar, et classé, 1.632 fiches au cours de l'année 1948.

*
* *

SECTION DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE POLICE DU CHEMIN DE FER

La création d'un poste de commissaire aux délégations judiciaires auprès du tribunal de première instance de Lomé, poste tenu par un commissaire de police du cadre, a déchargé d'autant le Service central. Ce commissaire est, en outre, chargé de la police générale des chemins de fer du Togo, en liaison avec l'inspecteur du cadre, commissaire de police de la ville d'Atakpamé, qui assure la police du chemin de fer sur la ligne du Centre, de Nuatja à Blitta.

d) Budget du Service de police et sûreté

Les prévisions budgétaires, en ce qui concerne les dépenses générales du Service, ont été les suivantes pour l'année écoulee :

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
(Sûreté)

Personnel.....	2.610.000
Matériel	351.000
Total pour le Service de Sûreté	2.961.000

POLICE MUNICIPALE (Lomé)

Personnel, équipement et matériel	3.131.784
Total des prévisions pour 1948.....	6.092.784

*
* *

Aucun cas de violence ou de désordre collectif n'a nécessité, au cours de l'année écoulee, l'emploi des forces de police ou de forces militaires.

Annexe au chapitre D

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Statistiques générales des services de police et sûreté et de la gendarmerie pour l'année 1948

DÉSIGNATION DES AFFAIRES	Sûreté Lomé	Commissariats de police		Postes de gendarmerie et commissariats de police				Totaux
		Lomé	Atakpamé	Lomé	Anécho	Palimé	Sokodé	
PROCÈS-VERBAUX								
Crimes	—	12	2	6	4	3	3	30
Délits	123	282	134	90	288	64	90	1.071
Contraventions	—	2.733	25	1.194	77	374	345	4.748
Police économique	—	14	9	114	28	63	—	228
Infractions fiscales	—	474	—	81	77	156	298	1.086
Notifications	7	—	—	—	—	—	—	7
Renseignements civils	29	89	264	22	100	102	24	630
Renseignements judiciaires	8	396	16	307	781	118	446	2.072
Renseignements militaires	1	7	—	23	6	4	27	68
MANDATS DE JUSTICE								
Mandats d'arrêt	4	2	3	2	2	1	1	15
Mandats d'amener	—	3	17	1	72	10	2	105
Mandats de dépôt	—	8	72	—	48	—	—	128
PIÈCES DÉLIVRÉES								
Cartes d'identité	177	203	29	—	—	—	—	409
Livrets de domestiques	—	42	6	—	—	—	—	48
Passeports	80	—	—	—	—	—	—	80
Carnets de voyages	206	—	—	—	—	—	—	206
Certificats de vie	—	—	—	—	—	—	—	—
Certificats de résidence	13	—	—	—	—	—	—	13
Certificats de bonne vie et mœurs	—	409	51	—	—	—	—	460
Carnets anthropométriques	36	—	—	—	—	—	—	36
SAISIES ET MISES EN FOURIÈRE								
Bœufs	—	27	—	—	—	—	—	27
Chèvres	—	1.089	—	—	—	—	—	1.089
Moutons	—	264	—	—	—	—	—	264
Porcs	—	955	—	—	—	—	—	955
Chiens	—	—	—	—	—	—	—	—
Motocyclettes	—	—	—	—	—	—	—	—
CONVOICATIONS DISTRIBUÉES	265	3.793	—	—	—	—	—	4.058

E — PROGRÈS POLITIQUE

(Questions 21 à 34)

SOMMAIRE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- a) L'Assemblée représentative dans l'administration générale du Territoire.
- b) Structure de l'Administration du Territoire. — Place du fonctionnaire autochtone.
- c) Respect et développement de la coutume.

ORGANISATION JUDICIAIRE

1^o ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) L'Assemblée représentative dans l'administration générale du Territoire

Le progrès politique du Territoire, qui avait déjà été largement amorcé au cours de l'année 1947, s'est manifesté de la manière la plus probante au cours de l'année 1948.

Cet avancement politique, qui ne pouvait se caractériser que par une participation de plus en plus large de l'autochtone à la gestion des affaires du Territoire, est très sensible. L'Assemblée Représentative, après une année de tâtonnements et d'apprentissage, a maintenant acquis une expérience qui lui permet de s'associer, de façon

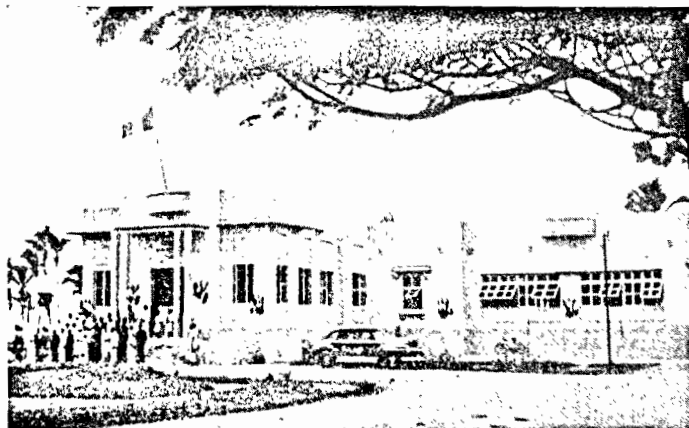
concrète, à l'évolution économique, sociale et politique et surtout à la vie financière du Togo.

En effet, en dehors de nombreuses matières sur lesquelles elle doit être obligatoirement consultée, l'Assemblée délibère sur de multiples objets au nombre desquels le plus important reste bien le budget du Territoire. A cet égard, il est intéressant de noter que l'Assemblée Représentative possède également un certain contrôle sur l'exécution du budget qu'elle a voté : d'une part, sa Commission permanente reçoit de l'ordonnateur un état mensuel des distributions de crédits et des émissions de mandats ; d'autre part le compte administratif du Service local est soumis à son examen, et elle peut formuler, à cette occasion, des observations qui sont transmises à la Cour des Comptes.

Au cours de l'année 1948, l'Assemblée Représentative du Togo s'est réunie deux fois en sessions ordinaires : la première session s'est déroulée du 31 mars au 30 avril, et la seconde du 17 août au 16 septembre.

Elle a tenu, en outre, quatre sessions extraordinaires qui ont eu lieu successivement du 1^{er} mai au 15 mai pour la première session, du 16 mai au 22 mai pour la deuxième, du 18 septembre au 2 octobre pour la troisième et du 15 novembre au 22 novembre pour la quatrième session. Au cours de cette dernière session l'Assemblée Représentative du Togo a procédé à l'élection de deux représentants du Togo au Conseil de la République.

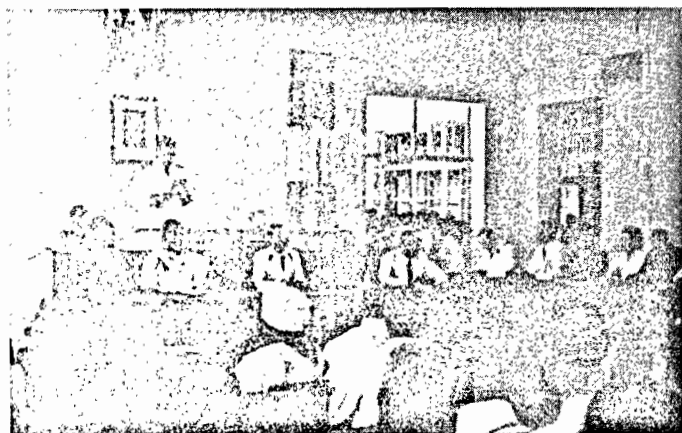
Ainsi, au cours de la même année, et durant ces diverses sessions, l'Assemblée Représentative du Togo a examiné cinquante-neuf affaires qui avaient été soumises à sa délibération et trente-deux autres sur lesquelles elle avait été appelée à donner son avis. Enfin,



Assemblée Représentative Togo (Ouverture Session Août 1948)
Inauguration du Palais de l'Assemblée.

l'Assemblée Représentative du Togo a émis dix-sept vœux ou résolutions sur diverses questions sociales, économiques ou administratives.

Au surplus, et en dehors de ses sessions règlementaires, l'Assemblée Représentative du Togo avait délégué ses pouvoirs à sa Commission permanente pour examiner et donner son avis sur différents projets qui lui avaient été présentés par le Gouvernement et dont l'urgence était requise ou constatée. Elle a ainsi tenu quatorze séances et formulé son avis sur soixante-quatre affaires, parmi lesquelles il convient de mentionner les suivantes : projet de code du travail, fixation du nombre de bourses d'études à attribuer, projet d'arrêté modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho, construction d'un secteur scolaire, d'une maternité et d'un dispensaire,



Assemblée Représentative Togo (Ouverture Session 1948).

approbation de crédits supplémentaires, prêts d'honneur aux étudiants, convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, création d'une surtaxe sur certains produits locaux (café, cacao), création d'un service de colis postaux avion entre la France, la Corse et le Togo, création de surtaxes aériennes, rétrocession du domaine de Tové aux propriétaires primitifs, modification de la nomenclature des professions imposables à la contribution des patentes, etc.

Du point de vue politique, les récentes réformes sociales et les profondes transformations qu'elles ont introduites dans la vie des Africains ont amené le Gouvernement à donner non seulement une nouvelle expression juridique aux institutions naturelles, mais encore à codifier, dans le respect de la coutume, les diverses réglementations éparses qui régissaient les commandements ou les chefferies indigènes dans les Territoires d'Outre-mer. Tel a été l'objet du projet de loi fixant le statut des chefs indigènes qui fut soumis à l'avis de l'Assemblée Représentative au cours de sa première session.

Par ailleurs, et conformément aux divers accords franco-britanniques en vue d'apporter un certain nombre d'assouplissements au régime douanier, un projet d'arrêté fixant le régime de tolérances consenties en faveur du trafic frontalier entre les deux Territoires du Togo a été présenté à l'Assemblée Représentative du Togo, qui l'a adopté au cours de sa deuxième session. D'autre part,

et dans le même esprit, l'Assemblée Représentative a également approuvé un projet d'arrêté relatif à l'admission en franchise de certaines machines et mécaniques importées au territoire du Togo.

Dans un pays essentiellement agricole comme le Togo, on ne peut élever le niveau de vie que par une intensification de sa mise en valeur, c'est-à-dire particulièrement par l'accroissement de la production agricole. Ce souci s'est traduit par divers projets de délibération présentés à l'Assemblée Représentative, relatifs à un programme d'emploi des comptes de soutien et d'équipement des cultures et productions. Enfin pour assurer aux produits leur qualité, l'Assemblée Représentative du Togo a approuvé la création de diverses taxes sur certains produits du cru.

Parallèlement, le souci de l'amélioration des conditions de vie locale a amené le Gouvernement français à donner une place particulière aux travaux d'urbanisme. Tel est l'objet du projet du plan d'urbanisme de la ville de Bassari, du plan directeur de la ville de Lomé, actuellement en discussion à l'Assemblée Représentative. Au surplus, un vaste programme de modernisation est également en cours de discussion ; son but est de faire accéder les populations rurales à une manière de vie plus saine, plus confortable, plus productive. Le principal objectif social et économique de ce programme est tout d'abord une distribution d'eau potable, des travaux d'adduction d'eau et un plan d'équipement électrique.

L'Assemblée Représentative a traité, par ailleurs, d'autres questions importantes d'administration générale : relèvement des droits fiscaux, taux de l'impôt personnel, de l'impôt sur la population flottante, modifications des règles d'assiette des impôts sur les revenus, taux de la taxe vicinale, projet de budget local de l'exercice 1949, construction d'un nouvel hôpital à Lomé, projet de convention tendant à définir les conditions d'installation d'une usine d'extraction d'huile de palme, création d'un statut permanent du personnel du chemin de fer et wharf, projet d'arrêté organisant une régie d'exploitation des chemins de fer et wharf, projet de création d'un service social au Territoire, octroi de bourses scolaires.

Ce bref résumé des travaux de l'Assemblée permet de se rendre compte des proportions dans lesquelles l'élément autochtone, par l'intermédiaire de ses représentants, a pu prendre part à la gestion des affaires de son pays.

Par ailleurs, le Conseil privé, où la population togolaise est également représentée, a, au cours de l'année 1948, tenu quarante-huit séances et examiné cent cinquante-huit arrêtés et décisions du commissaire de la République soumis à son approbation.

b) Structure de l'administration Place du fonctionnaire autochtone

A la fin de l'année 1948, le personnel de l'Administration du Territoire atteint un total de 4.677 personnes se décomposant en 154 européens et 4.523 autochtones ; il est à noter que, parmi ceux-ci, 175 occupent des emplois dits supérieurs, soit une proportion de 63 % en plus par rapport à l'année précédente (voir tableaux annexes).

Si l'augmentation du personnel autochtone peut paraître assez sensible en 1948, cela tient notamment au fait que de nombreuses intégrations ont été effectuées.

Dans son ensemble, la situation du personnel est satisfaisante, malgré les difficultés dues au coût de la vie assez élevé. La collaboration des fonctionnaires autochtones avec les fonctionnaires européens donne satisfaction.

La variété des emplois tenus par les Africains peut donner une idée de l'effort accompli et des résultats obtenus dans les différentes branches de l'Administration du Territoire.

A titre d'exemples, notons que des togolais remplissent les fonctions de receveurs des Postes-Télégraphes et Téléphones, chefs de gare, chefs de bureau d'études, géomètres, chefs d'équipes, instituteurs du cadre supérieur, etc.

Indépendamment des boursiers du Territoire qui font leurs études secondaires en France ou poursuivent leur instruction dans les établissements de l'A. O. F., dix-huit Togolais sont inscrits dans les Facultés ; seize dans les Écoles professionnelles : Écoles des Travaux publics ou d'Agriculture.

Dans le service de santé, trois médecins originaires du Togo, diplômés des Facultés de Médecine de France, sont médecins chefs de subdivision, assistés de médecins africains. L'un d'eux, diplômé de la Faculté de Médecine de Paris vient d'être affecté à l'hôpital de Lomé. Une sage-femme africaine vient de terminer ses études à la Métropole, et sera employée au Territoire.

D'autre part, un avocat togolais, diplômé d'une Faculté de France, vient d'être inscrit au barreau de Lomé.

Il est à rappeler, notamment, que tous les emplois d'agents spéciaux des trésoreries locales, qui étaient tenus par des Européens (cadre de l'administration générale) sont actuellement occupés par des fonctionnaires africains (cadre des commis d'administration ou des commis des services financiers).

Le mouvement d'accession des autochtones aux emplois supérieurs se poursuit donc à une cadence régulière, compte tenu du temps nécessaire à l'acquisition des diplômes correspondants ou à la promotion aux grades plus élevés pour ceux d'entre eux qui sont déjà dans les cadres de l'Administration.

En règle générale, l'équivalence de titre ou diplôme donne accès aux emplois correspondants tenus par des européens.

Le renouvellement des cadres s'opère par la voie des concours et, de manière accessoire, par la pratique d'examens professionnels. Ceux-ci ont permis, en 1948, l'intégration d'un nombre élevé d'agents auxiliaires et journaliers recrutés de 1940 à 1946 et qualifiés, soit par leur valeur, soit par leur ancienneté. Ce mode de recrutement exceptionnel sera d'ailleurs progressivement abandonné pour prévenir un engorgement des cadres, assurer leur intégrité et permettre aux jeunes Africains pourvus de diplômes de concourir librement pour les emplois qui

sont offerts. Les diplômes exigés pour l'accès aux cadres locaux du Togo sont le certificat d'études primaires ou le certificat d'études primaires supérieures.

Enfin, la formation professionnelle de certains cadres techniques est développée après l'entrée en service : les cours de perfectionnement au service des postes et Télégraphes, notamment, permettent un choix pour les emplois plus élevés.

c) Respect et développement de la coutume

Dans le domaine politique, la coutume est consacrée par le statut du commandement local.

L'existence des chefs coutumiers ou traditionnels constitue, en effet, l'un des traits originaux des sociétés africaines. Ces chefs sont avant tout les représentants d'un groupement humain.

L'Administration française, fidèle à son principe du respect des coutumes, a maintenu cette institution des chefferies en lui reconnaissant la valeur d'un droit positif africain, mais en l'entourant d'une réglementation.

Cependant, devant l'évolution rapide que connaît l'Afrique Noire depuis quelques années, il a fallu adapter la magistrature des chefs traditionnels aux nouveaux modes de vie des populations.

La coutume politique n'est pas, en effet, quelque chose de figé et d'immuable. Les changements considérables apportés dans la vie politique, économique et sociale des autochtones ont démontré que la coutume change, qu'elle changera et que ce serait une faute de la stériliser en la fixant.

C'est dans cet esprit que le Ministère de la France d'Outre-mer a préparé un projet de loi sur le statut des chefs.

Ce projet, tout en maintenant le principe juridique de l'institution des chefs coutumiers, détermine les méthodes par lesquelles les autorités locales pourront développer la réglementation en accord avec le génie propre des populations, suivant leur degré d'évolution.

Ce projet de texte a été soumis au cours de l'année à l'Assemblée locale, qui a émis un avis favorable, sous réserve de quelques modifications de détail.

La coutume tient aussi un rôle déterminant dans l'administration de la justice civile.

Le chef traditionnel a conservé la présidence des tribunaux de conciliation, où il s'efforce de régler, à l'amiable, les litiges civils qui peuvent naître entre autochtones ; s'il échoue, l'affaire est portée devant le tribunal civil du premier degré ou devant le tribunal coutumier.

La place de ces tribunaux de coutume dans l'organisation de la justice va être étudiée à la section suivante.

2^o ORGANISATION JUDICIAIRE

Depuis le décret du 1^{er} juillet 1946, l'organisation judiciaire du Togo n'a pas subi de profondes modifications.

1^o Matière civile.

Les tribunaux du premier et deuxième degré, le tribunal colonial d'appel, ainsi que la Chambre d'annulation de la Cour d'appel de Dakar continuent à connaître, comme par le passé, des affaires intéressant les autochtones.

Le tribunal civil de première instance de Lomé est compétent en matière de litiges entre citoyens français ou assimilés, ainsi que dans les causes concernant les autochtones qui ont accepté sa juridiction. L'appel de ses décisions est toujours porté devant la Cour de Dakar.

2^o Matière répressive.

Depuis le décret du 1^{er} janvier 1946 qui a profondément modifié l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer tous les habitants du Togo sont, en matière pénale, justiciables des mêmes tribunaux que les Européens, et il n'y a plus qu'en matière civile que les autochtones disposent, pour le jugement des différends d'ordre privé, de tribunaux particuliers qui appliquent la coutume. Aux termes de cette réforme, l'organisation judiciaire du Togo comprend actuellement :

a) *En matière pénale.* — Le tribunal correctionnel de Lomé, les justices de paix à attributions correctionnelles limitées d'Anécho, d'Atakpamé et de Sokodé.

La compétence du tribunal correctionnel de Lomé s'étend au Cercle de Lomé et à celui de Klouto. Tous les individus sans discrimination de sexe, de race ou de nationalité, auteurs de délits prévus par le Code pénal et les lois spéciales promulguées au Togo, et qui sont sanctionnés par des peines de prison allant de six jours à cinq ans et des peines d'amendes dont le taux varie suivant l'importance de l'infraction, sont justiciables devant lui ; il est également juge des infractions moins graves qui ressortissent à la simple police, et ne sont généralement punies que par des amendes, sous réserve que ces infractions n'aient pas abouti à une ordonnance d'arbitrage accepté par les contrevenants. Dans ce dernier cas le tribunal correctionnel statue comme tribunal de simple police.

Les justices de paix à attributions correctionnelles limitées, créées par le décret du 9 novembre 1946, connaissent en principe, dans la limite de leur ressort, de toutes les infractions qualifiées délits ou contraventions de simple police, sauf en ce qui concerne certains délits complexes, tels qu'escroquerie et abus de confiance, pour lesquels la compétence du tribunal correctionnel de Lomé s'étend à tout le territoire.

Appel de toutes les décisions intervenues en matière pénale est porté devant la Cour d'appel de Dakar ou sa section de Grand-Bassam.

Il existe également, au Togo, une cour d'assises qui se réunit, en principe, tous les trois mois à Lomé pour juger

des infractions particulièrement graves que le Code pénal a qualifié crimes, telles que les meurtre, assassinat, viol, etc. Sa compétence s'étend sur tout le territoire du Togo, et les arrêts rendus par elle ne sont point susceptibles d'appel, mais peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour violation de la loi ou vice de forme.

La Cour de Cassation siégeant à Paris, a en effet pour mission de contrôler, en instance suprême, la stricte application de la loi pénale par tous les tribunaux répressifs des territoires d'outre-mer et de la France métropolitaine.

b) *En matière civile.* — Une distinction fondamentale s'est maintenue entre les juridictions qui appliquent le droit français, Code civil et lois qui l'ont modifié ou complété, et les juridictions qui appliquent la coutume.

1^o *Au point de vue du droit civil français*, seul le tribunal de première instance de Lomé a reçu compétence, et il ne peut trancher que les litiges intéressant les citoyens français et assimilés ou ceux qui concernent des autochtones qui ont accepté sa juridiction. Les plaideurs peuvent appeler de ses décisions devant la Chambre civile de la Cour d'appel de Dakar.

2^o *Au point de vue coutumier*, aucun changement sérieux n'est intervenu depuis le décret de 1946. On se trouve donc, comme par le passé, en présence de deux sortes de juridictions : les tribunaux du premier degré et ceux du second degré qui connaissent des procès civils entre autochtones et appliquent les règles coutumières ; le tribunal du premier degré jugeant les litiges dont la valeur est inférieure à 1.500 francs, et le tribunal du deuxième degré ceux dont la valeur est supérieure à ce chiffre. Il existe un tribunal du premier degré au chef-lieu de chaque subdivision et un tribunal du deuxième degré au chef-lieu de chaque Cercle.

Au-dessus de ces juridictions, le tribunal colonial d'appel, siégeant à Lomé, connaît de tous les appels interjetés contre les décisions des tribunaux du premier et du second degré. Enfin, une Chambre d'annulation est instituée à la Cour d'appel de Dakar pour contrôler l'application de la coutume. Son rôle est, à ce point de vue, comparable à celui de la Cour de Cassation à Paris.

Le tribunal de première instance de Lomé est composé de trois magistrats de carrière nommés dans les mêmes conditions que ceux de la Métropole : un président, un procureur de la République et un juge d'instruction. Un greffier tenant la plume, complète la composition du tribunal.

La Cour d'assises est constituée par un conseiller à la Cour d'appel de Dakar, le président du tribunal de première instance, un magistrat de carrière et quatre assesseurs tirés au sort sur une liste de notables établie annuellement, ainsi que par le procureur de la République de Lomé chargé de soutenir l'accusation.

Les justices de paix à attributions correctionnelles limitées sont constituées par un juge nommé par arrêté du commissaire de la République parmi les citoyens

français âgés de plus de 25 ans et ayant des connaissances de droit.

Le tribunal du premier degré est présidé par l'administrateur chef de subdivision, auquel sont adjoints deux assesseurs autochtones.

Le tribunal du second degré fonctionne avec également deux assesseurs autochtones, sous la présidence de l'administrateur commandant de Cercle. Ces assesseurs, qui doivent connaître les coutumes en cause, sont choisis sur une liste dressée annuellement par le commissaire de la République.

La langue officielle de toutes les juridictions du Togo est le français. Lorsque les parties ne connaissent pas cette langue, il est fait appel à un interprète assermenté.

En principe, il y a séparation entre les fonctions administratives, législatives et judiciaires. Cette règle est absolue en ce qui concerne le tribunal de première instance de Lomé statuant au civil et au pénal. En ce qui concerne la Cour d'assises, il faut noter que les assesseurs sont souvent des fonctionnaires de l'ordre administratif ou de simples particuliers.

Dans les tribunaux du premier et deuxième degré, où la présidence est confiée à des administrateurs, les fonctions judiciaires et administratives se trouvent en quelque sorte cumulées.

Le tribunal colonial d'appel est présidé par un magistrat de carrière ; mais il comprend, comme assesseur, un administrateur.

Sauf à Palimé, où une intéressante expérience est en train de se poursuivre au tribunal du premier degré, aucune juridiction du Territoire n'est composée exclusivement d'éléments autochtones.

Un arrêté en date du 23 décembre 1948 vient cependant de créer, à Palimé, un tribunal coutumier présidé par un autochtone lettré assisté de deux assesseurs togolais.

Ce tribunal connaît de toutes les actions dévolues au tribunal du premier degré, y compris les actions relatives aux personnes, sauf en cas de conflit de coutume ; sa juridiction est la même que celle du tribunal du premier degré.

Si cette expérience donne satisfaction, elle sera étendue à d'autres régions du Territoire en 1949.

Les peines infligées par les tribunaux répressifs sont celles qui sont prévues par le Code pénal et les lois qui l'ont modifié ou complété, ainsi que par des textes locaux, édictés, dans certaines limites précises, par l'administration locale. Dans tous les cas, aucune peine ne peut être appliquée à moins qu'elle n'ait été prévue par un texte promulgué et publié dans le Territoire au moment où les faits incriminés ont été commis.

Annexes au Chapitre E

PROGRÈS POLITIQUE

I. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

État numérique du personnel européen et autochtone en service au 31 décembre 1948

BUREAU ou Service	CADRE	EUROPÉENS		AUTOCHTONES	
		Emplois supérieurs	Emplois subalternes	Emplois supérieurs	Emplois subalternes
Cabinet du Commissaire de la République	Gouverneur des Colonies.....	1	—	—	—
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Sténo-dactylographe	—	1	—	—
	Comptable des Travaux Publics	—	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	—	11
	Agent de police	—	—	—	1
	Agents journaliers	—	—	—	4
Bureau du Personnel	Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	4
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	3
Bureau des Finances et du Matériel.	Agents journaliers	—	—	—	3
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Administration générale des Colonies	3	—	—	—
	Comptables des Travaux publics	—	—	3	—
	Commis des Services financiers.....	—	—	2	—
	Commis d'administration	—	—	—	41
	Agents auxiliaires	—	—	—	7
Trésor.	Plantons	—	—	—	3
	Agents journaliers	—	—	—	55
	Trésorier-payeur	1	—	—	—
	Payeurs.....	2	—	—	—
	Commis des Trésoreries coloniales	3	—	—	—
	Comptables des Travaux publics	—	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	—	11
Eaux et forêts	Plantons	—	—	—	2
	Agents journaliers	—	—	—	3
	Contrôleur des Eaux et Forêts	1	—	—	—
	Assistant des Eaux et Forêts	—	—	1	—
	Gardes forestiers	—	—	—	31
Affaires économiques.	Commis d'administration	—	—	—	2
	Agents journaliers	—	—	—	2
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Administration générale des Colonies	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	4
Agriculture	Agent auxiliaire	—	—	—	1
	Agent journalier	—	—	—	1
	Ingénieur	1	—	—	—
	Conducteur.....	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	1
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	4
	Surveillant.....	—	—	—	1
	Agent auxiliaire	—	—	—	1
	Agents journaliers	—	—	—	3

BUREAU ou Service	CADRE	EUROPÉENS		AUTOCHTONES	
		Emplois supérieurs	Emplois subalternes	Emplois supérieurs	Emplois subalternes
Affaires Politiques et Administratives	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	3
	Planton	—	—	—	1
Inspection du Travail	Inspecteur du Travail	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	2
	Planton	—	—	—	1
Assemblée représentative	Sténo-dactylographe	—	1	—	—
	Commis des Services administratifs	—	—	—	1
	Agents journaliers	—	—	—	1
Contributions directes.	Administration générale des Colonies	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	4
	Agent auxiliaire	—	—	—	1
	Agents journaliers	—	—	—	2
Domaines.	Inspecteur	1	—	—	—
	Géomètres	2	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	—	2
	Agents auxiliaires	—	—	—	4
	Agents journaliers	—	—	—	10
Parquet.	Magistrats	1	—	—	—
	Greffiers	2	—	—	—
	Secrétaire des greffes et parquets	—	—	—	1
	Commis d'administration	—	—	—	7
	Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	1
	Planton	—	—	—	1
	Agents auxiliaires	—	—	—	3
	Agents journaliers	—	—	—	3
Sûreté.	Commissaires de police	1	—	1	—
	Inspecteur de police	—	—	1	—
	Assistants de police	—	—	—	4
	Commis d'administration	—	—	—	4
	Agents de police	—	—	—	10
	Agents journaliers	—	—	—	2
Commissariat de police.	Assistants de police	—	—	—	3
	Commis d'administration	—	—	—	1
	Agents de police	—	—	—	58
Gendarmerie.	Gendarmes	4	—	—	—
	Auxiliaires de gendarmerie	—	—	—	1
	Agent journalier	—	—	—	1
Bureau militaire et Forces de police.	Capitaine	1	—	—	—
	Lieutenant	1	—	—	—
	Adjudant-chef	1	—	—	—
	Sergent major	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	1
Postes Télégraphes Téléphones	Inspecteur	1	—	—	—
	Receveur principal	1	—	—	—
	Commis des Transmissions	—	—	—	28
	Facteurs des Transmissions	—	—	—	28
	Agents auxiliaires	—	—	—	3
	Agents journaliers	—	—	—	6
Radio.	Chef de centre Radio	1	—	—	—
	Sous-chef de poste Radio	1	—	—	—
	Dactylo speakerine	—	1	—	—
	Commis	—	—	—	11
	Mécaniciens	—	—	—	3
	Agents auxiliaires et journaliers	—	—	—	5

BUREAU ou Service	CADRE	EUROPÉENS		AUTOCHTONES	
		Emplois supérieurs	Emplois subalternes	Emplois supérieurs	Emplois subalternes
Enseignement.	Inspecteur d'académie	1	—	—	—
	Instituteurs du cadre métropolitain	5	—	—	—
	Instituteurs auxiliaires ou contractuels	3	—	—	—
	Instituteurs du cadre local supérieur du Togo.....	1	—	1	—
	Instituteurs du cadre commun supérieur de l'A. O. F...	1	—	—	—
	Instituteurs du cadre local second. du Togo.....	—	—	—	10
	Moniteurs du cadre local second. du Togo.....	—	—	—	23
	Instituteurs du cadre commun second. de l'A.O.F.....	—	—	—	11
	Moniteurs du cadre commun second. de l'A.O.F.....	—	—	—	1
	Commis d'administration	—	—	—	6
	Agents auxiliaires	—	—	—	3
	Planton	—	—	—	1
	Agents journaliers	—	—	—	14
Service des Douanes.	Inspecteur	1	—	—	—
	Commis principaux	3	—	—	—
	Sous-brigadier	1	—	—	—
	Commis et préposés	—	—	15	20
	Gardes frontières	—	—	—	154
	Agent journalier	—	—	—	1
Service de Santé et d'hygiène.	Médecin-colonel	1	—	—	—
	Médecins-commandants	2	—	—	—
	Médecins-capitaines.....	5	—	—	—
	Pharmacien-commandant	1	—	—	—
	Lieutenant d'administration.....	1	—	—	—
	Médecins contractuels	1	—	3	—
	Sage-femmes contractuelles.....	1	—	—	—
	Médecins africains	—	—	5	—
	Sages-femmes africaines	—	—	7	—
	Pharmacien africain	—	—	1	—
	Agents sanitaires	—	—	—	9
	Infirmiers et infirmières titulaires	—	—	—	64
	Infirmières auxiliaires et journalières	—	—	—	56
	Agents d'hygiène titulaires.....	—	—	—	7
Service de l'Elevage	Infirmières du cadre du Sénégal.....	—	—	—	1
	Infirmière visiteuse.....	—	—	—	1
	Commis d'administration	—	—	—	12
	Vétérinaire inspecteur.....	1	—	—	—
Service météorologique	Vétérinaire africain.....	—	—	1	—
	Infirmiers vétérinaires	—	—	—	5
	Agents auxiliaires et journaliers	—	—	—	3
	Ingénieur météorologiste	1	—	—	—
Commission consul- tative permanente	Ingénieur adjoint.....	1	—	—	—
	Aide météorologiste A.O.F.....	—	—	1	—
	Aides météorologistes du Togo	—	—	—	11
	Agents auxiliaires et journaliers	—	—	—	5
S.C.O.T.	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Agent auxiliaire	—	—	—	1
	Agent contractuel.....	1	—	—	—
Travaux publics. (T.P. Sud) (T.P. Nord) (Section automobile) (Section topographie.)	Agents auxiliaires	—	—	—	38
	Agent journalier	—	—	—	1
	Ingénieur	1	—	—	—
	Ingénieurs adjoints.....	2	—	—	—
	Chefs surveillants principaux.....	6	—	1	—
	Comptables.....	—	—	2	—
	Ouvriers d'Art.....	3	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	—	7
	Topographe de l'A.O.F.	—	—	—	1
	Écrivains des Chemins de fer togolais.....	—	—	—	3
	Aides géomètres.....	—	—	—	3
	Calqueurs.....	—	—	—	3
	Maîtres ouvriers.....	—	—	—	9
	Ouvriers	—	—	—	40
	Chefs d'équipe.....	—	—	—	2
	Agents auxiliaires	—	—	—	7
	Agents journaliers	—	—	—	183

BUREAU ou Service	CADRE	EUROPÉENS		AUTOCHTONES	
		Emplois supérieurs	Emplois subalternes	Emplois supérieurs	Emplois subalternes
Chemins de fer et wharf.	Ingénieurs.....	2	—	—	—
	Adjoint technique du Togo	—	—	1	—
	Dessinateurs.....	—	—	1	—
	Employé des C.F.T. (Chemins de fer togolais).....	1	—	—	—
	Comptables.....	1	—	1	—
	Chefs de gare	2	—	—	—
	Commis des C.F.T.	1	—	—	—
	Chefs de district	4	—	—	—
	Chef ouvrier.....	1	—	—	—
	Chef surveillant.....	1	—	—	—
	Ouvriers d'art	2	—	—	—
	Chef de dépôt.....	1	—	—	—
	Contremaitres.....	4	—	—	—
	Chefs Mécaniciens.....	2	—	—	—
	Lieutenant de port	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	—	32
	Ecrivains des C.F.T.	—	—	—	24
	Ouvrier des Travaux publics.....	—	—	—	1
	Planton	—	—	—	1
	Aide-géomètre.....	—	—	—	1
	Calqueurs.....	—	—	—	3
	Assistant topographe	—	—	—	1
	Ouvriers des C.F.T.	—	—	—	153
	Maitres ouvriers des C.F.T.	—	—	—	14
	Pointeurs	—	—	—	13
	Chefs d'équipe.....	—	—	—	74
	Matelots du wharf.....	—	—	—	10
	Mécaniciens	—	—	—	18
	Chefs de station	—	—	25	15
	Chef de train.....	—	—	—	10
	Facteurs des C.F.T.	—	—	30	20
	Receveurs des C.F.T.	—	—	—	1
	Agents techniques	—	—	—	2
	Agents auxiliaires	—	—	—	49
	Agents journaliers	—	—	—	1.497
Subdivision de Lomé.	Administrateurs des Colonies.....	2	—	—	—
	Comptable des Travaux publics	—	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	1	13
	Planton	—	—	—	1
	Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	2
	Agents journaliers	—	—	—	2
Subdivision de Tsévié.	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	1	5
	Commis des P.T.T.	—	—	1	—
	Facteur des P.T.T.	—	—	—	1
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	1
	Instituteur du C.C.S. A.O.F.	—	—	1	—
	Instituteur du c. l. du Togo	—	—	—	1
	Moniteurs enseignement.....	—	—	—	3
	Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	2
	Médecin-capitaine	1	—	—	—
	Médecin africain	—	—	1	—
	Sage-Femme africaine.....	—	—	1	—
	Infirmiers de l'A.M.I.	—	—	—	14
Cercle d'Aného.	Agent sanitaire	—	—	—	1
	Agents auxiliaires et journaliers	—	—	—	30
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Administration générale des Colonies	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	1	8
	Gendarme	1	—	—	—
	Assistant de police.....	—	—	1	—
	Agents de police.....	—	—	—	5
	Conducteur des T.A.	1	—	—	—
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	4
	Garde-forestier.....	—	—	—	1

BUREAU ou Service	CADRE	EUROPÉENS		AUTOCHTONES	
		Emplois supérieurs	Emplois subalternes	Emplois supérieurs	Emplois subalternes
Cercle d'Anécho (suite.)	Instituteurs de l'Enseignement	1	—	1	13
	Moniteurs de l'Enseignement.....	—	—	—	12
	Chef surveillant des T.P.	—	—	1	—
	Ouvriers des T.P.....	—	—	—	11
	Chefs d'équipe.....	—	—	—	2
	Médecin-capitaine	1	—	—	—
	Médecin africain	—	—	1	—
	Sage-femme africaine	—	—	1	—
	Agent sanitaire	—	—	—	1
	Infirmiers et infirmières	—	—	—	17
	Agents d'hygiène	—	—	—	2
	Commis des P.T.T.	—	—	1	1
Cercle de Klouto	Facteurs des P.T.T.....	—	—	—	4
	Agents auxiliaires et journaliers	—	—	—	61
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	1	9
	Médecin contractuel	—	—	1	—
	Médecin africain	—	—	1	—
	Sage-femme africaine	—	—	1	—
	Infirmière visiteuse	—	—	—	1
	Agent sanitaire	—	—	—	2
	Infirmiers et infirmières.....	—	—	—	12
	Agents d'hygiène	—	—	—	2
	Assistante sociale.....	1	—	—	—
	Sous-officier de gendarmerie.....	1	—	—	—
	Auxiliaire de gendarmerie	—	—	—	1
	Assistant de police.....	—	—	—	1
	Agents de police.....	—	—	—	6
	Instituteurs et institutrices	1	—	1	8
	Moniteurs enseignement	—	—	—	8
	Chef d'équipe des Travaux publics	—	—	1	1
	Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	4
	Conducteur des Travaux d'agriculture.....	1	—	—	—
	Surveillant d'agriculture	—	—	—	1
Cercle d'Atakpamé	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	7
	Commis des P.T.T.	—	—	1	2
	Facteurs des P.T.T.....	—	—	—	3
	Infirmier vétérinaire	—	—	1	—
	Gardes forestiers	—	—	1	3
	Agents auxiliaires et journaliers	—	—	—	105
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Stagiaire d'administration coloniale	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	2	9
	Inspecteur de police	1	—	—	—
	Assistant de police.....	—	—	—	1
	Agents de police.....	—	—	—	3
	Chef surveillant des T.P.	1	—	—	—
	Ouvriers des T. P.....	—	—	—	4
	Chefs d'équipe.....	—	—	—	2
	Commis des P.T.T.	—	—	1	1
	Facteurs des P.T.T.....	—	—	—	4
	Médecin-capitaine	1	—	—	—
	Médecin africain	—	—	1	—
	Sage-femme africaine	—	—	1	—
Cercle d'Atakpamé	Agent sanitaire	—	—	—	1
	Infirmiers	—	—	—	23
	Aide-météorologiste	—	—	1	—
	Instituteurs et institutrices	3	—	1	11
	Moniteurs d'enseignement.....	—	—	—	11
	Ingénieur d'agriculture	1	—	—	—
	Moniteur d'agriculture.....	—	—	—	14
	Gardes-forestiers	—	—	—	16
	Infirmier vétérinaire	—	—	1	—
	Agents journaliers et auxiliaires	—	—	—	107

BUREAU ou Service	CADRE	EUROPÉENS		AUTOCHTONES	
		Emplois supérieurs	Emplois subalternes	Emplois supérieurs	Emplois subalternes
Subdivision de Sokodé	Administrateurs des Colonies.....	2	—	—	—
	Gendarme	1	—	—	—
	Conducteurs des T.A.	2	—	—	—
	Ouvrier d'art	1	—	—	—
	Instituteurs	2	—	—	—
	Médecin-capitaine	1	—	—	—
	Commis d'administration	—	—	1	9
	Commis radio-électricien	—	—	—	1
	Assistant de police.....	—	—	—	1
	Agents de police.....	—	—	—	3
	Gardes-forestiers	—	—	—	3
	Vétérinaire africain	—	—	1	—
	Infirmiers vétérinaires	—	—	—	3
	Surveillant d'agriculture	—	—	—	1
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	6
	Commis des P.T.T.	—	—	1	2
	Facteurs des P.T.T.	—	—	—	5
	Aide-météorologiste	—	—	1	—
	Médecin africain	—	—	1	—
	Sage-femme africaine	—	—	1	—
	Agent sanitaire	—	—	—	1
	Infirmiers et infirmières.....	—	—	—	21
	Agent d'hygiène	—	—	—	1
	Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	18
	Instituteurs	—	—	—	8
	Moniteurs et monitrices d'enseignement	—	—	1	10
	Auxiliaires et journaliers	—	—	—	138
Subdivision de Lama-Karaa	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Commis des services financiers	—	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	3	9
	Gardes-forestiers	—	—	—	2
	Chefs d'équipe des T.P.....	—	—	—	6
	Ouvriers des T.P.....	—	—	—	2
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	2
	Instituteurs	—	—	4	—
	Commis des P.T.T.	—	—	1	1
	Médecin-capitaine	1	—	—	—
	Médecins africains	—	—	3	—
	Sages-femmes africaines	—	—	2	—
Subdivision de Bassari	Infirmiers et infirmières	—	—	—	20
	Auxiliaires et journaliers	—	—	—	115
	Chef bureau d'administration générale des Colonies	1	—	—	—
	Commis adjt. Services adm.....	—	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	—	5
	Commis des P.T.T.	—	—	1	—
	Instituteurs	—	—	1	2
	Moniteurs	—	—	—	4
	Médecin africain	—	—	1	—
	Sage-femme africaine	—	—	1	—
	Infirmiers et infirmières	—	—	—	8
	Ouvriers des T.P.	—	—	—	4
Cercle de Mango	Chefs d'équipe des T.P.....	—	—	—	2
	Moniteur d'Agriculture	—	—	—	1
	Auxiliaires et journaliers	—	—	—	15
	Administrateur des Colonies	1	—	—	—
	Chef bureau d'administration générale des Colonies	1	—	—	—
	Instituteur	1	—	—	—
	Conducteur des T.A.	1	—	—	—
	Médecin contractuel	—	—	1	—
	Vétérinaire africain	—	—	1	—
	Médecins africains	—	—	2	—
	Sage-femme africaine	—	—	1	—
	Commis d'administration	—	—	1	8
	Commis des P.T.T.	—	—	1	2
	Facteur des P.T.T.	—	—	—	1
	Agent sanitaire	—	—	1	—

BUREAU ou Service	CADRE	EUROPÉENS		AUTOCHTONES	
		Emplois supérieurs	Emplois subalternes	Emplois supérieurs	Emplois subalternes
Cercle de Mango (suite)	Infirmiers et infirmières	—	—	—	23
	Agent d'Hygiène	—	—	—	1
	Surveillant d'agriculture	—	—	1	—
	Moniteurs d'agriculture	—	—	—	2
	Ouvriers des Travaux publics	—	—	—	6
	Gardes-forestiers	—	—	—	2
	Infirmiers vétérinaires	—	—	1	4
	Aides-météorologistes	—	—	—	2
	Instituteurs	—	—	—	3
	Moniteurs d'enseignement	—	—	—	7
	Assistant de police	—	—	1	—
	Agents de police	—	—	—	4
	Auxiliaires et journaliers	—	—	—	95
	TOTAUX	151	3	175	4.348

Traitement du personnel européen en service au Territoire au 31 décembre 1948

Cadre	Nom- bre	Traitement annuel moyen	Cadre	Nom- bre	Traitement annuel moyen
		fr.			fr.
Gouverneur des Colonies	1	948.000	Receveur des Domaines	1	468.528
Administrateurs des Colonies	10	612.272	Géomètres	2	347.100
Administrateurs-adjoints des Colonies	10	476.682	Magistrats	4	619.260
Chefs de bureau de l'Administration générale des Colonies	3	564.612	Greffiers	2	285.912
Sous-chefs de bureau de l'Administration générale des Colonies	4	328.764	Médecin-colonel	1	738.864
Rédacteur	1	223.884	Médecins-commandants	2	558.984
Trésorier-payeur	1	553.908	Médecins-capitaines	10	366.732
Payeurs	2	427.632	Pharmacien-commandant	1	557.184
Commis des Trésoreries coloniales	3	575.688	Lieutenant d'administration	1	422.196
Contrôleur des Eaux et Forêts	1	612.228	Médecins contractuels	3	455.940
Ingénieurs agricoles	3	408.972	Sage-femme contractuelle	1	243.132
Conducteur des Travaux agricoles	6	391.524	Conductrice ambulancière contractuelle	1	170.844
Inspecteur du Travail	1	632.580	Vétérinaire inspecteur	1	558.456
Commissaire de police	1	505.440	Ingénieurs météorologistes	2	396.022
Inspecteur de police	1	170.280	Sténos dactylographes	2	407.640
Gendarmes	6	180.000	Chef S.C.O.T. contractuel	1	457.644
Officiers	2	272.004	Ingénieurs des T.P.C.	3	638.712
Sous-officiers	5	228.000	Ingénieurs adjoints des T.P.C.	2	363.300
Inspecteur des Postes et Télécom.	1	475.812	Chefs surveillants principaux des T.P.	6	393.624
Receveur principal	1	453.780	Ouvriers d'art des T.P.	3	363.948
Chef de poste Radio	1	665.988	Adjoint technique des T.P.	1	255.792
Sous-chef de poste Radio	1	195.300	Employé des C.F.T.	1	264.516
Inspecteur d'académie	1	594.984	Comptable des C.F.T.	1	292.224
Instituteurs et institutrices	16	340.500	Chefs de gare et commis	3	390.000
Moniteur d'éducation physique	1	386.736	Chefs de district	4	344.820
Vérificateur des Douanes	1	406.044	Chef ouvrier et ouvriers d'art	3	229.914
Commis principaux des Douanes	3	418.322	Chef surveillant et chef de dépôt	2	453.396
Sous-brigadier des Douanes	1	209.940	Contremaîtres	4	420.020
Inspecteur des Contributions directes	1	406.424	Chef mécanicien	1	437.424
			Lieutenant de port	1	419.184

Traitement du personnel africain en service au Territoire au 31 décembre 1948

Cadre	Nom- bre	Traitement annuel moyen fr.	Cadre	Nom- bre	Traitement annuel moyen fr.
Médecins africains	17	620.664	Vétérinaires africains	3	460.188
Sages-femmes africaines	21	385.984	Commis principaux de C.E. des Douanes..	3	263.028
Pharmacien africain	1	400.980	Commis principaux des Douanes	12	248.100
Commissaire de police	1	458.520	Commis ordinaires des Douanes	2	148.080
Inspecteur de police	1	222.276	Préposés des Douanes	18	142.540
Instituteur du cadre commun supérieur de l'A.O.F.	1	458.197	Gardes-frontières	154	91.692
Instituteurs et institutrices du cadre com- mun secondaire de l'A.O.F.	30	299.688	Gardes-forestiers.....	31	73.344
Instituteur du cadre local supérieur du Togo	1	522.072	Agents de police.....	89	73.644
Géomètre du cadre local supérieur du Togo.	1	244.506	Assistants de police	15	176.136
Comptables des Travaux publics	8	470.712	Instituteurs principaux de C.E.	8	181.452
Dessinateur des T.P.	1	353.940	Instituteurs principaux	22	231.540
Ouvrier d'art des T.P.	1	353.940	Instituteurs ordinaires	10	210.420
Surveillant des T.P.	1	353.940	Moniteurs principaux.....	2	188.700
Commis des Transmissions A.O.F.	16	204.156	Moniteurs ordinaires	18	162.108
Secrétaire des greffes et parquets	1	81.180	Moniteurs adjoints	127	195.960
Préparateur I.F.A.N.	1	246.000	Commis principaux de C.E. des P.T.T.	3	248.100
Commis des Services administratifs	2	154.788	Commis principaux des P.T.T.	9	201.360
Commis des Services financiers	2	163.504	Commis adjoints des P.T.T.	21	147.528
Aide-météorologiste A.O.F.	1	198.120	Facteurs principaux des P.T.T.	6	81.696
Surveillant Eaux et Forêts	1	91.128	Facteurs ordinaires des P.T.T.	7	84.096
Surveillants d'agriculture	5	116.280	Facteurs adjoints des P.T.T.	32	81.632
Topographe du cadre commun supérieur A.O.F.	1	116.280	Commis radioélectriciens	10	128.268
Infirmières visiteuses A.O.F.	3	84.376	Mécaniciens Radio.....	3	196.968
Infirmière cadre local Sénégal.....	1	77.940	Aides-météorologistes du Togo	15	125.484
Commis d'administration principaux C.E.	14	217.464	Maîtres ouvriers des T.P.	10	155.784
Commis d'administration principaux	78	192.528	Ouvriers ordinaires des T.P.	103	106.332
Commis d'administration ordinaires	8	189.384	Aides-géomètres des T.P.	5	153.348
Commis d'administration adjoints	156	177.708	Calqueurs des T.P.	6	126.504
Moniteurs d'agriculture ordinaires	21	213.456	Chefs d'équipe des T.P.	11	132.372
Moniteurs d'agriculture adjoints	24	73.656	Maîtres ouvriers principaux et ouvr. C.F.T.	37	235.704
Agents sanitaires principaux.....	11	185.412	Ouvriers des chemins de fer.....	131	123.912
Agents sanitaires ordinaires	3	159.840	Chefs de train des C.F.T.	11	145.980
Infirmiers en chef A.M.I.	5	210.420	Pointeurs des chemins de fer ;.....	12	111.036
Infirmiers principaux A.M.I.	61	199.604	Chefs d'équipe des C.F.T.	66	92.712
Infirmiers ordinaires	136	174.924	Chefs de station des C.F.T.	36	181.884
Agents d'hygiène principaux	2	82.707	Facteurs des chemins de fer.....	53	113.040
Agents d'hygiène ordinaires	14	79.806	Mécaniciens des chemins de fer	21	165.276
Infirmiers vétérinaires	15	85.836	Ecrivains des chemins de fer	26	157.764
			Receveurs des chemins de fer.....	4	74.196
			Matelots du wharf	16	70.608
			Plantons	15	100.332

II. --- ORGANISATION JUDICIAIRE

Affaires civiles de 1944 à 1948.

JURIDICTIONS	1944		1945		1946		1947		1948	
	B (1)	P (2)	B	P	B	P	B	P	B	P
LOMÉ..... { 1 ^{er} degré	9	18	0	3	2	152	7	53	14	21
{ 2 ^e degré	3	0	2	0	2	0	2	0	10	5
TSÉVIÉ	1	0	3	0	1	1	9	1	7	3
ANÉCHO..... { 1 ^{er} degré	3	10	11	10	18	7	23	3	28	10
{ 2 ^e degré	2	—	5	0	4	0	11	1	2	—
PALIMÉ..... { 1 ^{er} degré	2	2	0	1	0	0	14	7	16	15
{ 2 ^e degré	0	0	0	0	0	0	1	0	7	0
ATAKPAMÉ..... { 1 ^{er} degré	1	16	3	4	2	9	20	43	5	13
{ 2 ^e degré	1	0	0	2	0	0	5	2	9	—
SOKODÉ..... { 1 ^{er} degré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
{ 2 ^e degré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BASSARI.....	0	0	0	0	0	0	0	5	3	3
LAMA-KARA	0	0	0	0	0	0	0	0	—	—
MANGO.....	0	0	0	0	0	0	0	0	—	—
DAPANGO	0	0	0	0	0	0	0	0	—	—
TOTAL.....	22	46	24	20	29	169	92	115	101	70

(1) B : Affaires civiles relatives à l'état des biens.
(2) P : Affaires civiles relatives à l'état des personnes.

Conciliations

JURIDICTIONS	1944	1945	1946	1947	1948
LOMÉ.....	50	62	112	70	170
TSÉVIÉ.....	0	0	0	6	1
ANÉCHO.....	13	101	137	248	275
PALIMÉ.....	28	16	2	1	4
ATAKPAMÉ.....	7	0	0	0	21
SOKODÉ.....	5	109	153	150	178
BASSARI.....	6	19	78	80	21
LAMA-KARA.....	1	3	3	28	15
MANGO.....	10	15	25	40	59
DAPANGO.....	60	75	80	70	80
TOTAL.....	180	400	590	693	824

Parquets

JURIDICTIONS	AFFAIRES autres que celles de simple police	SIMPLE POLICE	TOTAL au 31 décembre 1948
LOMÉ.....	0	5.004	—
ANÉCHO.....	0	507	—
ATAKPAMÉ.....	0	795	—
SOKODÉ.....	0	350	—
TOTAL.....	0	6.656	—

Répartition des affaires entrées au parquet

Parquets	Total au 31 décembre 1948	Instructions	Citations directes	Flagrants délits	Classées sans suite	Divers	Restant au 31 décembre 1948
LOMÉ	581	179	113	213	71	5	0
ANÉCHO	271	93	112	56	9	1	0
ATAKPAMÉ	169	39	99	26	5	0	0
SOKODÉ	187	66	49	37	26	9	0
TOTAL	1.208	377	373	332	111	15	0

NOMBRE des affaires complètement instruites, destinations qu'elles ont reçues, ACTIVITÉS des cabinets d'instruction, DURÉE des affaires

Juridictions	Total au 31 décembre 1948 des affaires instruites	Restant à instruire au 31 décembre 1948	Renvoi devant la Chambre des mises en accusation	Renvoi devant le Tribunal correctionnel ou une autre juridiction	Non lieu	Action publique éteinte	Autres solutions
LOMÉ	246	31	22	127	65	1	0
ANÉCHO	99	6	0	68	19	0	0
ATAKPAMÉ	35	4	0	32	2	0	1
SOKODÉ	63	3	0	53	5	0	4
TOTAL	443	44	22	280	91	1	5

Commissions rogatoires

PARQUET DE	REÇUES	EXÉCUTÉES	ENVOYÉES
LOMÉ	10	10	28
ANÉCHO	5	3	11
ATAKPAMÉ	3	3	3
SOKODÉ	11	9	13
TOTAL	29	25	55

Durée des affaires instruites

Juridictions	Moins d'un mois	Moins de trois mois	Moins de six mois	Moins d'un an et plus de six mois	Plus d'un an	Total
LOMÉ	69	72	32	36	6	215
ANÉCHO	182	44	1	0	0	227
ATAKPAMÉ	115	24	6	1	0	146
SOKODÉ	98	40	10	0	0	148
TOTAL	464	180	49	37	6	736

Cour d'assises

	Total des affaires jugées au 31 décembre 1948	ACCUSÉS CONDAMNÉS			ACCUSÉS ACQUITTÉS		
		Européens	Africains	Étrangers	Européens	Africains	Étrangers
Cour d'assises de LOMÉ	18	0	37	0	0	11	0

Affaires criminelles. Nombre de condamnés selon la nature du crime

NATURE DU CRIME	NOMBRE DE CONDAMNÉS
Meurtres, assassinats, tentatives	3
Voies de fait, coups et blessures volontaires ou suivis de mort sans intention de la donner	6
Attentats à la pudeur criminels, viols	5
Faux criminels	0
Détournement de deniers publics et privés	0
Abus de confiance qualifiés	0
Vols qualifiés	1
Incendies volontaires	2
Rebellion, violences envers des fonctionnaires ou agents	1
Attaque et pillage en bandes armées	0
Banqueroutes frauduleuses	0
Autres crimes	0
Contumace	0
Délit de presse	0
TOTAL	18

Activité des tribunaux correctionnels

Juridictions	Total des jugements	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Total des prévenus	Prévenus condamnés à l'amende	Prévenus condamnés à la prison	Prévenus condamnés à la prison et à l'amende	Prévenus acquittés	Condamnés à l'interdiction de séjour	Nombre total des condamnés	Dont étrangers syriens et libanais	Dont récidivistes
LOMÉ	438	398	40	587	71	232	217	52	47	520	40	18
ANÉCHO	239	205	34	393	44	167	117	47	18	346	0	3
ATAKPAMÉ	146	136	10	168	27	59	74	8	—	160	6	2
SOKODÉ	148	145	3	257	52	130	52	23	—	234	9	5
TOTAL	971	884	87	1.405	194	588	460	130	65	1.260	55	28

Nationalité des prévenus

Juridictions	Européens et assimilés		Africains		Étrangers syriens et libanais		Dont mineurs
	Condamnés	Acquittés	Condamnés	Acquittés	Condamnés	Acquittés	
LOMÉ	0	4	532	50	1	0	7
ANÉCHO	0	0	346	44	0	0	3
ATAKPAMÉ	0	0	154	3	6	0	0
SOKODÉ	0	0	225	23	9	0	3
TOTAL	0	4	1.257	120	16	0	13

Nombre de condamnés en fonction de la nature du délit

Juridictions	Infraction à l'interdiction de résidence	Rebellion, outrages, violences à fonctionnaires et agents	Vagabondage et mendicité	Homicides et blessures involontaires	Coups et blessures volontaires	Outrages publics à la pudeur, attentats meurs	Vols	Escroqueries, banqueroutes simples, abus de confiance	Recels	Attentes à la liberté du travail	Etrangers (décret du 12 janvier 1932)	Embarquements clandestins	Autres délits	Fraudes commerciales
LOMÉ	0	7	22	17	18	2	129	36	22	0	0	0	192	20
ANÉCHO	0	2	10	3	15	0	78	0	3	0	0	0	120	0
ATAKPAMÉ	0	0	1	8	21	0	46	0	2	0	0	0	82	0
SOKODÉ	1	5	7	8	66	0	73	0	7	0	0	0	67	0
TOTAL.....	1	14	40	36	120	2	326	36	34	0	0	0	461	20

Activité des tribunaux de simple police

Juridictions	Affaires entrées au parquet	Ordonnances d'arbitrage acceptées	Affaires soumises au tribunal de simple police	Jugements		Nombre de prévenus	Acquittés	Condamnés		Affaires classées	Autres destinations
				Contradictaires	Par défaut			Amende	Prison		
LOMÉ	5.004	5.000	4	3	1	5	0	4	1	0	0
ANÉCHO	497	441	56	50	6	155	31	77	47	0	0
ATAKPAMÉ ..	795	782	13	2	0	2	0	2	1	0	0
SOKODÉ	350	332	18	18	0	32	1	31	15	0	0
TOTAL.....	6.646	6.555	91	73	7	194	32	114	64	0	0

Affaires civiles et commerciales (Sur le fond)

Tribunal	Total des affaires au 31-12-48	Nombre de transactions		Total des		Total des		Restent à juger au 31 décembre 1948	
		Civiles	Com.	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Affaires civiles jugées	Affaires Com. jugées	Civiles	Com.
LOMÉ	20	0	0	97	3	95	4	15	4
TOTAL	20	0	0	97	3	95	4	15	4

Affaires civiles et commerciales (Avant dire-droit et autres)

Tribunal	Jugements avant dire-droit	Ordonnances de taxe	Actes de juridiction gracieuse	Ordonnance sur requête
LOMÉ	6	0	0	0
TOTAL	6	0	0	0

Faillites, liquidations judiciaires, sociétés

Tribunal	Faillites	Liquidations judiciaires	Sociétés	
			Constitution	Dissolution
LOMÉ	0	0	4	1
TOTAL	0	0	4	1

Durée des affaires jugées

Tribunal	Dans les deux mois de la saisine		Dans les quatre mois de la saisine		Dans les six mois de la saisine		Dans les huit mois de la saisine		Dans l'année de la saisine	
	Civ.	Com.	Civ.	Com.	Civ.	Com.	Civ.	Com.	Civ.	Com.
LOMÉ	55	0	11	4	9	0	10	0	8	0
TOTAL	55	0	11	4	9	0	10	0	8	0

Conciliation en dehors de l'audience

Tribunal	Lettres d'avertissement	Non-comparution	Comparution	
			Conciliation	Echec de la conciliation
LOMÉ	22	0	5	6
TOTAL	22	0	5	6

Bureaux d'assistance judiciaire

Juridictions	Total des demandes	Admises	Rejetées	Renvoyées devant le Bureau d'A.J. compétent	Reste à instruire
LOMÉ	1	1	—	—	—
ANÉCHO	0	0	0	0	0
ATAKPAMÉ	0	0	0	0	0
SOKODÉ	0	0	0	0	0
TOTAL	1	1	0	0	0

Notariat

Ressort judiciaire	Nombre d'actes
LOMÉ 1948	196
TOTAL	196

F — PROGRÈS ÉCONOMIQUE

SOMMAIRE

I. — TABLEAU GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE TOGOLAISE

(Questions 35 à 47, 59, 65 à 80, 96 à 100)

- 1^o Généralités.
- 2^o Régime douanier.
- 3^o Production et Commerce.
- 4^o Commerce extérieur et Transit.

II. — FINANCES PUBLIQUES. — MONNAIE ET CRÉDIT

(Questions 39, 48 à 57, 111 et 112)

- 1^o Finances publiques.
- 2^o Monnaie et Crédit.

III. — CHANGE

(Questions 13, 53, 58)

- 1^o Accords commerciaux et financiers internationaux.
- 2^o Régime monétaire.
- 3^o Régime des changes.

IV. — FISCALITÉ

(Questions 59 à 64)

V. — TERRE ET RICHESSES NATURELLES

(Questions 81 à 106 et 243)

- 1^o La Propriété et l'exploitation de la terre. — Régime juridique.
- 2^o L'Agriculture.
- 3^o L'Élevage.
- 4^o Les Forêts.
- 5^o Les Mines.
- 6^o La Pêche.
- 7^o La Chasse.

VI. — OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

(Questions 113 à 115 et 245)

1° Transmissions.

2° Communications.

3° Travaux publics.

Nota — Les statistiques et graphiques ont été placés en annexe à chaque section de ce chapitre.

I - TABLEAU GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE TOGOLAISE

(QUESTIONS : 35 à 47, 59, 65 à 80, 96 à 100)

1^o GÉNÉRALITÉS

2^o RÉGIME DOUANIER

3^o PRODUCTION ET COMMERCE

4^o COMMERCE EXTÉRIEUR ET TRANSIT

1^o GÉNÉRALITÉS

La situation économique du Territoire a continué à s'améliorer au cours de l'année 1948. Les tonnages importés et exportés, le nombre des navires passés en rade de Lomé ont augmenté d'une façon notable.

Il y a peu de choses à ajouter à ce qui a été dit, dans le précédent rapport, touchant le régime des importations et celui des exportations, la structure commerciale au Territoire et l'organisation du commerce. En ce qui concerne le régime des exportations, les groupements d'exportateurs des principaux produits ont continué à régler les exportations. Marque du lent retour vers la liberté des transactions, la fermeture du local des exportateurs de produits amylacés a été prononcée.

Le régime des importations reste soumis à la règle des antériorités aménagées, c'est-à-dire que 75 % de chaque contingent de marchandises importées sont attribués aux antérioritaires réels et 25 % aux commerçants dont l'activité et les progrès justifient une augmentation de pourcentage. Il n'a pas paru opportun d'étendre au Togo la réglementation en vigueur en Afrique Occidentale française depuis août 1948 et qui attribue 37,5 % des contingents aux commerçants antérioritaires, 12,5 % aux commerçants non antérioritaires ou ayant des antériorités insuffisantes et 50 % par voie d'appel d'offre. Lorsque les résultats de ce système mixte seront nettement déterminés et s'il constitue un progrès par rapport au système actuellement en vigueur, son application au Territoire sera envisagée.

L'application du plan Marshall a été mise en route au cours du deuxième semestre 1948. Cette application suscite un certain nombre de difficultés par suite de la complexité des formalités du plan et du nombre élevé d'organismes qui interviennent à divers degrés de son fonction-

nement. Il a cependant été possible de faire bénéficier le Territoire d'intéressantes importations portant sur les articles suivants : carburants et lubrifiants, farine, lait condensé, tabac et charbon.

Le système intérieur de répartition des marchandises d'importation a subi, en 1948, peu de modifications. Il a continué à obéir au principe suivant : rationnement des marchandises de première nécessité lorsque ces marchandises se trouvent en quantité insuffisante au Territoire et risquent d'être accaparées par les trafiquants du marché noir ; liberté de vente dans tous les autres cas. L'application de ce principe a eu pour résultat de permettre la mise en vente libre des tissus, sauf les pagens anglais. Les seuls articles de consommation courante dont le rationnement a été maintenu sont : la farine et le sucre, dont la demande, de la part des consommateurs autochtones est en progression constante, l'huile d'arachides et les cigarettes nationales (marque qui fait prime sur le marché togolais.)

Le nécessaire a été fait auprès des autorités métropolitaines pour que les contingents de marchandises destinées au ravitaillement du Territoire soient augmentés au cours de l'année 1949.

Chambre de commerce.

Il existe au Togo une Chambre de commerce pour l'ensemble du Territoire.

La Chambre de commerce du Togo jouit de la personnalité civile ; elle est consultée par le Commissaire de la République sur les règlements relatifs au commerce, sur la création de tribunaux de commerce, de banques et autres établissements de crédit public ; elle peut, en outre, administrer des établissements tels que des magasins, docks et entrepôts.

L'organisation, le fonctionnement et la composition de la Chambre de commerce ont été définis par arrêté du 1^{er} juin 1938 et divers textes modificatifs (voir annexe au présent rapport).

2^o RÉGIME DOUANIER

Conformément à l'accord de tutelle sur le Togo, la puissance tutrice a pris toutes mesures en vue d'assurer, à tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies et à leurs ressortissants, l'égalité de traitement dans le domaine économique.

Le souci de respecter ce principe, déjà imposé par le pacte de la Société des Nations, s'est traduit, en matière douanière, par l'absence, dans la réglementation et le tarif, de dispositions spéciales à l'égard des étrangers et de régime préférentiel en faveur de la puissance administrante.

Le Togo ne fait partie d'aucune union douanière, tant avec les pays étrangers qu'avec les territoires de l'Union française limitrophes.

La France (métropolitaine et d'outre-mer) est placée sur un pied de complète égalité avec les puissances étrangères, aussi bien pour la quotité, l'assiette et les exemptions de droits ou taxes que pour les formalités et le contrôle douaniers, qu'il s'agisse d'importation au Togo ou d'exportation hors de ce territoire.

Cependant, un régime spécial s'est instauré pour les échanges par terre entre le Togo et les territoires de l'Afrique Occidentale française, le Dahomey notamment.

Le décret du 20 décembre 1943, qui avait réalisé l'unité fiscale du Togo et de l'A. O. F., avait, du même coup, permis la suppression de toute barrière douanière entre les deux territoires.

Le décret du 24 août 1947, qui a prononcé l'autonomie fiscale complète du Togo par rapport à l'A. O. F., a rendu ces deux pays étrangers l'un à l'autre au point de vue douanier.

Cette indépendance fiscale et douanière des deux territoires, conséquence logique de leur indépendance économique et financière, devait obligatoirement, dans l'esprit de l'Autorité chargée de l'administration du Togo, entraîner, sur la frontière commune avec l'A. O. F., le rétablissement d'un cordon douanier destiné à empêcher, d'une part, l'importation indirecte par le Dahomey de certaines marchandises, favorisée par la différence des tarifs, et, d'autre part, l'évasion de la production locale par le territoire voisin, préjudiciable aux ressources et aux intérêts du Togo.

Mais l'annonce de cette mesure suscita une vive émotion parmi les populations, tant togolaises que dahoméennes, qui avaient cru possible le maintien d'une union douanière « de fait » entre les deux pays.

Les Assemblées locales du Togo et du Dahomey s'opposèrent unanimement à la rupture de cette union. Fai-

sant droit à leurs desiderata, le projet de rétablissement d'un cordon douanier fut abandonné, aussi bien par les autorités du Togo que par celles de l'A. O. F.

Depuis, en l'absence de tout contrôle, les échanges par terre entre le Togo et les territoires d'A. O. F. limitrophes sont entièrement libres.

Par contre, les marchandises importées ou exportées par mer entre les deux pays sont soumises aux droits en vigueur dans chaque territoire.

Ce régime spécial, voulu par les populations intéressées, conditionne plus ou moins directement le régime tarifaire du Togo. En effet, pour minimiser les dangers que pourraient faire courir à son économie et à ses finances des différences tarifaires importantes, le Togo est tenu d'aligner, autant que possible, le barème de ses droits et taxes sur celui de la Fédération aofienne. Cet alignement résulte de décisions unilatérales du Togo, sans aucun accord ou entente préalable entre les deux territoires.

A noter que cet alignement est facilité actuellement par le fait que l'A. O. F. ne possède pas de tarif préférentiel.

En application des dispositions du mémorandum établi par les Gouvernements français et britannique, à la suite des pétitions de la « All Ewe Conference » aux Nations Unies, le premier stade des mesures économiques, tendant à faire disparaître, aussi complètement que possible, les entraves qui gênent le transport des objets mobiliers, le commerce des produits locaux et le transport des charges individuelles de produits vivriers entre les Togo sous tutelle française et britannique, a été mis en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 1948 du côté français, et du 1^{er} août 1948 du côté britannique.

Ce premier stade consiste en l'application de tolérances et de dérogations aux tarifs douaniers, proposées par la Commission franco-britannique pour les affaires togolaises, lors de la session tenue à Lomé, les 26 et 27 mai 1948.

Les principales mesures prises sont les suivantes :

a) *Produits vivriers* (légumes, céréales, fruits, poissons, viande, gibier, lait, animaux, huiles alimentaires, etc...) :

Transportés par charge individuelle : exempts des droits ;

Transportés en quantité commerciale : soumis aux droits.

Les restrictions d'entrée et de sortie qui frappaient ces produits sont supprimées.

Seuls restent prohibés à la sortie du Togo, pour sauvegarder le ravitaillement de la population, les animaux vivants (volailles exceptées) et le maïs.

b) *Autres produits d'origine locale* (coton, cacao, café, kapok, palmistes, bois) :

Libre circulation en franchise de tous droits et taxes, quelle que soit la quantité, sauf pour le bois qui n'est admis en franchise que par charge individuelle.

Sont prohibés toutefois, à la sortie du Togo, le café et le cacao.

c) *Articles de fabrication locale* (pagnes, savon, briques, poterie, meubles, etc...) :

Libre circulation en franchise de tous droits et taxes, sans restriction de quantité.

d) *Articles d'importation extra-africaine* :

Libre circulation en franchise de tous droits et taxes, sans restriction de quantité, des articles de ménage en fer, émaillés, ou non et de la verrerie commune d'usage courant.

Ces mesures ont fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée représentative du Togo, qui les a approuvées dans leur ensemble, mais a décidé de supprimer la franchise accordée aux articles d'importation repris au § d) ci-dessus.

Bien que le Togo n'accorde pas de régime préférentiel en faveur de la puissance tutrice, la plupart des produits togolais bénéficient à leur entrée en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) et en Algérie, de l'exonération des droits de douane :

Ce sont :

Le manioc ; les patates douces ; les ignames ; les bananes ; les noix de coco ; les ananas frais ; le café vert ; les piments ; le maïs ; les farines de bananes ; les farines et semoules de manioc ; le tapioca ; les graines et fruits oléagineux ; le kapok ; les huiles de palme, brutes et raffinées ; les huiles de palmiste, brutes et raffinées ; les huiles de karité, brutes et raffinées ; le cacao en fèves et brisures de fèves ; les coques, pelures, gousses et pellicules de cacao ; le caoutchouc brut ; le coton en masse non égrené ou égrené, écru ; les bois odorants et médicinaux ; les bois pour la teinture ; le sucre de canne ; le chocolat ; les fruits conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, sucrés ; les fruits conservés sans alcool dans un liquide sucré (fruits au sirop) ; les fruits, écorces de fruits confits au sucre ; les confitures, gelées, marmelades, compotes ; les jus de fruits, de baies ou de légumes, sucrés ; les sirops de sucre aromatisés ou colorés ; les bois de feu ; les bois ; les haricots (dans la limite d'un contingent annuel).

Les autres produits bénéficient du tarif minimum. Les seules conditions imposées à l'octroi du régime de faveur sont la justification de l'origine et l'importation en droiture.

* *

La politique douanière du Togo est commandée par les principes suivants :

1^o Assurer au budget local des ressources suffisantes, sans perdre de vue l'incidence que les taxes fiscales d'entrée ou de sortie peuvent avoir sur le coût de la vie.

(Il convient de préciser ici que le tarif douanier ne comporte pas de droits de douane proprement dits. Les droits et taxes perçus ont un caractère uniquement fiscal) ;

2^o Maintenir autant que possible, pour répondre aux vœux des populations, la parité tarifaire avec l'A. O. F. ;

3^o Supprimer, pour la même raison, toutes entraves aux échanges entre les ressortissants des Togo sous tutelle française et britannique ;

4^o Faciliter le développement et l'équipement industriel et agricole.

Cette politique s'est traduite, dans les faits, au cours de l'année 1948, par :

1^o Une délibération n^o 33/D/48 du 6 août 1948 de l'Assemblée représentative du Togo alignant, en grande partie, le tarif du Togo sur celui de l'A. O. F., abaissant les droits sur le sel, les noix de colas, l'essence, les tissus, le ciment et prévoyant, en outre, l'exemption pour le ciment, les fers à construction, les bois de construction, les matériaux de couverture destinés aux grands travaux exécutés sur le budget local, sur le budget du F. I. D. E. S., sur le budget du chemin de fer (cette délibération n'a pas, à ce jour, reçu l'approbation par décret en Conseil d'État) ;

2^o Une délibération n^o 39/48 du 11 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo fixant le régime des tolérances consenties en faveur du trafic frontalier entre les territoires du Togo placés sous tutelle française et britannique (cette délibération n'a pas, à ce jour, reçu l'approbation par décret en Conseil d'État) ;

3^o Une délibération n^o 11/48 du 10 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo exemptant certaines machines et mécaniques (délibération approuvée par décret du 3 août 1948).

3^o PRODUCTION ET COMMERCE

Il convient maintenant de donner un aperçu général de la production togolaise en 1948 en envisageant séparément le cas de chaque produit :

Arachides. — Les achats contrôlés en 1948 sur les marchés par le Service du Conditionnement ont porté sur 2.560 tonnes d'arachides. Ce chiffre marque un net progrès sur les chiffres de 1947, mais ne rejoint pas encore ceux de 1946 et 1945, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Années	Tonnages contrôlés
1945.....	3.835 tonnes
1946.....	4.218 tonnes
1947.....	1.654 tonnes
1948.....	2.560 tonnes

La campagne 1948-1949 a débuté le 15 décembre, et les prix sont en forte augmentation par rapport aux campagnes précédentes.

Dates	Prix F.O.B.	Prix MANGO
Novembre 1947.....	14.280	7.265
Mars 1948	25.700	14.851
Décembre 1948	31.500	18.087

On doit en augurer une bonne récolte.

Palmistes et huile de palme. — La commercialisation des produits du palmier à huile a fait de gros progrès par rapport aux années précédentes, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants qui sont ceux des achats contrôlés sur les marchés officiels par le Service du Conditionnement :

Années	Palmistes	Huile de palme
1945tonnes	3.314,141	982.115
1946..... —	4.032,942	686.336
1947..... —	3.803,292	261.784
1948..... —	7.677,276	1.098.518

Ce relèvement des tonnages apportés sur les marchés est causé essentiellement par l'augmentation des prix à la production, car les circonstances climatiques n'ont pas marqué d'amélioration bien nette. Les prix pratiqués à Tsévié, qui est un centre important de production, ont été les suivants depuis 1947 (à la tonne).

Années	Palmistes	Huile de palme
Décembre 1947	6.400	13.750
Mars 1948	11.800	25.650
Août 1948	14.350	25.650

Le choix de l'emplacement destiné à l'érection de l'usine gérée par l'Institut de recherche des huiles et oléagineux sera fait en janvier 1949.

Café. — La campagne 1947-1948 a été ouverte à compter du 1^{er} janvier 1948. Ses résultats ont été moins bons que ceux de la campagne précédente, qui avaient été

particulièrement remarquables (2.368 tonnes, soit la meilleure récolte réalisée au Togo). Les tonnages contrôlés par le Service du Conditionnement en 1948 ont porté sur 1.712 tonnes, correspondant à une bonne récolte.

Cacao. — La campagne principale d'achat du cacao a été ouverte le 15 octobre 1947 et close le 21 mai 1948. La campagne intermédiaire a duré du 1^{er} juillet au 15 septembre 1948. L'ensemble des deux campagnes a permis au Service du Conditionnement de contrôler les achats de 2.934 tonnes, ce qui correspond à une bonne récolte pour les raisons énoncées dans le rapport de l'année 1947, parce que le Ministère de la France d'Outre-mer a permis aux exportateurs de surpayer le cacao de telle façon que les cours, d'une part en Gold Coast et au Togo britannique, et, d'autre part, au Togo français, s'équilibrent approximativement.

Il s'en faut de beaucoup que la campagne 1948-1949, ouverte à compter du 1^{er} novembre 1948, se déroule dans des conditions comparables à celles de la précédente campagne. Les cours élevés pratiqués en Gold Coast entraînent l'exode du cacao de la zone française vers la zone britannique, sans qu'il soit possible de surpayer en francs en raison de la forte baisse observée sur le marché mondial.

La qualité du cacao Togo est excellente et, en 1948, la majeure partie de la production a été exportée sur l'étranger (400 tonnes vers le Danemark, 2.290 tonnes vers les U. S. A. et 183 tonnes vers la Suisse), pour une somme de 2.156.436 dollars (monnaie de compte).

Les prix d'achat à la production au cours de l'année 1948 ont été les suivants :

		Cam- pagne 1947-48	Cam- pagne 1948-49
BADOU ...	Janvier-février	26.928	—
	Mars à mai	36.482	—
	Juillet à septembre	36.211	—
	Novembre et après	—	59.679
PALIME...	Janvier-février.....	25.696	—
	Mars à mai	37.607	—
	Juillet à septembre	37.329	—
	Novembre et après	—	61.000

Les prix F. O. B. ont été de 50.400 francs C. F. A. pour la campagne 1947-1948 et de 84.407 francs C. F. A. pour la campagne 1948-1949.

Le montant des sommes comptabilisées au compte soutien du cacao s'est élevé à 19.899.000 francs C. F. A. en 1948.

L'emploi de ce compte a été fixé en accord avec l'Assemblée locale ; le tableau ci-dessous en donne le programme d'emploi.

Prévisions	Dépenses uniques	Dépenses annuelles	
		Par an	Total
Equipes phytosanitaires (sur quatre ans).....	—	700.000	2.800.000
Achat de matériel phytosanitaire.	600.000	—	—
Renouvellement de ce matériel..	500.000	—	—
Achat de produits insecticides (sur quatre ans)	—	500.000	2.000.000
Moyens de transport lutte phytosanitaire : deux camions (sur quatre ans).....	800.000	200.000	800.000
Pépinières (sur trois ans).....	—	300.000	900.000
Achat de semences sélectionnées (sur trois ans)	—	30.000	90.000
Jardins semenciers (sur trois ans).	—	100.000	300.000
Création et régénération (sur trois ans).....	—	700.000	2.100.000
Achat d'engrais (sur trois ans)...	—	800.000	2.400.000
Fonds de concours pour voies de communications.....	6.500.000	—	—
Imprévus	109.000	—	—
	8.509.000		11390.000
		19.899.000	

Tapioca. — La campagne 1947-1948 du tapioca a été ouverte le 6 octobre 1947. En novembre, les prix se fixèrent aux environs de 12.000 francs la tonne, à Anécho, et passèrent à 22.000 francs après la dévaluation. Dans les cinq premiers mois de l'année, 4.829 tonnes furent commercialisées. La campagne fut fermée le 1^{er} juin et réouverte le 1^{er} septembre sous le régime de la liberté totale des prix. Dès le début de ce mois, une véritable frénésie s'empara des acheteurs, et les cours pratiqués à Anécho dépassèrent 50 francs le kilo. Pendant le seul mois de septembre, les achats dépassèrent le chiffre de 2.300 tonnes. La tendance se maintint en octobre, mais la réalisation sur le marché français se heurta à des conditions défavorables. Dès novembre, les cours baissèrent et, en décembre, ils étaient revenus au niveau du début de l'année.

Il est probable que l'affaissement des cours ne durera pas et que la stabilisation du marché interviendra, assurant la sécurité à l'industrie du tapioca au Togo.

Ricin. — La culture du ricin n'a pas beaucoup de succès au Togo.

Ouverte le 3 novembre 1947, la campagne 1947-1948 a été close le 1^{er} juillet 1948. Pendant la durée de la campagne les achats contrôlés sur les marchés officiels ont été de 260 tonnes.

La campagne 1948-1949 a été ouverte le 1^{er} décembre 1948 sur la base de 21.000 francs la tonne.

Coton. — La campagne du coton a été contrariée par la notification tardive des prix (20 janvier), immédiatement suivie par la dévaluation (26 janvier). Le cumul de ces deux circonstances fit que les achats ne purent débuter que le 1^{er} mars, soit à une date nettement trop tardive pour que la récolte, l'égrenage et la distribution des semences puissent se faire dans de bonnes conditions. Les résultats furent donc moyens, alors que les prix pratiqués (19 fr. 30 le kilo pour la variété Togo Sea Island, à Atakpamé, et 17 fr. 30 le kilo pour la variété Budi) et le vigoureux contrôle exercé sur les marchés eussent dû donner de bons résultats.

La campagne a été close le 1^{er} juillet 1948 avec les résultats suivants : 5.707.068 kilos de coton brut contrôlés par le Service du Conditionnement, qui ont fourni, après égrenage, 1.862.574 kilos en balles pressées et cerclées.

Kapok. — La campagne 1948 pour le kapok a été très honorable puisque 961 t. 267 de kapok brut ont été récoltées donnant à l'égrenage 386 t. 591.

La campagne s'est déroulée sous le régime de la liberté intégrale des prix, aucun prix F. O. B. n'ayant été fixé.

Karité. — Les tonnages d'amandes de karité soumis en 1947, au contrôle du Service du Conditionnement ont été de 2.276 t. 813, correspondant à une belle récolte et des prix satisfaisants. La campagne 1948, qui a débuté le 1^{er} novembre 1948, ne donnera pas de résultats aussi satisfaisants en raison d'une fructification inférieure à celle des années précédentes. Les récoltes de karité sont, en effet, très irrégulières et varient facilement du simple au triple.

En novembre et décembre 1948, les achats contrôlés par le Service du Conditionnement ont porté sur 876.373 kilos.

Coprah. — La campagne 1947-1948 du coprah a été ouverte le 15 décembre 1947. Interrompue pendant le mois de février, comme toutes les autres campagnes, elle a repris le 1^{er} mars.

L'amélioration des prix, d'abord le 1^{er} avril (F. O. B. 36.690, soit un prix d'achat, à Anécho, de 26.950 francs), puis le 1^{er} juillet (F. O. B. 39.095, soit un prix d'achat, à Anécho, de 29.776 francs) a entraîné une augmentation de la production commercialisée. Les chiffres des achats contrôlés par le Service du Conditionnement en 1946, 1947 et 1948 sont éloquents :

1946.....	22.018 kg
1947	1.866.770 kg
1948	2.093.174 kg

En fin d'année, la production s'est ralentie en raison de la tendance à la baisse du marché mondial.

Maïs. — Aucun achat en vue de l'exportation n'a été fait en 1948. Les récoltes ont, en effet, été très médiocres. L'importation d'un certain tonnage est même prévue pour le début de l'année 1949.

*
* *

Ainsi de l'examen d'ensemble de la production 1948, ressort l'influence prépondérante de la question des prix sur la commercialisation des produits. Le sol du Togo et l'activité de ses habitants permettent de compter sur une production annuelle exportable de 25 à 35.000 tonnes. Mais le dépassement de ces tonnages est fonction des prix offerts aux producteurs. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, en matière économique, le Togo n'a pas de frontière.

Les cultivateurs des régions voisines de la frontière, qui sont très familiarisés avec le maniement de la monnaie anglaise, comparent les prix pratiqués en territoire anglais, avec ceux de la zone française et vendent leurs produits aux commerçants qui payent le plus cher. C'est actuellement le cas pour le cacao et, dans une certaine mesure, pour le café.

Dans le cadre des efforts déployés dans le but d'assurer aux producteurs une meilleure rémunération de leurs efforts, la propagande en vue du développement des institutions coopératives a été continuée. Au cours de plusieurs débats à l'Assemblée Représentative du Togo relatifs aux Sociétés indigènes de prévoyance, le représentant du Gouvernement a clairement indiqué que le désir de l'Administration est de voir remplacer les Sociétés indigènes de prévoyance par des Coopératives de producteurs et de consommateurs assez vivaces et bien équipées pour traiter leurs affaires avec le commerce. L'année 1949 doit voir la constitution d'un certain nombre de ces Coopératives. S'attachant au même but, le Service du Conditionnement a poursuivi les efforts qu'il fait depuis des années pour amener les producteurs à présenter, sur les marchés, des produits bien conditionnés, de façon à en retirer le prix applicable à la première qualité.

On trouvera, au chapitre réservé au Service de l'Agriculture, un tableau du programme établi en vue d'améliorer la production agricole du Territoire. Ce programme basé sur l'utilisation des crédits F. I. D. E. S. et des possibilités de fourniture de matériels par le plan Marshall doit servir de stimulant à la production togolaise. Signa-

lons aussi, à cet égard, l'intéressante exploitation de culture mécanique des arachides installée par un colon français, M. Gravillon, dans les environs immédiats de Mango. Cette entreprise doit servir de « pilote » et d'exemple aux producteurs autochtones. Il est très souhaitable que d'autres exploitations du même genre s'installent au Territoire.

4^o COMMERCE EXTÉRIEUR ET TRANSIT

Les progrès constatés en 1947 dans les exportations et les importations se sont amplifiés en 1948, surtout pour les exportations. Le tableau suivant en apporte la preuve :

Années	Exportations (en kg)	Importations (en kg)
1946.....	15.310.924	18.584.451
1947.....	31.160.585	22.500.061
1948.....	39.314.014	23.346.032

Si l'on compare l'état des exportations de l'année 1948 avec celui de l'année 1947, on constate une augmentation des exportations pour les palmistes (8.111 tonnes contre 4.660), le cacao (2.955 tonnes contre 2.705), le coprah (1.810 tonnes contre 1.782), l'huile de palme (820 tonnes contre 772), les arachides (2.315 tonnes contre 2.084), les amandes de karité (2.352 tonnes contre 1.666) et le kapok (452 tonnes contre 394). Mais la plus forte augmentation enregistrée porte sur le tapioca, dont 12.009 tonnes furent exportées contre 4.277 en 1947. Le tapioca a pris ainsi, pour la première fois en 1948, le premier rang dans les exportations togolaises. Il convient, toutefois, de ne considérer cette ascension que comme un accident en raison du caractère spéculatif des opérations qui ont été effectuées en septembre, octobre et novembre sur le marché de ce produit.

Une baisse des exportations a été enregistrée sur le café et les graines de coton.

État des exportations par nature des produits

Nature des produits	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1947	1948	1947	1948
Animaux vivants	1.583.060	1.177.925	18.879.690	16.399.270
Peaux brutes de bœufs et de moutons.	2.548	5.482	97.197	443.235
Maïs en grains	2.000	1.284	6.840	6.445
Arachides.....	2.084.243	2.314.954	21.075.643	53.902.016
Amandes de coco ou de coprah.....	1.782.542	1.809.966	7.134.075	58.301.001
Palmistes ou amandes de palme....	4.660.081	8.110.599	37.791.461	129.390.431
Amandes de karité.....	1.666.296	2.352.320	10.039.435	25.087.961
Graines de coton	3.811.380	1.000.550	10.354.751	7.345.543
Café	2.451.751	1.661.005	56.724.347	72.358.007
Cacao.....	2.704.724	2.954.814	43.112.587	120.422.585
Huile de palme.....	771.770	819.836	6.137.721	25.212.370
Autres produits et articles	9.649.190	16.705.279	177.276.043	659.666.157
TOTAL.....	31.160.585	39.314.014	388.629.790	1.168.535.021

* * *

Si l'on s'attache à la destination donnée aux exportations, on remarquera, à la lecture du tableau suivant, que la majorité des exportations ont pris la direction de

la France. Les exportations à destination des U.S.A. (2.290 tonnes) et du Danemark (414 tonnes) sont constituées par du cacao, tandis que celles à destination de la Belgique le sont par du kapok et du cacao (la destination finale étant la Suisse).

État des exportations par pays de destination.

Pays de destination	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1947	1948	1947	1948
France	16.609.998	31.011.295	242.453.696	961.559.531
Algérie	2.785.034	10.648	32.229.295	60.000
Autres territoires français	140.192	196.162	2.302.004	6.855.743
Maroc	5.689.996	1.766.357	24.568.081	28.909.634
Gold Coast	3.036.832	3.252.622	42.143.614	49.122.959
Cameroun	—	499	—	144.780
Nigéria	202.896	121.599	1.710.146	996.320
U.S.A.	1.001.934	2.289.524	15.970.828	91.093.740
Hollande	282.209	—	4.538.271	—
Danemark	357.594	414.508	5.771.151	18.321.827
Suisse	276.891	—	4.413.640	—
Belgique	786.014	250.800	12.529.064	11.470.487
TOTAL	31.160.585	39.314.014	388.629.790	1.168.535.021

* * *

Les importations réalisées en 1948 ont permis d'assurer la satisfaction des besoins essentiels du Territoire. Elles se sont élevées à 23.346 tonnes, représentant une valeur de 837.560.936 francs.

Le tableau suivant permettra de comparer les deux années 1947 et 1948. Cette comparaison fait apparaître un net progrès particulièrement pour la farine de froment

(406 tonnes contre 336 en 1947), le ciment (6.408 tonnes contre 3.141), la houille (2.134 tonnes contre 32), les articles de ménage (772 tonnes contre 587) et les carburants et lubrifiants (4.060 tonnes contre 3.164). Les diminutions portent sur les sucres (400 tonnes contre 916), le sel (973 tonnes contre 7.439) et les allumettes (23 tonnes contre 103), sans d'ailleurs que le ravitaillement du Territoire ait été compromis par ces diminutions, en raison des stocks réalisés.

État des importations par pays fournisseurs.

Pays d'origine	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1947	1948	1947	1948
France	4.812.257	7.154.009	303.301.359	495.078.980
Algérie	825.228	379.370	15.150.156	21.742.117
Indochine	206	—	54.530	—
Madagascar	7.056	8.688	453.154	343.082
Autres territoires français	6.468.739	1.168.955	26.584.254	21.748.253
Maroc	123.678	783.502	5.336.318	20.904.891
Tunisie	694	—	26.035	—
Angleterre	1.503.760	1.621.907	23.990.024	23.122.396
Gold Coast	2.261.022	1.772.295	35.318.218	76.257.402
Nigéria	39.499	27.179	348.358	711.886
Sierra Leone	—	—	—	—
Gambie	—	—	—	—
Allemagne	—	8.691	—	667.835
Belgique	1.331.140	2.520.919	6.978.431	17.794.303
Hollande	75.419	96.861	17.538.998	18.391.126
Portugal	200.000	—	286.875	—
Suisse	3.779	7.019	2.385.864	5.468.451
Pologne	—	526.284	—	971.075
Indes	541.627	451.221	14.694.012	24.380.633
Indes néerlandaises	321.979	568.695	2.806.610	4.620.403
Autres pays d'Asie	—	—	—	—
U.S.A.	1.225.893	3.740.137	74.699.631	73.471.033
Venezuela	—	—	—	—
A reporter	19.741.976	20.835.732	529.952.817	805.663.866

États des importations par pays fournisseurs (suite).

Pays d'origine	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1947	1948	1947	1948
<i>Reports.</i>	19.741.976	20.835.732	529.952.817	805.663.866
Brésil	14.610	—	7.241.599	—
Canada	1.395	29.938	199.266	2.083.160
Autres pays d'Amérique	183.540	294.661	4.036.916	5.809.030
Antilles hollandaises	2.488.909	2.160.530	18.240.360	19.108.616
Union Sud-Africaine	32.659	8.004	911.638	203.595
Autres pays d'Afrique et provisions de bord (y compris la pêche côtière)	1.145	190	66.275	71.630
Suède	1.294	2.407	184.131	378.694
Tchécoslovaquie	30.102	2.794	2.327.421	1.077.744
Autriche	4.391	—	1.566.907	—
Italie	40	462	73.136	143.903
Hong-Kong	—	8.010	—	2.353.752
Danemark	—	2.131	—	142.839
Chine	—	1.173	—	514.107
TOTAL	22.500.061	23.346.032	564.849.546	837.560.936

*
* *

L'état des pays fournisseurs fait apparaître, pour les principaux d'entre eux, les proportions suivantes : France et territoires français (40,6 %), U.S.A. (16 %), Grande-Bretagne et territoires anglais (14,6 %), Hollande et territoires hollandais (12,1 %), Belgique (10,8 %). Comme

en 1947, les carburants et lubrifiants, la houille et la farine ont été demandés aux pays du bloc sterling-dollar. Le sucre brut a été fourni par les Antilles et la Réunion et raffiné au Maroc. L'huile d'arachide a été fournie par l'A.O.F. Comme en 1947, les tissus proviennent de France, de Grande-Bretagne, des Indes, des U.S.A. et de Suisse.

État des importations par nature des produits.

Nature des produits	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1947	1948	1947	1948
Animaux vivants	382	372	8.831	10.205
Viandes conservées ou préparées ..	11.276	3.084	892.351	503.002
Lait en conserve	20.219	14.190	521.637	310.710
Conserves de poissons	298.344	314.436	5.969.074	5.983.387
Farine de froment	336.663	406.341	3.420.151	3.986.127
Biscuit de mer	197	3.483	13.820	246.101
Semoules et pâtes	—	4.100	—	223.704
Légumes secs	4.540	793	216.477	62.860
Pommes de terre	21.071	53.181	347.998	941.285
Fruits frais	679.488	424.659	6.794.880	4.248.694
Fruits secs et tapés	3.481	249	227.749	33.931
Sucre	915.914	400.288	14.026.699	16.980.756
Tabacs fabriqués	36.445	59.754	4.681.197	12.720.525
Autres huiles qu'arachide	3.225	9.882	256.514	1.075.760
Fruits, tiges et filaments à ouvrer .	10.873	10.191	286.199	1.323.321
Légumes frais	6.170	2.219	17.414	33.676
Vins ordinaires	500.825	374.069	9.292.265	12.000.720
Vins mousseux	19.240	9.137	3.560.989	2.247.660
Vins de liqueur	77.933	115.323	5.721.552	12.421.024
Toutes boissons distillées	210.817	523.684	19.780.513	59.106.789
Liqueurs	30.910	28.153	3.489.852	3.924.562
Ciment	3.140.821	6.408.209	5.705.921	15.667.508
Houille	32.463	2.134.324	108.101	5.781.670
Essence	1.480.889	1.593.968	9.836.691	13.076.420
<i>A reporter</i>	7.842.966	12.894.309	95.279.872	172.910.396

États des importations par nature des produits (suite).

Nature des produits	Quantités en kilogrammes		Valeurs en francs	
	1947	1948	1947	1948
<i>Report.....</i>	7.842.966	12.894.309	95.279.872	172.910.396
Pétrole	1.050.115	1.215.321	9.864.712	12.699.501
Huiles de graissage	150.255	347.527	1.849.416	7.616.990
Gas oil et fuel oil	482.874	903.680	2.574.866	5.845.884
Fers et aciers	678.126	782.872	8.663.903	17.433.104
Carbure de calcium.....	44.642	19.302	360.505	356.178
Chlorure de sodium	7.438.971	972.808	5.876.186	1.877.131
Engrais potassique	960	—	5.810	—
Parfumerie	49.281	24.513	14.887.707	9.897.551
Médicaments composés	64.334	56.341	10.468.780	26.643.617
Fils de coton	16.202	18.404	4.400.707	7.294.807
Tissus de jute, sacs, etc.	416.623	584.546	13.713.723	33.185.165
Tissus de coton	680.749	449.790	213.952.052	178.134.334
Tissus de laine	4.311	2.742	2.598.090	3.279.901
Tissus de rayonne	7.341	1.927	3.372.752	1.604.903
Tous articles confectionnés.....	32.866	41.331	11.305.399	13.622.656
Chaussures en cuir	6.669	7.513	2.276.543	4.457.346
Papiers et ses applications	128.385	168.401	9.123.299	45.752.519
Machines à vapeur, moteurs Diesel et autres	26.731	112.885	1.331.240	9.804.307
Machines et appareils électriques..	10.077	28.513	3.240.718	8.674.716
Outils	53.900	45.910	2.906.371	5.282.030
Articles de ménage	527.425	772.463	12.847.357	25.312.513
Meubles et ouvrages en bois	14.200	18.961	425.500	1.355.116
Camions	194.456	214.625	19.048.321	25.840.169
Pièces détachées d'autos et accessoires	14.805	34.020	1.807.204	5.594.599
Pneumatiques pour autos	42.125	42.066	5.295.549	7.914.222
Allumettes	102.545	22.924	6.243.998	1.307.577
Autres produits et articles	2.423.808	3.562.658	101.234.259	203.863.703
TOTAL.....	22.500.061	23.346.032	564.849.546	837.560.936

*
* *

Les crédits mis à la disposition du Togo au titre du programme d'importation de l'année 1948 se sont élevés à 955.491 dollars (monnaie de compte), ainsi répartis :

Nature des produits	Accords commerciaux et Plan Marshall	Devises libres
Tissus	94.168	201.764
Ciment	26.158	4.711
Lait	15.715	—
	2.470	—
Carburants	48.400	176.000
Farine	35.725	—
Tabac	30.000	—
Charbon	20.000	—
Sacherie	—	218.140
Sidérurgie	—	32.240
Tôles ondulées	—	50.000

Les importations ont été réalisées par la voie commerciale, sauf celles de farine et de lait.

Transit.

L'étroitesse du Togo et sa situation géographique entre la Gold Coast d'une part et le Dahomey et la Nigeria d'autre part, pays très peuplés et d'une grande importance économique, en ont fait, de tout temps, un pays de transit.

L'insuffisance des transports maritimes, qui n'ont pas encore repris l'importance d'avant-guerre, et le développement des transports routiers ont accentué depuis la fin de la guerre ce trafic.

Par ailleurs, l'orientation de la ligne de chemin de fer Lomé-Palimé, construite par les Allemands pour desservir la partie de l'ancien Togo placée sous tutelle britannique, en fait la voie naturelle d'évacuation de la production de cette région.

Enfin, la proximité du port bien outillé de Lomé attire une partie des produits d'exportation traités dans la région Sud de la Gold Coast, à l'est de la Volta.

Ces circonstances expliquent l'importance considérable prise par le commerce de transit dans le commerce général du Territoire.

Pour 1948, il représente en effet, par rapport au commerce total, 26,25 % du tonnage et 25,55 % de la valeur, alors que pour les importations les résultats sont respectivement de 27,46 % et de 31,03 % et pour les exportations de 46,24 % et de 43,29 %.

Le transit porte principalement sur :

1° Le cacao et les amandes de palme provenant de Gold Coast et du Togo britannique réexportés par le port de Lomé, après avoir emprunté la voie ferrée Palimé-Lomé (95,13 % du tonnage) ;

2° Les noix de kola transportées par terre de Gold Coast au Niger et en Nigeria (1,01 % du tonnage) ;

3° Les autres produits transportés soit de Gold Coast en Nigeria et inversement ;

4° Des marchandises destinées au Dahomey et débarquées à Lomé ;

5° Des produits récoltés en Haute-Volta et au Niger et réexportés par le port de Lomé (en 1948, 100 tonnes de karité, valant 4,7 millions de francs).

A la suite des mesures d'assouplissement prises sur la

frontière franco-britannique, il n'est pas exagéré de prévoir dans un avenir proche le débarquement à Lomé des marchandises d'importation destinées au ravitaillement de la Basse Volta (Gold Coast) et du Togo britannique.

Il n'existe pas au Togo de taxes de transit.

* *

En définitive, les résultats de l'année 1948 peuvent être tenus pour satisfaisants.

Le redressement vigoureux des exportations constaté en 1947 s'est poursuivi et les importations ont dépassé les chiffres de l'année 1939 (23.346 tonnes en 1948, contre 22.858 en 1939).

Le tonnage des produits présentés sur les marchés au contrôle du Service du Conditionnement a augmenté de 58 % par rapport à 1947 et de 67 % par rapport à 1946 atteignant 31.945 tonnes (contre 19.101 en 1946 et 20.104 en 1947).

Cette politique doit être poursuivie avec beaucoup d'attention.

Annexes à la Section I du Chapitre F

TABLEAU GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE TOGOLAISE

Production comparée par campagne des principaux produits du Togo depuis 1938 (en tonnes).

Produits	CAMPAGNES										
	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948
Arachides	1.535	2.473	1.495	1.209	1.780	981	2.938	3.238	4.386	2.022	2.223
Palmistes	7.542	8.153	8.011	7.932	7.766	9.320	12.337	3.130	3.048	4.625	7.720
Huile palme . . .	436	872	1.778	577	1.901	239	1.403	1.172	636	386	1.009
Café	464	871	1.087	1.245	1.033	1.472	907	1.776	757	2.510	1.566
Cacao	—	2.500	à 3.000 en moyenne				1.857	2.790	1.665	2.589	2.790
Tapioca	—	985	1.193	380	661	114	1.309	—	2.037	2.926	6.480
Coton non é- grené	5.641	5.226	3.130	4.467	5.769	5.015	5.725	2.882	3.348	4.295	4.560
Kapok	703	568	482	292	179	223	370	444	475	554	555
Karité (aman- des)	457	164	1.021	—	—	205	—	1.007	573	1.645	2.214
Coprah	—	3.110	3.554	2.621	2.038	2.536	2.015	1.526	—	1.394	2.101
Ricin	203	220	44	384	13	635	486	259	383	197	121

Produits contrôlés par le Service du conditionnement (en kilogrammes).

Produits	Années			
	1945	1946	1947	1948
Amandes de karité	486.894	1.665.205	2.276.813	929.261
Arachides	3.835.358	4.218.312	1.654.331	2.560.156
Beurre de karité	—	60.256	—	—
Cacao	1.545.510	2.076.093	2.981.450	2.569.268
Café	1.754.743	768.317	2.366.482	1.711.955
Coprah	540.962	22.018	1.866.770	2.093.174
Tapioca	—	3.802.805	2.817.062	10.769.085
Caoutchouc	17.919	—	—	—
Coton égrené	932.000	1.208.242	1.514.408	1.862.574
Huile de palme	982.115	686.536	261.784	1.098.518
Kapok égrené	192.995	187.093	326.161	386.591
Maïs	109.859	—	—	—
Palmistes	3.314.141	4.032.942	3.803.292	7.677.276
Piments	38.133	145.396	33.177	23.154
Ricin	202.577	227.812	205.967	263.620
TOTAUX	13.953.206	19.100.827	20.107.697	31.944.632

Barèmes des taxes fiscales d'importation et d'exportation.

I. — IMPORTATIONS

4 % <i>ad valorem</i>	Lait ; fromage ; beurre ; farineux alimentaires ; fruits autres que les colas ; farine lactée
8 % <i>ad valorem</i>	Tissus de jute ; phornium tenax, sisal, dah, abaca ou autres végétaux filamenteux et sacs en ces tissus ; bitumes et asphaltes.
16 % <i>ad valorem</i>	Viande salée ou en saumure ; charcuterie fabriquée ; poissons conservés ; conserves de viandes autres que foies non truffées ; jus de fruits ; vins ordinaires ; confitures (moins de 50 % de sucre) ; légumes salés ou confits ou conservés en boîte ; médicaments composés alcooliques autres que les alcools à haut titrage ; médicaments composés non alcooliques ; poudre à tirer, dynamites, détonateurs.
25 % <i>ad valorem</i>	Tissus autres que de jute valant au plus 25 francs le mètre au port d'embarquement ; foie gras en conserve ; fruits de table conservés au naturel ; sirops, confiserie au sucre ; fruits confits ; confitures (plus de 50 % de sucre) ; café ; cacao sucré ; chocolat ; essences volatiles ; parfums synthétiques ; argent ; verroteries dites aussi vitrifications ; armes et munitions.
35 % <i>ad valorem</i>	Tissus autres que de jute valant plus de 25 francs le mètre au port d'embarquement.
40 % <i>ad valorem</i>	Parfumerie.
60 % <i>ad valorem</i>	Briquets, allumeurs mécaniques ou automatiques ; ferro-cériums.
130 % <i>ad valorem</i>	Tabacs en feuilles ou en côtes.
Le kg. net, 14 francs	Noix de colas.
Les 100 kg. nets, 380 francs.....	Sucre brut.
Les 100 kg. nets, 430 francs.....	Sucre raffiné.
Le kg. net, 500 francs	Tabac fabriqué cigares.
— 500 —	— cigarettes.
— 400 —	— autres.
L'hectolitre d'alcool pur, 21.150 francs	Vins de liqueur titrant plus de 23°.
L'hectolitre de liquide, 1.763 francs.....	Vins de liqueur titrant moins de 23°.
L'hectolitre d'alcool pur, 21.500 francs avec minimum de perception de 8.600 francs l'hectolitre de liquide.	Boissons distillées.
100 kg. brut, 150 francs	Ciment ; huiles de graissage ; chlorure de sodium.
100 kg. brut 100 francs.....	Gas oils ; fuel oils ; road oils.
L'hectolitre de liquide, 270 francs.....	Essence.
L'hectolitre de liquide, 200 francs.....	Pétrole et huiles raffinées de pétrole autres.
20 % <i>ad valorem</i>	Tous produits non dénommés ci-dessus.
<i>Nota.</i> — Les droits fiscaux d'entrée sont perçus d'après la valeur des produits dans le lieu et à la date de l'importation. Cette valeur est déterminée soit par la mercuriale officielle, soit à défaut par la valeur de facture de la dernière transaction intervenue, majorée de 25 % pour tenir compte de tous les frais postérieurs à l'achat. Le prix de facture est le prix de la marchandise (emballages compris) au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur, majorée s'il y a lieu de la commission des intermédiaires.	

II. — EXPORTATIONS

5 % <i>ad valorem</i>	Viandes de toutes sortes préparées ou non ; beurre ; miel ; poissons ; crustacés, coquillages ; substances animales propres à la médecine et à la pharmacie ; farine et fécule de manioc ; légumes secs ; fruits frais ou secs autres que les colas ; huiles d'arachides ; légumes desséchés ; tourteaux d'arachides.
6 % <i>ad valorem</i>	Bois de toutes sortes ; dah ; sisal ; fils ; ficelles et cordages en dah, sisal et autres végétaux filamenteux ; peaux de bovidés.

7 % <i>ad valorem</i>	Coton égrené ou non.
8 % <i>ad valorem</i>	Arachides décortiquées ou non ; café en fèves ; cacao en fèves.
10 % <i>ad valorem</i>	Amandes de coco ou coprah ; graines de coton décortiquées ou non ; amandes de palme, de karité ; graines de ricin, de pulgère, de sésame ; autres fruits et graines oléagineux ; huiles de coco ou coprah, de coton, de palme et de palmiste, de ricin de pulgère, de sésame de béréf et autres huiles non dénommées ; graisses végétales ; caoutchouc.
12 % <i>ad valorem</i>	Confitures ; gelées ; marmelades.
14 % <i>ad valorem</i>	Laines ; graisses animales autres que le beurre ; os, sabots, cornes de bétail et autres matières dures à tailler ; maïs, millet, manioc ; graines de béréf ; beurre de cacao ; gomme copal, arabique ; glu ; espèces médicinales ; bois à brûler, charbon de bois, bois de teinture et bois odorants ; kapok, crin végétal, fibres de coco, autres fruits, tiges et filaments à ouvrer, teintures et tannins ; tourteaux de palmiste, pâte de cellulose ; diamants ; alcools industriels ; savons autres que de parfumerie ; amidons.
20 % <i>ad valorem</i>	Peaux brutes autres que de reptiles ; ouvrages en peaux ou en cuir.
25 % <i>ad valorem</i>	Animaux vivants ; plumes de parure et dépouilles d'oiseaux apprêtées ; dents d'éléphants ; riz, fruits de table conservés ou confits ; confiserie au cacao, au chocolat ; poivres ; piments ; huiles volatiles ; tabletterie d'ivoire.
30 % <i>ad valorem</i>	Peaux brutes de reptiles ; pelleteries brutes ; peaux préparées de reptiles ; pelleteries préparées.
Le kg. net, 7 francs	Colas.
Le kg. net, 6 francs	Tabac en feuille ou en côtes.
Le kg. net, 28 francs	Tabac fabriqué.
100 kg. brut, 400 francs.....	Peaux préparées de bovidés.
Le gramme, 20 francs	Bijoux en or et ors indigènes.
Exempts	Autres produits.

Nota. — Les droits de sortie *ad valorem* sont perçus d'après la valeur des produits au moment de l'exportation. Cette valeur est déterminée par les barèmes officiels (prix « loco magasin port d'embarquement ») auxquels s'ajoute la commission des exportateurs pour tous les produits dont le prix d'achat est fixé par le Comité central des prix, soit, à défaut de barème officiel, par la valeur mercantile ou encore, à défaut, par le prix de facture (prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur majoré de tous les frais accessoires : emballage, transport, commission, etc.) jusqu'à l'arrivée au bureau des Douanes où la déclaration est déposée.

III. — AUTRES TAXES LIQUIDÉES PAR LA DOUANE

a) Taxe de statistique (à l'entrée et à la sortie) :

4 francs par colis ou par tonne, selon que les marchandises sont emballées ou non ;

b) Taxe compensatrice de la taxe de transaction (à l'importation) ; ne frappe que les importations destinées à la consommation immédiate, sans vente intermédiaire :

2 % *ad valorem* (valeur servant de base pour la liquidation des taxes fiscales d'entrée majorées du montant de la taxe fiscale et de la taxe de statistique).

Commerce total.

A. — TONNAGE (en tonnes métriques).

Désignation de commerce	1944	1945	1946	1947	1948
Importations	14.942	9.937	18.584	22.500	23.346
Exportations	33.202	27.069	15.311	31.170	39.314
Réexportations	260	123	67	458	37
Transit	15.100	18.794	16.658	17.470	22.317
TOTAUX...	63.504	55.923	50.620	71.598	85.014

B. — VALEUR (en millions de francs C.F.A.).

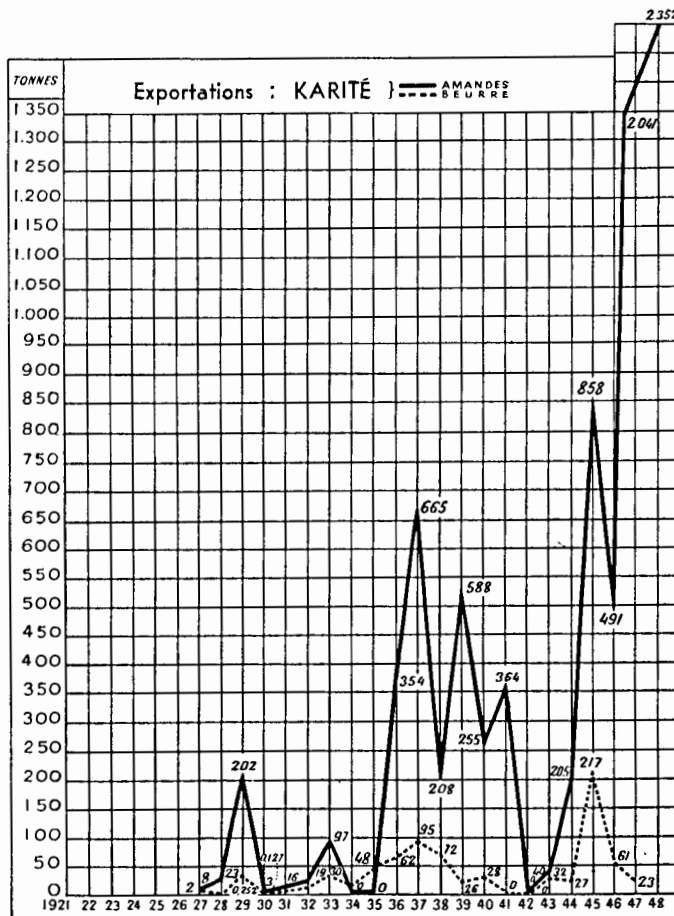
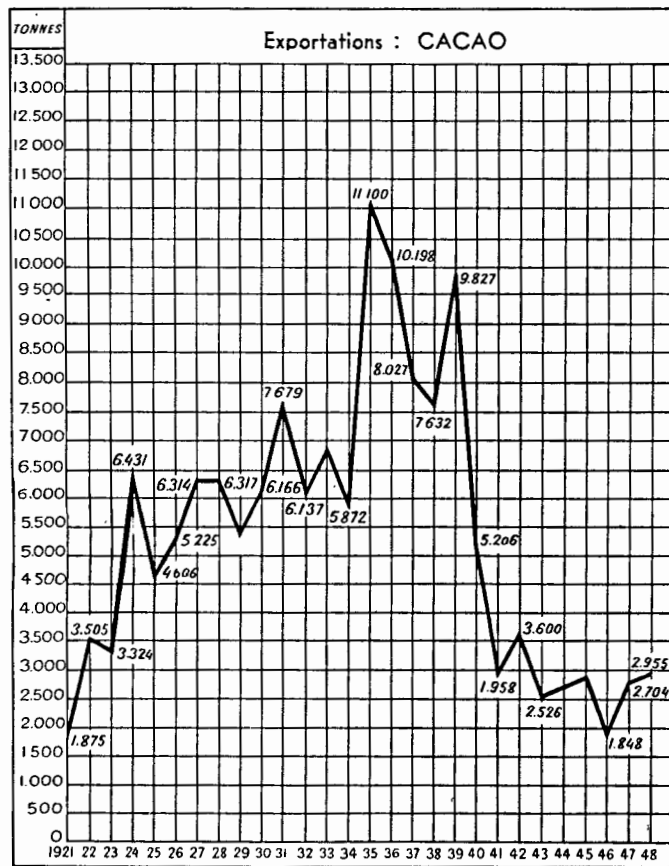
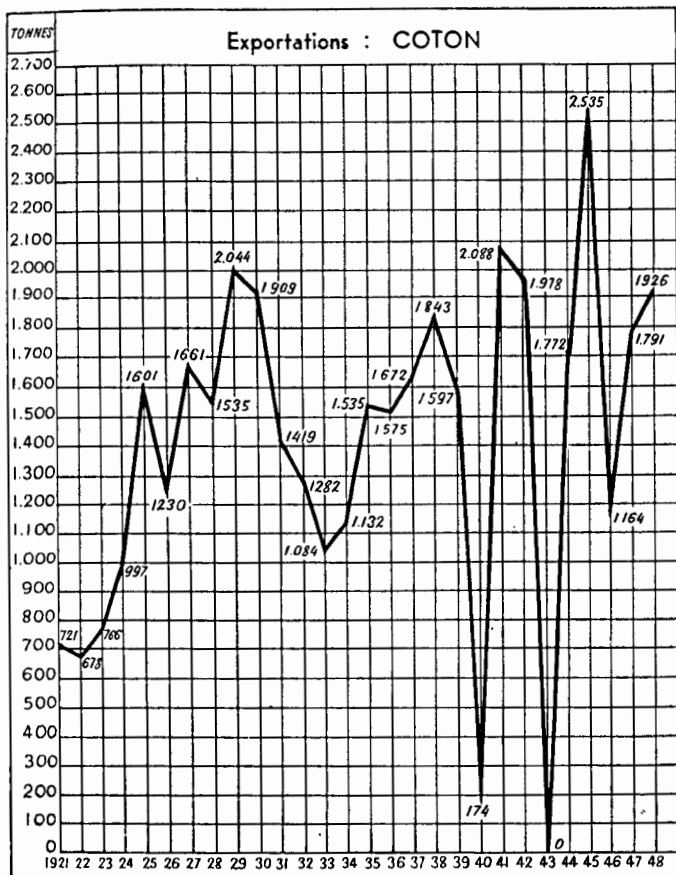
Désignation de commerce	1944	1945	1946	1947	1948
Importations	114,1	138,7	251,2	564,8	837,6
Exportations	112,1	163,4	137,1	388,7	1.168,5
Réexportations	3,0	2,5	1,4	9,4	3,1
Transit	90,2	109,0	126,7	299,3	689,6
TOTAUX...	319,4	413,7	516,4	1.262,2	2.698,8

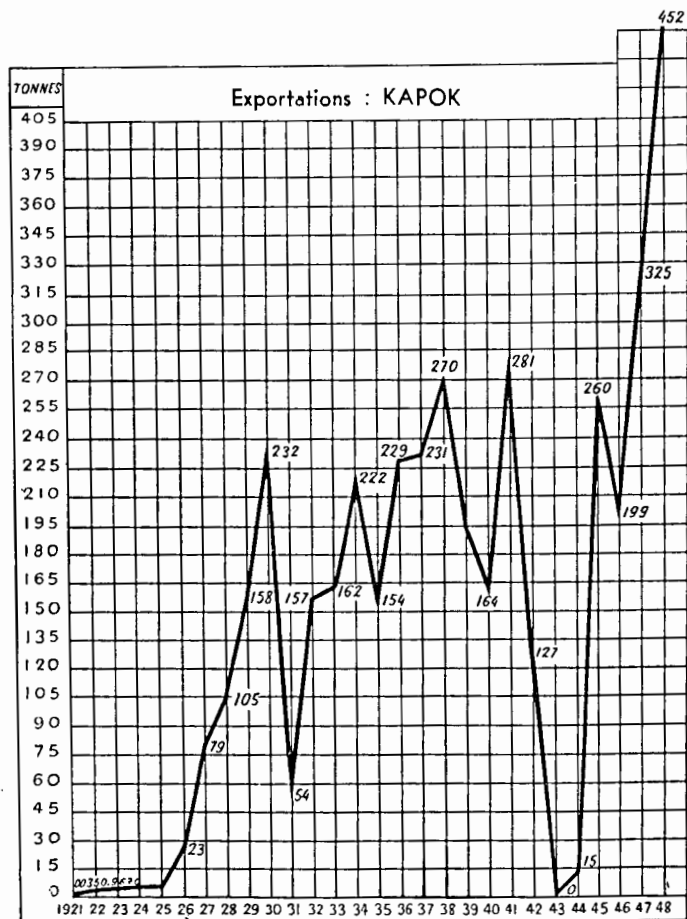
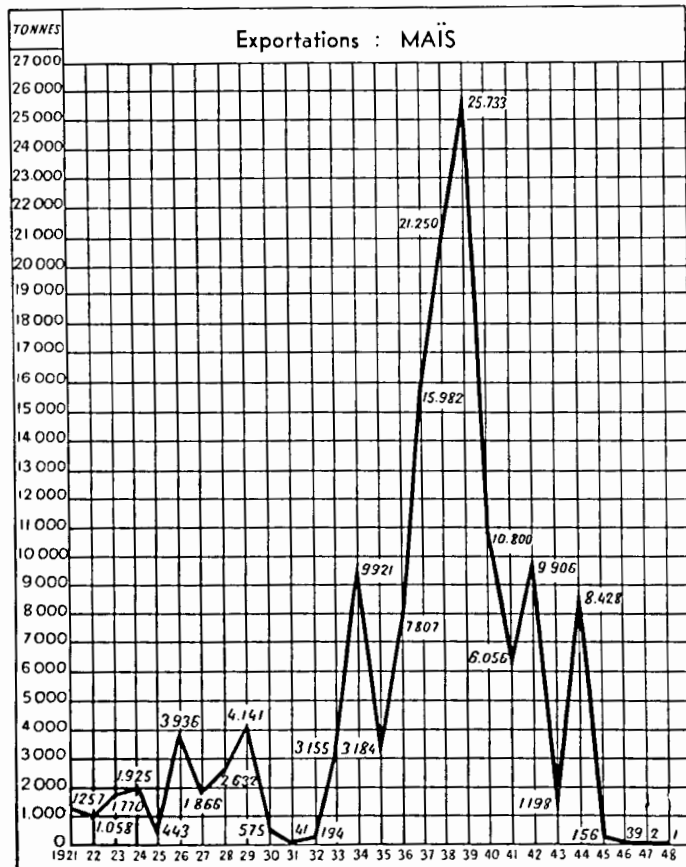
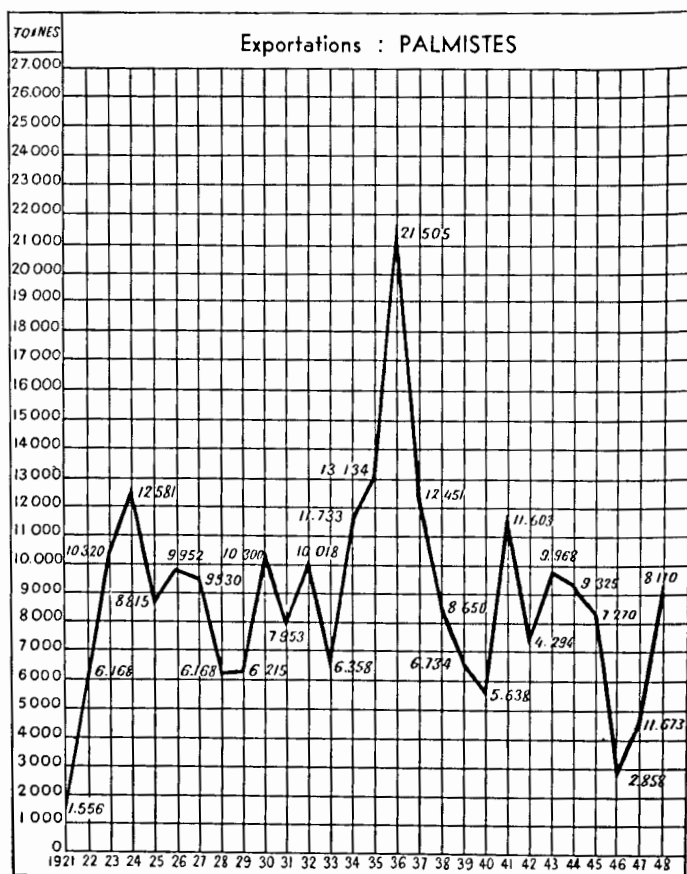
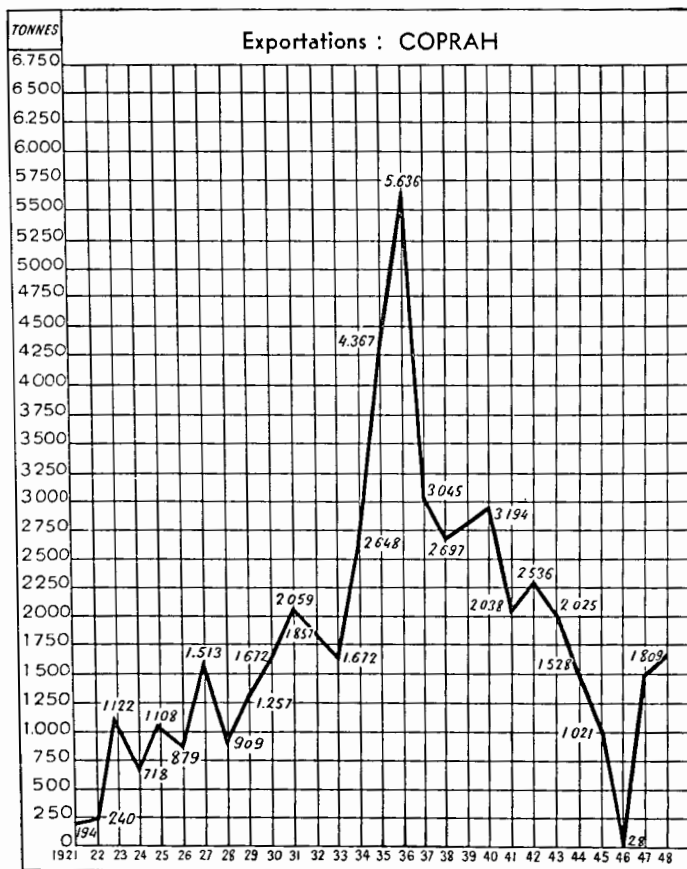
Exportation des principaux produits (en tonnes métriques).

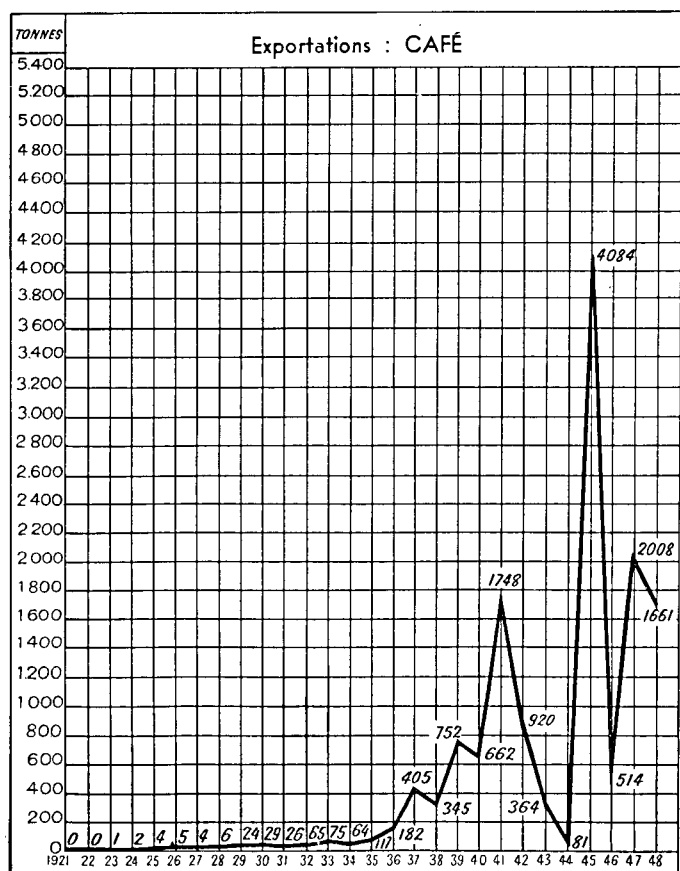
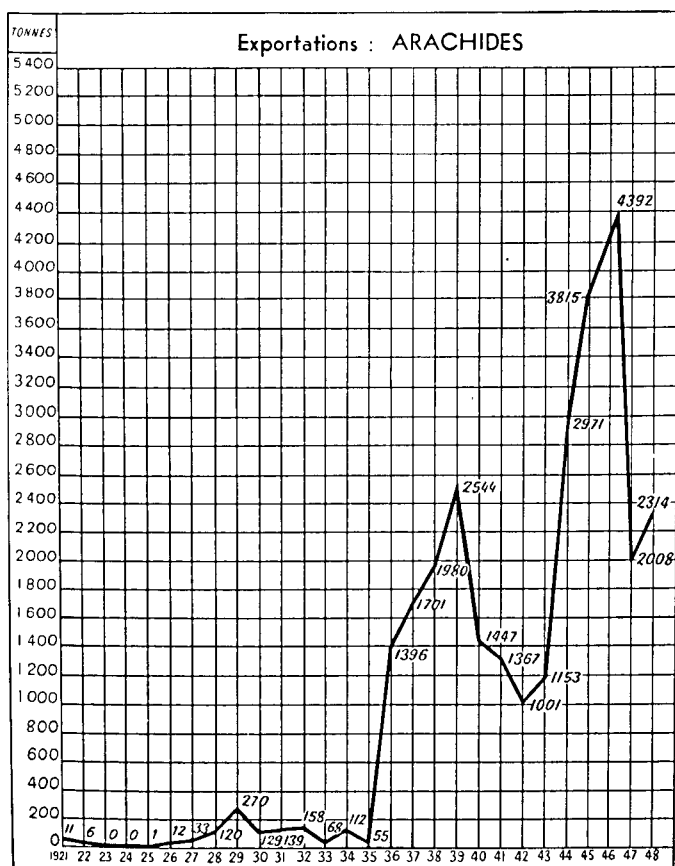
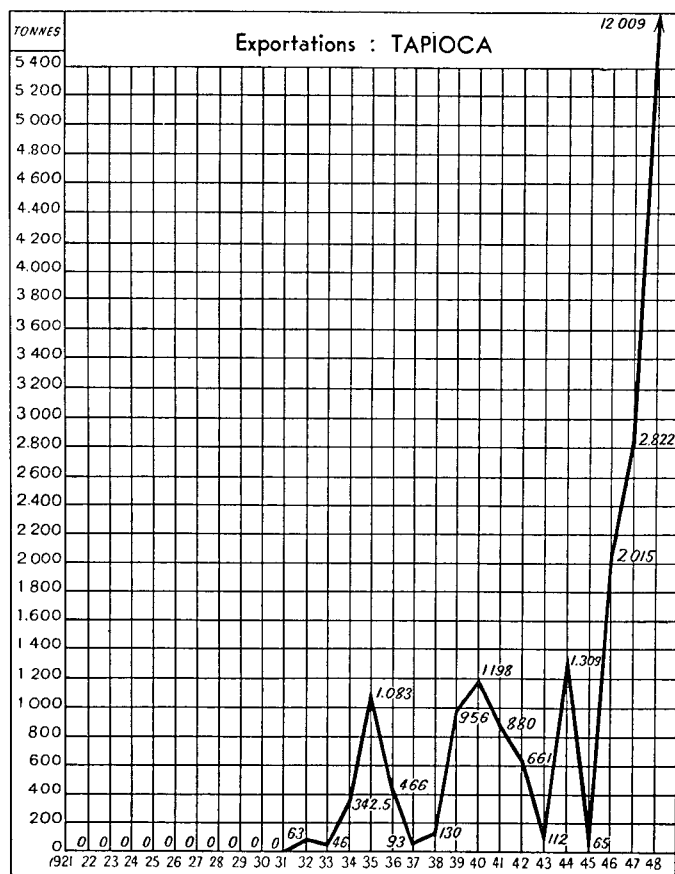
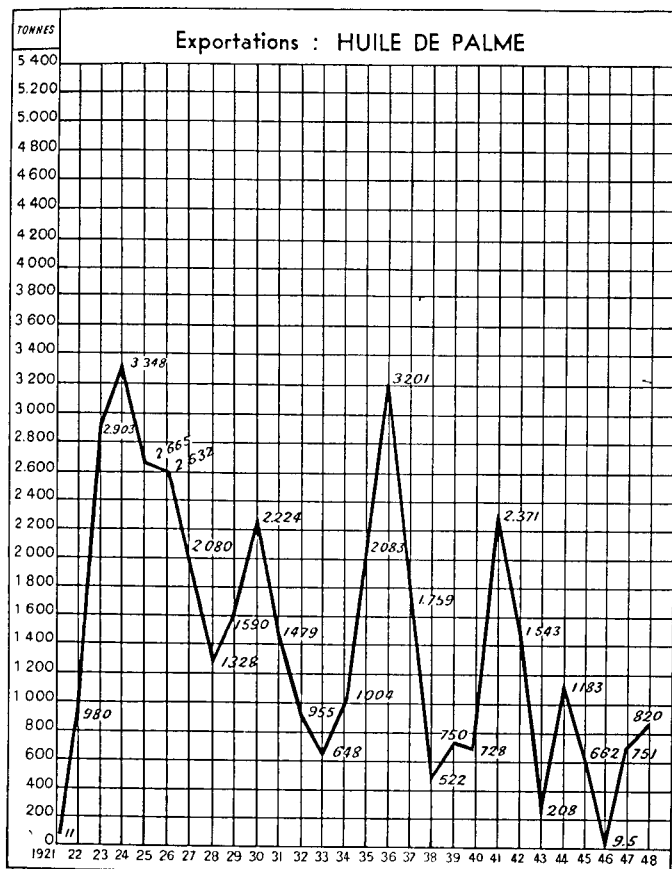
Principaux produits	1944		1945		1946		1947		1948	
	Tonnage	Pourcentage par rapport au tonnage global des exportations	Tonnage	Pourcentage par rapport au tonnage global des exportations	Tonnage	Pourcentage par rapport au tonnage global des exportations	Tonnage	Pourcentage par rapport au tonnage global des exportations	Tonnage	Pourcentage par rapport au tonnage global des exportations
Cacao.....	1.965	5,91	2.880	10,64	1.848	12,06	2.705	8,67	2.955	7,51
Coprah	1.528	4,60	1.022	3,77	—	—	1.783	5,72	1.810	4,60
Coton (fibres)	1.713	5,15	2.536	9,36	1.165	7,60	2.059	6,60	1.924	4,88
Coton (graines)	3.344	10,04	1.560	5,76	86	0,56	3.811	12,22	1.001	2,54
Café	81	0,24	4.085	15,09	514	3,35	2.452	7,86	1.661	4,22
Palmistes	9.325	28,08	7.271	26,80	2.859	18,60	4.660	14,90	8.111	20,63
Huile de palme.....	1.184	3,56	662	2,44	9	—	772	2,47	820	2,08
Arachides	2.971	8,94	3.265	12,06	4.392	28,68	2.084	6,68	2.315	5,88
Kapok égrené	15	0,04	269	0,99	199	1,29	394	1,26	452	1,14
Tapioca	1.309	4,24	73	0,26	2.014	13,10	4.277	13,70	12.009	30,54
Ricin	—	—	677	2,50	243	1,58	294	0,94	177	0,45
Karité (amandes)	205	0,61	856	3,16	492	3,20	1.666	5,34	2.352	5,98

Exportation des principaux produits (en millions de francs C.F.A.).

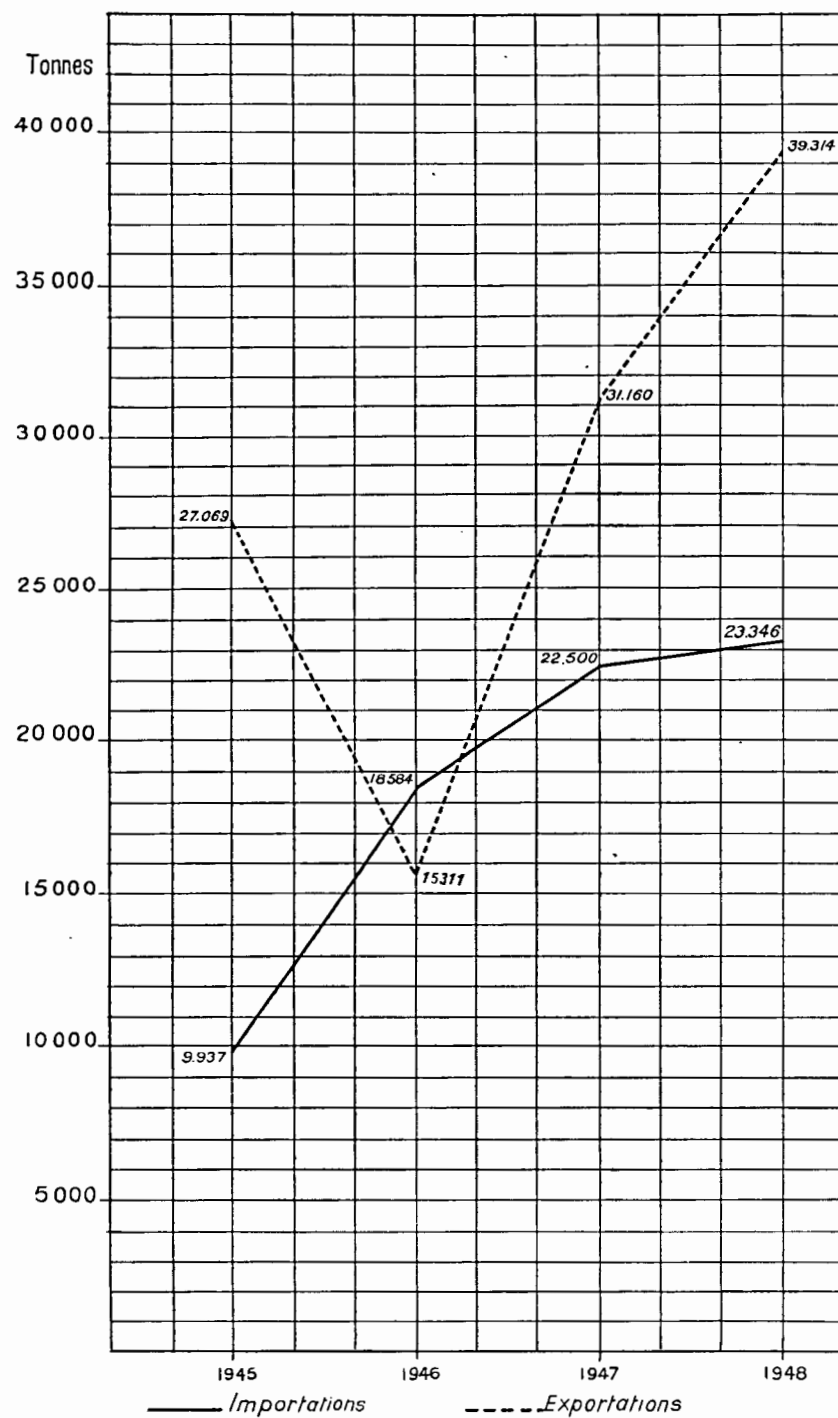
Principaux produits	1944		1945		1946		1947		1948	
	Valeur	Pourcentage de la valeur totale des exportations	Valeur	Pourcentage de la valeur totale des exportations	Valeur	Pourcentage de la valeur totale des exportations	Valeur	Pourcentage de la valeur totale des exportations	Valeur	Pourcentage de la valeur totale des exportations
Cacao.....	7,2	6,51	15,6	9,54	17,7	12,91	43,1	11,08	120,4	10,30
Coprah	5,5	4,90	40	2,44	—	—	7,1	1,82	58,3	4,98
Coton (fibres)	31,1	27,75	36,8	22,52	24,7	18,01	67,3	17,33	144,8	12,39
Coton (graines)	2,4	2,14	1,4	0,85	0,1	0,7	10,4	2,67	7,3	0,62
Café	0,6	0,53	47,4	29,0	8,5	6,19	56,7	14,58	72,4	6,19
Palmistes	19,6	17,48	15,9	9,75	8,5	6,19	37,8	9,72	129,4	11,07
Huile de palme.....	4,9	4,37	3,1	1,89	0,1	0,7	6,1	1,54	25,2	2,15
Arachides	9,3	8,29	13,0	7,95	24,6	17,94	21,1	5,42	53,9	4,61
Karité (amandes).....	0,6	0,53	2,3	1,46	2,1	1,53	10,0	2,74	25,1	2,14
Kapok égrené	0,2	0,17	2,9	1,73	2,3	1,67	10,2	2,62	22,9	1,95
Tapioca	6,8	6,06	0,4	0,24	17,9	13,05	56,0	14,40	427,2	36,55
Ricin	—	—	2,6	1,59	1	0,72	2,0	0,51	2,9	0,24



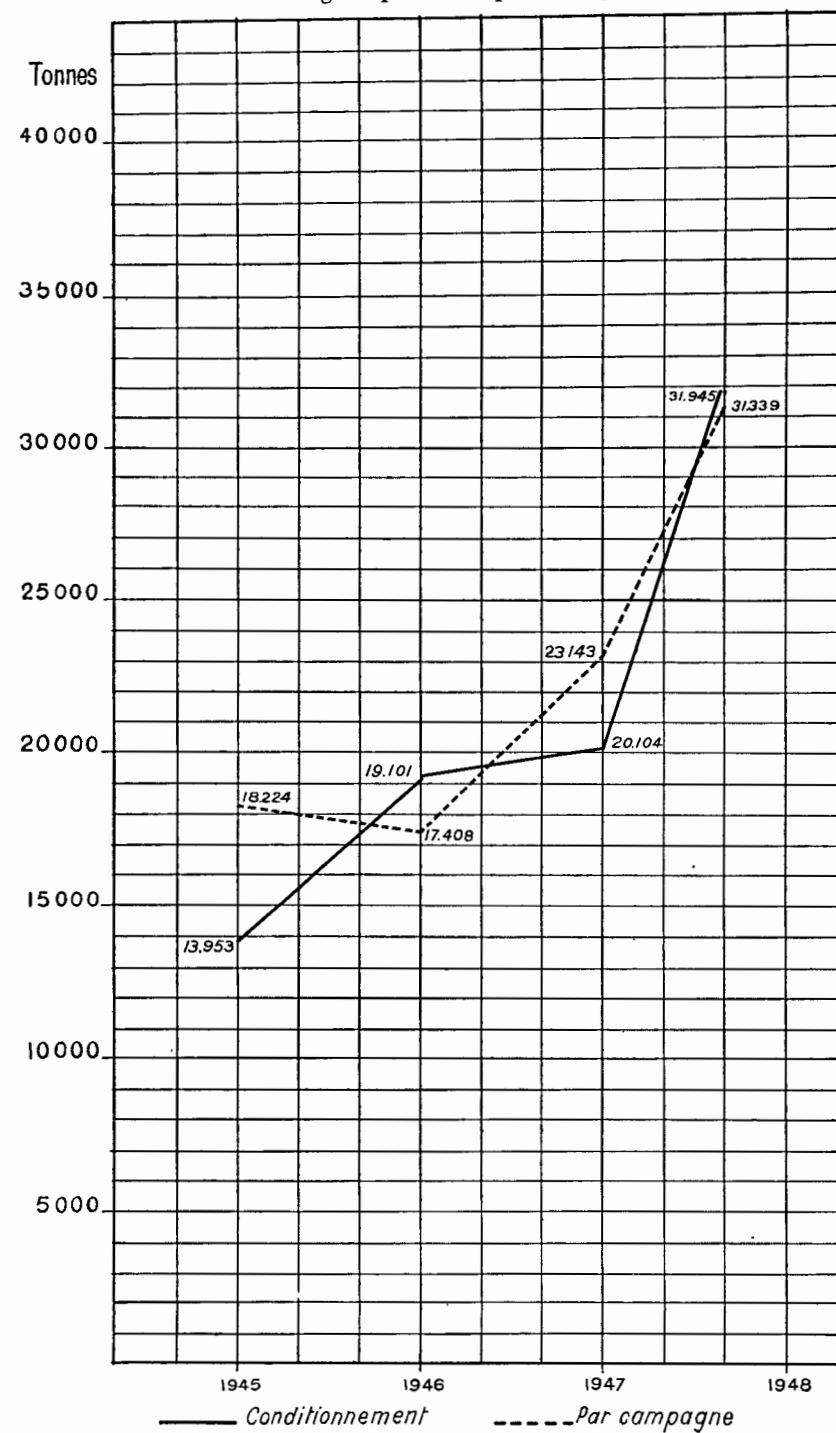




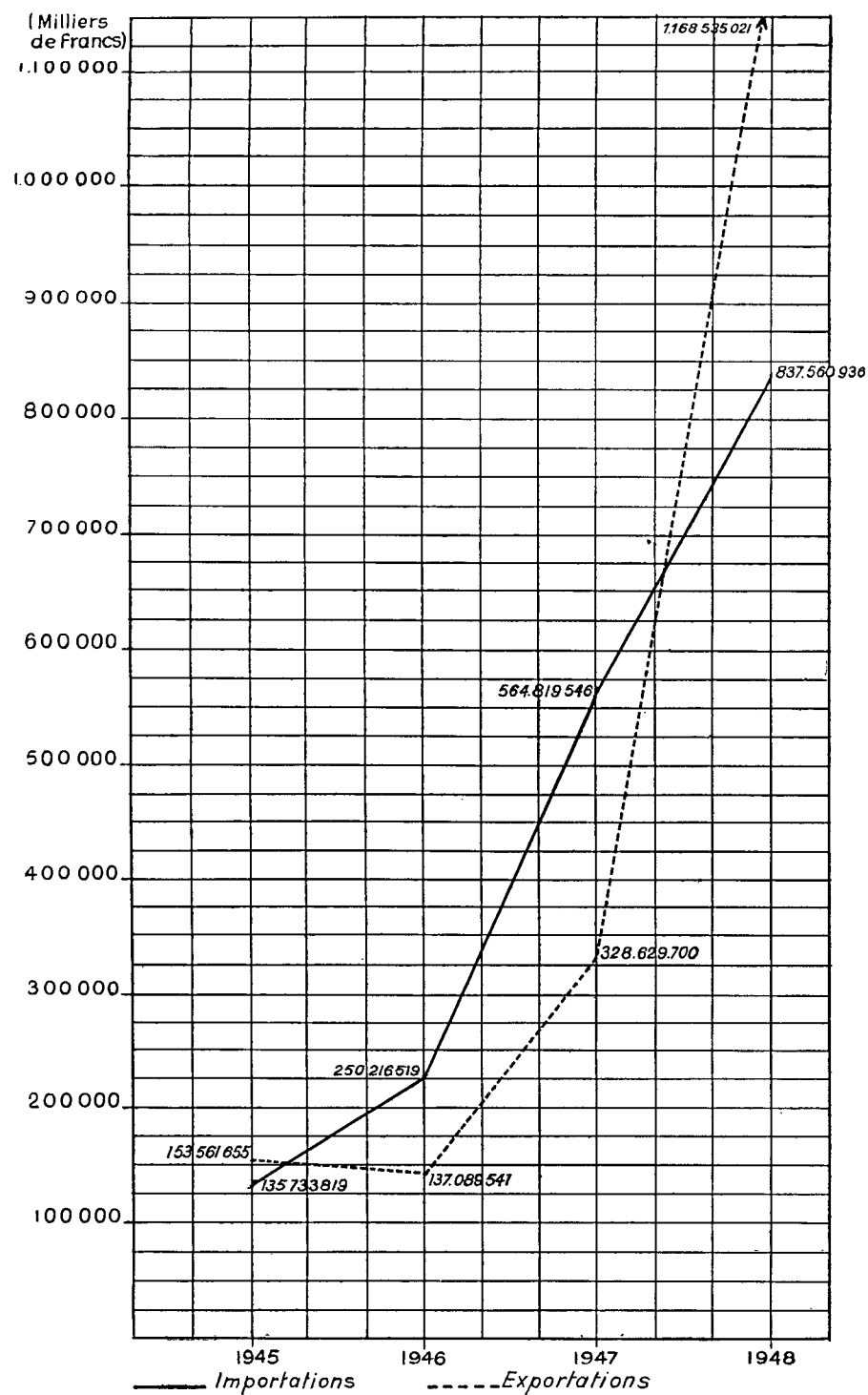
Tonnage des importations et des exportations.



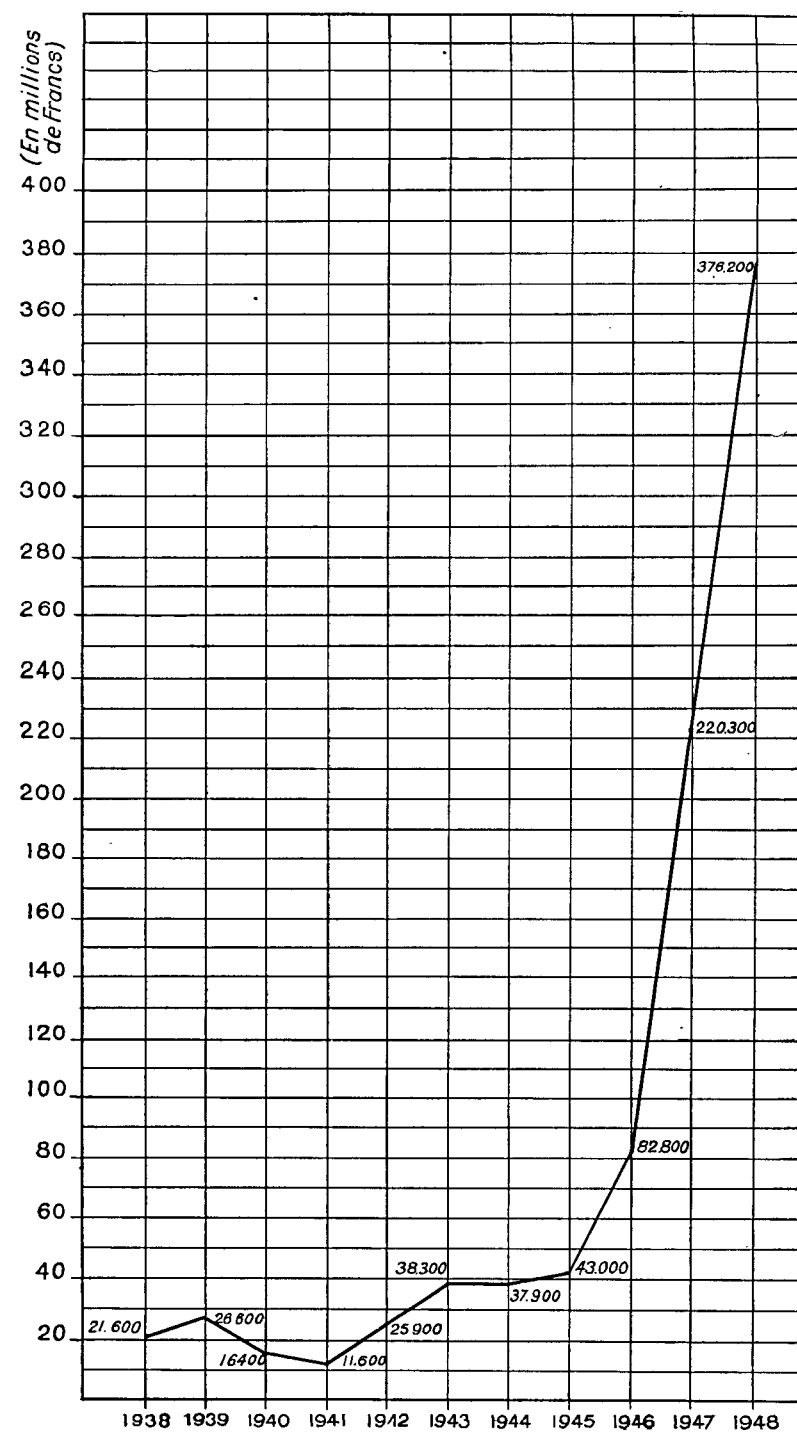
Tonnage des produits contrôlés par le service du conditionnement et tonnage de production par campagne.



Valeur des importations et des exportations.



Recettes douanières



Principaux pays clients (en millions de francs).

Pays	1944	1945	1946	1947	1948
France.....	—	143,2	91,2	242,5	961,6
Afrique du Nord	10,5	27,3	14,3	56,8	29,0
Autres territoires de l'Union française	17,0	3,0	2,4	2,3	7,0
Grande-Bretagne	40,1	1,6	—	—	—
Nigeria	3,5	0,1	—	1,7	1,0
Gold Coast	6,2	9,1	13,5	42,1	49,1
U.S.A.	3,7	6,7	9,7	15,6	91,1
Espagne	31,1	12,1	—	—	—
Suisse	—	—	—	4,4	—
Hollande	—	—	0,1	4,5	—
Danemark.....	—	—	5,2	5,8	18,3
Belgique	—	—	—	12,5	—

Principales importations (en tonnes métrique).

Nature des marchandises	1944	1945	1946	1947	1948
Farine de froment.....	179	342	205	337	406
Noix de colas	383	782	571	680	425
Sucre	160	266	450	916	400
Vins	317	303	257	579	499
Tabacs.....	20	25	77	125	60
Ciments.....	1.949	723	2.961	3.141	6.408
Pétrole et dérivés	1.050	1.364	2.841	3.164	4.061
Chlorure de sodium	4.546	3.439	3.550	7.439	972
Fers et aciers	144	203	164	682	783
Machines, outils	285	137	574	678	960
Articles de ménage	20	62	75	253	327
Autres ouvrages en métaux...	922	406	13	417	586
Tissus et sacs de jute	318	342	451	681	450
Tissus de coton.....	178	166	114	223	262
Voitures automobiles	131	161	153	112	64
Bimbeloterie.....					

Principales importations (en millions de francs).

Nature des marchandises	1944		1945		1946		1947		1948	
	Valeur	Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations %	Valeur	Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations %	Valeur	Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations %	Valeur	Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations %	Valeur	Pourcentage par rapport à la valeur totale des importations %
Farine de froment	1,2	1,05	2,4	1,73	1,4	0,55	3,4	0,60	4	0,47
Noix de colas	3,8	3,33	7,8	5,62	5,7	2,26	6,8	1,20	4,2	0,50
Sucre	1,6	1,40	4,1	2,95	8,8	3,50	14,0	2,47	16,8	2,00
Vins	3,2	2,80	3,6	2,59	5,2	2,07	15,0	2,65	26,7	3,18
Tabacs.....	1,9	1,66	2,5	1,80	7,5	2,98	12,9	2,28	12,7	1,51
Ciment	2,2	1,92	1,2	0,86	3,6	1,43	5,7	1,00	15,7	1,87
Pétrole et dérivés	3,8	3,32	3,9	2,81	16,2	6,44	24,1	4,26	39,1	4,66
Chlorure de sodium	4,3	3,76	2,4	1,73	2,9	1,15	5,9	1,04	1,9	0,22
Fers et aciers	1,3	1,13	2,0	1,44	2,4	0,95	8,9	1,57	17,4	2,07
Machines outils	5,3	4,64	4,4	3,17	12	4,77	32,3	5,71	49,1	5,86
Article de ménage	1,1	0,96	2,00	1,44	2,9	1,15	11,2	1,98	27,7	3,30
Autres ouvrages en métaux...	14,8	12,97	6,2	4,47	0,2	0,07	13,7	2,42	33,2	3,96
Tissus et sacs de jute ...	39,3	34,44	55,4	39,94	84	33,43	214,0	37,88	178,1	21,27
Tissus de coton.....	2,2	1,92	3,1	2,23	9	3,58	22,0	3,95	32,8	3,92
Voitures automobiles ...	3,3	2,89	4,3	3,09	5,5	2,18	5,6	0,99	9,2	1,11
Bimbeloterie										

Principaux pays fournisseurs (en millions de francs).

Pays	1944	1945	1946	1947	1948
France.....	0,1	25,1	72,4	303,3	495,1
Afrique du Nord	8,6	3,6			42,6
Autres territoires de l'Union française	24,2	14,2	23,4	47,6	
Grande-Bretagne	3,7	7,0	27,3	24	22,1
Nigeria	3,0	0,7			23,1
Gold Coast	22,4	27,3	31,2	51,3	77
Autres dépendances britan- niques.....	5,4	6,5			
U.S.A.	45,5	52,9	74,7	74,7	73,5
Belgique	—	—	1,0	7,0	17,8
Hollande	1,2	1,4	0,3	17,5	18,4

Mouvement des navires.

Années	Navires
1944.....	45
1945.....	47
1946.....	70
1947.....	113
1948.....	156

Mouvement du port de Lomé.

		1944	1945	1946	1947	1948
Janvier.....	Français.....	3	1	1	4	4
	Etrangers.....	2	3	2	5	7
Février	Français.....	2	1	4	2	3
	Etrangers.....	2	2	1	4	3
Mars	Français.....	2	4	3	3	7
	Etrangers.....	1	2	4	2	10
Avril.....	Français.....	1	2	5	2	4
	Etrangers.....	1	2	4	8	10
Mai	Français.....	2	—	5	9	7
	Etrangers.....	2	—	—	3	4
Juin.....	Français.....	3	2	4	2	7
	Etrangers.....	—	1	2	8	7
Juillet	Français.....	1	3	—	8	11
	Etrangers.....	3	—	5	4	4
Août	Français.....	1	3	6	6	7
	Etrangers.....	2	5	1	3	2
Septembre	Français.....	1	3	1	7	6
	Etrangers.....	1	3	4	1	3
Octobre.....	Français.....	4	4	2	2	8
	Etrangers.....	2	1	1	3	4
Novembre.....	Français.....	3	1	4	11	13
	Etrangers.....	3	2	4	3	3
Décembre	Français.....	—	2	2	6	12
	Etrangers.....	3	—	5	7	10
TOTAUX.....		45	47	70	113	156

Mouvement général de la navigation par pavillon.

Nationalité	1944	1945	1946	1947	1948
Française	23	26	37	62	89
Anglaise	13	12	12	24	25
Hollandaise	3	4	7	10	22
Norvégienne	—	—	4	4	6
Américaine (U.S.A.)	—	—	—	1	3
Italienne	—	—	—	1	4
Danoise	1	2	—	—	1
Grecque	1	—	7	5	3
Polonaise	3	1	—	—	—
Espagnole	1	2	—	—	1
Suédoise	—	—	3	2	1
Panaméenne	—	—	—	1	—
Portugaise	—	—	—	1	—
Canadienne	—	—	—	1	—
Suisse	—	—	—	1	1
TOTAUX.....	45	47	70	113	156

Transit (en tonnes métriques).

Produits	1944	1945	1946	1947	1948
Cacaos en fèves	14.219	16.298	15.240	15.952	20.554
Amandes de palme	680	2.235	1.148	615	877
Coprah	15	4	—	—	—
Noix de colas	—	—	—	728	227
Autres produits.....	186	257	270	175	659
TOTAUX.....	15.100	18.794	16.658	17.470	22.317

Transit (en millions de francs C.F.A.).

Produits	1944	1945	1946	1947	1948
Cacaos en fèves	81,6	92,0	112,9	258,8	615
Amandes de palme	1,5	4,7	3,1	4,0	21,2
Coprah	0,1	—	—	—	—
Noix de colas	—	—	—	7,1	2,7
Autres produits.....	7,0	12,3	10,7	29,4	50,7
TOTAUX.....	90,2	109,0	126,7	299,3	689,6

État des cacaos importés sous le régime du transit par campagne de traite.

Date des campagnes	Quantités importées sous le régime du transit (en kg.)
Campagne 1943-1944, du 1 ^{er} novembre 1943 au 31 octobre 1944	13.162.086
Campagne 1944-1945, du 1 ^{er} novembre 1944 au 31 octobre 1945	17.362.370
Campagne 1945-1946, du 1 ^{er} novembre 1945 au 31 octobre 1946	13.300.841
Campagne 1946-1947, du 1 ^{er} novembre 1946 au 31 octobre 1947	15.961.930
Campagne 1947-1948, du 1 ^{er} novembre 1947 au 31 octobre 1948	18.510.501

II - FINANCES PUBLIQUES - MONNAIE ET CRÉDIT

(Questions 39, 48 à 57, 111 et 112)

1^o FINANCES PUBLIQUES

(Questions 39, 48 à 52)

- a) Aperçu général.
- b) Le budget du Togo (1948).
- c) Le budget spécial du plan F.I.D.E.S.
- d) Aide financière apportée par l'autorité chargée de l'administration.
- e) Situation actuelle des finances du Territoire.

2^o MONNAIE ET CRÉDIT

(Questions 53 à 57, 111 et 112)

- a) Organisation générale du système monétaire.
- b) Les banques et le crédit.
- c) Caisse d'Épargne.

1^o FINANCES PUBLIQUES

- a) Aperçu général.

Le régime financier du Territoire est fondé sur le principe de l'autonomie, affirmé par la loi de finances du 13 avril 1900.

Le Territoire assure, sur ses propres ressources, toutes les dépenses publiques. L'autorité chargée de l'administration garde toutefois à sa charge les dépenses militaires et peut allouer des subventions en cas d'insuffisance de ressources ou pour répondre à des besoins extraordinaires.

Ce régime financier, précisé par le décret du 23 mars 1921, est caractérisé, dans ses aboutissants actuels, par une double tendance à la fois de « décentralisation » et de « déconcentration » par la transmission de certains pouvoirs financiers d'une autorité hiérarchisée à une Assemblée élue et par l'extension au chef du Territoire de prérogatives financières appartenant au Pouvoir central.

Le décret de 3 janvier 1946 et le décret du 25 octobre 1946 déterminent le rôle de l'Assemblée Représentative du Togo dans la gestion financière du Territoire.

Le projet du budget du Territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le chef du Territoire. Il est délibéré par l'Assemblée Représentative et rendu exécutoire par arrêté du chef du Territoire.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la Caisse de Réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions que le budget.

Le compte administratif est soumis, à la clôture de chaque exercice, à l'approbation de l'Assemblée Représentative, qui peut formuler des observations transmises à la Cour des Comptes.

- b) Le budget du Togo (1948).

La nomenclature du budget local est fixée par le décret du 30 décembre 1912.

Le budget est divisé en deux grandes parties :

La section ordinaire, qui comporte toutes les dépenses courantes de fonctionnement et d'entretien ;

La section extraordinaire, qui comporte les dépenses de grands travaux.

Dans chacune de ces sections, les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer.

A. — Recettes.

1° *Impôts directs.* — Ils représentent, pour 1948, 8,8 % de l'ensemble du budget, soit 49.970.000 francs.

Ces impôts sont essentiellement : l'impôt personnel, l'impôt cédulaire, l'impôt général sur le revenu, les impôts fonciers, les patentes, les licences, les taxes diverses (armes, chiens, véhicules) et la taxe vicinale.

2° *Contributions perçues sur liquidation.* — Les plus importantes sont les droits de douane, qui représentent, pour 1948, 66,3 % de l'ensemble du budget, soit 376.159.364 francs.

Les droits de douane ou plus exactement les droits et taxes de caractère fiscal perçus sur les importations et les exportations ont toujours constitué la ressource essentielle du budget local. Mieux acceptés que les impôts directs, ils présentent évidemment le gros inconvénient de dépendre de l'activité économique et du volume des échanges. L'Administration, lors de la présentation du budget 1949 à l'Assemblée, a souligné le danger d'avoir un budget dont l'équilibre est à la merci d'un ralentissement des échanges commerciaux. L'Assemblée Représentative, bien que favorable aux taxes indirectes, a cependant accepté de diminuer la disproportion existant entre le produit des impôts directs et les droits de douanes, en doublant pour 1949, les taux des impôts personnels et de la taxe vicinale.

En dehors de l'impôt douanier, une autre source de recettes provient de la taxe de transaction.

3° *Produits des exploitations industrielles.* — Les principaux proviennent des recettes du Service des Poste, Télégraphes et Téléphones : 25.203.000 francs pour 1948, soit 4,4 % de l'ensemble du budget.

4° *Produits perçus sur ordre de recettes.* — Ils comportent essentiellement les subventions de la Métropole, dont une étude plus détaillée est effectuée plus loin. L'aisance du budget du Territoire a permis, pour 1948, de ne pas faire appel à cette aide financière, sauf en ce qui concerne la lutte contre les maladies endémo-épidémiques (voir § 6 ci-dessous).

5° *Prélèvement sur la Caisse de Réserve.* — La Caisse de Réserve est alimentée par le versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice. Elle est destinée, notamment, à subvenir aux besoins courants et à l'insuffisance des ressources budgétaires. Pour 1948, les prélèvements ordinaires s'élèvent à 21.474.078 francs.

6° *Recettes extraordinaires.* — Pour faire face à de gros travaux d'utilité publique, des prélèvements exceptionnels peuvent être opérés sur la Caisse de Réserve.

Pour 1948, ces prélèvements exceptionnels s'élèvent à 17.925.000 francs.

En outre, une subvention de la Métropole de 8 millions de francs a été accordée pour participer aux dépenses de la lutte contre les maladies endémo-épidémiques.

Enfin, une recette de 4 millions de francs a été constatée à la suite d'une émission, par le Territoire, de monnaie divisionnaire.

B. — Dépenses.

1° *Les Dettes exigibles* (intérêts et amortissements des emprunts, paiement de pensions à certains anciens agents de l'Administration, participation aux dépenses de certains organismes internationaux ou intercoloniaux), s'élèvent pour 1948 à 17.469.360 francs et représentent 3,6 % de l'ensemble du budget.

2° *Les dépenses d'administration générale* comprennent les soldes des fonctionnaires d'administration générale et les dépenses de matériel des services correspondants.

Commissariat de la République....	Fr.	9.882.000
Bureaux du Gouvernement.....		13.589.628
Fonctionnement des circonscriptions administratives du Territoire.....		17.322.016
Services judiciaires.....		4.228.193
Ordre public		25.053.678
Services financiers.....		31.268.550

3° *Les dépenses des Services techniques :*
P.T.T., Service Radio, Service des Travaux publics, Services de l'Agriculture et de l'Élevage : personnel, main-d'œuvre et matériel..... Fr. 72.249.333

4° *Les dépenses de matériel et de travaux exécutés dans le Territoire* (Bâtiments, routes et ponts, etc.)..... Fr. 43.494.000

5° *Les dépenses de caractère social :*

a) *Services médicaux et sanitaires :*
Hôpital mixte de Lomé (personnel, matériel, laboratoire)..... Fr. 37.349.853
Assistance médicale indigène, assistance sociale et hygiène publique..... 21.560.776
Fonctionnement du Service général d'hygiène mobile de prophylaxie (lutte contre les maladies endémo-épidémiques)..... 21.925.000

b) *Service de l'Enseignement :*
Bourses Fr. | 6.400.000 || Subventions aux Missions..... | | 8.000.000 |
| Dépenses de fonctionnement du Service de l'Enseignement (Personnel et matériel)... | | 42.845.492 |

6° *Observations relatives aux dépenses de l'exercice 1948.* — La comparaison établie entre les derniers exercices financiers permet de noter un progrès certain de la répartition des dépenses du Territoire. C'est ainsi que les dépenses d'administration générale ont régulièrement diminué ces dernières années, au bénéfice des dépenses des exploitations industrielles et des dépenses sociales :

ANNÉES	POURCENTAGES		
	Administration générale	Exploitations industrielles	Dépenses sociales
1944.....	27,4	36,8	20,5
1945.....	26,4	36	20,3
1946.....	26,1	37,3	26,1
1947.....	23,9	33,7	25,7
1948.....	22,7	36	27,7

De même, les dépenses de personnel ont diminué au bénéfice des dépenses de main-d'œuvre et de matériel, et ceci en dépit des incessantes revalorisations des traitements :

ANNÉES	POURCENTAGES		
	Personnel	Matériel et main-d'œuvre	Travaux publics
1944.....	45,6	25,9	13,6
1945.....	46,7	19,9	16,1
1946.....	53,3	21,5	14,7
1947.....	48,3	26,2	8,8
1948.....	44,9	32,6	8,9

EXÉCUTION DU BUDGET CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Les chiffres cités ci-dessus représentent les prévisions telles qu'elles ont été délibérées par l'Assemblée Représentative au cours de la session budgétaire.

L'instabilité actuelle des prix, des salaires et des soldes rend impossible la stricte exécution de ces prévisions. Pour parer à ces insuffisances de crédits, la réglementation en vigueur permet l'ouverture de « crédits supplémentaires », qui doivent obligatoirement être compensés soit par une annulation de certains crédits prévus et non utilisés, soit par une augmentation des recettes prévues, soit par un prélèvement sur la Caisse de Réserve.

La procédure d'ouverture de ces crédits supplémentaires est prévue à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946. Cet article précise que *les crédits supplémentaires et prélèvements sur la Caisse de Réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions (que le budget). En cas d'urgence et en dehors des sessions (de l'Assemblée Représentative), des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la Caisse de Réserve opérés après avis conforme de la Commission permanente, par arrêtés du chef du Territoire, qui devront être soumis à la ratification de l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.*

C'est ainsi que pour l'exercice 1948 (qui ne sera définitivement clos qu'au 31 mai 1949) dix arrêtés d'ouverture de crédits supplémentaires ont déjà dû être pris, portant le volume total du budget, pour cet exercice, de 402.206.000 francs (budget primitif) à 489.763.924 francs (situation au 1^{er} mars 1949).

Ces arrêtés, dont une récapitulation générale est donnée en annexe, portent sur les crédits suivants :

1^o Arrêté n° 188 F du 26 février 1948. — Ouverture d'un crédit de 100.000 francs pour l'amélioration de la route d'Alokouégbé.

Cette opération a été gagée en recettes par un fonds de concours de 100.000 francs de l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux (I.R.H.O.).

2^o Arrêté n° 389 F du 30 avril 1948. — Ouverture d'un crédit de 1.520.000 francs, dont 520.000 francs au titre

de l'Inspection mobile des colonies et 1 million de francs pour l'entretien des routes coloniales.

Gagée en recettes par une annulation de crédits de 180.000 francs aux chapitres II et IV et par une augmentation de 1.340.000 francs des prévisions de recettes au titre des droits à l'importation.

3^o Arrêté n° 682 F du 26 août 1948. — Ouverture d'un crédit de 63.161.460 francs, pour faire face aux augmentations des soldes et des salaires.

Gagée par une annulation de crédits de 14.800.000 francs à divers chapitres, par une augmentation de 39.315.000 francs des prévisions de recettes au titre des droits de douane et des produits des exploitations industrielles et enfin par un prélèvement de 9.046.460 francs sur la Caisse de Réserve.

4^o Arrêté 738 F du 22 septembre 1948. — Ouverture d'un crédit de 4 millions de francs pour l'entretien des routes intercoloniales.

Gagée par une augmentation de 4 millions de francs des prévisions de recette au titre des droits à l'importation.

5^o Arrêté n° 967 F du 16 décembre 1948. — Ouverture d'un crédit de 1 million de francs pour subvention à la commune mixte de Lomé.

Gagée par une augmentation de 1 million de francs des prévisions de recettes au titre des droits à l'importation.

6^o Arrêté n° 968 F du 16 décembre 1948. — Ouverture d'un crédit de 250.000 francs pour le Service des Mines.

Gagée par une annulation de 250.000 francs de crédits au chapitre IX.

7^o Arrêté n° 969 F du 16 décembre 1948. — Annulation de recettes d'un montant de 34.686.000 francs (subventions de la Métropole prévues au budget primitif, mais non accordées).

Gagée par une nouvelle prévision de recettes de 4 millions de francs (émission de monnaie divisionnaire), par un prélèvement de 5.250.000 francs sur la Caisse de Réserve et par une annulation de crédits de 25436.000 francs prévus à la section extraordinaire.

8^o Arrêté n° 970 F du 16 décembre 1948. — Ouverture d'un crédit de 17.116.900 francs pour faire face aux augmentations du prix des matériaux.

Gagée par une augmentation de 17.116.900 francs des prévisions de recettes au titre des droits à l'importation.

9^o Arrêté n° 1015 F du 30 décembre 1948. — Ouverture d'un crédit de 40.337.464 francs, pour faire face aux augmentations des salaires et des soldes.

Gagée par une augmentation de 40.337.464 francs des prévisions de recettes au titre des droits à l'importation.

10^o Arrêté n° 150-49 F du 22 février 1949. — Ouverture d'un crédit de 737.500 francs au titre des indemnités aux parlementaires.

Gagée par une augmentation de 737.500 francs des prévisions de recettes au titre des droits à l'importation.

Il est à noter que l'équilibre du budget a été constamment maintenu, aucun crédit supplémentaire n'étant ouvert sans la création de recettes correspondantes. Ces recettes nouvelles proviennent presque exclusivement, pour l'exercice 1948, des droits à l'importation pour lesquels les réalisations ont dépassé considérablement les prévisions.

c) Le budget spécial du F.I.D.E.S.

1^o Généralités.

La loi n° 46-860 du 30 avril 1946 a chargé le ministre de la France d'Outre-mer d'établir, pour chaque territoire relevant de son autorité, un plan décennal de mise en valeur.

Ce plan prévoit la transformation du Territoire en pays moderne pour tout ce qui concerne son équipement public et privé et il englobe la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature du Territoire.

Il a pour objet : d'une part et par priorité, de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social; d'autre part, de concourir à l'exécution des programmes de reconstruction et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux.

Le fonctionnement de ce plan est assuré par un Fonds d'investissements pour le Développement économique et social (F.I.D.E.S.), qui est alimenté en recettes :

- par une subvention de la Métropole fixée chaque année par la loi de finances;
- par des contributions des territoires, votées par les Assemblées locales et constituées en fait par des avances de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer. Ces avances devront être remboursées ultérieurement par les territoires intéressés.

Le F.I.D.E.S. est géré par la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, sous le contrôle d'un Comité directeur, dont le décret n° 46.133 du 5 juillet 1946, a fixé les attributions. Le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 institue, dans chaque territoire, un budget spécial annexé au budget général ou local et qui est désigné sous la dénomination de budget spécial F.I.D.E.S.

2^o L'exécution du plan F.I.D.E.S. au Togo.

C'est en application de ces textes que dès l'année 1947, puis en 1948, ont été élaborés des programmes annuels qui devront s'intégrer dans le plan décennal.

On trouvera en annexe à la présente section :

— un tableau récapitulatif, par nature de travaux, des dépenses envisagées pour l'ensemble du plan décennal, ainsi que celles autorisées par les années 1947 et 1948;

— un tableau indiquant en détail les réalisations concrètes achevées, en cours ou prévues dans un proche avenir.

Les recettes correspondant à ces dépenses se répartissent comme suit :

BUDGETS francs (C.F.A.)	Subvention de la Métropole	Avances de la Caisse centrale de la France d'Outre- Mer à rembourser par le Territoire	TOTAL
1947-48	73.829.999	159.670.001	233.500.000
1948-49	272.992.000	216.208.000	489.200.000
TOTAUX....	346.821.999	375.878.001	722.700.000

d) Aide financière apportée par l'autorité chargée de l'administration.

Cette aide revêt actuellement plusieurs formes :

1^o *Les subventions.* — La Métropole a, dans le passé, aidé le Territoire soit à équilibrer son budget, soit à entreprendre et à continuer la lutte contre les maladies endémo-épidémiques. La situation du Territoire étant relativement aisée, cette aide n'a été accordée, pour 1948, que sous la forme d'une subvention de 8 millions pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques. Pour le budget de 1949, aucune subvention n'a été prévue, le Territoire pouvant faire face seul à ses dépenses.

2^o *Le F.I.D.E.S.,* dont nous venons de faire l'étude au paragraphe c) ci-dessus.

3^o *La prise en charge par le budget de l'Etat* des dépenses de solde du commissaire de la République, des administrateurs et des magistrats, ainsi que de la totalité des dépenses de la gendarmerie.

4^o *La prise en charge par le budget de l'Etat* de certaines dépenses spéciales : construction et entretien des aérodromes d'intérêt intercolonial, météorologie, recherche scientifique.

e) Situation actuelle des finances du Territoire.

1^o *Les emprunts.* — La situation détaillée des emprunts est donnée dans un tableau annexe. Le montant des annuités restant à rembourser s'établit comme suit :

Emprunt 4 % 1931.....	Fr.	21.658.849 70
Emprunt 4 1/2 % 1932.....		37.771.670 00
Prestations allemandes.....		26.667.137 66
Total	Fr.	86.097.657 36

Il est à noter que la récente réforme monétaire établissant à 2 francs, la parité du franc C.F.A. par rapport au franc métropolitain a allégé d'une façon importante la dette du Territoire.

2° *La Caisse de Réserve.* — A la clôture de l'exercice 1947, le montant de l'excédent des recettes sur les dépenses soit 48.893.171 fr. 30 a été reversé à la Caisse de Réserve, portant ainsi son actif à 109.625.289 fr. 90.

Au cours de l'exercice 1948, un certain nombre de prélèvements ont dû être opérés et l'actif au 31 décembre 1948 s'élève à 71.329.289 fr. 80.

Toutefois, il est vraisemblable qu'à la clôture de l'exercice 1948 (31 mai 1949), un nouveau reversement de l'ordre de 60 millions de francs pourra être effectué.

La situation de la Caisse de Réserve est donc excellente et elle permettra, sans nul doute, le financement de certains grands travaux dont l'exécution n'entre pas dans le cadre du plan F.I.D.E.S. : logements de fonctionnaires, bâtiments administratifs, etc.

Toutefois, il paraît prudent d'attendre que soit intervenu le reclassement de la fonction publique, qui, en améliorant la situation des fonctionnaires, entraînera fatalement des dépenses dont il est pour le moment impossible de fixer, même approximativement, l'importance.

On peut néanmoins souligner que le Territoire du Togo se trouve dans une situation financière excellente, qui lui permet d'assurer sur son propre budget avec ses seules ressources, non seulement le fonctionnement de ses Services administratifs, techniques et sociaux, avec les lourdes charges qu'entraîne la gratuité de l'enseignement et de l'assistance médicale, mais encore l'exécution d'un programme appréciable de travaux neufs.

2° MONNAIE ET CRÉDIT

a) Organisation générale du système monétaire.

Le décret du 20 mai 1921 a attribué le cours légal aux billets émis par la Banque de l'Afrique Occidentale, dont une agence avait été créée à Lomé par décret du 31 décembre 1920.

L'unité monétaire était alors le franc, suivant sa définition légale métropolitaine ; cependant, le décret du 26 décembre 1945 a créé les francs coloniaux.

La monnaie fiduciaire et la monnaie métallique sont donc réputées désormais libellées en francs C.F.A., dont la valeur par rapport au franc a été :

1° Du 26 décembre 1945 au 17 octobre 1948, de 1 fr. 70 ;

2° Depuis le 18 octobre 1948 de 2 francs.

Monnaie métallique.

Lorsqu'on examine le volume de la circulation monétaire dans le Territoire, il convient de réserver un chapitre

spécial à celui des jetons métalliques dont les services locaux, par le canal du trésorier-payeur, ont entièrement le contrôle et dont l'évaluation peut ainsi être faite avec la plus grande précision.

Aux 12 millions de jetons spéciaux émis directement par le Togo, en vertu des décrets des 16 octobre 1923, 28 mai 1924 et 25 juillet 1925 — et dont le bénéfice de frappe était réservé au Territoire — sont venus s'ajouter, petit à petit, par la suite, 23 millions de jetons métropolitains, ce qui donne un total relativement élevé de 35 millions.

Or, par suite de l'engouement marqué des populations, celles du Nord en particulier, pour ces jetons métalliques, qui résistent mieux que les billets de banque aux intempéries de toute nature et à l'incendie, une thésaurisation excessive a toujours amené, assez rapidement, leur rarefaction. Et comme, à cause des événements mondiaux, l'approvisionnement du Territoire a subi un arrêt assez prolongé, ce manque de monnaie divisionnaire créait depuis un certain temps une gêne sensible aux transactions commerciales.

C'est pourquoi, dès le début de 1946, on a envisagé la frappe de « jetons togolais ».

Le Commissaire de la République a fait remarquer que l'approvisionnement du Territoire ne devait pas continuer à être fait en jetons métropolitains, et a demandé une émission de 50 millions de francs à répartir de la façon suivante : 20 millions en jetons de 5 francs, 15 millions en jetons de 2 francs et 15 millions en jetons de 1 franc.

La réalisation de ce projet a subi un assez long retard car, à cette même époque, les Ministères de la France d'Outre-mer et des Finances procédaient à l'étude d'un plan d'ensemble pour doter, en jetons métalliques spéciaux, tous les territoires où a cours le franc C.F.A. Mais pour diverses raisons, dont celle de l'attribution du bénéfice de frappe était une des principales, la mise au point de ce plan d'ensemble s'avérait assez difficile.

C'est dans ces conditions que fut décidé en avril 1947 :

— que le Territoire continuerait à bénéficier du bénéfice de frappe qui lui avait été accordé par le décret du 16 octobre 1923 ;

— que l'Administration des Monnaies et Médailles entreprendrait la frappe des « jetons togolais » sans attendre que la question fût entièrement réglée pour les autres territoires.

En attendant cette réglementation définitive, le ministre de la France d'Outre-mer limitait à 1 million de pièces de 2 francs et à 2 millions de pièces de 1 franc, le nombre des jetons qui pourraient être mis immédiatement en circulation.

En moins de deux mois, plus de 3 millions de francs en nouveaux jetons ont été retirés des Caisses du Trésor.

Ajoutons enfin qu'un décret signé le 30 décembre 1948, et publié au *Journal officiel de la République française* du 2 janvier 1949, autorise le commissaire de la République au Togo à émettre des jetons métalliques de 5 francs, 2 francs et 1 franc et spécifie que le montant des

émissions, qui sera déterminé par arrêté pris conjointement par le ministre des Finances et le ministre de la France d'Outre-mer, ne pourra dépasser 100 millions de francs.

On remarquera avec satisfaction que ce décret autorise la frappe des jetons de 5 francs qui avait été longtemps différée, mais dont la nécessité semble de plus en plus s'imposer. Il est certain que le remplacement des billets de 5 francs par des jetons métalliques sera très favorablement accueilli par les populations.

Le résultat financier de ces diverses opérations n'est encore pas établi, mais se traduira par un bénéfice substantiel pour le budget local, ce dont on ne peut que se féliciter.

b) Banques et Crédit.

Il existe deux banques ayant une succursale ouverte à Lomé :

1^o *La Banque de l'Afrique Occidentale* (B.A.O.) a son siège social à Paris, Société anonyme au capital de 52.629.000 francs, elle est, en droit, un établissement privé. Toutefois, dans les territoires où elle a le privilège d'émission, elle est soumise à certaines obligations spéciales en ce qui concerne son capital et son administration.

Le Territoire du Togo possède actuellement 1.428 actions de la B.A.O.

La circulation fiduciaire, difficile à déterminer exactement, était au 31 décembre 1948 d'environ 854 millions de francs contre 280 millions environ au 1^{er} janvier 1948.

Près de 505 millions ont été émis en cours d'année, particulièrement pour alimenter la campagne d'achat des divers produits.

2^o *La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* (B.N.C.I.) a installé une agence à Lomé depuis 1946. Société anonyme au capital de 525 millions de francs, cette banque a son siège à Paris.

Ces deux banques se livrent aux opérations normales de crédit.

En ce qui concerne les taux d'intérêts, il n'y a pas de convention interbancaire locale.

Nous donnons ci-dessous, à titre d'indication, les taux d'intérêts pratiqués par la Banque de l'Afrique Occidentale :

Intérêt créancier des dépôts : néant.

Escompte sur France :

Jusqu'au 1 ^{er} octobre 1948.....	4 %
Du 1 ^{er} octobre au 20 décembre 1948....	4 25 %
Depuis le 20 décembre 1948.....	4 %

Escompte en Afrique :

Jusqu'au 1 ^{er} octobre 1948.....	4 50 %
Depuis le 1 ^{er} octobre 1948.....	4 75 %

Avances compte courant :

Jusqu'au 1 ^{er} octobre 1948.....	4,75 %
Depuis le 1 ^{er} octobre 1948.....	5 %

* *

En ce qui concerne l'aide donnée aux agriculteurs, le Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance a accordé en 1948 une série de prêts à long et moyen termes, pour un montant total de 1 million de francs C.F.A. et a continué à percevoir les échéances d'une autre série de prêts pour un montant de 410.000 francs.

Par ailleurs, le Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance a aidé les Sociétés de prévoyance en leur faisant des avances à court terme, par prise en charge de leurs comptes débiteurs pour un montant de 3.830.000 fr. ainsi décompté :

S.I.P. Mango.....Fr.	432.253
S.I.P. Sokodé	42.693
S.I.P. Atakpamé.....	381.830
S.I.P. Palimé.....	1.197.179
S.I.P. Anecho.....	320.639
S.I.P. Tsevié	1.237.250
S.I.P. Lomé.....	196.851
S.I.P. Bassari	14.584
S.I.P. Lama-Kara.....	6.739

Enfin, l'octroi d'un prêt de 4 millions de francs C.F.A., en vue de l'équipement du Cercle de Klouto en machines à café, est actuellement étudié par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

c) Caisse d'épargne.

Il existe, en outre, une Caisse d'épargne gérée par les P.T.T., qui accepte les dépôts jusqu'à concurrence de 150.000 francs pour les particuliers et 250.000 francs pour les Sociétés ; l'intérêt servi est de 2,50 %. En 1948, le volume des opérations a été de 4.301.735 francs pour les dépôts et de 3.473.518 francs pour les remboursements.

Annexes à la Section II du Chapitre F

FINANCES PUBLIQUES - MONNAIE - CRÉDIT

Tableau comparatif des recettes des années 1944 à 1949.

CHAPITRES	1944		1945		1946		1947		1948 (1)		1949
	Prévisions	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées	Prévisions	Recettes effectuées	Prévisions
1 ^o Impôts directs et taxes assimilées	23.050.000	23.613.285 30	29.015.000	29.402.794 20	38.000.000	38.785.649 90	44.067.000	44.966.380 10	49.970.000	49.970.000 »	103.012.288
2 ^o Contributions perçues sur liquidation	53.221.000	50.205.713 30	59.386.000	54.335.150 10	73.631.000	105.125.083 70	125.758.000	258.911.139 60	210.550.000	376.159.364 »	356.080.000
3 ^o Produits des exploitations industrielles	6.669.000	6.099.840 30	6.538.000	5.620.947 50	8.056.000	7.464.700 90	8.350.000	7.068.770 60	18.203.000	25.203.000 »	22.100.000
4 ^o Produits perçus sur ordre de recettes	14.944.000	16.822.976 80	13.021.000	37.482.782 »	19.465.000	21.768.919 10	53.281.000	67.018.093 30	63.695.000	63.795.000 »	73.257.712
5 ^o Prélèvements ordinaires sur la Caisse de Réserve	—	—	—	—	18.618.000	34.000.000 »	23.925.000	—	14.502.600	21.474.068 »	—
6 ^o Recettes d'ordre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7 ^o Recettes extraordinaires pour travaux d'intérêt local	—	150.000 »	11.500.000	9.000.000 »	18.000.000	10.000.000 »	600.000	3.600.000 »	25.436.000	10.600.000 »	—
8 ^o Prélèvement sur la Caisse de Réserve pour avances	—	—	—	5.200.000 »	—	—	—	—	—	—	—
9 ^o Recettes extraordinaires. Divers	9.870.000	4.520.000 »	10.550.000	—	7.500.000	8.029.411 50	13.063.000	13.063.000 »	19.850.000	19.325.000 »	36.900.000
TOTAUX	107.804.000	101.411.815 70	130.010.000	141.041.678 80	183.270.000	224.031.379 20	269.044.000	394.627.383 60	402.206.600	567.526.432 »	591.351.000
(1) L'exercice 1948 ne devant être clos qu'au 31 mai 1949, les recettes indiquées pour l'année 1948 sont susceptibles de modifications.											

Tableau des recettes douanières de 1944 à 1948.

Années	Recettes
1944	Fr. 37.768.139 50
1945	42.958.224 60
1946	82.823.809 80
1947	219.270.140 »
1948	376.791.847 60

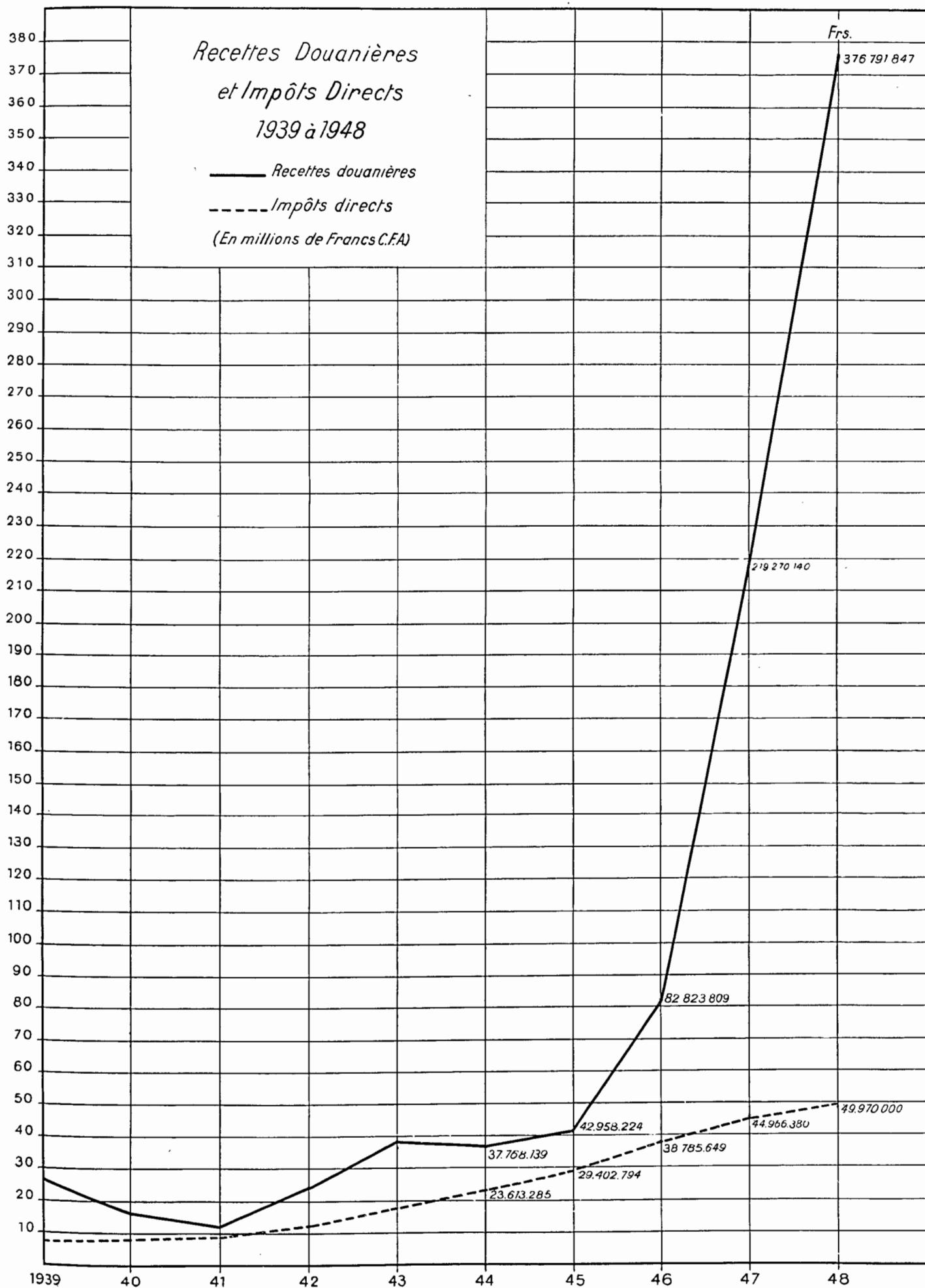


Tableau comparatif des d

CHAPITRES	1944		1945	
	Prévisions	Dépenses	Prévisions	Dépenses
1 ^o Dettes exigibles	7.160.000	4.141.909 10	7.550.000	12.514.477 98
2 ^o Commissariat de la République (personnel)	997.000	1.027.183 90	1.187.000	1.833.314 »
3 ^o Commissariat de la République (matériel).....	260.000	344.403 60	388.000	370.320 80
4 ^o Services d'administration générale (personnel)	16.110.000	13.305.165 50	16.906.000	21.358.082 »
5 ^o Services d'administration générale (matériel).....	2.745.000	2.529.174 50	3.287.000	3.077.824 »
6 ^o Services financiers (personnel).....	6.110.000	5.444.440 30	6.560.000	9.269.907 30
7 ^o Services financiers (matériel)	1.210.000	939.647 »	1.651.000	1.299.366 20
8 ^o Exploitations industrielles (personnel)	7.090.000	6.159.517 60	7.600.000	11.235.422 20
9 ^o Exploitations industrielles (main-d'œuvre).....	2.051.000	1.699.181 60	2.487.000	2.936.917 30
10 ^o Exploitations industrielles (matériel)	7.340.000	4.642.424 70	7.030.000	4.564.908 »
11 ^o Travaux publics	13.111.000	10.589.654 40	15.538.000	13.485.472 60
12 ^o Services d'intérêt social (personnel)	10.730.000	11.231.617 80	12.596.000	19.588.077 »
13 ^o Services d'intérêt social (matériel).....	4.580.000	3.696.401 50	6.000.000	5.107.968 50
14 ^o Dépenses diverses (personnel).....	220.000	9.860 »	220.000	26.445 »
15 ^o Dépenses diverses (matériel).....	7.990.000	6.832.652 30	8.700.000	10.286.010 60
16 ^o Fonds secrets	20.000	20.000 »	50.000	25.190 »
17 ^o Dépenses imprévues	210.000	249.898 70	210.000	307.387 »
18 ^o Dépenses d'ordre	—	—	—	—
19 ^o Approvisionnements généraux.....	1.000.000	7.163.220 60	10.000.000	9.329.717 »
20 ^o Lutte contre la trypano (personnel)	1.700.000	1.568.045 30	1.900.000	2.589.610 »
21 ^o Lutte contre la trypano (matériel)	1.820.000	925.609 20	2.300.000	1.346.033 80
22 ^o Travaux extraordinaires	6.350.000	2.026.315 50	17.850.000	10.264.356 20
TOTAUX.....	107.804.000	84.846.353 30	130.010.000	140.816.807 60

(1) L'exercice 1948 ne devant être clos qu'au 31 mai 1949, les dépenses indiquées ne comportent que celles effectivement liquidées ou engagées.

(2) Les dépenses des chapitres 20 et 21 (lutte contre la trypanosomiase) ont été portées, pour 1949, aux chapitres 12 et 13.

penses des années 1944 à 1948.

1946		1947		1948 (1)		1949
Prévisions	Dépenses	Prévisions	Dépenses	Prévisions	Dépenses	Prévisions
6.900.000	3.125.203 50	5.425.000	7.328.090 10	10.982.000	17.468.360 »	15.768.000
2.050.000	2.743.684 40	3.182.000	4.051.731 50	6.602.000	6.942.000 »	8.185.000
740.000	836.141 20	1.575.000	1.123.158 »	2.370.000	2.940.000 »	3.500.000
28.800.000	28.800.000 »	39.618.000	41.288.165 10	47.638.100	60.193.415 »	59.727.000
4.650.000	4.220.923 »	7.261.000	5.936.473 80	8.051.000	9.907.000 »	11.105.000
11.200.000	13.944.287 60	16.200.000	20.780.275 50	19.910.000	28.500.050 »	30.515.000
1.860.000	1.731.057 90	2.367.000	1.988.426 80	2.753.500	2.768.500 »	3.809.000
13.900.000	19.522.806 50	21.590.000	27.442.937 60	26.995.600	46.985.837 »	51.932.000
4.300.000	5.872.768 »	5.906.000	8.690.613 »	11.364.000	12.134.000 »	11.825.000
7.490.000	4.874.883 30	13.710.000	11.951.736 30	10.961 500	13.129.500 »	16.100.000
14.620.000	19.717.966 70	22.200.000	27.588.286 »	32.639.000	43.494.000 »	56.100.000
22.900.000	38.593.990 20	40.187.000	50.527.826 40	46.622.400	67.317.362 »	93.900.000
9.300.000	8.485.412 40	21.726.000	16.005.383 90	39.472.500	46.319.500 »	82.302.000
420.000	69.500 »	620.000	137.701 10	800.000	800.000 »	4.066.000
12.150.000	17.502.856 50	23.050.000	41.476.208 20	28.390.000	46.831.900 »	38.800.000
80.000	68.710 »	100.000	100.000 »	100.000	100.000 »	250.000
410.000	273.887 20	670.000	337.776 50	1.269.000	1.269.000 »	1.015.000
—	—	—	—	—	—	—
16.090.000	16.540.152 10	30.000.000	29.910.704 70	60.000.000	60.000.000 »	65.000.000
3.600.000	4.812.633 »	5.156.000	7.031.305 »	7.826.000	9.901.000 »	(2)
3.900.000	1.927.481 »	7.607.000	6.631.695 »	12.024.000	12.024.000 »	(2)
18.000.000	11.259.294 50	600.000	3.000.000 »	24.436.000	—	36.900.000
183.270.000	206.664.825 80	269.044.000	313.328.494 50	402.206.600	489.026.424 »	591.350.000

31 décembre 1948.

Comparaison par nature de dépenses des exercices 1944 à 1948.

TABLEAU I

NATURE des dépenses	1944	%	1945	%	1946	%	1947	%	1948 (1)	%	1949 Prévisions	%
Dettes exigibles.....	4.441.909 10	5,2	12.515.000 »	8,9	3.125.203 50	1,5	7.338.090 10	2,3	17.469.360 »	3,6	15.768.000 »	2,7
Personnel	38.735.970 1	45,6	65.875.000 »	46,7	110.158.585 50	53,3	151.122.241 10	48,3	219.839.664 »	44,9	244.259.000 »	41,3
Matériel et main-d'œuvre.	21.910.062 90	25,9	28.033.000 »	19,9	44.488.821 90	21,5	82.238.191 50	26,2	159.222.500 »	32,6	193.632.000 »	32,8
Travaux publics.....	11.541.201 90	13,6	22.631.000 »	16,1	30.273.475 20	14,7	27.596.507 »	8,8	43.494.000 »	8,9	93.560.000 »	15,8
Dépenses diverses.....	8.187.209 »	9,7	11.760.000 »	8,4	18.618.739 70	9	45.043.464 80	14,4	49.000.900 »	10	44.131.000 »	7,4
TOTAL.....	84.846.353 30	100	140.817.000 »	100	206.664.825 80	100	313.328.494 50	100	489.026.424 »	100	591.350.000 »	100

(1) L'exercice 1948 ne devant être clos qu'au 31 mai 1949, les chiffres indiqués pour l'année 1948 ne comportent que les dépenses effectivement liquidées ou engagées au 31 décembre 1948.

TABLEAU II

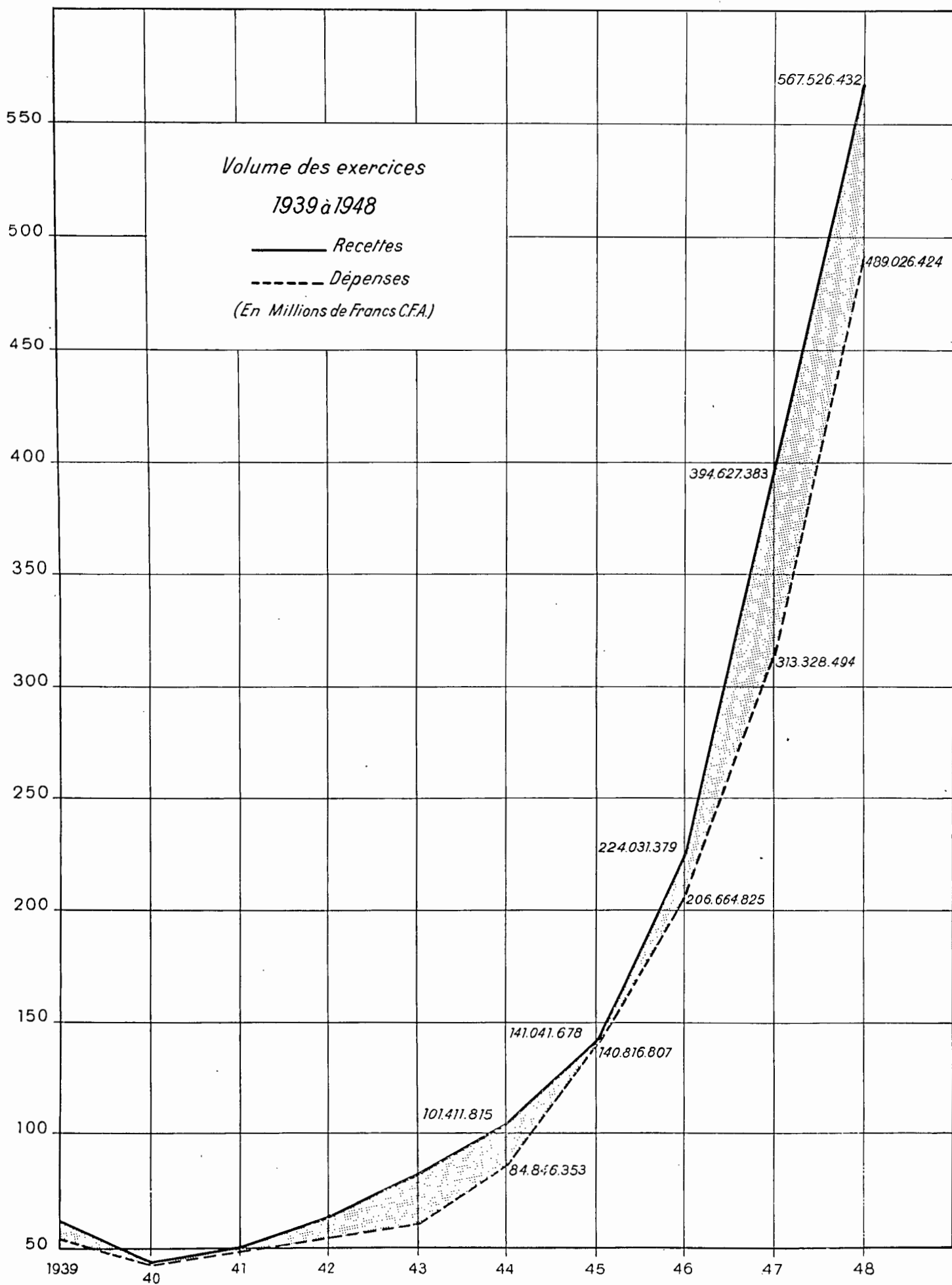
NATURE des dépenses	1944	%	1945	%	1946	%	1947	%	1948 (1)	%	1949 Prévisions	%
Dettes exigibles.....	4.441.909 10	5,2	12.515.000 »	8,9	3.125.203 50	1,5	7.338.090 10	2,3	17.469.360 »	3,6	15.768.000 »	2,7
Services d'administration générale, y compris les Services financiers (per- sonnel et matériel).....	23.590.015 »	27,8	37.208.000 »	26,4	53.987.277 90	26,1	75.168.230 70	23,9	111.250.965 »	22,7	116.832.000 »	19,8
Exploitations industrielles (personnel, matériel, tra- vaux publics et appro- visionnements).....	31.205.516 40	36	50.702.000 »	36	77.084.085 10	37,3	105.592.498 60	33,7	175.743.337 »	36	238.417.000 »	40,3
Services d'intérêt social et économique (personnel, matériel, y compris le Service de la lutte contre la trypanosomiasse).....	17.421.673 80	20,5	28.632.000 »	20,3	53.849.519 60	26,1	80.196.210 30	25,7	135.561.862 »	27,7	176.202.000 »	29,8
Dépenses diverses	8.187.209 »	9,7	11.760.000 »	8,4	18.618.739 70	9	45.043.464 80	14,4	49.000.900 »	10	44.131.000 »	7,4
TOTAL.....	84.846.353 30	100	140.817.000 »	100	206.664.825 80	100	313.328.494 50	100	489.026.424 »	100	591.350.000 »	100

(1) L'exercice 1948 ne devant être clos qu'au 31 mai 1949, les chiffres indiqués pour l'année 1948 ne comportent que les dépenses effectivement liquidées ou engagées au 31 décembre 1948.

État des crédits supplémentaires ouverts par chapitre au budget local (Exercice 1948).

CHAPITRES	NATURE des dépenses	CRÉDITS primitifs	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES										TOTAL des crédits cumulés	Observations
			Arrêté n° 188 F du 26 fé- vrier 1948	Délibé- ration n° 8/48 du 6 avril 1948	Arrêté n° 682 F du 26 août 1948	Délibé- ration n° 37/48 du 11 sep- tembre 1948	Arrêté n° 967 F du 16 dé- cembre 1948	Arrêté n° 968 F du 16 dé- cembre 1948	Arrêté n° 969 F du 16 dé- cembre 1948	Arrêté n° 970 F du 16 dé- cembre 1948	Arrêté n° 1.015 F du 30 dé- cembre 1948	Arrêté n° 150-49 du 22 fé- vrier 1949		
1	Dettes exigibles.....	10.982.000	—	—	5.882.360	—	—	—	—	605.000	—	—	17.469.360	
2	Commissariat de la Répu- blique (personnel).....	6.602.000	—	60.000 377.000	892.000 915.000	—	—	—	—	—	—	737.500	7.679.500	
3	Commissariat de la Répu- blique (matériel).....	2.370.000	—	70.000	350.000	—	—	—	—	150.000	—	—	2.940.000	
4	Services d'administration générale (personnel).....	47.638.100	—	120.000	7.278.000 10.861.500	—	—	—	—	—	9.091.815	—	60.193.415	
5	Services d'administration générale (matériel).....	8.051.000	—	—	126.000	—	—	—	—	1.730.000	—	—	9.907.000	
6	Services financiers (person- nel).....	19.910.000	—	—	771.000 4.706.000	—	—	—	—	—	4.655.050	—	28.500.050	
7	Services financiers (maté- riel).....	2.753.500	—	—	—	—	—	—	—	15.000	—	—	2.768.500	
8	Exploitation industrielle (personnel).....	26.995.600	—	—	3.470.000 13.190.600	—	—	—	—	—	—	—	36.716.200	
9	Exploitation industrielle (matériel).....	11.364.000	—	—	—	—	—	250.000	—	770.000	10.269.637	—	22.153.637	
10	Exploitation industrielle (matériel).....	10.961.500	—	—	1.000.000	—	—	250.000	—	1.168.000	—	—	13.379.500	
11	Travaux publics.....	32.639.000	100.000	1.000.000	320.000	4.000.000	—	—	—	5.435.000	—	—	43.494.000	
12	Services d'intérêt social et économique (personnel).....	46.622.400	—	—	1.358.000 10.732.000	—	—	—	—	—	11.320.962	—	67.317.362	
13	Services d'intérêt social et économique (matériel).....	39.472.500	—	—	940.000	—	—	—	—	5.907.000	—	—	46.319.500	
14	Dépenses diverses (person- nel).....	800.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	800.000	
15	Dépenses diverses (maté- riel).....	28.390.000	—	73.000	11.032.000	—	1.000.000	—	—	1.336.900	5.000.000	—	46.831.900	
16	Fonds secrets.....	100.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100.000	
17	Dépenses imprévues.....	1.269.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.269.000	
18	Dépenses d'ordre.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
19	Approvisionnements géné- raux.....	60.000.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	60.000.000	
20	Lutte contre les maladies endémo-épidémiques(per- sonnel).....	7.826.000	—	—	1.031.000 3.106.000	—	—	—	—	—	—	—	9.901.000	
21	Lutte contre les maladies endémo-épidémiques(ma- tériel).....	12.024.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12.024.000	
22	Dépenses extraordinaires..	25.436.000	—	—	—	—	—	—	25.436.000	—	—	—	—	
		402.206.600	100.000	1.340.000	48.361.460	4.000.000	1.000.000	—	25.436.000	17.116.900	40.337.464	737.500	489.763.924	

N. B. — Les chiffres portés en caractères gras correspondent à des annulations de crédits.



Situation de la Caisse de Réserve au 31 décembre 1948.

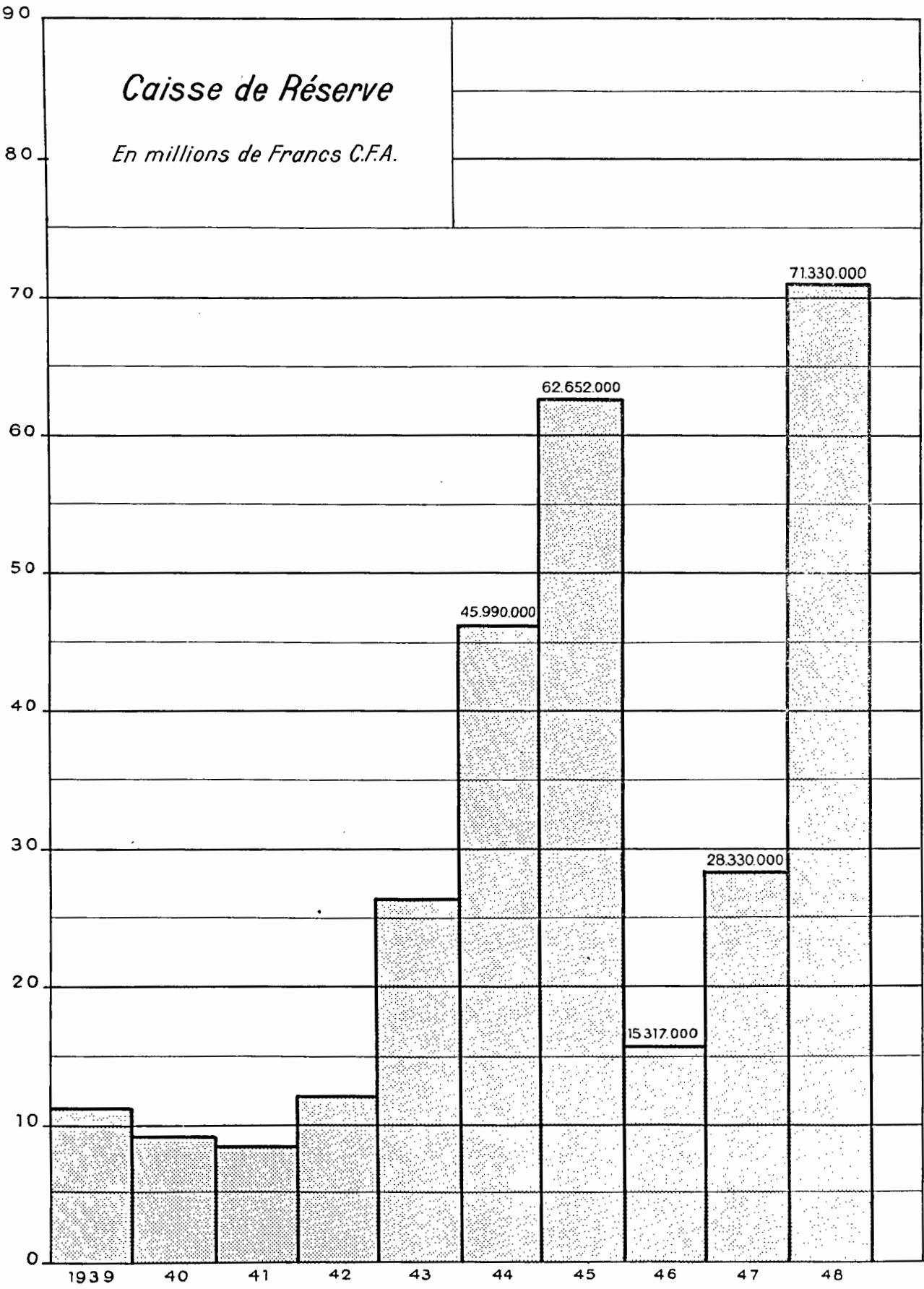
Actif au 31 mai 1948 (clôture exercice 1947).....Fr.	24.732.118 50	
Reversement des excédents de recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1947	84.893.171 30	
		109.625.289 80
Prélèvement exceptionnel pour la régularisation des transmissions de la France retardée du fait de la guerre (arrêté n° 966 F du 16 décembre 1948)	24.000.000 »	
Prélèvement pour insuffisance de ressources du budget de l'exercice 1948 (arrêté n° 969 F du 16 décembre 1948).....	5.250.000 »	
Prélèvement ordinaire pour insuffisance de ressources et ouverture d'une rubrique nouvelle à la section ordinaire suivant arrêté n° 682 du 26 août 1948 (budget local, exercice 1948).....	6.971.000 »	
Prélèvement extraordinaire pour insuffisance de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1948, (arrêté n° 682 du 26 août 1948)	2.075.000 »	
		38.296.000 »
Actif au 31 décembre 1948.....Fr.		71.329.289 80

Relevé des versements à la Caisse de Réserve des exercices 1943 à 1947.

NATURE DES VERSEMENTS	MONTANT par exercice	TOTAL
GESTION 1944		
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1943.....Fr.	21.783.869 80	21.783.869 80
GESTION 1945		
Excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires 1944.....	950.690 50	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1944.....	16.565.462 40	17.516.152 90
GESTION 1946		
Excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires 1945	1.882.059 60	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1945.....	224.866 20	2.046.925 80
GESTION 1947		
Excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires 1946.....	148.189 30	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1946.....	17.366.553 40	17.514.742 70
GESTION 1948		
Excédent des recettes extraordinaires sur les dépenses extraordinaires 1947.....	3.594.282 20	
Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires 1947.....	81.298.889 10	84.893.171 30

Situation de la Caisse de Réserve depuis 1944.

AVOIR AU	ENCAISSE TOTALE	DÉCOMPOSITION	
		Numéraire	Portefeuille
31 décembre 1944.....Fr.	45.986.532 10	44.978.532 10	1.008.000 »
31 décembre 1945.....	62.652.685 »	21.344.685 »	41.308.000 »
31 décembre 1946.....	15.317.375 80	14.303.375 80	1.014.000 »
31 décembre 1947.....	28.332.118 50	27.318.118 50	1.014.000 »
31 décembre 1948.....	71.329.289 80	70.315.289 80	1.014.000 »



Relevé des subventions accordées par la Métropole pendant les années 1944 à 1948.

Nature des subventions	Année 1944	Année 1945	Année 1946	Année 1947	Année 1948
CHAPITRE 4, ARTICLE 1^{er}					
Subvention de la Métropole pour combler le déficit des recettes sur les dépenses du budget local.....	—	—	—	21.437.000	—
CHAPITRE 9, ARTICLE 1^{er}					
Subvention de la Métropole pour la continuation et l'intensification de la lutte contre les maladies endémo-épidémiques.....	3.520.000	4.200.000	7.441.176 50	13.063.000	8.000.000
ARTICLE 2					
Subvention de l'État pour l'exécution de grands travaux	—	—	—	—	—
	3.520.000	4.200.000	7.441.176 50	34.500.000	8.000.000

EMPRUNTS

Relevé des remboursements (amortissements et intérêts).

ANNÉES	EMPRUNT 4 % 1931		ANNÉES	EMPRUNT 4 ½ % 1932	
	Paiement par annuités	Situation au 31 décembre 1948		Paiement par annuités	Situation au 31 décembre 1948
1931	556.972 55		1933	2.217.885 »	
1932	1.330.480 »		1934	2.217.085 »	
1933	1.332.680 »	Montant des annuités à rembourserFr. 66.477.832 »	1935	2.215.610 »	
1934	1.324.680 »		1936	2.223.685 »	
1935	1.336.480 »	Montant des annuités payées.... 23.160.132 55	1937	2.221.085 »	Montant des annuités payées.... 35.518.310 »
1936	1.327.680 »		1938	2.217.810 »	
1937	1.328.880 »		1939	2.224.085 »	
1938	1.329.480 »		1940	2.219.685 »	
1939	1.329.880 »		1941	2.214.610 »	
1940	1.329.680 »		1942	2.218.085 »	
1941	1.329.280 »	Reste à amortir en francs métropolitainsFr. 43.317.699 45	1943	2.222.660 »	Reste à amortir en francs métropolitainsFr. 75.543.340 »
1942	1.328.280 »	Soit en francs C.F.A. 21.658.849 70	1944	2.225.335 »	
1943	1.327.080 »		1945	2.217.335 »	
1944	1.325.280 »		1946	2.218.660 »	
1945	1.333.080 »		1947	2.219.085 »	
1946	1.330.280 »		1948	2.224.610 »	
1947	1.326.880 »			35.518.310 »	
1948	1.333.080 »				
	23.160.132 55				

PRESTATIONS ALLEMANDES. — SITUATION DES ANNUITÉS RESTANTES			
Du 1 ^{er} juillet 1948	au 1 ^{er} juillet 1972 : 25 annuités à 1.938.854 fr. 26, soit	Fr.	48.471.306 50
—	au 1 ^{er} juillet 1973		1.744.015 70
—	au 1 ^{er} juillet 1974		1.623.732 43
—	au 1 ^{er} juillet 1975		1.495.200 69
	TOTAL	Fr.	53.334.275 32
	Soit en francs C.F.A.	Fr.	26.667.137 66

Tableau de la répartition par budget et par services des crédits prévus au plan décennal du F.I.D.E.S.

	CRÉDITS inscrits au plan décennal	CRÉDITS accordés en 1947	CRÉDITS accordés en 1948-1949	TOTAL des crédits accordés	OBSERVATIONS
1^o DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE					
Agriculture	265.000.000	22.400.000	30.000.000	52.400.000	Les chiffres portés dans la colonne « Plan décennal » sont susceptibles d'être réajustés compte tenu de la hausse du coût de la vie Ils peuvent être affectés du coefficient : 2,5.
Elevage	18.910.000	—	10.000.000	10.000.000	
Chemin de fer	340.000.000	66.000.000	159.200.000	225.200.000	
Routes et ponts	633.000.000	35.000.000	85.000.000	120.800.000	
Ports	25.500.000	10.700.000	17.300.000	28.000.000	
Transmissions	61.000.000	8.200.000	13.700.000	21.900.000	
Energie électrique	68.000.000	—	—	—	
Aéronautique	86.000.000	—	—	—	
TOTAL	1.496.410.000	142.300.000	316.000.000	458.300.000	
2^o DÉVELOPPEMENT SOCIAL					
Santé	286.650.000	33.200.000	87.400.000	120.600.000	
Enseignement	250.000.000	13.900.000	57.100.000	71.000.000	
Urbanisme et habitat	57.600.000	13.000.000	700.000	13.700.000	
Travaux urbains et ruraux	110.500.000	31.100.000	26.000.000	57.100.000	
Cartographie	—	—	2.000.000	2.000.000	
TOTAL	704.750.000	91.200.000	173.200.000	264.400.000	
TOTAL GÉNÉRAL ..	2.201.160.000	233.500.000	489.200.000	722.700.000	

Réalisations sur le plan F.I.D.E.S.

SERVICES	RÉALISATIONS terminées ou sur le point de l'être	RÉALISATIONS en cours	RÉALISATIONS prévues dans un avenir proche
1^o AGRICULTURE			
a) Equipement divers	Achat d'un pick-up Ford ; 2 camions Ford 3 t. 5.	Un pick-up Ford ; Deux camions Ford ; cinq camions Hotchkiss 2 tonnes.	Néant.
b) Palmiers à huile	Création d'un centre de germination et de sept pépinières.	Achat de semences et de plants.	Création d'une usine d'extraction d'huile à Tsévié.
c) Arachides	Fermes-écoles de Sotouboua et Barkoissi.		Néant.
d) Produits vivriers	Fermes-écoles d'Anécho.		— d ^o —
e) Coton	Construction de l'habitation du chef des circonscriptions agricoles Atakpamé.		— d ^o —
2^o CHEMIN DE FER			
a) Equipement		Commande de 431 millions de francs métropolitains de matériel, dont une partie arrivée au territoire.	— d ^o —
3^o PORTS			
		Commande en France de 15 millions de francs métropolitains de matériel.	Construction d'un hangar des douanes. Réfection du wharf de Lomé.

Réalisations sur le plan F.I.D.E.S. (suite)

SERVICES	RÉALISATIONS terminées ou sur le point de l'être	RÉALISATIONS en cours	RÉALISATIONS prévues dans un avenir proche
4° ROUTES ET PONTS			
a) Matériel de construction.....		Commande de matériel aux U.S.A. pour un montant de 290.000 dollars.	
b) Constructions	Pont d'Agbandi (route Atakpamé-Sokodé).	Pont de Lama-Kara (route Sokodé-Mango). Réfection route Lomé-Anécho et route Palimé Dafo.	Pont d'Adjido (Anécho) et de Chra (route Lomé-Atakpamé).
5° TÉLÉCOMMUNICATION			
a) Radio		Commande de matériel en France.	
b) Fils	Lignes Anfoin-Tabligbo, 50 km. — Lomé-Tsévié, 28 km.	Commande en France de matériel pour 9 millions de francs métropolitains.	
c) Postes.....	Construction poste Tsévié et Anfoin (Anécho).	Postes d'Atakpamé ; Lama-Kara-Mango-Dapango-Palimé.	Poste d'Agou (Palimé).
6° ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU			
a) Travaux d'étude	Projet du canton de l'Avé (Togo Sud-Est). Projet du canton de Tabligbo.	Projet de la ville de Tsévié ; Atakpamé-Anécho. Projet d'assainissement de la ville de Lomé.	
b) Chantier		Adduction d'eau de Palimé.	
7° SANTÉ			
	Dispensaire de Porto-Séguro. — de Gamé. — de Assahoun. — de Kpadapé. Pavillon d'hygiène de Lomé.	Hôpital de Lomé. Dispensaire d'Amégneran ; — de Gboto ; — d'Ahepé. Pavillon d'hospitalisation de l'hôpital de Tsévié. Dispensaire de Kambolé ; — de Kidjaboun ; — de Boumbouaka ; — d'Agou.	Dispensaire de Vogau.
8° ENSEIGNEMENT			
	Ecole primaire d'Amalamé.	Collège moderne de Sokodé. Ecole primaire Atitongon ; — Amégneran ; — Tchekpo ; — Gapé. — Badou ; — Koumangou ; — Elavagnon ; — Amouzoukopé.	Lycée de Lomé. Section technique du lycée de Lomé. Section pédagogique.
9° URBANISME			Construction de deux centres ruraux.

III — CHANGE

(Questions 13, 53, 58)

1^o ACCORDS COMMERCIAUX ET FINANCIERS INTERNATIONAUX

2^o RÉGIME MONÉTAIRE

3^o RÉGIME DES CHANGES

Le contrôle des changes est assuré au Territoire par un Office colonial des Changes, qui est un établissement public autonome, placé sous l'autorité du chef du Territoire et qui opère, pour le compte et sous la responsabilité de l'Etat, sous le contrôle et conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, dans le cadre d'instructions données conjointement par les ministres de la France d'Outre-mer et des Finances.

*
* *

1^o ACCORDS COMMERCIAUX ET FINANCIERS INTERNATIONAUX

Les accords commerciaux et financiers sont conclus par la France pour l'ensemble de la zone franc, dont le Togo sous tutelle française fait partie. En conséquence, tous ces accords sont applicables à ce Territoire.

Les accords qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1948, qui sont demeurés en vigueur, qui ont été prorogés ou renouvelés, sont les suivants :

- Accord franco-autrichien ;
- franco-belgo-luxembourgeois ;
 - franco-danois ;
 - franco-finlandais ;
 - franco-hollandais ;
 - franco-italien ;
 - franco-norvégien ;
 - franco-suédois ;
 - franco-suisse ;
 - franco-tchécoslovaque.

Les nouveaux accords conclus au cours de l'année 1948 sont les suivants :

- Accord franco-espagnol du 8 mai 1948 ;
- franco-polonais du 19 mars 1948 ;
 - franco-portugais du 1^{er} juin 1948.

2^o RÉGIME MONÉTAIRE

Le système monétaire du Togo est celui qui est en vigueur dans l'ensemble des territoires de l'Afrique Occidentale française ; la même monnaie, émise par la Banque de l'Afrique Occidentale, circule dans ces territoires avec cours légal et pouvoir libératoire ; elle est exprimée en francs C.F.A. et bénéficie ainsi, par rapport au franc métropolitain, de la parité de : 1 franc C.F.A. = 2 francs métropolitains.

Le système bancaire comprend deux banques :

— une succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

— et une succursale de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie,

toutes deux établies à Lomé.

Le système du crédit est le même que celui des autres territoires français d'Afrique ; il comporte :

— le financement privé par les banques précitées, au moyen de crédits à court terme ;

— le financement public par la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, au moyen de crédits à long terme, consentis pour le développement économique et social du Territoire.

L'exportation des capitaux, prohibée en principe, est en fait autorisée dans les cas suivants :

— D'une part, pour le règlement des importations de marchandises nécessaires à la vie économique du Territoire ;

— D'autre part, pour les transferts financiers admis par la réglementation, tels que :

a) Revenus de capitaux étrangers investis dans le Territoire ;

b) Economies réalisées par les travailleurs étrangers sur leurs salaires ;

c) Secours familiaux adressés à l'étranger ;

d) Frais de scolarité à l'étranger, etc.

Les devises correspondant au paiement des marchandises vendues à l'étranger, ainsi qu'au règlement des services rendus à l'étranger, ou provenant de revenus encaissés hors de la zone franc, sont obligatoirement cédées à l'Office des Changes du Togo établi à Lomé.

Il convient de signaler que l'ensemble des recettes dudit Office est sensiblement inférieur aux besoins de devises étrangères auxquels cet organisme doit faire face.

Il en résulte que l'Office des Changes du Togo doit demander l'aide du Fonds colonial de Stabilisation des Changes, géré à Paris par la Caisse centrale de la France d'Outre-mer.

En effet, les achats de devises au Fonds de Stabilisation des Changes se sont montés en 1948 à 1.420.000 dollars (monnaie de compte) et les ventes à 1.100.000 soit un déficit de 320.000 dollars (monnaie de compte).

3° RÉGIME DES CHANGES

Le change est soumis à la réglementation française qui a été mise en vigueur dans l'ensemble des territoires français (Métropole et Outre-mer) à la déclaration des hostilités et a dû être maintenue depuis lors, en raison des conséquences de la guerre.

Les cours de change des devises étrangères sont ceux en vigueur dans l'ensemble des territoires de la zone du franc C.F.A.

Les cours des changes ont subi au Togo les mêmes modifications que dans les autres territoires de la zone franc C.F.A. ; ces modifications sont la conséquence des réformes apportées à l'ensemble du système monétaire français le 26 janvier 1948 et le 18 octobre 1948.

a) Avant le 26 janvier 1948, toutes les opérations, tant commerciales que financières, étaient traitées en toutes devises, aux cours pratiqués par l'Office des Changes du Togo.

Les cours des principales devises étaient les suivants :

1 dollar.....	70,06 francs C.F.A.
100 francs suisses.....	1.625,58 —
100 escudos	282,350 —
1 livre sterling.....	282,35 —
100 francs belges.....	159,85 —
100 florins hollandais	2.641,17 —
100 couronnes suédoises.....	1.949,44 —

b) A partir du 26 janvier 1948, une double distinction a été établie :

— d'une part, entre les devises traitées à la fois sur le « marché libre » et par l'Office des Changes, et les devises traitées par l'Office des Changes seulement ;

— d'autre part, entre les opérations commerciales et les opérations financières.

1° Les opérations commerciales ont été traitées aux nouveaux cours ci-après :

1 dollar.....	126,11 francs C.F.A.
100 francs suisses.....	2.925,88 —
100 escudos	505,88 —
1 livre sterling	508,235 —
100 francs belges.....	287,735 —
100 florins hollandais	4.753,825 —
100 couronnes suédoises	3.508,82 —

2° Les opérations financières en dollars, francs suisses et escudos ont été traitées aux cours variables pratiqués sur le « marché libre », étant observé que les résidents du Togo ont accès à ce marché, bien qu'il se tienne à Paris.

3° Les opérations financières en autres devises ont continué à être traitées aux mêmes cours que les opérations commerciales en ces mêmes devises, ces cours étant indiqués ci-dessus.

c) Depuis le 18 octobre 1948, les opérations financières en devises autres que dollars, francs suisses ou escudos sont traitées aux nouveaux cours ci-après :

1 livre sterling.....	531 francs C.F.A.
100 francs belges.....	300,75 —
100 florins	4.967,50 —
100 couronnes suédoises	3.666,25 —

1° Les opérations financières en devises traitées sur le « marché libre » ont continué à être effectuées aux cours variables pratiqués sur ce marché.

2° Les opérations commerciales : Les cours appliqués aux opérations commerciales en toutes devises sont demeurés inchangés.

La monnaie locale et la monnaie métropolitaine s'échangeant librement à une parité fixe qui, avant le 18 octobre 1948, était de :

1 franc C.F.A., pour 1,70 franc métropolitain et qui, depuis cette date, est de :

1 franc C.F.A. pour 2 francs métropolitains.

* *

Conformément à l'esprit du régime de tutelle, aucun traitement préférentiel n'est appliqué en matière de change.

Tous les résidents du Togo, qu'ils soient autochtones, européens ou libanais, ont été traités suivant une parfaite égalité, quant aux facilités et restrictions résultant de la législation sur les changes.

En particulier, les contingents de devises mis par la France à la disposition du Territoire ont profité à tous les résidents du Togo, sans exception et sans distinction.

IV. — FISCALITÉ

(Questions 59 à 64)

Depuis que le Togo a été placé sous mandat de la France, les impôts indirects ont constitué la principale ressource budgétaire, les impôts directs étant considérés comme un appoint, une ressource sûre, non soumise comme les premiers aux fluctuations d'ordre économique, au fléchissement du mouvement (entrées et sorties) des marchandises.

Aussi bien les unes que les autres, ces contributions frappent-elles sans distinction, les Français de la Métropole, les Africains ou les autres membres de l'Union française et les étrangers (individus ou Sociétés, Compagnies) suivant les mêmes règles, les mêmes prescriptions.

Actuellement, le système fiscal du Territoire se compose de cinq sortes d'impôts :

1^o Les impôts personnels, englobant les impôts personnels proprement dits, les impôts sur la population flottante, les impôts cédulaires et l'impôt général sur les revenus.

2^o Les impôts fonciers frappant les propriétés bâties et non bâties ;

3^o Les patentes et les licences ;

4^o Les taxes assimilées sur les permis de port d'armes, sur les chiens et sur les bicyclettes ;

5^o La taxe vicinale dont le produit est employé au financement de travaux déterminés revenant en propre aux circonscriptions administratives et à l'achat de matériel et de fournitures afférents auxdits travaux.

L'impôt personnel proprement dit est dû par tout habitant du *sexu masculin*, sans distinction de race, d'origine ou de statut, résidant au Togo au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Il est également payé, pour l'année entière, par tout habitant arrivé au Territoire après le 1^{er} janvier, n'ayant pas été imposé au même titre dans le pays (Métropole ou autre territoire) dans lequel il résidait ou séjournait antérieurement.

Cet impôt se subdivise en trois catégories :

La première, dénommée hors catégorie, frappe les contribuables *mâles* disposant d'un revenu supérieur à 15.000 francs.

La deuxième, dite catégorie supérieure, concerne les imposables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 10.000 francs, inférieur ou égal à 15.000 francs.

La dernière, enfin, se rapporte aux contribuables n'ayant qu'un revenu inférieur à 10.000 francs.

Pour les deux premières catégories, les taux sont uniformes dans toute l'étendue du Togo.

Pour la catégorie ordinaire, le taux de l'impôt varie suivant les Cercles ; il est plus élevé dans les circonscriptions administratives du Sud que dans celles du Nord, où les populations sont moins fortunées.

Sont exonérés de l'impôt personnel les femmes et les individus mâles âgés de moins de 14 ans.

L'impôt sur la population flottante vise notamment les autochtones originaires du Togo et des autres territoires français ou étrangers, non inscrits aux rôles de la population sédentaire du Cercle où ils sont rencontrés, qui ne peuvent justifier d'une résidence notoire et permanente ou d'une quittance attestant qu'ils ont payé leur cote ailleurs.

Chaque impôt cédulaire est établi suivant un taux uniforme qui frappe le revenu net, déduction faite d'un abattement général uniforme (dont les Sociétés ne bénéficient pas).

Le texte qui les régit prévoit des réductions pour charges de famille.

L'impôt général frappe d'un taux progressif, au nom du chef de famille, l'ensemble des revenus d'un foyer sous déduction d'un abattement déterminé d'après ses charges. Toutefois, aucune réduction n'est prévue.

Quant à l'impôt foncier, il se subdivise en deux contributions :

a) Contribution foncière des propriétés bâties ;

b) Contribution foncière des propriétés non bâties.

Les personnes imposables à la première sont tous propriétaires ou usufruitiers d'un immeuble bâti ou d'un terrain non cultivé à usage commercial ou industriel.

Toutefois, sont exemptées de façon permanente les cases en paille, les maisons d'habitation de faible rapport, habitées exclusivement par leur propriétaire.

Certains immeubles d'un usage d'utilité générale bénéficient de l'exonération.

Par ailleurs sont exemptées de façon temporaire, pendant les cinq années suivant celle de leur achèvement, les constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction.

En ce qui concerne la contribution foncière des pro-

priétés non bâties, elle affecte les propriétaires ou usufruitiers de terrains non bâtis situés dans le périmètre des communes mixtes ou des centres lotis.

Des exonérations sont prévues pour les terrains utilisés pour la culture maraîchère, florale ou fruitière, les terrains propriétés publiques improductifs de revenus, les terrains à usage scolaire appartenant aux Missions religieuses.

Patentes et licences ont un caractère bien différent des impôts passés en revue ci-dessus.

Sont astreintes à payer la patente toutes les personnes et toutes les Sociétés françaises, étrangères ou administrées sous tutelle, qui exercent de façon habituelle et dans un but lucratif une profession énumérée au tarif des patentes, commerces, professions libérales.

En sont exemptées, certaines professions telles que cultivateurs, pêcheurs et piroguiers, sages-femmes et gardes-malades.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le tarif du droit fixe varie suivant la nature des professions, d'après leur importance et le lieu d'exercice.

Le droit proportionnel est calculé en fonction de la valeur locative des locaux servant à l'exercice de la profession ; il ne peut être inférieur à un tiers du droit fixe.

Quant à la licence, elle est due par toute personne, sans distinction d'origine ou de nationalité, et toute Société exerçant au Togo.

Les droits de licence sont établis d'après un tarif qui varie suivant qu'il s'agit d'un commerce de gros ou de détail et selon la nature des boissons (alcooliques ou hygiéniques).

Néanmoins, la vente exclusive de sirops, limonades, café, thé, infusions et eaux minérales ne donne pas lieu à licence.

Le système fiscal du Territoire comprend encore d'autres impositions dénommées taxes assimilées.

La première est la taxe sur les permis de port d'armes et vise les détenteurs d'armes à feu. Les droits varient suivant la nature de l'arme. Cette taxe, plus forte pour les armes perfectionnées que pour les armes de traite, s'applique à tout le pays.

Les taxes assimilées comprennent encore la taxe sur les bicyclettes à acquitter par tout possesseur d'une bicyclette, à l'exception des vélocipèdes appartenant aux Services publics et aux infirmes du fait de la guerre.

Un tarif uniforme existe pour l'ensemble du Territoire.

Enfin, une taxe sur les chiens frappe tout possesseur de chiens domicilié seulement dans les centres administratifs.

Son taux est uniforme pour les Cercles du Sud et du Centre et moins élevé pour les Cercles du Nord.

Le système fiscal togolais est complété par un impôt appelé taxe vicinale, visant tous les assujettis à l'impôt personnel et à l'impôt sur la population flottante.

Son produit est consacré au financement des travaux dans la circonscription où elle est perçue, sous déduction d'une quote-part de 10 % destinée à un fonds commun.

Elle est établie et recouvrée suivant des taux variables, selon les localités pour les contribuables de la catégorie ordinaire.

L'impôt personnel et la taxe vicinale sont seulement perçus sur rôles numériques pour les contribuables ayant un revenu inférieur 10.000 francs. Ces taux varient suivant les Cercles, moins élevés dans le Nord que dans le Sud.

Les rôles numériques sont établis par village et recouvrés par les chefs de ces agglomérations, qui en remettent le montant au chef de circonscription.

Pour les contribuables ayant des revenus égaux ou supérieurs à 10.000 francs, l'impôt personnel et la taxe vicinale sont perçus sur rôle nominatif suivant des taux uniformes pour l'ensemble du Territoire.

Seuls l'impôt personnel et la taxe vicinale comportent une exonération en faveur des femmes et des individus mâles âgés de moins de 14 ans.

Les autres contributions sont établies compte tenu seulement de la nature et du nombre des éléments imposables, sans considération d'âge, de statut ou de sexe. Leur taux est uniforme pour tout le Togo à l'exception toutefois des patentes dont les deux classes inférieures (petits commerçants) ont un taux réduit pour les contribuables exerçant en dehors de la ville de Lomé.

Cet exposé mérite d'être complété par les considérations ci-après.

Avant 1945, antérieurement à l'institution de la taxe vicinale, existait un impôt des prestations, le seul du reste qui pouvait être racheté en nature ou en espèces, au gré du contribuable. Celui qui optait pour le rachat en nature était astreint à effectuer un certain nombre de journées de travail fixé chaque année. Le prestataire pouvait être utilisé aux travaux ci-après :

- a) Construction et entretien des routes, chemins, pistes et ponts ;
- b) Construction et entretien des marchés et campements ;
- c) Entretien des pistes télégraphiques ;
- d) Travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations.

Cependant, le rachat en espèces étant devenu peu à peu une règle générale, les prestations ont été remplacées en 1945 par la taxe vicinale décrite ci-dessus.

Les poursuites prévues en cas de non-paiement de l'impôt sont analogues à celles pratiquées dans la Métropole : la sommation avec frais, le commandement, la saisie et la vente. En fait, les trois dernières ne se produisent pour ainsi dire jamais.

Le travail obligatoire en cas de non paiement de l'impôt n'existe pas au Togo.

Les chefs ne sont autorisés à lever aucun impôt ou tribut spécial à leur profit. A l'exception d'une remise de 5 à 10 % qui leur est attribuée sur le montant des impôts recouvrés par eux, la totalité de l'impôt va au budget local.

Là ne se borne pas le rôle du Service des Contributions directes. Non seulement il s'occupe des impôts et taxes ci-dessus, mais il a également la charge d'une taxe à grand rendement.

Cette taxe, sorte d'impôt indirect, a été créée au Togo par arrêté du 8 décembre 1942.

D'une façon générale, la taxe est due à raison de 2 % du montant des transactions imposables. Elle porte sur toutes les personnes ou Sociétés qui achètent pour revendre habituellement ou occasionnellement, qui se livrent à des fournitures de marchandises ou qui sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux.

Toutefois, des exceptions sont prévues en faveur des personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur :

— à 150.000 francs pour les ventes ou fournitures de marchandises ou de biens ;

— à 60.000 francs pour les fournitures de service.

Les ventes ou fournitures de certaines denrées alimentaires (pain, farine, pâtes alimentaires, céréales, légumes, viandes, beurres, fromages, vins ordinaires, sel, sucre) ne sont pas passibles de la taxe de transaction.

Le montant de la taxe est calculé par les redevables

eux-mêmes et versé chaque mois pour les transactions du mois précédent.

La taxe de transaction offre, entre autres avantages, d'être d'un rendement important, d'une perception peu sensible pour les contribuables réels.

Le rendement des principaux impôts dont le Service des Contributions directes a le contrôle ou la charge est en progression constante, ainsi que permet de s'en rendre compte le graphique ci-joint.

Au demeurant, il convient de signaler que l'Administration locale s'est attachée à ne pas grever à l'excès le contribuable togolais. Sa préoccupation constante a été de répartir avec le maximum d'équité les charges fiscales, en frappant aussi légèrement que possible les imposables ne disposant que de ressources modiques. Il sied de souligner à ce sujet que la plupart des impôts directs ne frappent que les Européens et assimilés. Le Togolais n'est, somme toute, redevable que de l'impôt personnel et de la taxe vicinale aux taux relativement peu élevés par rapport aux autres impositions. En admettant même que, en raison de ses revenus, il soit passible de l'impôt sur les revenus, sa situation de famille lui permet de bénéficier d'abattements importants, si ce n'est même d'une exonération totale.

Au surplus, il importe de remarquer que la rentrée des impôts s'est toujours effectuée normalement, même dans les périodes de crise économique.

Il faut dire que l'Administration locale s'est toujours préoccupée de fixer le tarif des impôts d'après la faculté contributive des redevables, en évitant toute superfiscalité.

Annexes à la Section IV du Chapitre F

FISCALITÉ

Taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante (tarif 1949).

I. — IMPOT PERSONNEL

a) Hors catégorie.

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 36.000 francs..... Fr. 820

b) Catégorie supérieure.

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 24.000 francs, inférieur ou égal à 36.000 fr.. 530

c) Catégorie ordinaire.

Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 24.000 francs :

Cercle de Lomé :

Commune mixte et Subdivision de Lomé et Tsévié 240

Cercle d'Anécho..... 260

Cercle du Centre :

Subdivision d'Atakpamé :

Canton de l'Adélé, Kpéssi et Groupement de Blitta..... 210

Canton d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso-Nord et Sud..... 230

Canton de Litimé..... 240

Subdivision de Klouto :

A l'exception du canton de l'Agotimé..... 240

Canton de l'Agotimé..... 210

Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé 100

Subdivision de Lama-Kara..... 90

Subdivision de Bassari, à l'exception des cantons Konkombas 90

Cantons Konkombas 60

Cercle de Mango :

A l'exception des cantons Konkombas, Lambas et Tembermas..... 100

Canton Konkombas, Lambas et Tembermas.... 60

II. — IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE

Pour l'ensemble du Territoire..... Fr. 300

Taux de la taxe vicinale (tarif 1949).

a) Hors catégorie.

Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 36.000 francs..... Fr. 400

b) Catégorie supérieure.

Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 24.000 francs et inférieur ou égal à 36.000 francs..... 300

c) Catégorie ordinaire.

Contribuable disposant d'un revenu inférieur à 24.000 francs :

Commune mixte de Lomé..... 200

Cercle de Lomé..... 160

Cercle d'Anécho..... 140

Cercle du Centre :

Subdivision d'Atakpamé..... 80

Subdivision de Klouto, à l'exception du canton de l'Agotimé..... 160

Canton de l'Agotimé..... 120

Cercle de Sokodé :

Subdivision de Sokodé et de Lama-Kara..... 80

Subdivision de Bassari, à l'exception des cantons Konkombas..... 80

Cantons Konkombas..... 60

Cercle de Mango, à l'exception des cantons Konkombas..... 80

Cantons Konkombas..... 60

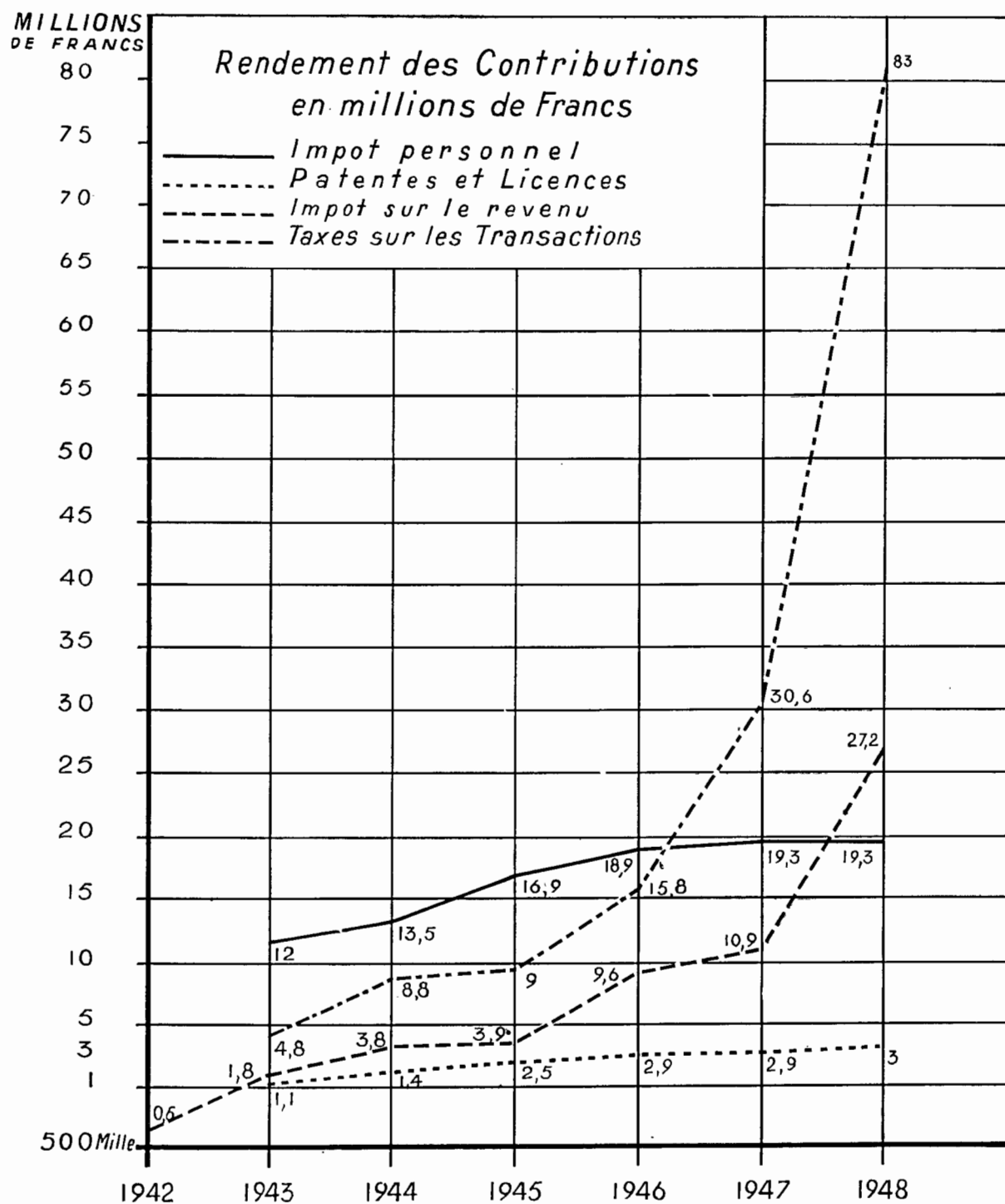
d) Population flottante.

Pour l'ensemble du Territoire..... 310

Tableau des taux, déductions et réductions applicables en 1949.

IMPOT SUR LES REVENUS

	TAUX	DÉDUCTIONS	RÉDUCTIONS
Bénéfices industriels et commerciaux	20 %	Fraction de 0 à 60.000 fr. : 100 % (non applicables aux Sociétés).	20 % du montant de l'impôt pour chacun des deux premiers enfants à charge du contribuable ; 30 % pour chaque enfant à charge à partir du troisième, avec maximum de 3.000 fr. pour chacun des deux premiers enfants et 9.000 fr. pour chaque enfant à partir du troisième.
Bénéfices non commerciaux	20 %	Fraction de 0 à 40.000 fr. : 100 % 40.000 à 60.000 fr. : 50 %	— do —
Traitements et salaires	10 %	Fractions de 0 à 96.000 fr. : 100 % 96.000 à 126.000 fr. : 75 % 126.000 à 186.000 fr. : 50 %	— do —
Impôt général sur le revenu . . .	Fractions de 0 à 100.000 fr. 0 % 100.000 à 150.000 fr. 3 % 150.001 à 200.000 fr. 4 % 200.001 à 250.000 fr. 6 % 250.000 à 300.000 fr. 8 % 300.001 à 400.000 fr. 10 % 400.001 à 500.000 fr. 15 % 500.001 à 600.000 fr. 20 % 600.001 à 700.000 fr. 26 % 700.001 à 800.000 fr. 32 % 800.000 à 1.000.000 fr. 40 % au-dessus de 1.000.000 fr. 50 %	40.000 fr. pour chaque personne à charge, avec un maximum de 200.000 fr.	Néant. Majoration du montant de l'impôt de : 30 % pour les célibataires ; 15 % pour les ménages sans enfants, après deux ans.



V. — TERRE ET RICHESSES NATURELLES

(Questions 81 à 106 et 243)

1° LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DE LA TERRE

Régime juridique.

2° L'AGRICULTURE

3° L'ÉLEVAGE

4° LES FORÊTS

5° LES MINES

6° LA PÊCHE

7° LA CHASSE

1° LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DE LA TERRE. — RÉGIME JURIDIQUE

(Questions 83, 84, 86, 87, 93.)

a) Régime foncier. — Coutume et législation.

Le droit coutumier local relatif aux personnes et aux biens a fait l'objet d'une codification par arrêté n° 405 du 30 septembre 1926, publié au *Journal officiel du Territoire*, n° 73 bis, du 15 octobre 1926.

Ce texte, valable seulement pour les Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, et Atakpamé, n'a jamais reçu l'approbation du Pouvoir central. Aussi n'a-t-il pas force de loi, mais seulement la valeur d'un conseiller et d'un guide. A cet égard, cependant, il est utile de le consulter.

Les dispositions relatives aux biens en forment le livre II, divisé lui-même en deux titres, le premier traitant des biens de collectivité et des biens propres, le second de la constitution du bien de collectivité par voie testamentaire.

Le titre I définit d'abord les biens de collectivité qui comprennent tous les biens qui ne sont pas des biens propres, c'est-à-dire des biens personnellement acquis par achat, par donation entre vifs ou testamentaire, par le travail personnel.

Ces biens de collectivité sont divisés en deux catégories :

a) Les biens de collectivité ou réserves de village, destinés à satisfaire aux besoins communs de tous les habitants du village ;

b) Les biens de famille, c'est-à-dire ceux qui n'étant ni biens propres ni biens de village constituent le patrimoine collectif d'une famille déterminée.

En fait, la tenure du sol sur l'ensemble du Territoire ne rentre pas dans un cadre aussi ingénieux. Les différents groupes ethniques possèdent, à cet égard, des coutumes très diverses variant d'une région à l'autre.

En bref, ces coutumes peuvent se résumer ainsi :

A. — Cercle du Nord (Sokodé).

1° *Chez les Tchokossis* (Mango). — Pas de notion de propriété individuelle ni familiale ni collective. La terre appartient exclusivement au chef de la tribu.

2° *Chez les Mobas*. — La terre est mise à la disposition des familles par le chef, mais demeure inaliénable et lui fait retour au cas d'abandon par les usufruitiers.

3° *Chez les Cabrais-Lossos* (Lama-Kara). — Les Cabrais-Lossos, vaillants agriculteurs, vrais paysans noirs, ont admis de bonne heure que le droit de propriété sur la terre était le droit de l'homme sur le produit de son travail personnel. Le concept de la propriété foncière individuelle avec toutes ses attributions est bien ancré dans leur esprit. Ils disposent de leurs biens sous le simple contrôle et la surveillance de leur chef politique.

4° Chez les *Cotocolis, Bassaris et Konkombas*. — Descendants d'immigrants nomades et chasseurs, ils se sont fixés au sol, mais n'admettent pas le principe de son appropriation individuelle ou collective. La terre est essentiellement inaliénable; le roi lui-même ne peut en disposer.

B. — Cercle du centre (Akatpamé).

Ici la coutume est formelle : la terre est à Dieu et les autochtones n'en ont que la jouissance, par l'intermédiaire des collectivités villageoises.

C. — Cercle de Klouto (Palimé).

Région de cultures riches : café, cacao, palmistes. La propriété collective, familiale à l'origine, tend de plus à s'y individualiser; tirant de gros revenus de l'exploitation du sol, l'indigène a tenu à s'en assurer la possession continue et définitive.

D. — Cercle d'Anecho.

Il subsiste une seule collectivité de village, celle de Porte-Séguro, où les terres sont frappées d'inaliénabilité. Collectivité familiale partout ailleurs.

E. Cercle de Lomé.

Mélange de collectivité familiale et d'appropriation individuelle, avec forte prédominance de cette seconde forme dans la ville de Lomé.

En fait, en cas de contestations de droits coutumiers, le tribunal examine chaque cas particulier et les assesseurs décident de la coutume applicable.

Au Togo, la tenure du sol par l'autochtone se présente donc sous deux formes :

1° La *possession coutumière*, qui peut être, comme il a été exposé ci-dessus, collective (tribu ou village), familiale ou individuelle;

2° La *propriété*, avec tous les attributs que lui confère le Code civil français, c'est-à-dire le « jus utendi, fruendi et abutendi »; laquelle propriété est très souvent indivise entre les multiples descendants d'un auteur commun. Deux textes permettent à l'autochtone de consolider aux yeux des tiers ces droits de possession coutumière et de propriété.

La possession coutumière est affirmée, selon une procédure très simple et peu coûteuse, par le décret du 15 août 1934, promulgué au Togo par l'arrêté n° 508 du 15 septembre suivant, qui dispose :

« Article premier. — Au Togo, lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers moyennant l'observation des dispositions suivantes. »

Ces dispositions peuvent se résumer ainsi :

Le ou les possesseurs adressent une demande écrite ou verbale au commandant de Cercle, appuyée d'un plan du terrain qui a été délimité et borné au préalable. Le commandant vérifie sur place les énonciations de la demande et du plan, en présence des chefs et notables du lieu et reçoit soit sur place, soit pendant un délai de trois mois, les oppositions des tiers, oppositions sur lesquelles le tribunal de subdivision statue en la forme ordinaire. Si aucune opposition ne se produit ou s'il est donné mainlevée de celles qui se sont manifestées, si d'autre part le terrain considéré n'est pas revendiqué par le Territoire comme faisant partie de son domaine privé, toutes les pièces de procédure, avec s'il y a lieu copie des décisions judiciaires intervenues, sont réunies en un livret. Transcription en est faite sur un registre spécial et copie de cette transcription est remise à l'intéressé sur sa demande. Le titre ainsi obtenu vaut tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou des ayants droit. Aucune dépossession ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal indigène ou d'une convention dans des formes déterminées.

Le but de cette institution est de consolider, comme il a été dit ci-dessus, les droits de *possession coutumière* des autochtones, de leur confirmer la jouissance privative du sol dont le fonds continue comme par le passé à faire partie de la collectivité. En aucun cas, cette procédure ne peut conférer le droit de propriété tel qu'il est reconnu par le Code civil. Elle n'en est que le sûr acheminement.

Le tableau ci-dessous donne, par Cercle, les constatations de droits fonciers effectuées :

Cercles	Nombre de détenteurs	Superficie
LOMÉ	23	85 ha. 89 a. 60 ca.
ANÉCHO	65	259 ha. 33 a. 07 ca.
PALIMÉ	95	415 ha. 98 a. 94 ca.
ATAKPAMÉ	19	28 ha. 56 a. 47 ca.
SOKODÉ	4	1 ha. 15 a. 18 ca.
MANGO	3	3 ha. 50 a.

Quant au *droit de propriété*, tel que le conçoit la loi française, droit le plus absolu et le plus étendu que l'on puisse avoir sur un bien, il est conféré aux autochtones comme aux non-autochtones, par la procédure spéciale dite de l'*immatriculation*. Cette procédure est réglée au Togo par le décret du 23 décembre 1922, promulgué par arrêté n° 33 du 31 janvier 1923, qui rend applicable au Territoire le décret organique du 24 juillet 1906, portant organisation de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française.

Le système de l'immatriculation dote chaque immeuble d'un véritable état civil, le « Titre foncier », où sont consignés tous les événements de sa vie juridique. La principale qualité du titre foncier, c'est la *sécurité* qu'il assure au propriétaire. En France et dans les autres pays européens non pourvus du régime du Livre foncier, il

n'est pas possible, d'une façon absolue, de faire la preuve directe du droit de propriété. En effet, l'acquéreur d'un immeuble peut toujours craindre que, parmi ses auteurs, il y ait eu un non-propriétaire, ce qui suffirait à détruire le titre de tous les acquéreurs postérieurs. Il n'y a donc qu'un seul moyen de prouver l'existence du droit de propriété : c'est de remonter la chaîne des transmissions antérieures pendant la durée de temps de possession requise pour l'usucapion.

Ainsi, le seul fondement juridique du droit de propriété immobilière est la prescription acquisitive. Tous ces inconvénients disparaissent avec le système Torrens, repris par le décret précité du 24 juillet 1906. Après l'observation des formes minutieuses de la procédure d'immatriculation, une fois le titre créé, le propriétaire inscrit sur ce titre est présumé être aux yeux de tous le seul et vrai propriétaire et quand bien même, par suite d'une erreur, il ne le serait pas, le vrai propriétaire n'en serait pas moins exproprié et n'aurait plus que la ressource d'intenter une action personnelle et non en revendication de l'immeuble. En effet, l'article 96 du décret du 24 juillet 1906 précise :

« Le titre foncier est définitif et inattaquable ; il constitue, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation. »

Et l'article 97 ajoute : « Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété même d'un immeuble immatriculé est irrecevable. »

Et, enfin, l'article 98 : « Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur du dommage. »

Et l'usucapion même, cette forme insidieuse d'acquisition d'un droit réel, n'a pas de prise sur le titre foncier. L'on conçoit aisément les avantages de l'application d'un tel système au Togo, où la possession de la terre est trop souvent imprécise et douteuse, les possesseurs multiples et se disant tous de bonne foi, les titres de propriété inexistant.

Un autre avantage important du titre foncier, c'est de procurer au propriétaire une sorte de mobilisation de son immeuble, grâce à la copie du titre qui lui est délivrée lors de sa création. C'est comme s'il portait sa terre ou sa maison en portefeuille. Et comme aucune inscription d'un droit réel principal ou accessoire ne peut être effectuée par le conservateur sur le titre sans qu'elle le soit en même temps sur sa copie, le détenteur de cette copie a toujours sous les yeux la situation juridique de son immeuble. Il est regrettable que le législateur de 1906 n'ait pas prévu que la tradition manuelle de la copie vaudrait affectation hypothécaire sans autres formalités, ce qui aurait fait du titre foncier un merveilleux instrument de crédit.

Aussi bien les autochtones ont fort bien compris les avantages qu'ils pourraient retirer de l'immatriculation.

Comme le démontre le graphique en annexe, depuis 1923, le nombre des titres créés annuellement a marqué une courbe ascendante ; infléchi pendant les hostilités, elle a tendance à reprendre son ascension : ainsi le chiffre des titres créés en 1948 a été du double de ceux créés en 1947.

Et encore ne s'agit-il là que des immatriculations dont la procédure est close ; car les réquisitions déposées dans les derniers mois de 1948, afférentes à des immatriculations qui ne seront terminées qu'au début de l'année 1949, s'élèvent à 52 et sans parler des nombreuses procédures en attente en raison d'oppositions. Ainsi le résultat est net et précis : bien que l'immatriculation soit facultative pour l'autochtone, il en reconnaît les avantages indiscutables et, de plus en plus, a recours à cette procédure. L'on ne saurait trop s'en féliciter ; car, d'autre part, le paysan noir s'attache ainsi à sa terre, le boutiquier peut affecter son terrain et sa maison en garantie de sa gestion commerciale et enfin, si l'immatriculation des terrains se généralise, il sera possible, par rattachement des plans successifs à leurs points de triangulation, de constituer le cadastre. Evidemment, on reste loin du compte puisque le total de la superficie immatriculée au 31 décembre 1948 ne représente que le 1,25 ‰ de la superficie totale du Territoire : 6.201 hectares contre 52.000 kilomètres carrés, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après. Par contre, la région côtière forme une ligne ininterrompue de terrains immatriculés, depuis la frontière de la Gold Coast jusqu'au Dahomey.

Relevé des titres fonciers créés dans l'ensemble du Territoire au 31 décembre 1948.

CERCLES	AUTOCHTONES		NON AUTOCHTONES		TERRITOIRE du Togo Domaine privé		ENSEMBLE	
	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.	Nombre	Superficie en ha.
LOMÉ.....	1.050	1.841	82	39	45	790	1.185	2.670
ANÉCHO.....	222	877	18	68	14	195	254	1.110
PALIMÉ.....	238	425	27	28	11	58	276	511
ATAKPAMÉ.....	131	99	75	53	11	26	217	178
SOKODÉ.....	83	10	41	358	12	1.334	136	1.702
	1.732	3.252	243	546	93	2.403	2.068	6.201

Un rapide examen de ce tableau démontre aisément que les autochtones viennent largement en tête, tant par le nombre des titres fonciers que par la superficie possédée. Le Cercle de Lomé, où l'évolution a été la plus rapide, prime tous les autres, encore qu'il s'agisse là surtout de lots urbains. Puis vient le Cercle de Palimé où se trouvent les gros producteurs de café et cacao, concurremment avec Anécho, région de cocoteraies. Le Cercle de Sokodé vient en dernier lieu, mais il est bon de noter que la notion de propriété individuelle fait là aussi son chemin, puisque courant octobre 1948, un chef Tchokossi a demandé l'immatriculation de son domaine, d'une superficie de 3.000 hectares ; le titre sera créé courant janvier 1949.

Le tableau ci-dessus montre encore que les non-autochtones, s'ils détiennent d'assez nombreux titres, ne possèdent que des superficies restreintes (et encore entre-t-il dans ce chiffre les propriétés des Missions catholique et évangélique). L'Européen se cantonne dans les centres urbains où il n'est propriétaire que de faibles superficies, 600 à 2.500 mètres carrés sur lesquelles sont édifiés ses boutiques, habitations ou bureaux.

L'Etat français n'ayant ni domaine privé ni domaine public au Togo, il faut entendre par biens possédés par le Gouvernement les terrains immatriculés au nom du Territoire, comme faisant partie de son domaine privé, soit à titre de biens vacants et sans maître (très rare), soit en tant que substitué au fiscus allemand, soit par suite de préemption des biens ennemis sous séquestre, soit par suite d'acquisitions auprès des autochtones. Il convient de noter que l'ensemble des biens ayant appartenu à l'Etat allemand (fiscus) ou préemptés à titre de biens privés ennemis n'est pas encore immatriculé ; une superficie importante (13.000 hectares environ), dont la presque totalité appartenant à la firme allemande, Deutsche Togogesellschaft (D.T.G.), ne fait pas l'objet de titre foncier. Le Gouvernement s'emploie à combler cette lacune.

Dans la superficie aux mains des non-autochtones, soit 546 hectares représentés par 243 titres, 520 hectares (178 titres) appartiennent à des Français (Missions y comprises) ; 23 hectares à des Anglais (52 titres) ; 3 hectares à des Libanais (13 titres).

Comme il a été dit plus haut, les Européens et assimilés font du commerce, exercent des professions libérales ou sont fonctionnaires. Un seul planteur européen (un français) exploite pour son propre compte un domaine de 3.000 hectares (arachides et plantes textiles) loué à un autochtone par bail emphytéotique ; une Société française exploite un domaine de 2.575 hectares (palmistes), dont le Territoire, qui en est propriétaire, lui a consenti la location par bail de longue durée.

b) Acquisition de terrains par le Territoire.

S'il s'agit de terrains immatriculés, le Territoire, à défaut d'accord amiable, utilise la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, réglementée au Togo par le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945.

Cette procédure est absolument identique à celle en vigueur dans la Métropole. Elle sauvegarde les intérêts des autochtones dépossédés, puisque l'indemnité à eux allouée est fixée par le tribunal civil.

S'agit-il, au contraire, de terrains possédés selon les règles de la coutume locale ? Dans ce cas, il est fait usage d'une procédure plus souple, dite d'appropriation, dont les formes ont été fixées par le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, promulgué par arrêté n° 150 du 23 avril 1926.

Il est dit à l'article 10, 3^e alinéa de ce décret :

« L'occupation des terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes, qui seraient nécessaires pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le commissaire de la République, en Conseil d'administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation. »

En application de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, c'est cet organisme qui, en cette matière, s'est trouvé substitué au commissaire de la République. La dépossession de l'autochtone est donc décidée par la délibération de l'Assemblée et l'indemnité à allouer fixée par elle.

Mais ces deux procédures, expropriation et appropriation, sont très rarement employées.

Ainsi, dans le courant de 1948, l'Administration a eu recours une seule fois à la procédure de l'appropriation : il s'agissait d'occuper un terrain de 14 hectares destiné à la construction d'un vaste hôpital suburbain à Lomé. Il a été acquis à l'amiable, au cours de la même année, ainsi que :

1^o Un terrain de 12 hectares pour l'aménagement d'une ferme-école ;

2^o Un autre terrain de 287 hectares dans le même but ;

3^o Deux terrains de 1 ha. 37 a. et 1 ha. 41 a. pour l'installation de dispensaires ;

4^o Deux terrains, l'un de 7 hectares et l'autre de 8 hectares pour la construction et l'aménagement de terrains de sport ;

5^o Enfin, un terrain de 179 hectares pour l'agrandissement du terrain d'aviation de Lomé.

Il convient de noter, pour mémoire, que des pourparlers, qui n'ont pas encore abouti, ont été engagés en 1948 pour l'acquisition à l'amiable :

a) D'un terrain de 24 hectares destiné à la construction du nouveau lycée de Lomé ;

b) D'un terrain de 9 hectares destiné à l'agrandissement du nouveau camp militaire.

c) Mesures prises pour la protection des autochtones.

Le décret du 8 août 1941, promulgué au Togo par l'arrêté n° 553 du 6 octobre 1941 (*J.O.T.* du 16 octobre 1941, page 531), avait conditionné la validation de certains actes, tels que ventes immobilières, constitution de droits réels accessoires, baux de plus de neuf ans, etc., à une autorisation préalable du commissaire de la République, quel que soit le statut personnel des parties contractantes. Ce décret a été abrogé tacitement par la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946, portant rétablissement de la légalité républicaine en A.O.F. et au Togo, promulguée par arrêté n° 881/Cab. du 15 novembre 1946 (*J.O.T.* du 1^{er} décembre 1946, page 1075). Mais la protection des intérêts des autochtones, en matière de transactions immobilières notamment, est suffisamment assurée au Territoire par :

1^o Le décret précité du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, qui dispose, article 10, 2^e alinéa :

« Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants des collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation par arrêté du commissaire de la République en Conseil d'administration. »

Sa protection donc est assurée à l'égard des terres possédées selon les règles de la coutume locale.

2^o En outre, l'article 7 des Accords de tutelle pour le Togo prévoit que toutes les ventes, donations, constitution de droits réels accessoires, baux de plus de neuf ans, consentis par des autochtones à des non-autochtones doivent recevoir l'autorisation préalable du chef du Territoire.

Ainsi, par ce texte, les autochtones, propriétaires de biens immatriculés, se trouvent également protégés.

2^o AGRICULTURE

a) Installation du Service. — Activités.

I. *Organisation.* — Le Service de l'Agriculture, créé par arrêté du 11 janvier 1924, puis réorganisé par arrêté n° 550 du 23 septembre 1938, modifié le 1^{er} février 1948, est chargé d'effectuer toutes recherches et études concernant l'agriculture. Le chef de Service est conseiller technique du commissaire de la République et, sous son autorité, les chefs de circonscriptions agricoles concourent à l'exécution du plan de campagne de chaque Cercle et des Sociétés de prévoyance.

Le Service de l'Agriculture comprend :

1^o Une direction ;

2^o Cinq circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du Sud (Subdivisions de Lomé, Tsévié et Aného) ;

b) Circonscription agricole d'Atakpamé ;

c) Circonscription agricole de Palimé ;

d) Circonscription agricole de Sokodé (Subdivisions de Sokodé, Lama-Kara et Bassari) ;

e) Circonscription agricole de Mango et de Dapango.

3^o Une circonscription du coton, dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

Ce Service comprend un personnel appartenant à :

- trois cadres de personnel européen ;
- un effectif d'agents contractuels ;
- deux cadres de personnel autochtone.

<i>Personnel européen</i>	<i>Effectif</i>
Cadre général des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer	1 ingénieur en chef
Cadre général de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer	2 ingénieurs
Cadre local des conducteurs de travaux agricoles (dont deux détachés de l'A.O.F.)	5
Aides-conducteurs contractuels	4
	12, dont 5 en congé.

Personnel autochtone.

Cadre des surveillants de l'A.O.F.	5
Cadre des moniteurs d'agriculture.	44
	49

En outre, le personnel comprend de nombreux auxiliaires de cultures.

Le Service de l'Agriculture prête enfin son concours à toutes les missions scientifiques concernant l'Agriculture, ainsi qu'aux organismes professionnels tels que l'Institut de Recherches sur le Coton et Textiles secondaires (I.R.C.T.) et l'Institut de Recherches sur les Huiles de palme et autres Oléagineux (I.R.H.O.).

II. *Situation des effectifs.* — Très faible au cours de la période de guerre (de 2 à 5), l'effectif du personnel européen fut renforcé en 1948 par un ingénieur et 4 contractuels.

La situation comparée est la suivante :

Années	Ingénieurs	Conducteurs	Total
Fin 1944.....	2	2	4
— 1945.....	3	2	5
— 1946.....	2	3	5
— 1947.....	2	4	6
— 1948.....	"	"	"
TOTAL.....	3	9 (1)	12
En service au Territoire.	2	5 (2)	7

(1) Y compris quatre contractuels.

(2) Un ingénieur et quatre conducteurs étaient à cette date en congé.

Pour le personnel autochtone, de 29 moniteurs en 1939, l'effectif passe à 31 en 1946, à 35 en 1947 et à 44 en 1948, par l'intégration, dans le cadre local, d'auxiliaires expérimentés.

Pour assurer, dans les meilleures conditions, le contrôle de l'emploi des budgets spéciaux (F.I.D.E.S., comptes Soutien de cultures), qui mettent de puissants moyens financiers d'une ampleur encore jamais connue à la disposition du Service de l'Agriculture, l'effectif du personnel d'encadrement sera augmenté dans un avenir aussi proche que possible.

Le Territoire facilite également, dans toute la mesure du possible, la formation technique supérieure des jeunes Togolais, et 7 boursiers poursuivent actuellement leurs études dans diverses Ecoles d'agriculture de France.

La dotation du Service en moyens de transport rapides fut terminée au cours de 1948, pour ce qui concerne les circonscriptions agricoles.

b) Situation économique.

L'effort du Territoire pour revenir à la production de 1939 — année qui fut exceptionnellement bonne — ressort du tableau ci-après. Cet effort fut favorisé par l'amélioration des divers moyens d'évacuation des produits, par des arrivages plus fréquents de marchandises d'importation et par l'augmentation très sensible des cours d'achat au producteur.

Années	Exportation (en tonnes)	Valeur (en milliers de francs)
1939.....	59.628	74.227,8
1940.....	31.923	47.870
1941.....	32.768	79.088
1942.....	32.332	122.480
1943.....	19.526	71.086
1944.....	33.206	112.094
1945.....	27.079	163.362
1946.....	15.311	137.000
1947.....	31.169	388.629
1948.....	39.314	1.168.535

Situation actuelle. — Au point de vue agricole, l'année 1948 fut nettement défavorable aux productions vivrières.

Dans les régions du Nord, les pluies, après avoir été très abondantes durant la saison, s'arrêtèrent brusquement. Le vent desséchant d'Est, s'installant alors presque sans transition, provoqua un échaudage général des cultures tardives de céréales (principalement sorgho). La végétation des plantes à tubercules en fut également déséquilibrée et sensiblement ralentie.

Dans la région du Sud, au contraire, la grande saison des pluies fut pratiquement inexistante et la production de maïs à peu près nulle, malgré les réensemencements nombreux.

Les statistiques douanières ci-dessus indiquent une progression sensible en tonnage sur l'année 1947. Du fait du chevauchement des campagnes de culture ou de récolte, ces chiffres ne correspondent pas exactement à la production réelle, mais il en donne un suffisant reflet. Cette augmentation en tonnage est due principalement à une production accrue du tapioca et du palmiste; quant à celle de la valeur des produits, elle dérive d'un relèvement considérable et général des cours.

1^o CIRCONSCRIPTION AGRICOLE DU SUD

Le retour au Territoire d'un conducteur en chef très expérimenté a permis de revenir à l'organisation d'avant-guerre : un chef de circonscription en résidence à Lomé, ayant sous ses ordres un ou deux adjoints. L'adjoint actuel, affecté à Aného, assure, en plus du contrôle de son secteur, la direction des travaux de construction ainsi que celle des essais d'engrais sur le manioc de la Ferme école de Glidji. Avec le développement de cet établissement et du groupe d'apprentissage agricole annexe, le rôle itinérant de cet agent sera de plus en plus réduit.

Le renforcement du personnel de cette circonscription est donc projeté, avec l'affectation à Tsévié — secteur palmeraie principalement — d'un deuxième adjoint.

L'extension de la culture des cocotiers, localisée dans les sables côtiers, étant assez limitée, les cultivateurs apportent de grands soins à l'entretien des plantations existantes. Quelques-unes cependant deviennent âgées et il sera nécessaire d'en entreprendre la régénération. Le choix et l'étude de plants bons producteurs sont en cours depuis plusieurs années et les noix sont réservées à la multiplication.

Les achats contrôlés dans l'année indiquent une progression de 200 tonnes de coprah sur la commercialisation précédente : soit 2.093 tonnes en 1948 contre 1.866 tonnes en 1947 et 22 tonnes en 1946, augmentation due au relèvement des cours.

Le tonnage exporté est de 1.810 tonnes.

Maladies des cocotiers, dite de « Kaincopé ». — Dans le secteur de Kaincopé, l'attaque qui décime les plantations sévit à nouveau avec une virulence marquée. Si on exclut le récent foyer de Tamagni, qui occupe 9 à 10 hectares, la progression est très lente vers l'extérieur de la tache principale; il n'en est pas de même à l'intérieur du périmètre attaqué, où cependant l'atteinte demeure extrêmement irrégulière sur 10 kilomètres carrés.

La maladie étant toujours indéterminée, certaines mesures sont mises ou remises en application dans un but d'assainissement général des plantations; elles tendent surtout à la destruction des arbres malades ou morts qui sont laissés à l'abandon par manque de main-d'œuvre, lassitude de lutter ou indifférence des intéressés.

La propagande est reprise auprès des planteurs et une équipe phytosanitaire mise au travail de septembre à décembre :

	Cocotiers abattus		Poudrés H.C.H.	Incinérés	Enter-rés
	Malades	Morts			
Par les planteurs...	1.983	1.253	2.048	4.279	3.164
Par l'équipe phytosanitaire.....	1.767	739	1.658	2.171	1.898
TOTAUX..	3.750	1.992	3.706	6.450	5.062

La cadence des abattages va maintenant permettre de suivre exactement l'évolution de la maladie et de juger de l'effet des travaux de nettoyage.

On ne note pas d'opposition des planteurs, qui reconnaissent que tout arbre atteint est perdu ; bon nombre d'entre eux suivent les travaux et les essais entrepris avec un intérêt certain.

L'étude des possibilités de lutte contre la maladie se poursuit, en outre, par l'observation des deux parcelles de comportement et par l'exécution d'essais en vue de déterminer l'intérêt éventuel des traitements par préparations cupriques et l'application d'engrais.

Sur la demande de l'Administration, M. Meiffren, phytopathologiste de la Côte d'Ivoire, effectue une nouvelle mission au Togo du 16 au 23 décembre. L'étude de la maladie, reprise avec beaucoup de minutie, donnera peut être, cette fois, des résultats permettant d'entreprendre la lutte en toute connaissance de cause et avec succès.

Palmier à huile. — Le programme d'aménagement de la palmeraie a été continué, en 1948, pour ce qui concerne la production et la distribution de plants sélectionnés. Par contre, il est difficile d'appeler « aménagements » les abattages d'éclaircie, pratiqués surtout en vue de l'obtention du vin de palme ; les tenants de la palmeraie font à ce sujet des demandes vraiment insensées et, malgré les réductions faites, le chiffre des palmiers abattus s'élève à environ 200.000.

Le nombre des sujets sélectionnés mis en place s'est chiffré à 17.414 pour l'ensemble des régions.

La serre chaude de Lomé n'a pu être régulièrement alimentée par les stations de l'I.R.H.O. Cependant, il fut reçu 217.000 noix de géniteurs de choix, dont 80.000 du Dahomey (Pobé) et 137.000 de Côte d'Ivoire (Dabou). Enfin, pour ce qui concerne les semenciers du Togo, la récolte à multiplier s'est élevée à 20.000 noix de descendance Déli (station Tové) et à 29.000 de palmiers de bonne origine (plantation Bayémé).

Dans les pépinières, on note 108.000 repiquages et le disponible en palmiers à distribuer se chiffrera à 50.000 pour 1949.

L'usine Stork, de 1.000 tonnes, dont le montage avait été prévu par l'Institut de Recherches sur les Huiles de palme et autres Oléagineux (I.R.H.O.), n'est pas

encore arrivée au Territoire. L'indécision régnait encore quant à la zone où l'installation sera la plus rentable.

Une reconnaissance aérienne, effectuée dans de mauvaises conditions atmosphériques, sera reprise au début de l'année par les dirigeants de l'I.R.H.O. et la décision prise à ce moment.

Les achats contrôlés en 1948 s'élèvent à 1.098 tonnes d'huile de palme, contre 262 tonnes en 1947, et à 7.677 tonnes de palmistes contre 3.803 tonnes.

Les tonnages exportés sont les suivants : huile, 819 t. 8 ; amandes, 8.110 t. 6.

Le fonctionnement du matériel de concassage des noix fut satisfaisant et les cours pratiqués encouragèrent les producteurs.

Maïs. — Alors que les exportations de cette céréale s'étaient élevées jusqu'à un maximum de 21.000 tonnes dans les années d'avant-guerre, la production actuelle de maïs suffit à peine à la consommation locale.

Ce fait dérive d'abord d'une pluviométrie déficiente durant la grande saison dans la zone sud, et surtout d'un déplacement de l'activité des cultivateurs au profit de la culture du manioc.

Malgré les cours relativement élevés du maïs, la production d'un hectare se chiffre à environ 6.000 francs, alors que le rapport de la même surface plantée en manioc — après transformation du produit en tapioca — est de 40.000 à 80.000 francs.

Manioc. — La hausse en flèche des cours du tapioca en 1948 — 23 francs au début de l'année et 45-55 francs en septembre-octobre — fut la cause d'un engouement extraordinaire pour la culture du manioc et les producteurs en arrivèrent même à « désaisonner » la récolte.

Les tonnages contrôlés par le Service de Conditionnement atteignent le chiffre de 10.769 tonnes pour l'année, soit le triple de la moyenne des deux années précédentes (2.759 tonnes en 1947 et 3.802 tonnes en 1946). Une baisse sensible du cours à la fin de l'année — 25 francs — semble devoir ramener les cultivateurs vers un équilibre plus rationnel des productions, et vers la préparation de la farine (gary) pour l'alimentation locale.

Les exportations s'inscrivent pour 12.009 tonnes.

Sur le compte de Soutien de culture du tapioca, approuvé par l'Assemblée Représentative du Territoire, il a été prévu 1 million de francs pour des essais d'engrais en 1949 sur de grandes surfaces, essais devant compléter ceux qui sont en cours à la ferme-école de Glidji (Anécho). Par ailleurs, une somme de 4.236.000 francs est destinée à des montages de hangars, achats de pompes, forages de puits et à l'installation de deux usines coopératives à Tokpo et Vocoutimé, en complément des ateliers déjà existants d'Anfoin à Atouéta.

Caféier. — Les quelques plantations de caféier des deux Cercles sont peu prospères et cette culture n'est plus à encourager.

2° CIRCONSCRIPTION AGRICOLE DU CENTRE

Elle fut dirigée toute l'année par un ingénieur. Le Cercle de Klouto et la station de Tové, près de Palimé, furent cependant détachés de la circonscription du Centre pour former un secteur autonome.

Il n'est pas tenu compte de cette modification, purement administrative, dans le développement ci-après.

Cacaoyer. — La zone des cacaoyères, limitée aux régions montagneuses de Palimé-Atakpamé, peut produire 3.000 tonnes de cacao dans les bonnes années.

Les tonnages de produits achetés ou les exportations ne reflètent jamais exactement le volume de la production, car de nombreux échanges s'effectuent avec le Togo britannique, dans un sens ou dans l'autre. C'est ainsi qu'en 1948 on enregistre un léger fléchissement des achats sur 1947 : 2.569 tonnes contre 2.981 tonnes.

Les exportations de l'année s'élèvent à 2.954 t, 8.

La plus grosse partie du tonnage s'est traitée au cours satisfaisant de 38.000 francs environ. Bien que porté à 61.000 francs dès la reprise des achats en novembre, ce prix est sensiblement inférieur à celui pratiqué par nos voisins et les résultats de la traite en cours ne donnent pas l'exakte physionomie d'une récolte qui fut bonne.

Le produit est d'excellente qualité et vaut une surprime à l'expertise.

La maladie appelée « Swollen shoot » n'a pas encore été décelée au Territoire.

Caféier. — Malgré une reprise très nette de l'entretien des caféières provoquée par une hausse intéressante et continue des cours, on enregistre en 1948 une baisse sensible des achats contrôlés : 1.712 tonnes contre 2.366 tonnes. Il est vrai que ce dernier tonnage constituait le maximum enregistré au Togo et que la périodicité de la production du caféier ne permet pas d'obtenir deux années de suite des récoltes équivalentes.

1.661 tonnes ont été exportées.

La pluviométrie excellente de 1948 laisse prévoir une bonne campagne prochaine.

Par ailleurs, les cours très soutenus durant l'année : 23 francs, 38 francs et 52 francs le kilogramme (base café « Niaouli » courant), sont un encouragement puissant, à un tel point que les indigènes entreprennent déjà de nouvelles plantations.

L'espèce couramment cultivée est le *Robusta*, variété « Niaouli », qui donne la plus grosse partie de la production. L'*Arabica*, réservé aux parties hautes des plateaux de Dayes et de l'Akposso, ne s'inscrit dans le tonnage total que pour 150 tonnes environ.

La préparation du produit est assurée en partie par le matériel des Sociétés de prévoyance et la petite usine de la Chambre de commerce à Palimé.

Quinquina. — Les essais de quinquina effectués sur les crêtes de la région de Klouto sont satisfaisants, sous

le rapport de la teneur des sujets multipliés. L'extension de cette culture devrait permettre au Territoire de couvrir ses besoins en totaquin, mais les terrains propres aux implantations sont trop limités pour envisager des exportations dans l'avenir.

Sur les 2 hectares plantés en 1947 à la station d'Atilakoutsé, un très important déchet fut enregistré sur la reprise des jeunes plants. En 1948, 12.000 sujets furent remis en place, tant pour le remplacement des disparus que pour l'extension des surfaces à un total de 2 ha. 70 a. La reprise en paraît actuellement très bonne : 86 %.

Enfin, sans tenir compte des repiquages qui sont sans cesse pratiqués, les plants disponibles en pépinière permettront d'implanter trois nouveaux hectares en 1949.

Palmier à huile. — Dans ces régions très favorables, l'extension des plantations est envisagée et les deux pépinières créées en 1947 doivent assurer la distribution de 8.500 plants dès 1949.

L'organisation prévue d'un secteur spécial de la palmeraie au compte du F.I.D.E.S. permettra enfin de poursuivre une action plus méthodique et continue que dans les années passées.

Ricin. — Cette culture est localisée vers Nuatja et représente une faible production (200 tonnes en moyenne).

La production de 1948 est de 263 tonnes ; 177 tonnes ont été exportées.

Riz. — La culture de cette céréale s'accroît notablement, par suite des demandes plus importantes et des prix élevés sur les marchés. Elle est pratiquée, soit en culture pure dans les bas-fonds de la région de Palimé, soit en culture intercalaire des buttes d'ignames dans les régions du Centre et du Nord ; le riz fournit un appoint intéressant à l'alimentation locale ; aucune exportation ne peut cependant être envisagée.

Station de Tové. — La station de Tové, près de Palimé, d'une superficie de 200 hectares environ, poursuit sa mission :



Ferme-école de Soutoubna (Cercle de Sokodé).
Budget F.I.D.E.S. 1947-48.

1^o De fournir des plants et semences et de servir de base d'action pour le développement de certaines cultures ;

2^o De réunir dans cet établissement toutes les plantes qui peuvent être utiles au Territoire dans le présent et l'avenir ;

3^o De faire des cultures de démonstration, d'essais pour la fourniture de semences limitées aux buts susvisés, à l'exclusivité de toute exploitation (cacaoyer, caféier, palmier, plantes médicinales, etc.) ;

4^o De contribuer à la documentation générale au point de vue agricole.

La station de Tové va recevoir prochainement un tracteur Farmall pour procéder à des démonstrations de préparation du sol, et l'installation d'un groupe d'apprentissage agricole de 20 élèves est prévue au début de 1949. Ce groupe pourra recevoir quelques élèves de la zone britannique voisine.

3^o CIRCONSCRIPTION AGRICOLE DU NORD

Bien que la plus étendue en superficie et la moins importante par la valeur des produits exportés, cette circonscription offre un gros intérêt du fait de sa population nombreuse. De vastes régions peuvent également se prêter à une modernisation de l'agriculture indigène.

Arachide. — Les achats contrôlés de la campagne 1947-48 se chiffrent à 2.270 tonnes, en progression nette sur l'année précédente : 1.654 tonnes seulement.

2.315 tonnes d'arachides décortiquées ont été exportées.

La traite actuelle, récemment commencée, devrait être encore sensiblement supérieure du fait de l'effort fourni par les cultivateurs du Nord. Les conditions de culture ont été excellentes, sauf à Bassari où les emblavements furent ravagés par la « rosette » et la seule subdivision de Dapango doit fournir plus de 1.500 tonnes. Il semble cependant qu'une partie de la récolte soit actuellement attirée vers la Haute-Volta.

Parmi les stimulants de la culture de l'arachide, il faut noter : le maintien d'un cours rémunérateur et surtout le fonctionnement de décortiqueurs mécaniques mobiles installés par une Société commerciale.

Les problèmes de l'amélioration de la culture, de la sélection massale de variétés productives et adaptées et de la conservation des sols ne sont pas perdus de vue. L'installation des deux fermes-écoles de Sotouboua et de Barkoissi facilitera, dès 1949, l'étude sous contrôle technique permanent de ces divers problèmes, permettra de compléter aussi les notions obtenues par l'expérimentation anciennement pratiquée chez l'indigène.

Kapok. — 386 tonnes de kapok égréné furent contrôlées en 1948, la campagne d'achat ayant été normale. Les exportations se sont élevées à 451 t. 9.

Le nombre des plants mis en place n'atteint pas 2.600.

Le contrôle des géniteurs de choix est continué et les semences mises en pépinières permettront de reprendre, en 1949, l'effort d'implantation de *ceibas indéhiscent* à l'intérieur et près des villages.

Karité. — C'est un produit de cueillette dont la récupération est très variable avec les années.

La fructification n'ayant pas été très abondante — ceci dû autant à la périodicité de la fructification qu'à l'influence désastreuse des incendies de savane — les tonnages achetés en 1948 ne s'élèvent qu'à 929 tonnes, contre 2.277 l'année précédente.

2.352 tonnes d'amandes ont été exportées.

Cultures vivrières. — Les statistiques de production ci-annexées montrent que les cultures vivrières : sorgho, mil, igname, haricot, fonio, voandzou tiennent une très grande place dans l'économie des Cercles du Nord. Aussi le programme des fermes-écoles prévoit-il l'étude de ces diverses cultures, l'amélioration des plantes locales et l'introduction de variétés nouvelles.

4^o CIRCONSCRIPTION DU COTON

a) *Région du Sud.* — La quantité de graines de cotonnier répartie a été de 16 tonnes dans la région de Lomé et 35 tonnes dans celle d'Anécho.

Cette culture n'offre cependant d'intérêt que dans la région Nord de ces deux Cercles.

b) *Région du Centre.* — La répartition des graines de semences fut de 530 tonnes, dont 30 à Palimé, et a été conforme aux prévisions du plan de campagne.

La récolte de 1947-48 a été bonne, quoique légèrement inférieure à celle de l'année précédente : 1.862 t. 5 de fibre, contre 2.058 tonnes pour l'ensemble du Territoire, quantité produite par la région du Centre pour la plus grosse part.

Tonnage exporté : 1.923 t. 8 de fibre.

c) *Région du Nord.* — La variété *Budi* s'avérant instable en qualité et nettement insuffisante en productivité, fut remplacée par le *Togo Sea Island* de la région moyenne. Un autre des avantages de cette substitution réside en l'exportation, par le Territoire, d'une seule qualité de fibre, d'ailleurs très appréciée.

110 tonnes de semences à Sokodé et 1 tonne à Mango furent réparties aux cultivateurs.

Le secteur d'émigration cabraise du Sud de Sokodé est, en effet, le prolongement de la principale zone de culture du Cercle d'Atakpamé. Malgré les conditions écologiques un peu moins favorables, la production en accroissement de ce secteur peut représenter un appoint d'une certaine importance.

Des essais portant sur la variété *N'Kourala* sont suivis par l'Institut de Recherches sur le Coton et les Textiles secondaires. Cet Institut, venant d'ailleurs de faire prospecter et d'obtenir la concession d'un terrain de plusieurs centaines d'hectares, pourra entreprendre des essais de plus grande envergure.

c) Programme de mise en valeur.

La mise en valeur du Territoire envisagée grâce aux crédits du budget spécial F.I.D.E.S., comportait, dès la première tranche, la création d'un Service technique capable de travailler avec des méthodes nouvelles, adaptées aux régions climatiques très diverses du Togo.

Si, pour 1948-49, il est prévu la construction d'un laboratoire moderne à Lomé, l'œuvre de la première tranche fut d'installer des fermes-écoles pouvant être spécialisées dans les diverses productions.

Au cours de l'année 1948, les travaux de construction des fermes-écoles furent poussés aussi activement que possible; un personnel souvent réduit et des dotations insuffisantes en matériaux divers furent parfois la cause d'un ralentissement des travaux.

a) A Anécho (Glidji), les bâtiments de la ferme sont très avancés. En dehors de quelques aménagements intérieurs, de forages de puits et de constructions de peu d'importance (petit élevage, abreuvoir), il ne reste à entreprendre que l'édification d'un logement-bureau de directeur et celle du groupe d'apprentissage agricole. Ce sera l'œuvre de 1949.

En ce qui concerne les cultures, il a été procédé à des essais d'engrais sur le manioc, culture principale de la région.

Les études sur le maïs, les engrais verts, les plantes fourragères, la conservation des sols seront entreprises lorsque le personnel sera libéré des travaux d'installation.

b) A Sotouboua (Cercle de Sokodé), les constructions de la ferme sont presque terminées et le camp des manœuvres a été récemment commencé.

Le pavillon de la Direction et le groupe d'apprentissage agricole seront prochainement entrepris, dès que les plans auront été approuvés.

L'effort ayant porté principalement sur les constructions, les travaux de culture furent réduits à quelques essais de plantes de couverture et à l'aménagement de pépinières.

Le troupeau prévu (bovins et porcins) a été constitué en partie.

c) A Barkoissi (Cercle de Mango), l'épidémie de méningite cérébro-spinale entraîna un arrêt complet des travaux; puis la quasi-impossibilité de confectionner des briques en saison pluvieuse et le manque de personnel furent les causes d'un travail au ralenti.

En ce qui concerne les cultures, un essai de labour à la charrue avec traction animale a été suivi avec curiosité par les cultivateurs des environs. Des semis d'arachides sélectionnées, de diverses variétés de mil, maïs, sorgho et de plantes diverses furent pratiqués sur de petites surfaces.

Ces trois établissements et la station de Tové recevront prochainement les tracteurs Farmall arrivés pour le Service de l'Agriculture.

Enfin, des groupes d'apprentissage agricole réuniront, dans chacun de ces quatre centres, des élèves internes, au nombre de dix par promotion, destinés à devenir des praticiens éclairés à la suite de deux années de stage.

*
* *

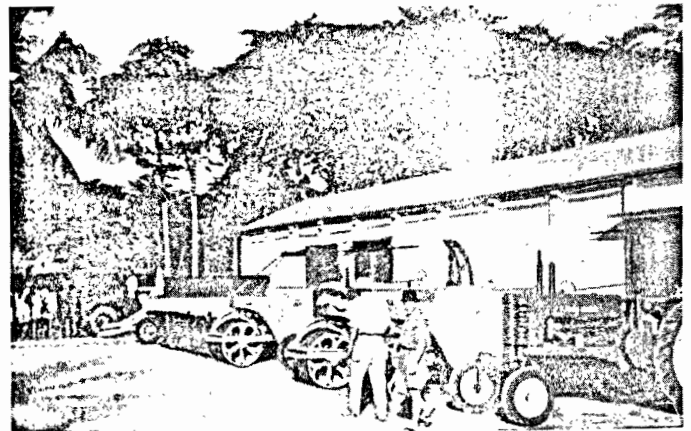
Le financement de ces travaux, ainsi que celui du programme de mise en valeur de la palmeraie, sont imputés aux crédits F.I.D.E.S. (Fonds d'Investissement pour le développement économique et social) mis à la disposition du Territoire.

Le montant des crédits F.I.D.E.S. affectés au Service de l'Agriculture s'élève à :

Pour la tranche 1947-48 : 22,2 millions de francs C.F.A.

Pour la tranche 1948-49 : 33,8 millions de francs C.F.A.

Les prévisions du plan décennal, qui portent sur 530 millions de francs métropolitains pour l'équipement agricole, permettront d'intensifier les efforts entrepris.



Garage central Lomé (arrivé matériel).
Commandé sous budget F.I.D.E.S. 1947-48.

Les crédits F.I.D.E.S. ne représentent pas seuls les moyens mis à la disposition du Service de l'Agriculture. C'est ainsi que des fonds spéciaux, en provenance de caisses de péréquation diverses des groupements exportateurs, et connus sous la dénomination de « Comptes de soutien des Cultures ou Productions », apportent encore de puissants moyens financiers.

Pour un total de 52.656.706 francs C.F.A., la répartition par culture est la suivante :

Cacao.....	Fr.	19.899.306
Café		4.119.386
Ricin		526.783
Arachide		444.638
Coton		10.533.546
Palmistes et huile palme		5.897.959
Tapioca		11.235.088

Un programme d'emploi, soumis pour approbation à l'Assemblée représentative du Togo, entrera en application au cours de l'année 1949.

*
* *

Par ailleurs, il existe peu de Sociétés ou d'entreprises privées concourant au même but. A signaler toutefois l'intéressante initiative d'une Compagnie commerciale qui — dans l'extrême Nord — vient de faire fonctionner des décortiqueurs mobiles d'arachides, à la grande satisfaction des autochtones. A noter enfin, qu'un colon européen a été autorisé par une collectivité à exploiter, moyennant location, des terres coutumières dans la région de Mango et s'apprête à recevoir du matériel mécanique pour la culture en grand de l'arachide et du riz. Cet effort est d'autant plus intéressant qu'il est parallèle à celui du Service de l'Agriculture.

La Compagnie Générale du Togo, locataire des plantations d'Agou, ancien domaine allemand, n'a aucun moyen de renouveler son matériel d'huilerie et fait de l'exploitation à la manière indigène.

La Société coopérative des Tabacs (SOCOTAB) a continué cette année des essais de culture de cette solanée. Des semences de choix furent fournies et des essais suivis dans diverses régions. Il semble cependant que cette production doive être principalement encouragée dans les régions du Nord, où le tabac peut intéresser beaucoup plus les producteurs de coton et d'arachide que les riches planteurs de café ou de cacao du Sud.

Les Sociétés indigènes de prévoyance, créées en 1934, contribuent grandement à l'évolution agricole du pays et inculquent aux producteurs l'esprit de solidarité, mais aucune coopérative agricole n'existe encore. Cependant, la réorganisation d'une ancienne coopérative mort-née vient d'être entreprise. Les planteurs de cocotiers des Cereles de Lomé et d'Anécho, se sont réunis à deux reprises pour discuter le projet des statuts soumis et prendre connaissance du programme relatif à la production du coprah. Ils doivent se réunir en dernière Assemblée générale constituante vers la fin de janvier 1949.

Le contrôle des Sociétés de prévoyance est exercé par le Secrétaire général, président d'une Commission de surveillance dont fait partie le chef du Service de l'Agriculture.

Il existe sept sociétés, dont cinq de Cercles et deux de Subdivisions, ainsi qu'un fonds commun. Elles groupent 249.300 adhérents.

*
* *

Dégradation des sols et mesures prises. — La mise en valeur du Territoire doit comporter également la répartition équitable des terrains de culture entre toutes les races et tribus ; les populations sont, en effet, inégalement réparties ; la densité moyenne est de 14 au kilomètre carré, ce qui, pour l'Afrique, est important. Le Sud, et principalement le Cercle d'Anécho, possède une population dense sur des terrains intensément cultivés. La subdivision de Lama-Kara, où vivent parfois 120 habi-

tants au kilomètre carré, ne peut plus les nourrir. 180.000 Cabrais refoulés autrefois et réfugiés sur ce massif montagneux de 3.000 kilomètres carrés émigrent volontiers à la recherche de meilleures terres ; enfin, 103.000 Mobas peuplent la subdivision de Dapango, où les terres sont très cultivées.

La répartition des terres, qui est approximativement celle donnée ci-dessous, ne peut, en raison du nomadisme cultural, présenter quelque intérêt. En Europe, chaque catégorie est nettement distincte, tandis qu'en Afrique, telle terre en friche ou en jachère peut être cultivée périodiquement.

Répartition des terrains :

1 ^o Terres arables.....	km ²	8.000
2 ^o Forêts		2.000
3 ^o Pâturages et prairies		2.000
4 ^o Terrains miniers		»
5 ^o Terres en friches et autres.....		43.000

Par ailleurs, des régions entières sont en friches ; d'autres, au contraire, sont cultivées entièrement et continuellement par suite de la densité de la population qui y vit.

Le point le plus critique est le pays cabrais ; aussi l'Administration du Territoire s'est-elle intéressée, dès 1926, à l'installation, sur des terres nouvelles, d'une partie des habitants de cette race. La zone comprise entre Atakpamé et Sokodé (180 km), de part et d'autre de la route intercoloniale, était à peu près inhabitée ; des villages y furent créés, et actuellement on compte approximativement 30.000 nouveaux venus, dont un millier en 1947.

Pour le Cercle de Sokodé seulement (Secteur colonisation), le dernier recensement donne 13.842 habitants.

Pour 1948-49, il est prévu l'installation de 500 familles, soit environ 2.000 personnes.

Un crédit F.I.D.E.S. de 3.500.000 francs est délégué pour couvrir les frais de transport des familles, les primes, les dotations diverses en petit matériel.

Il importe d'ailleurs, sur les nouveaux emplacements, de prendre les mesures indispensables à la conservation de la fertilité des sols : au début, l'émigré, livré à lui-même, a abusé de sa liberté pour défricher inconsidérément, détruire les arbres et ainsi faciliter l'érosion (érosion latérale, sheet érosion), détruire l'humus et involontairement établir des champs d'impérata absolument impropres à toute culture.

Il y a donc, d'une part, un problème d'installation de populations sur des emplacements inhabités et, d'autre part, le grave souci de conserver aux terres arables leur faculté productrice aussi longtemps que possible.

Suivant les régions ci-dessus mentionnées, le problème de la conservation des sols est quelque peu différent. Dans la région à manioc, il consistera à augmenter les rendements, à apporter des méthodes de cultures nou-

velles, à introduire du matériel mécanique au bénéfice des coopératives. Dans le Nord, la réinstallation des Cabrais pose un problème de récupération dans le pays d'origine où les sols sont épuisés (plantes de couverture, plantes arbustives, jachères cultivées); par contre, sur les nouveaux terrains, freinage des déboisements, reboisement par plantes économiques et forestières, dirigisme des cultures sont à étudier. Ce sera le rôle de chacune des fermes qui seront créées.

Un bureau des sols sera créé dès que le personnel technique en service au Territoire sera suffisant; il sera en relation avec les bureaux similaires des groupes de territoires voisins et avec la Commission intercoloniale des sols.

* * *

Plantes poussant à l'état sauvage, utilisées dans l'alimentation. — En dehors du palmier à huile et du karité, il convient de citer les plantes suivantes parmi celles que l'on peut qualifier d'indigènes ou de sub-spontanées.

Le baobab, qui fournit à la consommation ses graines et la farine de son fruit;

Le bombax, sorte de kapok à fleurs rouges, qui permet l'utilisation de ses jeunes bourgeons et du réceptacle de ses fleurs;

Le netté, dont les fruits servent à préparer un condiment d'odeur très forte appelé soubmara;

Le rônier, dont les noix en germination fournissent une sorte d'endive à consommer bouillie;

L'igname sauvage, consommé dans les mêmes conditions que l'igname cultivé.

Enfin, de nombreux fruits divers, tels que le spondias, le vitex, l'irvingia, etc...

Les essences, telles que le palmier à huile, le karité, le rônier, le kapokier et le netté, ont fait l'objet de règlements spéciaux de protection.

En ce qui concerne le palmier à huile, des mesures spéciales ont été prises pour assurer le développement de cette source alimentaire naturelle.

3^o L'ÉLEVAGE

(Questions nos 96, 102, 105 et 106)

a) Le Service.

Le Service de l'Élevage du Togo, ainsi dénommé par arrêté n° 199/AE du 3 avril 1943, est dirigé par un docteur-vétérinaire du cadre général des Colonies, chef de service, qui est assisté par un docteur-vétérinaire du même cadre, mais de grade moins élevé.

Le personnel indigène comprend :

Trois vétérinaires africains diplômés de l'Ecole vétérinaire d'A.O.F., chefs des circonscriptions d'élevage;

Quinze infirmiers-vétérinaires du cadre local;

Un infirmier auxiliaire;

Un infirmier journalier.

Administrativement, le Territoire est divisé en quatre circonscriptions d'élevage, à savoir :

1^o Circonscription d'élevage du Nord, comprenant les subdivisions de Dapango et Mango (vétérinaire africain à Mango);

2^o Circonscription d'élevage de Sokodé, comprenant les subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara (vétérinaire africain à Sokodé);

3^o Circonscription d'élevage du Centre, comprenant les Cercles du Centre et de Klouto;

4^o Circonscription d'élevage du Sud, comprenant les Cercles de Lomé et d'Anécho (vétérinaire africain à Lomé).

Le Service de l'Élevage est chargé :

a) De la police sanitaire des animaux (conservation de l'état sanitaire du cheptel, préservation contre l'importation des maladies nouvelles, lutte contre les maladies existantes);

b) De l'inspection des produits comestibles d'origine animale, à la fois pour assurer l'hygiène de la consommation et pour dépister les maladies;

c) De toutes les questions se rattachant à l'élevage du cheptel et aux moyens tendant à la conservation, à l'alimentation et à l'amélioration des races d'animaux domestiques et, à ce titre, de la direction et de la gérance des établissements d'élevage, ainsi que de la surveillance technique des établissements agricoles où se font des essais intéressant l'élevage et l'alimentation des animaux;

d) De l'assistance vétérinaire aux éleveurs, de l'étude de toutes les affections sporadiques frappant le cheptel;

e) Concurrément avec les autres services intéressés, de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits qui en dérivent, en particulier de leur conditionnement;

f) Des questions scientifiques concernant la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile, la destruction de la faune nuisible, l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

Actuellement, un programme de réorganisation du Service de l'Élevage, étudié dans son ensemble, est au début de sa phase d'exécution. Avec le concours du F.I.D.E.S., un laboratoire vaccinogène et de traitement et des annexes : dipping tank, étables pour les animaux améliorés, vont pouvoir être installés dans un proche avenir à Dapango (Nord-Togo), centre qui réunit la plus forte concentration de bétail. La construction du laboratoire vaccinogène et sérumigène a été commencée en fin d'année 1948.

b) Mode d'élevage.

Le Togo, situé dans la zone guinéenne, est un pays de petit élevage sédentaire.

Le dernier recensement donne les effectifs suivants :

Circonscriptions	Cheveaux	Anes	Bovins	Ovins	Caprins	Porcins
Du Nord ...	1.306	2.941	36.567	62.521	49.499	4.625
De Sokodé .	561	—	31.782	68.588	54.646	10.022
Du Centre .	—	—	4.853	56.519	32.218	36.556
Du Sud....	—	—	10.510	72.310	55.085	118.336
TOTAL .	1.867	2.941	83.712	259.938	191.448	169.539

Les populations, plutôt agricoles, ne possèdent aucune connaissance en matière d'élevage. Dans la plupart des endroits, le troupeau du village est confié à la garde d'un berger peulh rétribué à cet effet, qui le pacage pendant la journée. Après les récoltes, les animaux paissent un peu partout dans les champs. Le soir, ils sont ramenés au village et attachés ou mis en parc. Il faut cependant noter que dans certaines régions (pays Konkombas en particulier), après les récoltes, les animaux sont abandonnés à eux-mêmes et divaguent à la recherche de leur nourriture et de l'eau jusqu'au moment des ensemencements nouveaux, c'est-à-dire pendant plusieurs mois.

Les mouvements de transhumance sont ici inconnus.

La présence des troupeaux bovins dans les zones du Sud, et particulièrement dans les secteurs du littoral, semble traduire chez les propriétaires, qui ne sont éleveurs que de nom, l'unique souci d'entretenir, par les déjections animales, la fertilité du sol de leurs cocoteraies et, partant, d'obtenir une meilleure rétribution par le rendement plus important de leurs champs.

D'une façon générale, on peut dire que les troupeaux constituent un placement d'argent, un capital-bétail que le peulh entretient pour le propriétaire, tout en jouissant intégralement de la production laitière.

Elevage avicole. — A titre d'essai, un petit élevage avicole de poules gâtinaises et de Plymouth cock, provenant de Brazzaville, vient d'être installé dans l'enceinte de la concession du Service.

Il serait trop tôt de vouloir présumer dès maintenant de l'avenir de cet élevage; cependant, en raison du développement précoce de ces jeunes volailles par comparaison à celui des spécimens locaux, on peut penser que le début de cet élevage est satisfaisant. Il sera nécessaire, et c'est un des buts du Service, d'intensifier les élevages avicoles, afin de répandre les races améliorées dans le Territoire.

c) Maladies du bétail.

Les principales maladies rencontrées au cours de l'année sont la peste bovine, le charbon bactérien, la trypanosomiase et la fièvre aphteuse.

Peste bovine. — Importée par les troupeaux du Niger transitant à travers le Nord-Togo à destination de la Gold Coast, la peste bovine éclata en février dans la subdivision de Dapango et sévit sous forme bénigne dans les troupeaux des cantons de Dapango, Bogou, Nandoga, Bidjenga. En dehors d'un foyer signalé à Mango, la maladie se localisa dans l'extrême Nord, où elle fut combattue et jugulée d'une façon absolue.

Le bilan pour l'ensemble des foyers est le suivant : 536 malades et 233 morts.

L'immunisation fut assurée, non seulement sur les territoires infectés, mais aussi dans la circonscription d'élevage de Sokodé, où une proportion importante de bétail fut vaccinée.

En tout 48.832 immunisations antipestiques ont été pratiquées : 3.996 séro-infections, 44.384 vaccinations au V.G.A. (1) et 452 au V.F. (2).

Sur le plan international, le problème de l'éradication de la peste bovine suscita, au cours de l'année, l'organisation d'une conférence technique de grande importance, tenue en octobre à Nairobi (Kenya), et à laquelle participa le chef du Service de l'Elevage du Togo. Divers autres pays furent également représentés.

Cette collaboration internationale permet de préconiser les moyens d'action ayant pour but l'éradication de la peste bovine des territoires africains.

Charbon bactérien. — Un foyer fut décelé en juin parmi les bovins du secteur du sud de Mango (Kou-mongou), comportant 6 malades et 5 morts. Aucune extension de la maladie n'a été observée, grâce aux mesures sanitaires prises et aux vaccinations effectuées.

Dans la région, ainsi que sur un lot d'animaux du Cercle de Lomé, 1.262 vaccinations anticharbonneuses furent pratiquées, sur 592 bovins, 483 ovins et 187 caprins.

Trypanosomiase. — Elle a été rencontrée à l'état endémique chez les bovins et les petits ruminants dans les circonscriptions d'élevage du Sud et du Centre. A la fin du troisième trimestre, elle sévit sous une forme grave dans certains troupeaux bovins de la subdivision de Lama-Kara (circonscription de Sokodé), où la mortalité atteignit 68 % de la morbidité. Il est à noter que dans ce foyer, qui se révéla très virulent, l'helminthiase intestinale se superposa à la trypanosomiase.

Les pertes relevées pour l'ensemble des cas dépistés s'élèvent à 109 morts sur 159 malades. Dans la mesure du possible, le Service intervient en instituant des traitements curatifs.

Fièvre aphteuse. — Elle a été identifiée à Dapango dans un troupeau de veaux à virus pestique. Il y eut 5 malades, dont 1 mort; les malades ont été abattus sans délai.

(1) Vaccin au gel d'alumine.

(2) Vaccin formolé.

d) Mesures prises pour combattre les maladies

Médicalement, deux méthodes d'intervention sont généralement appliquées en cas de lutte contre les maladies.

1^o Immunisations préventives à l'aide de produits biologiques immunisants obtenus sur place (vaccins antipestique formolé ou au gel d'alumine), ou reçus de Dakar (vaccins et sérum anticharbonneux, vaccins antirabique, antityphose pullorose aviaire, etc.).

Le sérum antipestique est fourni à titre de cession par le Service de l'Élevage du Dahomey (Parakou).

2^o Chimiothérapie appropriée à chaque maladie.

Contre la peste bovine, en plus de la vaccination annuelle effectuée sur une grande portion des troupeaux des circonscriptions de Sokodé et du Nord, le séro-infection qui confère une immunité active et durable a été pratiqué sur une plus grande échelle que l'année précédente.

Un essai de traitement des trypanosomiasés bovines a été entrepris à l'aide du bromure de dimidium. Ce produit ne semble pas avoir été efficace, dans tous les cas traités, mais a cependant donné d'excellents résultats à Sarakawa (circonscription d'élevage de Sokodé).

Les arrêtés locaux, édictant les mesures de police sanitaire et réglementant le contrôle de la circulation du bétail, qui figurent dans le rapport 1947, sont toujours en vigueur.

Un échange réciproque de bulletins mensuels sur la situation sanitaire du cheptel est régulièrement assuré avec le Service vétérinaire de la Gold Coast. De plus, dès qu'un cas de maladie contagieuse surgit, un télégramme est adressé au chef du Service vétérinaire de ce territoire, signalant les caractéristiques de la maladie et le lieu où elle a éclaté.

Concours d'élevage

Dans le but d'encourager les éleveurs, deux grands concours d'élevage très réussis, organisés par le Service de l'Élevage au cours du mois de novembre, réunirent en exhibition à Dapango et à Sokodé, les meilleurs animaux de ces régions. 100.000 francs en espèces furent distribués aux éleveurs propriétaires des animaux primés.

Le succès de cette démonstration, désormais intégrée dans le programme annuel du Service, fut reconnu et apprécié, à la grande satisfaction des populations.

e) Viandes

Il n'existe au Togo aucune industrie de la viande.

Les bouchers, avec parfois l'aide substantielle de l'Administration, assurent, dans la mesure du possible, le ravitaillement des divers centres urbains en animaux de boucherie, notamment en bovins, dont la plus grande partie provient du Niger ou du Haut-Dahomey.

L'élevage bovin, encore peu développé au Togo, doit être ménagé. C'est dans cette intention que les

exportations d'animaux autochtones sont presque inexistantes et que les apports provenant des territoires français voisins sont désirables.

La viande destinée à la consommation publique est soumise à l'inspection sanitaire effectuée par le Service vétérinaire dans les abattoirs surveillés des différents postes.

A Lomé, le Service de la Gendarmerie contrôle également la distribution de la viande livrée à la vente sur le marché.

D'une façon générale, la population, qui s'accroît de jour en jour, voit augmenter ses besoins en viande, lesquels ne sont encore que partiellement satisfaits.

* *

Au cours de l'année, la réorganisation du Service, qui était le premier objectif visé, a été entamée avec le concours du F. I. D. E. S. La priorité revient à Dapango, centre le plus riche en bétail, où débutent déjà certaines séries de constructions, entre autres celles relatives à la réinstallation du poste vétérinaire, comportant un laboratoire vaccinogène, un dipping tank, des étables, des parcs de vaccination et de traitement et autres dépendances.

Des projets, s'étageant sur les années à venir, ont été également établis pour construire les bâtiments nécessaires au Service de Lomé, ou donner une meilleure allure à l'installation des postes de brousse déjà existants, ou en créer dans les centres importants.

Le Service de l'Élevage doit donc être équipé prochainement de manière suffisante pour assurer une bonne protection sanitaire du cheptel et favoriser son développement.

4^o LES FORÊTS

(Questions n^{os} 90 et 91)

a) Législation forestière

La réglementation forestière du Territoire du Togo définit le domaine forestier et fait la distinction entre les forêts classées et les forêts protégées.

Le classement obligatoire comme périmètre de reboisement est, en outre, prévu pour les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant les versants montagneux offrant un angle de plus de 35°, les dunes du littoral et les terrains où pourraient se produire des ravinelements et éboulements dangereux.

Pour la constitution du domaine classé, une procédure de classement est fixée qui offre de sérieuses garanties pour sauvegarder les droits des populations indigènes.

Les droits d'usage des indigènes sont réglementés tant en ce qui concerne le domaine classé que le domaine protégé et notamment les droits d'usage coutumiers, les usages à caractères commerciaux, les cultures sur sol forestier et les feux de brousse.

L'exploitation des forêts domaniales par des Services publics ou des particuliers peut être faite soit en régie, soit par vente de coupes, soit enfin par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Les forêts classées aménagées ou en voie d'aménagement ne peuvent être exploitées qu'en régie ou par coupes régulières vendues par adjudication publique.

Un cahier des charges a, en outre, été prévu qui oblige les exploitants à prendre un certain nombre de mesures, tendant à assurer la pérennité et même l'amélioration des peuplements exploités, telles que l'abattage rez-terre, la réalisation totale du peuplement à l'exclusion des essences protégées, l'établissement de tranchées pare-feux.

Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers. Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du Service forestier devant les juridictions françaises. Les jugements en matière forestière sont notifiés au chef du Service forestier lequel peut, concurremment avec le ministère public près les juridictions, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Un système de transactions permet aux délinquants de se libérer soit par des versements en espèces, soit par travaux en nature, obligatoirement d'intérêt forestier, avant ou après jugement définitif. Dans ce dernier cas, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Enfin, la réglementation forestière fixe le taux des pénalités.

La protection des forêts existantes est ainsi assurée par une répartition judicieuse de celles-ci en catégories nettement déterminées, par la répression des délits commis par les exploitants, par les droits reconnus aux agents forestiers, enfin par des mesures préventives susceptibles de combattre efficacement les abus de toutes sortes.

b) Personnel des eaux et forêts

La Section des Eaux et Forêts du Togo est, conformément aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 754 AE/EF. du 5 octobre 1946, rattachée au Bureau des Affaires économiques et dirigée par un contrôleur des Eaux et Forêts.

Son personnel comprend :

1° *Personnel européen* : 2 contrôleurs du cadre commun supérieur de l'A. O. F.

2° *Personnel africain* : Un assistant du cadre commun secondaire de l'A. O. F. ; 31 gardes forestiers du cadre local ; 2 commis ; 6 agents journaliers.

La Section des Eaux et Forêts suit à Lomé l'Administration générale du personnel forestier et du matériel en service et gère ses crédits propres. Elle assure la centralisation et partiellement la décision pour les questions d'exploitation et de contentieux.

Le Bureau de Lomé assure l'expédition de la correspondance générale et suit :

1° L'exécution du budget, en détail pour ce qui est de ses crédits propres et les dépenses des organismes territoriaux gérés directement par la Section des Eaux et Forêts (forêt classée de Togblékové et périmètre de reboisement de Sio), mensuellement et d'une façon globale en ce qui concerne les crédits forestiers délégués aux Cercles et gérés par les chefs de circonscriptions administratives.

2° L'exploitation forestière autorisée ;

3° Le développement du contentieux.

L'organisation territoriale comprend :

1° Deux contrôles forestiers :

— Région Sud : contrôleur, chef de la section ;

— Région Nord : second contrôleur.

Ces agents, qui sont secondés par l'assistant des Eaux et Forêts, sont chargés de la réglementation de l'exploitation des forêts classées et aménagées et des plantations administratives, de la constitution ainsi que de la délimitation et de l'abornement du domaine classé et du contrôle du travail effectué par les gardes forestiers.

2° Quatre stations forestières d'essais :

— Dans le Sud : la forêt classée de Togblékové, le périmètre de reboisement du Sio ;

— Dans le Centre : la forêt classée du Tchologo ;

— Dans le Nord : le périmètre de reboisement de la Kara.

3° Des postes forestiers. — Les gardes forestiers sont répartis en trois catégories :

a) Gardes forestiers des réserves, chargés d'assurer la surveillance des limites et des exploitations en forêts classées aménagées ;

b) Gardes forestiers des stations forestières chargés d'effectuer les travaux de reforestation ;

c) Gardes forestiers des Cercles, chargés de la police forestière générale et de la surveillance de l'exploitation en domaine protégé.

*
* *

c) Classement des forêts. — Reboisement

La reconstitution forestière est recherchée, d'une part, en incorporant dans le domaine classé, après constatation du reboisement, certaines parties du terrain jugées insuffisamment boisées et mises en régénération et, d'autre part, en favorisant les reboisements effectués par les collectivités indigènes et par les particuliers.

Le boisement des terrains en friche n'est pas prévu par la réglementation. C'est cependant ce qui a été pratiquement effectué par l'établissement, depuis 1927, sur d'anciens terrains de cultures, de nombreuses tecke-

raies qui couvrent à l'heure actuelle une surface totale de 1.461 ha. 19 a. 17 ca. et se répartissent ainsi :

Cercle d'Anécho	35 ha. 22 a. 06
Cercle de Klouto	5 ha. 52 a. 36
Cercle d'Atakpamé	180 ha. 57 a. 22
Subdivision de Sokodé	580 ha. 96 a. 37
Subdivision de Bassari	202 ha. 70 a. 10
Subdivision de Lama-Kara	273 ha. 80 a. 56
Subdivision de Sansanné-Mango.....	62 ha. 12 a. 97
Subdivision de Dapango	120 ha. 22 a. 53

Les travaux de délimitation ont porté en 1948 sur la forêt classée de Sirka et le périmètre de reboisement des deux rivières Béna.

Les travaux de recensement des teckeraies ont été poursuivis. Il a été ainsi procédé au lever des limites de douze teckeraies de l'année 1946, représentant une surface totale de 20 ha. 22 a. et de cinq teckeraies de l'année 1948, représentant une surface de 14 ha. 55 a.

Les travaux de reboisement ont consisté en la création de quatre nouvelles teckeraies, d'une surface totale de 14 ha. 55 a. et de quinze plantations de Cassia, d'une surface totale de 82 ha. 56 a. 53 ca.

TRAVAUX DE REBOISEMENT

Exercice 1948.

I. — Teckeraies :

Subdivision de Sokodé :

Passouadé ...	2 ha. 62 a.
Babadé	3 ha. 10 a. 08
Yara-Yara....	3 ha. 26 a. 80
Alédjo-Kadara	5 ha. 93 a. 75

II. — Plantations de cassia siamea :

Subdivision de Tsévié :

Périmètre de reboisement du Sio..	6 ha. 83 a.
-----------------------------------	-------------

Subdivision d'Atakpamé :

Forêt classée d'Agbatitoé.....	1 ha. 75 a.
Tado	1 ha. 07 a.
Forêt classée d'Atakpamé.....	3 ha. 42 a. 49
— d'Asrama	0 ha. 76 a. 59
— du Tchologo	20 ha. 61 a. 68

Périmètre de reboisement du Haho-Baloé	10 ha. 60 a.
--	--------------

Cercle de Klouto.....	1 ha. 69 a. 19
-----------------------	----------------

Subdivision de Sokodé :

Forêt classée d'Alédjo-Kadara....	9 ha. 20 a.
Alédjo-Kadara	1 ha. 80 a.

Subdivision de Lama-Kara :

Périmètre de reboisement de la Kara	13 ha.
Forêt classée de Sirka.....	2 ha. 40 a.

Subdivision de Sansanné-Mango :

Kandé.....	2 ha. 25 a.
Pessidé	1 ha. 97 a. 96

Subdivision de Dapango.....	5 ha. 18 a. 62
-----------------------------	----------------

La police forestière a, par rapport à l'année précédente, marqué un net recul en 1948. Le nombre des procès-verbaux en matière forestière, qui était de 644 en 1947, a été ramené à 325 en 1948. Il faut cependant noter que des jugements intervenus à la suite de procès-verbaux dressés par le personnel de l'Agriculture n'ont pas encore été notifiés au Service forestier.

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX

	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948 Situation au 31-1-49
Procès-verbaux suivis de jugements.....	26	48	29	85	42	161	22
Procès-verbaux classés sur transactions :							
— en nature	0	0	6	8	7	0	19
— en espèces	0	0	110	623	271	364	168
Procès-verbaux annulés	0	0	2	215	20	4	13
— classés sans suite.....	45	53	57	315	110	79	103*60 jugements *43 transactions
Affaires contentieuses en instance	—	—	—	—	—	36	
TOTAUX.....	71	101	184	1.246	450	644	325

ORIGINE DES PROCÈS-VERBAUX

Origines	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948 Situation au 31-1-49
Section Eaux et Forêts	19	4	38	746	277	405	277
Service Agriculture	47	97	77	424	107	195	8
Administration générale	5	0	69	76	66	44	40
TOTAUX.....	71	101	184	1.246	450	644	325

d) Consommation

La région productrice de bois d'œuvre est située dans la partie Sud du Territoire, où les « peuplements exploitables » ne sont représentés que par quelques arbres disséminés, qui sont les restes d'une ancienne forêt actuellement remplacée par les cultures et les palmeraies et, dans beaucoup d'endroits, par la savane à herbes.

L'iroko, *Chlorophora exelsa*, est la principale essence dont le bois soit apprécié pour les travaux de charpente, menuiserie et même d'ébénisterie.

Dans la partie Nord du Territoire, les poteaux de teck, provenant de l'éclaircie des plantations, sont employés pour les travaux de charpente et d'installation de lignes téléphoniques.

Enfin le rônier, *Borassus flabellifer*, est recherché dans l'ensemble du Territoire pour les travaux de charpente.

Y compris quelques équipes de scieurs de long, travaillant pour l'Administration, tous les exploitants sont Africains.

D'une façon générale, l'exploitation est soit commerciale (marchands de bois), soit artisanale (menuisiers, charpentiers) quand au but et nettement individuelle quant aux moyens, qui subissent l'influence de la rareté et de la grande dispersion des arbres exploitables.

Les possibilités du domaine étant très faibles, la production ligneuse du Territoire ne donne lieu à aucune exportation et ne suffit même pas à satisfaire les besoins locaux, pour lesquels on est obligé de faire appel, pour des quantités de plus en plus importantes, à des importations.

TABEAU DES IMPORTATIONS DE BOIS DÉBITÉS

Année	Quantités en mètres cubes	Origine
1942...	180,300	Côte d'Ivoire
1943...	240,300	Côte d'Ivoire
1944...	155,713	Côte d'Ivoire et Gold Coast
1945...	297,863	Côte d'Ivoire et Gold Coast
1946...	87,864	Côte d'Ivoire et Gold Coast
1947...	293,429	Cameroun-Côte d'Ivoire-Gold Coast
1948...	1.570,330	France-Côte d'Ivoire-Gold Coast-Cameroun

En ce qui concerne les bois de feu, les peuplements exploitables, quoique mal répartis ont jusqu'à présent à peu près répondu aux besoins. Il est à noter que le réseau des Chemins de fer du Togo, principal utilisateur, se trouve cependant dans l'obligation d'avoir recours à des importations de charbon pour pratiquer la chauffe mixte (bois et charbon) des locomotives.

Seuls, les sous-produits forestiers font l'objet d'exportations. Tels sont le kapok et le karité, qui sont récoltés dans le Nord du Territoire, et dans la mesure, où la production de la palmeraie peut être considérée comme sous-produit forestier : l'huile de palme et les palmistes.

TABEAU DES EXPLOITATIONS EN KILOG.

	1945	1946	1947	1948
Kapok égrené.....	269.181	119.299	393.846	451.914
Amandes de karité .	855.608	491.745	1.666.296	2.352.320
Beurre de karité ...	217.399	61.233	—	23.055
Huile de palme.....	662.174	9.436	771.770	819.836
Palmistes	7.270.547	2.858.972	4.660.081	8.110.599

* *

5° MINES (Questions nos 92 à 95)

a) Recherches

Le Territoire du Togo a fait l'objet d'une exploration géologique régulière au cours de l'occupation allemande. Les grandes lignes de sa structure et de sa constitution ont été données par W. Koert (1908), sous forme d'une carte géologique à l'échelle de 1/2.500.000^e, à la suite de ses observations sur le terrain pendant plusieurs séjours.

Les travaux postérieurs de MM. H. Arsandaux et T. Robertson ont apporté des précisions de détail sur certaines régions.

Au cours des années 1928-1930, le commissaire de la République au Togo a confié à M. N. Kouriatchy l'étude des formations géologiques et des ressources minérales

du Territoire, ainsi que de l'hydrologie souterraine des régions où la disette d'eau se fait sentir. Une carte au 1/1.000.000^e a été dressée.

En 1945, un géologue de la Direction des Mines de l'A. O. F. (Service Géologique) a été envoyé au Territoire, pour effectuer le levé géologique de reconnaissance du Territoire au 1/500.000^e, selon les coupures des cartes topographiques du Services Géographique de l'A. O. F. (Porto-Novo, Parakou et Kandi). Les minutes de ces cartes seront fournies au 1/200.000^e en vue de leur impression. C'est le géologue effectuant le levé géologique du Nord du Dahomey qui dressera la carte Kandi, par suite de commodités administratives. La carte géologique du Togo sera vraisemblablement publiée entièrement à la fin de 1951.

Au cours des saisons sèches 1945-1946 et 1946-1947, le géologue chargé du levé géologique de la partie Sud du Territoire a principalement étudié la région du Togo comprise entre les parallèles 7°30 et 9° et une carte géologique schématique a été fournie. Quelques itinéraires de reconnaissance ont été effectués au Sud de cette région. Au cours des saisons des pluies de 1945 et 1948, ce géologue s'est intéressé aux formations géologiques sédimentaires du Bas-Togo et, en particulier, aux questions hydrologiques dans cette région.

b) Ressources minérales connues

Au point de vue richesses minérales, un peu d'or, du fer et surtout du chrome ont été signalés au Togo. Il est intéressant de donner quelques détails sur le chrome. C'est le géologue allemand Kœrt (1907) qui signale le premier la présence de chrome au Togo, au mont Djéti ; plus tard, M. Kouriatchy (1930) décrit un nouveau gisement au mont Ahito, à 20 kilomètres au sud du mont Djéti.

Le gisement du mont Djéti s'est rapidement révélé peu important et incapable de fournir, à bref délai, un tonnage appréciable de minerai marchand. Le mont Ahito, par contre, constitue une réserve importante de chromite alluvionnaire, exploitable à bas prix de revient, compte non tenu de l'existence probable, en profondeur, de masses plus ou moins importantes de minerai.

Au point de vue teneur, le mont Ahito est également plus intéressant que le mont Djéti. Le tableau ci-dessous donne le résultat d'analyses effectuées sur des lots importants de minerai :

Lot	Provenance	Teneur % en Cr ₂ O ₃	Moyenne
Lot 1 : 25 tonnes ...	Djéti, face Nord	32,9	37,5
Lot 2 : 15 tonnes ...	— — —	42,6	
Lot 3 : 10 tonnes ...	Ahito, chantier II	40,8	
Lot 4 : 12 tonnes ...	— — — II	43,1	41,7
Lot 5 : 15 tonnes ...	— — — III	42,5	
Lot 6 : 12 tonnes ...	— — — IV	40,6	
Lot 7 : 12 tonnes ...	— — — I	41,8	

L'or est connu au Togo, sous forme d'or alluvionnaire, dans différents marigots, mais l'épaisseur d'alluvions étant très faible, il ne peut être nullement question d'une exploitation aurifère.

En dehors de l'or et du chrome, il existe au Togo d'intéressants indices de rutile (minerai de titane), de galène (minerai de plomb), ainsi que de la bauxite. Il est fort possible qu'une prospection détaillée fasse découvrir des concentrations de rutile exploitables de même que des filons plombières exploitables avec profit. Le gisement de bauxite du mont Agou est très vraisemblablement important, mais son étude détaillée reste à faire.

c) Législation minière

Au point de vue de la législation minière, aucun texte nouveau n'a paru en 1948.

Quatre permis de recherches ont été délivrés en 1948 sur les gisements de chromite des monts Ahito et Djéti (substances de 3^e catégorie). Ces permis ont été accordés par arrêté n° 166 TP du 19 février 1948 du commissaire de la République, pour une durée de trois ans.

5° LA PÊCHE

Les pêcheurs établis sur toute la longueur de la côte, de Lomé jusqu'à Anécho, sont tous des Ahoulans émigrés de la Gold Coast et qui appartiennent à différents clans.

Ils forment d'habitude des compagnies ou groupements, qui leur permettent de réaliser leur besogne en commun. Un groupe ou groupement de familles comprend généralement trente à quarante personnes, quelquefois plus, suivant le nombre de filets ou engins de pêche que la compagnie possède. Les femmes et enfants prêtent leur concours dans la préparation des poissons fumés, frits ou secs (Bakayao).

Ce groupe de familles de pêcheurs a toujours à sa tête un chef, assisté d'un chef féticheur, qui, par ses opérations occultes, maintient l'ordre, la paix et bien-être du groupe. Souvent, le chef pêcheur est seul propriétaire des filets et engins de la pêche.

Méthode de travail. — Les pêcheurs de la côte du Togo pratiquent presque tous des méthodes traditionnelles de pêche. Une compagnie possède plusieurs pirogues et des filets de différentes dimensions, tels que : Awli, Sanglon, Yevodor, Épervier, Assabu et filets Nèkpele (filet pour sardines), Agueni (filet à langoustes), Panpandor (filet pour les gros poissons) (horses markerel).

En raison de la pénurie du bois au Bas-Togo, les pirogues sont achetées chez les Fantis de Gold Coast, et valent de 14 à 20 livres sterling.

Chaque pêcheur joue dans sa compagnie un rôle bien déterminé. L'un d'entre eux est désigné pour remplir le rôle d'indicateur ou rapporteur. A tout moment, il se promène sur le rivage, afin de voir apparaître les poissons qu'il signale à coups de sifflet. Neuf pêcheurs

s'embarquent avec le filet de Sanglon ou tout autre filet suivant la variété de poissons signalée. Si c'est le grand filet (Sanglon), un enfant qui sait bien nager monte à bord avec les neuf rameurs et, après avoir dépassé les grosses vagues, se jette dans la mer avec la corde attachée à un bout du filet et la remporte au rivage pour les autres pêcheurs qui commencent à tirer, tandis que les rameurs pêcheurs jettent à leur tour le filet en mer. Ceux-ci rapportent la deuxième corde avec la pirogue. La deuxième section de pêcheurs prend la corde et tire à son tour, ce qui forme deux sections de tireurs du filet.

Pendant toute la durée de la traction, la cadence est marquée par un cri d'encouragement.

A l'approche du filet, des pêcheurs se jettent à la mer pour arranger le filet, afin d'éviter les déchirures occasionnées par les vagues et d'empêcher les poissons de sortir du filet; ainsi tous les poissons rentrent automatiquement dans la nasse du filet sans aucune difficulté.

A l'arrivée au rivage, les femmes et les enfants aident à la capture du poisson, qui est immédiatement partagé entre tous les pêcheurs.

La saison de pêche n'est pas régulière. Elle varie d'après la saison de grandes pluies.

Pendant la saison de pêche (octobre-novembre-décembre), les pêcheurs pêchent même pendant les nuits obscures ou lunaires. La quantité de poissons capturés à cette époque excède parfois 80 à 100 tonnes par compagnie.

La répartition du fruit de la pêche s'effectue vers la fin de la saison. L'argent est partagé en sept parties, dont trois parties pour les pêcheurs et quatre parties pour le propriétaire des filets. Chaque pêcheur peut ainsi recevoir une rémunération très importante, qui lui permet en particulier de figurer dignement aux fêtes de tam-tam qui marquent la fin de la saison.

LA CHASSE (Question 243)

Pour la protection de la faune et pour assurer la pérennité de certaines espèces animales, il a été créé un parc de refuge dans la région de Sokodé; le décret du 18 novembre 1947 a, d'autre part, prescrit divers degrés de protection suivant la rareté des espèces.

Voici la liste des mammifères de chasse du Togo classés d'après le degré de protection accordé par ce décret. Pour la protection partielle, le nombre de bêtes dont l'abattage est autorisé est indiqué par les abréviations :

- M. C. moyenne chasse;
- G. C. grande chasse;
- P. P. permis passagers.

I. — PROTECTION ABSOLUE

Le lamantin, *Trichechus (Manatus) senegalensis* (Desmarest).

— cité par Fischer, 1913. Confirmé au Dahomey par Bigourdan et Prunier. Très rare. Durant sa vie, un chef âgé de Togoville n'a entendu parler que de trois captures.

Les chimpanzés *Pan satyrus verus Schwarz* (chimpanzé vrai) et *Pan satyrus satyrus* (L.) (chimpanzé chauve ou tchogo).

— non encore identifiés. Certainement très rares. Le Togo se trouve sur la limite d'habitat de ces deux formes, la première étant l'occidentale.

L'oryctérope, *Orycteropus afer* (Pallas).

— commun, et même relativement fréquent dans certaines savanes du Sokodé-Sud et du Bassari. Nombreux terriers reconnus. Descend très nettement au-dessous de Titigbé (limite à préciser).

Le chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquaticus* (Ogilby).

— non identifié, non signalé. Le Togo se trouve cependant dans son aire d'extension.

L'éléphant pygmée, *Loxodonta pumilio* (Noack).

— cité pour mémoire, les problèmes scientifiques qu'il soulève étant loin d'être résolus.

II. — PROTECTION PARTIELLE (chasse des mâles seulement)

Le petit buffle de l'ouest-africain, *Syncerus caffer nanus* (Bodd).

— commun dans toutes les savanes du Togo, jusqu'à 70 kilomètres au nord de Lomé. Les autochtones distinguent deux types : un gros et noir, un petit et roux, appelés respectivement en cotocoli *naokopado* et *naokesem*. Mais il y a souvent mélange dans les troupeaux et il vaut mieux s'en tenir à la classification P. Rode, 1943 en var. *nanus*.

— 18 M. C., 24 G. C., 3 P. P.

L'hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (L.).

— cours de l'Oti, cours du Mono. Descend par ce dernier jusque dans le Cercle d'Anécho.

— 1 M. C., 2 G. C., 1 P. P.

L'éléphant, *Loxodonta africana* (Blumenbach).

— relativement commun. Des passages périodiques ont même été signalés un peu au-dessous de la latitude de Nuatja. Les cotocolis de la région de Sokodé distinguent deux espèces :

Tou : gros et noir, vivant en groupes de 2, 3 ou 4 ;

Adjané kourou : petit et gris, vivant en troupes de 16 à 20.

Cette distinction est diamétralement opposée à celle d'Allen (1939), qui fait du *L. africana* un sujet grand et clair et du *L. cyclotis* un éléphant plus sombre et de taille moindre.

— 1 M. C., 4 G. C., 1 P. P. (porteurs de pointes de plus de 5 kilos seulement), taxes d'abattage d'éléphants complémentaires aux permis.

Le guépard, *Acinonyx (Cynailurus) jubatus (Erxleben)*.

— non identifié, non signalé. Toutefois, cité dans la faune du Togo par Fischer (1913). Une tradition Konkomba veut qu'un chasseur soit définitivement consacré lorsqu'il a pu saisir une panthère par la queue et l'assommer au casse-tête. Vraisemblablement, il doit s'agir du guépard, la saisie par la queue de ce fauve étant un des procédés classiques de sa capture en vue de l'appropriation et du dressage.

— 1 M. C., 1 G. C., 0 P. P.

L'antilope rouanne, ou antilope cheval, ou hippotrague, *Hippotragus equinus (Desmarest)*.

— très commun, un peu moins semble-t-il que le bubale. Appelé improprement koba. En cotocoli : agbangba ; en bassari : houpil. Descend au Sud jusque dans les savanes de la vallée moyenne du Haho (région Est de Gamé) et sur le Mono, dans la région de Bagamé-Togodo.

— 12 M. C., 12 G. C., 3 P. P. Toutefois, en moyenne chasse, le total permis des buffles et des hippotragues ne doit pas dépasser 18.

L'élan de Derby, *Taurotragus derbianus (Gray)*.

— non identifié, non signalé, mais probable. Certainement très rare. Protection sévère : 2 G. C. seulement.

Le situtunga, ou grand guib, ou guib d'eau, *Limnotragus spekei (Sclater)*.

— d'après un chasseur autochtone âgé et sérieux, cette espèce, considérée comme très rare, serait relativement commune le long du cours de l'Oti et surtout le long de la rivière Mô. La forme togolaise semble être *L. s. gratus (Sclater)*. En cotocoli : kolou.

— 1 M. C., 1 G. C., 2 P. P.

Le Bongo, *Boocercus eurycerus (Ogilby)*.

— assez rare, mais identifié de façon certaine par un massacre dans une case de chasseur. En cotocoli : agbaramou. Son habitat le plus immédiatement accessible serait, dans la région de Sokodé, la forêt de Lokoulou et la galerie forestière de la vallée de Yendé.

— 2 G. C., 1 P. P. seulement.

Le céphalophe à dos jaune, *Cephalophus sylvicultor (Afzelius)*.

— rare, mais semble exister dans toutes les galeries forestières du Territoire. Des exemplaires ont été iden-

tifiés, au Nord, dans la région de Malfakassa ; au Sud, dans la forêt de Bagamé-Togodo. En cotocoli : ato ; en bassari : akouria.

— 1 M. C., 1 G. C.

Les colobes : la seule forme togolaise encore identifiée est le *Colobus polykomos vellerosus (I. Geoffroy)*.

— colobe noir et blanc, relativement commun. Déjà signalé par Fischer (1913), confirmé par Rode, (1937).

— 6 M. C., 6 G. C.

III. — AUCUNE PROTECTION

... sous réserve de ne pas abattre plus de deux suidés, antilopes ou gazelles de même espèce le même jour, et, dans la même semaine, plus de dix animaux.

ONGULES

Tragélaphinés.

Le guib harnaché, *Tragelaphus scriptus (Pallas)*.

— commun dans tout le Togo, jusqu'à 20 kilomètres au Nord de Lomé.

Alcélapthinés.

Le grand bubale, ou bubale de l'Ouest-Africain (Western hartebeest), *Alcelaphus major (Blyth)*.

— commun : constitue la grosse majorité des massacres qu'on trouve dans les cases de brousse. En bassari : oussoub ; en cotocoli : soupama. Deux formes, la forme typique, *A. major major*, et une forme à cornes hypercourbées qui rappelle, sans l'être, la forme *A. m. lichtensteini* du Mozambique.

Le damalisque, *Damaliscus korrigum korrigum (Ogilby)*.

— rare. Devrait être protégé au Togo, qui représente la limite extrême Sud de son habitat. Ne semble pas d'ailleurs descendre au sud de Mango. En bassari : sounako ; en cotocoli : oueloubanba.

Reduncinés.

Le redunca, ou antilope cervicapre, ou nagor de Buffon, *Redunca redunca (Pallas)*.

— identifié par des massacres de cases. Assez rare, sauf dans le Nord et peut-être le Centre-Nord. En cotocoli : houpéboun ; en bassari : baou.

Le cobe de Buffon, *Adenota Kob (Erxlern)*.

— identifié dans une forme qui est très probablement l'*A. k. riparia Schwarz*, ou cobe de la Gold Coast. En cotocoli : ouélou ; en bassari : oupéman.

Le cobe, ou Waterbuck, *Kobus defassa (Ruppell)*.

— la forme spécifiquement togolaise : *K. d. togoensis Schwarz*, 1914 ; est maintenant mise en synonymie avec le cobe onctueux, *K. d. unctuosus (Laurillard)*. En cotocoli : kolou (même vernaculaire que le Linnotrague) ; en bassari : oubrou.

Antilopinés.

Faute de précisions suffisantes, et devant la confusion des déclarations autochtones, il y a lieu de réserver, par prudence, la question de gazelles.

Céphalophinés.

Famille dont plusieurs genres sont représentés.

Le céphalophe à front noir, *Cépalophus nigrifrons* (Gray)

Le céphalophe noir, *Cépalophus niger niger* (Gray).

Le céphalophe à bande dorsale noire, *Cépalophus dorsalis* (Gray).

Le céphalophe aux flancs roux, *Cépalophus rufilatus* (Gray).

Ce dernier est le plus commun mais moins cependant que les deux suivants qui pullulent :

Le céphalophe de Grimm couronné, *Sylvicapra grimmia coronata* (Gray).

Le céphalophe de Maxwell, *Philantomba maxwelli maxwelli* (Ham. Smith).

Néotraginés.

L'ourébie à queue noire, *Ourébia ourebi nigricaudata* (Brooke).

Voilà les trois pièces que le chasseur togolais rencontrera le plus fréquemment sur son chemin. Le céphalophe de Grimm couronné et l'ourébie cohabitent dans le Nord et le Centre ; le premier vit par couples, la seconde par hardes de cinq à six. Tandis que l'ourébie semble ne pas descendre en-dessous du 8^e parallèle, le sylvicapre s'étend plus au Sud et pénètre dans la zone typique du céphalophe de Maxwell, petite antilope de broussailles denses, qu'on rencontre déjà en bonne densité à 20 kilomètres à peine de Lomé.

SUIDÉS

Le phacochère, *Phacochoerus aethiopicus africanus* (Gmelin).

— commun. Descend jusqu'à la latitude de Bagamé-Togodo ; traces relevées dans la vallée du Mono. En cotocoli : téri ; en bassari : ougbéti.

Il y a lieu d'être réservé, jusqu'à collecte effective, sur la présence au Togo du potamochère, *Potamochoerus porcus* (L.) et de l'hylochère, *Hylochærus meinertzhageni* (Thomas). En outre des vernaculaires précités, les habitants possèdent une seconde désignation de suidés : en bassari : degbeté mandé ; en cotocoli : katchi, qui indiquent sûrement l'une ou l'autre de ces espèces. On peut pencher pour le potamochère, plus commun que l'hylochère, mais ce n'est qu'une présomption.

PROCAVIIDÉS

Le daman de rochers, *Procavia ruficeps* (Hemprich et Ehrenberg).

— très commun à Alédjo, au Malfakassa et dans les

rochers de Défalé. En troupes nombreuses (caractéristique du genre). En cotocoli : boudoulia ; en bassari : koudjo ngodjaka.

Le daman d'arbres, *Dendrohyrax dorsalis* (Fraser).

— non collecté, mais cité par Fischer (1913). Existe au Dahomey dans la région d'Athiémé (le be-voun, chien de brousse, des minas ; l'aguilipan des fons ; le mpembera des baribas). Doit hanter la galerie frontière du Mono. Extension occidentale inconnue.

CARNIVORES

Le lion : *Felis leo* (der *senegalensis*, Gruppe, précise Fischer).

— rare au Togo, qui se trouve un peu à l'écart de ses habitats normaux actuels en A. O. F.

La panthère ou léopard, *Felis pardus*.

— assez rare également. Un bel exemplaire tué à Nano (Mango) fin novembre 1948 avec 2 m. 622 (peau plate) de longueur totale.

Le serval, *Felis serval* (Schreber) et très probablement *Felis (Leptailurus) serval senegalensis* (Lesson).

Le caracal, *Felis caracal* (Guldenstadt).

— non collecté, mais probable.

Le chat de cafferie, ou chat botté, *Felis cafra caligata* (Temminck).

— très commun, même dans les environs de Lomé. Nombreux cas de métissage avec des chats domestiques.

Signalons, en vrac, parmi la sauvagine, les genettes à grandes et petites taches (*Genetta pardina* et *genetta senegalensis*), la poiane (*Poiana ochracea*) si rare et collectée à Bagamé-Togodo, la mangouste à queue variable (*Herpestes albicauda*, dans ses deux formes *albicauda* et *nigricauda*), la civette (*Viverra civetta*)... et non identifiées, mais combien probables, les loutres.

Nous manquons encore de renseignements certains sur les Hyaénides et les Canides. L'hyène rayée, *Hyaena striata* (Zimmermann) est probable : elle est citée par Fischer (1913). Le même auteur créait même une espèce, depuis absorbée par la synonymie : *Hyaena (crocuta) togoensis* (Matschie). L'hyène tachetée (*H. crocuta Erxleben*) ne descend guère au-dessous du 12^e ou 13^e parallèles.

Quant au loup peint, *Lycaon pictus*, il n'a pas encore été signalé par les chasseurs autochtones, mais son habitat est si vaste (« du Cap à Dakar ») qu'il doit bien en exister quelques meutes au Togo.

RONGEURS

Le lièvre d'Afrique, *Lepus* sp.? (désigné par Fischer, 1913), *Lepus Zechi* (Matschie).

— très commun du Nord au Sud. Petite taille : 2 kg 350 pour la plus belle femelle collectée. Une variété de plus petite taille encore existerait dans la région de Nawaré.

Le porc-épic, *Hystrix cristata* (L.).

— très commun dans le Nord (Dapango), assez fréquent dans le Centre, non collecté dans le Sud. Identifié par piquants au niveau du 7^e parallèle.

L'aulacode, *Thryonomys swinderianus* (Temminck).

— plus connu sous le nom, fort impropre, d'*agouti*. Si commun qu'il est un danger pour les récoltes... et une des raisons des feux de brousse.

Les autres mammifères ne relèvent pas de la chasse, mais des études naturalistes. Toutefois, il faut dire un mot d'un curieux édenté, le pangolin. Les pangolins sont partiellement protégés, mais le nombre maximum de bêtes permises n'est pas précisé dans les annexes du

décret. Quoi qu'il en soit, le Togo en possède deux espèces, et probablement trois :

Le pangolin géant, *Phataginus* (*Manis*) *gigantea* (Illiger).

— non collecté, mais formellement décrit par les chasseurs autochtones de Sokodé et de Bassari.

Le pangolin ordinaire, *Phataginus* (*Manis*) *tricuspis* (Rafinesque).

— identifié. Quatre exemplaires reconnus à 20 kilomètres seulement au nord de Lomé.

Le pangolin à longue queue, *Phataginus* (*Manis*) *longicaudata* (Brisson).

— non identifié, non collecté, mais très probable.

Annexes à la Section V du Chapitre F
TERRES ET RICHESSES NATURELLES

HAUTE VOLTA

TOGO

SOUS TUTELLE FRANÇAISE

CARTE GÉOLOGIQUE PROVISOIRE

ECHELLE : 1/1.000.000^e

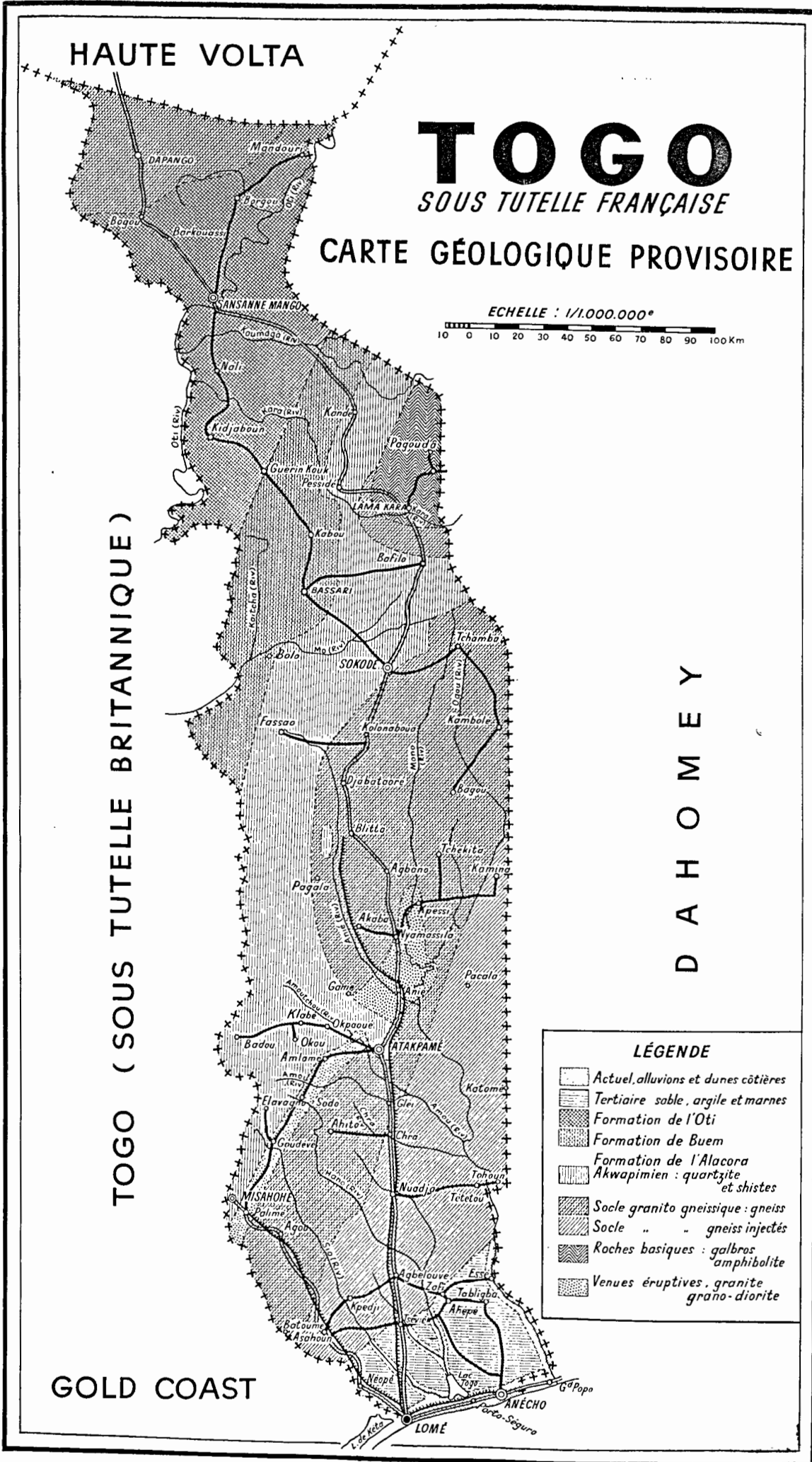
10 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 Km

TOGO (SOUS TUTELLE BRITANNIQUE)

D A H O M E Y

GOLD COAST

LÉGENDE	
	Actuel, alluvions et dunes côtières
	Tertiaire sable, argile et marnes
	Formation de l'Oti
	Formation de Buem
	Formation de l'Alacora
	Akwapimien : quartzite et schistes
	Socle granito gneissique : gneiss
	Socle " " gneiss injectés
	Roches basiques : gabbros amphibolite
	Venues éruptives : granite grano-diorite



STATISTIQUES DE PRODUCTION

Chiffres en tonnes et milliers de francs.

1^o PRODUCTIONS INDUSTRIELLES

Productions ou cultures	Superficie (ha.)	Production totale (tonnes)	Exportations	
			(tonnes)	Valeurs mil. francs C.F.A.
Cacao.....	10.000	2.570	2.570	91.481
Café.....	3.800	1.711	1.712	79.163
Huile de palme.....	—	4.500	1.098	27.534
Palmistes.....	—	7.800	7.677	87.354
Arachide décortiquée.....	21.000	10.500	2.560	45.802
Amandes de karité.....	—	36.000	929	12.823
Beurre de karité.....	—	—	(compris dans tonnage amandes)	
Coprah.....	5.500	3.000	2.093	54.171
Ricin.....	1.500	263	263	2.893
Kapok égrené.....	—	—	386	16.909
Coton égrené.....	24.000	2.000	1.862	107.977
Tapioca.....	(v. Manioc)	10.769	10.769	348.770
TOTAUX.....	—	—	31.919	874.877

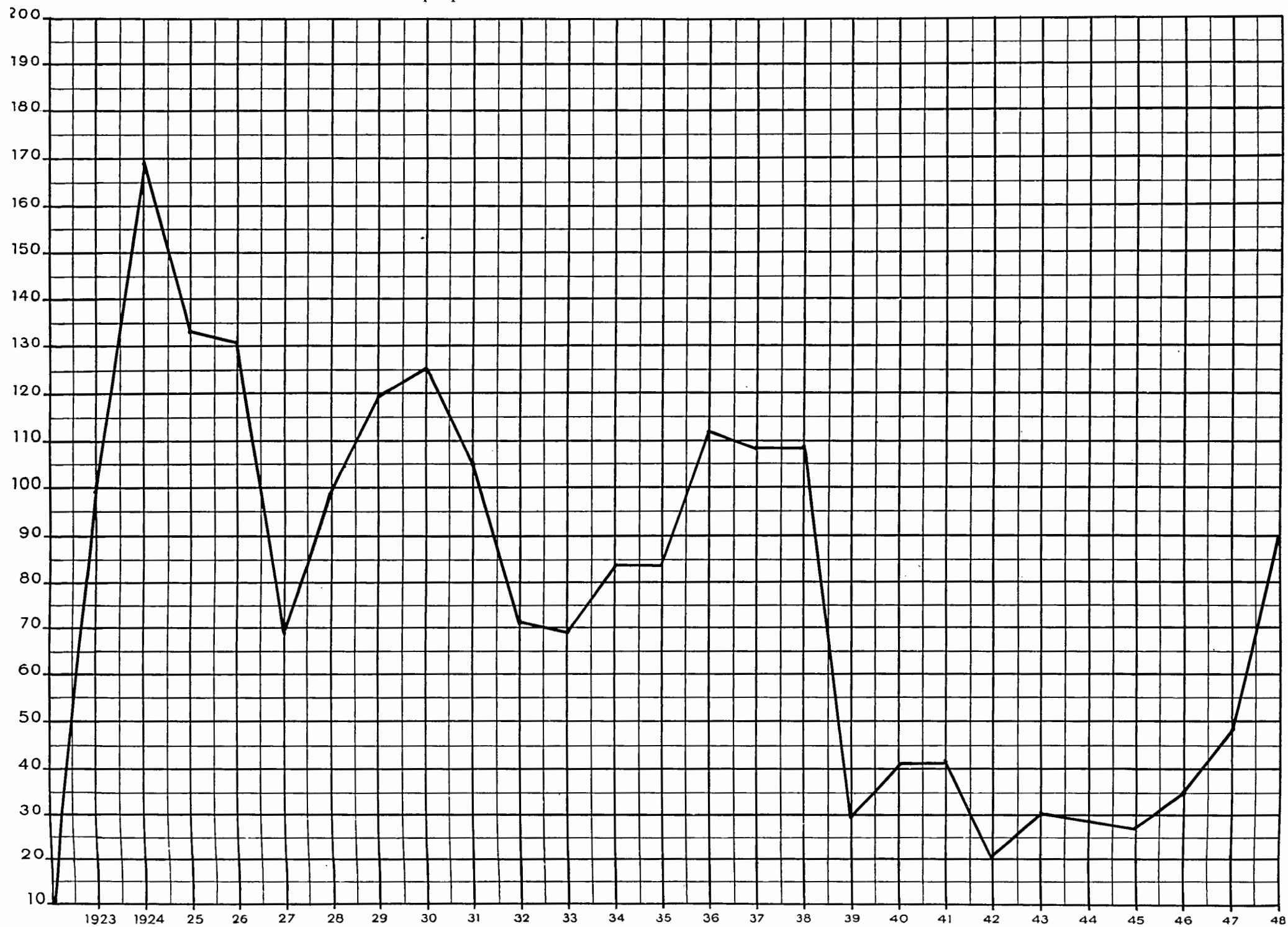
2^o CULTURES VIVRIERES

Productions ou cultures	Superficie (ha.)	Production (tonnes)	Valeur millions francs C.F.A.	Cours de la région de
Maïs.....	125.400	51.300	513	Sud.
Igname.....	43.250	184.800	1.848	Centre.
Haricot.....	24.600	5.075	101	Centre.
Mil et sorgho.....	160.400	102.780	1.027	Nord.
Manioc.....	41.700	190.800	572	Sud.
Riz.....	9.600	5.600	140	Centre.
Fonio.....	8.500	2.600	104	Centre.
Voandzou.....	24.000	9.600	192	Nord.
Taro.....	300	220	3	Sud.
Patate.....	1.150	3.500	35	Sud.
TOTAUX.....	438.900	556.275	4.535	

NOTA. — Les valeurs sont obtenues :

- 1 Pour les produits *d'exportation*, en tenant compte des variations de cours durant l'année.
- 2 Pour les produits *d'utilisation locale* et *vivriers*, sur la base des cours pratiqués en décembre 1948.

Graphique des Immatriculations au livre foncier de 1923 à 1948.



Immatriculation des Terres.

Années	Nombre d'immatriculations	Années	Nombre d'immatriculations
1923	97	1936	113
1924	168	1937	108
1925	132	1938	108
1926	130	1939	29
1927	67	1940	41
1928	98	1941	42
1929	118	1942	20
1930	125	1943	30
1931	106	1944	29
1932	71	1945	27
1933	68	1946	37
1934	83	1947	48
1935	83	1948	90

Nombre total d'immatriculations de 1923 à 1948 = 2.068.

Tableau comparatif de l'exploitation des bois.

	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948
I. — BOIS D'ŒUVRE							
Nombre de pieds d'arbres)							
Irokos { morts.....				22	148	205	214
..... { vivants.....	66	66	198	229	25	23	80
Acajou à grandes feuilles	—	—	4	9	—	6	7
Calcédrats.. { morts.....	—	—	—	—	—	—	9
..... { vivants.....	6	4	1	4	14	13	60
Rôniers { morts.....	—	—	—	—	438	551	287
..... { vivants.....	250	352	571	560	1.072	1.093	2.255
Tecks.....	150	3.216	2.932	1.365	2.401	2.638	2.569
Lingués	2	7	—	27	7	6	26
Vênes.....	—	—	—	—	—	—	3
Divers	18	13	71	334	306	81	473
II. — BOIS SE SERVICE							
(Nombre de stères)							
Perches de construction.....	—	—	—	63	106	196	94
III. — BOIS DE FEU							
(Nombre de stères)							
Particuliers	—	—	500	589	8	150	781
Réseau des chemins de fer.....	24.000	30.405	25.032	20.896	16.663	25.844	31.813

VI. — OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

(Questions 113 à 115 et 245)

1^o TRANSMISSIONS

- a) Postes, Télégraphes et Téléphones.
- b) Radio.
- c) Météo.

2^o COMMUNICATIONS

- a) Routes.
- b) Chemins de fer.
- c) Installations portuaires.
- d) Transports aériens.

3^o TRAVAUX PUBLICS DIVERS

1^o TRANSMISSIONS

a) Postes - Télégraphes - Téléphones.

Le Service des Postes est assuré par l'intermédiaire de vingt-trois bureaux répartis dans le Territoire.

Il existe neuf recettes de plein exercice, neuf bureaux auxiliaires et cinq bureaux secondaires.

Grâce aux crédits du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), un plan d'extension et de rééquipement du Service postal a été mis en chantier au cours de l'année sous revue :

1^o Constructions nouvelles.

A Atakpamé (Cercle du Centre). — Un bâtiment à étage comprenant :

Au rez-de-chaussée : huit pièces affectées aux Services suivants : tri du courrier, téléphone, télégraphe, archives,

bureau du receveur, bureau d'ordre, salle d'attente, guichets.

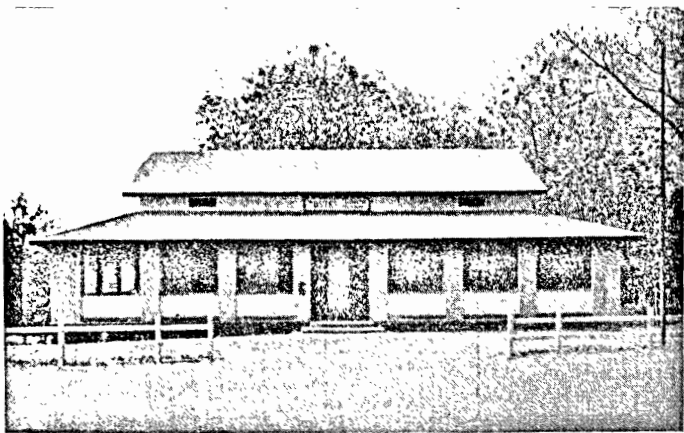
Au premier étage l'appartement du receveur autochtone comprenant quatre pièces principales.

Un petit appartement composé de deux pièces, a, en outre, été aménagé à l'une des extrémités de l'immeuble. Il servira de logement aux divers fonctionnaires des P.T.T. appelés à effectuer des tournées d'inspection dans le Centre et le Nord du Territoire.

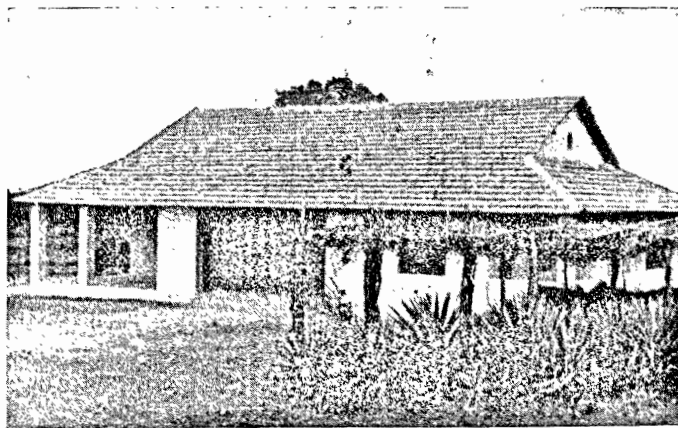
Le bâtiment est entièrement construit en pierres de taille ; les cloisons sont en briques. Il couvrira une surface d'environ 160 mètres carrés.

A Palimé. — Un bâtiment du même type que le précédent, mais de dimensions un peu plus réduites, est actuellement en cours de construction.

A Anfoin. — Au cours de l'année 1948, un bureau a été construit à l'intersection des routes menant à Anécho, Vogan, Tabligbo et Attitogon.



Bureau des P.T.T. à Sokodé. — Budget F.I.D.E.S. 1947-48.



Bureau Poste Anfoin (Cercle d'Anécho). — Budget F.I.D.E.S. 1947-48.

Il comprend quatre pièces principales (salle d'attente, guichets et tri du courrier, télégraphe, téléphone) avec vérandah circulaire de 2 m. 50 de largeur.

Le logement du receveur autochtone se compose, d'une part, de quatre pièces situées dans le corps même du bâtiment, et d'autre part, de dépendances.

Le bâtiment est construit en briques cuites, de fabrication locale. Il est couvert de tuiles.

A Lama-Kara et Dapango. — Deux bâtiments du même type que le précédent, mais un peu plus vastes, sont actuellement en cours de construction.

Les matériaux employés sont la pierre et la brique de ciment.

L'ouverture de ces bureaux est prévue pour avril 1949.

A Tsévié. — La construction d'un logement pour agent autochtone vient d'être achevée. Entièrement édifié en briques de ciment, il comprend quatre pièces principales.

A Sansané-Mango. — La construction d'un bureau neuf est prévue pour 1949. En attendant, le Service des P.T.T. a fait bâtir, pour le receveur autochtone, un logement du même type que le précédent.

A Lomé. — Les locaux de la recette principale des P.T.T. étant devenus trop exigus, un bureau annexe a été construit en plein cœur du quartier indigène. Le public de la capitale disposera maintenant de sept guichets supplémentaires et d'une seconde cabine téléphonique publique.

2° Améliorations diverses apportées aux autres bâtiments des P.T.T. du Territoire.

Vogan (Cercle d'Anécho). — Le bureau auxiliaire a été transféré dans une des ailes du bâtiment administratif cantonal, où divers aménagements ont été apportés, notamment la construction d'un guichet et d'une cabine téléphonique.

Anié. — Un bureau de poste a été installé au rez-de-chaussée de l'îmeuble dit « des travaux neufs », à Anié, important marché situé au nord d'Atakpamé (Cercle du Centre).

Le Service sera ouvert au public en février 1949.

Badou. — Une agence postale a été créée. Cet établissement secondaire participe, depuis le 1^{er} novembre 1948, à la réception et à la distribution du courrier ordinaire, recommandé, ainsi qu'à la vente des timbres poste.

L'année 1948 a donc été marquée par la construction de nombreux bâtiments. Au printemps 1949, tous les bureaux de poste du Territoire seront installés dans des bâtiments neufs ou entièrement remis à neuf.

3° Établissement de nouvelles lignes télégraphiques et téléphoniques.

Les lignes secondaires suivantes ont pu être mises en service :

Anécho - Anfoin - Amégbran - Tabligbo (40 km.).

Tsévié-Davié (5 km.).

Des travaux importants de réfection ont pu être également menés à bien dans le Nord du Territoire :

Ligne Sokodé-Lama-Kara (85 km.).

Ligne Mango-frontière de la Haute-Volta (105 km.).

Le réseau urbain de Lomé a également été révisé.

Une centaine d'installations téléphoniques ont été mises en service au cours de l'année écoulée, tant à Lomé que dans les villages de l'intérieur.

Deux postes de secours ont été créés à Sotouboua et à Kabou.

Un second standard téléphonique à cent directions a été installé à Lomé, ce qui porte à trois le nombre de positions d'opération (deux positions urbaines, une position interurbaine).

4° Travaux prévus pour 1949.

Le service des P.T.T. a prévu, pour l'an prochain, la mise en chantier des travaux suivants :

a) Construction d'un bureau central des P.T.T. à Lomé.

Ce bâtiment abritera tous les Services postaux (Service postal proprement dit, caisse d'épargne, chèques postaux, Direction des P.T.T., et Services techniques), ainsi qu'une partie du service radioélectrique (centre de réception). Des logements ont été prévus pour le chef du Service, le receveur principal et le chef du bureau central télégraphique et radiotélégraphique.

b) Construction à Lomé d'un réseau téléphonique aéro-souterrain permettant le raccordement de plus de cinq cent abonnés au nouveau central.

5° Exploitation postale, télégraphique et téléphonique.

Dans la plupart des branches du Service, le trafic est en nette augmentation sur celui de l'année précédente.

La consultation des graphiques, reproduits ci-après, permettra de suivre facilement l'accroissement du nombre des opérations effectuées et des recettes réalisées par l'ensemble des bureaux du Territoire au cours des dernières années.

A la suite d'un accord conclu entre les offices postaux intéressés, toutes les catégories de correspondances échangées entre le Togo et la Gold Coast bénéficient,

depuis le 1^{er} janvier 1949, des tarifs réduits en vigueur dans le régime intérieur de chaque territoire.

Il a été également envisagé de procéder à des réductions semblables sur les taxes téléphoniques et télégraphiques.

Le 1^{er} août 1948, un service de colis postaux avion entre le Togo et la Métropole a été ouvert au public.

Courriers postaux. — Un service bi-hebdomadaire de transport par automobile du courrier postal a été créé à compter du 1^{er} novembre 1948 entre Atakpamé et Badou (frontière de la Gold Coast).

b) Radio.

Installations.

La station de radio de Lomé était équipée, jusqu'en décembre dernier, avec un émetteur à ondes courtes de 200 watts pour les liaisons avec les stations fixes et la radiodiffusion. Cet émetteur, en état défectueux, a été remplacé par :

Un émetteur à ondes courtes de 300 watts, construit sur place, mais non pourvu d'un système pour la radiodiffusion ;

Un émetteur à ondes courtes de 50 watts pour le service fixe et les navires en mer ;

Un émetteur à ondes moyennes de 500 watts pour le service côtier ;

Et par un émetteur à ondes courtes de 300 watts. Cet appareil a été mis provisoirement à la disposition du service radioaérien (S.T.S.).

Services assurés.

1^o *Service fixe.* — Avec la station radioélectrique de Bamako, pour le trafic télégraphique international. (L'exploitation de la liaison radioélectrique Bamako-Lomé par la station fédérale de Bamako a été autorisée par arrêté interministériel du 27 août 1948).

La station de Bamako sert de relai pour les relations internationales ;

Avec la station radio de Cotonou (Dahomey) pour la transmission des messages météorologiques et, éventuellement, pour l'échange des télégrammes officiels et privés lorsque les lignes aériennes des P.T.T. reliant le Togo au Dahomey sont inutilisables.

2^o *Service côtier.* — Pour le contact avec les navires et l'échange de radiotélégrammes avec ceux-ci.

Le contact avec les navires est pris sur ondes moyennes (500 kilocycles) ou sur ondes courtes (8850 kilocycles).

3^o *Radiodiffusion.* — Des essais de radiodiffusion entrepris dans le cours de l'année avec un matériel non adapté à ce genre d'émissions ont cependant donné des résultats intéressants.

Le programme quotidien n'était et ne pouvait être que peu conséquent pendant cette période expérimentale. Il comprenait, pour une durée d'une heure, la diffusion en deux langues locales et en français des informations mondiales et locales suivie de musique enregistrée.

Pour permettre aux personnes non détentrices de postes récepteurs de s'intéresser à ces émissions, un haut-parleur relié à l'émetteur avait été installé à demeure sur une place de la ville de Lomé.

A partir d'octobre le Service Radio a cessé ces émissions d'expérience.

4^o *Informations de presse.* — Les informations mondiales de presse en morse ont été captées quotidiennement et reproduites dans la presse locale.

Améliorations apportées dans le cours de l'année.

En décembre, un émetteur de 300 watts a été construit et mis en service en remplacement de l'émetteur de 200 watts. Ce dernier, de type militaire n'était pas adapté aux conditions d'exploitation intensive de la station.

Améliorations envisagées ou en cours d'exécution.

En fin d'année un plan d'équipement de la station émettrice est en cours d'exécution. Il prévoit :

1^o Le remplacement de tous les émetteurs anciens par des appareils similaires neufs, construits sur place d'après les données de la technique moderne, et d'un rendement meilleur ;

2^o La reprise des émissions de radiodiffusion avec un matériel moderne et des programmes mieux adaptés et dont le but sera d'instruire, de renseigner et de distraire la population du territoire ;

3^o La création d'un réseau radioélectrique à l'intérieur du Territoire. Ce réseau, qui reliera les centres importants entre eux et avec la capitale, permettra des liaisons plus rapides avec l'intérieur et permettra également de suppléer à toute défaillance des lignes télégraphiques aériennes existantes.

Ce réseau sera constitué comme suit :

Un système émetteur-récepteur à Sansanne-Mango (475 km. au nord à vol d'oiseau de Lomé) ;

Un système émetteur-récepteur à Sokodé (275 km. au nord de Lomé) ;

Un système émetteur-récepteur à Atakpamé (160 km. au nord de Lomé) ;

Un système émetteur-récepteur à Palimé (110 km. au nord de Lomé) ;

4^o La réalisation d'une liaison régulière avec Abidjan pour l'écoulement direct du trafic télégraphique de ou pour la Côte-d'Ivoire. Cette liaison supprimera les retards provoqués par le transit par Bamako, comme c'est le cas actuellement.

Le Service radioélectrique du Togo donne des cours gratuits de lecture au son et de manipulation morse aux autochtones qui peuvent, par la suite, et suivant leurs aptitudes, entrer comme opérateurs radios dans les cadres locaux de la Radio, de la Météorologie ou être employés par le Service de la Navigation aérienne.

c) Météorologie.

Organisation générale.

Le Service météorologique du Togo est rattaché directement à la Météorologie nationale française. Il est, en outre affilié, de même que tous les services météorologiques de la France d'Outre-mer, à l'Organisation météorologique internationale (O.M.I.), dont les buts ont été définis par la convention de l'Organisation météorologique mondiale signée à Washington, le 11 octobre 1947, par trente et un pays.

Les buts essentiels de cette Organisation sont les suivants :

a) Faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques et d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques ;

b) Encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques ;

c) Encourager la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques ;

d) Encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, à l'agriculture et à d'autres activités humaines ;

e) Encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines.

Relations avec l'Organisation Météorologique internationale.

Le directeur de la Météorologie nationale est chargé d'assurer l'unité de la représentation française au sein de cet organisme.

Le chef du Service météorologique du Togo est cependant habilité à répondre directement aux demandes formulées par l'O.M.I. lorsque ces demandes ont trait à des renseignements concernant, soit l'état actuel de son service, soit les programmes en cours de réalisation et qui ont été approuvés par le directeur de la Météorologie nationale.

La Direction de la Météorologie nationale est seule qualifiée pour répondre à des demandes concernant des projets nouveaux qui peuvent avoir des répercussions,

soit sur le plan financier, soit sur la coordination entre les différents services de la Météorologie nationale.

Organisation de la Météorologie Nationale.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie a conduit, en accord avec le Ministère des Travaux publics et des Transports, à réunir en un seul service commun aux deux départements, l'Inspection des services météorologiques de la France d'Outre-mer relevant de la météorologie nationale et le Service central de la Météorologie coloniale.

Ce nouveau service a pris ce nom d'Inspection générale des services météorologiques de la France d'Outre-mer. Il a été organisé par un arrêté commun aux deux ministères intéressés en date du 10 août 1947. Cet arrêté a été publié dans le *Journal officiel du Togo*, le 10 octobre 1947.

Organisation Générale des Services météorologiques de la France d'Outre-mer.

Cette organisation a été fixée par l'arrêté interministériel du 10 mai 1948 du Ministère des Travaux publics et des Transports et du Ministère de la France d'Outre-mer (publié au *Journal officiel de la République* du 1^{er} juin 1948).

Les principaux points de cet arrêté sont les suivants :

a) Les services météorologiques des territoires d'outre-mer sont les services locaux qui relèvent administrativement de l'autorité du chef du Territoire et techniquement de l'autorité du Ministère des Travaux publics et des Transports (Service de la Météorologie nationale) ;

b) Chacun de ces services se compose :

D'un service central ;

D'un réseau d'observations et de renseignements ;

c) Les services météorologiques des fédérations de territoires sont dirigés par un inspecteur général ou, à défaut, par un ingénieur en chef de la Météorologie.

Les services météorologiques des territoires non fédérés sont, suivant leur importance, dirigés par un ingénieur en chef ou un ingénieur de la Météorologie ;

La Direction du Service météorologique du Togo est actuellement confiée à un ingénieur de la Météorologie ;

d) Les services centraux comportent trois sections :

Une section d'exploitation ;

Une section technique (équipement, infrastructure) ;

Une section administration, organisation.

Dans les territoires non fédérés, ces trois sections

peuvent être réunies en une seule. C'est le cas pour le Togo ;

e) Les réseaux comprennent des centres régionaux, des stations principales, des stations de renseignements et des stations d'observations.

Les centres régionaux sont, en principe, dirigés soit par un ingénieur en chef auquel est adjoint un ingénieur de la Météorologie ou, à défaut, un ingénieur des travaux météorologiques.

Les stations principales sont dirigées, soit par un ingénieur de la Météorologie, soit par un ingénieur des travaux météorologiques.

Les stations de renseignements sont dirigées par un ingénieur des travaux météorologiques. Les stations d'observations sont dirigées par des aides-météorologistes des cadres secondaires locaux.

Les effectifs des ingénieurs des travaux météorologiques et des agents des cadres locaux affectés aux différentes stations sont déterminés en fonction de l'importance de l'exploitation. Ils sont fixés par arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs, sur proposition du chef du Service météorologique du Territoire et après accord du directeur de la Météorologie nationale ;

f) Les effectifs des ingénieurs du corps métropolitain de la Météorologie sont fixés par le directeur de la Météorologie nationale.

L'effectif prévu actuellement pour le Togo est d'un ingénieur de la Météorologie.

Dépenses du Service Météorologique.

L'arrêté interministériel du 14 décembre 1946 répartit entre le budget de la Météorologie nationale et les budgets des territoires d'outre-mer les dépenses afférentes aux services météorologiques de ces territoires.

Personnel. — Les soldes des ingénieurs de la Météorologie nationale et des ingénieurs du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques sont à la charge du budget de la Météorologie nationale.

Celles des ingénieurs du corps colonial des travaux météorologiques et des aides-météorologistes des cadres locaux sont à la charge du budget du Territoire.

Matériel. — Depuis le 1^{er} janvier 1946, le budget du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (Météorologie nationale) a pris à sa charge la majeure partie des dépenses occasionnées par le fonctionnement des services météorologiques de la France d'outre-mer, qui étaient autrefois imputables aux budgets locaux.

La Météorologie nationale prend en charge :

a) La création des stations, la construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments à usage technique ; l'ameublement et l'installation des bâtiments ;

Le matériel technique destiné à l'équipement de ces stations est fourni par les soins de la Météorologie nationale ;

b) Les bâtiments à l'usage du personnel des ingénieurs de la Météorologie et des ingénieurs des travaux météorologiques (construction, aménagement et ameublement de ces bâtiments) ;

c) Le matériel consommable et le petit matériel est fourni par la Météorologie nationale ou acheté sur place sur les crédits délégués à cet effet ;

d) Les véhicules nécessaires au fonctionnement du Service. Toutefois, les frais d'entretien, la fourniture de l'essence, des pneus, etc., restent à la charge du budget local ;

e) La Météorologie nationale fournit directement les imprimés techniques, mais l'achat des fournitures de bureaux est à la charge du budget local.

Organisation du Service météorologique du Togo.

Le réseau météorologique du Togo comprend actuellement :

Une station régionale, à Lomé ;

Une station principale de sondages, à Mango ;

Deux stations à personnel spécialisé, à Sokodé et Atakpamé ;

Six stations climatologiques, à Pagouda, Alédjo, Atilakoutsé, Klouto, Palimé et Nuatja ;

Et quarante-quatre stations pluviométriques.

La station de Lomé comprend :

Une section administrative et climatologique ;

Une section d'observations et de sondages aérologiques ouverte jour et nuit ;

Un centre d'écoute radio des messages météorologiques ;

Une section de pointage et de tracé des cartes ;

Une station de physique du globe (sismographes et enregistreurs de marées et de houles). Le fonctionnement de cette station est confié depuis septembre 1948, à un ingénieur du Service de la Recherche scientifique.

La station de Lomé concentre, corrige, exploite et diffuse tous les renseignements climatologiques émanant de toutes les stations du réseau.

Elle effectue des recherches et des études sur le climat du Territoire et communique les résultats obtenus aux services directement intéressés, tels que l'agriculture, l'élevage, etc.

Elle concentre nuit et jour les renseignements météorologiques émis par tous les territoires français et étrangers de l'Afrique Occidentale, ainsi que ceux émis par la Nigéria britannique, le Cameroun, l'A.E.F., le Congo Belge et l'Afrique du Nord.

Elle émet nuit et jour, toutes les trois heures, les renseignements de son propre réseau, et toutes les heures,

entre 6 heures et 17 heures, des renseignements destinés à la sécurité des avions de toutes nationalités survolant le territoire.

Elle assure en moyenne quarante à cinquante protections aériennes par mois destinées à des avions faisant escale à Lomé.

Personnel du Service météorologique du Togo.

Le tableau ci-après indique l'effectif existant en 1948 et celui prévu en 1949 au moment de l'utilisation de l'aérodrome de Lomé par les avions longs courriers.

Année	Ingénieur	Ingénieurs (travaux)	Aides météorologues cadre secondaire	Aides météorologues cadre local	Aides météorologues radio
1948....	1	1	1	14	7
1949....	1	3	4	16	13

Transmission des renseignements météorologiques.

Les liaisons régulières avec les stations du réseau synoptique de l'intérieur du territoire sont uniquement faites par téléphone.

Les émissions régulières des renseignements météorologiques sont assurées par la station de T.S.F. de Lomé. Ces émissions contiennent les renseignements des stations suivantes :

Lomé : indicatif 335.

Mango : indicatif 336.

Sokodé : indicatif 338.

Atakpamé : indicatif 339.

Le service assuré actuellement est indiqué dans les tableaux ci-après :

1. Émission collectives régulières.

Dénomination de l'émission : Émission du Togo

Poste émetteur : signal d'appel	Employé aux heures	Ondes fréquence Nature des ondes	Puissance de l'émetteur
Lomé FHA ...	0 10, 3 10, 6 20, 9 20, 12 20, 15 20, 18 20, 21 10.	5265 kcs (56 m. 98) 8000 kcs (37 m. 5) Ondes A 1	0.3 kw

Début d'émission	Fin d'émission	Heure observation	Messages	Codes employés
0 10	0 20	0 00	synop	
3 10	3 20	3 00	synop-pilot	
6 20	6 30	6 00	synop-pilot-prévi	
9 20	9 30	9 00	synop-pilot335	FP 110
12 20	12 30	12 00	synop-pilot-prévi .336	FC 333
15 20	15 30	15 00	synop-climat-pilot.338	
18 20	18 30	18 00	synop-prévi339	
21 20	21 30	21 00	synop-pilot	

Notes. — Le texte des émissions ci-dessus est répété par Cotonou et Abidjan, l'émission climat a lieu le 3 et le 4 de chaque mois pour les quatre stations du réseau.

Les stations 336 et 338 n'émettent pas aux réseaux de 21 heures et 0 heure.

La station 339 n'émet pas aux réseaux de 0 heure, 3 heures, 15 heures et 21 heures.

2. Émissions exclusivement pour l'aéronautique.

Dénomination de l'émission : Émission QAM.

Poste émetteur : signal d'appel	Employé aux heures	Onde fréquence Nature des ondes	Puissance de l'émetteur
Lomé FHA ...	HH + 40	6510 kcs. (46 m) Ondes A 1	400 watts

Émissions de 6 heures à 17 heures tmg.

Heures émission	heures observations	Message	Station	Code employé
HH + 40	HH + 30	QAM	335	Code Q

Les émissions collectives régulières sont assurées par le personnel et le matériel du Service radioélectrique du Territoire.

Les émissions destinées à l'aéronautique sont assurées par le personnel et le matériel du Service télécommunications et Signalisation (S.T.S.).

Développement du Service météorologique du Togo.

L'aérodrome de Lomé, classé dans la catégorie des aéroports internationaux, sera ouvert, en 1949, aux longs courriers (avions Halifax, D.C. 4 et Constellation).

Tous les services techniques de la station météorologique régionale de Lomé seront transférés à l'aérodrome au cours du premier semestre de l'année 1949.

Les bâtiments en cours de construction depuis décembre 1948 comprennent :

- Une station météorologique ;
- Un bâtiment pour un logement de quatre pièces ;
- Un bâtiment pour deux logements de trois pièces.

L'installation de la station météorologique ne sera que provisoire. La station définitive sera intégrée, par la suite, dans un bâtiment dit « bloc technique » groupant également les transmissions, le service du contrôle aérien et les différents services techniques de l'aérodrome.

A partir de février 1949, la station météorologique de Lomé aura à assurer mensuellement les protections suivantes :

Seize longs courriers par Halifax sur les trajets Lomé-Dakar et Lomé-Léopoldville sans escales ;

Seize courriers Air-France par D.C. 3 sur les trajets Lomé-Abidjan et Lomé-Douala (déjà en service).

Deux courriers S.A.T.T. par Lockheed sur le trajet Lomé-Niamey (déjà en service).

Deux courriers S.O.C.O.P.A.O. et deux courriers « Aigle-Azur » par D. C. 3. sur des itinéraires variables (déjà en service).

En outre, dès le bitumage de la piste, l'escale de Lagos du courrier hebdomadaire par D.C. 4, en provenance de Paris, sera transférée à Lomé.

Le trafic aérien de l'aérodrome de Lomé s'élèvera en moyenne à soixante ou soixante-dix décollages par mois dans le courant de l'année 1949.

Recherches et études météorologiques.

En plus des études, déjà anciennes, de MM. Caron et Cauvet-Duhamel, sur le climat du Togo, un certain nombre de notes scientifiques ou études ont été faites, en 1948, notamment par M. Hobeniche :

- « Types de temps sur le littoral du Togo » ;
- « Brume et brouillard au Togo » ;

et par M. Santos aide-météorologiste :

« Essai de climatologie de la région montagneuse du Togo ».

Dans l'ensemble, le manque de personnel n'a guère permis, jusqu'à présent, de faire des études complètes du climat. Cependant, les statistiques et moyennes sont constamment tenues à jour, ce qui permet de satisfaire rapidement les demandes de renseignements émanant des différents services administratifs ou d'entreprises commerciales du Territoire.

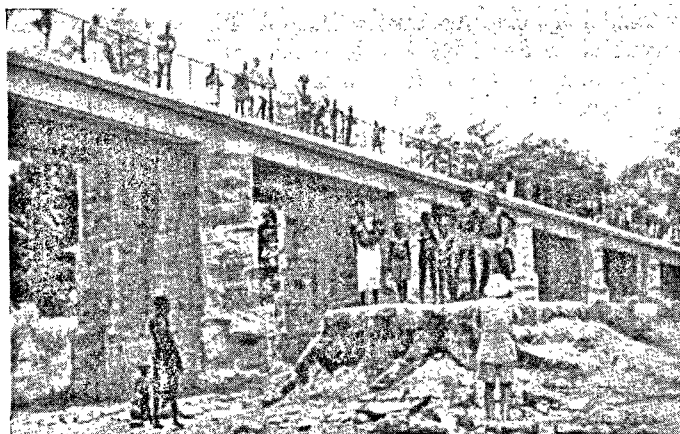
2° COMMUNICATIONS

a) Routes.

Le réseau routier du Togo s'étend sur 2.400 kilomètres de routes et de chemins vicinaux comprenant 770 kilomètres de routes intercoloniales et 428 kilomètres de routes coloniales, 600 kilomètres environ de chemins

vicinaux de grande communication et plus de 500 kilomètres de chemins vicinaux d'intérêt local.

La route intercoloniale cotière Lomé-Anécho se prolonge à l'Est et à l'Ouest et assure la liaison du Territoire avec le Dahomey d'une part, et la Gold Coast, d'autre part. La route intercoloniale centrale relie le Togo Nord à la Haute-Volta. D'autres routes secondaires assurent également la liaison du Togo avec le Dahomey ce sont : la route Sokodé-Bassila, par Tchamba et la route Lama-Kara-Djougou, par Kétao.



Pont de Lama-Kara (Cercle de Sokodé).
Tablier refait sur budget F.I.D.E.S. 1947-48.

Enfin, vers l'Ouest la liaison avec la Gold Coast se fait par la route Palimé-Dafo-Kpando.

Programmes des travaux.

L'effort à fournir doit essentiellement porter sur l'amélioration de la chaussée, dans la forme et dans le fond ; les tracés existants sont en général convenables, mais la chaussée est étroite, peu roulante, trop souvent constituée par une terre meuble, non améliorée. De même, un grand nombre d'ouvrages d'art sont encore en matériaux provisoires ce qui implique la construction d'environ 2.000 mètres linéaires d'ouvrages en fer et ciment. Le programme à réaliser prévoit de porter la largeur des routes à 7 mètres, soit 4 mètres de chaussée de roulement et deux accotements de 1,50 m, tout au moins en ce qui concerne les routes intercoloniales et coloniales, soit au total environ 2.000 kilomètres de chaussées à améliorer. En ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, il est prévu de porter leur largeur uniformément à 6 mètres, y compris les accotements.

Un tel programme est vaste et sa réalisation devra être échelonnée sur plusieurs années ; un plan décennal a été établi et les réalisations correspondantes échelonnées de 1947 à 1957, à financer sur le F.I.D.E.S. (Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.) La toute première phase des réalisations consiste à doter le Territoire du matériel, de l'outillage et du personnel technique nécessaires aux travaux, car, le Togo, petit pays peu peuplé, en cours de développement économique et social, ne peut fournir la main-d'œuvre spécialisée nécessaire aux exécutions.

D'importantes commandes de matériel routier ont donc été faites, en Amérique notamment, en vue de l'acquisition de trois tracteurs Caterpillar équipés avec bulldozer, de scrapers, de motor graders automoteurs, de niveleuses, de scarificateurs, de camions bennes et rouleaux à moteur Diesel de 5 à 10 tonnes, avec un lot de pièces de rechanges et d'outillage de bord pour chacun des engins. Le souci de former des éléments autochtones de maîtrise pour l'utilisation de ces engins mécaniques modernes n'a pas échappé à l'Administration, qui a envoyé, dès le début de l'année, au Service des Travaux publics, à Douala, où l'emploi des bulldozers était courant, deux mécaniciens, dont un ancien élève de l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine de Dakar, pour être entraînés au maniement des bulldozers et servir ainsi, à leur retour au Togo, de moniteurs instructeurs pour la conduite de ces engins routiers.

Actuellement, un nombre important de ces engins est arrivé, et ce premier arrivage comporte :

- Deux concasseurs ;
- Dix rouleaux compresseurs à moteur Diesel, dont cinq de 5 tonnes et cinq de 10 tonnes ;
- Deux tracteurs agricoles ;
- Deux rouleaux pied de mouton ;
- Un compresseur et des marteaux perforateurs.

Il manque encore les tracteurs Caterpillar, les bulldozers, scarificateurs et graders.

Travaux effectués en 1948.

L'important programme décennal établi par le Service des Travaux publics pour les routes et ponts, tel qu'il a été défini sous la rubrique précédente a reçu un commencement d'exécution au cours de l'année 1948.

La route intercoloniale côtière Togo-Dahomey a fait l'objet d'une étude de rechargement en vue de son bitumage ultérieur.

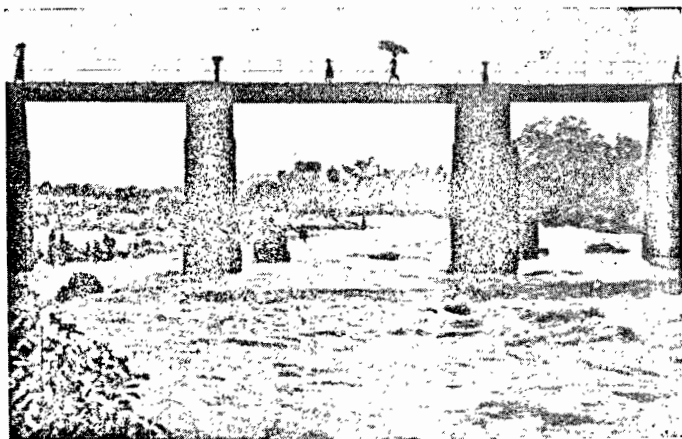
Le chantier de l'extraction de la latérite d'empierrement nécessaire a été ouvert.

D'autre part, la route de Dafo qui relie la ville de Palimé à la frontière du Togo britannique, route à grand trafic, notamment pour l'évacuation du cacao, a été mise en chantier de réfection complète depuis mars 1948 ; les travaux, toujours en cours d'exécution, consistent dans l'empierrement de la chaussée avec revêtement latéritique superficiel et cylindrage. A la fin de décembre, 6 kilomètres de route sur un total de 24 ont été exécutés.

Enfin, pour répondre aux recommandations de la Commission permanente franco-britannique pour les affaires togolaises, de nombreux projets sont prévus qui doivent accroître les liaisons routières entre les deux territoires. Dans ce but, il a été entrepris, dès le mois de septembre 1948, une étude pour la construction d'une route reliant la localité de Badou (dans le Cercle d'Atakpamé) à la localité de Kadjébi, en zone britannique ; le tronçon de route à construire du côté français est de

l'ordre de 12 kilomètres ; les leviers nécessaires ont été réalisés et les travaux proprement dits débiteront au début de l'année 1949.

En ce qui concerne les travaux neufs de ponts, l'effort fourni au cours de l'année 1948 a essentiellement porté sur le grand pont sur la Kara, à 435 kilomètres de Lomé, sur la route intercoloniale Lomé-Mango-frontière Haute-Volta.



Pont de Lama-Kara (Cercle de Sokodé).
Tablier refait sur budget F.I.D.E.S. 1947-48.

Cet ouvrage a une portée totale de 172 mètres et comprend dix-neuf travées d'ouverture variant de 7 à 10 mètres. L'ouvrage existant comporte des culées et piles en matériaux définitifs avec un tablier provisoire composé de poutrelles métalliques supportant un platelage en bois.

Étant donné l'important trafic qui s'effectue sur cette route, par laquelle descendent les arachides, le kapoek et le beurre de karité, la nécessité s'imposait de rendre définitif le platelage provisoire, source de multiples ennuis pour les véhicules. Dès le début de l'année, les travaux de transformation du tablier de l'ouvrage ont donc été mis en exécution et, à la fin de mai, neuf travées ont eu leurs tabliers transformés en tablier en béton armé à voie unique, avec deux trottoirs de 0 m. 80. Les travaux, qui ont été arrêtés pendant l'hivernage, sont repris depuis novembre 1948, et l'achèvement complet de l'ouvrage est prévu pour fin mai 1949. Parallèlement, un projet de réfection de onze ouvrages, de portée variant entre 3 et 10 mètres, sur la même route intercoloniale, entre Sokodé et Blitta, a été élaboré.

*
* *

L'Administration du Territoire n'exploite pas les moyens de transports routiers, sauf pour ses propres besoins. Aussi l'exploitation des moyens de transports routiers reste-t-elle la propriété exclusive des organismes privés comprenant de grandes firmes commerciales et des transporteurs locaux, la plupart autochtones. Ces transporteurs routiers assurent l'évacuation des produits d'exportation des lieux de production jusqu'au rail, ainsi que le transport de passagers sur les routes non parallèles au rail.

L'exploitation des moyens de transport et de communication routiers, en dehors des textes légaux qui régulent la matière et auxquels sont soumis tous les usagers, est réservée à tous les habitants du Togo, autochtones et non autochtones, sans distinction d'origine.

b) Le Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Le réseau des chemins de fer du Togo est certainement l'un des plus denses sur la côte du golfe de Bénin : en effet, pour une superficie d'environ 55.000 kilomètres carrés que compte le Togo Français, ce réseau totalise une longueur de 444 kilomètres, rayonnant sur trois directions, dont les terminus constituent les points de drainage, vers le port de Lomé, des produits d'exportation, sans parler de l'important trafic local que favorise ce réseau dont les trois lignes sont :

1 ^o La ligne centrale de Lomé à Blitta, sur une distance de	280 km.
2 ^o La ligne côtière de Lomé à Anécho, sur une distance de	45 —
3 ^o La ligne de l'Ouest, de Lomé à Palimé, sur une distance de	119 —
Soit au total.....	<u>444 km.</u>

Ce réseau est dirigé par un organisme central qui constitue la direction des chemins de fer du Togo, à la tête duquel se trouve actuellement un ingénieur en chef ; cet organisme dispose, dans un même corps de bâtiment, des bureaux de l'ingénieur, adjoint au directeur, du chef de Secrétariat et du chef du bureau d'études. Vient ensuite les services généraux et élémentaires qui comprennent :

Le bureau de la Comptabilité-Finances ;
Le bureau de la Comptabilité-Matières ;
Le Service de l'Exploitation ;
Le Service de la Voie ;
Le Service de la Traction.

Chaque service élémentaire dispose d'une organisation intérieure appropriée à son activité. Le tableau schématique ci-après donne une idée de l'organisation générale des Services du réseau des chemins de fer et du Wharf du Togo.

Le directeur du réseau est en même temps le chef de Service des Travaux publics ; il porte le titre de « Chef du Service des Travaux publics et des transports du Togo ».

La situation du réseau, dans l'ensemble, est satisfaisante. Les usagers reconnaissent volontiers que le service est assuré d'une façon très normale, et le trafic, tant voyageurs que marchandises, s'est jusqu'ici maintenu à une cadence des plus satisfaisantes.

Il n'en reste pas moins vrai cependant que le matériel roulant, qui n'a pas été renouvelé du fait de la guerre,

se trouve dans un état d'usure très avancé, qui oblige à un remplacement partiel immédiat.

C'est pourquoi, depuis le début de l'année 1948, d'importantes commandes ont été passées dans la Métropole, confiées aux soins de la Régie centrale des chemins de fer coloniaux, à Paris. Ces commandes, pour la plupart en cours d'exécution, comprennent :

6 locomotives Mikado ;
40 wagons couverts de 10 tonnes ;
20 wagons couverts de 20 tonnes ;
9 wagons-citernes de 10 tonnes ;
16 voitures, dont 12 de 3^e classe ;
3 draisines.

En ce qui concerne la voie, le programme de renforcement, qui a reçu dès le début de l'année un commencement d'exécution (ballastage sur 14 km.), prévoit le ballastage sur 140 kilomètres et la substitution, sur 150 kilomètres, de rails standard de 26 kilogs aux rails de 20 kilogs au mètre.

22 kilomètres de voie de 26 kilogs et 14 branchements standard ont été commandés, ainsi que 8 grues hydrauliques et 7 pompes. Enfin, pour l'équipement des ateliers, 2 tours parallèles modernes ont été également commandés.

Le personnel de direction et d'exécution comprend, pour l'ensemble du réseau, 35 européens et 1.882 autochtones de toutes catégories, sans compter les manœuvres temporaires utilisés sur les coupes de bois de chauffe.

Trafic.

Le tableau suivant donne les résultats du trafic voyageurs et du trafic marchandises pour les années 1946-1947-1948. On y constate une progression sensible du trafic marchandises.

Année	Voyageurs		Marchandises grande et petite vitesse	
	Nombre	Nombre kilomètre	Tonnage	Tonnage kilomètre
1946.....	1.192.375	45.772.893	81.932,8	9.118.715,1
1947.....	1.154.493	45.251.871	94.067,1	10.084.947,7
1948.....	1.196.915	50.775.177	101.499,5	11.010.324,4

c) Navigation maritime. — Installations portuaires.

Le Territoire dispose d'un wharf, installé à Lomé, par lequel sont transitées toutes les marchandises que le Togo exporte ou importe. Au trafic propre au Territoire s'ajoute l'exportation annuelle de 18.000 tonnes de cacao provenant du territoire britannique voisin.

Tel qu'il est installé le wharf répond largement aux besoins du Territoire.

Armé de six grues (deux de 10 tonnes et quatre de 3 tonnes), il est capable de manutentionner 200.000 tonnes dans l'année. et, jusqu'à ce jour, le maximum de tonnage manipulé dans une année n'a pas excédé 80.000 tonnes (en 1918).

L'ouvrage métallique lui-même est en excellent état de conservation. Au cours du mois de juin de l'année 1947, le directeur du réseau a profité de la présence à Port Bouet de l'Entreprise Dayde, qui avait réalisé la construction du wharf en 1927, pour demander à l'ingénieur de cette firme de visiter le wharf. Ce spécialiste a conclu à l'excellente tenue de l'ouvrage.

Au cours de l'année 1948, les seuls entretiens qu'a nécessité le wharf ont été les suivants : remplacement du platelage en bois et remplacement de trente-sept tirants. Un lot de pièces de rechange a été également commandé pour les grues.

Le wharf dispose, en outre, de tout le matériel et outillage nécessaires à son exploitation normale : chaloupes, embarcations, avec un atelier de réparations.

d) Transport aérien.

Le trafic aérien se fait uniquement par l'aérodrome de Lomé. L'Union française ayant souscrit à la convention de Chicago, le territoire du Togo, en matière aéronautique, est soumis aux conventions internationales de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Depuis le début 1947, le trafic aérien par Lomé a pris une très grande importance, grâce à l'aménagement d'un aérodrome qui comporte une piste d'atterrissage de 2.000 mètres sur 50 mètres empierrée et cylindrée.

Ce terrain d'aviation est situé à 4 kilomètres de la ville, sur un plateau dominant d'une vingtaine de mètres le niveau de la mer.

En 1948, un commandant d'aérodrome du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale a été affecté à ce terrain, et un contrôle de la circulation aérienne a été ouvert.

Trafic aérien.

En 1947, une seule Compagnie, « Air France », utilise le terrain ; en 1948, trois compagnies aériennes et de nombreux avions militaires se posent régulièrement à Lomé.

Le mouvement moyen mensuel passe de 32 à 52 escales.

Compagnies ayant desservi le territoire du Togo en 1948 :

1° Société nationale Air France : ligne Dakar-Brazzaville et retour bi-hebdomadaire ; type d'appareil utilisé : D.C.3.

2° Société aérienne des transports tropicaux (bi-mensuelle) : ligne Nice-Lomé et retour ; type d'appareil : Lockheed c. 60.

3° Société Aigle Azur (sur demande) ; type d'appareil utilisé : Douglas D.C.3.

Enfin, en cours d'année, de nombreux appareils militaires (J.U.52, Wellington, Glen Martin, Anson et Marauder) ont effectué des transports de passagers ou de fret.

Le nombre des passagers embarqués est passé de 443 en 1947 à 646 en 1948 et le nombre des passagers débarqués de 340 à 563.

Il a été embarqué, au cours de l'année, 3.600 kilogs de fret, et le tonnage débarqué a été de 4.900 kilogs

Aménagements du terrain, réalisés en 1948.

Au cours de l'année 1948, les réalisations suivantes ont été effectuées :

1° La délimitation de l'emprise de l'aéroport ;

2° Le balisage de jour suivant les normes internationales et le balisage de nuit avec lampes goosneck ;

3° La construction d'un bâtiment à l'usage de la douane et de la police ;

4° La construction d'un bâtiment à usage d'hôtel ;

5° La construction de bâtiments pour gonio ;

6° La mise en fonctionnement du gonio V.H.F. ;

7° L'amenée de l'énergie électrique à l'aérodrome ;

8° La construction de deux bâtiments à usage d'habitation.

Enfin, un lot de bâtiments formant la station de météorologie a été mis en chantier, la route d'accès au lotissement des constructions à usage d'habitation a été partiellement construite et le bitumage de la piste d'atterrissage va être entrepris incessamment.

Programme des travaux.

Le programme d'aménagement de ce terrain a été dressé et comprend :

Une aire de stationnement de 400 m. × 110 m. ;

Une piste taxiway ;

Quatre pistes d'accès reliant la piste d'atterrissage à l'aire de stationnement et à la piste taxiway ;

Un balisage lumineux ;

Un aérogare abritant les services de douane, de la police et de la Compagnie d'aviation ;

Un bloc technique comprenant la Direction de l'aérodrome et divers bâtiments d'administration ;

Une station gonio H.F. et une station V.H.F. ;

Six hangars de 60 × 70 mètres ;

Deux ateliers ;

Un lotissement comportant les constructions à usage de logement pour les agents de l'aérogare ;

L'adduction d'eau ;

L'ensemble de ce programme nécessitera une dépense de l'ordre de 300 millions de francs C.F.A., qui sera financée par l'État.

Le programme établi, qui sera méthodiquement suivi, fera de Lomé l'un des plus grands aéroports sur la côte d'Afrique.

3^o TRAVAUX PUBLICS DIVERS

Si l'année 1947 a été presque entièrement consacrée à l'étude et à l'établissement du plan de développement économique et social à financer sur le F.I.D.E.S., l'année 1948 marque, d'une manière effective, le point de départ de la mise en exécution de ce plan. En effet, un nombre important de travaux divers a été entrepris au cours de cette année, dans le domaine des Travaux publics, de l'Enseignement, de la Santé et de l'Agriculture.

A Lomé, on enregistre sur les crédits du budget local :

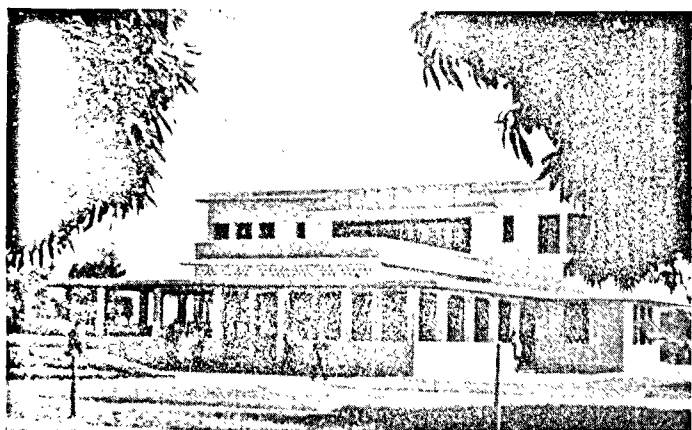
1^o La construction du palais de l'Assemblée Représentative togolaise, par l'adjonction à l'ancien bâtiment de la Subdivision administrative, d'une grande salle de séance spécialement aménagée pour servir de salle des débats de l'Assemblée, dont les bureaux de secrétariat ont été installés dans cet ancien bâtiment ;

2^o L'aménagement et la transformation de certains pavillons publics, provenant de l'occupation allemande et tombant en ruines, tels que le pavillon de la Direction du Service de Santé, l'École européenne, le bungalow d'habitation servant de maison de passage, rue Albert-Saraut ;

3^o L'aménagement d'un bâtiment privé pour servir de bureaux annexes des P.T.T. ;

4^o La construction de trois dispensaires à Amoutivé, à Baguida et à Sanguéra.

5^o Le tribunal d'Anécho.



Tribunal d'Anécho — Budget local 1948.

D'autres travaux financés sur le budget de l'Etat ont été également exécutés dans la ville de Lomé : ce sont notamment les deux bâtiments de l'avenue de Gaulle pour l'Aviation civile, les deux pavillons-hôtels de l'Aérodrome, où ont été en outre construits le bâtiment de la Station de Gonio V.H.F. et un petit bâtiment à usage de logement pour les agents chargés d'assurer le fonctionnement de cette station.

Parallèlement, les mêmes efforts de développement social ont été entrepris à travers tout le Territoire sur le budget du F.I.D.E.S. : c'est ainsi que dans les Cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé, de Palimé, de Sokodé et de Mango, neuf écoles et onze dispensaires ruraux, un pavillon d'hospitalisation et un pavillon d'hygiène, ainsi que des bureaux des P.T.T., ont été construits ou sont actuellement en voie d'achèvement.

*
* *

De nombreux projets sont en cours depuis la fin de l'année 1948, dont certains sont déjà en voie de réalisation. Ces projets concernent :

Deux bâtiments à étage pour le Service de l'Agriculture, à Lomé, chacun d'une superficie de 235 mètres carrés ;

Un bâtiment type à étage pour le même Service, dans le Cercle d'Anécho, d'une superficie de 215 mètres carrés ;

Un bureau des P.T.T. à Atakpamé, bâtiment à étage de 240 mètres carrés de surface couverte, dont l'exécution est en cours depuis le mois d'août 1948 ;

Un bureau des P.T.T. à Lama-Kara, bâtiment surélevé à simple rez-de-chaussée, mis en chantier en septembre 1948 ;

Un plan-type de pavillon d'habitation pour médecin africain et sage-femme africaine ;

Un groupe scolaire de quatre écoles à trois classes chacune et un bâtiment à étage à usage de bureau et de logement du directeur du groupe ;

Enfin, un hôpital de 500 lits doit être construit à Lomé ; une première tranche de cette réalisation a été adjugée en novembre et les travaux vont commencer. Ils sont financés par le F.I.D.E.S. Cette première tranche coûtera 100 millions de francs C.F.A., la deuxième tranche coûtera 200 millions.

Cet hôpital comprendra :

1^{re} tranche. — Des pavillons isolés pour malades autochtones, pavillon chirurgie, pavillon maternité, cuisines, buanderie, foyer du personnel... (section spéciale pour les contagieux) ;

2^e tranche. — La clinique pour malades payants, bâtiments d'administration, la radiologie, les pavillons d'habitation pour le personnel (médecins et infirmiers).

Annexes à la Section VI du Chapitre F

OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

HAUTE VOLTA NIGER

TOGO BRITANNIQUE

Liaisons Postales

Échelle : $\frac{1}{2.000.000}$

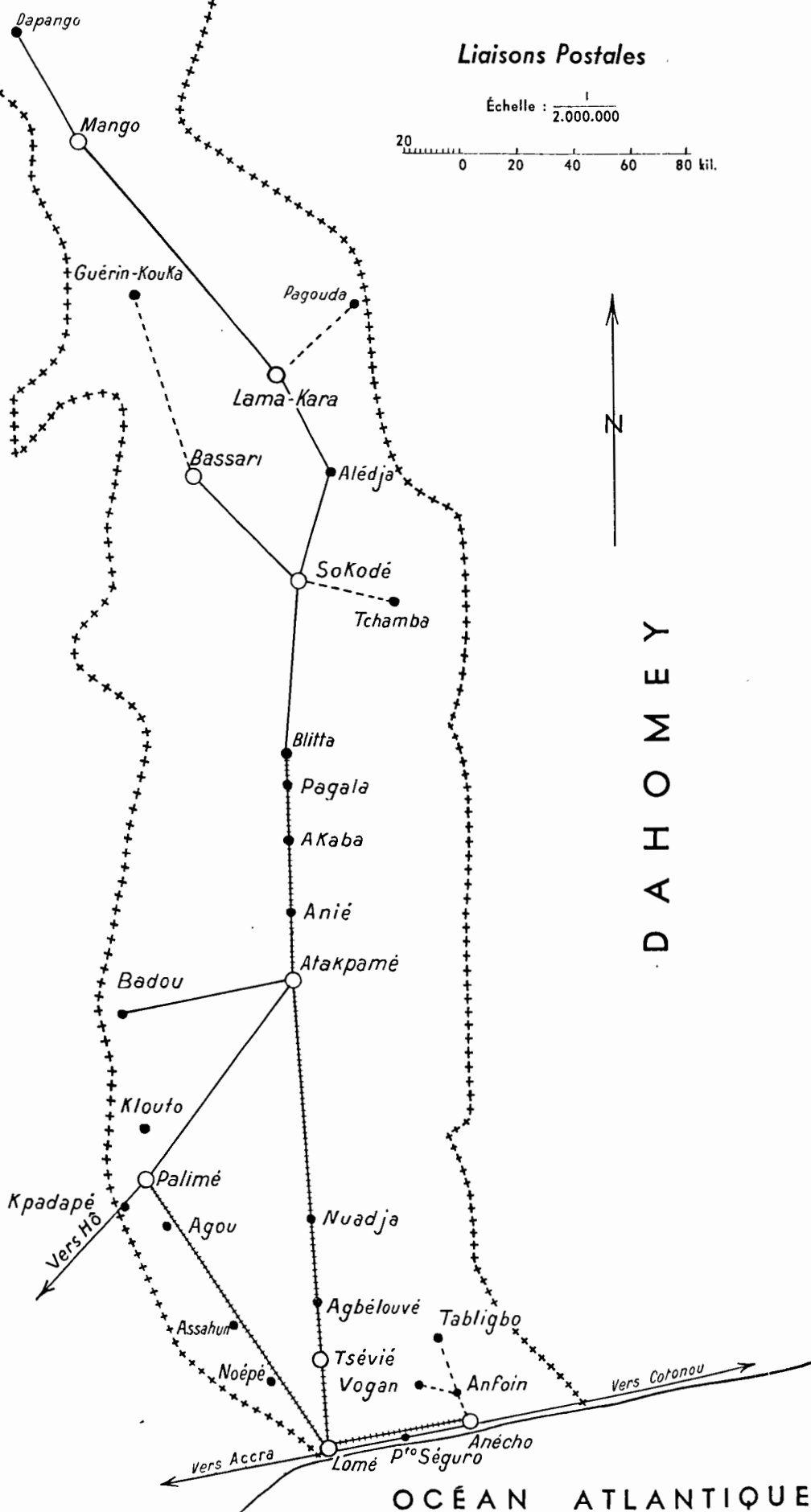
20 0 20 40 60 80 kil.



DAHOMÉY

LÉGENDE

- +++++ Par chemin de fer
- Par automobile
- Par cycliste



Océan Atlantique

HAUTE VOLTA NIGER

TOGO BRITANNIQUE

Circuits Téléphoniques

Échelle : $\frac{1}{2,000,000}$

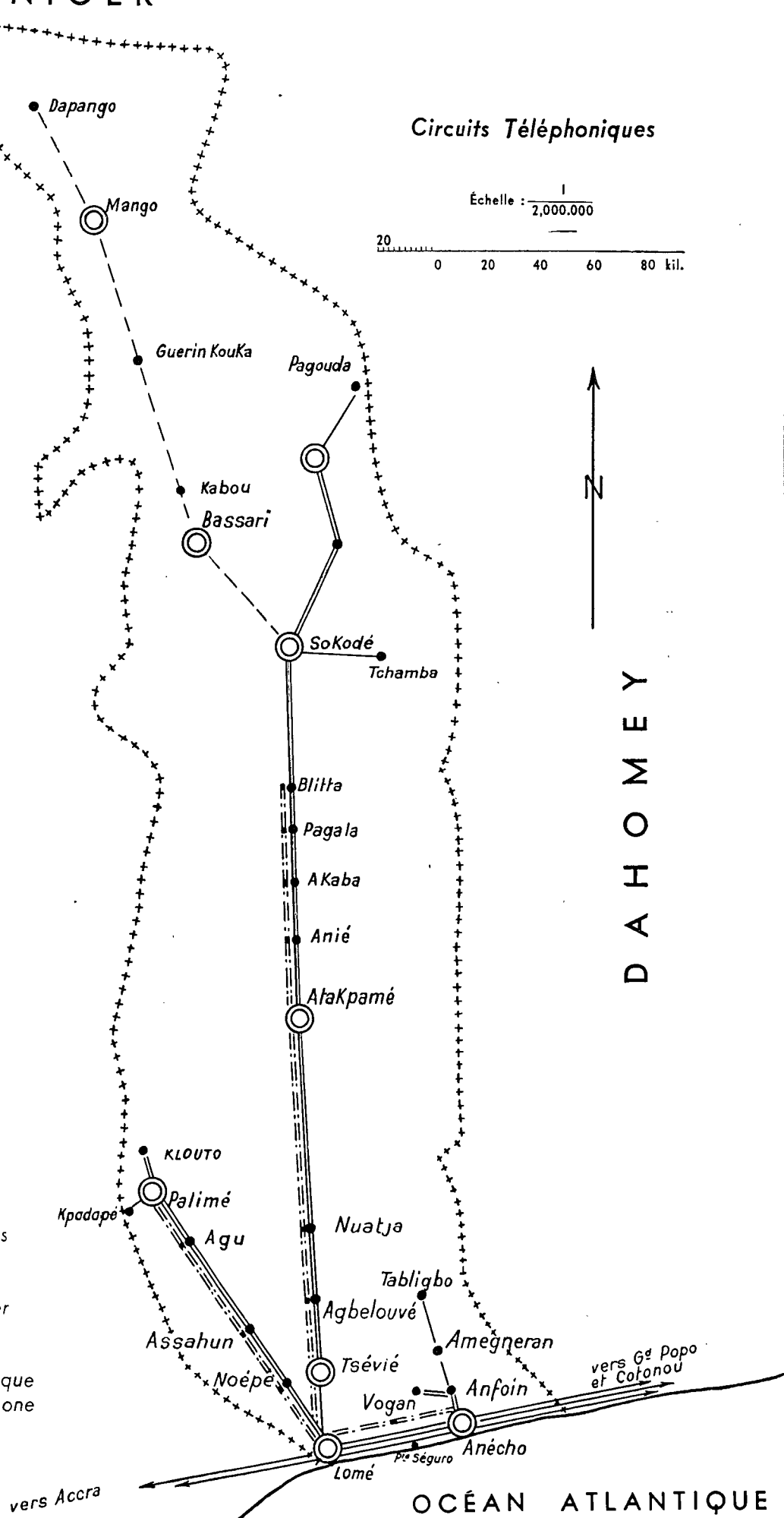
20 0 20 40 60 80 kil.



DAHOMÉY

LÉGENDE

- ⊙ Bureaux centraux
- Cabines publiques
- === Circuits P.T.T.
- Circuits ch. de fer
- Lignes unifilaires
- - - Ligne télégraphique utilisée au téléphone



Océan Atlantique

HAUTE VOLTA NIGER

TOGO BRITANNIQUE

DAHOMY

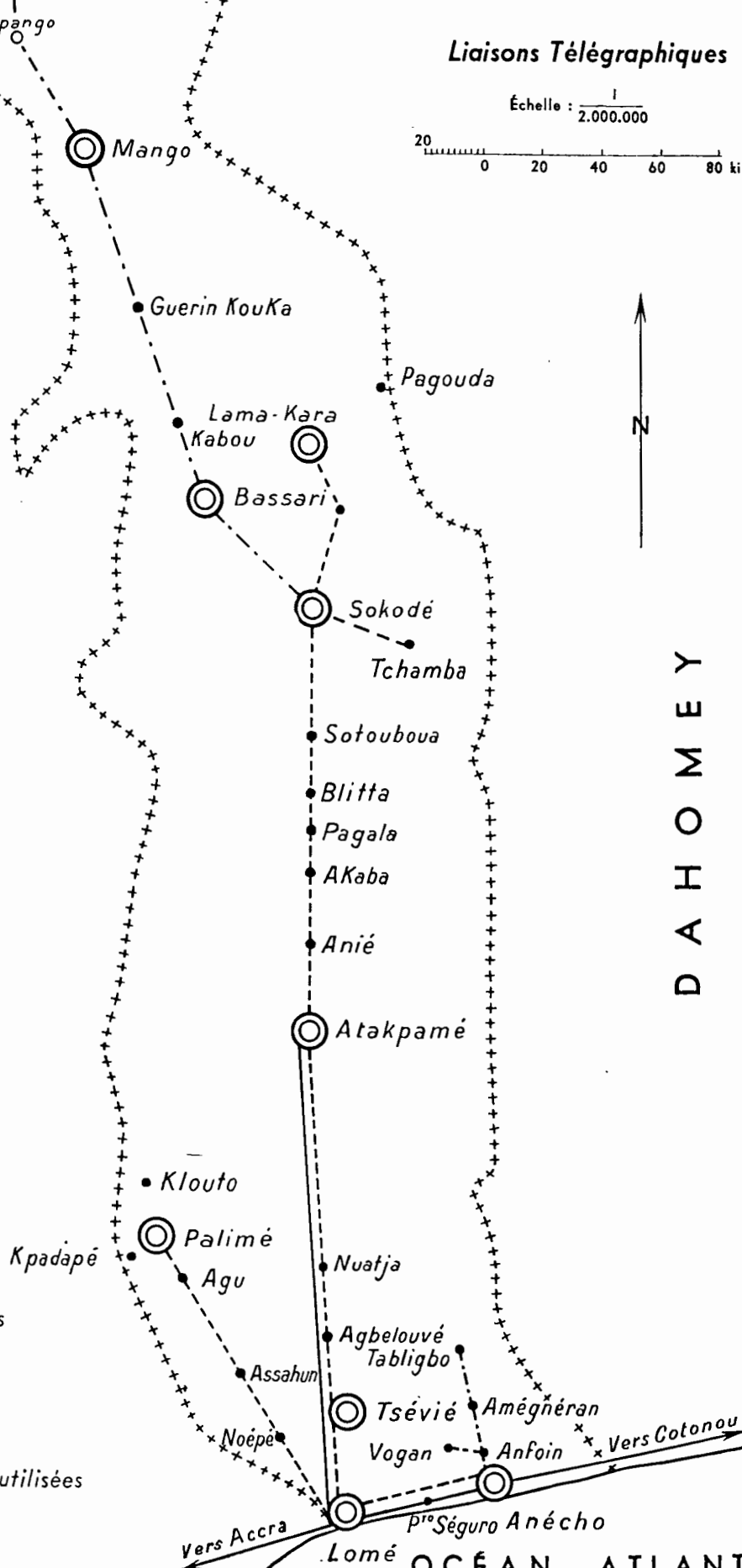
Liaisons Télégraphiques

Échelle : $\frac{1}{2.000.000}$

20 0 20 40 60 80 kil



- LÉGENDE
- ⊙ Bureaux télégraphiques
 - Cabines téléphoniques
 - Lignes télégraphiques
 - - - Circuits appropriés
 - . - Lignes télégraphiques utilisées au téléphone



HAUTE VOLTA NIGER

Services Radioélectriques

Échelle : $\frac{1}{2,000.000}$

20 0 20 40 60 80 kil.

T O G O B R I T A N N I Q U E

N

D A H O M E Y

SoKodé

Atakpamé

Palimé

Vers Bama Ko

Vers Cotonou

LÉGENDE



Station ouverte au service fixe et côtier



Station en projet



Liaisons actuelles



Liaisons projetées

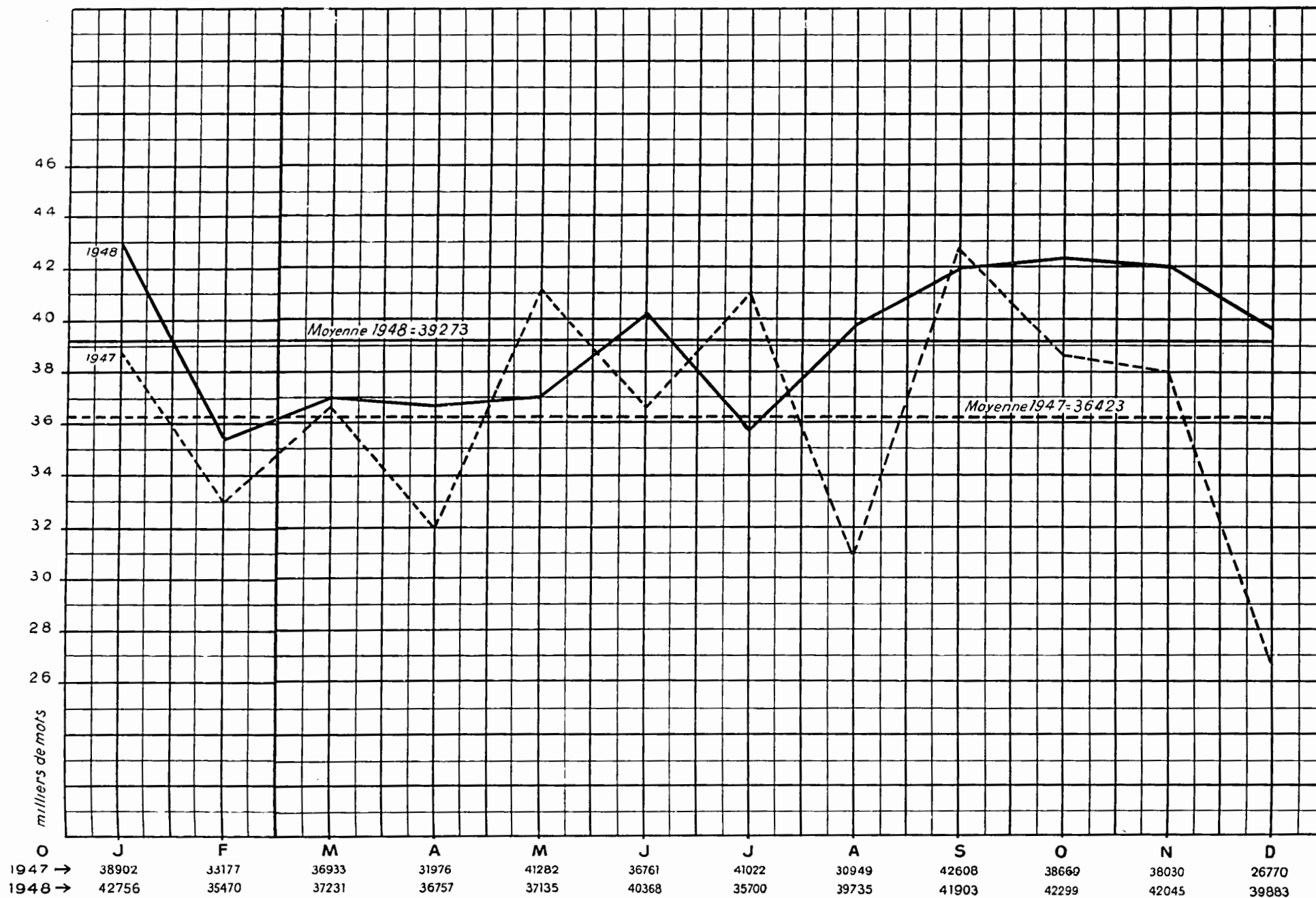
vers Abidjan

Lomé

Navires

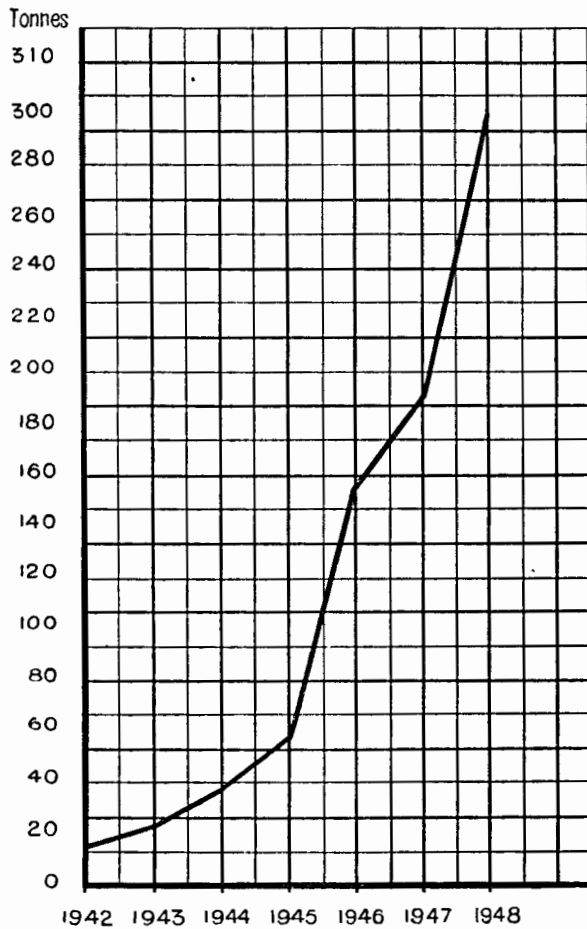
Océan ATLANTIQUE

Service radioélectrique. — Station de Lomé.
Trafic total.

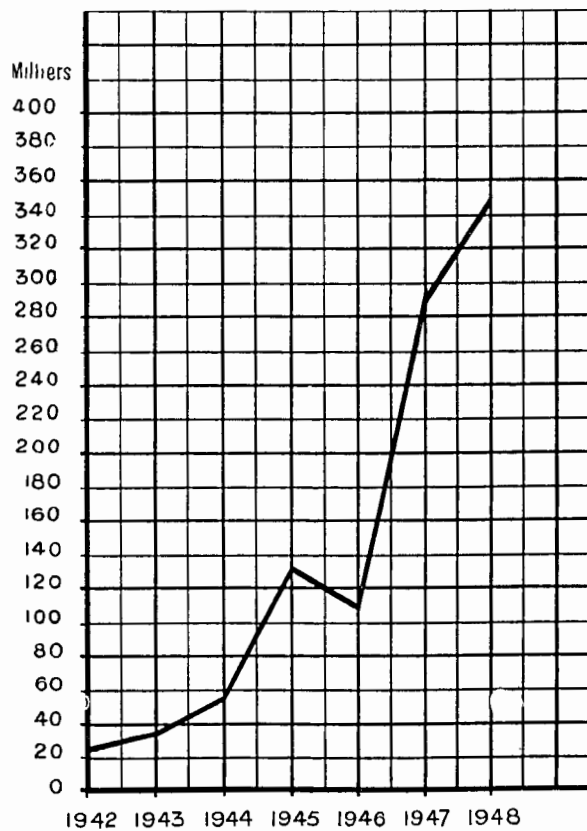


Correspondances transportées.

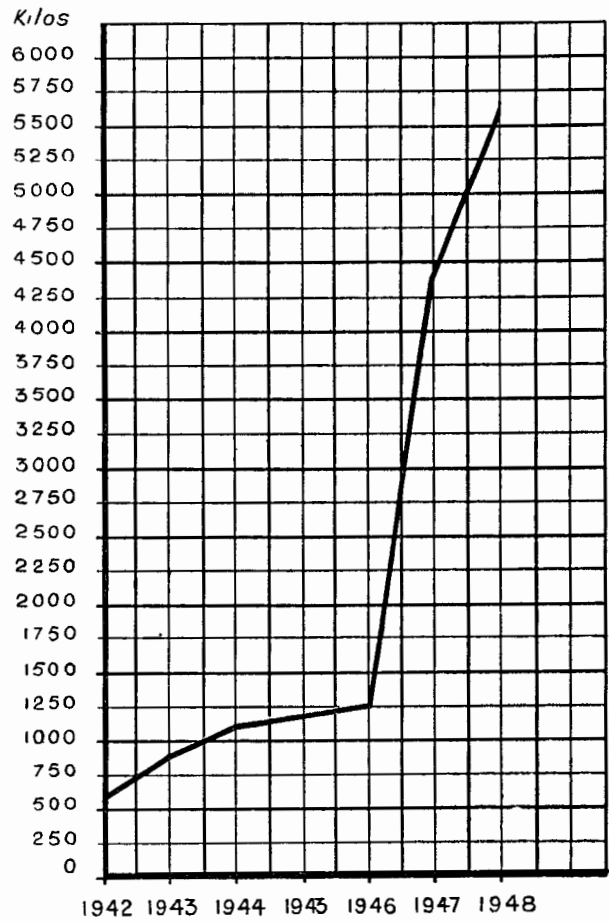
I. Voie ordinaire.



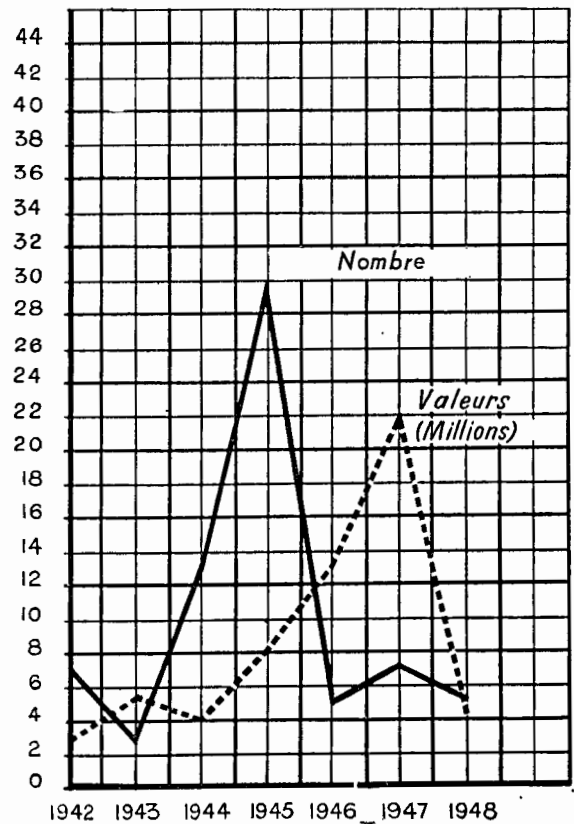
*Nombre d'objets recommandés
reçus et expédiés.*



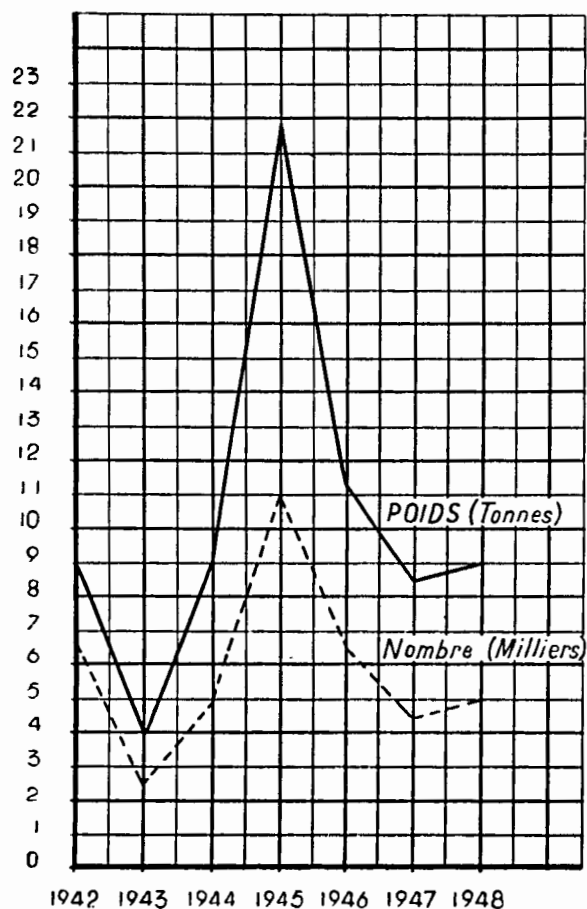
II. Voie aérienne.



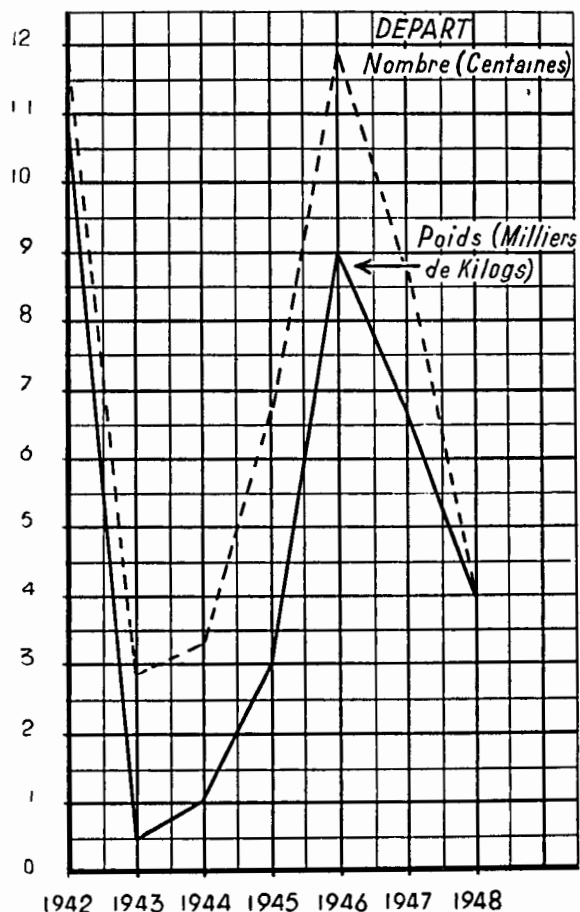
*Nombre de valeurs déclarées
reçues et expédiées.*



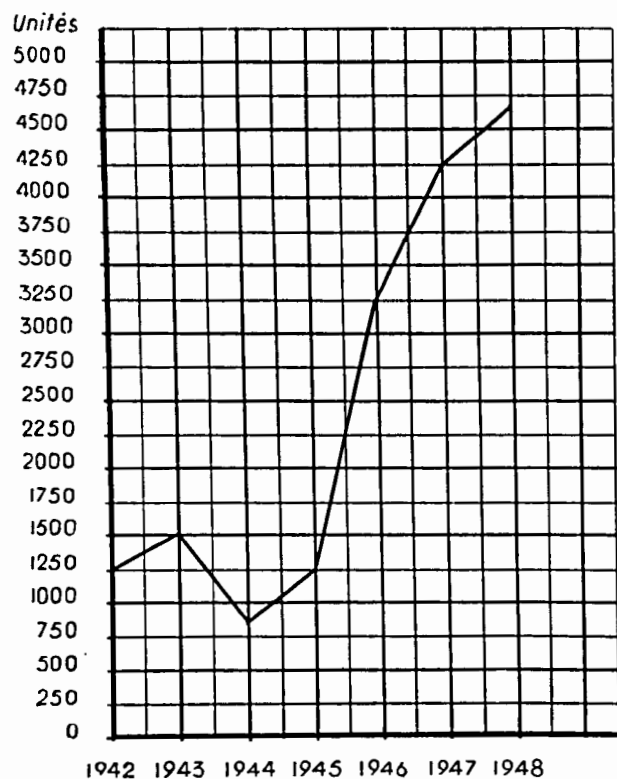
Colis postaux du régime intérieur (Départ).



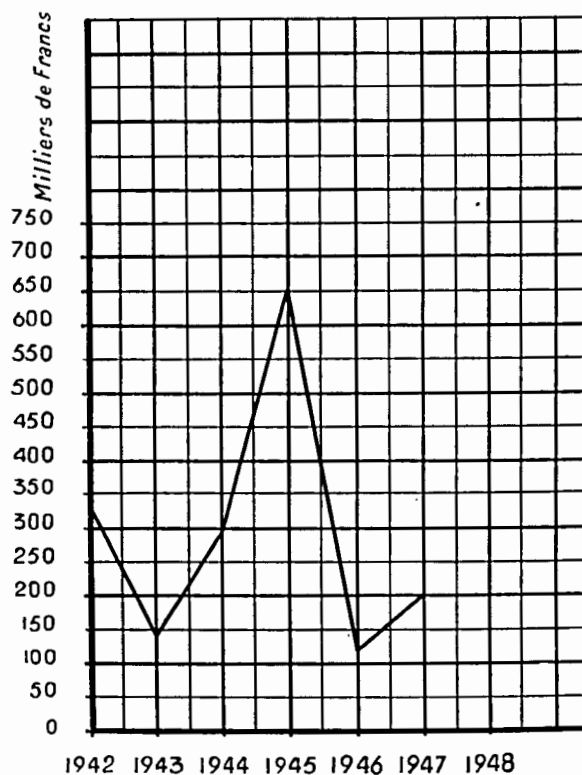
Colis postaux du régime de l'Union française.



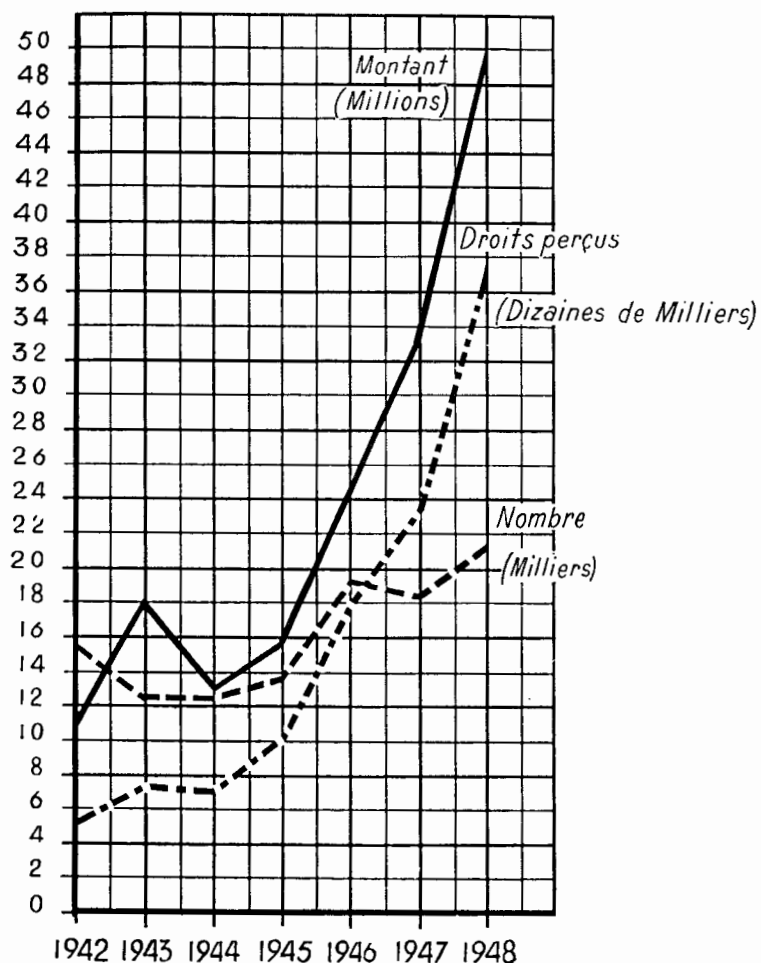
Nombre total des colis postaux reçus à l'arrivée.



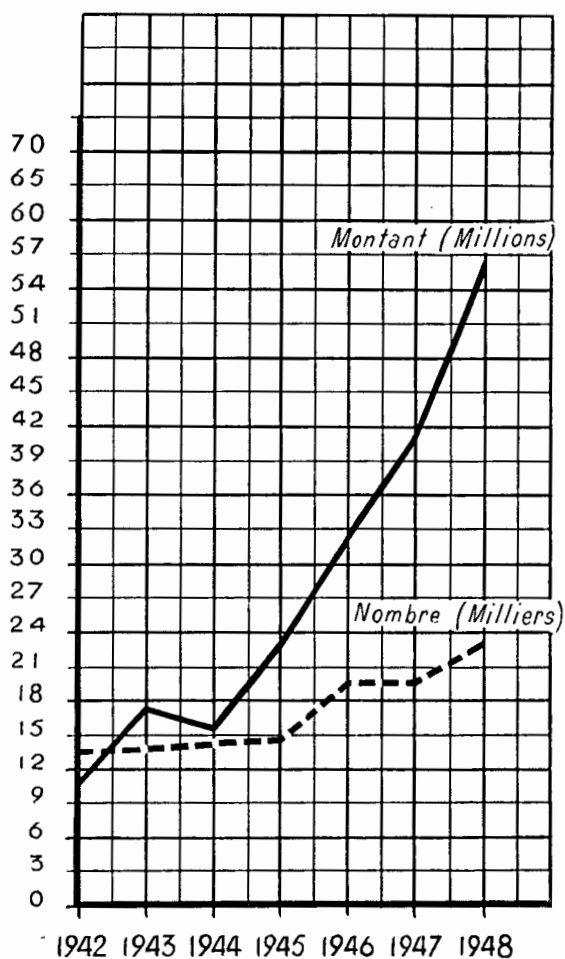
Recettes effectuées sur les colis postaux.



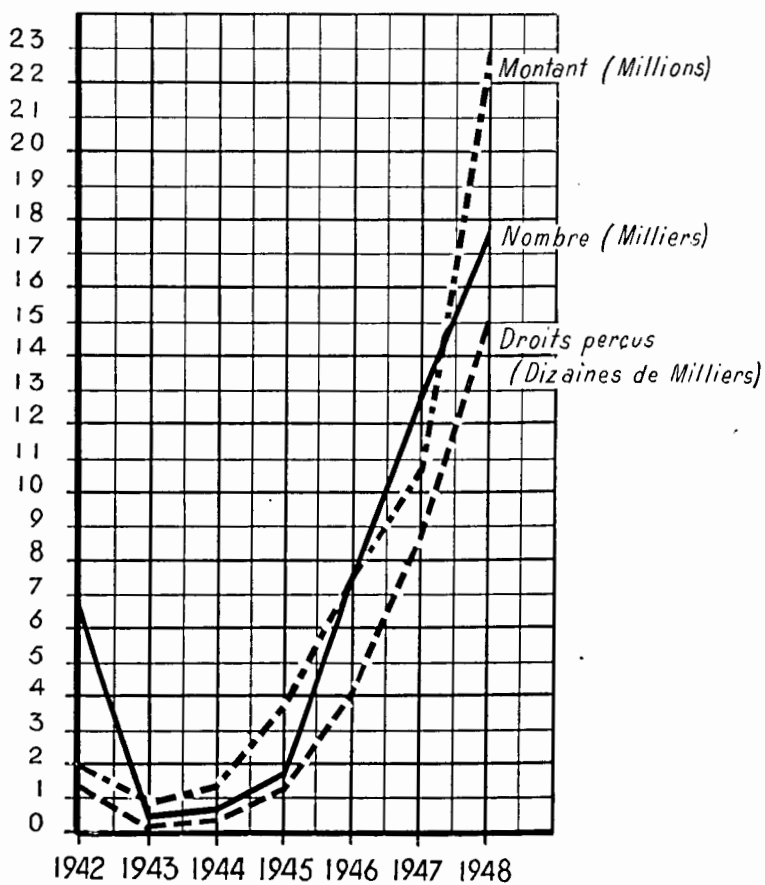
Mandats locaux émis.



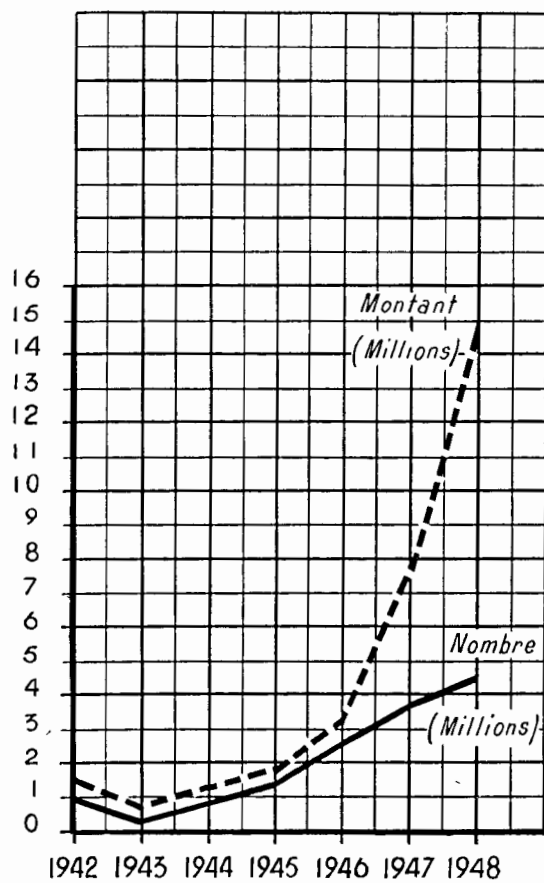
Mandats locaux payés.



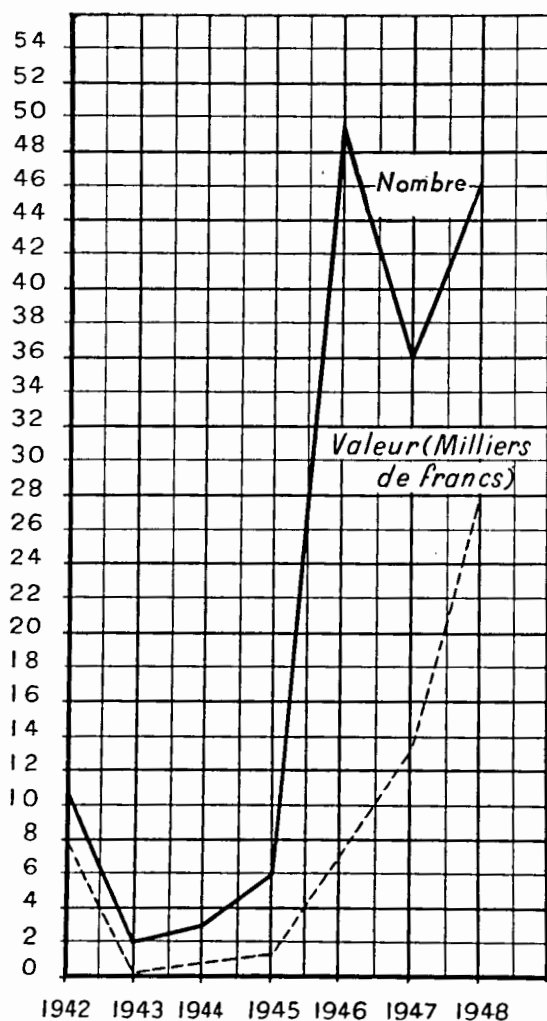
Mandats métropolitains émis.



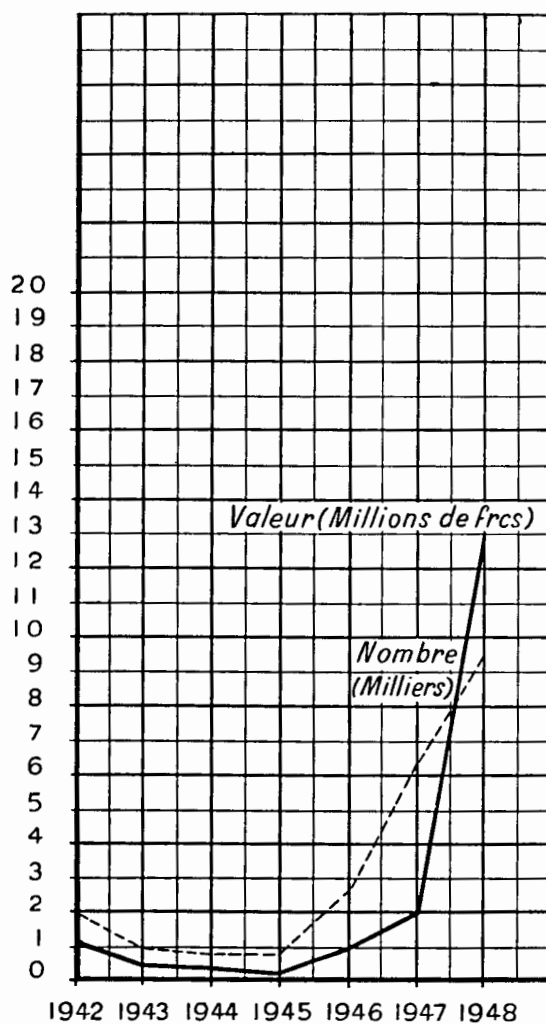
Mandats métropolitains payés.



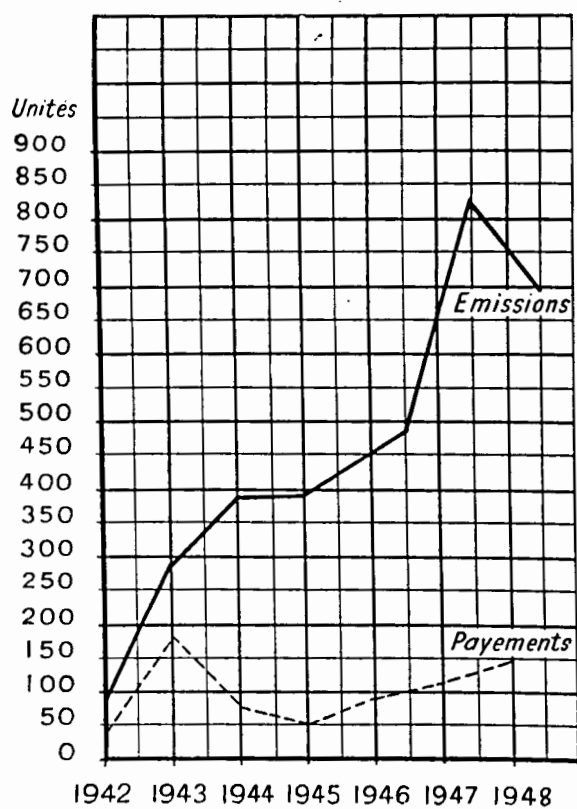
Nombre et valeur des VAR reçues.



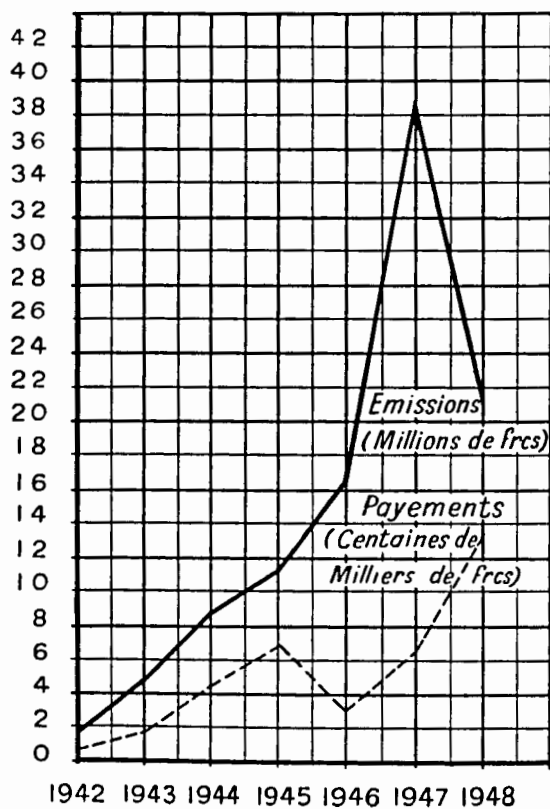
Nombre et montant des C.R.B.



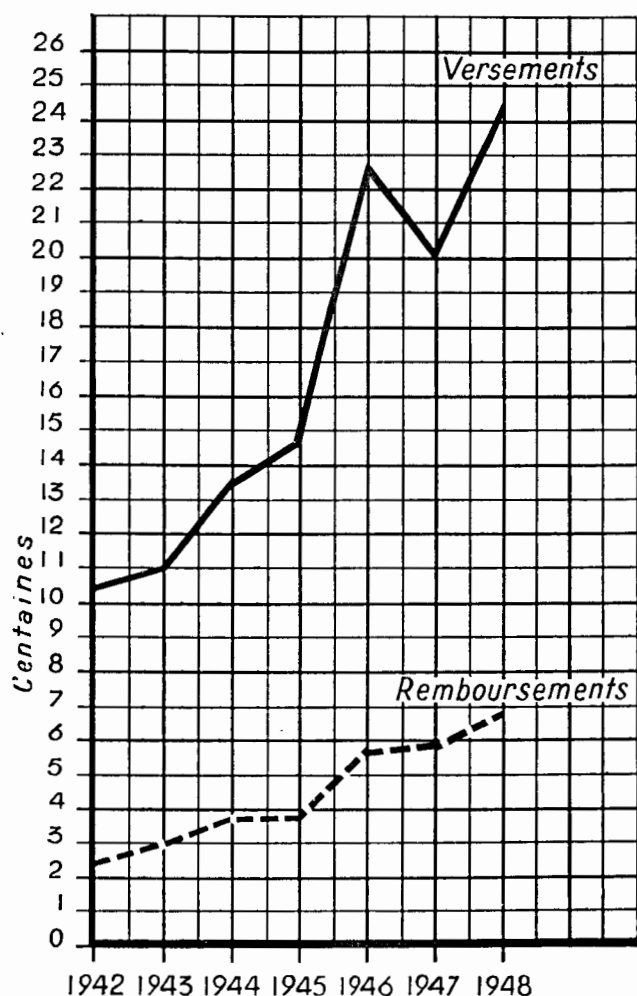
Chèques postaux (nombre d'opérations).



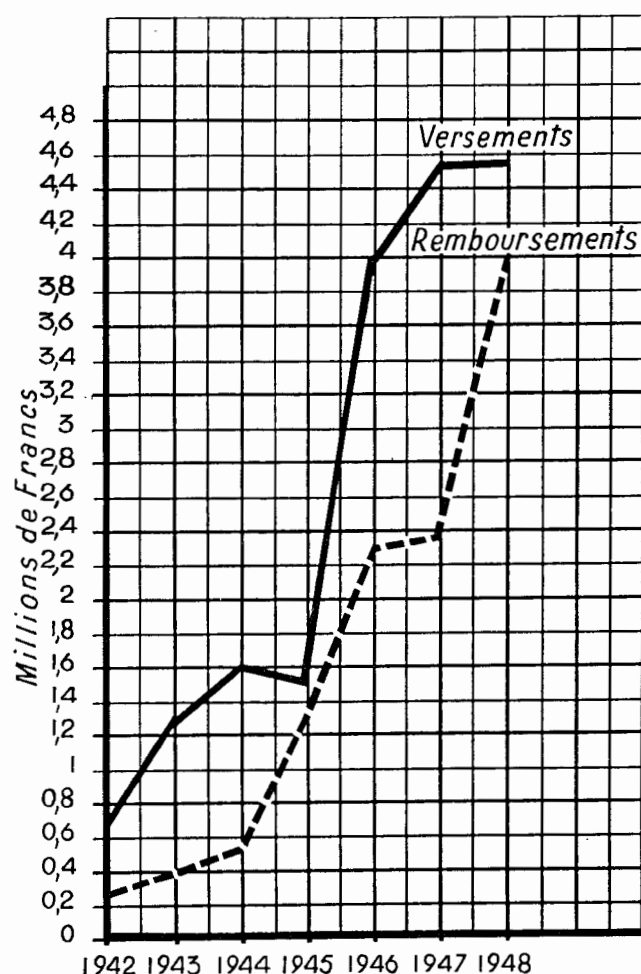
Chèques postaux (montant).



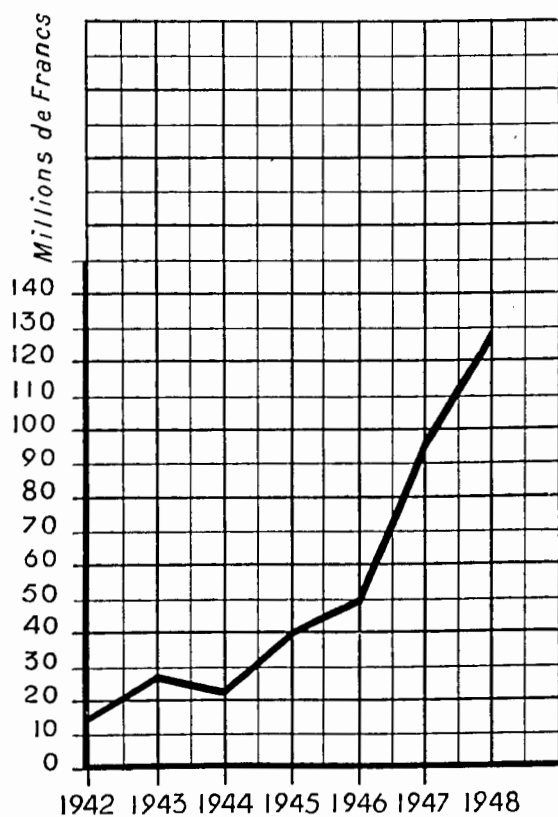
Nombre d'opérations de Caisse d'Épargne.



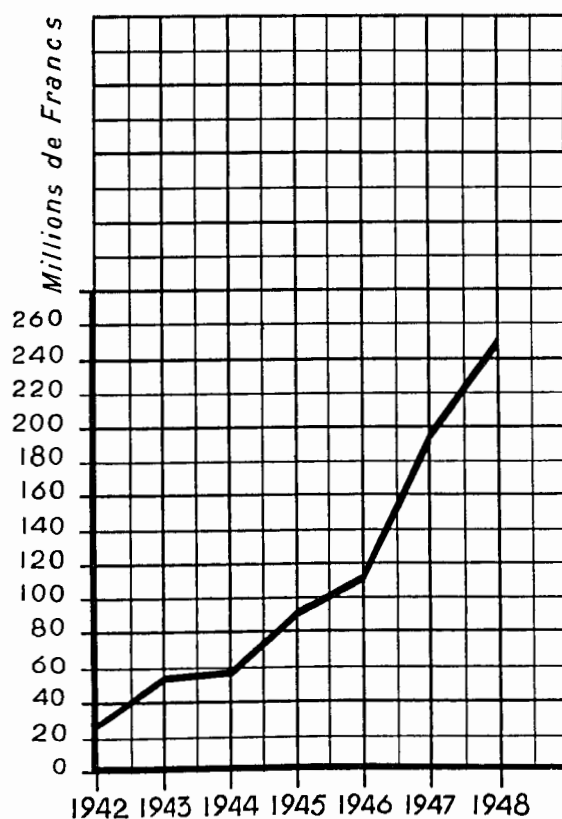
Montant des opérations de Caisse d'Épargne.



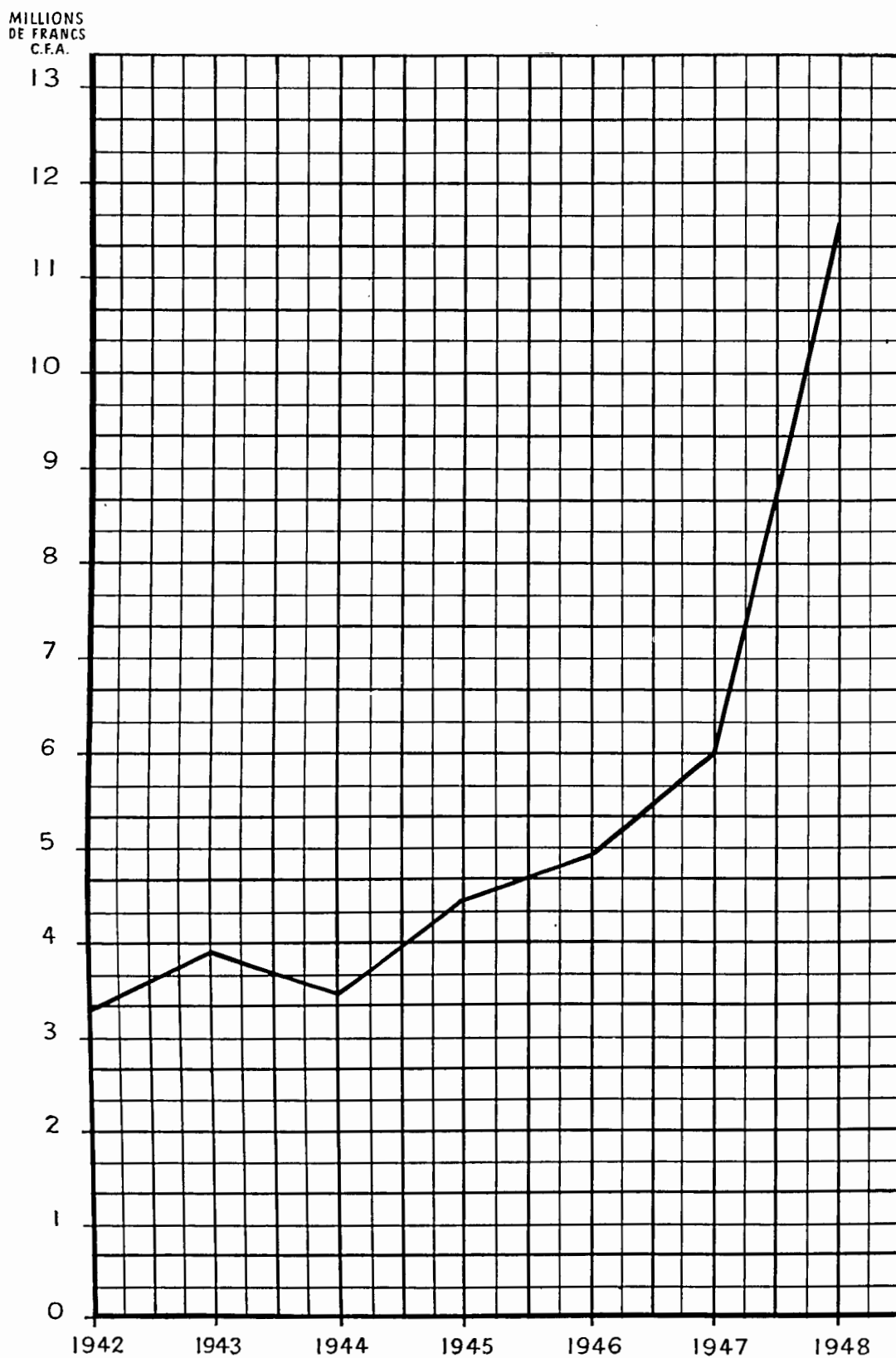
Mouvements de fonds (Versements).



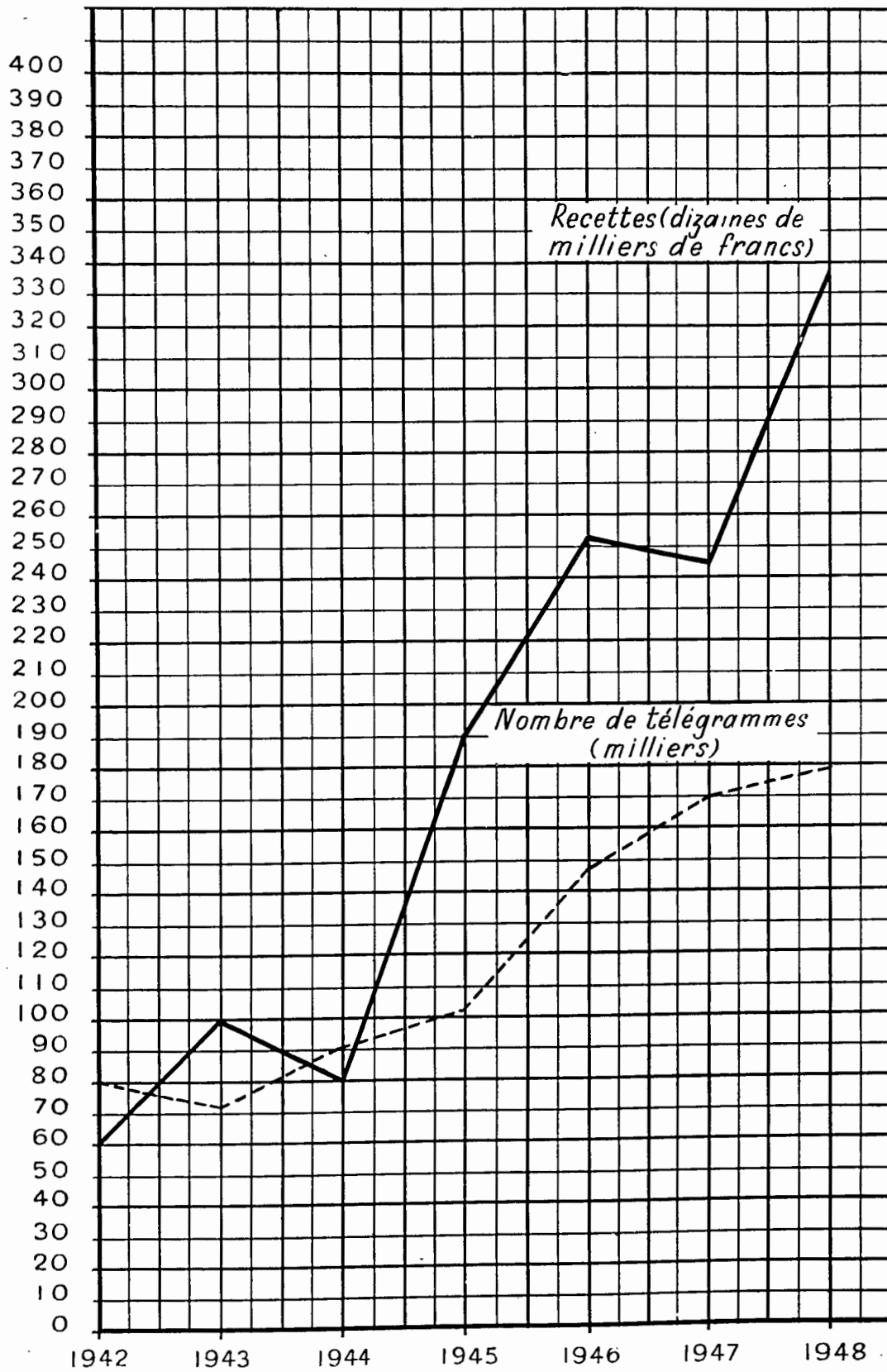
Recettes de Trésorerie.



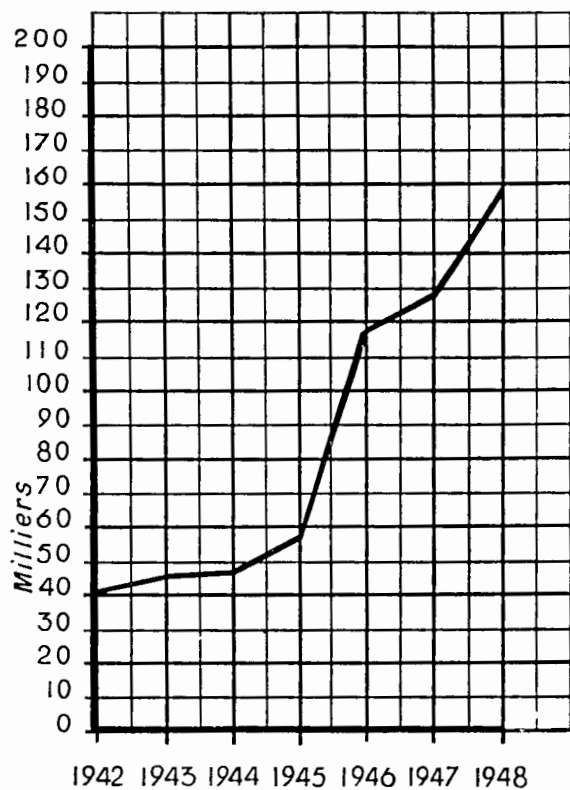
Recettes budgétaires réalisées par les bureaux.



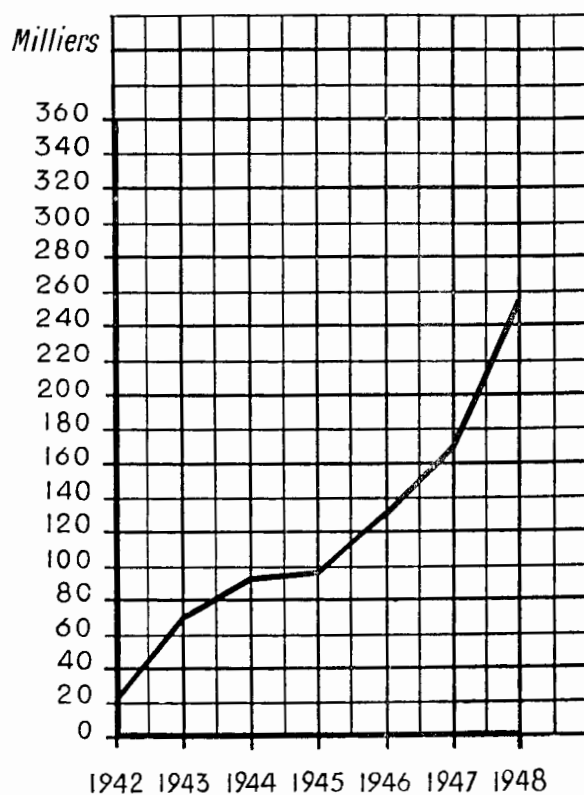
Trafic et Recettes télégraphiques.



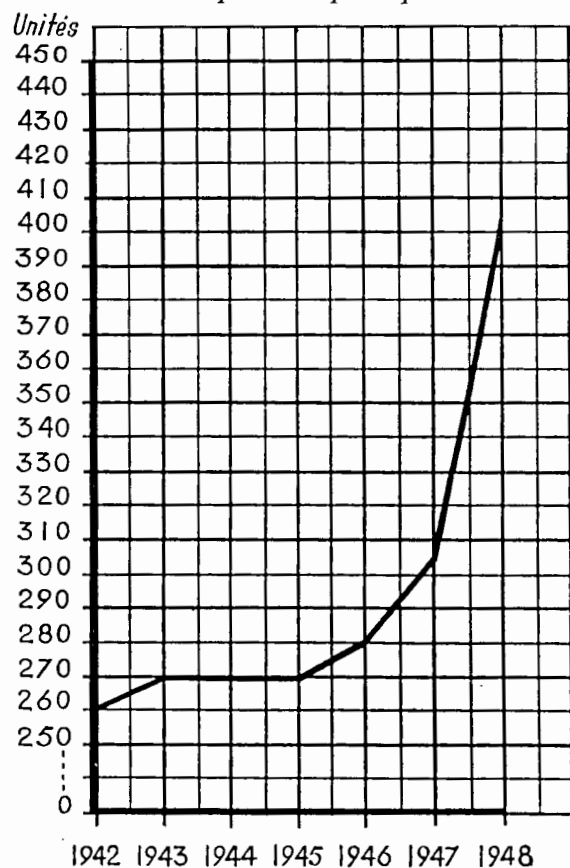
Trafic téléphonique urbain.



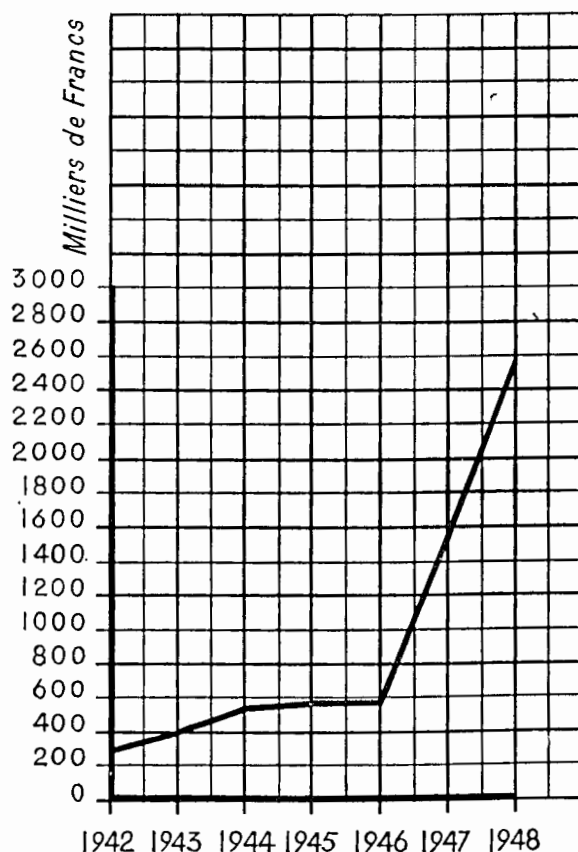
Trafic téléphonique interurbain.

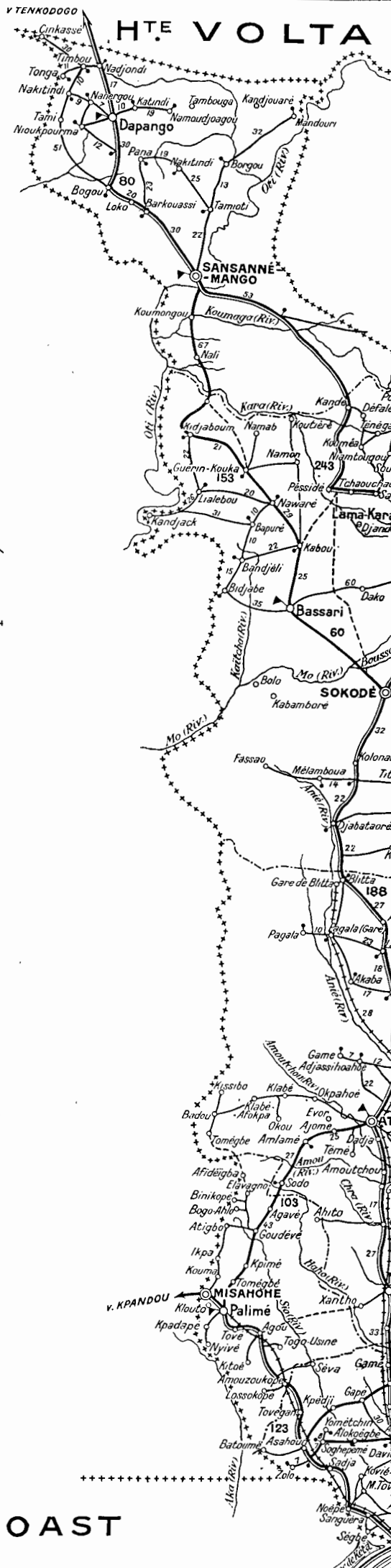


Nombre de postes téléphoniques en service.



Recettes téléphoniques.



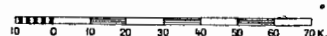


TOGO

Sous Tutelle Française

CARTE ROUTIÈRE

Echelle: 1/2.000.000^e



(Sous Tutelle Britannique)

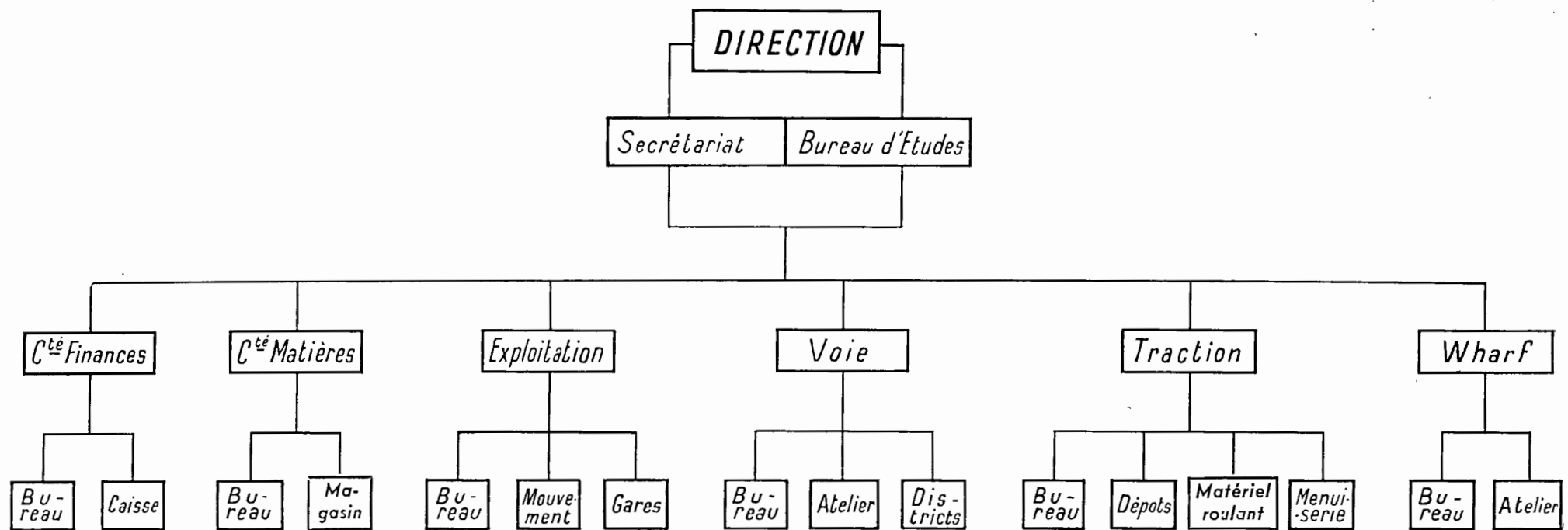
LÉGENDE

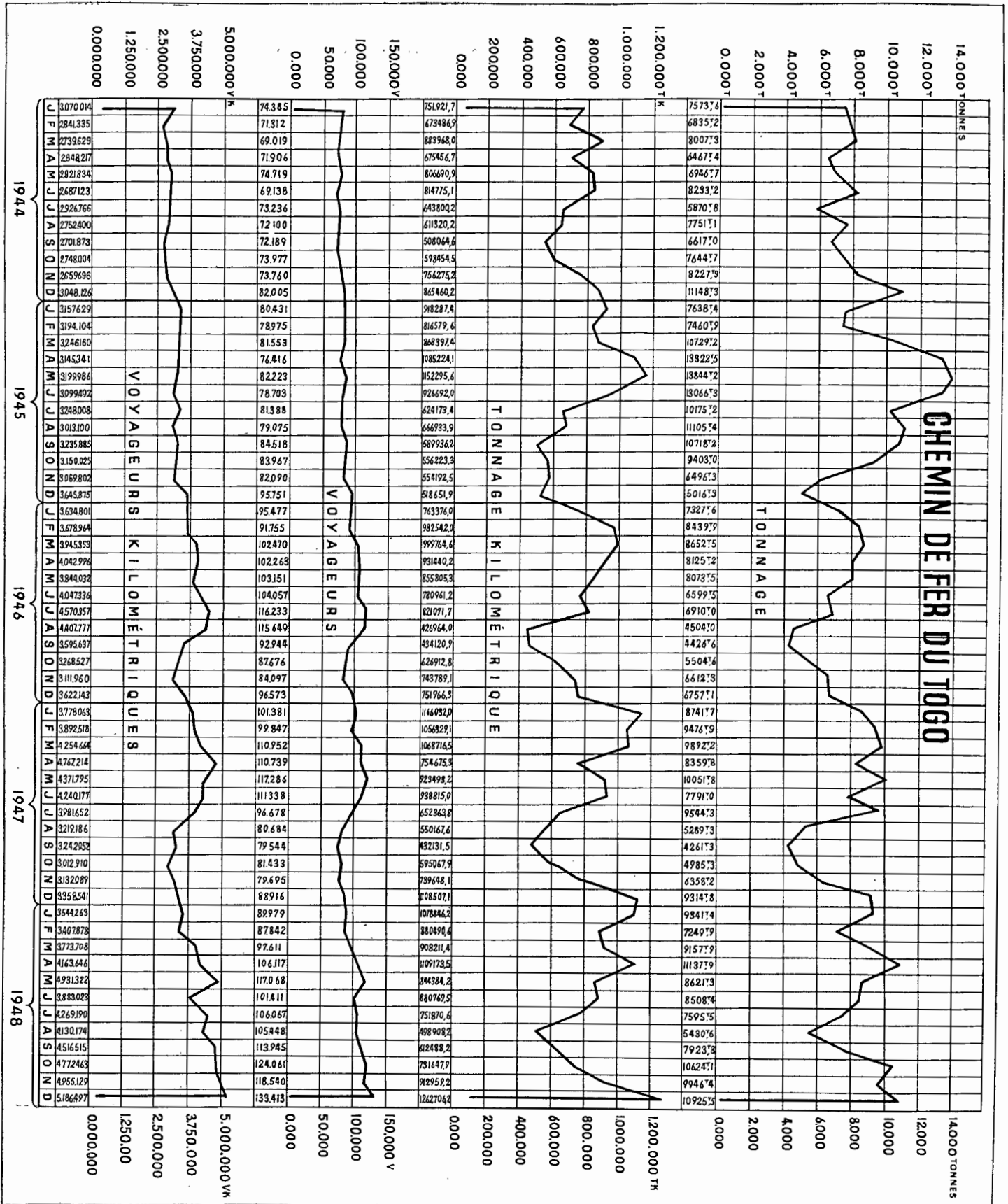
- **LOMÉ** Chef-lieu de Territoire
- ◎ **ANECHO** Chef-lieu de Cercle
- Dapango Chef-lieu de Subdivision
- Anié Village
- +++++ Limite de Territoire
- Limite de Cercle
- Chemin de fer
- ===== Route Interterritoriale
- ===== Route d'Intérêt Local
- Chemin Vicinal
- Chemin en projet
- ▲ 72 Distance en Km. entre 2 drapeaux
- ▼ 15 Distance en Km. entre 2 points

GOLD COAST

Océan Atlantique

ORGANISATION DES SERVICES DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF



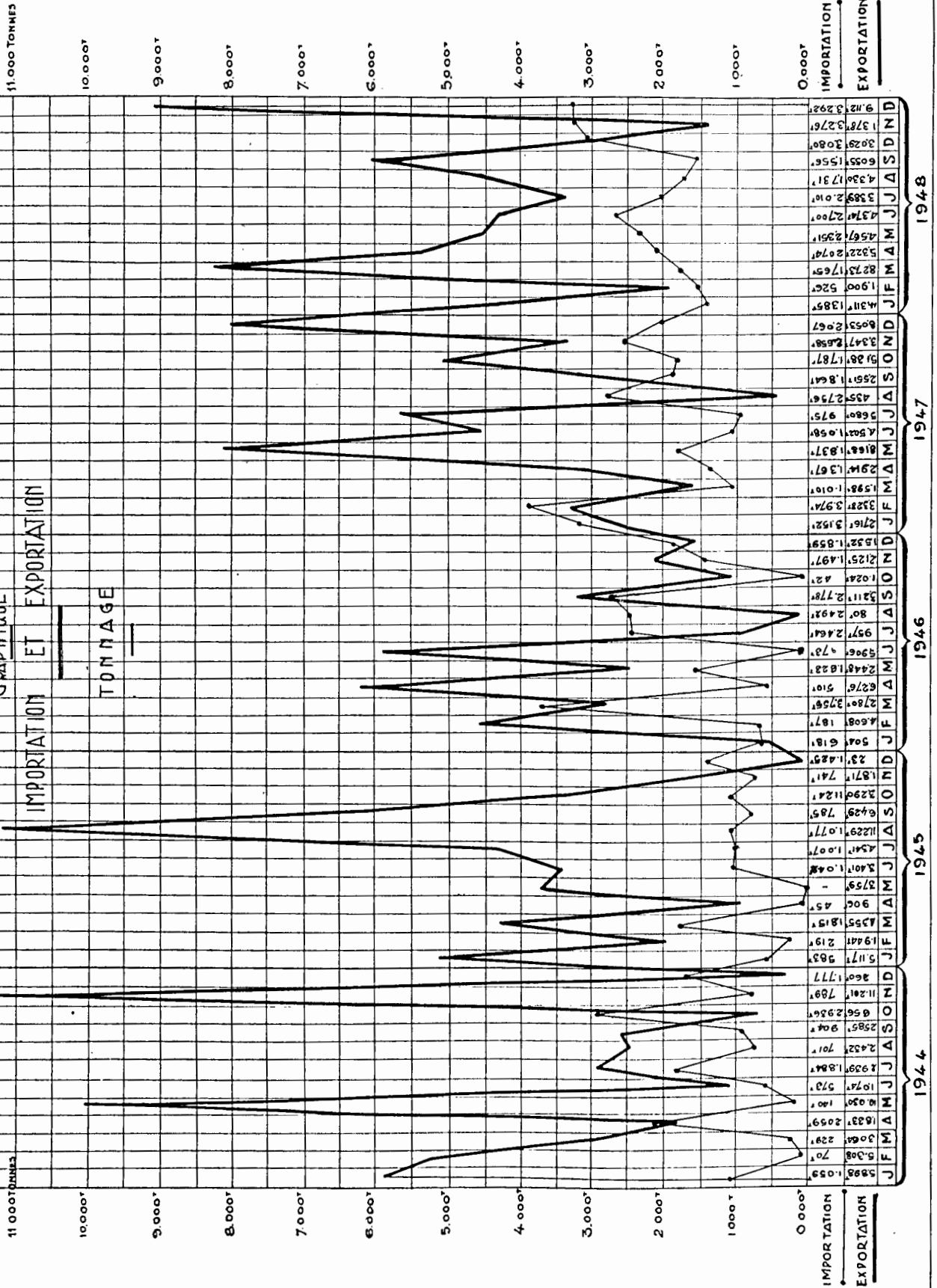


WHARF DU TOGO

GRAPHIQUE

IMPORTATION ET EXPORTATION

TONNAGE



G — PROGRÈS SOCIAL

(Question 117 à 218)

SOMMAIRE

1. — DÉVELOPPEMENT PRÉLIMINAIRE

- a)* Conditions sociales.
- b)* Condition de la Femme.
- c)* Droits de l'Homme et libertés fondamentales.

2. — LÉGISLATION DU TRAVAIL

3. — SANTÉ PUBLIQUE

4. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

5. — LOGEMENT ET URBANISME

NOTA. — *Les statistiques et graphiques ont été placés en annexe à chaque section de ce chapitre*

I° DÉVELOPPEMENT PRÉLIMINAIRE

a) CONDITIONS SOCIALES

b) CONDITION DE LA FEMME

c) DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

a) CONDITIONS SOCIALES

Il n'existe actuellement, dans le Territoire du Togo, aucune pratique analogue à l'esclavage, telle que achat d'enfant et servitude volontaire pour paiement de dettes. D'autre part, aucun mariage d'enfant n'a été constaté.

Le vagabondage est un délit réprimé par l'article 269 du Code pénal, dans les mêmes conditions que dans la Métropole. Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1° L'absence d'un domicile certain ; 2° L'absence de moyens de subsistance ; 3° Le défaut habituel de métier et de profession et, enfin, 4° L'intention délictuelle, en ce sens que le délit disparaît si l'inculpé établit qu'il a été dans l'impossibilité de se procurer du travail, par exemple par suite de son âge, de son état de santé, du chômage, de la saison.

Le vagabondage est puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et de l'interdiction de séjour pendant 5 à 10 ans. Cependant, si les circonstances paraissent atténuantes, le juge peut descendre, pour l'application de la peine, au-dessous du minimum légal et il a même la faculté de ne pas prononcer la peine accessoire de l'interdiction de séjour. La loi prévoit des circonstances qui sont de nature à aggraver le délit. Ces circonstances, qui permettent de prononcer des peines allant de 6 mois d'emprisonnement à la peine criminelle de la réclusion, en passant par le maximum de la peine correctionnelle de 5 ans d'emprisonnement, sont :

1° Le fait que le vagabond a été trouvé travesti ou porteur d'armes ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des vols ou d'autres délits ; 2° Le fait qu'il exerce ou tente d'exercer quelque acte de violence ; 3° Le fait qu'ayant exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence, il a été en outre trouvé soit travesti, soit porteur d'armes : dans ce dernier cas, le vagabondage est un crime.

b) CONDITION DE LA FEMME

La femme autochtone qui a acquis le statut français a la même capacité civile que la femme française de la Métropole. La femme autochtone, qui est demeurée sous l'empire du statut local, jouit d'une capacité plus ou moins restreinte suivant les régions, les coutumes et les groupes ethniques. En règle générale, la femme autochtone est loin d'être considérée comme l'égale de l'homme. Elle se trouve, dans la plupart des cas, dans une position de subordination par rapport à l'homme, sur la tête de qui reposent toute l'autorité et le commandement, non seulement dans le ménage, mais encore dans les moindres circonstances de la vie sociale. La femme non mariée est, en principe, sous la dépendance de son père et la femme mariée sous l'autorité du mari. Elle n'est jamais responsable des dettes de ce dernier. Au point de vue successoral, les femmes, en principe, n'héritent que des femmes ; lorsqu'il y a des héritiers mâles, c'est à eux que va la succession. Dans le cas contraire, l'hérédité reste dans l'indivision et elle est administrée par le chef de la communauté, le parent le plus proche et le plus âgé du sexe masculin, le droit d'usufruit de la femme étant largement réservé. Il faut noter qu'un des obstacles les plus sérieux à l'émancipation de la femme autochtone est la pratique de la polygamie, pratique dont les origines sont fort lointaines et qui ne pourra disparaître qu'avec le développement de la vie économique et des idées démocratiques d'égalité. A ce point de vue, l'activité de plus en plus importante que manifeste la femme togolaise dans le développement du commerce et des échanges locaux, et les gains qu'elle réalise sur les marchés en lui permettant d'assurer une contribution de plus en plus large à l'entretien du ménage, préparent les voies de son affranchissement et de son indépendance.

Il faut noter, cependant, que la femme togolaise ne peut entreprendre aucune activité sans l'autorisation de son mari, ou de ses parents si elle est jeune fille, et le mari ou les parents sont toujours responsables de ses actes. Actuellement, il ne semble pas, en principe du moins,

qu'il existe des professions interdites aux femmes. C'est ainsi que sur le plan local et dans les services administratifs, on rencontre un certain nombre de femmes employées de bureaux, dactylographes, sages-femmes, infirmières. Ces fonctionnaires féminins jouissent des mêmes avantages que leurs collègues masculins.

c) DROITS DE L'HOMME ET LIBERTÉS FONDAMENTALES

Au Togo la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est acquise à tous les éléments de la population, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

En ce qui concerne la liberté de la presse, le Togo jouit des mêmes privilèges que la Métropole et l'opinion publique dispose d'un certain nombre d'organes pour se manifester. Les journaux actuellement publiés au Togo sont :

<i>Le Guide du Togo</i>	tiré à 1.500	exempl.
<i>Le Togo Français</i>	— 500	—
<i>Le Progrès</i>	— 1.000	—
<i>Chronique Syndicale</i>	— 1.000	—
<i>Syndicalisme et Profession</i> ...	— 500	—
<i>Miaholo</i>	— 2.000	—

Ils sont dirigés par des autochtones.

La liberté de réunion et d'association est réglementée dans les mêmes conditions que dans la Métropole ; il en est de même des libertés syndicales.

Sur le plan politique, deux partis organisés se trouvent en présence : Le « Comité de l'Union Togolaise » et le « Parti du Progrès ».

La Constitution française de 1946, applicable au Togo, garantit la liberté de pensée, de conscience et du culte. Tous les Togolais ont un droit égal à l'instruction.

Le Code d'instruction criminelle, le Code pénal et les lois qui les ont modifiés ou complétés protègent tous les Togolais, sans discrimination, contre les arrestations

arbitraires et les détentions illégales et garantissent absolument la liberté individuelle. C'est ainsi que les articles 114 et 184 du Code pénal protègent la liberté de l'individu contre les entreprises illégales des fonctionnaires publics et les articles 341 à 344 du même Code assurent la liberté de la personne humaine contre les agissements des particuliers. En principe, et sauf le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat de justice régulièrement délivré par un magistrat et le gardien-chef de la prison ne peut recevoir et détenir quiconque que sur le vu d'un ordre formel des autorités judiciaires et d'un titre régulier de détention.

Toutes contraventions à ces règles sont sévèrement sanctionnées.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation préventive n'est possible qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction délivré seulement dans le cas où les faits reprochés au prévenu sont graves et les charges relevées contre lui sérieuses. Même alors le juge d'instruction s'abstiendra d'ordonner la détention si l'intéressé a un domicile certain et présente des garanties suffisantes ; à moins que l'on ne se trouve en présence d'un individu dont la mise en liberté serait évidemment dangereuse pour la sécurité publique ou bien de nature à compromettre la bonne marche de l'information et la manifestation de la vérité.

L'exercice du droit de pétition est libre et garanti à tous. Des pétitions peuvent être adressées sans aucune restriction au chef du Territoire, au ministre, au Président de la République et aux présidents des Assemblées métropolitaines qui constituent le Parlement français. Naturellement, les habitants du Togo peuvent, conformément aux dispositions des accords de tutelle, envoyer librement des pétitions à l'Organisation des Nations Unies.

Tous les éléments de la population sont soumis aux mêmes lois en ce qui concerne la sécurité de leur personne et de leurs biens. L'article 184 du Code pénal assure notamment l'inviolabilité du domicile de chacun.

Hors le cas d'état de siège proclamé par décision métropolitaine, aucune restriction autre que celle indiquée ci-dessus n'est imposée à la liberté individuelle des habitants.

2° LÉGISLATION DU TRAVAIL

CONDITIONS ET RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL AU TOGO

Ainsi qu'il a été souligné dans le rapport de l'année dernière, le Togo est un pays essentiellement agricole, ne comportant aucune industrie ou entreprise manufacturière digne de ce nom. Existente seulement quelques petites usines d'égrenage de coton ou de kapok, quelques savonneries et huileries et une centrale électrique à Lomé.

Il y a égalité des droits entre l'homme et la femme. La Constitution française l'a proclamée, le projet de Code du travail pour les Territoires d'outre-mer l'a consacrée dans un de ses articles.

L'Inspection du Travail a conservé au cours de l'année écoulée le rôle de conseiller qu'elle avait adopté dès son installation au Territoire. De nombreuses observations ont été formulées à l'encontre des employeurs. Toutes ont trait aux taux des salaires payés et à la classification des travailleurs dans les catégories déterminées soit par les conventions collectives, soit par les arrêtés du Commissaire de la République. Une seule observation a été motivée par l'insalubrité du lieu de travail. Il a toujours été tenu compte des observations ainsi faites, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de procéder à des mises en demeure. D'autre part, les Conseils d'arbitrage n'ont eu à se prononcer sur aucun différend.

En dehors de la législation proprement dite, les conventions collectives fixent des normes, de manières à permettre une judicieuse classification des travailleurs dans les catégories qu'elles déterminent (ouvrier ordinaire, ouvrier qualifié, ouvrier hautement qualifié, etc.).

Ces mesures sont de nature à encourager le travail manuel que le Gouvernement local s'efforce de mettre à l'honneur par la revalorisation des salaires, l'organisation d'expositions du travail avec distribution de récompenses, par l'attribution de décorations.

En ce qui concerne notamment la revalorisation des salaires, la Commission consultative du Travail, qui fonctionne auprès de l'Inspecteur, a eu à se réunir à deux reprises au cours de 1948, en vue d'adapter les salaires au nouveau coût de la vie.

Le droit de grève inscrit dans la Constitution française est forcément reconnu dans le Territoire. Néanmoins, un seul fait de grève est à signaler : il a intéressé le bâtiment. Motivée par le licenciement d'un ouvrier maçon que ses camarades considéraient comme abusif, cette grève a duré quinze jours. Une seule entreprise a été touchée par ce mouvement.

Le syndicalisme au Togo en est encore à ses débuts. Les cadres manquent de l'expérience nécessaire et l'ac-

tion syndicale se borne, le plus souvent, à des demandes d'augmentation des salaires. On constate, néanmoins, un effort d'organisation et de propagande, qui ne manquera pas de porter ses fruits dans un avenir assez rapproché.

La presque totalité des syndicats sont affiliés à la C.G.T. ; seuls, le syndicat de l'Enseignement privé et l'un des syndicats des boys-cuisiniers ont adhéré à la C.F.T.C.

A signaler qu'au cours de la période considérée, le syndicat des employés et ouvriers du commerce et des entreprises privées s'est scindé en deux. Désormais co-existent un syndicat des employés (S.E.C.T.T.) et un syndicat des ouvriers (S.O.C.I.T.). Ces syndicats ont témoigné d'une certaine vitalité au cours des pourparlers en vue de la modification de la convention collective du 9 novembre 1946.

4 syndicats professionnels groupant 725 travailleurs se sont constitués en 1948. Au total, on enregistre, à l'heure actuelle, 25 syndicats groupant 3.076 adhérents.

L'équilibre existe à peu près entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. Un léger chômage sévit à Lomé, alors que des vacances sont signalées à l'intérieur du Territoire. Mais la plupart des sans-travail n'aiment pas quitter la ville et préfèrent vivre d'expédients en attendant de trouver à s'employer sur place.

Afin de faciliter cet équilibre, un office municipal de placement a été créé à Lomé (arrêté municipal du 26 juin 1948). Son activité au 13 décembre 1948 peut se résumer dans les chiffres ci-après :

Nombre de travailleurs inscrits	256
— placés	25
— à placer	231

La main-d'œuvre est en général recrutée sur place et ce n'est qu'exceptionnellement que l'on assiste à des transferts de travailleurs. Dans ce cas, d'ailleurs, l'absence n'excède jamais six mois, ce qui ne peut raisonnablement avoir une conséquence dommageable pour la vie familiale du travailleur.

La loi du 11 avril 1946 a confirmé l'abolition du travail obligatoire, déjà consacrée dans la pratique. De ce fait, la réforme n'a eu aucune répercussion notable. Le marché de la main-d'œuvre est stable et il n'a jamais été nécessaire de faire appel à des travailleurs provenant de territoires étrangers.

Mais, comme tous les pays neufs, le Togo a besoin d'une main d'œuvre qualifiée. Les spécialistes formés par les Missions, les Services techniques administratifs, la petite École professionnelle de Sokodé et les artisans sont insuffisants pour permettre une mise en valeur poussée. Aussi a-t-on envisagé la création à Lomé d'une grande

École professionnelle pouvant former, chaque année, un nombre important de techniciens.

En attendant la construction et le fonctionnement de cette École, le Gouvernement local a eu l'idée de créer en faveur des bons ouvriers et artisans un stage professionnel de perfectionnement. Les stagiaires iront se perfectionner en France et reviendront au Territoire en ayant acquis le « fini » nécessaire, qui fera d'eux des ouvriers hautement qualifiés. Ces ouvriers pourront à leur tour mettre leurs connaissances à la disposition de leurs compatriotes.

L'exode des Togolais se limite à quelques unités : on en trouve surtout dans le commerce au Dahomey, en Gold Coast et en Nigeria, où ils tiennent des emplois de commis et de comptable.

Pour l'instant, seuls les fonctionnaires bénéficient d'un régime de retraite. Cependant, les maisons de commerce d'une certaine importance comme la C.F.A.O., la S.C.O.A. ont mis à l'étude un système de pensions à accorder à leurs employés autochtones.

L'ensemble de la population tire, par ailleurs, avan-

tage de l'assistance médicale indigène (A.M.I.), qui est gratuite. D'autre part, le Ministère de la France d'Outre-mer se préoccupe de mettre sur pied un régime de sécurité sociale pour les territoires en cause, régime qui tout en n'offrant pas l'ampleur de celui en vigueur dans la Métropole, ne couvrira pas moins les principaux risques sociaux (vieillesse, maladie, accidents, maternité).

Dans le domaine du travail, deux manifestations ont marqué plus particulièrement l'année 1948 : la Conférence inter-africaine du Travail de Jos (février-mars 1948), qui fait l'objet d'un compte rendu au chapitre C du présent rapport et l'exposition artisanale de Lomé en octobre 1948, qui a permis d'avoir une vue nette sur les possibilités techniques des autochtones.

Il reste, certes, encore beaucoup à faire ; le chemin déjà parcouru est cependant appréciable et il est certain que, nanti d'un Code du travail et d'une législation sur la sécurité sociale bien adaptée, le progrès dans ce pays se fera à un rythme accéléré.

Et ainsi la France aura œuvré dans la ligne tracée par la charte de San Francisco, en améliorant notamment le sort des populations qu'elle administre.

Annexes à la section II du chapitre G

ORGANISATION DU TRAVAIL

MAIN-D'ŒUVRE

AGRICULTURE (1)

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1 ^o Nombre d'employés	17	14	21	20	22	
2 ^o Nombre :						
— d'ouvriers	15	14	14	14	17	
— de manœuvres	144	125	142	133	163	
3 ^o Travailleurs occupés loin de leur domicile:						
a) Nombre	60	—	—	—	—	Contractuels Nord Togo. Cabrais.
b) Durée moyenne de l'absence	1 an	—	—	—	—	
4 ^o Taux moyen des salaires :						
a) Employés autochtones	40 à 53	40 à 60	110 à 140	110 à 140	230 à 310	
b) Ouvriers autochtones	25 à 30	30 à 40	70	70	90 à 175	
c) Manœuvres autochtones	8 à 10	10 à 15	25 à 35	25 à 35	60	
5 ^o Nombre moyen d'heures de travail par jour :						
a) Heures normales	9	9	8	8	8	
b) Heures supplémentaires	—	—	—	—	—	
6 ^o Accidents :						
a) Mortels	—	—	—	—	—	
b) Non mortels	—	—	—	—	—	

(1) Ces chiffres ne concernent que la seule et unique concession européenne existant au Togo, celle de Agou (Cercle de Klouto), appartenant à la Compagnie Générale du Togo, les indigènes se livrent à la culture familiale ou de village.

INDUSTRIE

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1 ^o Nombre d'employés	9	10	9	9	36	
2 ^o Nombre d'ouvriers ou manœuvres	103	100	107	139	317	
3 ^o Travailleurs occupés loin de leur domicile	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
4 ^o Taux moyen des salaires :						
a) Employés	1.435	1.570	2.750	3.460	4.500	Par mois.
b) Ouvriers	825	825	2.325	2.325	3.000	Par mois.
c) Manœuvres	15	15	25	30	45	Par jour.
5 ^o Nombre moyen d'heures de travail par jour	8	8	7 h. 30	7 h. 30	7 h. 30	

INDUSTRIE (suite)

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
6° Accidents :						
a) Mortels	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
b) Non mortels.....	1	—	—	1	3	
7° Décès	—	—	1	—	Néant	
8° Maladies professionnelles.....	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
9° Conflits du travail	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	

COMMERCE

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1° Nombre d'employés	298	318	404	481	529	
2° Nombre de manœuvres.....	318	328	395	425	411	
3° Travailleurs occupés loin de leur domicile :						
a) Nombre.....	—	—	—	1	12	
b) Durée moyenne de l'absence.....	—	—	—	2 mois	3 mois	
4° Taux moyen des salaires :						
a) Employés.....	1.152	1.462	2.510	3.130	4.000	Par mois.
b) Manœuvres	460	568	933	1.100	45	Par jour.
5° Nombre moyen d'heures de travail par jour :						
a) Heures normales.....	8	8	7 30	7 30	7 30	
b) Heures supplémentaires.....	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	

TRAVAUX PUBLICS

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1° Nombre d'employés	71	76	77	78	74	
2° Nombre d'ouvriers ou manœuvres.....	384	875	621	535	455	
3° Travailleurs occupés loin de leur domicile :						
a) Nombre.....	—	—	—	164	Néant	155 occupés à Lomé et originaires de la région cabraise (absence : 4 mois).
b) Durée moyenne de l'absence.....	—	—	—	4 à 8 mois	—	
4° Taux moyen des salaires :						
a) Employés.....	1.375	2.218	4.122	5.088	6.000	Par mois.
b) Ouvriers ou manœuvres.....	15	25	40	45	55	Par jour.
5° Nombre moyen d'heures de travail par jour :						
a) Heures normales	8	8	8	8	8	
b) Heures supplémentaires.....	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
6° Accidents :						
a) Mortels	—	1	—	1	Néant	
b) Non mortels.....	—	—	1	—	Néant	
7° Décès	—	—	—	1	Néant	
8° Conflits du travail.....	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	

CHEMINS DE FER ET WHARF

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1 ^o Nombre d'employés (1)	435	502	453	452	445	(1) Par employés, ont été compris : a) Les agents des cadres locaux ; b) Les agents à solde mensuelle, non compris les agents européens. (2) Les agents affectés à un poste y ont leur domicile. Seuls peuvent être considérés comme occupés loin de leur résidence les agents en déplacement. 1^o Service des trains. Ligne d'Anécho. — 8 agents, 1 jour. Ligne de Palimé. — 10 agents, 2 jours. Ligne du Centre. — 10 agents, 3 jours. 2^o Travaux sur les lignes. 12 agents pour une durée moyenne de 6 jours. 4 agents pour une durée moyenne de 1 mois. 3^o Relève des machines. Palimé. — 3 agents, 8 jours. Centre. — 3 agents, 6 jours. (3) La solde indiquée pour les agents du cadre et les auxiliaires est la solde mensuelle. Le salaire moyen indiqué correspond à 25 journées de travail par mois. Nombre d'agents étant payés 30 jours, la moyenne réelle serait donc inférieure à celle indiquée. (4) La moyenne des heures supplémentaires a été calculée comme suit : Nombre d'heures moyennes effectuées par jour ; Quotient de ce nombre par le nombre d'agents en service. La majeure partie de ces heures est constituée par le travail en heures supplémentaires du wharf pour la desserte des navires, rétribution d'ailleurs payée par les usagers sous la rubrique « Location de l'outillage ».
2 ^o Nombre d'ouvriers ou manœuvres.	1.429	1.360	1.296	1.336	1.581	
3 ^o Travailleurs occupés loin de leur domicile (2) :						
a) Nombre.....	voir	renvoi		(2)		
b) Durée moyenne de l'absence.	voir	renvoi		(2)		
4 ^o Taux moyen des salaires (3) :						
a) Employés. { Agents des cadres	1.998	3.048	5.790	6.841	8.500	
{ Agents auxiliaires	516	1.161	2.727	3.415	4.500	
b) Ouvriers ou manœuvres....	19,25	22,28	73	84	90	
5 ^o Nombre moyen d'heures de travail par jour (4) :						
a) Heures normales	7 30	7 30	7 30	7 30	7 30	
b) Heures supplémentaires....	0 35/60	0 35/60	0 18/60	0 36/60	0 36/60	
6 ^o Accidents:						
a) Mortels	—	—	2	1	1	
b) Non mortels.....	2	2	—	3	21	
7 ^o Décès	8	5	8	6	6	
8 ^o Conflits du travail:						
a) Nombre.....	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
b) Durée	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	

BATIMENT

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1 ^o Nombre d'employés	—	—	4	4	6	Le bâtiment a chômé pendant les années 1943 à 1945 faute de matériaux.
2 ^o Nombre d'ouvriers ou manœuvres.....	—	—	30	70	180	
3 ^o Travailleurs occupés loin de leur résidence :						
a) Nombre.....	—	—	Néant	Néant	20	
b) Durée moyenne de l'absence.....	—	—	Néant	Néant	6 mois	
4 ^o Taux moyen des salaires :						
a) Employés.....			900	1.200	2.500	
b) Ouvriers ou manœuvres.....			35	40	50	
						Par mois.
						Par jour.

BATIMENT (suite)

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
5 ^o Nombre moyen d'heures de travail par jour :						
a) Heures normales	—	—	8	8	8	
b) Heures supplémentaires.....	—	—	Néant	Néant	Néant	
6 ^o Accidents :						
a) Mortels	—	—	Néant	Néant		
b) Non mortels.....	—	—	Néant	2	1	
7 ^o Décès	—	—	Néant	Néant	—	
8 ^o Maladies professionnelles.....	—	—	Néant	Néant	—	
9 ^o Conflits du travail :						
a) Nombre.....	—	—	Néant	Néant	1	
b) Durée	—	—	Néant	Néant	15 jours	

AGENCES MARITIMES - ENTREPRISES DE CAMIONNAGE

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1 ^o Nombre d'employés.....	11	13	15	15	15	
2 ^o Nombre d'ouvriers ou manœuvres.....	36	36	38	40	25	
3 ^o Travailleurs occupés loin de leur résidence:						
a) Nombre.....	—	—	—	—	—	
b) Durée moyenne de l'absence.....	—	—	—	—	—	
4 ^o Taux moyen des salaires :						
a) Employés.....	1.660	2.480	4.600	4.600	5.500	} Salaires mensuels.
b) Ouvriers ou manœuvres	385	615	1.000	1.200	2.000	
5 ^o Nombre moyen d'heures de travail par jour :						
a) Heures normales.....	7 30	7 30	7 30	7 30	8	
b) Heures supplémentaires.....	—	—	—	—	—	
6 ^o Accidents :						
a) Mortels	—	—	—	—	—	
b) Non mortels.....	—	—	—	—	—	
7 ^o Décès	—	—	—	—	—	
8 ^o Conflits du travail :						
a) Nombre.....	—	—	—	—	—	
b) Durée	—	—	—	—	—	

BANQUES (1)

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1 ^o Nombre d'employés.....	6	7	11	17	17	
Tricuses de billets	—	4	6	11	11	
2 ^o Nombre de manœuvres.....	7	7	7	7	9	
3 ^o Travailleurs occupés loin de leur domicile	Néant	Néant	Néant	Néant	—	

(1) Il existe deux banques : la Banque de l'Afrique Occidentale et la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, installées à Lomé. La B.N.C.I. n'a ouvert ses guichets qu'en 1946.

BANQUES (1) (suite)

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
4 ^o Taux moyen des salaires :						
a) Employés.....	1.701	1.984	3.141	3.497	4.000	{ Par mois. Par jour.
b) Trieuses.....	—	624	549	1.027	2.000	
c) Manœuvres.....	428	566	1.170	1.422	45	
5 ^o Nombre moyen d'heures de travail par jour :						
a) Heures normales.....	7	7	7	7	7	
b) Heures supplémentaires.....	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	

(1) Il existe deux banques : la Banque de l'Afrique Occidentale et la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, installées à Lomé. La B.N.C.I. n'a ouvert ses guichets qu'en 1946.

ENTREPRISES HOTELIÈRES

	1944	1945	1946	1947	1948	OBSERVATIONS
1 ^o Nombre d'employés.....	—	—	3	3	3	{ Par mois.
2 ^o Nombre de cuisiniers, boys, blanchisseurs, etc.....	—	—	21	21	41	
3 ^o Taux moyen des salaires :						
a) Employés.....	—	—	1.000	1.200	2.000	
b) Cuisiniers, boys, etc.....	—	—	600	950	1.500	
4 ^o Nombre moyen d'heures de travail par jour.....	—	—	9	9	10	

Salaires minima du manœuvre non spécialisé

Année	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	OBSERVATIONS
1944.....	10	9	8	{ Arrêté du 8 février 1946. Arrêté du 28 novembre 1946.
1945.....	15	9	8	
1946.....	20	15	11	
1947.....	30	25	20	{ Arrêté du 6 janvier 1948. Arrêté du 22 avril 1948. Arrêté du 29 septembre 1948.
1948.....	35	25	20	
	45	33	26	
	53	38	30	

Taux minima des salaires des journaliers des services administratifs.

	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	HORS CATÉGORIE	OBSERVATIONS
1946.....	46	58	77	96	192	{ Arrêté n° 117/P du 8 février 1947.
1947.....	53	66	88	110	220	
1948.....	69	86	114	143	286	
	77	92	122	149	—	

Taux minima des salaires des employés et ouvriers des entreprises privées.
(Convention collective du 9 novembre 1946.)

	Année	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie	Hors catégorie	Observations
Employés	1946.....	1.200	1.500	2.000	2.500	3.250	5.000	8.000	
	1947.....	1.380	1.725	2.300	2.875	3.750	5.750	9.250	
	1948.....	1.725	2.140	2.830	3.510	4.540	6.900	10.915	
Ouvriers	1946.....	2.250	2.750	3.500	4.250	5.500	8.150	12.500	
	1947.....	2.835	3.400	4.250	5.100	6.500	9.450	14.350	
	1948.....	1.200	1.500	2.000	2.500	Néant	Néant	5.000	
	1946.....	1.380	1.725	2.300	2.875	Néant	Néant	5.750	
	1947.....	1.725	2.140	2.830	3.510	Néant	Néant	6.900	
	1948.....	2.250	2.750	3.500	4.250	Néant	Néant	8.150	
		2.835	3.400	4.250	5.100	Néant	Néant	9.450	

Travailleurs en chômage.

Répartition par professions.

Manœuvres non spécialisés.....	141
Employés ou commis.....	112
Ménusiers	24
Maçons.....	9
Forgerons	12
Mécaniciens-ajusteurs.....	15
Peintres	6
Chauffeurs	14
Opérateurs Radio	2
Maîtres d'école.....	6
Jardiniers	2
Cuisiniers	2
Boys	5
Blanchisseurs	3
Tailleurs	10

Tableau indiquant la ration journalière de vivres prévue pour les manœuvres travaillant hors du lieu de leur résidence habituelle. (Arrêté local n° 59 APA du 22 janvier 1947) (1).

a) Viande fraîche.....	250 grammes
ou poisson frais.....	300 —
ou poisson sec ou fumé.....	125 —
b) Farine de maïs, ou de mil, ou riz en grains	600 grammes
ou gari.....	700 —
ou igname desséchée.....	500 —
ou mil en grains.....	1.000 —
ou haricots.....	300 —
ou igname fraîche, manioc ou patates fraîches	3.000 —

c) Huile de palme ou d'arachide, beurre de karité ou saindoux.....	50 grammes
Sel de cuisine.....	15 —
Condiments	10 —

COUT DE LA VIE

Tableau indiquant la moyenne des prix de détail des principales denrées alimentaires et articles de consommation ou d'usage courant.

Viande	le kilog.	70 francs
Poisson frais et séché.....	—	90 —
Œufs	la douzaine	60 —
Légumes frais et secs.....	le kilog.	40 —
Riz	—	50 —
Mil, maïs, manioc.....	—	15 —
Fruits	—	20 —
Sucre.....	—	55 —
Huile de coco et de palme.....	le litre	80 —
Café.....	le kilog.	60 —
Condiments divers.....	—	60 —
Lait	le litre	10 —
Pétrole	—	22 —
Pagnes à couvrir.....	le yard	150 —
Drill.....	la pièce	120 —
Sandalettes	la paire	125 —
Nattes.....	la pièce	90 —
Couverture	—	350 —
Assiette	—	80 —
Bol	—	50 —
Verre à boire	—	20 —
Gargoulette indigène	—	100 —
Casserole en terre.....	—	36 —
Réchaud ou fourneau en terre....	—	36 —

(1) Les salaires journaliers minima varient de 30 à 53 francs suivant les zones.

3^o SANTÉ PUBLIQUE

A. — ORGANISATION DU SERVICE

B. — PERSONNEL

C. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE MÉDICAL

D. — BUDGET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

E. — STUPÉFIANTS

F. — ACTIVITÉ MÉDICALE DES MISSIONS

A. — ORGANISATION DU SERVICE

Organismes fixes (Référence : page 180 du rapport précédent.

En cours d'année, le Centre d'hospitalisation de Tsévié, construit par F.I.D.E.S., 1947-1948, a été mis en service.

Huit dispensaires ont été construits, trois sur les crédits du budget local à Amontive, Baguida et Sangufra et cinq sur budget F.I.D.E.S. à Porto-Seguro, Ganié, Gamboli, Sosahoun et Kpadage.

En outre, toujours sur fonds F.I.D.E.S., la construction

de cinq dispensaires a été entreprise à Soumdina, Niamdougou, Kidjaboum, Bombonaka et Ogon. Ces constructions seront terminées début 1949, ce qui portera à quarante-quatre le nombre des dispensaires ruraux.

B. — PERSONNEL

(Référence : pages 180 et 181 du rapport précédent).

Le tableau ci-dessous donne l'effectif du personnel médical du Territoire en 1948.

QUALITÉ	EUROPÉENS		AFRICAINS	TOTAL
	Militaires	Civils		
<i>Service médical proprement dit :</i>				
Docteurs en médecine.....	8	1	3	12
Médecins africains.....	—	—	16	16
Sages-femmes contractuelles.....	—	1	—	1
Sages-femmes africaines.....	—	—	21	21
Infirmières ambulancières.....	—	1	—	1
Infirmiers et infirmières.....	—	—	269	269
<i>Services spéciaux :</i>				
Pharmaciens.....	1	—	—	1
Pharmaciens africains.....	—	—	1	1
Chirurgiens-dentistes.....	—	1	—	1
Officiers d'administration.....	1	—	—	1
Commis d'administration.....	—	—	23	23
Directrices-économies.....	—	1	—	1
<i>Services d'hygiène :</i>				
Agents d'hygiène.....	1 (1)	—	27	28
<i>Services divers :</i>				
Personnel de service.....	—	—	269	269
	11	5	629	645
(1) Gendarme, dans les cadres.				



Service d'Hygiène de Lomé. — Budget F.I.D.E.S. 1947-48.

C. — FONCTIONNEMENT DU SERVICE MÉDICAL

(Référence : page 185 du rapport précédent).

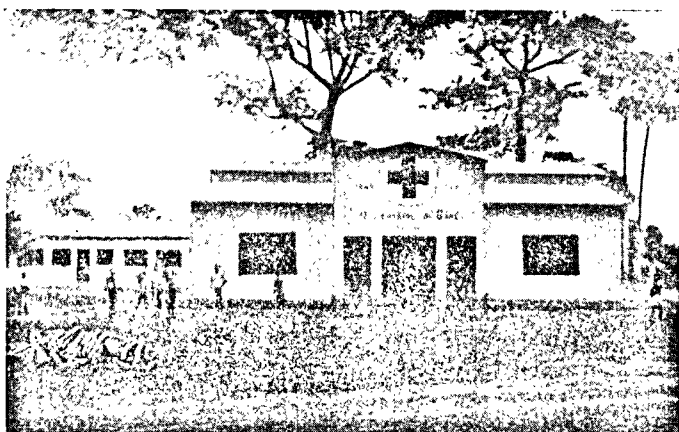
Le tableau ci-après donnera la fréquence des principales affections constatées au cours de l'année sous revue, dans l'ensemble des formations du Territoire, pour une population totale de 970.000 habitants.

1^o Maladies pestilentielle.

Variole	107
---------------	-----

2^o Maladies endémo-épidémiques.

Paludisme.....	60.694
Trypanosomiase	34
Amibiase.....	1.401
Parasitose intestinale.....	14.371
Bilharziose.....	460
Pian.....	74.469
Ulcères phagédéniques.....	40.433
Pneumococcies.....	1.322
Méningite cérébro-spinale.....	1.745
Coqueluche.....	1.138
Rougeole.....	1.779



Dispensaire de Gamé (Cercle de Lomé).
Budget F.I.D.E.S. 1947-48.

Varicelle	681
Trachome	1.451
Tétanos.....	72

3^o Maladies sociales.

Syphilis.....	24.404
Blennorrhagie.....	6.992
Chancre mou.....	264
Lèpre.....	981
Tuberculose.....	34

4^o Maladies sporadiques.

Appareil respiratoire.....	71.965
Appareil digestif.....	75.392

5^o Maladies chirurgicales.

Lésions des parties molles, contusions, traumatismes et plaies, etc.....	230.407
--	---------

6 ^o Maladies cutanées.....	27.704
---------------------------------------	--------



Direction des Services de Santé de Lomé.
Budget F.I.D.E.S. 1947-48.

ACTIVITÉS DES FORMATIONS FIXES

a) Pharmacie d'approvisionnement et laboratoire de chimie.

La Pharmacie centrale assure le ravitaillement en médicaments et en matériel médical de toutes les formations du Territoire et des équipes mobiles.

Au cours de l'année 1948 le montant des approvisionnements reçus s'est élevé à 44.380.212 francs (Prix du Grand-Livre).

Le Pharmacien du Togo est, en outre, chargé de l'inspection des pharmacies privées et des dépôts de produits pharmaceutiques. Au cours de l'année, les deux pharmacies privées installées à Lomé ont été inspectées, ainsi que vingt et un dépôts de produits pharmaceutiques. Les infractions relevées ont été peu importantes et se sont traduites par des rappels à l'ordre et des confiscations dans des boutiques non autorisées à détenir des médicaments.



Dispensaire de Porto-Seguro (Cercle d'Anécho).
Budget F.I.D.E.S. 1947-1948.

Le Laboratoire de chimie de Lomé a effectué, au cours des trois dernières années, les analyses suivantes :

	1946	1947	1948
Biologiques	2.368	2.496	2.521
Toxicologiques	1	4	3
Alimentaires.....	12	84	24
Agricoles	—	—	56
Industrielles.	10	4	4
Eaux.....	14	20	44

b) *Centres de ségrégation* (Référence : rapport 1947, page 188).

c) *Les tableaux annexés font ressortir l'activité des différentes subdivisions sanitaires du Territoire, tant du point de vue du traitement des malades que de l'hygiène urbaine.*

d) *Protection maternelle et infantile.* (Référence : page 184 du rapport précédent).

Les Services de Protection de l'Enfance : consultations pré- et post-natales ont été réorganisés dans tout le Territoire en 1947.

Dans les centres urbains, les consultations régulières sont assurées par le personnel de l'Assistance médicale. Dans la brousse, elles incombent au Service d'hygiène mobile et de Prophylaxie.

Toutefois, dans la subdivision sanitaire de Lomé-Tsévié, une consultation mobile dirigée par une conductrice ambulancière de la Croix-Rouge française, assistée du personnel sanitaire nécessaire, a été instituée et donne les plus heureux résultats.

Œuvre du berceau. — L'Œuvre du Berceau est une œuvre de bienfaisance, à laquelle l'Administration accorde une subvention (200.000 francs en 1948). Cette œuvre, qui possède une filiale dans chaque chef-lieu de subdivision sanitaire, est le complément indispensable des consultations de nourrissons. Par des distributions régulières de

lait, de savon, de sucre, elle aide le médecin à obtenir une régularité dans la fréquentation des consultations. Au cours de l'année, cette œuvre a délivré gratuitement, à Lomé, 66.640 biberons de lait frais stérilisé, à des nourrissons médicalement suivis ; d'autre part, elle a procédé dans les subdivisions sanitaires aux distributions gratuites suivantes :

Lait	576 boîtes
Sucre	2.770 kilogs
Sel	2.730 —
Savon	2.420 —

Matrones autochtones. — L'importance que l'on doit attacher à leur rôle et à leur influence salutaire auprès des populations, en matière de protection maternelle et infantile, a été longuement développée dans le rapport 1947.

Une subvention de 360.000 francs, inscrite au budget de 1948, a permis d'augmenter le nombre de ces « assistantes », qui doivent devenir les auxiliaires précieuses des sages-femmes africaines.

Le tableau annexé donne le détail des consultations de protection maternelle et infantile, effectuées dans les formations fixes des centres urbains. Celles intéressant les villages éloignés étant assurées par les soins du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, il convient de se reporter au tableau de l'activité semestrielle de ce service.

Rendement des Services d'hygiène urbaine.

(Référence : pages 184-185 du rapport précédent.)

Les principes et les textes régissant l'hygiène urbaine et la salubrité publique n'ont pas varié au cours de l'année 1948.

Un texte a cependant été pris en décembre 1948, concernant l'hygiène de la ville de Lomé, texte qui renferme les pouvoirs de l'administrateur-maire en la matière.



Protection de l'Enfance (consultation foraine).

Subdivisions sanitaires	Nombre d'immeubles visités	Immeubles où sont décelés des gîtes à stégomyia	Gîtes à stégomyia	Gîtes à anophèles	Gîtes à culex	Indice stégomyien
						%
LOMÉ-TSÉVIÉ	24.090	408	582	153	206	1,61
ANÉCHO	13.710	93	129	113	214	0,67
PALIMÉ.....	5.800	27	37	91	162	0,48
ATAKAMÉ	1.770	19	31	125	87	1,07
SOKODÉ	4.212	30	43	210	216	0,71
LAMA-KARA	4.897	28	48	916	254	0,57
MANGO.....	10.372	2	2	510	1.209	0,018
TOTAUX.....	64.851	607	872	2.118	2.348	0,93

(1) *Indice I.* — Pourcentage d'immeubles visités où sont déclarées des larves d'*aedes aegypti* (définition du « Fourth Interim Report of the Inter Departmental Committee on Yellow Fever Control »).

(Ces chiffres sont à ajouter en ce qui concerne l'hygiène rurale aux chiffres similaires donnés au chapitre traitant de l'activité du S.H.M.P.)

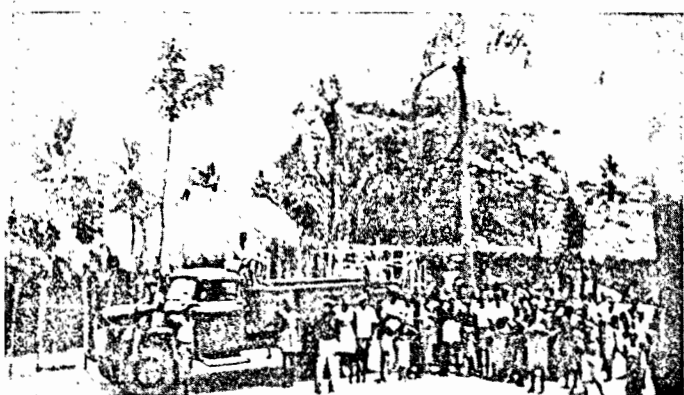


Service d'hygiène mobile et de prophylaxie
(un aspect de son activité en brousse).

Activité des formations mobiles.

(Référence: pages 180 et 280 à 284 du rapport précédent.)

Un progrès certain a été constaté depuis la création du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie (S.H.M.P.);

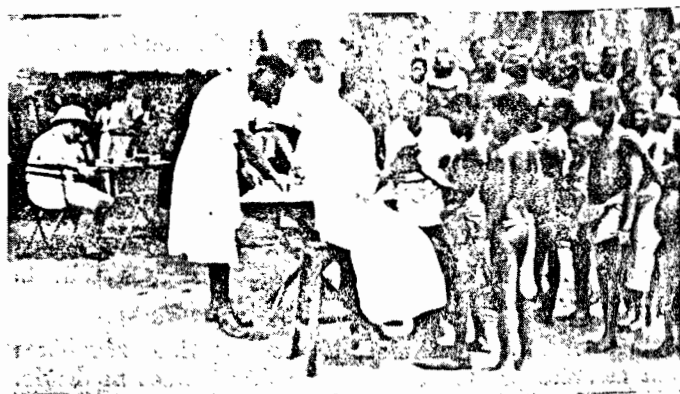


Service d'hygiène mobile et de prophylaxie
(un aspect de son activité en brousse).

les tableaux annexés représentent l'activité du S.H.M.P. au cours du premier semestre 1948.

La précision des renseignements qu'ils comportent, leur complexité n'ont pas permis, compte tenu du court délai imparti pour l'établissement de ce rapport, la réunion pour l'ensemble du Territoire de tous les éléments nécessaires intéressant le second semestre.

Le recensement général entrepris par les équipes mobiles du S.H.M.P. ne sera terminé qu'en 1949. Ce recensement, qui comportera de nombreux renseigne-



Service d'hygiène mobile et de prophylaxie
(un aspect de son activité en brousse).

ments démographiques et sanitaires, apportera au Service de Santé les renseignements les plus précieux et servira de base à son action.

D. — BUDGET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

(Référence : page 189 du rapport précédent.)

Le budget local est examiné, d'autre part, à la Section Finances publiques; il est cependant intéressant de comparer les chiffres de ce budget avec ceux des années précédentes.

	1947	1948	Prévisions 1949
Services médicaux et sanitaires	2.178.000	2.815.000	4.068.000
Pharmacie d'approvisionnement	8.240.000	19.250.000	30.300.000
Hôpital de Lomé.....	6.884.000	10.345.000	13.883.000
Hospitalisation des fonctionnaires hors du territoire	10.000	10.000	10.000
A.M.I.	13.024.000	12.122.000	23.657.000
Hygiène publique.....	809.000	1.268.000	1.191.000
Services sanitaires divers.	27.000	30.000	130.000
Assistance sociale	532.000	631.200	907.000
S.H.M.P.....	13.063.000	19.850.000	31.690.000
TOTAL.....	44.767.000	66.321.200	105.836.000

Soit un pourcentage de 16,49 % pour l'année 1948, par rapport au budget total du Territoire.

Il faut ajouter à ces crédits, qui ressortissent exclusivement au budget local, les crédits du F.I.D.E.S. dont ont été dotés les Services de la Santé publique pour la période 1947-1951, dans le but de satisfaire au développement et à la modernisation des activités sanitaires correspondant à deux aspects du problème médical d'outre-mer.

Aspect international.

Activités dépassant l'incidence territoriale.

a) Protection sanitaire des grands centres : chapitre hygiène urbaine ;

b) Développement de la lutte contre les épidémies, les grandes endémies et les maladies sociales ; développement de la protection maternelle et infantile : Service d'Hygiène mobile et Prophylaxie ;

c) Modernisation de l'équipement hospitalier des grands centres : Hôpital de Lomé, Hôpital de Lama-Kara.

Aspect intérieur.

Démarrages de certaines activités d'incidence locale.

Développement, extension des formations sanitaires.

Répartition de ces crédits.

I. — ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS et A. M. I.

A. — Constructions :

Hôpital de Lomé.....Fr.	345.000.000
Centres médicaux de l'intérieur	195.000.000
Maternité.....	24.000.000

B. — Matériel :

Hôpital de Lomé	50.000.000
Centres médicaux	19.000.000

C. — Moyens de transport :

Hôpital de Lomé	3.000.000
Centres médicaux	2.500.000
TOTAL	638.500.000

II. — SERVICE D'HYGIÈNE MOBILE ET DE PROPHYLAXIE

A. — Constructions.....	14.000.000
B. — Matériel	8.000.000
C. — Moyens de transport	13.520.000
TOTAL	35.520.000

III. — SERVICE D'HYGIÈNE URBAINE

A. — Constructions.....	4.800.000
B. — Matériel	3.000.000
C. — Moyens de transport	1.250.000
TOTAL	9.050.000

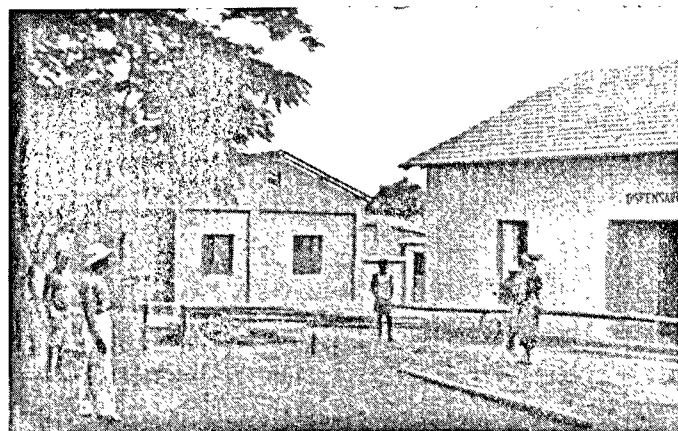
IV. — IMPRÉVUS DIVERS..... 33.555.000

TOTAL GÉNÉRALFr. 716.625 000

E. — STUPÉFIANTS

(Référence : page 189 du rapport précédent.)

La population du Territoire ne s'adonne pas à l'usage des stupéfiants.



Dispensaire d'Amégneran (Cercle d'Anécho).
Budget F.I.D.E.S. 1947-48.

La quantité des stupéfiants délivrés par les pharmacies privées est pratiquement nulle; elles n'ont eu à satisfaire que de rares prescriptions de collyre ou pommades à la cocaïne, de spasmalgine, de laudanum; pas de morphine ni d'héroïne.

Du point de vue administratif, la Pharmacie d'approvisionnement a délivré à l'hôpital de Lomé et aux formations sanitaires du Territoire:

Extrait d'opium (1)	0 kg. 250
Poudre d'opium (1)	1 kg. 015
Comprimés d'opium (1)	1 kg. 030
Morphine.....	0 kg. 140
Ampoule de morphine	855
Cocaïne	0 kg. 047
Héroïne	Néant
Extrait chanvre indien	—
Teinture chanvre indien	—

(1) En nature ou sous forme de laudanum ou de teinture.

Ces quantités sont des plus normales et même faibles si l'on considère le nombre de malades traités; aussi il n'y a pas eu de mesures spéciales à prendre pour réglementer l'usage de ces drogues, les textes en vigueur étant suffisants.

La Convention internationale sur les stupéfiants signée à Genève, le 13 juillet 1931, n'a pas été publiée au Togo, mais le décret du 25 mai 1932 vise, dans ses considérants, une convention internationale: la Convention de Genève du 19 février 1925.

Toutefois, le Service de Santé fournit régulièrement au Comité central permanent de l'Opium:

1° Les formulaires statistiques A (G. L.) relatifs aux importations et exportations de stupéfiants au cours du trimestre écoulé;

2° Les formulaires statistiques B (G) relatifs aux évaluations annuelles de matières premières pour l'année à venir;

3° Les formulaires statistiques A (L) relatifs à la statistique annuelle des importations et exportations de méthylmorphine et d'éthylmorphine;

4° Les formulaires statistiques C (1) (G. L.) relatifs à la statistique annuelle de la consommation des quantités achetées dans le pays pour les besoins de l'État et des quantités employées pour la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises;

5° Les formulaires statistiques C (2) (G. L.) relatifs à la statistique annuelle de la production et de la fabrication, ainsi que des quantités reçues dans les fabriques et des quantités utilisées par les fabriques;

6° Les formulaires statistiques C (3) (G) relatifs à la statistique annuelle de l'opium préparé;

7° Les formulaires statistiques D (G. L.) relatifs à la statistique annuelle des stocks;

8° Les formulaires statistiques B (G. L.) relatifs à la statistique annuelle des confiscations.

F. — ACTIVITÉ MÉDICALE DES MISSIONS

Mission catholique.

Elle dispose de deux dispensaires:

- L'un à Yadé (subdivision sanitaire de Lama-Kara);
- L'autre à Tomégbé (subdivision sanitaire d'Atakpamé).

Mission protestante.

Possède un dispensaire à Agou-Nyongbon (subdivision sanitaire de Palimé).

L'activité médicale des Missions religieuses reste sous le contrôle technique du directeur de la Santé publique, qui leur assure une aide constante, tant du point de vue ravitaillement en matériel technique et médicaments que du point de vue personnel, si nécessaire.

Annexes à la Section III du Chapitre G

SANTÉ PUBLIQUE

NOTA. — *Abréviations employées :*

A.M.I. : ASISSTANCE MÉDICALE INDIGÈNE ;

S.H.M.P. : SERVICE D'HYGIÈNE MOBILE ET DE PROPHYLAXIE.

HAUTE VOLTA

TOGO

SOUS TUTELLE FRANÇAISE

FORMATIONS SANITAIRES

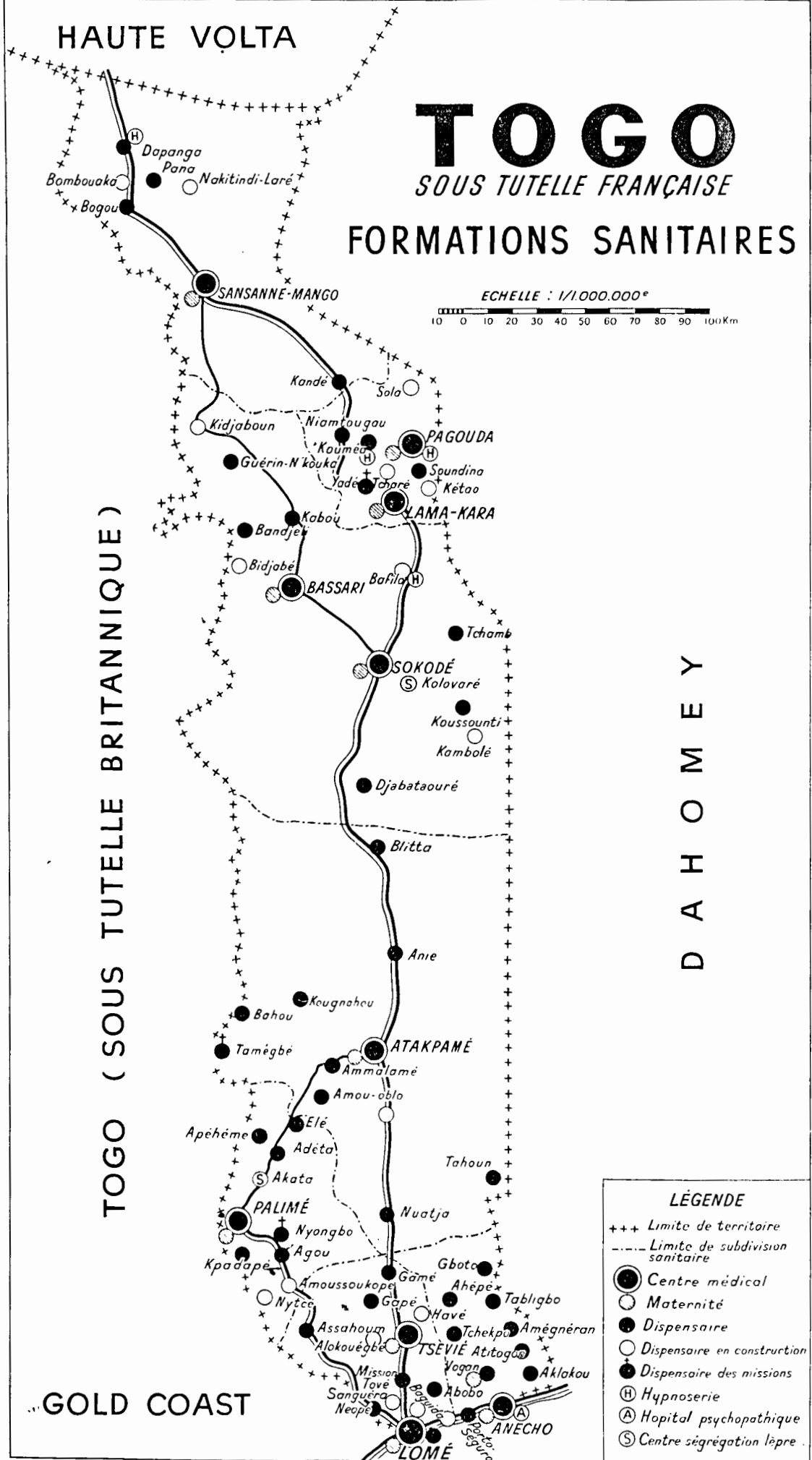
ECHELLE : 1/1.000.000^e

10 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 Km

TOGO (SOUS TUTELLE BRITANNIQUE)

DAHOMEY

GOLD COAST



LÉGENDE

- +++ Limite de territoire
- Limite de subdivision sanitaire
- Centre médical
- Maternité
- Dispensaire
- Dispensaire en construction
- Dispensaire des missions
- ⊕ Hypnose
- ⊕ Hopital psychopathique
- ⊕ Centre ségrégation lèpre

SUBDIVISION SANITAIRE DE LOMÉ-TSÉVIÉ

Population { Européens 609
Autochtones..... 150.072

I. — Personnel en service

QUALITÉ	Hôpital de Lomé	Polyclinique de Lomé	Maternité de Lomé	Service d'Hygiène	Centre médical de Tsévié	Maternité de Tsévié	Dispensaire de l'A.M.I.	S.H.M.P. Secteur n° 7	TOTAUX
Docteurs en médecine	2	2	—	—	1	—	—	—	5
Médecins africains	2	2	—	—	1	—	—	—	5
Sage-femme européenne.....	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Sages-femmes africaines.....	1	1	3	—	—	1	—	—	6
Infirmière ambulancière européenne	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Infirmiers et infirmières autochtones	29	11	2	—	7	2	6	10	67
Agents d'hygiène européens	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Agents d'hygiène autochtones	—	—	—	8	—	—	—	—	8
Pharmacien africain	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Chirurgien-dentiste européen	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Officier d'administration	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Commis d'administration.....	5	—	—	—	1	—	—	1	7
Personnel de service et divers.....	46	3	2	9	2	1	6	9	78
TOTAUX.....	88	20	8	18	12	4	12	20	182

II. — Activités des services de l'A. M. I. (formations fixes)

FORMATIONS	Nombre	Nombre de lits		Restants		Entré		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)	
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
Hôpital de Lomé.....	1	16	143	2	79	225	2.403	1.992	55.704	3	189	2.894	2.518	12.215	7.214	—	3.457	402	8.622
Polyclinique de Lomé	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	106.931	—	300.045	—	—	—	16.347
Maternité de Lomé	1	—	63	—	33	—	932	—	12.837	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—
Service dentaire	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	428	450	1.914	4.936	—	—	—	—
Centre médical Tsévié	1	—	52	—	47	—	753	—	21.992	—	27	22	25.737	22	282.252	—	—	—	—
Maternité Tsévié.....	1	—	24	—	4	—	268	—	1.340	—	3	—	—	—	—	—	42.523	—	1.757
Dispensaire A.M.I.	6	—	95	—	81	—	166	—	1.583	—	14	—	62.304	—	150.129	—	—	—	—
Service d'Hygiène.....	Voir tableau spécial.																		
S.H.M.P	Voir tableaux spéciaux.																		
TOTAUX.....	13	16	377	2	244	225	4.522	1.992	93.456	3	246	3.344	197.940	14.151	744.576	—	45.980	402	26.726

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

SUBDIVISION SANITAIRE D'ANÉCHO

Population } Européens 37
 { Autochtones..... 184.298

I. — Personnel en service

QUALITÉ	Centre médical d'Anécho	Maternité d'Anécho	Maternité de Vogan	Hôpital psychopa- thique de Zébé	Service d'Hygiène	Dispensaire A.M.I.	S.H.M.P. Secteur n° 8	TOTAUX
Docteur en médecine.....	1	—	—	—	—	—	—	1
Médecin africain.....	1	—	—	—	—	—	—	1
Sages-femmes africaines.....	—	1	1	—	—	—	—	2
Infirmiers et infirmières.....	5	3	1	1	—	9	9	28
Agents d'hygiène.....	—	—	—	—	3	—	2	5
Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	—	1	1
Personnel de service et divers.....	5	1	1	2	2	9	2	22
	12	5	3	3	5	18	14	60

II. — Activité des services de l'A. M. I. (formations fixes)

FORMATIONS	Nombre	Nombre de lits		Restants		Entrés		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)		
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	
Centre médical d'Anécho	1	—	32	—	45	—	718	—	19.360	—	33	30	19.805	125	43.798	—	—	10	3.469	
Maternité d'Anécho.....	1	—	22	—	3	—	640	—	3.150	—	—	—	—	—	—	—	—	—		52.214
Maternité de Vogan.....	1	—	18	—	2	—	301	—	1.617	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Hôpital psychopathique	1	—	25	—	15	—	21	—	2.488	—	3	—	—	—	—	—	—	—		
Dispensaires A.M.I.....	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	45.406	—	131.154	—	—	—		
Service d'Hygiène.....	Voir tableau spécial.																			
S.H.M.P.....	Voir tableaux spéciaux.																			
	13	—	97	—	65	—	1.680	—	26.515	—	36	30	65.211	125	174.952	—	52.214	10	3.469	

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

SUBDIVISION SANITAIRE DE PALIMÉ

Population } Européens 35
 } Autochtones..... 52.178

I. — Personnel en service

QUALITÉ	Centre médical de Palimé	Maternité de Palimé	Léproserie d'Akata	Service d'Hygiène	Dispensaires A.M.I.	S.H.M.P. Secteur n° 6	TOTAUX
Docteur en médecine.....	1	—	—	—	—	—	1
Médecin africain.....	1	—	—	—	—	—	1
Sage-femme africaine.....	—	1	—	—	—	—	1
Directrice économe.....	—	—	1	—	—	—	1
Infirmiers et infirmières.....	5	1	2	—	6	9	23
Agents d'hygiène.....	—	—	—	1	—	1	2
Commis d'administration.....	—	—	—	—	—	1	1
Personnel de service et divers.....	6	1	1	2	6	4	20
TOTAUX.....	13	3	4	3	12	15	50

II. — Activité des services de l'A. M. I. (formations fixes)

FORMATIONS	Nombre	Nombre de lits		Restants		Entrés		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)	
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
Centre médical de Palimé ..	1	2	62	—	21	—	362	—	8.190	—	31	28	17.105	95	112.612	7	43.330	—	7.035
Maternité de Palimé	1	—	36	—	6	—	235	—	2.775	—	10	—	—	—	—	—			
Léproserie d'Akata.....	1	—	200	—	175	—	30	—	63.875	—	8	—	—	—	—	—			
Dispensaires A.M.I.	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	58.378	—	114.652	—			
Service d'Hygiène.....	Voir tableau spécial.																		
S.H.M.P	Voir tableaux spéciaux.																		
TOTAUX.....	9	2	298	—	202	—	627	—	74.540	—	49	28	75.483	95	227.264	7	43.330	—	7.035

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

SUBDIVISION SANITAIRE D'ATAKPAMÉ

Population	Européens	71
	Autochtones.....	101.804

I. — Personnel en service

QUALITÉ	Centre médical d'Atakpamé	Maternité d'Atakpamé	Service d'Hygiène	Dispensaires A.M.I. de la subdivision	S.H.M.P. Secteur n° 5	TOTAUX
Docteur en médecine.....	1	—	—	—	—	1
Médecins africains	1	—	—	—	1	2
Sage-femme africaine.....	—	1	—	—	—	1
Infirmiers et infirmières.....	11	1	—	8	13	33
Agents d'hygiène	—	—	5	—	—	5
Commis d'administration	—	—	—	—	1	1
Personnel de service et divers	3	—	—	9	20	32
TOTAUX.....	16	2	5	17	35	75

II. — Activité des services de l'A. M. I. (formations fixes)

FORMATIONS	Nombre	Nombre de lits		Restants		Entrées		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)	
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
Centre médical d'Atakpamé..	1	3	50	—	39	—	1.440	—	24.197	—	79	205	26.871	547	296.181	—	—	81	—
Maternité d'Atakpamé.....	1	—	12	—	9	—	265	—	11.203	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Dispensaires A.M.I.....	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	63.486	—	195.566	—	85.607	—	7.829
Service d'Hygiène.....		Voir tableau spécial.																	
S.H.M.P.....		Voir tableaux spéciaux.																	
TOTAUX.....	10	3	62	—	48	—	1.705	—	35.400	—	82	205	90.357	547	491.747	—	85.607	81	7.829

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

SUBDIVISION SANITAIRE DE SOKODÉ-BASSARI

Population { Européens 51
Autochtones..... 133.231

I. — Personnel en service

QUALITÉ	Centre médical de Sokodé	Centre médical de Bassari	Maternité de Sokodé	Maternité de Bassari	Léproserie de Kolowaré	Hypnoserie de Bafilo	Service d'Hygiène	Dispensaires A.M.I.	S.H.M.P. Secteur n°s 3 et 4	TOTAUX
Docteur en médecine.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Médecins africains	—	1	—	—	—	—	—	—	1	2
Sage-femmes africaines	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2
Infirmiers et infirmières.....	7	3	1	1	4	3	—	6	20	45
Agents d'hygiène	—	—	—	—	—	—	2	—	2	4
Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Personnel de service et divers .	2	2	1	1	3	3	12	6	3	33
TOTAUX.....	10	6	3	3	7	6	14	12	28	89

II. — Activité des services de l'A. M. I. (formations fixes)

FORMATIONS	Nombre	Nombre de lits		Restants		Entrés		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)	
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
Centre médical de Sokodé...	1	2	39	—	20	—	621	—	11.671	—	51	9	67.953	31	165.172	—	65.214	376	9.533
Centre médical de Bassari...	1	1	18	—	12	—	154	—	6.124	—	12	3	37.552	14	151.663	—			
Maternité de Sokodé	1	—	16	—	6	—	271	—	1.156	—	1	—	—	—	—	—			
Maternité de Bassari	1	—	14	—	5	—	159	—	702	—	—	—	—	—	—	—			
Léproserie de Kolowaré	1	—	319	—	294	—	28	—	106.724	—	12	—	322	—	13.456	—			
Hypnoserie de Bafilo.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.932	—	11.470	—	—	—	—
Dispensaires A.M.I.	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21.058	—	85.617	—	—	—	—
Service d'Hygiène.....		Voir tableau spécial.																	
S.H.M.P.....		Voir tableaux spéciaux.																	
TOTAUX.....	12	3	406	—	337	—	1.233	—	125.677	—	76	12	129.817	45	427.378	—	65.214	376	9.533

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

SUBDIVISION SANITAIRE DE LAMA-KARA

Population { Européens 15
Autochtones..... 187.850

I. — Personnel en service

QUALITÉ	Centre médical de Pagouda	Centre médical de Lama-Kara	Maternité de Pagouda	Maternité de Lama-Kara	Hypnoserie de Pagouda	Hypnoserie de Kouméa	Service d'Hygiène	Dispensaires A.M.I.	S.H.M.P. Secteur n° 2	TOTAUX
Docteur en médecine	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Médecins africains	1	1	—	—	—	—	—	—	1	3
Sages-femmes africaines	—	—	2	2	—	—	—	—	—	4
Infirmiers et infirmières.....	6	4	1	1	3	2	—	4	17	38
Agents d'hygiène	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2
Commis d'administration	—	—	—	—	—	—	—	—	4	4
Personnel de service et divers...	4	3	1	1	2	2	3	5	15	36
TOTAUX.....	12	8	4	4	5	4	5	9	37	88

II. — Activité des services de l'A. M. I. (formations fixes)

FORMATIONS	Nombre	Nombre de lits		Restants		Entrés		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)	
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
Centre médical de Pagouda..	1	—	100	—	29	—	774	—	20.698	—	38	5	22.606	35	62.581	—	—	—	—
Centre médical de Lama-Kara	1	—	56	—	29	—	384	—	14.835	—	3	10	34.821	57	82.320	—	—	—	—
Maternité de Pagouda.....	1	—	20	—	12	—	328	—	1.702	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Maternité de Lama-Kara....	1	—	36	—	18	—	286	—	1.517	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Hypnoserie de Pagouda	1	—	90	—	10	—	210	—	5.009	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Hypnoserie de Kouméa	1	—	60	—	19	—	96	—	4.136	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Dispensaires A.M.I	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50.737	—	142.874	—	—	—	—
Service d'Hygiène.....		Voir tableau spécial.																	
S.H.M.P.....		Voir tableaux spéciaux.																	
TOTAUX.....	10	—	362	—	117	—	2.078	—	47.897	—	48	15	108.864	92	287.775	—	16.835	—	3.701

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

SUBDIVISION SANITAIRE DE MANGO

Population { Européens 23
Autochtones..... 161.550

I. — Personnel en service

QUALITÉ	Centre médical de Mango	Maternité de Mango	Hypnose de Dapango	Service d'Hygiène	Dispensaires A.M.I.	S.H.M.P. Secteur n° 1	TOTAUX
Docteur en médecine	1	—	—	—	—	—	1
Médecins africains	1	—	—	—	—	1	2
Sage-femme africaine	—	1	—	—	—	—	1
Infirmiers et infirmières	7	1	2	—	4	17	31
Agent d'hygiène	—	—	—	1	—	—	1
Commis d'administration	—	—	—	—	—	1	1
Personnel de service et divers	5	2	3	4	4	22	40
TOTAUX.....	14	4	5	5	8	41	77

II. — Activité des services de l'A. M. I. (formations fixes)

FORMATIONS	Nombre	Nombre de lits		Restants		Entrés		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)	
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
Centre médical de Mango...	1	—	41	—	31	—	309	—	9.104	—	23	7	9.011	63	36.279	—	—	10	} 3.215.
Maternité de Mango	1	—	12	—	6	—	251	—	1.321	—	2	—	—	—	—	—	—	—	
Hypnose de Dapango	1	—	160	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13.898	—	52.729	—	5.801	—	
Dispensaires A.M.I	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14.915	—	63.249	—	—	—	
Service d'Hygiène.....		Voir tableau spécial.																	
S.H.M.P.....		Voir tableaux spéciaux.																	
TOTAUX.....	7	—	213	—	37	—	560	—	10.425	—	25	7	37.824	63	152.707	—	5.801	10	3.215

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

ACTIVITÉ DES SERVICES DE L'A. M. I.
(formations fixes)

Récapitulation

Subdivisions sanitaires	Nombre de formations	Nombre de lits		Restants		Entrés		Journées de traitement		Décès		Consultants (1)		Consultations (1)		Vaccinations (1)		Examens de laboratoire (1)	
		E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A	E	A
LOMÉ-TSÉVIÉ	13	16	377	2	244	225	4.522	1.992	93.456	3	246	3.344	197.940	14.151	744.576	—	45.980	402	26.726
ANÉCHO	13	—	97	—	65	—	1.680	—	26.515	—	36	30	65.211	125	174.952	—	52.214	10	3.469
PALIMÉ	9	2	298	—	202	—	627	—	74.540	—	49	28	75.483	95	227.264	7	43.330	—	7.035
ATAKPAMÉ	11	3	62	—	48	—	1.705	—	25.400	—	82	205	90.357	547	491.747	—	85.607	81	7.829
SOKODÉ	12	3	406	—	337	—	1.233	—	125.677	—	76	12	129.817	45	427.378	—	65.214	376	9.533
LAMA-KARA	10	—	362	—	117	—	2.078	—	47.897	—	48	15	108.864	92	287.775	—	16.835	—	3.701
MANGO	7	—	213	—	37	—	660	—	10.425	—	25	7	118.824	63	152.707	—	5.801	10	3.215
TOTAUX.....	75	21	1.815	2	1.050	225	12.505	1.992	403.910	3	562	3.641	786.496	15.118	2.506.399	7	314.981	879	61.508

(1) S'ajoutent aux chiffres similaires du S.H.M.P.

Consultations de protection maternelle et infantile données dans les formations fixes des centres urbains (1)

	Consultations prénatales		Consultations post-natales		Enfants				Ecoliers	
	Consultantes	Consultations	Consultantes	Consultations	de 0 à 2 ans		de 2 à 5 ans		Consultants	Consultations
					Consultants	Consultations	Consultants	Consultations		
LOMÉ-TSÉVIÉ	4.577	7.344	5.148	9.180	22.788	52.474	31.667	93.691	4.846	10.702
ANÉCHO	1.829	3.592	911	3.212	9.455	20.108	5.510	13.337	3.514	8.792
PALIMÉ	1.624	3.810	844	3.590	11.909	17.837	15.770	32.106	3.216	9.122
ATAKPAMÉ	930	4.095	3.435	12.471	9.290	39.443	11.337	45.953	7.035	28.719
SOKODÉ	585	5.814	435	4.690	16.897	37.444	23.348	60.279	1.018	2.407
LAMA-KARA	3.979	12.887	444	3.948	23.901	54.459	25.882	54.940	2.152	4.418
MANGO.....	475	1.903	785	3.707	8.006	24.083	6.880	27.769	2.676	10.682
TOTAUX.....	13.999	39.445	12.005	40.798	102.246	245.848	120.424	328.078	24.457	74.842

(1) C'est le S.H.M.P. qui se charge de ces consultations dans les villages éloignés.

ACTIVITÉS DU S. H. M. P.
TABLEAU I
Recensements et vaccinations
(1^{er} semestre 1948)

Secteurs	Population recensée des cantons visités	Population visitée	Index de présence	Vaccinations pratiquées (mixtes antivarico-amarilliques)
N ^o 1	15.971	13.172	82,4 %	1.375
N ^o 2	44.609	40.950	82,7 %	2.910
N ^{os} 3 et 4	40.946	31.782	77,5 %	31.772
N ^o 5	18.702	17.466	93,4 %	17.466
N ^o 6	35.831	30.229	89,9 %	30.229
N ^o 7	58.210	35.344	60,7 %	18.332
N ^o 8	31.278	28.971	92,6 %	20.453
TOTAUX.....	245.547	197.914	80,6 %	122.537

TABLEAU II
Principales maladies rencontrées
(1^{er} semestre 1948)

SECTEURS	Trypa- noso- miase	Lèpre	Palu- disme	Syphilis	Pian	Bilhar- ziose	Tuber- culose	Ménin- gite	Tra- chome	Para- sitose intes- tinale	Ulcère phagé- dénique	Plaies	Divers
N ^o 1	11	42	9.928	102	5	112	—	1.114	—	208	152	613	334
N ^o 2	3	946	11.152	98	326	250	—	152	31	857	240	1.804	1.839
N ^{os} 3 et 4	6	270	10.580	79	556	1	—	—	115	112	96	1.152	1.507
N ^o 5	—	51	4.590	132	819	3	3	—	—	321	132	425	105
N ^o 6	—	33	7.676	103	972	—	2	—	1	400	235	860	1.000
N ^o 7	1	52	19.317	24	494	54	1	—	4	1.033	112	1.203	146
N ^o 8	—	138	3.262	345	1.562	12	11	—	10	466	160	730	139
TOTAUX.	21	1.532	66.505	883	4.734	432	17	1.266 (1)	161	3.397	1.127	6.787	5.070

(1) Epidémie de méningite cérébro-spinale dans le Nord-Togo.

TABLEAU III
Paludisme
(1^{er} semestre 1948)
Index calculé sur les cas de paludisme rencontrés

SECTEURS	INDEX SPLÉNIQUE					INDEX HÉMATOLOGIQUE				
	Total des sujets	Rates			Index splé- nique	Total des sujets	Hématozoaires			Index plasmo- dique
		1	2	3			P.P.	P.V.	P.M.	
N ^o 1	6.137	480	684	262	23,2 %	3.791	134	—	—	3,5 %
N ^o 2	7.595	1.090	3.658	1.196	76,9 %	3.557	2.091	205	—	64,5 %
N ^{os} 3 et 4	6.674	1.723	1.479	211	51,1 %	3.906	1.134	60	—	30,6 %
N ^o 5	2.082	753	816	51	77,8 %	2.508	1.464	—	—	41,4 %
N ^o 6	3.947	718	239	60	26,0 %	3.729	1.753	972	—	71,8 %
N ^o 7	12.805	3.279	1.349	1.307	43,2 %	6.512	5.796	—	—	89,0 %
N ^o 8	1.631	559	549	38	89,8 %	1.631	502	333	6	51,5 %
TOTAUX.....	40.871	8.602	8.774	3.125	49,9 %	25.634	12.874	1.570	6	56,03 %

TABLEAU IV

Lèpre

(1^{er} semestre 1948)

SECTEURS	NERVEUSE		LÉPROMATEUSE	MIXTE	TOTAL
	Tuberculoïdes	Autres formes			
N ^o 1	36	—	—	6	42
N ^o 2	169	718	48	11	946
N ^{os} 3 et 4	96	142	12	20	270
N ^o 5	3	6	17	25	51
N ^o 6	1	5	3	24	33
N ^o 7	4	2	20	26	52
N ^o 8	65	55	10	8	138
TOTAUX.....	374	928	110	120	1.532 (1)

(1) Ces cas ne concernent pas les nouveaux malades, mais ils représentent l'ensemble des lépreux traités par les équipes du S.H.M.P.

TABLEAU V

Nombre d'examens de laboratoire pratiqués

(1^{er} semestre 1948)

SECTEURS	NOMBRE D'EXAMENS PRATIQUÉS
N ^o 1	25.635
N ^o 2	20.219
N ^{os} 3 et 4	6.880
N ^o 5	3.914
N ^o 6	1.237
N ^o 7	8.239
N ^o 8	3.196
TOTAL.....	69.320

TABLEAU VI

Protection de l'enfance

(1^{er} semestre 1948)

SECTEURS	CONSULTATIONS PRÉNATALES		CONSULTATIONS DES NOURRISSONS	
	Consultantes	Consultations	Consultants	Consultations
N ^o 1	421	614	1.203	2.625
N ^o 2	609	975	1.507	3.688
N ^{os} 3 et 4	627	687	2.350	5.298
N ^o 5	444	672	2.070	2.127
N ^o 6	362	362	533	533
N ^o 7	917	963	4.853	7.174
N ^o 8	377	780	528	1.344
TOTAUX.....	3.757	5.053	13.044	22.789

TABLEAU VII

Hygiène rurale
(1^{er} semestre 1948)

SECTEURS	Nombre de cases ou concessions visitées	Nombre de gîtes découverts	Anophèles	% (1)	Stégomias	% (1)	Autres	% (1)
N° 1	3.115	329	94	28,5 %	2	0,6 %	233	74,1 %
N° 2	1.313	105	32	30,4 %	35	30,4 %	38	53,5 %
Nos 3 et 4	2.345	161	59	36,6 %	25	15,5 %	77	47,2 %
N° 5	6.822	3.012	864	28,6 %	1.322	45,5 %	826	26,8 %
N° 6	3.862	541	145	26,8 %	161	18,6 %	235	45,1 %
N° 7	10.647	2.561	550	21,4 %	604	23,6 %	1.407	36,4 %
N° 8	4.014	186	155	83,3 %	28	15, %	3	1,6 %
	32.118	6.895	1.899	27,6 %	2.177	30,4 %	2.819	40,8 %

(1) Pourcentages des espèces par rapport au nombre de gîtes découverts.

TABLEAU VIII

Assainissement
(1^{er} semestre 1948)

SECTEURS	Cours d'eau visités	Ordures enlevées	Gîtes détruits	Autres opérations d'assainissement. Débroussaillage
N° 1	1.285	448	2.602	113
N° 2	192	1.118	1.165	69
Nos 3 et 4	316	269	1.101	245
N° 5	125	213	1.142	75
N° 6	198	454	1.594	1.132
N° 7	423	611	1.245	317
N° 8	123	122	1.180	111
TOTAL.....	2.662	3.235	10.029	2.062

4° ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

Au Togo, le régime pénitentiaire dépend directement du Gouvernement local, qui prend à ce sujet des arrêtés de réglementation. Ces arrêtés sont, d'une part, celui du 1^{er} septembre 1933 qui a abrogé l'arrêté fondamental du 16 octobre 1923 et qui a réorganisé le régime des prisons; d'autre part, celui du 15 septembre 1933 qui a fixé le siège des prisons et l'affectation de certaines d'entre elles.

Il existe une prison au chef-lieu de chaque Cercle et de chaque subdivision. Le commandant de Cercle ou le chef de subdivision sont généralement directeurs de la prison de leur ressort. Ils ont sous leurs ordres, pour les seconder, un régisseur ou un gardien-chef qui est en principe le commissaire de police, le gendarme-chef de poste ou, à défaut, l'assistant de police du chef-lieu. Des gardes de Cercle sont chargés de la garde et de la surveillance des détenus. Il existe dix prisons au Territoire.

Les arrêtés organisant les prisons ont fixé en détail les conditions de vie des prévenus et détenus, notamment les mesures d'hygiène à observer, le régime alimentaire, la discipline et les peines disciplinaires applicables. Ces peines sont :

- 1° la suppression des pauses dans le travail;
- 2° la corvée supplémentaire du dimanche;
- 3° la demi-ration sans viande, ni poisson pour une durée maximum de quarante jours par intervalles de quatre jours de rations normales;
- 4° l'emprisonnement en cellule pour une durée maximum de trente jours;
- 5° la mise en salle de discipline pour une durée maximum de trente jours;
- 6° la mise au fer en cas de fureur ou violence grave. Les peines les plus légères sont prononcées directement par le surveillant-chef; les peines les plus graves sont édictées par le directeur de la prison.

Le juge d'instruction peut, dans le cours d'une information judiciaire à l'égard d'un prévenu et pour les nécessités absolues de l'information, ordonner l'interdiction de communiquer. Cette mesure extrêmement grave et qui a pour effet d'isoler complètement le prévenu des autres prisonniers ne peut être décidée que pour un motif très sérieux et à charge par le magistrat instructeur d'en informer télégraphiquement le procureur général chef du Service judiciaire, à Dakar. L'interdiction de communiquer ne peut être prononcée que pour une période maximum de dix jours renouvelable une seule fois. En cas de renouvellement, le Procureur général doit encore être avisé.

Chaque détenu dispose d'un espace réglementaire, qui est obligatoirement de 6 mètres cubes. Les prisonniers sont employés à des travaux divers, tels que corvées

d'eau, balayage, corvées de bois, travaux sur les chantiers administratifs, fabrication de paniers, de cordes, etc.

En principe, seuls les condamnés peuvent être employés à des travaux extérieurs à la prison. Les prévenus, qui disposent d'un quartier réservé, ne sont occupés qu'à des travaux exécutés à l'intérieur. Exceptionnellement, et par décision du chef du Territoire, la main-d'œuvre pénale peut faire l'objet d'une cession à des particuliers ou à des entreprises privées. Le système du pécule avec réglementation du travail rémunéré ne fonctionne pas encore. Cependant, un projet d'ensemble est à l'étude à ce sujet, qui prévoit l'organisation du pécule.

Une Commission de surveillance des prisons, présidée par le Président du tribunal de première instance de Lomé, est chargée de contrôler l'application stricte des règlements en la matière, notamment en ce qui concerne le régime alimentaire, l'hygiène, l'état des bâtiments, le travail des prisonniers, la situation sanitaire et les soins médicaux donnés aux détenus.

Un missionnaire catholique et un pasteur protestant ont régulièrement accès à la prison.

Le Procureur de la République de Lomé, en temps que chargé de l'exécution des peines et en qualité de délégué du procureur général de Dakar, procède à des visites périodiques de toutes les prisons du Territoire. Il a la mission de contrôler la régularité des détentions et du régime appliqué aux détenus et d'entendre toutes doléances de la part des condamnés et prévenus. De son côté, le juge d'instruction de Lomé fait à la prison de la ville une visite mensuelle dont le but est de s'assurer de la régularité des détentions préventives. Chaque prévenu a le droit de lui adresser toutes les réclamations qu'il juge utiles. Dans les cercles et subdivisions de l'intérieur, les mêmes devoirs incombent aux juges de paix à compétence restreinte.

Il n'existe pas de prisons spéciales pour les femmes délinquantes. Il est seulement prévu dans quelques prisons un quartier séparé. Très peu de femmes se trouvent actuellement dans les prisons du Togo.

En ce qui concerne les mineurs délinquants, ils sont régis par le décret du 30 novembre 1928. Ce texte, qui institue un régime semblable à celui édicté par la loi métropolitaine de 1912, distingue, au point de vue de l'application de la peine, deux sortes de mineurs : 1° le mineur ayant moins de 13 ans; il n'est pas justiciable du tribunal correctionnel s'il a commis un délit. Il est seulement déféré à la Chambre du Conseil du tribunal civil, qui ordonne, en ce qui le concerne, des mesures de surveillance ou de redressement moral, à l'exclusion de toute peine proprement dite; 2° le mineur de 13 à 18 ans. Il est jugé par le tribunal correctionnel lorsqu'il a commis un délit, mais la procédure des flagrants délits ne lui

est pas applicable et l'affaire doit d'abord être examinée par le juge d'instruction devant lequel il comparaît, obligatoirement assisté d'un avocat. Si le juge d'instruction estime que les charges sont insuffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu. S'il est de l'avis contraire, il renvoie, devant le tribunal correctionnel, le mineur, toujours assisté de son avocat. Si le mineur est reconnu innocent, il est acquitté. Dans le cas contraire, le tribunal doit trancher la question de discernement. Si le mineur est reconnu avoir agi avec discernement, une peine de prison peut lui être infligée ; s'il est reconnu avoir agi sans discernement, le tribunal peut, selon les circonstances, soit remettre l'enfant à ses parents, soit ordonner son placement dans un centre de redressement, soit le confier à une tierce personne ayant pris l'engagement de s'occuper de lui.

Une tentative de création d'un centre de redressement pour délinquants mineurs a été faite à Sokodé. Cette expérience n'a pas été très concluante en raison de l'absence d'un local spécialisé et par suite de l'impossibilité matérielle où l'on se trouvait de mettre sur pied une organisation complète réalisant la séparation absolue des mineurs avec les délinquants adultes et créant pour eux une atmosphère favorable, non seulement à une réformation morale, mais encore à un apprentissage technique. Le Gouvernement, qui a toujours été soucieux du redressement des mineurs, s'est bien vite rendu compte de l'échec de l'expérience de Sokodé. Il a déjà décidé la création, à Palimé, d'un centre spécialisé avec école professionnelle uniquement réservé aux jeunes criminels. L'exécution de ce projet est en cours et la nouvelle institution ne tardera pas à fonctionner.

Il existe actuellement à Sokodé, une quinzaine de mineurs délinquants. La délinquance juvénile au Togo est assez faible.

Les jugements qui prononcent des peines d'emprisonnement ne comportent aucun genre de travail particulier. Au grand criminel, il peut être prononcé, par la cour d'assises, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité, mais le régime actuel des prisons au Togo, ainsi que la disposition des locaux pénitentiaires, ne permet pas encore de distinguer, au point de vue des travaux à exécuter, les condamnés à une simple peine d'emprisonnement et les condamnés à des travaux forcés. En général, les condamnés à des travaux forcés sont envoyés de préférence dans les prisons de Sokodé et de Mango. Ils subis-

sent à peu près le même régime que les condamnés à l'emprisonnement.

Les peines, tant correctionnelles que criminelles, infligées par les tribunaux du Territoire sont celles prévues par le Code pénal et les lois qui l'ont modifié ou complété. Il n'y a aucune discrimination entre les justiciables. La loi française ne prévoit pas de condamnations à un châtimement corporel, sauf la condamnation à la peine de mort. La peine d'emprisonnement est toujours prononcée pour une période bien définie. Il n'y a pas d'emprisonnement à vie à proprement parler, mais la cour d'assises peut prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité. En dehors de l'amende et de l'emprisonnement, le Code pénal prévoit d'autres peines telles que l'interdiction de séjour, l'interdiction des droits civiques et politiques, la confiscation particulière, dans certains cas, des produits de l'infraction ou des instruments qui ont servi à la commettre, la dégradation civique et le bannissement.

En matière correctionnelle, lorsqu'il s'agit de délinquants primaires, le juge peut prononcer le sursis à l'exécution de la peine pendant cinq ans. Si au bout de ce délai, le prévenu n'a encouru aucune autre condamnation à l'emprisonnement, cette première condamnation est considérée comme non avenue. Si au contraire, dans le même délai, il a encouru une peine correctionnelle, il doit commencer d'abord à exécuter la première condamnation d'emprisonnement. Il n'existe pas de sursis à la condamnation.

Au cours de l'année, aucune modification de la législation pénitentiaire n'est intervenue au Territoire et aucune réforme nouvelle n'a été introduite dans le régime des prisons au Togo. Dans un avenir plus ou moins immédiat, on envisage l'institution d'un pécule, la construction de nouvelles prisons, l'aménagement des anciennes et la création d'une école de redressement moral pour les jeunes délinquants.

Les personnes condamnées à l'emprisonnement peuvent être élargies avant l'expiration de leurs peines par l'effet de la libération conditionnelle, du recours en grâce et de l'amnistie.

Au cours de l'année 1948, vingt-deux demandes de libérations conditionnelles ont été adressées au commissaire de la République ; onze d'entre elles ont reçu une suite favorable, après examen et avis favorable de la Commission de surveillance des prisons.

Annexe à la Section IV du Chapitre G

ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

Personnes incarcérées ou détenues pendant l'année 1948

	Total des personnes incarcérées		GROUPES ETHNIQUES															Total général (1)
	H	F	Minas - Ewés Ouatchis	Fons	Cotocolis	Bassaris	Kabrais Lossos	Tchokossis	Mobas	Konkombas	Gourmas	Haoussas	Mossis - Bambaras Djermas - Peulhs	Nagots	Bassilas	Pédahs	Divers	
ANÉCHO	229	9	200	10	—	—	2	—	—	—	—	2	8	2	—	4	10	238
LOMÉ.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TSEVIE	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
KLOUTO	57	—	32	7	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13	57
ATAKPAMÉ...	170	—	16	27	3	1	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	114	170
SOKODÉ	93	5	10	1	23	3	13	—	6	1	—	16	6	1	—	—	18	98
BASSARI.....	20	—	1	—	2	1	4	—	—	7	—	—	2	—	—	—	3	20
LAMA-KARA .	52	—	—	—	1	—	46	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	52
MANGO	84	1	43	9	5	—	4	9	1	—	—	5	5	—	—	—	4	85
DAPANGO ...	13	—	6	—	—	—	1	—	2	—	1	1	1	—	—	—	1	13

(1) Ces chiffres n'indiquent pas un total de détenus à un moment donné, mais le nombre total de ceux-ci pendant l'année 1948.

5° LOGEMENT ET URBANISME

(Questions 203 à 206)

L'URBANISME

Le plan d'équipement du Territoire prévoit :

L'établissement du plan d'urbanisme de la ville de Lomé et des différents centres du Territoire, comprenant notamment des travaux de voirie et d'assainissement, l'amélioration des voies urbaines et l'évacuation des eaux stagnantes.

La réalisation d'un programme d'adduction et de distribution d'eau dans le Sud du Territoire et dans les principales agglomérations.

L'édification de centres ruraux et la construction de villages modèles.

L'étude de l'adduction et de la distribution d'eau vient d'être terminée. Cette question est traitée au chapitre 5 du présent rapport. Des travaux sont en cours d'exécution à Palimé.

1° Plan d'urbanisme de la ville de Lomé

Réalisations 1948

Ce projet est l'œuvre de l'architecte agréé du Territoire et consiste essentiellement en des aménagements sans destructions massives.

La ville est divisée en quatre zones :

- Quartier résidentiel ;
- Quartier commercial ;
- Quartier des artisans et de la population autochtone ;
- Quartier des industries (ce dernier à créer).

Le projet prévoit l'aménagement d'un boulevard maritime de 5 kilomètres, d'un boulevard circulaire et la création d'une vaste place, où s'élèveront la Mairie et l'Hôtel des Postes. Cependant, la principale modification est subordonnée au déplacement du wharf, de la voie ferrée et de la gare. Ce qui permettra la création, aux lieu et place de ces installations, d'une large avenue bordée d'immeubles commerciaux, avec arcades et galeries.

Le plan a été exposé au cours des deux réunions d'information tenues dans la deuxième quinzaine de décembre, l'une au siège de l'Assemblée Représentative, l'autre à la Mairie pour les notables de Lomé. Il a également été présenté à la Commission municipale de la Commune Mixte dans sa session ordinaire du 22 décembre 1948. La Commission municipale l'a approuvé.

Il doit être soumis à l'Assemblée Représentative prochainement. L'existence de ce projet entraîne l'affectation à la Voirie d'un géomètre qualifié et expérimenté, spécialement chargé de la surveillance et du contrôle des alignements, des autorisations de construire et des lotissements particuliers.

*
* *

Réalisations en matière d'hygiène et d'urbanisme en 1948

Au cours de l'année 1948, une subvention du Territoire de 8 millions de francs a permis de réaliser une première tranche de travaux d'hygiène urbaine (dépotoirs, latrines, wharf à vidange), la construction de six halles au marché, la passation de commandes de matériel automobile moderne pour assurer l'enlèvement des ordures ménagères, la construction d'une esplanade devant servir d'amorce au boulevard maritime.

2° Centres ruraux

Le projet de création d'un centre cantonal-rural à Davié (subdivision de Tsévié) vient d'être établi ; il est actuellement soumis pour approbation à la Direction du plan.

Ce projet comprend :

- a) L'édification d'un bâtiment administratif avec une salle de réunion, une bibliothèque, une salle de lecture, un bureau de l'état civil et une pièce pour les archives ;
- b) Un centre économique où seront groupés les magasins et le bureau de la Coopérative ;
- c) Un bâtiment abritant un groupe électrogène qui assurera l'éclairage public et un moto-concasseur à palmistes.

LE LOGEMENT

Le problème du logement se pose avec une acuité de plus en plus grande à Lomé, de même que dans toutes les grandes agglomérations africaines ; les villes, en raison des possibilités d'emploi ou des facilités de vie et d'études qu'elles offrent, constituent des centres d'attraction autour desquels viennent s'agréger des éléments de plus

en plus nombreux de la population de l'intérieur. La construction des habitations, pour des raisons diverses, dont en premier lieu le manque de matériaux, suit un rythme beaucoup plus lent que l'accroissement de la population urbaine.

Pour remédier à cette situation, la Commission municipale de Lomé a adopté le projet de construire, en dehors du périmètre urbain, sur des lotissements devant constituer la prolongation de l'actuel centre urbain, des groupes d'habitations répondant aux conditions de l'urbanisme et de l'hygiène; l'inconvénient résultant de l'éloignement relatif sera compensé par l'organisation de Services de transports en commun.

Pour la réalisation de ce projet, la solution qui a été retenue est la constitution de Sociétés d'État, offrant sur les autres l'avantage d'une plus grande souplesse;

l'objectif à atteindre sera double : exécution d'habitations sur des lotissements nouveaux; réalisation d'habitations dans la ville actuelle pour le compte et sur le terrain des particuliers. Ce plan, déjà retenu par la Commission municipale, entrera en 1949 dans la phase d'exécution. Conformément aux principes établis après la précédente guerre par la loi Loucheur, l'appropriation des logements au profit des locataires se fera après amortissement des frais de construction.

Un arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948, reproduit en annexe, réglemente à nouveau la voirie de la ville de Lomé et édicte des règles précises sur la façon de bâtir; les constructions sont soumises à l'autorisation préalable du maire, après avis d'une Commission technique, ceci dans le but de respecter les principes d'hygiène, de sécurité et d'esthétique.

H — SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

(Questions 219 à 243)

SOMMAIRE

- 1° ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.
- 2° LE CORPS ENSEIGNANT.
- 3° ENSEIGNEMENT DONNÉ :
 - a) Enseignement du premier degré ;
 - b) Enseignement du deuxième degré.
- 4° ÉDUCATION DES ADULTES.
- 5° BOURSIERS MÉTROPOLITAINS.
- 6° BUDGET ET PROGRAMME DE CONSTRUCTION.
- 7° ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS.

1° ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'organisation du Service de l'Enseignement a été modifiée au cours de l'année 1948. La direction en a été confiée à un professeur, agrégé de l'Université, chargé par le Ministère de l'Éducation nationale des fonctions d'inspecteur d'Académie ; il a dans ses attributions l'administration de l'Enseignement et l'inspection des écoles publiques et privées.

Il est secondé, pour toute la partie administrative, par un inspecteur du cadre supérieur, directeur pédagogique du secteur de Lomé.

Pour permettre d'étudier sous l'angle particulier du Togo toutes les questions touchant l'Enseignement, pour adapter aux nécessités du pays les programmes de France et pour envisager, sur le plan local, toutes les mesures susceptibles de favoriser le développement de l'instruction, il a été créé un Comité consultatif de l'Ensei-

gnement. L'arrêté instituant ce Comité figure dans les annexes.

Sous le contrôle et la responsabilité du chef du Service de l'Enseignement, un maître d'Éducation physique de la Métropole a la charge et la direction technique de tout ce qui concerne l'Éducation physique, les Sports, les Mouvements de Jeunesse.

À la fin de l'année 1948, la situation de l'Enseignement s'établit ainsi :

A. — Enseignement du second degré

- a) Collège moderne et classique :
 - 6^e classique et 6^e moderne.
 - 5^e classique et moderne.
 - 4^e moderne.
 - 3^e moderne.
 - 2^e moderne.



Collège moderne de Lomé.

b) Collège moderne de Sokodé.

6^e et 5^e modernes.

c) Cours normal.

d) École professionnelle : 4 classes.

B. — Enseignement du premier degré

216 classes.

C. — Enseignement privé

1^o Mission catholique :

a) Enseignement du second degré :

Un collège de garçons, 2 classes de 6^e, quelques classes groupant un petit nombre de jeunes filles à l'Institution de Notre-Dame des Apôtres.

b) Enseignement du premier degré : 212 classes.

2^o Mission évangélique :

a) Enseignement du second degré.

Un collège de garçons (6^e et 5^e).

b) Enseignement du premier degré : 56 classes.

2^o LE CORPS ENSEIGNANT

Le rapport de 1947 a donné un exposé technique complet des différentes catégories que comprend le corps enseignant. Il est inutile de revenir en détail sur cette hiérarchie compliquée, qui se simplifiera quand tous les maîtres auront une formation identique et des titres universitaires semblables.

Le cadre supérieur local est composé de professeurs et d'instituteurs (européens ou africains), qui possèdent les titres universitaires exigés pour exercer dans la Métropole ou qui possèdent des titres reconnus équivalents : certificat d'aptitude à l'Enseignement, licence, baccalauréat, etc.

Le cadre secondaire local est formé uniquement de maîtres africains, instituteurs et moniteurs. Les instituteurs ont fait leurs études dans les grandes écoles fédérales de l'A. O. F. ou sont entrés par voie de concours dans le cadre des instituteurs. Leur niveau intellectuel est assez élevé; ils font la classe avec compétence et dirigent souvent, avec autorité, des écoles à plusieurs classes. Le dévouement des moniteurs est égal, mais la plupart, malgré des aptitudes pédagogiques réelles, ont une instruction moins étendue.

Il ne faut pas oublier qu'ils ont été recrutés dans des conditions particulières, pour subvenir aux besoins toujours plus grands d'un service qui se développait très vite. Ils ont fait et ils font encore une besogne utile. Ils cherchent d'ailleurs à compenser par un travail personnel les lacunes de leur culture générale. Pour les aider dans cette tâche et pour améliorer en même temps la qualité de l'enseignement, l'École officielle a organisé des *cours de perfectionnement* qui fonctionnent régulièrement tous les jeudis dans les centres importants. Ces cours tendent à donner aux moniteurs, avec un complément d'instruction, un peu de la formation professionnelle qu'ils auraient dû recevoir dans une école normale.

Depuis cette année, le recrutement direct des moniteurs est supprimé : il est remplacé par un concours.

Grâce au travail personnel des maîtres, grâce à la sélection plus sévère du concours, le niveau de l'enseignement se relève très vite. Du reste, en 1951, s'ouvrira à Lomé un institut de formation pédagogique, qui donnera aux futurs instituteurs du Togo, désormais bacheliers, la formation de qualité qui est celle des instituteurs de la Métropole. Signalons aussi que des inspections fréquentes ont contrôlé et guidé le travail des maîtres, permettant ainsi d'améliorer le rendement et d'uniformiser les méthodes.

On ne doit pas oublier de mentionner aussi que l'Administration française a fait un effort considérable pour donner aux instituteurs un logement confortable et agréable. Désormais, quand on construit une école, on construit en même temps le logement des maîtres. C'est la situation matérielle et sociale de l'instituteur qui est ainsi relevée et c'est pour lui la possibilité de travailler intellectuellement dans une maison digne de sa fonction. Cette mesure pourra paraître insignifiante. On verra un jour qu'elle aura grandement servi l'intérêt de l'Enseignement d'abord et aussi l'intérêt général : car il n'est pas douteux que cette maison de l'instituteur sera un exemple dans le village.

Écoles privées. — En matière d'enseignement, les Missions apportent à l'administration une aide précieuse. Longtemps même, en raison de leur stabilité, elles ont instruit plus d'élèves que l'école laïque. Actuellement, les progrès de l'école officielle sont considérables. L'école officielle est entièrement gratuite; elle est neutre et son enseignement est particulièrement efficace.

Les écoles privées suivent à peu près les mêmes programmes et les mêmes horaires que les écoles officielles et sont soumises aux mêmes inspections.

Les maîtres africains sont à peu près uniquement des

moniteurs ; recrutés sans concours, souvent très jeunes, ils ont parfois besoin d'être guidés.

L'ouverture des écoles privées est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement.

L'attribution des subventions à ces Missions est réglementée par arrêté général en date du 7 octobre 1943, qui stipule :

1° Que l'Enseignement doit être donné gratuitement ;

2° Que la subvention consentie doit servir au paiement du personnel du matériel, des constructions scolaires.

La subvention à allouer à chaque Mission est calculée d'après le personnel en service.

Ces subventions se sont élevées en 1948 à *six millions de francs*. Pour 1949, elles ont été portées à *quatorze millions de francs* et une subvention spéciale de *six millions* a été, de plus, accordée à la Mission catholique pour la création d'un collège moderne, dont la construction est déjà commencée et qui sera achevée à la rentrée des classes de 1949.

* * *

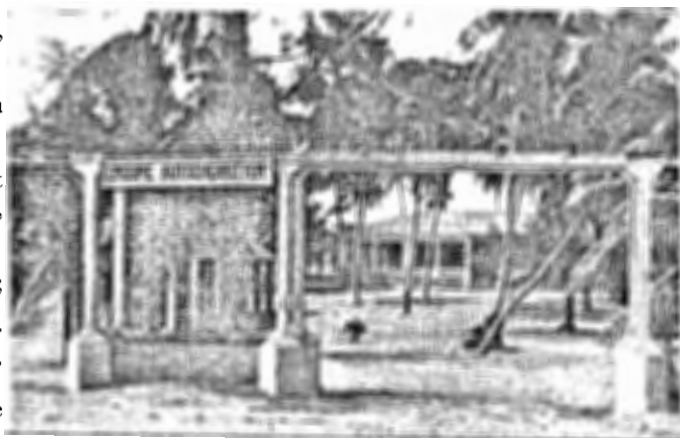
3° ENSEIGNEMENT DONNÉ

A la fin de l'année 1948, c'est sous le jour le plus favorable que se présente la situation de l'Enseignement au Togo. Cette année a connu un développement exceptionnel des écoles, comme en témoigne l'accroissement de la population scolaire (25.000 élèves environ, contre 18.500 pour l'année précédente). Les efforts tentés pour relever le niveau des études n'ont pas été sans résultats et des modifications de structure ont été amorcées qui, tout en tenant le plus grand compte des contingences locales, tendront à rapprocher de plus en plus l'organisation de l'Enseignement, dans le Territoire, de l'organisation métropolitaine.

Les textes organiques régissant l'Enseignement n'ont pas encore été modifiés : ils le seront seulement en 1949. Actuellement, c'est donc encore à l'arrêté du 18 janvier 1935 qu'il faut se rapporter. Cet arrêté, dont l'essen-



École d'Amégneran (Cercle d'Anécho). — Budget F.I.D.E.S. 1947-48.



Groupe Scolaire d'Anécho.

tiel a figuré au rapport de 1947, prévoit trois ordres d'enseignement :

- un enseignement populaire rural ;
- un enseignement primaire élémentaire ;
- un enseignement primaire supérieur.

Mais, comme le signalait déjà le rapport précédent, « progressivement sans qu'aucune modification ait été apportée aux textes organiques, une très grande souplesse s'est installée dans la division en types d'écoles de l'enseignement primaire ; et la distinction entre école de village, école urbaine, école ménagère, école régionale tend à disparaître. » La structure générale de l'enseignement au Togo se présente ainsi à l'heure actuelle :

1° Enseignement du premier degré ;

2° Enseignement du second degré, (classique, moderne et professionnel).

1° Enseignement du premier degré

Si la tendance est aujourd'hui à donner à la jeunesse une formation moins utilitaire et en quelque sorte plus humaine, les buts poursuivis par l'Enseignement restent toujours les mêmes : l'instruction élémentaire de la masse et la lutte contre l'analphabétisme. C'est à cela que tend l'enseignement du premier degré ; la formation d'une élite manuelle et intellectuelle, capable de constituer les cadres de demain et la classe dirigeante d'un État évolué ; c'est l'objet de l'enseignement du second degré.

Qu'on ne s'étonne pas de la simplification de l'organisation de l'enseignement primaire ; il faut plutôt voir là, la preuve évidente qu'un premier stade est atteint ou même dépassé : celui du défrichement. Il y a dans toutes les parties du Territoire, dans le Nord comme dans le Sud, un enthousiasme magnifique en faveur de l'école et les populations mieux éclairées ne se contenteraient plus maintenant d'un enseignement populaire rural. L'Administration, d'autre part, a fort bien compris qu'un enseignement primaire qui ne va pas au delà d'un an ou deux de scolarité est pratiquement inefficace et qu'il ne fera jamais avancer l'évolution du pays.

L'ancienne formule des groupes scolaires imposants de six et douze classes, réunissant dans les centres principaux

du Territoire un nombre élevé d'enfants, est actuellement abandonnée; cette formule était plus commode, elle était moins profitable. La politique du Territoire, à l'heure actuelle, en matière d'enseignement primaire est de diffuser partout l'instruction et de la diffuser partout uniformément, c'est-à-dire en donnant à tous les enfants la même scolarité et en leur permettant de terminer, dans l'école même du village où ils l'ont commencé, le cycle normal des études primaires. C'est pour cette raison que la construction d'écoles à trois classes semble être la plus propre à faciliter la scolarisation totale du Togo. Ce genre d'école répond, du reste, bien mieux aux désirs des populations. Les parents soucieux de garder leurs enfants auprès d'eux acceptent l'école d'autant plus volontiers qu'elle n'est pas une occasion de séparation.



École d'Attitogon (Cercle d'Anécho). — Budget F.I.D.E.S. 1947-48.

Dans cette diffusion de l'enseignement, la France voudrait faire une place toute particulière à l'éducation des filles, condition première d'une évolution définitive et vraie. Les efforts déjà tentés en ce sens et signalés dans le rapport de 1947 ont été poursuivis au cours de la présente année et l'effectif total des élèves comporte maintenant un cinquième de filles. Malheureusement, on se heurte à des obstacles graves : il faut vaincre des coutumes et des préjugés ancestraux. L'enseignement considère comme une de ses obligations d'éclairer les populations en cette matière.

C'est à 30 % environ qu'il faut évaluer l'accroissement des effectifs des écoles du Togo cette année; du reste, les graphiques publiés en annexe montreront d'une façon plus éloquente que tous les commentaires les résultats obtenus en 1948.

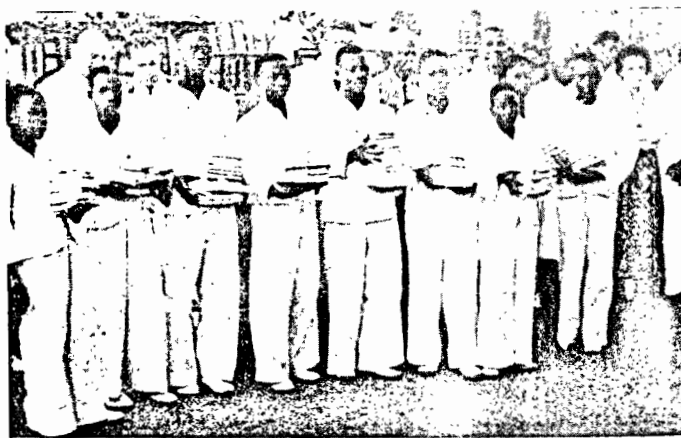
2^o Enseignement du second degré

L'enseignement du second degré a connu lui aussi, au cours de l'année écoulée, un développement considérable. Il comprend maintenant :

- 1^o Un collège à Lomé;
- 2^o Un collège à Sokodé;
- 3^o Un cours normal à Atakpamé;
- 4^o Une École professionnelle à Sokodé.

Le collège de Lomé a remplacé à peu près complètement l'ancienne école primaire supérieure. L'arrivée de professeurs a permis aux élèves de recevoir un véritable enseignement secondaire. Une classe de seconde a été ouverte; les 26 élèves qui la fréquentent pourront dans un an se présenter aux examens du baccalauréat. Deux classes de 6^e ont également été ouvertes dont une 6^e classique, où l'on enseigne le latin. Les élèves de ces deux classes ont été recrutés, comme en France, à la suite d'un concours. La nature et le niveau des épreuves furent identiques aux concours d'admission dans les classes de 6^e des lycées de la Métropole et c'est une excellente sélection qui a ainsi été opérée.

C'est un véritable lycée de France qui est né au Togo. En octobre 1950, il sera complet, grâce à la création des deux classes de philosophie et de mathématiques élémentaires. A ce moment, il ira s'installer dans les bâtiments dont la construction, minutieusement étudiée, va commencer incessamment et qui fera de ce lycée de Lomé l'établissement scolaire le plus moderne de la Côte d'Afrique.



Collège moderne de Lomé (Distribution des prix).

Le collège de Sokodé a reçu une nouvelle promotion de 20 élèves; recrutés dans les mêmes conditions d'âge et de capacités, mais plus spécialement parmi les populations du Nord du Territoire, ces élèves feront à Sokodé le premier cycle des études secondaires. Ils viendront ensuite achever leurs études au lycée de Lomé.

Le cours normal d'Atakpamé est destiné à former les instituteurs, en attendant la création d'une École Normale conçue sur le modèle des Écoles Normales métropolitaines. Les élèves peuvent y acquérir une formation qui en fera déjà des maîtres cultivés et à qui les méthodes de la pédagogie moderne seront familières.

L'École professionnelle de Sokodé est en voie de réorganisation. Un internat plus confortable que l'ancien va accueillir prochainement les quatre promotions. Dans cet établissement, les élèves reçoivent d'abord un complément d'instruction générale et ensuite une formation technique à la fois théorique et pratique. Le travail du bois, le travail du fer, la mécanique, la maçonnerie sont les branches principales de cet enseignement professionnel.

Les quelques 60 élèves de cette École ne forment pas encore un établissement très important; mais on a dû



Lomé. — Enseignement professionnel.

tenir compte des possibilités encore réduites du Territoire. Le jour où les nécessités de l'industrie au Togo exigeront une main-d'œuvre qualifiée plus nombreuse, l'enseignement professionnel pourra être donné soit à Sokodé, soit à Lomé, dans une école qui est à construire, à tous les jeunes gens qui le désireront.

Les Missions catholique et évangélique ont ouvert, elles aussi, des collèges. Ces maisons ont permis à beaucoup d'élèves qui n'avaient pu trouver place dans les établissements officiels soit à cause de leur âge, soit à cause d'un niveau d'études trop bas, de commencer des études secondaires et de prolonger leur scolarité. Ces établissements ont essentiellement en vue la formation de leur propre personnel.

4^o ÉDUCATION DES ADULTES

Depuis longtemps déjà des cours d'adultes ont été organisés dans le Territoire. Ces cours ont pris cette année une importance considérable et c'est à plus d'un millier qu'il faut évaluer le nombre de ceux qui viennent, après le travail de la journée, s'asseoir sur les bancs des écoles publiques pour apprendre à lire, à écrire, à compter. Le dévouement des maîtres, d'une part, et l'ardeur au travail de ces élèves ont donné déjà d'excellents résultats. On va trouver bientôt, dans ces cours d'adultes, des candidats au certificat d'études primaires, et le succès de ces classes est tel que des hommes, déjà munis d'un diplôme de fin d'études primaires élémentaires, demandent à continuer leur instruction.

Cette forme d'enseignement a été très encouragée et continue à l'être. Malheureusement, l'aide de l'Administration ne suffit pas toujours à aplanir les difficultés matérielles qui en gênent le développement.

Pour l'éducation de la masse, les mesures suivantes ont été envisagées et vont voir au cours de 1949 un commencement de réalisation :

- a) Multiplication des cours d'adultes, avec enseignement en langue vernaculaire ;
- b) Organisation de cours spéciaux susceptibles de permettre à des gens déjà munis d'une instruction élémen-

taire de continuer leur instruction générale et de perfectionner leur formation professionnelle.

c) Conférences très simples en langue indigène, portant sur l'hygiène de l'habitation, de l'alimentation, sur la puériculture, etc.

Il est difficile d'évaluer exactement le nombre des illettrés. On peut cependant estimer que 20% de la population sait lire et écrire les langues européennes (français ou anglais) et 5 % environ les langues vernaculaires (éwé, mina ou arabe), soit environ 725.000 analphabètes sur une population totale de 970.000 habitants.

*
* *

En application des décisions de la Commission consultative franco-britannique pour les affaires togolaises et pour tenir compte des désirs légitimes de la population et faciliter l'instruction de la masse, il a été décidé qu'on enseignerait dans les cours d'adultes certaines langues indigènes. Un cercle d'études éwées, dont le but est de fixer la langue et de retrouver, pour la transcrire et la faire durer, toute la littérature parlée a été organisé à Lomé. Les premières réunions ont déjà eu lieu. L'Administration française attache à ces réunions et à ces cours d'adultes une importance qui dépasse celle qu'on attache à de simples expériences.

On ne peut passer sous silence l'heureuse initiative de l'I. F. A. N. (Institut français d'Afrique Noire), qui, au cours de l'année écoulée, grâce à des appareils perfectionnés, a pu enregistrer d'une façon remarquable des danses et des chœurs indigènes. La France entend protéger, par tous les moyens, le folklore togolais, qui peut apporter à l'histoire de l'esprit humain une contribution non négligeable.

Un instituteur autochtone a été envoyé en France pour terminer ses études musicales et un recueil de chants togolais va voir prochainement le jour, préparé et édité par ses soins.

Bibliothèque

L'I. F. A. N. possède, en outre, une bibliothèque ouverte à tous. Cette bibliothèque s'est enrichie au cours de 1948, de 800 volumes et de 75 périodiques, ce qui porte à 1.900 le nombre total des volumes et à 450 le nombre des périodiques.

Les ouvrages acquis sont pour la plupart des livres de culture générale et des livres techniques destinés à informer les spécialistes. Il en est de même pour les périodiques.

Pour la préservation et la conservation des archives, l'I. F. A. N. a commandé et reçu : 2 grands classeurs métalliques pour les cartes, 14 classeurs de tailles différentes pour les pièces d'archives et les fiches.

La bibliothèque fonctionne tous les jours ouvrables et le dimanche matin. L'accès est gratuit.

1.150 lecteurs l'ont visitée et ont consulté sur place plus de 1.500 ouvrages et périodiques. 500 ouvrages ont été prêtés à domicile.

La bibliothèque circulante, prévue, fonctionnera cette année dès réception du matériel roulant.

Le Centre culturel, qui comprendra une bibliothèque, une salle de conférences et de projections, un laboratoire d'anthropologie, sera construit au centre de la ville en 1949.

5° LES BOURSIERS MÉTROPOLITAINS

Pour faciliter davantage la formation rapide et sûre des élites, le Territoire avait envoyé un nombre élevé d'étudiants dans les établissements de l'A. O. F. ou de la Métropole. A l'exception de cinq, ils sont tous en France actuellement et poursuivent les uns des études secondaires dans des lycées, les autres des études supérieures dans les facultés ou dans les écoles spéciales. Ces jeunes gens reçoivent une bourse de 192.000 francs métropolitains, ce qui leur permet de faire leurs études dans des conditions matérielles relativement intéressantes et très nettement supérieures aux conditions de vie des étudiants de la Métropole.

Le Gouvernement local, pour garder un contact plus étroit avec ces étudiants et pour être très exactement renseigné sur les conditions de vie matérielle, intellectuelle et morale, a envoyé en mission en France M. Trenou, médecin africain, délégué à l'Assemblée Représentative du Togo. Les conclusions du rapport de M. Trenou vont permettre d'orienter d'une façon plus judicieuse l'élite de la jeunesse du pays ; elles ont été, en outre, extrêmement précieuses pour corriger les erreurs qui avaient pu se produire lors de l'attribution des bourses. Entre temps, une Commission avait été créée, chargée elle aussi de juger du point de vue purement scolaire le travail et les résultats des étudiants, en vue du renouvellement ou de la suppression des bourses attribuées en 1947. Elle est composée ainsi :

Membres obligatoires

Le chef du Service de l'Enseignement ... *Président.*

Le chef du Bureau des Finances ou son représentant

Trois représentants de l'Assemblée Représentative désignés au cours de la session ordinaire de mars.....

Le directeur du Collège moderne de Lomé. } *Membres.*

Le directeur de l'École professionnelle de Sokodé

Un professeur du Collège moderne de Lomé

Deux représentants des parents d'élèves déjà boursiers.....

Membres facultatifs

Un membre de l'enseignement privé catholique.

Un membre de l'enseignement privé protestant.

C'est cette Commission qui, à l'avenir, étudiera les titres des candidats aux bourses, dont le nombre et le montant auront été décidés, au préalable, par l'Assemblée Représentative.

Les étudiants togolais dans la Métropole se répartissent comme suit :

1° Enseignement secondaire (lycées)..... 39

2° Écoles spéciales :

a) Travaux publics de Paris..... 7

b) Écoles nationales professionnelles de Strasbourg et de Voiron..... 2

c) Écoles agricoles..... 7

3° Enseignement supérieur :

a) Facultés de médecine et de pharmacie.... 15

b) Facultés de droit 3

c) Facultés de sciences..... 1

6° BUDGET ET PROGRAMME DES TRAVAUX

a) Budget local

Le budget local est examiné, d'autre part, à la Section « Finances publiques » ; il est cependant intéressant de comparer les chiffres du budget de l'Enseignement depuis la fin de la guerre. Ces chiffres sont en progression constante, tant en ce qui concerne l'enseignement officiel que l'enseignement privé.

Les subventions à l'enseignement privé passent en trois ans de 2.200.000 francs à 20 millions de francs, et les crédits alloués à l'enseignement officiel de 25.112.000 francs à 45.492.000 francs.

CRÉDITS AFFECTÉS A L'ENSEIGNEMENT

	1947	1948	Prévisions 1949
Instruction publique	22.982.500	27.123.500	41.737.000
Education générale et sports	693.000	752.000	690.000
Enseignement libre.....	2.200.000	6.000.000	20.000.000 (1)
Centre I.F.A.N.	370.000	410.000	711.000
Enseignement technique et professionnel	1.067.000	1.670.000	2.354.000
	27.312.500	35.955.500	65.492.000

(1) Y compris 6 millions pour la construction du collège moderne de la Mission catholique.

b) Budget F.I.D.E.S.

Les crédits inscrits au plan décennal sont de 250 millions ; pour l'exercice 1947-1948, les crédits se sont élevés à 13.900.000 francs et les crédits prévus pour l'exercice 1948-1949 s'élèvent à 57.100.000 francs.

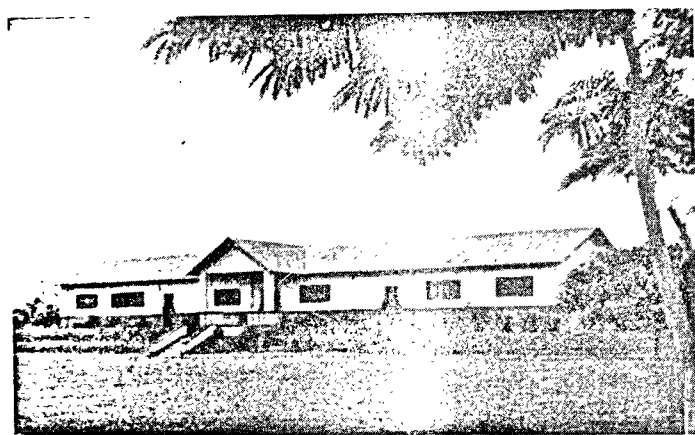
Au cours de l'année 1948, les travaux suivants ont été entrepris ou achevés :

Dans le Cercle de Mango

Namoudjoga 3 classes (terminées).
Koumangou 3 classes (en voie d'achèvement).
Dapango 1^{re} tranche d'une école à 6 classes.

Dans le Cercle d'Atakpamé.

Badou 3 classes (terminées).
Blitta..... 3 classes (en chantier).



École de Niratza (Cercle d'Atakpamé).

Dans le Cercle de Palimé.

Elavagnon 3 classes (terminées).
Amoussoukopé... 3 classes (terminées).
Ecole de filles ... 1^{re} tranche de 3 classes terminée.

Dans le Cercle d'Anécho.

Amégnaïram 3 classes (terminées).
Aklakou 2 classes (terminées).
Vokoutimé 3 classes (terminées).
Glidji..... En cours de réalisation.

Dans le Cercle de Sokodé.

Sokodé Aménagements à l'école professionnelle.
1^{re} tranche : collège (en voie de réalisation).
1^{re} tranche : école, 12 classes.
Bassari 1^{re} tranche : école, 6 classes.
Lama-Kara..... 1^{re} tranche : école, 6 classes.
Tcharé..... 3 classes (en chantier).

Dans le Cercle de Lomé.

Bé 3 classes (terminées).
Gapé..... 3 classes (terminées).
Tsévié Réfection de l'école.
Lomé (ville) Un groupe de 12 classes en chantier.

Enfin, la construction du lycée a été étudiée ; les plans sont à l'heure actuelle très avancés, et sans les difficultés considérables rencontrées pour l'acquisition du terrain, les bâtiments seraient déjà sortis de terre.

Il a été fait mention, au chapitre « Organisation pénitentiaire », de la création d'un centre de rééducation pour les mineurs délinquants, à Palimé. Les 15 pensionnaires de ce centre, sous la direction d'un instituteur dont la surveillance sera stricte, mais compréhensive et humaine, complèteront leur instruction et apprendront, avec un métier manuel, le goût du travail honnête en attendant de pouvoir, à la sortie du centre, reprendre leur place dans une vie normale.

7^o ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

L'éducation physique est confiée dans les écoles à des moniteurs qui ont, pour la plupart, effectué un stage et qui sont particulièrement au courant des méthodes modernes. L'hébertisme jouit d'une vogue particulière et les résultats obtenus ne peuvent qu'encourager les maîtres à perfectionner encore cette méthode, dont le rapport de 1947 notait déjà qu'elle était particulièrement adaptée à l'enfance africaine.

Les activités sportives scolaires ou post-scolaires se sont aussi considérablement développées. Les conditions climatiques, pourtant très dures, ne sont un obstacle ni à l'entraînement, ni aux compétitions. Le contrôle médical des sportifs, organisé avec le plus grand soin, empêcherait, du reste, tout excès nuisible. Le foot-ball et le tennis sont toujours très en honneur ; sous l'impulsion d'un maître d'éducation physique de la Métropole, l'athlétisme, le basket-ball, le volley-ball et la boxe sont en voie d'organisation et connaissent déjà la faveur de la jeunesse.

Les terrains de sports ont été tous améliorés et plusieurs ont été équipés d'une façon très convenable. La ville de Palimé a entrepris la construction d'un stade qui sera le deuxième du Territoire. Cet effort, paraîtra d'autant plus méritoire que, par suite des nécessités, le budget de l'éducation physique n'avait pas pu être augmenté.

L'aménagement des terrains a été imposé par une augmentation de 20 % du nombre des sportifs et par un goût toujours plus vif pour les activités de plein air.

L'émulation a été heureusement entretenue par plus de cinquante matches, un championnat, deux coupes, et c'est là une des meilleures preuves de la vitalité des sports dans le Territoire. Le jour où l'équipement permettra un entraînement plus complet, le Togo comptera des sportifs et des athlètes de qualité.

Annexes au Chapitre H

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT

NOMBRE D'ÉCOLES ET DE CLASSES AU TERRITOIRE

	NOMBRE D'ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES	
	1947-48	1948-49	1947-48	1948-49
Enseignement officiel	74	85	175	216
Mission catholique	56	64	192	216
Mission protestante	23	22	53	56
	153	171	420	488
En plus en 1948.....	+ 18		+ 68	

NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES AU 1^{er} OCTOBRE 1948

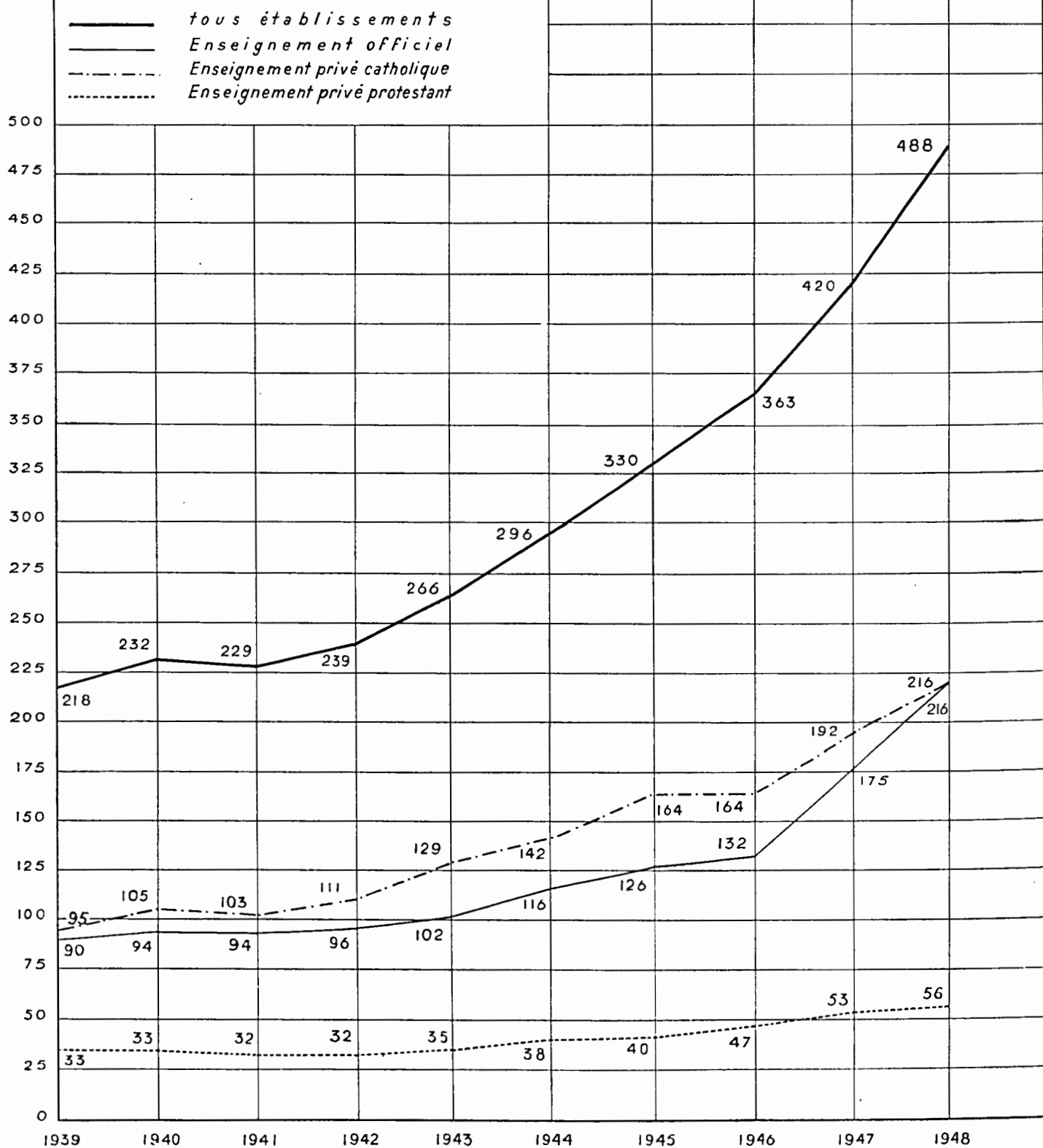
	Garçons	Filles	Total
Enseignement primaire	19.980	4.621	24.601
Enseignement deuxième degré.....	399	108	507
	20.379	4.729	25.108

PERSONNEL ENSEIGNANT

QUALITÉ DU PERSONNEL	ENSEIGNEMENT					
	Officiel		Catholique		Protestant	
	1947	1948	1947	1948	1947	1948
EUROPÉENS						
Professeur agrégé (insp. d'académie)	—	1	—	—	—	—
Professeurs licenciés	—	2	—	—	—	—
Professeur adjoint.....	—	1	—	—	—	—
Instituteurs titulaires ou assimilés	10	16	—	—	—	—
Institutrices titulaires	3	11	—	—	—	—
Chargés d'Enseignement { Hommes	—	—	5	7	2	1
{ Femmes	3	—	11	14	1	3
AUTOCHTONES						
Instituteurs titulaires.....	56	67	5	4	—	—
Institutrices titulaires	11	13	—	—	—	—
Moniteurs titulaires	38	132	27	35	7	9
Monitrices titulaires	5	16	—	—	—	—
Moniteurs auxiliaires	55	4	137	158	41	46
Monitrices auxiliaires	9	4	—	—	—	—
	190	267	185	218	51	59

Enseignement du premier degré

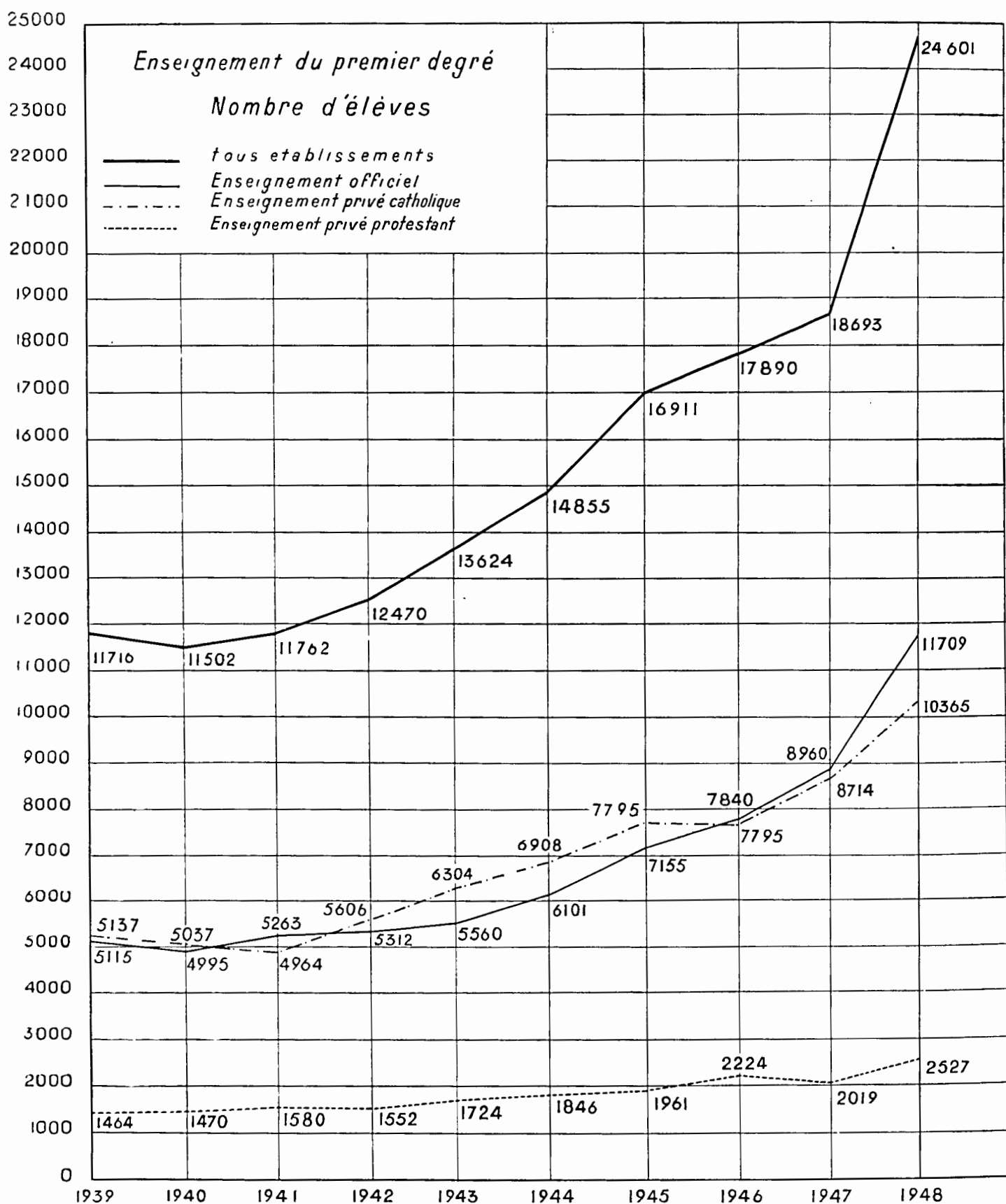
Nombre de classes



ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Comparaison entre la population scolaire des années 1947-1948 et 1948-1949

		LOMÉ VILLE		LOMÉ- RURAL		ANÉCHO		ATAKPAMÉ		PALIMÉ		SOKODÉ		MANGO		TOTAL		DIFFÉRENCE				
		G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	+				
1 ^o Enseignement officiel....	{ Juillet 1948 ..	1.174	384	629	48	1.186	333	872	169	1.387	327	1.933	299	581	65	7.762	1.625	G.....	1.815			
	{ Rentrée octo- bre 1948...	1.685	578	842	71	1.445	384	1.100	260	1.549	411	2.279	358	677	70	9.577	2.132	F	507			
																		TOTAL ..		2.322		
2 ^o Enseignement catholique..	{ Juillet 1948 ..	2.882	1.155	—	—	882	224	1.162	179	1.468	266	363	85	239	3	6.996	1.912	G.....	1.204			
	{ Rentrée octo- bre 1948...	3.443	1.297	—	—	1.064	245	1.317	227	1.644	287	493	106	239	3	8.200	2.165	F	253			
																		TOTAL ..		1.457		
3 ^o Enseignement protestant..	{ Juillet 1948 ..	716	30	—	—	142	16	406	35	752	180	—	—	—	—	2.016	261	G.....	187			
	{ Rentrée octo- bre 1948...	762	31	—	—	152	19	473	44	816	230	—	—	—	—	2.203	324	F	63			
																		TOTAL ..		250		
Population scolaire totale au 1 ^{er} octobre 1948.....																{ Garçons .. 19.980 { Filles..... 4.621						
																TOTAL ...		24.601				
Soit une augmentation totale de l'effectif scolaire de 4.029 élèves (3.206 garçons et 823 filles)																						
(1) Garçons. — (2) Filles.																						



HAUTE VOLTA

NIGER

TOGO

*Pourcentage effectifs scolaires
à populations cercles
par catégories d'écoles*

Échelle : $\frac{1}{2,000,000}$

20 0 20 40 60 80 kil.



TOGO BRITANNIQUE

D.A.H.O.M.E.Y

LÉGENDE

-  Enseignement officiel
-  Enseignement privé catholique
-  Enseignement privé protestant

0,45%

Mango

CERCLE DE MANGO

0,14%

CERCLE DE SOKODE

0,83%

0,19%

SoKodé

0,07%

0,83%

0,94%

0,32%

CERCLE DU CENTRE

Atakpame

3,9%

38%

2%

CERCLE DE KLOUTO

Palimé

2,52%

3,76%

CERCLE DE LOMÉ

CERCLE

0,99%

D'ANÉCHO

0,79%

Anécho

0,1%

Lomé

Océan Atlantique

**NOMBRE DE CANDIDATS REÇUS AU CERTIFICAT
D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES**

SESSION JUILLET 1948

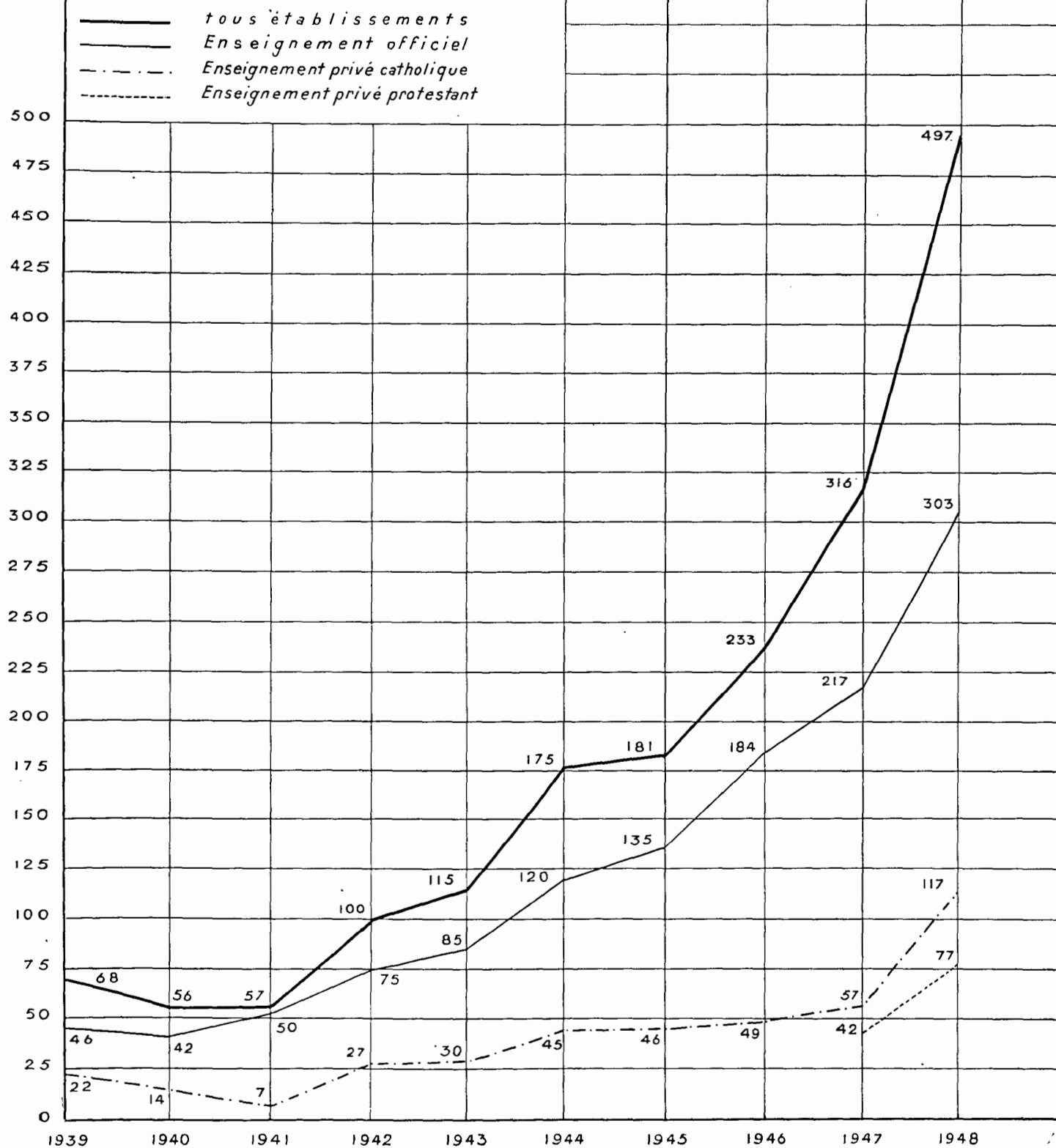
Ecoles officielles	222
Ecoles de la mission catholique.	216
Ecoles de la mission évangélique	82
Candidats libres	86
Cours d'adultes	18
Total	<u>624</u>

ENSEIGNEMENT DU DEUXIÈME DEGRÉ

	Collège Lomé		Collège Sokodé		Cours normal Atakpamé		École profes- professionnelle Sokodé		Total		Total général
	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	G (1)	F (2)	
1 ^o Enseignement officiel	158	20	38	6	31	—	50	—	277	26	303
2 ^o Enseignement catholique	60	67	—	—	—	—	—	—	60	67	127
3 ^o Enseignement protestant	62	15	—	—	—	—	—	—	62	15	77
	<u>280</u>	<u>102</u>	<u>38</u>	<u>6</u>	<u>31</u>	<u>—</u>	<u>50</u>	<u>—</u>	<u>399</u>	<u>108</u>	<u>507</u>
(1) Garçons. — (2) Filles.											

Enseignement du deuxième degré

Nombre d'élèves



J — RECHERCHES

(Question n° 245)

1° RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2° PROBLÈME DE L'EAU AU TERRITOIRE

1° RECHERCHE SCIENTIFIQUE

La Recherche scientifique est organisée officiellement au Togo par l'Office de la Recherche scientifique coloniale (O.R.S.C.). L'O.R.S.C. est un établissement public placé sous l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer.

Il est prévu un Institut de Recherches, qui comprendra un centre principal à Lomé et un autre dans la région Nord, à Lama-Kara.

À Lomé, sur un terrain cédé gracieusement par le Gouvernement local, avec l'accord de l'Assemblée Représentative, l'Office de la Recherche scientifique coloniale doit entreprendre, dès 1949, la construction de trois bâtiments, chacun servant à la fois de laboratoire et de logement et qui seront affectés respectivement aux recherches de pédologie, d'ethnographie-linguistique et de physique du globe.

Le Centre de Lama-Kara comprendra un bâtiment servant à la fois de logement et de laboratoire, qui permettra au personnel de passage de travailler dans la région Nord, très différente, à de nombreux points de vue, du Sud du pays.

Cependant, on n'a pas attendu ces réalisations pour commencer à travailler.

Depuis 1946, l'O.R.S.C. a envoyé un anthropologue officiel pour étudier les questions ethniques et linguistiques, dans le but de faire un inventaire complet des populations et des langues autochtones.

En 1948, il a poursuivi le travail fixé. Il a plus particulièrement prospecté les populations du Sud du Togo. Son étude a porté sur les Ewés et leurs migrations. Après un historique de la question, il passe en revue les migrations terrestres et les migrations maritimes. Il étudie également l'habitat actuel des Ewés, leur culture et leur extension. Il a également étudié les populations du Centre et du Nord, plus précisément les populations intermédiaires, les populations Tem, les populations fron-

tières Togo-Dahomey et les populations du groupe Mossi. De nombreux enregistrements sonores et des films ont été pris. De plus, des missions en Gold Coast et en Nigeria lui ont permis d'étendre sa documentation.

Enfin, un administrateur des Colonies, collaborateur de l'I.F.A.N., a dressé la carte ethnique des tribus du Nord, dont les tirages ont été faits sous les auspices de l'O.R.S.C. Le même collaborateur a réalisé des maquettes de cases et des planches en couleurs de quelques-unes des tribus étudiées.

En septembre 1948, un géophysicien a été envoyé au Togo par l'O.S.R.C. Son premier travail a consisté à remettre en état la station sismique de Lomé, précédemment en marche sous le contrôle du Service météorologique. Cette station comporte deux séismographes horizontaux et va être complétée par l'installation, sur le wharf, d'un limnigraphe destiné à enregistrer l'amplitude et la période de la houle. Il existe également à Lomé un marégraphe d'origine allemande, qui sera remis en service, si l'on trouve le matériel de rechange.

Des prospections géophysiques sont prévues :

— Prospection des gisements de chromite du Centre du Togo ;

— Prospection des minerais de fer dans la région de Bangeli ;

— Prospection des filons de quartz aurifère dans le Nord.

Pour ces prospections, on dispose d'un matériel magnétique moderne auquel viendra s'adjoindre du matériel électrique, ce qui permettra d'étudier certains problèmes de géologie générale (stratification des terrains sédimentaires).

Sur le plan théorique, le géophysicien doit étudier des questions de magnétisme terrestre, de sismologie (agitation microsismique) et de radioactivité des roches.

Une mission pédologique envoyée par l'O.R.S.C., composée de trois membres, viendra en mars-avril 1949 pros-

pecter les sols du Togo, afin d'en définir les types et de reconnaître leur vocation culturale.

Cette mission précédera l'installation à demeure d'un pédologue au Togo, qui continuera la tâche entreprise par elle.

2^e PROBLÈME DE L'EAU AU TERRITOIRE

(Questions : 187 à 189 et 245)

1^o Problème de l'eau dans le Bas-Togo.

Le travail le plus important, sur le plan humain, entrepris au cours de l'année 1948 est celui qui se rapporte au problème de l'eau dans le Bas-Togo.

L'Administration, depuis de longues années, s'est penchée sur ce problème auquel elle n'a pu donner une forme concrète de réalisation qu'à partir de 1947 et au cours de cette année.

Pour apprécier l'importance du problème, il est indispensable de connaître les conditions d'alimentation actuelles en eau potable des autochtones, ainsi que les divers facteurs qui les déterminent.

La région désignée sous le nom de Bas-Togo comprend les Cercles administratifs de Lomé et d'Anécho. Sa densité de population est plus élevée que dans la plupart des autres régions africaines, puisqu'elle compte environ 300.000 habitants pour une superficie de 5.500 kilomètres carrés.

Les précipitations atmosphériques, sans être aussi élevées que dans certaines contrées tropicales, y sont suffisantes. La moyenne annuelle atteint 750 millimètres dans la région côtière pour s'élever à 1.100 millimètres vers la limite Nord de la région. Mais le régime des pluies n'est pas régulier dans le courant de l'année et une longue saison sèche s'étend de fin octobre à avril-mai. De plus, le ruissellement est important et l'évaporation intense ; aussi les cours d'eau permanents sont-ils rares dans cette

région essentiellement agricole et l'alimentation en eau des populations est-elle très difficile pendant de longs mois.

2^o Situation actuelle de l'alimentation en eau.

Actuellement, la population du Bas-Togo s'alimente aux sources suivantes :

a) *Cours d'eau.* — Seuls, le fleuve Mono et la rivière Sio, qui prennent leurs sources dans les massifs montagneux du Centre du Togo où les pluies sont plus importantes et plus régulières, ont des débits permanents qui assurent toute l'année aux populations riveraines une quantité d'eau pratiquement illimitée.

Les autres cours d'eau qui traversent le Bas-Togo, et dont les principaux sont la Lili et le Haho, ont un régime torrentiel. Tandis qu'ils roulent de très gros débits à la saison des pluies, leur lit ne présente plus, à la saison sèche, qu'une succession de poches d'eau croupissantes.

Parfois même le lit est complètement à sec et les usagers doivent creuser dans les alluvions argileuses de petits entonnoirs que des suintements remplissent lentement. Ces eaux, comme celles des mares, qui subsistent un certain temps après les pluies dans quelques bas-fonds imperméables, contiennent des germes microbiens et des parasites qui sont à l'origine d'un grand nombre de maladies tropicales.

b) *Puits et forages.* — De nombreux puits sont creusés par les habitants quand la profondeur des nappes souterraines le permet. Malheureusement, ces puits établis sans la protection d'un cuvelage s'écroulent assez souvent. Les puits construits par les soins de l'Administration, avec parois revêtues d'un mortier de ciment sur quadrillage métallique (puits Fréry) ou buses en béton, ont une bien meilleure tenue, mais les uns comme les autres ne peuvent pas être descendus assez profondément dans les nappes, étant donné l'impossibilité de travailler dans l'eau sans appareils appropriés. Aussi tous ces puits ont-ils de très faibles débits et doivent-ils souvent être approfondis en période de longue sécheresse.

Là où la profondeur trop grande de la nappe ne permet pas facilement la construction de puits, des forages, poussés plus ou moins profondément dans l'épaisseur des couches aquifères, ont été exécutés et équipés avec groupes moto-pompes. Ainsi ceux de Tsévié, Sanguera, Noépé et Aképé, dans le Cercle de Lomé et ceux de Kouvé, Ahépé et Tchékpo-Dédékpo, dans le Cercle d'Anécho.

c) *Citernes.* — Dans les régions où, comme nous le verrons plus loin, l'alimentation par puits et forages n'est pas possible, des citernes métalliques ou maçonnées ont été construites.

De tout temps, l'Administration française s'est efforcée d'améliorer l'alimentation en eau en construisant de nouveaux puits, forages et citernes. En particulier le budget de 1939 prévoyait plus de 4 millions de francs au titre alimentation en eau, mais la guerre avait interrompu la réalisation des projets.



Lomé. — Station d'eau de Noépé.

3^o Études hydro-géologiques.

Dès que les circonstances l'ont permis, l'Administration a décidé de reprendre ces travaux d'une façon plus large en y affectant une partie des crédits que la Métropole doit mettre, pendant plusieurs années, à la disposition du Territoire pour son équipement. Mais elle a jugé indispensable d'asseoir ces travaux sur des bases solides et de commencer par une période d'études et de recherches hydro-géologiques permettant de dresser, suivant les différentes zones du Bas-Togo, les projets les plus rationnels et les plus économiques.

Dans ce but, elle s'est adressée à la Société « Eau et Assainissement », spécialisée depuis de longues années dans les études et travaux d'alimentation en eau, et à qui, dès après-guerre, ont été confiées d'importantes réalisations dans de nombreux territoires d'outre-mer.

Les travaux de prospection de la mission envoyée sur place ont été guidés par les études géologiques antérieures sur le Bas-Togo, en particulier celles de Kouriatchy, de Chermette et d'Aicard, et par les travaux de M. Besairie, géologue en chef des colonies, sur les formations sédimentaires du Bas-Dahomey, identiques à celles du Bas-Togo. Ils se sont appuyés aussi sur les renseignements apportés par les ouvrages existants : puits indigènes, puits et forages administratifs.

Ils ont été complétés par une campagne de forages de reconnaissance, forages exécutés tout d'abord avec un petit matériel à bras et, depuis peu de temps, à l'aide d'un appareil moderne « Benoto ».

Les essais de débit permettant la construction de courbes limnigraphiques et la détermination des débits maxima ont été effectués sur les anciens et les nouveaux forages, et de nombreux échantillons d'eau ont été analysés pour déterminer notamment le pH., le degré hydrotimétrique et la teneur en chlorures et en fer.

L'absence de cartes précises et détaillées et surtout de toutes indications altimétriques, en dehors de celles fournies par les profils en long des voies ferrées, a rendu nécessaire l'exécution d'importants travaux topographiques indispensables pour relier entre eux les niveaux des différentes nappes étudiées et pour faire l'étude des réseaux d'alimentation projetés. C'est ainsi qu'il a été effectué plus de 250 kilomètres de cheminements tachéométriques et que les plans cotés de nombreux centres et villages ont été levés.

Aperçu géologique du Bas-Togo

Abstraction faite du cordon littoral de formation récente, composé de sables marins mélangés de débris coquilliers, qui sépare la mer d'une succession de lagunes peu profondes et dont certaines sont desséchées, le Bas-Togo comprend deux zones différenciées :

Au Sud, une zone sédimentaire formant une sorte de plateau à pente douce qui s'élève lentement vers le Nord et qui est coupé par une large dépression transversale dont nous reparlerons plus loin.

Au Nord, une zone de schistes cristallins, début de la

vaste pénéplaine gneissique qui s'étend jusqu'aux monts du Togo.

Ces deux zones sont délimitées géographiquement par une ligne de direction sensiblement S.O.-N.E., passant au sud de Bagbé, au nord de Tsévié et au sud de Togodo. Cette limite est marquée sur le terrain par une brusque dénivellation du plateau sédimentaire.

La zone sédimentaire comprend elle-même, de haut en bas, les trois séries suivantes :

Les sables continentaux ;

La série de la Lama ;

La série de Locogba,

ainsi dénommées par M. Bésairie qui les a particulièrement bien étudiées et décrites au Bas-Dahomey.

1^o Les sables continentaux, vraisemblablement d'âge pliocène, sont formés de sables siliceux plus ou moins argileux, renfermant quelques lits de grès ferrugineux et quelques bancs d'argile.

Transgressifs et discordants sur les séries plus anciennes, ils sont presque toujours recouverts d'un manteau plus ou moins épais de terre argileuse, « terre de barre » dans le Sud et d'une carapace latéritique dans le Nord.

2^o La série de la Lama, formation marine d'âge éocène, comprend des argiles et des marnes généralement feuilletées renfermant des bancs calcaires souvent coquilliers, parfois phosphatés.

3^o La série de Locogba, série mixte marine et continentale, appartenant probablement à l'éocène inférieur, est formée de sables très fins blancs ou jaunes, d'argiles sableuses et d'argiles plastiques.

Ces deux dernières séries affleurent dans la vaste dépression transversale, de direction sensiblement S.O.-N.E., citée précédemment. Les affleurements sont toutefois souvent marqués localement par des recouvrements de terre de barre argileuse noire ou de terre de barre. Tandis que les sables continentaux sont peu ou pas stratifiés, les différentes couches de ces deux séries sont monoclinales avec un léger pendage vers le Sud et s'empilent les unes sur les autres.

En résumé, en se déplaçant de la côte vers le Nord, après le cordon littoral et les lagunes, on rencontre successivement :

Un premier plateau : zone Sud des sables continentaux ;

Une dépression : affleurements des séries Lama-Locogba ;

Un deuxième plateau : zone Nord des sables continentaux ;

Enfin, la zone des schistes cristallins.

Tous ces terrains renferment des nappes d'eau dont nous allons maintenant examiner les possibilités pour l'alimentation des diverses régions du Bas-Togo.

1^o *Cordon littoral.* — Le cordon littoral renferme à faible profondeur une nappe d'eau douce qui flotte au-

dessus de la nappe d'eau salée. Cette nappe, alimentée directement par les chutes de pluies, est suffisante pour l'alimentation de la population côtière, et son captage est facile. Mais étant donné le peu d'épaisseur et la grande perméabilité des terrains qui la recouvrent, les risques de contamination sont grands, surtout dans les agglomérations où aucun périmètre de protection ne peut être envisagé, étant donnée la multiplicité des puits. D'autre part, une ponction trop importante en un point risquerait de provoquer la remontée d'eau salée sous-jacente. En fait, surtout à la saison sèche, cette eau est toujours plus ou moins chargée en chlorures.

2° *Zone sédimentaire.* — Dans cette zone, les conclusions générales suivantes ont pu être dégagées.

a) Les sables continentaux du plateau Sud contiennent à leur base une importante nappe phréatique de très bonne qualité. Cette nappe est exploitée, en particulier, pour l'alimentation de Lomé par les captages d'Agouévi qui peuvent donner un débit de 60 m³/h. par forage.

Dans toute cette zone, l'alimentation des villages pourra donc se faire facilement par puits ou forages qu'il faudra enfoncer assez profondément dans la nappe pour avoir des débits importants ;

b) Par contre, dans les plateaux du Nord : Tsévié, Kouvé, Ahépé, les mêmes formations des sables continentaux ne possèdent que des nappes d'eau très pauvres. C'est ainsi que le forage de Tsévié (78 m.) ne peut débiter beaucoup plus de 1 m³/h.

De même, les forages du Nord du Cercle d'Anécho (Kouvé, qui atteint le gneiss à la profondeur de 65 mètres, Ahépé poussé jusqu'à 93 mètres, Tchékpo-Dédékpoé, 56 mètres), actuellement ensablés et hors de service, n'ont jamais fournis que des débits nettement insuffisants à l'alimentation des populations de ces centres ;

c) Quant aux séries Lama-Locogba, elles possèdent des nappes captives dans les bancs calcaires et les couches sableuses incluses dans les marnes et argiles de ces deux séries.

Ce sont de telles nappes qui alimentent en particulier :

Le forage de Sanguera (64 m.), arrêté malheureusement sans avoir traversé toute l'épaisseur dans la couche aquifère et qui, dans son état actuel, ne peut pas débiter plus de 4 m³/h. ;

Les forages de Noépé (46 m.) et d'Aképi (60 m.), dont les débits sont compris entre 6 et 8 m³/h. ;

Enfin, le forage de la plantation de Togblékopé (41 m. 50), arrêté lui aussi avant d'avoir traversé la totalité du banc calcaire coquiller aquifère.

L'épaisseur des couches poreuses, sables ou calcaire, n'est pas uniforme et leur perméabilité n'a pas la même valeur dans toute leur étendue ; aussi les débits des nappes qu'elles contiennent peuvent varier suivant l'emplacement du point de captage.

D'autre part, l'eau de ces nappes captives n'est pas toujours propre à la consommation. C'est ainsi que l'eau

de la nappe trouvée dans un forage exécuté près d'Adé-tikopé était très saumâtre, et qu'un autre forage, exécuté à proximité d'Assomé, a rencontré une eau fortement minéralisée. Cette minéralisation peut, du reste, être souvent légèrement abaissée par un pompage intensif augmentant la circulation des eaux ;

d) Etant donné le léger pendage des couches des séries Lama-Locogba et, en particulier, de celle qui forme le sustratum de la nappe des sables continentaux, il se produit un écoulement régulier des nappes, qui doivent donc s'enrichir à mesure qu'on s'approche de la mer par l'apport des eaux météoriques et peut-être aussi par les pertes des rivières. Il faut toutefois que ces nappes soient suffisamment profondes pour que l'évaporation ne reprenne pas une quantité d'eau supérieure à celle des apports. L'écoulement des deux eaux vers le Sud est vérifié par la comparaison des plans d'eau des différents puits (niveaux statiques des nappes situées à proximité d'un axe de direction Nord-Sud de Tsévié à Lomé).

Toutes autres conditions étant inchangées (épaisseur et perméabilité des nappes), les plus gros débits doivent donc se trouver dans la partie méridionale des nappes.

3° *Zone des schistes cristallins.* — L'étude du sous-sol a montré qu'il serait illusoire de vouloir alimenter d'une façon satisfaisante les centres de cette zone au moyen de puits ou forages.

En effet, bien que les gneiss affleurent en peu de points, ils ne sont cependant pas à grande profondeur. Aussi les terrains d'altération de la roche-mère n'ont pas une puissance importante comme c'est le cas dans certaines parties de l'Afrique, notamment en Côte d'Ivoire. Par suite, des nappes d'eau que l'on trouve généralement dans les sables et graviers provenant de la composition des roches sous-jacentes sont ici peu abondantes quand elles existent. C'est ainsi que les puits ou forages établis en certains points de la voie ferrée, tels que Badja-Eau, Assahoun, etc. pour le ravitaillement en eau des locomotives, n'ont jamais permis l'établissement de pompes d'un débit supérieur à 4 à 500 litres/heures. Encore le pompage ne s'effectue-t-il que de jour, et les forages ont-ils été poussés profondément, de façon à constituer une réserve qui se remplit pendant les heures d'arrêts.

D'autre part, des forages profonds descendus dans les gneiss ne pourraient donner des débits intéressants que s'ils rencontraient de larges diaclases en relation avec un réseau souterrain, ce qui est très aléatoire, étant donné la compacité des roches. Dans la région d'Assahoun, un forage exécuté il y a quelques années à grande profondeur a donné des résultats entièrement négatifs.

L'alimentation en eau de cette zone ne pourra donc se faire qu'à partir de points d'eau permanents situés en dehors de la zone et qu'il y aura évidemment intérêt à choisir le plus près possible.

C'est en partant de ces considérations qu'ont été conduites les études qui ont permis d'adopter, pour l'alimentation des centres et cantons les plus déshérités du Bas-Togo, les solutions dont nous allons exposer succinctement les principales.

4° Réalisations et projets d'alimentation en eau.

a) *L'alimentation en eau de la ville d'Anécho.*

La ville d'Anécho, important centre sur la route du Dahomey, est alimentée actuellement, comme toutes les agglomérations côtières, par la nappe du cordon littoral. Comme celui-ci ne mesure en cet endroit que quelques centaines de mètres de large, l'eau de presque tous les puits est saumâtre et leur protection toujours très mauvaise.

Il est donc très naturel de rechercher une alimentation plus abondante et de meilleure qualité en s'adressant à la nappe des sables continentaux des plateaux du Sud qui s'élèvent à proximité. Un projet est actuellement à l'étude. L'eau sera captée au moyen de forages analogues pour retenir les sables fins et dont l'emplacement est prévu du côté d'Anfoin ou Atouéta, à une distance assez grande de la lagune pour ne pas risquer d'avoir de l'eau saumâtre. Un forage d'essai sera prochainement exécuté, dont le débit permettra de déterminer le nombre de forages définitifs nécessaires.

Ces travaux sont prévus pour être exécutés au cours des années 1949-1950. Ils coûteront environ 40 millions de francs C.F.A.

b) *L'extension de l'alimentation en eau de la ville de Lomé.*

Les travaux comprennent : l'équipement des puits existants d'Agouévé, avec station de refoulement ; le doublement de la canalisation d'amenée à Lomé ; l'édification d'un château d'eau supplémentaire de 500 mètres cubes ; la pose de nouvelles canalisations du réseau urbain ; l'amenée de l'eau au nouvel aérodrome, avec la construction d'un réservoir de distribution de 60 mètres cubes ; l'amenée de l'eau au nouvel hôpital, avec château d'eau de 100 mètres cubes, travaux dont le marché a été passé avec la Société « Eau et Assainissement » et qui commenceront au début de l'année 1949.

Coût de la première tranche : 14 millions de francs C.F.A. prévus en 1948-1949 ;

Coût de la deuxième tranche : 36 millions prévus en 1949-1950 ;

Coût de la troisième tranche : 12 millions en 1950-1951.

c) *Alimentation en eau de Tsévié.*

Le village de Tsévié, centre administratif et commercial de la subdivision du même nom, est situé lui aussi dans la zone Nord des sables continentaux. Un forage de 72 mètres, équipé avec groupe moto-pompes, assure péniblement en temps normal l'alimentation du centre administratif. Les autres habitants doivent avoir recours aux citernes ou aux eaux de la Lili et même du Sio, pourtant bien éloigné.

Etant donné l'insuffisance manifeste de la nappe des sables continentaux des plateaux du Nord, une campagne de forages a été réalisée à la limite de cette zone,

pour reconnaître les possibilités des nappes de cette région.

Un deuxième forage près du village de Davédé a révélé, dans des sables limoneux, une nappe d'eau de très bonne qualité et d'une puissance de plus de 14 mètres/seconde, qui permettra par plusieurs forages d'alimenter Tsévié et les villages avoisinants Davié et Dalavé.

Les travaux sont importants et coûteront environ 85 millions de francs C.F.A. Leur exécution est prévue pour 1951-1952.

Des études et projets ont également été faits pour l'alimentation du canton de l'Awé et de la région de Tabligbo. Malheureusement, ces projets ne pourront être réalisés, pour le moment du moins, en raison de leur coût prohibitif.

L'alimentation du canton de l'Awé coûterait, en effet, 85 millions de francs C.F.A. pour 10.000 habitants et l'alimentation de la région de Tabligbo 367 millions de francs C.F.A. pour 28.000 habitants.

La Société « Eaux et Assainissement » a, en outre, étudié l'adduction d'eau des villes de Palimé et d'Atakpamé.

d) *L'adduction d'eau de la ville de Palimé.*

Il est prévu le captage des eaux de la rivière Avlotoé, à la chute connue sous le nom de chute Sowheinfurth-Foll, et la pose de cinq kilomètres de canalisations, avec la construction d'un réservoir aérien de 500 mètres cubes à Palimé et la pose des canalisations de distribution urbaine. Ces travaux sont en cours depuis début novembre 1948 et seront terminés avant fin juillet 1949.

Coût : 16 millions de francs C.F.A.

e) *L'alimentation en eau de la ville d'Atakpamé.*

Les travaux consistent dans le drainage des eaux du marigot Iké, qui forme une dépression centrale dans la ville avec les bassins collecteurs et l'amélioration des puits existants. Ces travaux sont prévus pour être exécutés en 1949-1950. Coût : environ 6 millions de francs C.F.A.

En plus de ce programme, un ensemble de projets d'hydraulique rurale est arrêté, qui doit permettre de doter de nouveaux aménagements aussi bien les autres centres du Bas-Togo que les centres des Cercles d'Atakpamé, de Sokodé et de Mango.

Ce programme prévoit le forage de puits équipés en pompes alternatives à bras, l'installation d'impluviums et l'amélioration des sources dans les agglomérations paysannes. Les crédits inscrits au plan décennal pour cette hydraulique rurale avoisinent 100 millions de francs C.F.A.

La Société des « Eaux et Assainissement » n'a pas seulement à étudier la question d'alimentation en eau du Togo, mais aussi elle a eu à étudier, sur la demande de l'Administration, l'assainissement de la ville de Lomé. La nature plate de cette ville, dont le nivellement général a révélé, dans tous les sens, une pente de l'ordre de 1 millimètre par mètre, souvent moindre, ne permet pas d'en-

visager l'installation d'un réseau de tout-à-l'égout, travaux qui entraîneraient d'énormes dépenses et d'importantes sujétions d'entretien et qui ne seraient que de peu d'utilité, au regard d'autres travaux d'intérêt social plus élevé et d'urgence plus immédiate (écoles, dispensaires, etc.).

Cependant, une étude a été faite pour le drainage des eaux pluviales et le drainage des eaux vannes en système séparatif. Le coût de ces réalisations sera élevé : plus de 120 millions de francs C.F.A. Le projet que l'Administration envisage de réaliser, en première tranche, se rap-

porte au drainage des eaux pluviales dans le quartier commercial, l'extension du réseau d'égout devant se poursuivre dans un avenir plus ou moins lointain suivant les possibilités budgétaires.

*
* *

Les fonds importants que la France met à la disposition du Territoire du Togo sur le budget F.I.D.E.S. permettront de réaliser méthodiquement ces projets, dont certains sont déjà en cours d'exécution.

K-L — RÉSUMÉ ET CONCLUSION

(Questions 246 et 247)

La lecture de l'ensemble de ce rapport et l'examen des nombreuses annexes qui y sont jointes, ainsi que l'étude des chiffres, des tableaux, des statistiques et des graphiques, permet de constater, sans ambiguïté, les progrès indiscutables réalisés dans tous les domaines au cours de l'année 1948.

Sur le plan politique, l'Assemblée Représentative a pu, cette année, donner son plein rendement. Elle a affirmé ses capacités et marqué, de façon certaine, sa personnalité aussi bien dans ses attributions délibératives que dans ses fonctions consultatives. On peut, certes, déclarer qu'elle a participé, dans toute la mesure où elle y est appelée, à la gestion des affaires du Territoire.

Sur le même plan politique, mais dans un cadre un peu particulier touchant aux questions internationales, il a été donné suite aux recommandations émises par le Conseil de tutelle, après examen du mémorandum franco-britannique, qui préconisait un ensemble de mesures destinées à faire disparaître les inconvénients résultant de l'existence de la frontière séparant les territoires britannique et français du Togo.

Le premier stade du programme tracé a pu être rapidement réalisé, grâce aux activités de la Commission permanente consultative franco-britannique pour les affaires togolaises. Les contacts et relations établis à cette occasion, entre les deux territoires, ont permis d'amorcer et de développer largement une active et utile collaboration entre les Gouvernements locaux des deux Togo, ainsi qu'une coopération technique des plus efficaces entre les différents services de Gold Coast et du Togo sous tutelle française.

Sur le plan économique et social, l'année 1948 a été marquée par l'utilisation des premières tranches du plan décennal dressé sur le Fonds d'Investissements pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.) que la France a mis généreusement à la disposition de ses territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle. Les réalisations de l'année ont porté tout particulièrement sur la construction de groupes scolaires, de dispensaires, d'un pavillon d'hygiène à Lomé et de trois fermes-écoles; une étude d'adduction d'eau a également été entreprise dans le Sud du Territoire et dans les centres urbains. De nombreux ponts et plusieurs routes ont été remis en état; de nouvelles lignes téléphoniques ont été construites et mises en service et de nouveaux bureaux de postes ont été ouverts en brousse. Enfin, des commandes impor-

tantes de matériel moderne ont pu être passées sur les crédits du F.I.D.E.S., tant pour l'entretien et la construction des routes que pour l'amélioration du trafic ferroviaire.

Dans le domaine culturel, les progrès réalisés n'ont pas été moindres; l'enseignement a pu être dispensé sur une échelle de plus en plus large par une augmentation considérable du nombre de classes correspondant à un nombre d'élèves sans cesse grandissant, aussi bien dans le cycle primaire que dans le cycle secondaire.

Parallèlement, et en raison aussi de ce progrès général du Territoire, l'opinion publique s'est peu à peu manifestée. S'exprimant d'abord par les journaux publiés à Lomé et distribués de plus en plus à l'intérieur, cette opinion se développe également dans les réunions des divers partis politiques, ainsi que par le moyen des « palabres » qui se tiennent dans les villages les plus reculés et qui réunissent les lettrés du village et les adultes qui s'y intéressent. Cette opinion suit avec attention les problèmes locaux et régionaux, dont elle est informée non seulement par les délégués des populations à l'Assemblée Représentative locale, mais encore par les représentants du Territoire aux Assemblées métropolitaines, qui parcourent fréquemment le Territoire pour rendre compte de leur mandat ou pour préparer leur réélection, le cas échéant. Il est bien certain cependant que, d'une manière générale, l'opinion publique néglige encore les événements mondiaux, auxquels s'intéresse seul l'élément évolué et surtout dans la mesure où ces événements peuvent avoir une répercussion en Afrique et plus encore dans le Territoire. Mais, quoi qu'il en soit, on peut affirmer que la population prend peu à peu conscience de sa personnalité civique et s'intéresse graduellement à la politique.

*
* *

Ce rapide tour d'horizon et ce très synthétique résumé des grandes lignes du rapport de 1948 permet d'assurer que la France n'a pas failli à sa mission telle qu'elle lui a été assignée par la Charte de San Francisco et à laquelle elle a officiellement souscrit en signant les accords de tutelle. C'est ainsi qu'elle entend réaliser son engagement de mener peu à peu les populations dont elle a la charge à la capacité de s'administrer elles-mêmes, et ceci grâce avant tout à l'évolution économique et sociale dont elle les fait bénéficier et sans lesquelles le progrès politique ne serait qu'un vain mot.

ANNEXE GÉNÉRALE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL DU TOGO

RÉPERTOIRE DES TEXTES

PARUS AU JOURNAL OFFICIEL DU TOGO

Les textes parus en 1948 au Journal officiel du Togo ont été groupés, selon leur nature, sous les rubriques ci-après et sont classés par ordre chronologique.

Les textes soulignés sont, en raison de leur importance, reproduits intégralement à la fin de chaque rubrique.

Enfin, certains textes de base, qui ne figuraient pas dans le rapport 1947, ont été également rappelés ou reproduits dans ce répertoire.

1. — Progrès politique et Administration générale.....	247
2. — Statut du personnel administratif.....	276
3. — Organisation judiciaire.....	282
4. — Organisation militaire. Forces de police.....	287
5. — Affaires économiques.....	287
6. — Douanes	300
7. — Contributions directes.....	317
8. — Finances	321
9. — Domaines. Enregistrement.....	346
10. — Agriculture. Élevage. Eaux et forêts.....	347
11. — Travaux publics et Chemins de fer.....	353
12. — Postes, Télégraphes et Téléphones.....	357
13. — Météorologie	362
14. — Organisation du Travail.....	362
15. — Santé publique.....	368
16. — Enseignement	372
17. — Logement et urbanisme.....	377

I° PROGRÈS POLITIQUE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 16-6-38, page 351.....</u>	Arrêté n° 307 du 1 ^{er} juin 1938, portant réorganisation de la Chambre de commerce du Territoire du Togo.
J.O.T. du 1-1-48, page 12.....	Arrêté n° 875/APA du 18 décembre 1947, créant un Conseil d'arbitrage du Travail indigène à Palimé (Cercle de Klouto).
J.O.T. du 1-1-48, page 18.....	Arrêté n° 889/APA du 24 décembre 1947, complétant l'arrêté n° 118/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho.
J.O.T. du 15-1-48, page 33.....	Arrêté n° 561/APA du 7 août 1947, portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo.
J.O.T. du 15-1-48, page 34.....	Arrêté n° 610/APA du 26 août 1947, fixant le lieu et l'heure d'ouverture de la session de l'Assemblée Représentative du Togo, convoquée par arrêté n° 561/APA du 7 août 1947.
J.O.T. du 15-1-48, page 34.....	Arrêté n° 710/APA du 29 septembre 1947, fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo, ouverte par arrêté n° 561/APA du 7 août 1947.
J.O.T. du 15-1-48, page 108.....	Arrêté n° 670/APA du 16 septembre 1947, portant convocation de l'Assemblée Représentative en session extraordinaire.
J.O.T. du 16-1-48, page 157.....	Arrêté n° 894/APA du 27 décembre 1947, fixant les délais et la composition des Commissions pour la révision annuelle des listes électorales pour l'année 1948.
<u>J.O.T. du 16-1-48, page 159.....</u>	Arrêté n° 898/APA du 29 décembre 1947, déterminant les autorités auxquelles doit être faite la déclaration préalable des manifestations sur la voie publique.
J.O.T. du 16-1-48, page 179.....	Arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948, portant règlement de la voirie de la ville de Lomé.
<u>J.O.T. du 16-2-48, page 300.....</u>	Arrêté n° 85/APA du 26 janvier 1948, fixant les délais de révisions des listes électorales de la Chambre de commerce du Togo, en vue de procéder aux élections des membres.
J.O.T. du 16-2-48, page 301.....	Arrêté n° 102/APA du 31 janvier 1948, ordonnant le recensement de certains villages du canton de Kpélé (Cercle de Klouto).
J.O.T. du 1-3-48, page 352.....	Arrêté n° 170/APA du 20 février 1948, mettant le canton d'Agou (Cercle de Klouto) sous régime de surveillance sanitaire.
J.O.T. du 1-3-48, page 352.....	Arrêté n° 176/APA du 23 février 1948, arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de commerce du Togo.
J.O.T. du 1-3-48, page 358.....	Arrêté n° 180/APA du 25 février 1948, complétant l'arrêté n° 102/APA du 31 janvier 1948 ordonnant le recensement de certains villages du canton de Kpélé (Cercle de Klouto).
<u>J.O.T. du 1-3-48, page 358.....</u>	Décision n° 122/APA du 26 février 1948, relative aux élections des membres de la Chambre de commerce du Togo.
J.O.T. du 1-4-48, page 447.....	Arrêté n° 220/APA du 13 mars 1948, habilitant l'Administrateur-maire à fixer par arrêté municipal les taux des vacations et services payés en ce qui concerne la police municipale de Lomé.
J.O.T. du 1-4-48, page 451.....	Arrêté n° 264/APA du 20 mars 1948, ordonnant le recensement de certains villages du canton d'Agou (Cercle de Klouto).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 452.....	Arrêté n° 255/APA du 27 mars 1948, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 270/APA du 20 mai 1944, réglant la circulation des autochtones à l'intérieur du Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 430.....	Arrêté n° 296/APA du 27 mars 1948, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 170/APA du 20 février 1948, mettant le canton d'Agou (Cercle de Klouto), sous régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 482.....	Arrêté n° 322/APA du 6 avril 1948, ordonnant le recensement du canton d'Agouévé (subdivision de Lomé).
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 503.....	Arrêté n° 351/APA du 16 avril 1948, mettant le canton de Vokoutimé (Cercle d'Anécho) sous le régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 521.....	Arrêté n° 420/APA du 15 mai 1948, modifiant l'organisation territoriale du Cercle du Centre.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 584.....	Arrêté n° 430/APA du 20 mai 1948, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 351/APA du 16 avril 1948 mettant le canton de Vokoutimé (Cercle d'Anécho) sous le régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 17-6-48, page 1.....	Arrêté n° 227/APA du 16 mars 1948 portant convocation de l'Assemblée Représentative du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 17-6-48, page 2.....	Décision n° 192/APA du 1 ^{er} avril 1948 portant désignation de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Représentative du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 17-6-48, page 2.....	Arrêté n° 382/APA du 29 avril 1948 fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo convoquée par arrêté n° 227/APA du 16 mars 1948.
<i>J.O.T.</i> du 17-6-48, page 131.....	Arrêté n° 383/APA du 30 avril 1948 convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire.
<i>J.O.T.</i> du 17-6-48, page 131.....	Arrêté n° 418/APA du 15 mai 1948, fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo convoquée par arrêté n° 383/APA du 30 avril 1948.
<i>J.O.T.</i> du 17-6-48, page 161.....	Arrêté n° 419/APA du 15 mai 1948, convoquant l'Assemblée Représentative du Togo en session extraordinaire.
<i>J.O.T.</i> du 17-6-48, page 162.....	Arrêté n° 439/APA du 22 mai 1948, fixant la date de clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative du Togo convoquée par l'arrêté n° 419/APA du 15 mai 1948.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 660.....</u>	Décret du 24 mars 1948, instituant en Afrique Occidentale Française et au Togo un office des Anciens Combattants et Victimes de guerre (arrêté de promulgation n° 529/Cab. du 26 juin 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 668.....	Arrêté n° 402/APA du 15 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 20/47, du 10 décembre 1947, de la Commission Permanente agissant par délégation de l'Assemblée Représentative du Togo, portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux contre les requêtes des sieurs Terrac, Ponceet, Lhuissier et Rosa d'une part. Djounou Logoussou d'autre part.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 669.....	Arrêté n° 507/APA du 22 juin 1948, ordonnant le recensement du village d'Agotimé Nord (Cercle de Klouto).
<i>J.O.T.</i> du 16-7-48, page 713.....	Arrêté n° 556/APA du 7 juillet 1948, abrogeant l'arrêté n° 686/APA du 6 septembre 1946 créant les Conseils de circonscriptions.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 745.....	Arrêté n° 588/APA du 22 juillet 1948, modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935, portant réglementation de la profession d'Avocat-défenseur.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 1-8-48, page 745.....</u>	Arrêté n° 589/APA du 22 juillet 1948, portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA du 1 ^{er} septembre 1942 concernant l'organisation et le fonctionnement des Communes Mixtes au Togo.
<u>J.O.T. du 1-9-48, page 808.....</u>	Arrêté n° 641/APA du 13 août 1948 complétant l'arrêté n° 118/APA du 2 mars 1945, modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho.
<u>J.O.T. du 1-9-48, page 813.....</u>	Arrêté n° 677/APA du 24 août 1948, édictant des mesures temporaires contre la rage dans le Cercle d'Anécho.
<u>J.O.T. du 16-10-48, page 927.....</u>	Loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des Conseillers de la République (arrêté de promulgation n° 761/Cab. du 29 septembre 1948).
<u>J.O.T. du 16-10-48, page 934.....</u>	Décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République (Arrêté de promulgation n° 762/Cab. du 29 septembre 1948).
<u>J.O.T. du 16-10-48, page 944.....</u>	Décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (Arrêté de promulgation n° 763/Cab. du 29 septembre 1948).
<u>J.O.T. du 16-10-48, page 958.....</u>	Arrêté n° 77/APA du 2 octobre 1948, fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin des élections au Conseil de la République.
<u>J.O.T. du 16-10-48, page 958.....</u>	Arrêté n° 769/APA du 2 octobre 1948, fixant les modalités d'application de l'article 77 du Décret du 24 septembre 1948, relatif à l'élection des Conseillers de la République.
<u>J.O.T. du 1-1-48, page 1015.....</u>	Décision n° 682/APA du 2 octobre 1948, fixant le lieu du dépôt des déclarations de candidature pour les élections au Conseil de la République.
<u>J.O.T. du 16-11-48, page 1065.....</u>	Arrêté n° 857/APA du 30 octobre 1948, portant modification de l'arrêté n° 604/APA du 25 août 1947, autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions.
<u>J.O.T. du 16-11-48, page 1065.....</u>	Arrêté n° 864 du 4 novembre 1948, portant modification à l'arrêté n° 604/APA du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions.

ARRÊTÉ N° 307 portant réorganisation de la Chambre de commerce du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de commerce du Territoire du Togo ;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935 ;

Considérant l'intérêt de grouper en un texte unique les dispositions concernant la Chambre de commerce du Territoire du Togo ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938 ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Organisation et fonctionnement. Composition.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une Chambre de commerce désignée sous l'appellation de

« Chambre de commerce du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France » et dont la circonscription comprend l'ensemble du Territoire.

ART. 2 (*nouveau*) (modifié par arrêté n° 134/APA du 16 février 1946) :

« La Chambre de commerce sera composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

- » 1° Cinq membres citoyens français ;
- » 2° Deux membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée ;
- » 3° Un membre libanais ou syrien ;
- » 4° Deux membres originaires du Territoire sous mandat B français ;
- » Sept membres suppléants, soit trois pour la première catégorie ci-dessus, deux pour la seconde, un pour la troisième et un pour la quatrième.
- » Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie, soit en absence momentanée, soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection. »

Liste électorale.

ART. 3 (*nouveau*) (modifié par arrêté n° 134/APA du 16 février 1946) :

« Les membres de la Chambre de commerce du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

- » 1° Tous les commerçants français âgés de vingt et un ans au moins, résidant dans les territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de trois mille deux cents francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle ;
- » 2° Tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées ;
- » 3° Tous les patentés libanais et syriens justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers ;
- » 4° Tous les patentés originaires du territoire placé sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de mille deux cents francs pour la commune mixte de Lomé et de neuf cents francs pour le reste du Territoire. »

ART. 4. — Les agents fondés de pouvoirs généraux des maisons ou Sociétés établies au Togo seront inscrits sur les listes électorales au titre de la nationalité de la firme représentée.

En cas de décès, de départ définitif ou d'absence du Territoire pour une durée supérieure à six mois, le nom du successeur de chaque agent général ou de fondé de pouvoirs ne sera substitué au sien sur la liste électorale ou additionnelle que si celui-ci a demandé son inscrip-

tion sur ces listes et rempli, au préalable, les conditions stipulées par l'article 3.

Seront inscrits en même temps que les agents de commerce visés au paragraphe précédent, les commerçants français ou étrangers nouvellement installés au Togo ainsi que les agents généraux ou fondés de pouvoirs des maisons dont les représentants n'étaient pas portés sur les listes électorales, pourvu qu'ils demandent au moment de l'établissement de ces listes leur inscription dans la catégorie qui leur est propre et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

ART. 5. — Ne pourront être portés sur la liste électorale ni participer à l'élection s'ils y ont été inscrits :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi ;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentat aux mœurs ;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur la répression des fraudes, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine ;

5° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infraction aux lois et décrets sur les Sociétés ;

6° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce ;

7° Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de mille francs pour infractions aux lois sur les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ;

9° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français soit par des jugements rendus à l'étranger mais exécutoires en France ;

10° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections publiques.

ART. 6 (*nouveau*) (modifié par arrêté n° 134/APA du 16 février 1946) :

« Dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera établie par une Commission composée d'un fonctionnaire président et quatre patentés notables (un Français, un étranger, un Libanais ou un Syrien et un originaire des territoires placés sous mandat B français) désignés par arrêté du commissaire de la République.

» La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

» 1^o Les électeurs français ;
 » 2^o Les électeurs étrangers ;
 » 3^o Les électeurs libanais et syriens ;
 » 4^o Les électeurs originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique. »

ART. 7. — Le 30 novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera arrêtée et déposée au Cercle de Lomé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

Il sera dressé par la Commission spéciale désignée à l'article précédent, procès-verbal de dépôt et avis en sera donné au public par affiches aux lieux accoutumés et par insertion au *Journal officiel*.

ART. 8. — Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront consignées par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre qui sera mis à leur disposition au Cercle de Lomé.

ART. 9. — Le délai de quinze jours expiré, la Commission désignée à l'article 7 apportera à la liste électorale les rectifications qu'elle trouvera justifiées au vu des réclamations.

La liste électorale sera ensuite soumise à l'approbation du commissaire de la République, qui statuera en Conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu.

La liste définitivement arrêtée sera affichée et publiée au *Journal officiel*.

ART. 10 (nouveau) (modifié par arrêté n° 192/APA du 12 avril 1945) :

« Les électeurs dont la radiation aura été prononcée ou maintenue en Conseil d'administration, ainsi que ceux dont l'inscription aura été rejetée, seront prévenus par la voie administrative ; ils pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue siégeant au chef-lieu du territoire, dans un délai de quinze jours à dater de la notification qui leur aura été faite. »

ART. 10 bis (complété par arrêté n° 192/APA du 12 avril 1945) :

« Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au *Journal officiel local*, à moins qu'il ne soit porteur d'un jugement de la juridiction civile ordonnant son inscription sur la liste.

» En tout état de cause, cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous les redressements demandés avec pièces à l'appui de la liste électorale.

» Le tribunal statue souverainement sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes les demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié mais en tous cas et impérativement au moins cinq jours francs avant la date des élections. »

ART. 11. — La liste électorale, telle qu'elle aura été approuvée en Conseil d'administration avant le 1^{er} jan-

vier de l'année durant laquelle les élections doivent avoir lieu sera, en cas d'élections complémentaires auxquelles il pourrait être procédé en exécution des prescriptions de l'article 23, revue, rectifiée, affichée et approuvée dans les conditions fixées pour la liste primitive par les articles 6, 7, 8 et 9.

Conditions d'éligibilité.

ART. 12 (nouveau) (modifié par arrêté n° 134/APA du 16 février 1946) :

« Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4 et 5 pour l'électorat ; toutefois, pour être éligibles, les patentés originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de trois mille deux cents francs aux rôles des patentes et licences. »

ART. 13 (nouveau) (modifié par arrêté n° 134/APA du 16 février 1946) :

« Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, les membres libanais et syriens par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 3 et les membres originaires des territoires placés sous mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 4 de l'article 3. »

ART. 14 (nouveau) (modifié par arrêté n° 134/APA du 16 février 1946) :

« Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ou Société ne pourront faire partie simultanément de la Chambre de commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article 6 s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette maison ou Société et, de ce fait, inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de trois mille deux cents francs. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu. »

Elections.

ART. 15. — Le collège électoral sera convoqué tous les deux ans par le commissaire de la République, dans la première quinzaine du mois de février, pour le renouvellement de la Chambre de commerce.

ART. 16. — Les élections auront lieu à Lomé, sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

ART. 17. — Les électeurs valablement inscrits, absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé, pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double

enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

Les réclamations devront parvenir au Gouvernement dans la huitaine qui suivra l'élection.

ART. 18. — L'élection aura lieu au scrutin de liste et à la majorité des votes exprimés.

Au second tour, la majorité relative suffira et, à égalité de suffrages, le candidat le plus imposé sera proclamé élu.

ART. 19. — Dès que le scrutin sera clos, le président procédera au dépouillement des votes, en présence du bureau, et le résultat des opérations sera consigné dans un procès-verbal établi en double original et relatant le nombre des électeurs inscrits, celui des votants, le nom, l'âge, le genre de commerce ou la profession et le domicile des membres élus, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 19 bis (complété par arrêté n° 192/APA du 12 avril 1945) :

« Le président statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou de celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un jugement du tribunal ordonnant leur inscription. »

ART. 20. — Le commissaire de la République statuera en Conseil d'administration et dans un délai de quinze jours à dater de l'élection sur la régularité des opérations électorales.

ART. 21. — Les résultats des élections seront, après cette approbation, publiés au plus prochain numéro du *Journal officiel* du territoire.

ART. 21 bis (complété par arrêté n° 192/APA du 12 avril 1945) :

« Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

» 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites ;

» 2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

» 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

» Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le Conseil du contentieux administratif de l'A.O.F. ou du Togo.

» Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, le plus tôt possible, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections. »

Durée des fonctions.

ART. 22. — Les membres de la Chambre de commerce sont élus pour deux ans ; ils entrent en fonctions le 1^{er} mars de l'année des élections.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 23. — Si à la suite de départs définitifs, de démissions ou de décès, le nombre total des membres titulaires de la Chambre de commerce se trouve réduit à 6, et le nombre total des membres suppléants se trouve réduit à 3, il sera procédé à de nouvelles élections qui auront lieu à une date fixée par arrêté du commissaire de la République.

Le mandat des membres nouvellement élus expirera en même temps que celui des membres élus aux élections ordinaires.

Fonctionnement.

ART. 24. — Tous les deux ans, à sa première réunion, la Chambre de commerce désignera :

Un président ;

Un vice-président ;

Un trésorier

pris dans son sein et élus à la majorité des voix.

Le président et le trésorier devront être choisis exclusivement parmi les membres français. L'intérim du président est assuré d'office par le vice-président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau il est immédiatement pourvu à la vacance.

En cas d'absence momentanée (voyage dans l'intérieur, congé en Europe) d'un ou plusieurs membres du bureau, ces membres conserveront leurs fonctions.

Si besoin est, il pourra être procédé, soit avant, soit après le départ des membres titulaires, à la nomination des membres intérimaires du bureau, conformément au règlement intérieur de la Compagnie.

Lors du renouvellement du bureau, les titulaires pourront être, même en congé ou absents, réélus d'office : des intérimaires seront alors nommés en attendant leur retour.

ART. 25. — La Chambre de commerce nommera un secrétaire qui pourra être pris hors de son sein et sera chargé, sous le contrôle du président, de la rédaction des procès-verbaux des séances, des convocations, des diverses communications aux membres de la Chambre de commerce et de la tenue des archives.

ART. 26. — La Chambre de commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de ses membres, si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 et si la séance est dirigée par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la Chambre de commerce sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

Les membres régulièrement convoqués qui se sont abstenus sans motif reconnu légitime par l'Assemblée de la Chambre de commerce d'assister à trois séances consécutives peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du commissaire de la République.

Membres correspondants.

ART. 27. — La Chambre de commerce pourra désigner des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo français, et qu'elle pourra utilement consulter en raison de la spécialisation de leurs connaissances.

ART. 28. — Les membres correspondants seront élus par la Chambre de commerce à la majorité des membres présents ; leur choix ne sera définitif qu'après approbation par le commissaire de la République.

Ne pourront être membres correspondants ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 619 du Code de commerce. En dehors de ce cas, les conditions d'éligibilité des membres titulaires de la Chambre de commerce ne s'appliqueront pas aux correspondants.

ART. 29. — Le nombre des membres correspondants ne pourra être supérieur à douze. Leur mandat prendra fin avec celui des membres de la Chambre de commerce qui les auront choisis.

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Attributions consultatives.

ART. 30. — La Chambre de commerce présentera, par voie d'initiative, aux Pouvoirs publics ses vues sur les moyens d'accroître la prospérité industrielle et commerciale du territoire du Togo, sur les modifications ou améliorations à introduire dans la législation civile, à l'exclusion de la législation pénale, sur l'exécution des travaux et l'organisation des Services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie.

Elle fournira au commissaire de la République et aux différents Conseils, Commissions ou Comités constitués au Togo les renseignements qui lui seront demandés sur les faits et usages commerciaux.

Elle sera consultée :

1^o Sur les règlements relatifs au commerce ;

2^o Sur la création de Chambres de commerce, de tribunaux de commerce, de banques et autres institutions de crédit public.

ART. 31. — Toutes délibérations politiques seront interdites à la Chambre.

Attributions civiles et financières.

ART. 32. — La Chambre jouira de la personnalité civile et pourra être autorisée à administrer les établissements

tels que : magasins de sauvetage, docks, entrepôts, etc. s'ils ont été créés pour l'usage du commerce avec les ressources de la Chambre.

ART. 33. — La Chambre pourra, avec l'autorisation du commissaire de la République, recevoir des dons et legs, acquérir, aliéner des immeubles, dans l'intérêt du commerce.

ART. 34. — Budget de la Chambre de commerce. Recettes et dépenses. — La Chambre de commerce établira chaque année, avant le 1^{er} décembre, son budget en recettes et en dépenses. Celui-ci devra être adopté à la majorité des deux tiers de voix de ses membres et approuvé en Conseil d'administration par le commissaire de la République.

ART. 35. — Les recettes du budget de la Chambre de commerce se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

« A (modifié par arrêté n° 296 du 8 juin 1940). — Les recettes ordinaires se composent de :

» 1^o Centimes additionnels aux impôts des patentes et licences, dont le nombre est fixé par arrêté du commissaire de la République en Conseil d'administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions ;

» 2^o Toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la Chambre de commerce ;

» 3^o Produits des établissements gérés par la Chambre de commerce et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle. »

B. — Les recettes extraordinaires se composent de :

1^o Dons et legs que la Chambre de commerce peut recevoir ;

2^o Subventions accordées par l'Administration ;

3^o Emprunts. — La Chambre de commerce peut être autorisée à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par l'article 335 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

a) En vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des établissements mentionnés à l'article 32. Il est fait face au service des annuités de ces emprunts au moyen des recettes provenant de la gestion desdits établissements et, s'il y a lieu, au moyen des autres recettes de la Chambre de commerce.

b) En vue de travaux publics ou de l'établissement de Services publics intéressant le développement économique du territoire. Il fait face, dans ce cas, au service des annuités au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de toutes taxes qui pourraient être ultérieurement établies dans les conditions prévues par les règlements.

Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Un tableau d'amortissement des emprunts que la Chambre de commerce a été autorisée à contracter est joint au compte définitif de l'exercice.

4^o Produit de toutes autres recettes accidentelles et notamment prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 36. — Les dépenses du budget de la Chambre de commerce se divisent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

A. — Les dépenses ordinaires peuvent comprendre :

1^o Les dépenses d'entretien en personnel et matériel du secrétariat de la Chambre de commerce ;

2^o Les dépenses d'entretien et de gestion des établissements visés à l'article 32.

B. — Les dépenses extraordinaires peuvent comprendre :

1^o Les subventions éventuelles aux institutions intéressant le développement économique du territoire ;

2^o Toutes dépenses ayant un caractère accidentel et exceptionnel.

Pour chaque nature de dépenses, des articles différents doivent grouper les dépenses de personnel, d'une part, et les dépenses de matériel, d'autre part.

ART. 37. — Délibération, approbation et exécution des budgets. Budget primitif. — Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le président de la Chambre de commerce établira le budget en recettes et en dépenses de la Chambre de commerce pour l'exercice qui commencera le 1^{er} janvier suivant. Le budget sera délibéré en séance de la Chambre de commerce et devra être adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Le budget de la Chambre de commerce ne devient exécutoire qu'après approbation en Conseil d'administration par le commissaire de la République, dans la première quinzaine de décembre. Il doit être accompagné d'un rapport de présentation exposant l'œuvre poursuivie et le programme d'action de l'exercice en vue.

Une section spéciale du budget doit être consacrée à chacun des établissements dont la Chambre de commerce a la gestion ou l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. L'époque de la clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de la deuxième année.

Le président de la Chambre de commerce est ordonnateur.

En cas d'absence, le vice-président assure l'ordonnement.

Le trésorier est chargé de la comptabilité et doit tenir les registres *ad hoc*.

Budget supplémentaire ou additionnel.

Le budget supplémentaire ou additionnel est délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il doit être soumis à l'approbation du commissaire de la République en même temps que le compte définitif de l'exercice expiré, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai.

ART. 38. — Le budget supplémentaire ou additionnel comprend :

a) En recettes :

1^o Les recettes à recouvrer de l'exercice expiré.

2^o Toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient qui, non prévues au budget primitif, seraient autorisées dans le cours de l'année.

b) En dépenses :

1^o Les dépenses à payer de l'exercice clos, régulièrement constatées.

2^o Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice.

Toute recette sera justifiée par un ordre de recette délivré par l'ordonnateur.

Toute dépense devra être également justifiée par une ordonnance de paiement délivrée dans les mêmes conditions et appuyée des justifications nécessaires.

ART. 39. — Compte de gestion. — Le trésorier, comptable des deniers de la Chambre, devra fournir chaque année, dans les conditions réglementaires, un compte de gestion en concordance avec le compte définitif et appuyé des ordres de recettes et des ordonnances de paiements et de toutes autres justifications.

ART. 40. — Compte définitif. — Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis avant le 1^{er} mai à l'approbation du commissaire de la République en Conseil d'administration. Ce document doit être accompagné d'un rapport résumant les opérations auxquelles la Chambre de commerce a procédé, les résultats qu'elle a obtenus, ainsi qu'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des établissements dont elle a la gestion.

ART. 41. — Fonds de réserve. — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont versés à un fonds de réserve destiné à faire face à des dépenses urgentes ou imprévues. Aucun prélèvement ou placement ne peut être opéré sans l'autorisation du commissaire de la République en Conseil d'administration. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Les excédents de recettes des exercices antérieurs à l'exercice 1927, et qui jusqu'à ce jour avaient été conservés à titre de réserve, seront versés à ce fonds en même temps que ceux afférents à l'exercice 1927.

« (Modifié par arrêté n^o 521 du 16 décembre 1941). — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à 40.000 francs ».

ART. 42. — La Chambre de commerce pourra, en outre, être autorisée par arrêté du commissaire de la République en Conseil d'administration à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le confectionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Par application des dispositions générales de l'article 32, les frais de gestion du Service de l'Inspection des produits, tel qu'il est organisé, ou tel qu'il pourra l'être ultérieurement, seront supportés par le budget de la Chambre de commerce.

ART. 43. — Sont abrogés les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935.

ART. 44. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

Signé : MONTAGNE.

ARRÊTÉ N° 898/APA du 29 décembre 1947 relatif au maintien de l'ordre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret susvisé, promulgué au Togo le 29 novembre 1947 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue à l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 susvisé sera faite au commandant de Cercle ou au chef de subdivision, sauf dans la commune mixte de Lomé, où elle sera faite à l'administrateur-maire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1947.

Pour le commissaire de la République absent,

*L'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes.*

Signé : L. FOURSAUD.

ARRÊTÉ N° 85/APA du 26 janvier 1948 fixant les délais de révision des listes électorales de la Chambre de commerce du Togo en vue de procéder aux élections des membres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de commerce du Togo ;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés Nos 481/APA du 11 septembre 1943, 521/APA du 5 octobre 1943 et 134/APA du 16 février 1946 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de commerce du Togo sera révisée du 26 janvier au 4 février 1948 par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

Les listes des additions et retraites resteront déposées au Cercle de Lomé jusqu'au 19 février. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leurs réclamations au président de la Commission pendant ce délai.

La Commission statuera sur les réclamations le 20 février, et les listes seront ensuite soumises à l'approbation du commissaire de la République, qui statuera en Conseil privé avant le 25 février.

ART. 2. — Les élections auront lieu le dimanche 29 février et s'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le 7 mars.

ART. 3. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 26 janvier 1948.

Signé : J. NOUTARY.

DÉCISION N° 122/APA du 26 février 1948 relative aux élections des membres de la Chambre de commerce du Togo.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de commerce du Togo ;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n° 481/APA du 11 septembre 1943, n° 531/APA du 5 octobre 1943 et n° 192/APA du 12 avril 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées et conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, promulguée au Togo, le 24 novembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 85 du 26 janvier 1948 fixant les délais

de révision des listes électorales de la Chambre de commerce du Togo en vue de procéder aux élections des membres ;

Vu l'arrêté n° 176/APA du 23 février 1948 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de commerce du Togo ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé ou son délégué présidera les élections des membres de la Chambre de commerce du Togo, fixées au 29 février (1^{er} tour) et, le cas échéant, au 7 mars 1948 (2^e tour) par l'arrêté n° 85 du 26 janvier 1948 susvisé.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 10 heures, dans la salle de réunion de la maison commune de Lomé.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1948.

Pour le commissaire de la République au Togo,

*L'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

Signé : L. FOURSAUD.

ARRÊTÉ N° 529/Cab. du 26 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre, promulgué au Togo le 12 février 1948 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué, dans le territoire du Togo, le décret du 24 mars 1948 instituant en Afrique Occidentale française et au Togo un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

DÉCRET du 24 mars 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des Anciens Combattants et Victimes de guerre et du ministre de la France d'Outre-mer ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'Outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les Offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Afrique Occidentale française et au Togo un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre dont le siège est établi à Dakar.

Sa compétence territoriale s'étend aux territoires constituant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française et au Togo ;

ART. 2. — Les ministres des Anciens Combattants et Victimes de guerre et de la France d'Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Signé : SCHUMAN.

Par le président du Conseil des ministres :

*Le ministre des Anciens
Combattants et Victimes de la guerre,*

Signé : François MITTERAND.

Le ministre de la France d'Outre-mer,

Signé : Paul COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ N° 589/APA du 22 juillet 1948 relatif à l'organisation et au fonctionnement des communes mixtes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives.

Vu le décret du 25 septembre 1941 qui modifie le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté local n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé ;

Vu l'arrêté local n° 114 du 12 février 1935 complétant l'article 37 de l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 modifiant l'arrêté local n° 577 du 20 novembre 1932 ;

Vu l'arrêté local n° 419/APA du 16 juin 1947 modifiant l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 419/APA du 16 juin 1947 est abrogé.

ART. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 2 de l'arrêté local n° 474/APA du 1^{er} septembre 1942 :

Les modifications suivantes sont apportées à la section II du chapitre II du titre II (exécution du service des dépenses et constatation des droits des créanciers des communes mixtes) :

a) Les alinéas 1 et 2 de l'article 118 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Il peut être passé, sous réserve d'approbation par le commissaire de la République, des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 200.000 francs dans les communes mixtes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants ; 500.000 francs dans les communes mixtes d'une population de 5.001 à 30.000 habitants ; il sera néanmoins toujours procédé à une demande de prix parmi les commerçants qui exercent dans la localité.

b) L'article 119 de l'arrêté du 20 novembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« ART. 119. — Les communes mixtes, quel que soit le chiffre de leur population, sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 100.000 francs. Dans ce cas également, une demande de prix sera faite pour les transports et fournitures excédant en valeur la somme de 10.000 francs. »

c) L'article 119 bis demeure sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1948.

Pour le commissaire de la République
en tournée,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes*

F.-M. GUILLOU.

ARRÊTÉ N° 761/Cab. du 29 septembre 1948 relatif
à l'élection des conseillers de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la Loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 29 septembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

LOI N° 48-1471 du 23 septembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Composition du Conseil de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de la République comprend 320 membres :

1^o 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

2^o 14 conseillers élus par les départements algériens ;

3^o 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

4^o 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine ;

5^o 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc ;

6^o 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

ART. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié. A cet effet, les conseillers de la République sont répartis en deux séries A et B, d'égale importance, suivant le tableau n^o 4 annexé à la présente loi.

Le bureau procèdera, en séance publique, dans le mois qui suivra son installation, au tirage au sort de la série qui sera renouvelée la première.

ART. 3. — La première élection des deux séries A et B sera effectuée le même jour.

Exceptionnellement, les mandats des conseillers figurant dans la première série sortante seront renouvelables en mai 1952 ; ceux figurant dans l'autre série seront renouvelables en mai 1955.

Le mandat des conseillers de la République commencera après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions.

ART. 4. — Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de 35 ans révolus. Les causes de l'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée nationale.

TITRE II

Élection des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 5. — Les 253 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont répartis conformément au tableau n^o 1 annexé à la présente loi.

Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et, ensuite, un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000.

ART. 6. — Les membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les

départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

1^o Des députés ;

2^o Des conseillers généraux ;

3^o Des délégués des Conseils municipaux ou de leurs suppléants ;

ART. 7. — Un décret, publié six semaines au moins avant la date fixée pour les élections au Conseil de la République, fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des Conseils municipaux et leurs suppléants.

Il doit y avoir un intervalle de trois semaines au moins entre l'élection des délégués et celle des conseillers de la République.

CHAPITRE II

Élection des délégués des Conseils municipaux.

ART. 8. — Les Conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants :

Un délégué pour les Conseils municipaux de onze membres ;

Trois délégués pour les Conseils municipaux de treize membres ;

Cinq délégués pour les Conseils municipaux de dix-sept membres ;

Sept délégués pour les Conseils municipaux de vingt et un membres ;

Quinze délégués pour les Conseils municipaux de vingt-trois membres.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

D'autre part, dans les communes de plus de 45.000 habitants, les Conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au-delà de 45.000.

La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936.

ART. 9. — Le choix des Conseils municipaux ne peut porter ni sur un député à l'Assemblée nationale, ni sur un conseiller général.

Au cas où un député à l'Assemblée nationale ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un suppléant lui sera désigné par le Conseil municipal, sur sa présentation.

ART. 10. — Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est ensuite augmenté de deux par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée nationale, un suppléant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du Conseil général.

ART. 11. — Dans les communes élisant moins de quinze délégués, les élections des délégués et celles des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu ; à égalité de voix, la préséance appartient au plus âgé.

ART. 12. — Dans les communes élisant quinze délégués et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels qui seront fixés par règlement d'administration publique.

ART. 13. — Dans les communes où les fonctions du Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien Conseil, convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.

ART. 14. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet, par le maire.

Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents, ainsi que les protestations qui seraient élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal.

Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 15. — Les délégués titulaires ou suppléants qui n'étaient pas présents seront avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avvertir le préfet par lettre recommandée dans les cinq jours de la notification. Ils doivent, dans le même délai, en avvertir le maire, qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune, le suivant des suppléants élus. Il les en avise immédiatement.

Au cas où le refus des titulaires et suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

ART. 16. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Le

préfet la transmet aussitôt au Conseil de préfecture interdépartemental.

Le préfet peut exercer le même recours dans un délai de cinq jours à compter de la réception du procès-verbal.

ART. 17. — Les protestations relatives à l'élection des délégués sont jugées par le Conseil de préfecture, qui rend sa décision dans les trois jours. Cette décision, dans le délai de quarante-huit heures à partir de son prononcé, est susceptible d'appel devant le Conseil d'État, qui statue d'urgence et sans frais.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections, par le Conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

ART. 18. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à toute personne qui en fait la demande. Il peut être recopié et publié. Le jour de l'élection des conseillers de la République, il est mis à la disposition du bureau de vote.

Des recours contre l'établissement du tableau ci-dessus peuvent être présentés, dans les trois jours, par tout membre du collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République.

Ces recours sont jugés dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

ART. 19. — Les députés et les membres du Conseil général qui ont été proclamés par les Commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou dont l'élection est contestée, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

ART. 20. — Les délégués qui auront pris part au scrutin recevront sur les fonds de l'État, sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement, dont le taux et le mode de perception seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit qui ne reçoivent pas au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Tout membre du collège électoral qui sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, averti par lettre recommandée, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

CHAPITRE III

Présentation des candidats au Conseil de la République.

ART. 21. — Dans les départements où il y a quatre sièges de conseillers et plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 27, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats et leur ordre de présentation.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le délai prévu par l'article 22 de la présente loi et revêtue de sa signature légalisée.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

ART. 22. — Les candidatures multiples sont interdites : nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions.

Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique, et dans les conditions prévues par l'article 21, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard le mercredi précédent le scrutin à 24 heures. Un récépissé provisoire sera remis au déposant et le récépissé définitif lui sera délivré après vérification.

Toute candidature présentée entre le premier et le second tour dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat.

CHAPITRE IV

Opérations électorales et attribution des sièges.

ART. 23. — L'élection des conseillers de la République dans les départements métropolitains et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est soumise aux règles prévues ci-dessous.

ART. 24. — Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département. Il est présidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la Cour d'appel, et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la Cour d'appel désignera des suppléants.

ART. 25. — Le bureau répartit les électeurs en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs.

Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, à

assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

ART. 26. — Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, l'élection à lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu conseiller de la République au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 27. — Dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

ART. 28. — Dans les départements où il n'y a qu'un seul tour de scrutin, celui-ci a lieu de 9 heures à 15 heures.

Dans les autres départements, le premier scrutin est ouvert à 8 h. 30 et clos à 11 heures, le second est ouvert à 15 h. 30 et clos à 17 h. 30.

Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 24, et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du collège électoral.

CHAPITRE V

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides.

ART. 29. — En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République élu dans la Métropole ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes.

ART. 30. — Si le département compte moins de quatre sièges de conseillers de la République, une nouvelle élection devra être faite, et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, soit la majorité relative au second tour de scrutin.

ART. 31. — Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

ART. 32. — Il ne sera pas pourvu à la vacance qui viendrait à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du conseil de la République, lorsque la vacance portera sur un siège appartenant à cette série.

CHAPITRE VI

De la propagande électorale.

ART. 33. — Des réunions électorales pour l'élection des conseillers de la République pourront être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

Les députés, conseillers de la République et conseillers généraux du département, les délégués des Conseils municipaux et les suppléants, ainsi que les candidats, peuvent, seuls, assister à ces réunions, s'il s'agit de l'audition et de la présentation des candidats.

ART. 34. — L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent.

ART. 35. — Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'État pour les candidats remplissant les formalités prévues à l'alinéa suivant.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devra en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant le jour de l'élection, et verser entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations un cautionnement de 10.000 francs.

L'Administration remettra l'un de ces bulletins au candidat lui-même et enverra le deuxième bulletin avec la circulaire à chaque membre du collège électoral cinq jours au moins avant le jour du scrutin. Elle déposera le troisième bulletin à l'entrée de chaque bureau de vote.

Le cautionnement sera remboursé aux candidats ou aux listes de candidats qui auront recueilli, à l'un des tours de scrutin, au moins 5 % des suffrages exprimés ou qui auront un élu.

Le candidat qui ne jouit pas des avantages subordonnés au dépôt du cautionnement peut déposer lui-même, ou par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format des bulletins est celui prévu par les élections à l'Assemblée nationale.

ART. 36. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Election des conseillers de la République représentant les départements algériens.

ART. 37. — Les dispositions des titres I et II s'appliquent à l'élection des conseillers de la République représentant les départements algériens, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

ART. 38. — Les quatorze sièges attribués aux départements algériens sont ainsi répartis :

Représentants du premier collège : 7.

Circonscription d'Alger	3
Circonscription d'Oran.....	2
Circonscription de Constantine	2

Représentants du deuxième collège : 7.

Circonscription d'Alger	2
Circonscription d'Oran.....	2
Circonscription de Constantine	3

Les circonscriptions sont déterminées, pour chaque collège, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

Composition des collèges électoraux et désignation des délégués et des délégués suppléants.

ART. 39. — Les membres du conseil de la République élus par les départements algériens sont désignés par deux collèges composés comme suit :

ART. 40. — Le premier collège se compose :

1° Des députés de la circonscription représentant le premier collège ;

2° Des membres de l'Assemblée algérienne élus au titre du premier collège dans la circonscription, le délégué représentant les territoires du Sud étant rattaché à la circonscription d'Alger ;

3° Des conseillers généraux représentant le premier collège ;

4° Des délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits, sur les listes du premier collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les Conseils municipaux et les Commissions municipales des communes mixtes du département et des territoires du Sud ;

5° A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2 de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du premier collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs inscrits et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

ART. 41. — Le deuxième collège se compose :

1° Des députés de la circonscription représentant le deuxième collège ;

2° Des membres de l'Assemblée algérienne élus au titre du deuxième collège dans la circonscription ;

3° Des conseillers généraux représentants le deuxième collège ;

4° De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège, et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège,

dans les Conseils municipaux, les djemaâs des centres municipaux, les djemaâs des douars des communes mixtes du département et des territoires du Sud ;

5° A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes, des territoires du Sud, représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

ART. 42. — Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée algérienne, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du Conseil général.

ART. 43. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessus, les délégués suppléants sont désignés dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi, en ayant soin de prendre toujours comme base la notion d'électeur au lieu de celle d'habitant.

ART. 44. — Le nombre de délégués et de délégués suppléants à élire par chaque Conseil municipal ou djemaâ est précisé par arrêté préfectoral sur la base des dernières listes électorales arrêtées.

ART. 45. — Les djemaâs, réunies sous la présidence du président de la djemaâ, procèdent à l'élection des délégués suppléants dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

ART. 46. — Le choix des Conseils municipaux et des membres des Commissions municipales pour le premier collège et des Conseils municipaux et des djemaâs pour le deuxième collège ne peut porter sur un délégué à l'Assemblée algérienne, non plus que sur les élus visés à l'article 9.

CHAPITRE II

Élection des conseillers de la République.

ART. 47. — Pour chaque collège, les règles appliquées en Algérie à la présentation des candidats et au déroulement des opérations électorales sont celles fixées au titre II de la présente loi pour les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers de la République, sous réserve, toutefois, des dispositions particulières prévues aux articles ci-après.

ART. 48. — Tout électeur inscrit sur les listes électorales et remplissant les conditions fixées à l'article 4 peut faire acte de candidature, indifféremment pour la représentation de l'un ou de l'autre collège.

ART. 49. — Le gouverneur général peut, pour tenir compte des particularités locales, fixer par arrêté des heures d'ouverture et de fermeture de scrutin différentes de celles prévues à l'article 27 ci-dessus.

ART. 50. — Jusqu'à intervention de la loi prévue à l'article 50 alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, le gouverneur général exercera, dans les territoires du Sud de l'Algérie, les fonctions dévolues aux préfets par la présente loi.

TITRE IV

Élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

ART. 51. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les Assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces Assemblées, ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une Assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces Assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une Assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces Assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

En ce qui concerne Madagascar, les cinq Assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique à deux sections. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque Assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

Les quarante-quatre conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'Assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix.

ART. 52. — Les membres des Assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale le jour de l'élection peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

ART. 53. — En cas de décès, démission ou invalidation des conseillers de la République élus dans un des territoires d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection, dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que dans la Métropole. Les dates des élections partielles, sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 54. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque le siège vacant appartient à cette série.

TITRE V

Élection des conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc et en Indochine.

ART. 55. — Les conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres français du Grand Conseil de la Tunisie et les membres français des Conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel.

L'élection a lieu au vote par correspondance spécialement organisé le jour fixé pour les élections dans la Métropole.

Le dépouillement du scrutin et la proclamation des élus ont lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

Si un résultat n'est pas acquis au premier tour à la majorité absolue, un second tour a lieu quinze jours plus tard dans les mêmes conditions. A l'issue de ce second tour, le résultat est acquis à la majorité relative.

ART. 56. — Les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale, sur présentation, soit des Français, membres du Conseil du Gouvernement, soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc.

L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

ART. 57. — A titre provisoire, la représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale, sur présentation des groupes parlementaires.

L'élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit cette présentation.

Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine.

TITRE VI

Élection des conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

ART. 58. — Les candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants : Union des Français à l'étranger, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, Union des Chambres de commerce française à l'étranger, Fédération nationale des Anciens Combattants résidant à l'étranger.

ART. 59. — L'Assemblée nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

ART. 60. — En cas de vacance de l'un des sièges visés au titre V et au présent titre, par invalidation, démission ou toute autre circonstance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles ci-

dessus, à moins que cette vacance ne se produise moins de six mois avant le renouvellement normal de ce siège.

ART. 61. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des titres IV, V et VI de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 septembre 1948.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil des Ministres,

Ministre des Finances

et des Affaires économiques :

Henri QUEUILLE.

Le Vice-Président du Conseil,

garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères :

SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur :

Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET

.....

TABLEAU N° 3

Nombre de conseillers par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE	COL- LÈGE unique	1 ^{re} sec- tion	2 ^e sec- tion
<i>I. Territoires d'outre-mer.</i>				
Côte d'Ivoire	Conseil général.	—	1	2
Sénégal.....	Conseil général.	3	—	—
Soudan.....	Conseil général.	—	1	3
Haute-Volta	Conseil général.	—	1	2
Niger	Conseil général.	—	1	1
Guinée.....	Conseil général.	—	1	1
Dahomey	Conseil général.	—	1	1
Mauritanie.....	Conseil général.	1	—	—
Tchad.....	Cons. représentatif.	—	1	1
Gabon	Cons. représentatif.	—	1	1
Moyen-Congo	Cons. représentatif.	—	1	1
Oubagui-Chari	Cons. représentatif.	—	1	1
Madagascar	Assembl. provinc.	—	2	3
Comores	Conseil général.	1	—	—
Côte des Somalis	Cons. représentatif.	1	—	—
Etablissements fran- çais dans l'Inde...	Assembl. représent.	1	—	—
Nouvelle-Calédonie	Conseil général.	1	—	—
Etablissements fran- çais de l'Océanie...	Assembl. représent.	1	—	—
Saint-Pierre et Mi- quelon	Conseil général.	1	—	—
<i>II. Territoires sous tutelle.</i>				
Cameroun	Assembl. représent.	—	1	2
Togo	Assembl. représent.	—	1	1

TABLEAU N° 4

Répartition des sièges, pour le renouvellement par moitié du Conseil de la République.

SIÈGES	SÉRIE B
2	Togo.

ARRÊTÉ N° 762/Cab. du 29 septembre 1948 relatif à l'élection des conseillers de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant institution d'Assemblées Représentatives territoriales, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946 ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République, promulguée au Togo le 29 septembre 1948,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, relative à l'élection des conseillers de la République.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 29 septembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

DÉCRET N° 48-1478 du 24 septembre 1948.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, du vice-président du Conseil, garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'Outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la constitution de la République française en date du 27 octobre 1946,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes subséquents ;

Vu les lois n°s 46-2174 et 46-2175 des 4 et 8 octobre 1946, relatives à l'inéligibilité ;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble le décret n° 46-2183 du 9 octobre 1946, fixant les modalités d'application du titre VI de ladite loi dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-mer ;

Vu la loi du 5 avril 1884, relative à l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales, ensemble le règlement d'administration publique du 18 septembre 1947 ;

Vu la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947, fixant le régime électoral pour les élections au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine, ensemble le règlement d'administration publique du 21 février 1948 ;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946, portant institution d'Assemblées Représentatives territoriales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-570 du 31 mars 1948, instituant le Conseil général de la Haute-Volta ;

Vu le décret n° 45-2786 du 9 novembre 1945, instituant un Conseil Représentatif à la Côte française des Somalis ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'élection des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut être élu délégué ou suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

ART. 2. — Les suppléants remplacent les délégués en cas de refus, décès, empêchement grave ou maladie de ceux-ci.

ART. 3. — Dans les communes qui sont représentées par au moins quinze délégués, tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieurs ou égal au total des délégués titulaires et suppléants à élire ; ces listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du Conseil municipal avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et suppléants.

ART. 4. — Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

1^o Le titre de la liste présentée ;

2^o Les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

ART. 5. — Dans les communes d'au moins 9.000 habitants, ainsi que dans les communes du département de la Seine, soumises au régime de la représentation proportionnelle, les Commissions municipales instituées à l'article 2 du décret du 21 février 1948 pris pour l'application de la loi du 5 septembre 1947, sur le régime général des élections municipales, devront être réunies, le cas échéant, dans la semaine qui suit la publication du décret de convocation des collèges électoraux. Elles procéderont à l'attribution du ou des sièges vacants, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 et de l'article 1^{er} du décret du 21 février 1948.

ART. 6. — Les personnes appelées à remplacer les députés ou conseillers généraux, dans les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi, doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants.

Le Conseil municipal ratifie la présentation faite par le député ou conseiller général.

Dans le cas où le Conseil municipal refuserait la ratification, le député ou conseiller général peut, dans les quarante-huit heures suivant ce refus, faire une nouvelle présentation.

Le Conseil municipal statuera sur cette seconde présentation dans la semaine qui suivra.

Les conseillers généraux, qui sont en même temps députés à l'Assemblée Nationale, doivent présenter un remplaçant avant l'élection des délégués et suppléants.

Le président du Conseil général ratifie cette présentation dans les quarante-huit heures de l'élection des délégués et suppléants.

En cas de refus du président du Conseil général, il peut être procédé à une seconde présentation dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

Les désignations faites en vertu du présent article doivent être notifiées au préfet dans les quarante-huit heures.

ART. 7. — Les Conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral, trois jours francs au moins avant l'élection des délégués.

L'arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, le mode de scrutin, ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire.

A cet effet, la population est décomptée sur la base du recensement de 1936 lorsque la commune a été, par arrêté du ministre de la Reconstruction, reconnue sinistrée et qu'en outre le dernier recensement y accuse, depuis celui de 1938, une diminution de population.

L'arrêté prévu au troisième alinéa du présent article fixe l'heure et le lieu de la réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du Conseil municipal par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

ART. 8. — Le bureau du Conseil municipal forme le bureau électoral ; la présidence appartient au maire ; à défaut du maire, aux adjoints suivant leur ordre ; à défaut d'adjoints, aux conseillers dans l'ordre du tableau.

L'élection se fait sans débats au scrutin secret.

ART. 9. — Les communes de 3.500 habitants et moins élisent leurs délégués et leurs suppléants au scrutin majoritaire.

Les communes de plus de 3.500 habitants élisent leurs délégués et suppléants au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, dans les conditions ci-après :

1^o Les communes de 3.501 à 8.999 habitants élisent tous leurs délégués et tous leurs suppléants ;

2^o Les communes de 9.000 à 45.000 habitants, pour lesquelles tous les membres du Conseil municipal sont délégués de droit, n'élisent que des suppléants ;

3^o Les communes de plus de 45.000 habitants, dont les conseillers municipaux sont délégués de droit, élisent en outre des délégués supplémentaires et des suppléants.

ART. 10. — Dans les communes de 3.500 habitants et moins, l'élection des délégués a lieu au scrutin majoritaire à trois tours ; le vote par procuration est admis pour tous les conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée ; au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection des délégués, le Conseil municipal procède à l'élection des suppléants selon les mêmes formes.

ART. 11. — Dans les communes de plus de 3.500 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul.

Les députés et conseillers généraux peuvent voter par procuration, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947, soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations décou-

lant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

ART. 12. — Dans ces communes, le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent décret et procède à la proclamation des candidats élus.

ART. 13. — Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre de mandats de suppléants.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ART. 14. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article 13 ci-dessus, sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants.

ART. 15. — Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux de chaque commune sont arrêtés et signés et un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Le procès-verbal est transmis immédiatement au préfet par le maire.

ART. 16. — En cas de protestation portant sur la régularité des opérations électorales, conformément aux articles 16 et 17 de la loi, notification de cette protestation est faite sans délai par les soins du président du Conseil de préfecture, aux délégués élus qui sont invités, en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe dudit Conseil, avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation.

Le Conseil de préfecture se prononce dans le délai de trois jours, à compter de l'enregistrement de la réclamation ou de la date du procès-verbal des opérations de vote : il la fait notifier aux parties intéressées et au préfet.

ART. 17. — Le recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du Conseil de préfecture doit être déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture, dans un délai de quarante-huit heures.

Dans les quarante-huit heures de son dépôt, le recours au Conseil d'Etat doit être notifié, par le préfet ou le sous-préfet, au défendeur, qui dispose de vingt-quatre heures pour présenter ses observations écrites.

Le préfet le transmet dans les vingt-quatre heures au Conseil d'Etat, avec le dossier et ses observations.

Le Conseil d'Etat statue d'urgence et sans frais. Il notifie aussitôt sa décision au ministre de l'Intérieur et en envoie copie au préfet.

Le recours n'est pas suspensif.

ART. 18. — Dans les communes de 3.500 habitants et moins, en cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à une nouvelle élection au jour qui sera fixé par arrêté préfectoral.

La publication de cet arrêté préfectoral tient lieu de convocation du Conseil municipal.

Cet arrêté doit intervenir cinq jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 19. — Dans les communes de plus de 3.500 habitants :

1^o En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué ou d'un nouveau suppléant appartenant à la même liste ;

2^o En cas d'annulation des élections dans leur ensemble, il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 20. — Dans toutes les communes dans le cas où le refus des titulaires et suppléants épuiserait le tableau, le préfet prend, cinq jours au moins avant la date du scrutin, un arrêté fixant de nouvelles élections.

ART. 21. — Dans les communes de plus de 3.500 habitants, si un délégué vient à décéder, à tomber malade ou à être gravement empêché avant l'élection des conseillers de la République, son mandat de délégué est attribué au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

ART. 22. — Dans la huitaine de l'élection, le préfet dresse le tableau des délégués et suppléants élus.

TITRE II

DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DE LA RÉPUBLIQUE.

Dispositions générales.

ART. 23. — L'élection des membres du Conseil de la République dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer a lieu au jour fixé par le décret prévu à l'article 7 de la loi.

ART. 24. — Cinq jours au plus tard avant l'élection, le préfet dresse, par ordre alphabétique, la liste des électeurs du département.

Cette liste comprend les députés, les conseillers généraux et les délégués des communes ou, le cas échéant, leurs suppléants désignés dans les conditions prévues au titre premier du présent décret.

La liste est communiquée à tout requérant. Elle peut être copiée ou publiée.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet.

Déclarations de candidatures.

ART. 25. — Dans les départements où les conseillers sont élus à la représentation proportionnelle, les déclarations de candidatures prévues à l'article 21 de la loi ne peuvent être enregistrées que si elles indiquent :

1^o Le titre de la liste présentée ;

2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans le département, le même titre.

ART. 26. — Les mandataires visés à l'article 21 de la loi doivent déposer les déclarations de candidatures, revêtues de la signature légalisée de chacun des candidats, lorsque ces derniers ont fait ensemble acte de candidature.

Si des candidats n'ont pu signer la déclaration collective, les mandataires sont tenus de déposer la liste revêtue de la signature légalisée d'un candidat au moins. Dans ce cas, il est donné au déposant un récépissé provisoire de la déclaration. Les autres candidats devront compléter chacun cette déclaration collective par une déclaration individuelle revêtue de leur signature légalisée dans le délai fixé à l'article 22 de la loi. Un récépissé définitif de déclaration de la liste est alors délivré au déposant, après vérification des conditions d'éligibilité, conformément à l'article 29 ci-après.

ART. 27. — Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

La déclaration ne peut être enregistrée que si elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Si, au cours de la campagne électorale, l'un des candidats figurant sur une liste vient à décéder, les candidats qui ont présenté la liste ont, jusqu'à l'ouverture du scrutin, le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

ART. 28. — Dans tous les départements, un récépissé provisoire des déclarations de candidature est remis par le préfet aux déposants.

Un récépissé définitif leur est délivré après vérification des conditions d'éligibilité, conformément à l'article 29 ci-après.

Pour les déclarations que les candidats ont à faire entre le premier et le second tour, il n'est pas délivré de récépissé définitif.

ART. 29. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures, les candidats intéressés

peuvent se pourvoir devant le Conseil de préfecture, qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

En application des dispositions de l'article 18 *quater* de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics après la Libération et des textes qui l'ont modifié, est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne ou d'une liste sur laquelle figure une personne tombant sous le coup des dispositions de l'article 18 de ladite ordonnance.

Opérations électorales.

ART. 30. — Quel que soit le nombre des membres du collège électoral, ceux-ci sont répartis par le bureau composé comme il est dit à l'article 25 de la loi, en sections de vote comprenant cent électeurs au moins.

La répartition a lieu par ordre alphabétique.

Les présidents et scrutateurs des sections autres que la première sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

ART. 31. — Le président de chaque section a la police de l'Assemblée qu'il préside.

Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral du département ont seuls accès aux salles de vote.

Toutefois, tout candidat ou liste de candidats a le droit d'être représenté en permanence, dans chaque bureau de vote, par un délégué habilité à contrôler les opérations électorales dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947.

Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

ART. 32. — Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures ; le second scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à quinze heures.

Dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau.

Le président du collège électoral procède immédiatement à la proclamation du ou des candidats élus et préise, dans le cas de scrutin majoritaire, s'il y a lieu à un nouveau scrutin.

ART. 33. — Dans les départements qui élisent au moins quatre conseillers de la République, il est fait application de la représentation proportionnelle avec répartition

complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après.

Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans le département par le nombre des conseillers à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers de la République que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges de conseillers de la République non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ART. 34. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Dans les départements où les conseillers de la République sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle, si la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible a été néanmoins enregistrée, il est fait application du deuxième paragraphe de l'article 18 *quater* de l'ordonnance du 21 avril 1944, complété par l'ordonnance du 13 septembre 1945.

Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, les candidats inéligibles en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée et complétée par les textes subséquents, ne peuvent être proclamés élus. S'ils ont obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour l'attribution de leur siège. Au deuxième tour de scrutin, leur siège est dévolu au candidat qui a régulièrement obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après eux.

ART. 35. — Dans les départements qui comptent moins de quatre sièges de conseillers, lorsqu'une vacance par décès, démission ou invalidation a été constatée par le Conseil de la République et notifiée au ministre de l'Intérieur, un décret, pris sur le rapport de celui-ci dans les deux semaines qui suivent la vacance, fixe la date de l'élection complémentaire, ainsi que celle où doivent être choisis les délégués des Conseils municipaux et leurs suppléants.

ART. 36. — Dans les départements qui comptent au moins quatre sièges de conseillers lorsqu'une vacance a été constatée par le Conseil de la République et notifiée au ministre de l'Intérieur, celui-ci invite le préfet à convoquer le bureau de recensement, à l'effet de proclamer élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

ART. 37. — En application de l'article 20 de la loi, les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du département, d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée aux personnels et agents de l'Etat du groupe 1 (chefs de famille), soit pour une journée incomplète et une mission de douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures, soit pour une journée complète.

Ils pourront également prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent, au titre de leur mandat, une indemnité annuelle.

TITRE III

Propagande électorale.

ART. 38. — En application de l'article 35 de la loi, il est institué au chef-lieu de chaque département, quatre semaines avant la date des élections au Conseil de la République, une Commission ainsi composée :

Un président de tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des Postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Un secrétaire, désigné par le préfet ;

Chaque candidat ou chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette Commission avec voix consultative.

La Commission a son siège au chef-lieu du département.

ART. 39. — La Commission est chargée :

a) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

b) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et de faire préparer leur libellé ;

c) D'adresser cinq jours au plus tard avant le scrutin à tous les membres du collège électoral du département, titulaires ou suppléants, sous une enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;

d) De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral et au plus égal au double de ce dernier nombre ;

e) Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place, pour le deuxième tour de scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence.

Le jour du scrutin, les bulletins sont mis à la disposition de tous les électeurs dans les bureaux de vote.

La surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la Commission.

ART. 40. — Le format des circulaires est de 21 × 27 cm, le format des bulletins de vote, de 20 × 12 cm.

ART. 41. — Les candidats individuels ou rattachés à une liste, qui ont déclaré vouloir bénéficier des dispositions prévues à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi, font procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins et circulaires dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 35 de la loi, le mandataire de chaque candidat ou de chaque liste de candidats fait connaître au président de la Commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins et circulaires, en quantité égale à celle que fixe l'article 35 de la loi pour chacun de ces documents.

Le mandataire de chaque candidat ou liste qui a déclaré vouloir bénéficier des dispositions prévues à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi remet au président de la Commission les exemplaires de la circulaire et un double jeu de bulletins de vote sept jours au moins avant la date du scrutin.

Il a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste ou le candidat.

La Commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

ART. 42. — Dans les départements qui élisent moins de quatre conseillers, lorsque les candidats se présentent sur une liste, leur mandataire n'est tenu de verser qu'un seul cautionnement de dix mille francs.

Dans ce cas, la circulaire et les bulletins sont établis collectivement au nom de la liste.

ART. 43. — Les dépenses de papier, d'impression et de distribution des circulaires et bulletins de vote sont mandatées par les préfets.

Les sommes nécessaires au remboursement des dépensés résultant des élections dans la Métropole et les départements d'outre-mer sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de l'Intérieur.

TITRE IV

Dispositions spéciales à l'Algérie.

ART. 44. — Les règles édictées par le présent décret s'appliquent à l'Algérie, compte tenu des dispositions spéciales figurant au titre III de la loi n° 48-1471 et sous réserve, en outre, des dispositions précisées aux articles 45 et 52 suivants.

ART. 45. — Pour l'élection des délégués et des suppléants, les représentants de chaque collège, dans les Conseils municipaux, et les représentants du premier

collège dans les Commissions municipales, se réunissent à la maison commune sous la présidence du doyen d'âge et procèdent à l'élection, dans les conditions prévues au titre II de la loi.

Les djemaâs des centres municipaux et des douars des communes mixtes, réunies sous la présidence du président de la Djemaâ, procèdent à l'élection des délégués et des suppléants dans les mêmes conditions.

ART. 46. — Pour l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi, le nombre des délégués à retenir est celui auquel a droit chaque collège pris séparément.

ART. 47. — Pour l'élection des conseillers de la République, le dépôt des candidatures prévu à l'article 22 de la loi doit être fait à la préfecture du département inclus dans la circonscription électorale considérée. Les collèges électoraux se réunissent au chef-lieu de la circonscription pour procéder aux opérations électorales.

ART. 48. — Dans chaque circonscription, les bureaux de vote de l'un ou l'autre Collège sont indifféremment présidés par un président de tribunal civil du département ou par un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la Cour d'appel d'Alger.

Dispositions spéciales aux communes indigènes des territoires du Sud.

ART. 49. — Les délégués et les délégués suppléants des communes indigènes des territoires du Sud sont élus au suffrage universel, au scrutin de liste, sans panachage, à un seul tour. L'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués et les délégués suppléants sont élus sur la même liste. Chaque liste présentée doit comprendre, d'une façon distincte, les noms des candidats aux fonctions de délégué et les noms des candidats aux fonctions de suppléant.

Chaque liste doit comprendre autant de candidats aux fonctions de délégués et de suppléant qu'il y a de sièges correspondants à pourvoir.

Pour l'élection des conseillers de la République, les délégués élus, défaillants, sont remplacés, dans l'ordre de la liste, par les candidats de cette liste élus en qualité de suppléants.

ART. 50. — L'élection des délégués a lieu à la date fixée par le décret prévu à l'article 7 de la loi, lorsque cette date est un dimanche. Dans le cas contraire, l'élection est fixée par arrêté du gouverneur général au dimanche suivant.

Dans cette hypothèse, les dispositions édictées à l'alinéa précédent reçoivent application nonobstant celles contenues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi.

ART. 51. — Les règles relatives aux contentieux des élections des délégués sont celles fixées aux articles 16 et 17 de la loi.

ART. 52. — Le gouverneur général de l'Algérie précisera par arrêté les modalités d'application des dispositions figurant aux articles précédents. Il pourra notamment, par arrêté, sectionner les communes, chaque section

devant élire au moins cinq délégués. Les sections ne doivent comprendre que les territoires contigus sans que puissent être fractionnées les subdivisions administratives des Communes.

TITRE V

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 53. — Les membres du Conseil de la République sont élus :

1^o Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores, ainsi que dans les territoires du groupe de l'Afrique Occidentale française, par le Conseil général et par les députés représentant les territoires intéressés ;

2^o Dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, par l'Assemblée Représentative et par les députés représentant les territoires intéressés ;

3^o Dans les territoires du groupe de l'Afrique Equatoriale française et de la Côte française des Somalis, par le Conseil Représentatif et par les députés représentant les territoires intéressés.

ART. 54. — Pour procéder aux élections, les Assemblées sont convoquées en session extraordinaire à leur siège, par arrêté du chef du territoire publié vingt jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 55. — Quand il y a deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 56. — Quand il y a plus de deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions. Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence, suivant la règle du plus fort reste.

A cet effet, le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant

de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus qu'un seul siège à attribuer, si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

CHAPITRE II

Déclarations de candidature.

ART. 57. — Pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans et avoir l'exercice des droits publics.

Les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée Nationale.

ART. 58. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire, toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration enregistrée au Gouvernement du territoire et revêtue de la signature légalisée du ou des candidats. Aux Comores, les déclarations sont enregistrées au bureau de l'administrateur supérieur. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des candidats à élire.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

La déclaration doit mentionner :

1^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2^o Le territoire dans lequel la candidature est présentée.

3^o S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

En cas de décès d'un candidat pendant la période de sept jours précédant le scrutin, les candidats figurant sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

ART. 59. — Quand l'élection a lieu sous le régime de la représentation proportionnelle, les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de listes.

Toute liste fait l'objet, au plus tard le septième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au

Gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

La déclaration doit mentionner :

1^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats ;

2^o Le territoire dans lequel la liste est présentée ;

3^o S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste ; en cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

ART. 60. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire, ou sur plus d'une liste, ou devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ou dans un autre pays de l'Union française.

ART. 61. — Aucune candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics après la Libération et les textes qui l'ont modifié ne sera enregistrée.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée ou par une liste qui n'a pas été enregistrée sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif, qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la candidature d'une personne inéligible ou d'une liste sur laquelle figure une personne inéligible, d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et les textes qui l'ont modifié, a été cependant enregistrée soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue à la date de l'enregistrement, ce ou ces candidats ne peuvent être proclamés élus.

CHAPITRE III

Opérations électorales.

ART. 62. — Pour l'élection des conseillers de la République, les membres de l'Assemblée constituent un collège unique ou sont groupés dans deux collèges correspondant respectivement aux deux sections de cette Assemblée, conformément au tableau annexé à la loi.

Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'Assemblée ou de la section, président, et des deux membres les plus jeunes de l'Assemblée ou de la section présents à l'ouverture du scrutin.

Les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de l'Assemblée.

ART. 63. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

ART. 64. — Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations électorales chacun des candidats ou son représentant.

ART. 65. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Dans le cas de scrutin à deux tours, le premier tour a lieu le matin, le second l'après-midi.

Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

ART. 66. — Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

ART. 67. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ART. 68. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante du candidat ou de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 56 ci-dessus, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée et ceux émis au nom d'un candidat tombant sous le coup des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes qui l'ont modifié sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés ; ils sont annexés au procès-verbal.

CHAPITRE IV

Vote par procuration.

ART. 69. — Les députés ou membres des Assemblées territoriales, s'ils sont, le jour de l'élection, absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

ART. 70. — La demande, revêtue de la signature légalisée de l'intéressé, est adressée au chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale. Elle doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale.

ART. 71. — La procuration est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un député ou d'un membre de l'Assemblée territoriale devant prendre part au scrutin dans la même Assemblée et le même collège électoral que le mandant. Cette procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

ART. 72. — Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente la procuration.

CHAPITRE V

Participation des députés au scrutin.

ART. 73. — Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale.

ART. 74. — Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus.

S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'Assemblée du territoire où à lieu l'élection, ils doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, dans quelle section ils désirent exercer leur droit de vote. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée territoriale.

ART. 75. — Les députés qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent chapitre ne peuvent être admis au scrutin.

ART. 76. — Les députés qui sont également membres des Assemblées territoriales exercent leur droit de vote à chacun de ces titres.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 77. — Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électorales, qui sont remis par les soins de l'Administration aux électeurs inscrits, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électorales au maximum par électeur.

Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électorale sont à leur charge.

Un arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés, du haut commissaire de la République, du commissaire de la République, du gouverneur ou de l'administrateur pour les territoires non groupés détermine, en tant que de besoin, les autres modalités de la propagande électorale.

ART. 78. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

ART. 79. — Sur tous les points qui ne sont réglés par la loi ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

ART. 80. — La date des élections est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 81. — Il est pourvu aux vacances conformément aux dispositions des articles 53 et 56 de la loi et à celles du présent décret.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales à Madagascar.

ART. 82. — Les dispositions du présent titre sont applicables à Madagascar sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 83. — Les représentants de Madagascar au Conseil de la République sont élus par les députés de Madagascar et l'ensemble des Assemblées provinciales.

ART. 84. — Pour procéder aux élections, les sections des Assemblées provinciales sont convoquées à leur siège par arrêté du gouverneur général publié vingt jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 85. — Les membres de chaque Assemblée provinciale forment deux collèges électoraux. Le premier collège est constitué par la première section et le deuxième collège par la seconde section de chaque assemblée.

ART. 86. — Les procès-verbaux visés à l'article 66 du présent décret sont transmis à une Commission de recensement général des votes composée de cinq membres.

Cette Commission est présidée par le président de la Cour d'appel ou, à son défaut, par un conseiller à cette Cour, désigné dans l'ordre du tableau. Les autres membres en sont nommés par un arrêté du gouverneur général, qui fixe également le siège de la Commission.

L'opération de recensement général est, pour chaque tour de scrutin, constatée par un procès-verbal.

Le résultat du recensement général est proclamé par le président de la Commission, qui adresse immédiatement au gouverneur général tous les procès-verbaux et pièces annexes.

ART. 87. — Quand un second tour de scrutin est nécessaire, un arrêté du gouverneur général convoque la première section de chaque Assemblée provinciale au

siège de cette Assemblée le dimanche suivant le premier tour.

ART. 88. — Les députés de Madagascar qui n'appartiennent pas à l'une des Assemblées provinciales exercent leur droit de vote au siège de l'Assemblée provinciale de leur choix et dans la section qui correspond au collège qui les a élus. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au chef de province, qui la transmet immédiatement au président de l'Assemblée provinciale.

TITRE VI

Élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie.

ART. 89. — La Commission prévue à l'article 55 de la loi se compose d'un conseiller à la Cour d'appel de Paris, président, assisté de deux juges de paix, tous trois désignés par le premier président de la Cour d'appel de Paris et d'un secrétaire désigné par le ministre des Affaires étrangères.

Chaque candidat peut désigner un représentant qui assiste aux travaux de la Commission.

La Commission a son siège au Ministère des Affaires étrangères.

ART. 90. — La liste des électeurs définis à l'article 55 de la loi est dressée par le résident général de France en Tunisie.

ART. 91. — Le résident général fait tenir sous pli recommandé à chacun des électeurs une carte électorale et une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de l'intéressé.

ART. 92. — Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote dans cette enveloppe. Il insère celle-ci, ainsi que sa carte électorale, dans une deuxième enveloppe portant la mention : « Election au Conseil de la République, Tunisie », qu'il adresse comme lettre « recommandée » au président de la Commission au ministère des Affaires étrangères, direction d'Afrique-Levant, à Paris.

ART. 93. — Les plis sont conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'au matin même du scrutin. Ils sont apportés par un agent des postes dans la salle de vote à l'heure fixée pour le commencement de l'opération.

Ils sont remis au président de la Commission, qui en donne décharge dans la forme employée pour les lettres « recommandées ».

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance à la Commission de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne l'enveloppe électorale contenant le bulletin.

ART. 94. — Les plis qui parviennent au bureau de poste après que les opérations du scrutin sont terminées, sont remis au ministère des Affaires étrangères, direction d'Afrique-Levant. Ils sont décachetés en présence des

membres de la Commission et les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

L'arrivée tardive des plis, pour quelque cause que ce soit, n'entache pas de nullité les opérations électorales.

ART. 95. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la résidence générale de France à Tunis au plus tard dix jours avant le jour fixé pour le scrutin.

TITRE VII

Élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc.

ART. 96. — Les personnes qui veulent solliciter les suffrages des Français, membres du Conseil du Gouvernement, pour être présentées à l'Assemblée nationale comme candidats au Conseil de la République, doivent déposer leur déclaration de candidature à la résidence générale de France au Maroc au plus tard dix jours avant le jour fixé pour le scrutin.

ART. 97. — Au jour du scrutin, les Français membres du Conseil du Gouvernement se réunissent à Rabat, sur convocation du résident général et procèdent, au scrutin majoritaire, à l'élection de six candidats.

Le délai de la procédure sera fixé par un arrêté du résident général.

TITRE VIII

Élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

ART. 98. — Les candidats aux sièges de conseillers de la République représentant les Français résidant à l'étranger sont élus par une Commission de seize délégués, représentant les quatre associations : Union des Français à l'étranger, Union des Chambres de commerce françaises à l'étranger, Fédération des Professeurs français résidant à l'étranger, Fédération nationale des Anciens Combattants résidant hors de France.

ART. 99. — Ces délégués sont désignés à raison de quatre par association, par les Conseils d'administration ou Comités directeurs de ces associations, régulièrement élus en conformité de leurs statuts.

Ils doivent jouir des droits civils et politiques, compte tenu notamment des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes subséquents.

Ils délibèrent au siège de l'Union des Français à l'Etranger, sous la présidence d'un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel de Paris.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Union des Français à l'Etranger.

ART. 100. — Les seize délégués sont, par lettre recommandée, convoqués par le secrétaire de la Commission huit jours au moins avant la date fixée par le président. Cette date ne peut être postérieure au lundi précédant

le jour fixé pour les élections générales au Conseil de la République en France.

Les délégués doivent, avant de prendre séance, présenter au président une copie certifiée conforme du procès-verbal de leur élection.

ART. 101. — La Commission dresse, par élection, une liste de neuf candidats satisfaisant aux conditions d'éligibilité édictées à l'article 4 de la loi.

A l'issue de la séance, le secrétaire rédige un procès-verbal mentionnant les nom, adresse et qualités des neuf candidats ainsi désignés.

ART. 102. — Ce procès-verbal, signé du président et du secrétaire, est transmis au président de l'Assemblée nationale, au plus tard le mercredi précédant la date fixée pour les élections générales au Conseil de la République en France.

Copie en est envoyée en même temps au ministre des Affaires étrangères et au ministre de l'Intérieur.

L'original en sera conservé aux archives de l'Union des Français à l'Etranger.

TITRE IX

Disposition transitoire.

ART. 103. — La date de réunion du nouveau Conseil de la République sera fixée par décret.

Le ministre de l'Intérieur, le vice-président du Conseil, garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la France d'Outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Journal officiel de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 24 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

*Par le président du Conseil des ministres :
Le Ministre de l'Intérieur :*

Jules MOCH.

*Le Vice-Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :*

André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères :

SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget :

Alain POHER.

ARRÊTÉ N° 763/Cab. du 29 septembre 1948 relatif à la date des élections au Conseil de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, promulguée au Togo le 29 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, promulgué au Togo le 29 septembre 1948 ;

Vu le câblogramme officiel n° 50-198/AP du 27 septembre 1948, du ministre de la France d'Outre-mer :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 25 septembre 1948 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 29 septembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

DÉCRET du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée et notamment son article 80 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections au Conseil de la République auront lieu :

1° En Afrique Occidentale française, en Afrique Équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, le 14 novembre 1948 ;

2° A Madagascar, aux Comores, en Nouvelle-Calédonie, dans les Etablissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et dans les Etablissements français de l'Inde, le 19 décembre 1948.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

DÉCISION N° 682/APA du 21 octobre 1948 fixant le lieu du dépôt des déclarations de candidature pour les élections au Conseil de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24 ;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, promulguée au Togo par arrêté n° 761/Cab. du 29 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, notamment en son article 58, promulgué au Togo par arrêté n° 762/Cab. du 29 septembre 1948 ;

Vu le décret du 25 septembre 1948 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, promulgué au Togo par arrêté n° 763/Cab. du 29 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 770/APA du 2 octobre 1948 portant convocation de l'Assemblée représentative en session extraordinaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de candidature pour les élections des conseillers de la République du 14 novembre 1948 seront reçues au Bureau des Affaires politiques et administratives (hôtel du Gouvernement).

La limite du dépôt de ces déclarations est fixée au dimanche 7 novembre à minuit.

ART. 2. — Vu l'urgence, la présente décision sera immédiatement rendue applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 21 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

F.-M. GUILLOU.

ARRÊTÉ N° 857/APA du 30 octobre 1948 portant modification de l'arrêté n° 604/APA du 25 août 1947 autorisant l'ouverture de dépôt d'armes et de munitions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant ;

Vu la décision n° 412/APA du 4 juillet 1947 rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions ;

Vu l'arrêté n° 406/APA du 25 août 1948 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de cartouches dont le dépôt est toléré dans les diverses boutiques des maisons de commerce énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1947 sont portées de 500. à 2.000 cartouches.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

G.-M. GUILLOU.

*ARRÊTÉ N° 864/APA du 4 novembre 1948 portant
modification à l'arrêté n° 604/APA du 25 août 1947 auto-
risant l'ouverture de dépôts d'armes et munitions.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant ;

Vu la décision n° 412/APA du 4 juillet 1947 rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions ;

Vu l'arrêté n° 406/APA du 25 août 1948 autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités maxima de poudre dont le dépôt est toléré dans les diverses boutiques des maisons de commerce énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1947, sont portées de 30 à 100 kgs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

2° STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 5.....	Décret n° 47-2297 du 27 novembre 1947, portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n° 886/Cab. du 23 décembre 1947).
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 6.....	Décret n° 47-2298 du 27 novembre 1947, relatif à la nomination des brevetés de l'Ecole Nationale de la F.O.M., section magistrature, dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 886, Cab. du 23 décembre 1947).
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 11.....	Arrêté n° 871 bis P du 18 décembre 1947, modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 416/P du 16 juin 1947, portant création du cadre des agents d'hygiène autochtones.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 142.....	Décret n° 47-2439 du 15 décembre 1947, modifiant le décret du 1 ^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies (Arrêté de promulgation n° 33/Cab. du 10 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 145.....	Décret n° 47-2382 du 23 décembre 1947, portant modification au décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 17, Cab. du 7 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 216.....	Arrêté ministériel du 30 décembre 1947, fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession aux grades de l'échelle I du cadre général des chemins de fer coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 68, Cab. du 21 janvier 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 220.....	Arrêté ministériel fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession aux grades de l'échelle III du cadre général des chemins de fer coloniaux (Arrêté de promulgation n° 68/Cab. du 21 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 224.....	Décret n° 48-20 du 3 janvier 1948, complétant l'acte validé dit décret du 3 juillet 1944 relatif au personnel des Eaux et Forêts (Arrêté de promulgation n° 70, Cab. du 21 janvier 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 281.....	Décret n° 48-82 du 7 janvier 1948, réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole Africaine de médecine et de pharmacie de Dakar (Arrêté de promulgation n° 91/Cab. du 28 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 268.....	Décret n° 48-182 du 19 janvier 1948, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du service météorologique des colonies régis par le décret du 7 mai 1938 réorganisant le service météorologique des colonies, ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (Arrêté de promulgation n° 152/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 267.....	Décret n° 48-140 du 23 janvier 1948, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service (Arrêté de promulgation n° 154/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 276.....	Arrêté ministériel relatif au concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies (Arrêté de promulgation n° 153/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 279.....	Décret n° 48-185 du 31 janvier 1948, abrogeant les dispositions de l'alinéa <i>in fine</i> de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail (Arrêté de promulgation n° 149, Cab. du 14 février 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 280.....	Décret n° 48-186 du 31 janvier 1948, portant modification de l'article 10, du décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des trésoreries coloniales (Arrêté de promulgation n° 150/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 296.....	Arrêté n° 766/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 297.....	Arrêté n° 767/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 298.....	Arrêté n° 768/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 289/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'administration.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 298.....	Arrêté n° 769/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 291/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 298.....	Arrêté n° 770/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 294/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 298.....	Arrêté n° 771/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 299.....	Arrêté n° 772/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 299/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Aides-météorologistes.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 299.....	Arrêté n° 773/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 301/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de police.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 299.....	Arrêté n° 774/P du 31 octobre 1947, modifiant l'arrêté n° 303/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 297.....	Arrêté n° 793/P du 10 novembre 1947, modifiant le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 327.....</u>	Décret n° 48-209 du 9 février 1948, complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la F.O.M. (Arrêté de promulgation n° 168/Cab. du 20 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 330.....	Décret n° 48-287 du 16 février 1948, fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'Administration coloniale orientés vers les Eaux et Forêts coloniales (Arrêté de promulgation n° 185/Cab. du 26 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 392.....	Arrêté n° 211/P du 8 mars 1948, fixant la solde du personnel africain de la station des câbles sous-marins de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 411.....	Instruction n° 4 du 13 mars 1948, relative à l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 479.....	Décret n° 48-600 du 27 mars 1948, portant modification au décret n° 47-790 du 29 avril 1947 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le régime des congés (Arrêté de promulgation n° 341/Cab. du 13 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 478.....	Décret n° 48-586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés (Arrêté de promulgation n° 340/Cab. du 13 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 606.....	Loi n° 48-838 du 19 mai 1948, complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (Arrêté de promulgation n° 489/Cab. du 8 juin 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 664.....	Décret n° 48-926 du 2 juin 1948, modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux (Arrêté de promulgation n° 520/Cab. du 23 juin 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 734.....	Décret n° 48-1054 du 28 juin 1948, relatif à la création du corps des inspecteurs du travail aux colonies (Arrêté de promulgation n° 572/Cab. du 16 juillet 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 735.....	Décret n° 48-1065 du 2 juillet 1948, fixant les droits pécuniaires des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du décret du 24 mars 1948 sur le nouveau régime des congés (Arrêté de promulgation n° 569/Cab. du 13 juillet 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-8-48, page 778.....	Arrêté ministériel du 19 juin 1948, fixant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs de première classe avant 3 ans d'administration générale.
<i>J.O.T.</i> du 16-8-48, page 783.....	Loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'État (Arrêté de promulgation n° 635/Cab. du 9 août 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-9-48, page 801.....	Décret n° 48-1252 du 6 août 1948, sur le recrutement dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies et dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 660/Cab. du 17 août 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 925.....	Décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948, portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies (Arrêté de promulgation n° 746/Cab. du 24 septembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 926.....	Décret n° 48-1412 du 9 septembre 1948, portant modification au décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 746/Cab. du 24 septembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 990.....	Décret n° 48-1513 du 28 septembre 1948, portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies (Arrêté de promulgation n° 816/Cab. du 18 octobre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 993.....	Décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la F.O.M. (Arrêté de promulgation n° 841/Cab. du 25 octobre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 995.....	Arrêté ministériel fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, précité (Arrêté de promulgation n° 841/Cab. du 25 octobre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1047....	Arrêté ministériel du 2 septembre 1948, fixant le taux de rémunération globale annuelle des agents contractuels au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée (Arrêté de promulgation n° 870/Cab. du 4 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1088.....	Arrêté ministériel du 30 septembre 1948, relatif au tour de service outre-mer (Arrêté de promulgation n° 910/Cab. du 23 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1094.....	Décret n° 48-1718 du 10 novembre 1948, relatif au régime des congés (Arrêté de promulgation n° 915/Cab. du 23 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1097.....	Arrêté n° 743/P du 22 septembre 1948, portant suppression de l'examen professionnel pour l'accession des gardes-frontières de première classe au grade de caporal.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1122....	Décret n° 43-1728, portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies (Arrêté de promulgation n° 937/Cab. du 29 novembre 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
J.O.T. du 16-12-48, page 1123....	Décret n° 48-1781 du 22 novembre 1948, portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 944/Cab. du 2 novembre 1948).
J.O.T. du 16-12-48, page 1124....	Instruction n° 5 du 23 novembre 1948, relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

ARRÊTÉ N° 168/Cab. du 20 février 1948, relatif à l'organisation générale et au statut du personnel des Services de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, promulgué au Togo le 7 novembre 1946 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué, dans le territoire du Togo, le décret n° 48-209 du 9 février 1948, complétant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1948.

Pour le Commissaire de la République,
*l'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

L. FOURSAUD.

DÉCRET N° 48-209 du 9 février 1948.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer et du Secrétaire d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes postérieurs sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite ;

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du Génie rural métropolitain, et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, modifié par décret n° 46/2.273 du 16 octobre 1946 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, et notamment son article 2 :

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du présent décret

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret complète le décret du 16 avril 1946 réglant l'organisation des Services de l'Agriculture aux colonies et organise un Service de Génie rural rattaché à ces Services. Il est applicable à tous les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 2. — Les Services de l'Agriculture aux colonies comprennent, outre les personnels, des ingénieurs de l'Agriculture et des spécialistes de laboratoires, dont le statut sera fixé, conformément à la loi du 19 octobre 1946, par un décret portant règlement d'administration publique.

Catégorie de personnels.

ART. 3. — Le personnel des Services du Génie rural des territoires d'Outre-mer comprend :

1^o Des ingénieurs diplômés de l'École du Génie rural ;

2^o Des ingénieurs du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies organisé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, ayant antérieurement occupé des fonctions entrant dans les attributions de ce nouveau cadre.

Le statut de ce personnel et ses conditions d'admission dans le cadre général du Génie rural des territoires d'Outre-

mer sera fixé conformément à la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, par un décret portant règlement d'administration publique ;

3^o Des ingénieurs du cadre métropolitain du Génie rural placés en service détaché ;

4^o Des contractuels ;

TITRE II

ATTRIBUTION DES INGÉNIEURS DES SERVICES DU GÉNIE RURAL DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

ART. 4. — Les ingénieurs du Génie rural sont chargés de l'étude et de la réalisation de tous les travaux d'équipement rural, ainsi que de la poursuite des recherches correspondantes et notamment :

a) *Des aménagements fonciers.*

Participation, au point de vue technique, à l'élaboration des plans de mise en valeur des diverses unités administratives ;

Étude et exécution de projets d'intérêt collectif d'amélioration agricole des terres ;

b) *De l'installation agricole des eaux.*

Enquêtes agricoles précédant l'établissement des grands projets d'assainissement, de drainage et de construction de réseaux d'irrigation ;

Collaboration à la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage ;

Assainissement antimalarien des zones nouvellement mises en valeur avec la collaboration des instituts Pasteur ;

Organisation et réglementation de l'usage des eaux pour les fonds agricoles ;

Expérimentation et vulgarisation concernant l'utilisation rationnelle des eaux ;

c) *Des constructions rurales et de l'aménagement des centres ruraux.*

Aménagement de centres ruraux, construction et équipement de bâtiments coopératifs ;

d) *Du machinisme et des industries agricoles.*

Étude et perfectionnement du matériel agricole local ;

Introduction et essais de machines perfectionnées ;

Vulgarisation de l'emploi des types les mieux adaptés ;

Étude des installations de conditionnement et des produits agricoles ;

Établissement de projets concernant les industries agricoles.

SUBORDINATION DES PERSONNELS

Dans chaque territoire ou groupe de territoires d'outre-mer, les ingénieurs du Génie rural sont formés en Service du Génie rural dont les chefs sont choisis parmi les plus élevés en grade de ces fonctionnaires.

Dans chacune de ces formations territoriales, le chef

du Service du Génie rural dépend, au point de vue technique, directement de l'ingénieur en chef ou inspecteur général chef des Services de l'Agriculture.

Tout fonctionnaire du Génie rural mis en service dans un territoire ou un groupe de territoires où n'existent pas encore des Services du Génie rural organisés dépend, du point de vue technique, directement du chef des Services de l'Agriculture de ce territoire ou de ce groupe de territoires.

CADRES FÉDÉRAUX ET LOCAUX SUPÉRIEURS

ART. 5. — Les cadres fédéraux ou locaux supérieurs peuvent être organisés, dans chaque territoire ou groupe de territoires de la France d'outre-mer, par des arrêtés du chef de territoire approuvés par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer.

Les personnels de ce cadre secondent directement le personnel du cadre général, auquel ils sont, dans tous les cas, subordonnés.

Les fonctionnaires du cadre secondaire des Services du Génie rural métropolitain peuvent être détachés dans les cadres fédéraux ou locaux prévus par le présent décret, dans les conditions fixées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et les textes ou instructions subséquents.

ART. 6. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 9 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'État
chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

Jean BIONDI.

DÉCRET N° 48-1513 du 28 septembre 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer ;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946 et 20 mai 1946 portant création d'un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1948 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1948 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 16 et 21 du décret du 17 août 1944 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 15. — « La totalité des emplois d'inspecteur de

2^e et 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

» La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe pour être promus à la 2^e classe de leur grade.

» La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3^e classe est réservée aux inspecteurs de 1^{re} classe, sous condition qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

» La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

» La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent :

» 1^o Quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

» 2^o Six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3^e classe.

» La totalité des emplois d'inspecteur général de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe comptant :

» 1^o Deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

» 2^o Deux ans de services effectifs outre-mer en qualité d'inspecteur du Travail chef de service depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal.

» La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2^e classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe. »

Art. 16. — « Une Commission de classement est chargée de dresser, dans le dernier mois de chaque semestre, un tableau d'avancement d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade tel qu'il est déterminé par le tableau d'effectif prévu à l'article 11.

» Cette Commission est composée comme suit :

» Le chef du Service central du Travail, président ;

» Un représentant du directeur du contrôle, du budget et du contentieux ;

» Un représentant du directeur du personnel ;

» Trois inspecteurs généraux, principaux ou inspecteurs du Travail présents dans la métropole ;

» Un fonctionnaire du Service central du Travail faisant fonctions de secrétaire. »

Art. 21. — « Jusqu'au 30 juin 1949, le ministre de la France d'Outre-mer pourra, sur proposition du chef du Service central de l'Inspection du Travail, nommer dans le corps de l'Inspection du Travail des territoires d'outre-mer :

» 1^o (sans changement) ;

» 2^o (sans changement) ;

» 3^o Par assimilation de solde et, en cas de non-concordance, à la solde immédiatement supérieure, les administrateurs civils ayant une compétence particulière en matière économique et sociale.

» Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquis dans leur cadre d'origine et, le cas échéant, celui de l'inscription au tableau d'avancement.

» L'application du présent article est limitée :

» Jusqu'au 31 décembre 1948, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur de 2^e classe ou assimilé ;

» Jusqu'au 30 juin 1949, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur adjoint de 1^{re} classe ou assimilé.

» Les fonctionnaires susceptibles d'être intégrés en application du présent article devront remplir les conditions requises des candidats à l'Ecole nationale d'administration par les alinéas 1^{er} à 5 de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1948 et seront, en outre, astreints à un stage probatoire de six mois. A l'expiration de ce stage, les candidats retenus seront soit intégrés dans le corps des inspecteurs du Travail des territoires d'outre-mer, soit maintenus en position de service détaché de leur corps d'origine, dans les conditions prévues par les articles 97 et suivants de la loi du 15 octobre 1946.

» Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, exceptionnellement, ne pas être applicables aux fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} juin 1948, étaient affectés à l'Inspection générale du Travail.

» Les dates limites d'intégration pourront être reculées pour chaque candidat de la durée restant à courir pour l'achèvement du stage prévu à l'alinéa 4 du présent article, sans que cette période puisse dépasser six mois. »

ART. 2. — L'article 22 du décret du 17 août 1944 est abrogé, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires provenant des corps métropolitains.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat
à la présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative) :*

Jean BRONDI.

3° ORGANISATION JUDICIAIRE

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 146.....	Loi n° 47-2397 du 30 décembre 1947, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation (Arrêté de promulgation n° 34/Cab. du 10 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 159.....	Arrêté n° 917/APA du 31 décembre 1947, modifiant et complétant l'arrêté n° 541/APA du 18 juillet 1946 instituant des Tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police à juge unique.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 475.....	Loi n° 48-460 du 20 mars 1948, permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaires de justice (Arrêté de promulgation n° 318/Cab. du 5 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 481.....	Loi n° 48-572 du 31 mars 1948, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation (Arrêté de promulgation n° 343/Cab. du 13 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 586.....	Arrêté n° 437/APA du 22 mai 1948, rendant exécutoire la délibération n° 12/48 APA du 14 avril 1948, de l'Assemblée Représentative du Togo portant extension au Territoire d'arrêts généraux modifiant le tarif des frais de Justice.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 745.....	Arrêté n° 588/APA du 22 juillet 1948, modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935, portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1067....	Arrêté n° 880/APA du 8 novembre 1948, modifiant le taux des indemnités pour audiences, des assesseurs des Tribunaux civils du 1 ^{er} et du 2 ^e degré du Territoire.
<i>J.O.T.</i> 1949.....	Arrêté n° 997/APA du 23 décembre 1948, instituant un Tribunal coutumier dans le Cercle de Klouto.
<i>J.O.T.</i> 1949.....	Arrêté n° 998/APA du 23 décembre 1948, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers.

ARRÊTÉ N° 917/APA du 31 décembre 1947 relatif aux tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police à juge unique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale, promulgué au Togo le 19 mai 1946 ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 4.086 du 4 avril et 8.352 du 17 mai 1946 ;

Vu les télégrammes n°s 808 A/J du 15 juin 1946, 846 A/J et 853 A/J du 21 juin 1946, du procureur général, chef du Service judiciaire de l'A.O.F. et du Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1946, portant modification à l'organisation de la justice française, promulgué au Togo le 13 juillet 1946 ;

Vu l'arrêté n° 541/APA du 18 juillet 1946, instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique ;

Vu l'arrêté n° 628/APA du 27 août 1946, portant rétablissement du Cercle de Klouto ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946 ;

Vu le radiotélégramme n° 295 AJ/2 du 5 décembre 1947 du chef du Service judiciaire de l'A.O.F. et du Togo ;

Vu la lettre n° 1.726 du 27 décembre 1947 du commissaire de la République au Togo ;

Sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil privé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 541/ APA du 18 juillet 1946 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cercle du Centre : siège Atakpamé.

Lire :

Cercle du Centre tel que celui-ci est défini par l'arrêté n° 628/ APA du 27 août 1946 susvisé : Siège Atakpamé.

ART. 2. — Le Cercle de Klouto, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 628/ APA du 27 août 1946 susvisé, est rattaché au ressort du Tribunal de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,

*L'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

Signé : L. FOURSAUD.

*ARRÊTÉ N° 437/ APA du 22 mai 1948 relatif aux tarifs
des frais de justice.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu l'arrêté général n° 232/ AP du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale, rendu applicable au Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931 ;

Vu l'arrêté général n° 233/ AP du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, rendu applicable au Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931 ;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12/48/ APA du 14 avril 1948 de l'Assemblée représentative du Togo, portant extension au Territoire d'arrêts généraux modifiant le tarif des frais de justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

*DÉLIBÉRATION N° 12/48/ APA du 14 avril 1948 de
l'Assemblée représentative du Togo portant extension
au Territoire d'arrêts généraux modifiant le tarif des
frais de justice.*

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO.

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22°, et à celles de l'article 51 du décret précité ;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues au Togo les dispositions des arrêtés généraux suivants, modifiant les arrêtés généraux n°s 232 et 233/ AP du 30 janvier 1931, rendus applicables au Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931.

En ce qui concerne la réglementation des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police :

A.G. n° 2.372 du 30 septembre 1932 ;
A.G. n° 2.373 du 30 septembre 1932 ;
A.G. n° 686 du 30 mars 1933 ;
A.G. n° 2.003 du 31 août 1933 ;
A.G. n° 937 du 22 mars 1939 ;
A.G. n° 3.607 du 12 octobre 1942 ;
A.G. n° 3.588 du 8 octobre 1943 ;
A.G. n° 1.381 du 7 mai 1945 ;
A.G. n° 2.719 du 15 juillet 1947.

En ce qui concerne la réglementation des tarifs des frais de justice civile et commerciale :

A.G. n° 3.588 bis du 8 octobre 1943 ;
A.G. n° 4.334 du 7 octobre 1946 ;
A.G. n° 2.718 du 15 juillet 1947.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 14 avril 1948.

*Le Président de l'Assemblée Représentative
Territoriale :*

Signé : OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,

Signé : TRÉNOU Rodolphe.

*ARRÊTÉ N° 588/ APA du 22 juillet 1948, portant régle-
mentation de la profession d'avocat-défenseur.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires de la France d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1915, réglant les services des audiences de la Cour d'appel de l'A.O.F. et spécialement l'article 4 de cet arrêté ;

Vu l'arrêté n° 153, du 8 avril 1935, abrogeant l'arrêté n° 229 du 2 mai 1932 et portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu l'avis du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er, alinéa *in fine* de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

Au lieu de :

« Leur nombre est limité à trois pour le ressort du tribunal de première instance de Lomé. »

Lire :

« Leur nombre est limité à quatre pour le ressort du tribunal de première instance de Lomé. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1948.

Pour le Commissaire de la République en tournée,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes :*

F.-M. GUILLOU.

ARRÊTÉ N° 880/APA du 8 novembre 1948 relatif aux indemnités accordées aux assesseurs des tribunaux civils du premier et du deuxième degré :

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo ;

Vu l'arrêté n° 190 du 15 septembre 1922, accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes, modifié par les arrêtés n°s 183 du 25 août 1923 et 406/F du 22 juillet 1943 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 406/F du 22 juillet 1943 susvisé.

ART. 2. — Sont fixés comme suit, pour compter du 1^{er} novembre 1948, les taux des indemnités spéciales pour audience accordées aux assesseurs des tribunaux civils du premier et du deuxième degré du territoire :

1^o Assesseurs domiciliés à plus de 5 kilomètres du siège du tribunal :

Cercle de Lomé	80 francs
Tous autres cercles	70 —

2^o Assesseurs domiciliés à moins de 5 kilomètres du siège du tribunal :

Cercle de Lomé	60 francs
Tous autres cercles	50 —

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 997/APA instituant un tribunal coutumier dans le Cercle de Klouto.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1941, modifiant le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en A.O.F. ;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 ;

Vu le décret du 26 juillet 1944, déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné ;

Vu le décret du 23 août 1945, modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du tribunal du premier degré de Klouto un tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au tribunal du premier degré, conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au tribunal du premier degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes ; cependant, en cas de conflit de coutume, la connaissance des actions civiles sera réservée au tribunal du premier degré, présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le ressort de ce tribunal coutumier est celui du tribunal du premier degré de Klouto.

ART. 4. — La procédure devant ce tribunal sera celle prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes :*

Signé : F.-M. GUILLOU.

*ARRÊTÉ N° 998/APA du 23 décembre 1948, déterminant
les conditions d'admission et de rémunération des prési-
dents des tribunaux coutumiers.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION.
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 11 février 1941, modifiant le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en A.O.F. ;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931 ;

Vu le décret du 26 juillet 1944, déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné ;

Vu le décret du 23 août 1945, modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La désignation de notables pour présider, dans les conditions prévues par l'article 37 du décret du 26 juillet 1944, en matière civile et commerciale, les tribunaux coutumiers, est assujettie aux règles suivantes.

ART. 2. — Ne peuvent être désignés aux fonctions visées à l'article précédent que les originaires du Togo remplissant les conditions ci-dessous déterminées :

1° Être âgé de quarante ans au moins ;

2° N'avoir encouru aucune condamnation pour fait entachant l'honneur ou la probité ;

3° Savoir parler et écrire correctement le français ;

4° Avoir une connaissance particulière des coutumes en usage dans le ressort de la juridiction qu'ils sont appelés à présider.

ART. 3. — Les fonctions de président du tribunal coutumier sont incompatibles avec :

1° Toutes fonctions électives autres que celles de membre d'un Conseil des notables ;

2° Tout emploi dans une entreprise commerciale ou industriel ;

3° L'exercice d'un commerce.

ART. 4. — Les notables togolais ne recevant pas déjà un traitement public, chargés de la présidence des tribunaux coutumiers, percevront un traitement mensuel, fixé par le commissaire de la République et variant entre 1.500 et 4.000 francs.

Au point de vue des déplacements, ces notables seront assimilés aux commis principaux d'administration (première catégorie).

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 926/APA du 26 novembre 1948, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes :*

Signé : F.-M. GUILLOU.

4° ORGANISATION MILITAIRE — FORCES DE POLICE

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 89.....	Arrêté n° 859/BM du 12 décembre 1947, fixant le tarif des soldes des gardes-cercles du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-48, page 810.....	Arrêté n° 660 <i>bis</i> /BM du 17 août 1948, fixant la durée du service dans les Cercles et du stage de réinstruction des gardes-cercles.

5° AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 9.....	Arrêté n° 855/AE du 10 décembre 1947, portant fermeture de la campagne d'achat du coprah 1946-1947 et ouverture de celle de 1947-1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 10.....	Arrêté n° 860/AE du 14 décembre 1947, fixant le prix de vente du pétrole en Jerrican.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 11.....	Arrêté n° 867/AE, fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 13.....	Arrêté n° 884/AE du 23 décembre 1947, portant ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1947-1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 18.....	Arrêté n° 890/AE du 24 décembre 1947, modifiant les dispositions de l'arrêté n° 304/AE du 25 avril 1947 réglementant le prix de vente dans les pharmacies du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 157.....	Arrêté n° 892/AE du 26 décembre 1947, portant approbation des comptes de gestion des S.I.P. d'Anécho, Atakpamé, Sokodé, Palimé, relatifs à l'exercice 1946.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 228.....	Arrêté n° 54 du 16 janvier 1948, portant institution de régie municipale.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 231.....	Arrêté n° 75/AE du 21 janvier 1948, fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 232.....	Additif à l'arrêté n° 867 du 18 décembre 1947, fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 303.....	Arrêté n° 104/AE du 31 janvier 1948, portant fermeture des campagnes d'achat des amandes de karité, du tapioca, cacao, palmiste, huile de palme, beurre de karité, ricin, arachides, coprah et café.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 304.....	Arrêté n° 118/AE du 6 février 1948, fixant les prix de vente du mazout.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 304.....	Arrêté n° 123/AE du 7 février 1948, fixant les prix de vente des carburants.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 305.....	Arrêté n° 138/AE du 13 février 1948, fixant les prix de vente des carburants.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 303.....	Arrêté n° 139/AE du 12 février 1948, portant dissolution du groupement des exportateurs de produits amylacés de l'Afrique Française.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 358.....	Arrêté n° 191/AE du 27 février 1948, portant blocage en douane de marchandises d'importation étrangères.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 387.....	Arrêté n° 193 <i>bis</i> /AE du 1 ^{er} mars 1948, portant la réouverture des campagnes d'achat des produits suivants : cacao, café, arachides, huile de palme, palmistes, amandes de karité, beurre de karité, ricin, tapioca et coprah.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 391.....	Arrêté n° 201/AE du 3 janvier 1948, portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 424.....	Décret n° 48-179 du 13 janvier 1948, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature unifiée des produits (arrêté de promulgation n° 302/Cab. du 27 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 448.....	Arrêté n° 223/AE du 15 mars 1948, portant ouverture de la campagne d'achat du kapok 1947-1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 448.....	Arrêté n° 224/AE du 15 mars 1948, portant blocage provisoire en douane de marchandises d'importation étrangères.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 448.....	Arrêté n° 225/AE du 15 mars 1948, complétant l'arrêté n° 70 du 27 janvier 1939 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 448.....	Arrêté n° 226/AE du 15 mars 1948, fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 448.....	Arrêté n° 293/AE du 25 mars 1948, portant abrogation des arrêtés n° 191/AE et 224/AE des 27 février et 15 mars 1948 relatifs au blocage provisoire des marchandises d'importation étrangères.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 482.....	Arrêté n° 311/AE du 2 avril 1948, interdisant la circulation du maïs.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 483.....	Arrêté n° 324/AE du 7 avril 1948, portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production du tapioca.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 483.....	Arrêté n° 326/AE du 7 avril 1948, fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 486.....	Arrêté n° 327/AE du 7 avril 1948, instituant une caisse de réajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 488.....	Arrêté n° 328/AE du 9 avril 1948, complétant l'arrêté n° 226/AE du 15 mars 1948 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 489.....	Arrêté n° 329/AE du 9 avril 1948, fixant les prix F.O.B. des cuirs.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 490.....	Arrêté n° 330/AE du 9 avril 1948, portant interdiction d'exportation de gari.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 502.....	Arrêté n° 347/AE du 14 avril 1948, abrogeant l'arrêté n° 183/AE du 9 mars 1948 relatif à la réglementation des prix.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 502.....	Arrêté n° 348/AE du 14 avril 1948, fixant le prix de vente de savon de fabrication locale.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 503.....	Arrêté n° 349/AE du 14 avril 1948, fixant le prix de vente au détail de la limonade et du soda fabriqués par M. Forson.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 503.....	Arrêté n° 352/AE du 16 avril 1948, fixant les prix de vente au détail de certaines denrées alimentaires sur les marchés des centres urbains de Sokodé, de Bassari et de Lama-Kara.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 505.....	Arrêté n° 357/AE du 19 avril 1948, fixant la valeur FOB des coprahs.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 516.....	Arrêté n° 380/AE du 29 avril 1948, relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 520.....	Arrêté n° 412/AE du 11 mai 1948, fixant les prix de vente au détail des denrées de consommation locale sur les marchés de l'agglomération de Tsévié.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
J.O.T. du 16-5-48, page 522.....	Arrêté n° 423/AE du 15 mai 1948, portant fermeture de la campagne de tapioca 1947-1948.
J.O.T. du 1-6-48, page 584.....	Arrêté n° 424/AE du 18 mai 1948, relatif aux prix des repas au campement de Sokodé.
J.O.T. du 1-6-48, page 584.....	Arrêté n° 433/AE du 20 mai 1948, soumettant les cigarettes nationales au rationnement.
J.O.T. du 1-6-48, page 585.....	Arrêté n° 434/AE du 21 mai 1948 portant fermeture de la Campagne d'achat du cacao 1947-1948 (Récolte principale).
J.O.T. du 1-6-48, page 585.....	Arrêté n° 435/AE du 21 mai 1948, fixant les prix de vente de la viande de bœuf dans la Subdivision de Tsévié.
J.O.T. du 1-6-48, page 585.....	Arrêté n° 436/AE du 21 mai 1948, fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide.
J.O.T. du 16-6-48, page 619.....	Arrêté n° 459/AE du 28 mai 1948, nommant un membre de la Commission des prix.
J.O.T. du 16-6-48, page 629.....	Arrêté n° 480/AE du 4 juin 1948, rendant libre le prix du tapioca.
J.O.T. du 16-6-48, page 632.....	Arrêté n° 495/AE du 11 juin 1948, modifiant l'arrêté n° 380/AE du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948.
J.O.T. du 16-6-48, page 632.....	Arrêté n° 498/AE du 13 juin 1948, portant ouverture de la campagne d'achat de cacao récolte intermédiaire 1947-1948.
J.O.T. du 16-6-48, page 633.....	Rectificatif à l'arrêté n° 412/AE du 11 mai 1948, fixant les prix de vente au détail des denrées de consommation locale sur les marchés de l'agglomération de Tsévié.
J.O.T. du 1-7-48, page 667.....	Arrêté n° 501/AE du 15 juin 1948, rapportant l'arrêté n° 357/AE du 19 avril 1948 et fixant à nouveau la valeur FOB du coprah exporté.
J.O.T. du 1-7-48, page 668.....	Arrêté n° 504/AE du 17 juin 1948, modifiant les valeurs mercuriales du coprah à l'exportation.
J.O.T. du 16-7-48, page 705.....	Arrêté n° 532/AE du 29 avril 1948, portant fermeture des campagnes d'achat des produits suivants : coton, arachides, karité, kapok et ricin.
J.O.T. du 16-7-48, page 705.....	Arrêté n° 544/AE du 3 mai 1948, modifiant la valeur mercuriale du tapioca à l'exportation.
J.O.T. du 16-7-48, page 714.....	Arrêté n° 561/AE du 9 juillet 1948, portant maintien au cours du deuxième semestre 1948 du quota de devises allouées à la Compagnie Française des Pétroles.
J.O.T. du 1-8-48, page 743.....	Arrêté n° 568/AE du 13 juillet 1948, portant dérogation à l'arrêté n° 327/AE du 7 avril 1948.
J.O.T. du 1-8-48, page 746.....	Arrêté n° 593/AE du 23 juillet 1948, fixant les prix des cessions du charbon de bois fabriqué par la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé.
J.O.T. du 1-8-48, page 746.....	Arrêté n° 594/AE du 23 juillet 1948, portant blocage d'un arrivage de fromage.
J.O.T. du 1-8-48, page 747.....	Arrêté n° 608/AE du 28 juillet 1948, fixant la valeur FOB du coprah exporté au cours du troisième trimestre 1948.
J.O.T. du 16-8-48, page 789.....	Arrêté n° 622/AE du 5 août 1948, portant fixation du prix du maïs.
J.O.T. du 16-8-48, page 789.....	Arrêté n° 623/AE du 5 août 1948, rendant la liberté de prix à la fécule de manioc.
J.O.T. du 16-8-48, page 790.....	Arrêté n° 624/AE du 5 août 1948, rendant la liberté de prix aux cuirs et peaux de bœufs.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
J.O.T. du 16-8-48, page 790.....	Arrêté n° 625/AE du 5 août 1948, accordant à la Société Indigène de Prévoyance de Lomé un droit de préemption sur le maïs.
J.O.T. du 16-8-48, page 790.....	Arrêté n° 630/SG du 7 août 1948, approuvant et rendant exécutoires les budgets des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Mango, Klouto, Atakpamé et Sokodé.
J.O.T. du 16-8-48, page 790.....	Arrêté n° 631/AE du 8 août 1948, fixant le prix FOB des palmistes exportés.
J.O.T. du 16-8-48, page 791.....	Arrêté n° 637/AE du 10 août 1948, fixant les prix de vente du savon de fabrication locale.
J.O.T. du 1-9-48, page 808.....	Arrêté n° 642/AE du 12 août 1948, fixant le montant du remboursement sur l'huile d'arachide.
J.O.T. du 1-9-48, page 809.....	Arrêté n° 649/AE du 16 août 1948, portant réouverture de la campagne de tapioca 1947-1948.
J.O.T. du 1-9-48, page 810.....	Arrêté n° 650/AE du 16 août 1948, portant fermeture de la campagne de café.
J.O.T. du 1-9-48, page 810.....	Arrêté n° 651/AE du 16 août 1948, portant blocage d'un arrivage de pâtes alimentaires.
J.O.T. du 1-9-48, page 811.....	Arrêté n° 661/SG du 18 août 1948, approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1948.
J.O.T. du 1-9-48, page 811.....	Arrêté n° 664/AE du 19 août 1948, fixant les prix de vente de certaines denrées alimentaires sur les marchés d'Anécho et du Cercle.
J.O.T. du 16-9-48, page 844.....	Arrêté n° 675/AE du 23 août 1948, modifiant les valeurs mercuriales des palmistes et coprah à l'exportation.
J.O.T. du 16-9-48, page 850.....	Arrêté n° 710/AE du 7 septembre 1948, fixant le prix de vente du pain.
J.O.T. du 16-9-48, page 852.....	Rectificatif à l'arrêté n° 327/AE du 7 avril 1948, relatif aux marchandises d'importation.
J.O.T. du 1-10-48, page 914.....	Arrêté n° 723/AE du 15 septembre 1948, portant fermeture de la campagne d'achat de cacao, récolte intermédiaire 1947-1948.
J.O.T. du 16-10-48, page 948.....	Arrêté n° 740/AE du 22 septembre 1948, portant fixation des mercuriales à l'importation.
J.O.T. du 16-10-48, page 957.....	Arrêté n° 766/AE du 29 septembre 1948, portant ouverture de la campagne d'achat de karité 1948-1949.
J.O.T. du 16-10-48, page 958.....	Arrêté n° 778/AE du 5 octobre 1948, portant interdiction d'exportation du tapioca par voie de terre.
J.O.T. du 16-10-48, page 959.....	Arrêté n° 779/AE du 5 octobre 1948, doublant à titre exceptionnel (pour les mois de novembre et décembre 1948) le nombre des colis familiaux.
J.O.T. du 16-10-48, page 959.....	Rectificatif à l'arrêté n° 362/AE du 27 juin 1948.
J.O.T. du 1-11-48, page 1007.....	Arrêté n° 786/SG du 8 octobre 1948, approuvant le compte de gestion du Fonds commun des S.I.P. pour l'année 1947.
J.O.T. du 1-11-48, page 1007.....	Arrêté n° 787/SG du 8 octobre 1948, approuvant les comptes de gestion des S.I.P. de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé et Mango.
J.O.T. du 1-11-48, page 1007.....	Arrêté n° 788/SG du 8 octobre 1948, approuvant et rendant exécutoire le budget du Fonds Commun des S.I.P. pour l'année 1948.
J.O.T. du 1-11-48, page 1011.....	Arrêté n° 797/AE du 11 octobre 1948, fixant le prix du chocolat de fabrication locale.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1011....	Arrêté n° 798/AE du 11 octobre 1948, fixant la valeur FOB du coprah exporté au cours du quatrième trimestre 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1012....	Arrêté n° 799/AE du 11 octobre 1948, portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1012....	Arrêté n° 805/AE du 17 octobre 1948, portant modification à l'arrêté n° 649/AE du 16 août 1948, portant ouverture de la campagne du tapioca 1947-1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1013....	Arrêté n° 813/AE du 18 octobre 1948, fixant les prix de vente des carburants.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1013....	Arrêté n° 814/AE du 18 octobre 1948, fixant les prix de vente du savon de fabrication locale.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1054....</u>	Arrêté n° 701/AE du 30 août 1948, réglementant la répartition du produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en matière d'infraction à la réglementation du contrôle des prix et stocks.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1055....	Arrêté n° 827/AE du 22 octobre 1948, modifiant la valeur mercuriale du tapioca à l'exportation.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1065....	Arrêté n° 852/AE du 28 octobre 1948, portant ouverture de la campagne d'achat du cacao 1948-1949.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1066....	Arrêté n° 860/AE du 3 novembre 1948, fixant les prix de vente des lubrifiants.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1067....	Arrêté n° 881/AE du 9 novembre 1948, réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1070....	Arrêté n° 882/AE du 9 novembre 1948, portant fixation du taux des cotisations des membres de S.I.P. de Klouto.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1135....	Arrêté n° 922/AE du 24 novembre 1948, fixant la date d'ouverture de la traite et le prix FOB des graines de ricin de la campagne 1948-1949.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1135....	Arrêté n° 923/AE du 24 novembre 1948, fixant le prix de vente du savon de fabrication locale.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1136....	Arrêté n° 934/AE du 27 novembre 1948, fixant les prix de vente des lubrifiants.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1139....	Arrêté n° 945/AE du 3 décembre 1948, fixant la date d'ouverture de la traite et le prix FOB des cafés de la récolte 1948-1949.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1137....	Arrêté n° 946/AE du 4 décembre 1948, fixant les prix de vente des lubrifiants.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1141....	Arrêté n° 950/AE du 8 décembre 1948, fixant la date d'ouverture de la traite et le prix FOB des arachides décortiquées de la campagne 1948-1949.

ARRÊTÉ N° 324/AE du 7 avril 1948 portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production du tapioca.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attri-

butions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 523 du 29 juillet 1947, portant dissolution de la Caisse de Compensation et de Péréquation ;

Vu l'arrêté n° 713/AE du 13 septembre 1946, fixant la valeur F.O.B. du tapioca ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur et de l'ordonnateur-délégué du Territoire un compte hors-budget intitulé « Compte de soutien et d'équipement de la production du tapioca ».

ART. 2. — Ce compte sera crédité par la quote-part de l'actif de la Caisse de Compensation et de Péréquation dissoute, représentant le montant des redevances perçues par cette dernière à l'occasion des exportations de tapioca des campagnes 1945-1946 et antérieures.

ART. 3. — Les fonds ainsi acquis au compte seront consacrés à des dépenses de soutien en faveur du développement de la production du tapioca déterminées par arrêté du commissaire de la République au Togo.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 7 avril 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 326/AE du 7 avril 1948, fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, validé par ordonnance du 27 mai 1944, portant : 1° Réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires ; 2° Réglementation des prix ;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant création et organisation du Comité du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1042/SE du 8 avril, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importations et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2236/TP du 23 juillet 1945, fixant le régime d'importation des produits industriels ;

Vu l'arrêté n° 456/TP du 10 février 1945, réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 195/TPR du 12 avril 1945 ;

Vu l'arrêté n° 960/AE du 17 décembre 1946, modifié par l'arrêté 190/AE du 11 mars 1947, fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation ;

Vu l'arrêté n° 709/AE du 19 septembre 1947, fixant la procédure à appliquer aux marchandises d'importation pour compte commun ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n°s 960/AE et 190/AE susvisés sont rapportés.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, la réalisation des programmes d'importation applicables à l'année 1948 est soumise, dans le territoire du Togo, à la réglementation du présent arrêté.

ART. 3. — Celle-ci concerne :

1° Les marchandises dont l'importation donne lieu à délivrance de devises ;

2° Les marchandises métropolitaines contingentées, soumises à autorisation d'exportation.

La liberté d'importation est rendue au commerce pour tout autre article, sous réserve des dispositions prévues par l'avis de l'Office des changes du 18 mars 1948.

I. — Répartition des contingents.

ART. 4. — La répartition des contingents de marchandises à commander par le commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union française, soit à l'étranger, sera effectuée sur les bases ci-après entre les titulaires de patentes d'importateurs ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939, 1940-1941 et 1942.

La part de chaque attributaire sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-1939 affecté du coefficient 2 et le montant des importations des années 1940-1941 et 1942 affecté du coefficient 1.

ART. 5. — Les intéressés doivent adresser à la Chambre de Commerce de Lomé les déclarations de leurs importations de l'espèce durant les années de base indiquées ci-dessus.

Ils doivent apporter toutes justifications nécessaires à l'appui de ces déclarations qui doivent être revêtues du visa du Service des Douanes.

Seules peuvent entrer en ligne de compte pour l'établissement de ces déclarations les marchandises provenant de sorties d'entrepôt pour la consommation locale et celles mises à la consommation directe.

Les marchandises importées par l'intermédiaire du Comité local des échanges commerciaux ne peuvent figurer dans les déclarations.

Toutefois, les déclarations déjà présentées en application de l'arrêté général n° 1042/SE du 8 avril 1944, dûment visées par la Douane et reconnues sincères, restent valables pour tous articles et marchandises répondant à la classification actuellement utilisée et les importateurs n'auront pas à les renouveler.

ART. 6. — La Chambre de Commerce désigne dans son sein une Commission chargée de procéder à la vérification des déclarations déposées.

Un commissaire et un commissaire-adjoint du Gouvernement, désignés par le chef du Territoire, défendent au sein de cette Commission le point de vue de l'Administration.

Les commissaires du Gouvernement peuvent proposer aux autorités administratives la radiation provisoire ou définitive des listes de répartition des commerçants qui auraient effectué de fausses déclarations. Ces commerçants pourront, en outre, se voir imposer des transferts aux prix de revient de leurs stocks sur d'autres maisons de commerce.

Des sanctions d'ordre administratif seront prononcées par décision du commissaire de la République, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 ci-après.

ART. 7. — Le commissaire de la République, après avis de la Commission spéciale prévue à l'article 9 ci-dessous, pourra attribuer des parts à des maisons de commerce non titulaires d'antériorités.

Des parts complémentaires pourront également être attribuées à des titulaires d'antériorités notoirement insuffisantes, compte tenu de leurs installations dans le Territoire.

Pour l'application des deux alinéas ci-dessus, il pourra être tenu compte des importations faites par les demandeurs en produits considérés au cours de l'année 1946 et du premier semestre 1947.

Le total des parts attribuées en vertu du présent article ne pourra excéder 25 % du contingent total attribué au Territoire.

Les demandes des démobilisés répondant aux conditions du décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945 seront examinées en priorité.

ART. 8. — Les commerçants désirant bénéficier des dispositions de l'article précédent devront adresser au commissaire de la République, avant le 3 avril 1948 pour pouvoir participer aux répartitions de l'année en cours, une demande accompagnée de toutes pièces justifiant :

1° Qu'ils sont titulaires d'une patente d'importateur délivrée avant le 1^{er} septembre 1947 ;

2° Qu'ils possèdent les installations, l'organisation et les moyens d'achat et de vente nécessaires à l'exercice du commerce d'importation.

La Commission prévue à l'article 9 ci-dessous devra tenir compte, dans l'appréciation des demandes, des activités réelles et des possibilités des demandeurs.

ART. 9. — La Commission chargée de donner son avis sur les demandes qui seront présentées en vertu de l'article 7 ci-dessus sera composée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général ou son délégué, *président*.

Membres.

Le chef du Bureau économique,

Le chef du Service des Contributions directes,

Deux membres de la Chambre de Commerce,

Le représentant local du SCIMPEX,

Un représentant des consommateurs désigné par le commissaire de la République,

et, à titre consultatif, un représentant des Anciens combattants et Démobilisés désigné par le commissaire de la République.

II. — Octroi des licences donnant lieu à délivrance de devises.

ART. 10. — Pour pouvoir bénéficier de leur quota, les importateurs titulaires de parts de répartition, en vertu des articles 4 et 7 ci-dessus, devront, dans un délai de 45 jours courant, à compter de l'ouverture du contingent, annoncée par insertion au *Togo français*, adresser au Bureau des Affaires économiques une demande de licence d'importation avec délivrance de devises.

ART. 11. — Les licences d'importation seront accordées à tout bénéficiaire de part jusqu'à concurrence de son quota. Toutefois, lorsque les intéressés le jugeront opportun, ils pourront se grouper pour la réalisation de leurs parts.

La charge de la preuve des parts groupées et représentées incombe au commerçant demandant la licence.

ART. 12. — Lorsque dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 10 ci-dessus, la totalité des parts n'aura pas été réalisée, le reliquat disponible sera notifié à la Commission des importations de la Chambre de commerce, qui en confiera la réalisation à un ou plusieurs commerçants titulaires ou non de parts de répartition, après examen et choix des offres les plus intéressantes pour l'approvisionnement du Territoire. A cet effet, la Chambre de commerce devra porter à la connaissance des importateurs le montant des reliquats disponibles. Elle décidera en même temps si le ou les importateurs désignés agiront pour leur propre compte ou pour compte commun. Dans ce dernier cas, c'est la Commission des importations qui assurera le contrôle de la répartition des marchandises à l'arrivée.

ART. 13. — Dans un délai de quatre mois, à compter de la date de délivrance des licences, les attributaires auront à justifier auprès de l'Administration du placement des marchandises faisant l'objet de leurs licences, au moyen de confirmations des commandes établies par les fournisseurs et mentionnant la date et le numéro des licences d'exportation du pays d'origine.

A défaut de justification de placement dans le délai prévu, les licences seront annulées et la réalisation de la fraction non couverte sera confiée, sur avis de la Commission d'importation de la Chambre de commerce, et dans les conditions fixées à l'article 12, à des importateurs en mesure de la réaliser pour leur propre compte.

ART. 14. — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles précédents est fixé à un an non compris le jour de délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée totale de 180 jours pourront être accordées sur présentation des justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 15. — Les licences relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée et ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque au Togo pourront être délivrées aux agents des marques intéressées lorsque ceux-ci justifieront de leur qualité.

ART. 16. — Pour couvrir des offres présentant un intérêt particulier pour l'économie du Territoire, des licences d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises, après avis de la Commission d'importation de la Chambre de commerce et sur décision spéciale du commissaire de la République.

Les importateurs titulaires de ces licences hors contingent pourront toutefois conserver, pour écouler dans leur propre commerce, 50 % des marchandises ainsi importées. Le surplus sera réparti entre les attributaires des articles 4 et 7.

ART. 17. — Les importations de marchandises réalisées par la Chambre de commerce seront réparties selon les règles des articles 4 et 7 ci-dessus.

III. — *Importations en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union française.*

ART. 18. — Les contingents de marchandises soumises à contrôle, en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union française, mis à la disposition du Territoire seront notifiés à la Commission des importations de la Chambre de commerce, qui en assurera la répartition.

Cette répartition sera adressée, pour information, au Bureau des Affaires économiques.

Si, dans un délai de 180 jours, les bénéficiaires des contingents dont il s'agit n'ont pas placé leurs commandes, ils devront en aviser le Bureau des Affaires économiques.

IV. — *Importations de produits industriels.*

ART. 19. — Les produits industriels sont ceux définis par l'arrêté général n° 456/TP du 10 février 1945.

ART. 20. — Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté.

ART. 21. — Des licences d'importation ou des parts sur les produits contingentés en provenance de la Métropole ou de pays de l'Union française pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals, d'industriels ou d'entrepreneurs non antérieurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

A cet effet, les intéressés devront adresser au Bureau des Affaires économiques les prévisions de leurs besoins, aussi détaillées que possible et accompagnées de toutes justifications.

Si, au moment de l'ouverture des tableaux ou des contingents correspondants, ces besoins sont confirmés, des licences ou parts seront accordées, après avis de la Commission des importations de la Chambre de commerce, sur décision spéciale du commissaire de la République.

Elles pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du commerce local.

Les produits visés au présent article seront laissés, à l'arrivée, à la libre disposition des utilisateurs finals. Toutefois, leur enlèvement ne sera autorisé par le Service des Douanes que sur le vu d'une déclaration dont il devra vérifier l'exactitude et qu'il transmettra ensuite au Service de la Production industrielle.

V. — *Dispositions générales.*

ART. 22. — Les importateurs qui n'auront pas réalisé leurs parts d'importation, et ne pourront faire valoir des cas de force majeure ou des motifs reconnus valables, perdront tout ou partie de leurs droits pour les années suivantes.

La sanction à infliger aux importateurs défaillants sera prise par arrêté du commissaire de la République, sur avis de la Commission des importations de la Chambre de commerce.

ART. 23. — Les dispositions de l'arrêté 709/AE du 29 septembre 1947 restent applicables dans le cas où des importations devraient obligatoirement être réalisées pour compte commun et dans le cas de commandes groupées n'ayant fait l'objet d'aucun accord entre bénéficiaires et titulaires de la licence.

ART. 24. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 26. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 327/AE du 7 avril 1948, instituant une caisse de réajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulgué au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République, gouverneurs ou chefs de Territoires, promulgué au Togo par arrêté 426/Cab. du 25 mai 1946 ;

Vu les radiotélégrammes 50-052/Circ. du 31 janvier, 13/Circ. du 19 février et 14-15 du 21 février 1948, émanant du Ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 104/AE du 21 janvier 1948, portant fermeture des campagnes 1947-1948 et faisant obligation aux maisons de commerce de faire la déclaration de leurs stocks ;

Vu l'arrêté n° 193 bis du 1^{er} mars 1948, notamment en son article 4, portant réouverture des campagnes 1947-1948 et fixant les prix à l'exportation pour les produits embarqués à compter du 2 février 1948 ;

Vu l'arrêté n° 511/AE du 22 juillet 1947, fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation ;

Vu l'arrêté n° 642/TP du 6 septembre 1947 et ses rectificatifs des 31 octobre et 22 décembre 1947, déterminant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels ;

Vu l'arrêté 817/TP du 26 novembre 1947, réglementant la consommation d'essence ;

Vu l'arrêté général 3.215 du 8 septembre 1943, relatif à la détermination du prix de vente ;

Vu l'arrêté n° 118/AE du 9 février 1947, autorisant les commandants de Cercle à fixer les prix des produits destinés à la consommation locale ;

Vu l'arrêté n° 108/SE du 8 janvier 1946, rendu applicable au Togo par arrêté n° 37/Cab. du 13 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté n° 523/AE du 29 juillet 1947, portant suppression de la Caisse de Péréquation et de Compensation ;

Vu le décret du 11 novembre 1926, portant réglementation du Service des Douanes au Togo ;

ARRÊTE :

I. — Produits à l'exportation.

Institution d'une Caisse de réajustement des prix.

ARTICLE PREMIER. — Les stocks des produits taxés, ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté 104/AE susvisé et exportés à compter du 2 février 1948, feront l'objet d'un prélèvement correspondant à la plus-value dont ils bénéficient du fait de la réévaluation des prix F.O.B., déduction faite de l'augmentation de certains frais qui sera absorbée par les nouveaux F.O.B.

ART. 2. — Le montant de ce prélèvement, qui sera versé au compte spécial institué à l'article 3, est fixé comme suit :

	Fr. C.F.A. par tonne
Café Arabica :	—
— supérieur	26.014
— courant	23.444
— brisures et triage.....	18.762
Café Niaouli :	
— prima	18.735
— supérieur.....	17.793
— courant	16.733
— brisures et triage.....	13.733
Arachides vrac.....	9.705
Coton T.S.I.....	38.625
Coton B.U.D.I.	37.743
Cacao.	13.453
Coprah vrac.....	19.702
Coprah logé.....	10.241
Amandes de karité.....	5.943
Palmistes vrac.....	6.178
Palmistes logé.....	6.581
Huile de palme vrac.....	13.192
Huile de palme (fûts à rendre).....	13.721
Ricin	6.922
Tapioca	11.000

Ces prélèvements seront éventuellement diminués des frais de stockage prolongé, justifiés par une attestation du représentant local du groupement des exportateurs intéressés et établis comme suit :

	Fr. C.F.A. par mois
Café Arabica :	—
— supérieur.....	514
— courant	466
— brisures et triage.....	378
Café Niaouli :	
— prima	380
— supérieur.....	362
— courant	342
— brisures et triage.....	285
Arachides vrac.....	190
Coton T.S.I. et B.U.D.I.....	396
Cacao	436
Coprah vrac.....	340
Coprah logé	
Amandes de karité.....	162
Palmistes vrac.....	177
Palmistes logé.....	
Huile de palme vrac.....	332
Huile de palme fûts à rendre.....	
Ricin	185
Tapioca.....	Néant

le versement de 11.000 francs fixé à l'alinéa précédent ayant été déterminé forfaitairement pour tenir compte du stockage prolongé.

Ces frais de stockage prolongé seront dus pour les exportations effectuées postérieurement :

Au 1^{er} mai 1948, pour le cacao (convention du 29 décembre 1947) ;

Au quatrième mois suivant la date d'achat, pour les commandes pour les amandes de karité et le coprah ;

Au troisième mois suivant la date d'achat, pour les autres produits.

Tout mois commencé sera dû.

ART. 3. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo un compte spécial hors budget intitulé « Caisse de réajustement des prix au Togo ».

Ce compte sera crédité :

1^o Du montant des versements déterminés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

2^o Des prélèvements à l'importation, institués par l'arrêté n° 108 du 8 janvier 1946 et correspondant à la différence entre les taux de change en vigueur avant le 26 décembre 1945 et antérieurs au 26 janvier 1948, qui continueront d'être perçus.

3^o Des sommes provenant de cette même origine et qui avaient été versées à la Caisse de Compensation et de Péréquation, dissoute par arrêté n° 523/AE du 29 juillet 1947.

Il pourra être débité :

a) Du remboursement total ou partiel, aux importateurs, des droits à l'importation supportés par certaines marchandises de première nécessité telles qu'elles sont définies à l'article 8, versées à la consommation depuis le 26 janvier 1948 ;

b) De toutes dépenses nécessitées par les mesures qui seront prises en faveur des producteurs et consommateurs, en vue de réduire les prix de vente de certaines marchandises ;

c) De contributions spéciales au budget pour le soulager éventuellement des conséquences directes ou indirectes de la dévaluation.

En particulier, des contributions pourront être accordées au budget dans le cas où des majorations d'impôts directs étant apparues nécessaires pour faire face aux conséquences de cette dévaluation, des dégrèvements seraient consentis en faveur des producteurs pour lesquels la répercussion de la revalorisation des prix F.O.B. aurait été incomplète ou insuffisante.

Le compte créé par le présent article ne peut être débiteur et le montant des dépenses à imputer est à tout moment limité par le montant de ses disponibilités.

ART. 4. — Les dépenses visées ci-dessus sont autorisées dans leur nature et limitées dans leur montant par arrêté du commissaire de la République, pris après avis d'un Comité consultatif comprenant :

Le secrétaire général, *Président* ;

Membres :

Le chef du Bureau des finances ou son représentant ;

Le chef du Bureau économique ou son représentant ;

Un membre de la Commission permanente de l'Assemblée représentative ;

Un représentant local du S.C.I.M.P.E.X.

ART. 5. — Le paiement des prélèvements institués aux articles 1^{er} et 2 devra être effectué dans un délai de cent vingt jours à compter de la date d'exportation des produits.

Par date d'exportation des produits, on entend soit la date de départ des navires, soit celle du franchissement de la frontière.

Les sommes dues ne porteront aucun intérêt.

La liquidation de ces prélèvements se fera sur ordre de recette émis par l'ordonnateur-délégué, sur le vu d'un triplicata de déclaration d'exportation qui lui sera adressé, après visa du Bureau des Affaires économiques, par le Service des Douanes.

II. — *Prix.*

ART. 6. — Les marchandises arrivées au Territoire après le 26 janvier 1948, et dont l'importation aura donné lieu à délivrance de devises sur la base de l'ancien taux de change, ne seront soumises à aucun prélèvement.

ART. 7. — Par dérogation à la règle générale, fixant comme valeur imposable des marchandises payées en devises la valeur déterminée par le cours des changes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, les marchandises importées sous le couvert de licences et payées en devises achetées sur autorisation de l'Office des Changes seront imposées pour la valeur déterminée d'après le taux réel d'acquisition des devises.

ART. 8. — La liberté de vente et de prix est rendue à toute marchandise ou article d'importation, à l'exception de ceux considérés comme de première nécessité et énumérés ci-après :

Farine, sucre, laits concentrés et en poudre, huile d'arachide, carburants et lubrifiants, ciment, fers ronds et profilés, tôles ondulées et évêrites, alcool à brûler, pointes, soude caustique, oxygène, acétylène, huile de lin, engrais, les frigidaires en instance de répartition au 18 mars 1948, les voitures automobiles en instance de répartition à cette même date et celles attendues par le *s/s Saénis*.

ART. 9. — En ce qui concerne les marchandises et articles de première nécessité énumérés à l'article précédent, les commerçants seront tenus d'appliquer le taux limite de marque brute en vigueur et d'adresser chaque mois, au Service du Contrôle des prix et Stocks, un relevé de leurs prix établis dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté 611/AE du 22 juillet 1947.

Ils seront tenus également de communiquer au Service du Contrôle des Prix et Stocks, lorsque ce dernier leur en fera la demande, toutes pièces justificatives du prix de vente de tel ou tel de ces articles ou marchandises.

ART. 10. — Pour les marchandises et articles dont les prix sont rendus libres, l'affichage et l'étiquetage de ces dernières demeurent obligatoires dans les établissements de détail et dans les conditions prévues par les arrêtés 2.398/SE/L du 13 juillet 1942 et 184/AE du 9 mars 1947.

ART. 11. — Aucun article ni aucune marchandise ne peut être vendu si le prix n'en est connu.

ART. 12. — En cas de hausse injustifiée dépassant le prix de remplacement des articles, marchandises et matières premières dont les prix de vente aux consommateurs sont libres aux termes du présent arrêté, ces prix pourront, après enquête et avis conforme de la Commission locale des prix et stocks, être de nouveau inclus dans le système du taux de marque avec le dernier taux qui leur était affecté avant la mise en vente libre.

III. — *Mise en vente. Circulation.*

ART. 13. — Demeure strictement interdite la sortie du Territoire de toute marchandise importée, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef du Bureau économique ou, dans le cas de départ du Togo, par l'administrateur-maire de Lomé ou les commandants de Cercle, dans le cadre de l'arrêté 333/AE du 17 juin 1943, modifié par arrêté 541/AE du 26 septembre 1945 et 574/AE du 31 juillet 1946.

ART. 14. — Les denrées et matières premières d'importation déclarées de première nécessité énumérées à l'article 8 et dont la liste pourra être révisée en accord avec le Service des Travaux publics, le Bureau des Affaires économiques et la Chambre de commerce demeurent soumises au rationnement dans les conditions prévues par les textes en vigueur (déclaration de stocks, déblocages mensuels, délais d'expédition vers l'intérieur).

ART. 15. — Pourront également être soumises au rationnement, après avis de la Chambre de commerce, sans pour autant se voir appliquer le contrôle des prix, des marchandises importées en quantités insuffisantes pour être mises en vente libre.

ART. 16. — Les ventes en gros ou demi-gros doivent être effectuées aux commerçants patentés, à l'Administration locale ou au Chemin de fer, aux Sociétés de prévoyance ou à leur Fonds commun et aux Coopératives régulièrement constituées et suivant les usages du commerce.

ART. 17. — Les ventes en gros et demi-gros des marchandises de première nécessité doivent obligatoirement donner lieu à délivrance, par le vendeur à l'acheteur, d'une facture faisant apparaître le prix de vente au détail à Lomé, la remise accordée et, pour les ventes dans les localités autres que Lomé, les frais prévus aux paragraphes 8 de l'article 5 et 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 3.215 du 8 septembre 1943.

S'il existe plusieurs intermédiaires, la remise accordée par le grossiste est partagée entre ceux-ci, à l'exclusion du minimum de remise qui revient au détaillant.

IV. — *Dispositions diverses.*

ART. 18. — Les prix des produits vivriers demeurent taxés et feront l'objet d'arrêtés pris par le commissaire de la République sur proposition des commandants de Cercle.

ART. 19. — Les prix de vente du savon, du chocolat, des sirops, de l'eau gazeuse et, de façon générale, de tout article de fabrication locale restent soumis à homologation par la Commission locale des prix.

ART. 20. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 21. — L'acheteur qui a effectué des achats en contravention aux règles édictées par le présent arrêté est passible, tout comme le vendeur, des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 22. — L'ordonnateur du budget, le trésorier-payeur, le chef du Service des Douanes, le chef du Bureau économique, le chef de la brigade du Contrôle des Prix et Stocks, la brigade de Gendarmerie, les commandants de Cercle, les chefs de Subdivision et tous officiers de Police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions et P.T.T., ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 7 avril 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 380/AR du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 26 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 11/AE du 9 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté n° 326/AE du 7 avril 1948 fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation ;

Sur la proposition de la Commission spéciale prévue à l'article 9 de l'arrêté 326/AE.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 11/AE du 9 janvier 1947 est abrogé.

ART. 2. — Conformément aux dispositions des articles 7

et 8 de l'arrêté 326/AE susvisé, le contingent de 25 % des marchandises à commander par le commerce, soit dans la Métropole et pays de l'Union française, soit à l'étranger, sera, pour l'année 1948, attribué dans les conditions suivantes :

	Tissus	Divers	Sacherie	Chaussures
	%	%	%	
R. Eychenne	4	5	8,75	2,50 de la totalité du contingent éventuellement mis à la disposition du Territoire dans le cas d'importation en provenance de l'étranger.
S.G.G.G.	4	4	11	
S.C.O.A.	4,5	4	15,25	
C.I.C.A.	3	3	4,75	
F.A.O.	3	2,25	10,50	
U.A.C.	—	2	34	
J. Holt	2	1,75	3	
G.B. Ollivant.....	1,5	2	7	
S.O.C.A.F.A.	1	1	3,50	
Kalifé	0,75	—	—	
F. Jazzar.....	0,75	—	—	
Diab Nassar.....	0,50	—	—	
J. Shidiac.....	—	—	0,50	
Piquelin	—	—	0,50	
Jonquet-Prades	—	—	0,50	
S.C.I.A.	—	—	0,75	
Bata.....	—	—	—	
	25 %	25 %	100 %	

ART. 3. — En outre, une part correspondant à 10 % des devises mises à la disposition du Territoire pour l'achat de carburants, est attribuée à la Compagnie française des Pétroles. Cette part, valable pour le premier semestre 1948 seulement, sera révisable au 1^{er} juillet.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 avril 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 495/AE du 11 juin 1948 modifiant l'arrêté n° 380/AE du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 326/AE du 7 avril 1948 fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation ;

Vu l'arrêté 380/AE du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948 ;

Considérant la réserve formulée par le Conseil privé en sa séance du 30 avril 1948 quant à l'importance des contingents à mettre à la disposition des « utilisateurs finals » ;

Considérant que la sacherie doit être traitée comme matériel à usage professionnel et faire, à ce titre, l'objet d'une répartition spéciale ;

Sur les propositions de la Chambre de commerce en date du 7 juin 1948 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 380/AE susvisé en ce qui concerne la sacherie.

ART. 2. — Les pourcentages pour les importations sacherie au titre de l'année 1948 sont fixés comme suit :

Maisons	Pourcentages 1948
—	—
U.A.C.....	35,34 %
S.C.O.A.....	16,68 —
S.G.G.G.	11,72 —
C.F.A.O	9,05 —
<i>A reporter.....</i>	<i>72,79 %</i>

Maisons	Pourcentages 1948
—	—
Report.....	72,79 %
Etablissements R. Eychenne.....	8,31 —
G.B. Ollivant	7,05 —
C.I.C.A.	4,46 —
S.O.C.A.F.A.....	3,25 —
John Holt.....	2,41 —
S.C.I.A.....	0,85 —
Piquelin	0,38 —
Divers : Jonquet-Prades, Jazzar, Kalife, William, Shidiak, de Campos.....	0,50 —
	100 %

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 juin 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 701/AE du 30 août 1948 réglementant la répartition du produit des amendes, saisies et confiscations prononcées en matières d'infractions à la réglementation du contrôle des prix et stocks.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, ensemble l'arrêté 724/F du 18 décembre 1945 déterminant les modalités de son application aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo ;

Vu la loi du 14 mars 1942 modifiant aux colonies la réglementation sur les prix ;

Vu l'arrêté général n° 3109/F du 30 août 1943 et l'arrêté 536/AE du 5 octobre 1943 organisant le Service du Contrôle des prix et stocks ;

Le Conseil privé entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit des amendes, saisies ou confiscations prononcées en matière de contrôle des prix et stocks est réparti conformément aux dispositions ci-après.

Répartition. — La répartition est faite par le commissaire de la République sur les propositions du chef du Contrôle des prix et stocks dans les conditions suivantes :

15 % du montant des amendes, transactions ou saisies sont partagés entre les agents verbalisateurs et les tiers ayant aidé à la découverte de la fraude ;

85 % au budget qui supporte les dépenses du Service.

La part du budget s'accroît du montant des primes non attribuées au personnel ou aux tiers.

Règles d'attribution.

a) Le produit des amendes et des saisies ou confiscations doit supporter, avant tout partage, le prélèvement des droits, taxes ou frais dont sont passibles les contrevenants. La répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes ou que les jugements de condamnation ont acquis force de chose jugée et lorsque le produit de la vente des objets confisqués a été encaissé. La répartition est opérée au vu d'un état récapitulatif des amendes, saisies ou confiscations portant, pour chaque versement effectué au Trésor, le numéro du récépissé ou comptable.

Cet état est certifié exact par le chef du Service et le comptable du Trésor.

Les verbalisateurs reçoivent 5 % du reliquat, les indicateurs qui, le cas échéant, ont aidé à la découverte de la fraude, 10 %.

La découverte de la fraude, lorsqu'elle est due à une indication précise ou à des instructions spéciales des chefs ou de l'administration n'ouvre droit à aucune part ;

b) Les indicateurs ne sont pas admis au partage s'ils sont reconnus avoir été instigateurs ou complices de la fraude ou de la contrebande. Il en est de même pour le personnel du Service contre lequel des négligences ou des fautes de service auraient été relevées à l'occasion de la saisie ;

c) Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 10.000 francs pour les verbalisateurs et 30.000 francs pour les indicateurs.

De plus, le total des parts d'amendes ou de saisies allouées à un agent ne pourra, pour l'année entière, excéder la moitié de la solde de présence augmentée de la majoration coloniale ou de l'indemnité de dépaysement.

Les fonctionnaires ou agents des différents services visés à l'arrêté n° 3109/F du 30 août 1943, habilités de par leur fonction ou commissionnés pour la recherche et la constatation des infractions d'ordre économique, ainsi que tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet, participent aux répartitions dans les mêmes conditions que les agents appartenant ou détachés au Service du Contrôle des prix.

ART. 2. — Le chef du Service du Contrôle des prix et stocks, le trésorier-payeur, le chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1948.

J.-H. CÉDILE.

6° DOUANES

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 16-2-48, page 284.....</u>	Décret n° 48.149 du 26 janvier 1948, approuvant la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'A.R.T. tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises (Arrêté de promulgation n° 132/Cab. du 12 février 1948).
<u>J.O.T. du 16-2-48, page 295.....</u>	Délibération n° 3-47/D du 6 septembre 1947, de l'A.R.T. tendant à relever les taxes fiscales douanières applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.
<u>J.O.T. du 16-4-48, page 483.....</u>	Arrêté n° 323/D du 6 avril 1948, modifiant l'arrêté n° 697/D du 20 décembre 1943 déterminant les conditions dans lesquelles les transactions douanières peuvent être approuvées par délégation du Commissaire de la République au Togo.
<u>J.O.T. du 16-6-48, page 621.....</u>	Arrêté n° 469/D du 31 mai 1948, fixant les conditions d'admission en franchise des objets et marchandises bénéficiant d'exemptions conditionnelles et exceptionnelles.
<u>J.O.T. du 16-6-48, page 629.....</u>	Arrêté n° 487/D du 7 juin 1948, réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements.
<u>J.O.T. du 1-8-48, page 748.....</u>	Décision n° 484/D du 28 juillet 1948, fixant provisoirement les sommes maxima revenant aux ayants droit dans la répartition des amendes et confiscation en matière de douane.
<u>J.O.T. du 1-9-48, page 800.....</u>	Décret du 3 août 1948, approuvant une délibération de l'A.R.T. en date du 10 avril 1948, modifiant le tarif fiscal d'importation.
<u>J.O.T. du 1-9-48, page 803.....</u>	Délibération n° 11/48 de l'A.R.T. du 10 avril 1948, portant modification du tarif fiscal d'importation.
<u>J.O.T. du 1-9-48, page 804.....</u>	Arrêté n° 679/D du 24 août 1948, fixant la liste des machines et mécaniques admissibles au Togo en franchise de droits fiscaux d'importation et indiquant les conditions d'admission en franchise.
<u>J.O.T. du 16-2-48, page 1138.....</u>	Arrêté n° 936/D du 29 novembre 1948, portant suppression à compter du 1 ^{er} janvier 1949, de la brigade mobile de Palimé.

ARRÊTÉ N° 132/Cab. du 12 février 1948 relatif aux taxes fiscales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué, dans le territoire du Togo, le décret n° 48-149 du 26 janvier 1948 approuvant la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

Signé : J. NOUTARY.

DÉCRET N° 48-149 du 26 janvier 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

Vu la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, au *Journal officiel du Togo* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

Signé : SCHUMAN.

DÉLIBÉRATION N° 3-47/D du 6 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales douanières applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative au Togo ;

Vu l'arrêté local n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946 promulguant, dans le territoire du Togo, le décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu les arrêtés locaux (Togo) ou généraux (A.O.F.) fixant les droits d'importation ou d'exportation actuellement en vigueur, et notamment les arrêtés locaux n° 228/D du 25 mars 1946, 527/D du 18 septembre 1945 (respectivement relatifs aux droits fiscaux d'importation sur les sucres, les tabacs fabriqués, les boissons distillées et liqueurs, les allumettes et les tabacs en feuilles), ainsi que les arrêtés généraux n° 3072/F du 17 novembre 1944, 2510/F du 17 juillet 1942 (respectivement relatifs aux droits fiscaux d'exportation sur les peaux brutes de reptiles et autres animaux, les peaux et pelleteries préparées, les pelleteries ouvrées et confectionnées et les pelleteries brutes) ;

ARTICLE PREMIER. — Pour compter d'une date qui sera déterminée comme il est indiqué à l'article 36 du décret susvisé du 25 octobre 1946, les taux des droits fiscaux institués par les arrêtés également susvisés, sur les marchandises ci-après désignées sont modifiés comme suit :

NOS DU TARIF et de la nomenclature officielle	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
I. DROITS FISCAUX A L'IMPORTATION			
DEUXIÈME SECTION. — Matières végétales.			
CHAPITRE VII. — Fruits et graines.			
156	Fruits frais non forcés : noix de kolas.....	1e kg. net	14 fr.
170 b	Noix de kolas desséchées (entières ou morceaux).....	1e kg. net	14 fr.
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales et consommation.			
202-203	Sucres { bruts en poudre et vergeoises.....	100 kg. net	380 fr.
204 à 207	{ raffinés et assimilés : candis et autres.....	100 kg. net	430 fr.
235	Tabacs en feuilles ou en côtes.....	valeur	130 %
236	Tabacs fabriqués { Cigares.....	1e kg. net.	500 fr.
237	{ Cigarettes.....	—	500 fr.
238	{ Autres.....	—	400 fr.
CHAPITRE XV. — Boissons.			
388 à 397	Alcools de traite.....	prohibé	prohibé (sans chan-
	Eaux-de-vie de toutes sortes.....	hectolitre d'alcool	ment).
	Autres alcools proprement dits ou esprits.....	pur ou hectolitre	21.500 francs l'hec-
	Liqueurs.....	de liquide.	tolitre d'alcool pur
			avec minimum de
			perception de 8.600
			francs, l'hectolitre
			de liquide.

Nos DU TARIF et de la nomenclature officielle	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
	I. DROITS FISCAUX A L'IMPORTATION (suite)		
	TROISIEME SECTION. — <i>Matières minérales.</i>		
	CHAPITRE XXXIII. — Ouvrages en matières diverses.		
1.422	Allumettes (pour les boîtes qui contiennent plus de 100 allumettes le droit de 0 fr. 40 est dû pour chaque centaine ou fraction de centaine).	la boîte de 100 au	0 fr. 40
	II. — DROITS FISCAUX A L'EXPORTATION		
	PREMIERE SECTION. — <i>Matières animales.</i>		
	CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux :		
28 à 33 inclus	Peaux brutes (vertes, séchées, salées, arséniquées, etc.), autres que les peaux de reptiles; sauriens, hydro-sauriens, ophidiens	valeur	20 %
34b à 37b	Peaux brutes de reptiles; sauriens, hydro-sauriens; ophidiens.....	—	30 %
39	Pelletteries brutes	—	30 %
	QUATRIÈME SECTION. — Fabrication.		
920 à 924	Peaux préparées (simplement tannées corroyées ou autrement) De bovidés.....	100 kg. brut	400 fr.
	De reptiles, sauriens, hydro-sauriens, ophidiens..	valeur	30 %
	Autres	—	20 %
944	Pelletteries ouvrées, confectionnées.....	—	30 %
944 b	Pelletteries préparées, simplement tannées, corroyées ou autrement....	—	30 %

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 6 septembre 1947.

Le Secrétaire :
TRENOU Rodolphe.

Le Président de l'A.R.T. :
OLYMPIO Sylvanus.

ARRÊTÉ N° 469/D du 31 mai 1948 relatif à l'admission en franchise des marchandises et objets bénéficiant d'exemptions conditionnelles et exceptionnelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes au Togo et notamment l'article 166 de ce décret ;

Vu l'arrêté n° 552/F du 15 octobre 1943, approuvé par le décret du 16 décembre 1943 modifiant le mode d'assiette et la quotité des droits fiscaux d'importation et précisant que certaines exonérations exceptionnelles seront accordées dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées conformément aux prescriptions de l'annexe ci-jointe les conditions auxquelles est subordonnée l'importation en franchise des objets et marchandises figurant au tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles, repris à l'arrêté n° 552/F du 15 octobre 1943 approuvé par décret du 16 décembre 1943.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

ADMISSIONS EXCEPTIONNELLES EN FRANCHISE

I. — OBJETS DESTINÉS AU SERVICE DES CONSULATS, VICE-CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise des droits d'importation les écussons, sceaux, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, livres, archives, documents officiels et imprimés de service (y compris les enveloppes et le papier à lettres à en-tête) ainsi que les coffres-forts et les machines à écrire, adressés par leur gouvernement aux titulaires ou leurs suppléants des consulats, vice-consulats et agences consulaires des Nations Unies.

ART. 2. — Les échantillons de produits étrangers destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale au siège des consulats et agences consulaires au Togo peuvent être admis en franchise des droits d'importation. Cette facilité est privative aux échantillons dont la quantité ou l'importance ne peut donner lieu à aucun abus; en outre, chaque envoi doit faire l'objet d'une autorisation préalable du commissaire de la République.

II. — ADMISSIONS DIVERSES.

A. — Couronnes mortuaires.

ART. 3. — Peuvent être admis en exemption des droits d'importation les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc...) importés en dehors de toute idée commerciale et destinés à la décoration des tombes des Européens inhumés au Togo.

Les chefs de bureau sont habilités à accorder les franchises de ce genre sous réserve, le cas échéant, de la délivrance d'un acquit-à-caution qui accompagnera les colis et devra être renvoyé à la douane d'entrée revêtu d'un certificat de l'autorité administrative (commandant de Cercle, chef de subdivision, commissaire de police) attestant que les objets ont reçu la destination déclarée.

B. — Dépouilles mortelles.

ART. 4. — L'introduction des dépouilles mortelles au Togo est autorisée par le Gouvernement local (Sûreté et Services sanitaires médicaux).

Il appartient aux représentants de ces deux Services de veiller à ce que les formalités imposées par les règlements de police soient régulièrement accomplies.

Lorsque les transports de l'espèce sont reconnus réguliers par ces représentants, le Service des Douanes doit les laisser s'accomplir sans formalités douanières, ni perception.

Il n'a pas à intervenir pour les transports de cercueils à l'extérieur.

C. — Objets apportés par les voyageurs.

Tolérances accordées aux voyageurs.

ART. 5. — Les objets importés par les voyageurs sont, en principe, passibles des droits d'importation.

A titre de tolérance, le Service des Douanes admettra en franchise, sous réserve de leur déclaration préalable et régulière, les restants de provision de voyage, ainsi que vingt-cinq cigares, cinquante cigarettes ou cent grammes de tabac pour les hommes, sans possibilité du cumul, et, pour les femmes, cinquante cigarettes.

Peuvent également être importés temporairement, sans titre de mouvement, lorsqu'ils portent des traces évidentes d'usage, qu'ils accompagnent des personnes en déplacement et que l'opération est faite bonafide

Les vêtements et effets personnels usagés (1);

Les appareils photographiques avec douze châssis ou deux rouleaux de pellicules;

Les appareils de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit (genre Pathé-Baby ou Ciné-Kodak), ainsi que deux rouleaux de films;

Les bijoux personnels dont le poids n'excède pas 500 grammes par voyageur et dont la possession correspond à la position sociale et la personnalité de leurs détenteurs;

Les jumelles, les instruments de musique portatifs;

Les phonographes et gramophones avec vingt disques et deux boîtes d'aiguilles;

Les menus objets de camping, les articles de sport (skis nautiques, raquettes de tennis, armes de chasse, etc.) et, en général, tous objets usuels portatifs (fers à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, couvertures de voyage).

Cette tolérance est limitée, par voyageur, à deux appareils photographiques de formats ou de systèmes différents, un appareil cinématographique, un instrument de musique portatif, un phonographe ou gramophone avec vingt disques et deux boîtes d'aiguilles, une machine à écrire, une trousse d'articles de sport ou de camping, un fusil de chasse. Elle ne s'applique pas aux personnes qui passent habituellement la frontière, ni aux photographes professionnels, lesquels sont soumis à des règles spéciales.

Enfin, le Service peut admettre librement un ou deux jeux de cartes par voyageur, lorsque ces jeux sont défaits et ont été utilisés pendant le voyage.

(1) Qu'ils soient ou non portés, les vêtements, le linge personnel des personnes habitant hors du Togo sont admissibles sans formalités, même s'ils présentent l'aspect du neuf, lorsqu'ils correspondent à la situation sociale des intéressés et qu'aucun doute ne s'élève sur la régularité des opérations.

Sont également admissibles sans formalités les vêtements et articles similaires introduits à corps par des personnes habitant le Togo, lorsque les circonstances de l'opération (durée du séjour hors du Togo, genre de vêtements, position spéciale des voyageurs, déclarations faites au Service, etc...) permettent de conclure qu'il ne s'agit pas d'effets dont les intéressés se sont couverts pour éluder le paiement des droits.

Objets passibles des droits d'entrée.

ART. 6. — Les provisions de route, tabacs et objets non susceptibles d'être admis en franchise dans les conditions prévues à l'article précédent sont passibles des droits d'importation.

Toutefois, des objets peuvent être placés, avec l'autorisation des chefs de bureau, sous le régime de l'importation temporaire moyennant l'observation des règles et l'accomplissement des formalités réglementaires.

Les chefs de bureau peuvent également autoriser l'expédition sans visite en transit (sous plomb) des objets dont il ne doit pas être fait usage et qui sont importés par des voyageurs ne faisant que traverser le Togo.

D. — *Vêtements d'uniforme et objets d'équipement des militaires et fonctionnaires.*

ART. 7. — Peuvent être admis en franchise des droits d'importation les vêtements d'uniforme et objets d'équipement des militaires et fonctionnaires.

Cette exonération, qui ne saurait être étendue aux mêmes articles importés par l'Administration ou par l'intermédiaire d'un commerçant, est accordée par les chefs de bureau sous les réserves suivantes :

Les objets importés doivent :

1^o Figurer sur la liste des vêtements d'uniforme et objets d'équipement fixée pour chaque cadre par le texte organique ou par un texte spécial. Le Service peut, en cas de doute, demander aux intéressés de justifier de ce texte et vérifier l'identité et la qualité de l'importateur ;

2^o Figurer sur la liste limitative reproduite ci-après ;

3^o Être importés directement par les intéressés eux-mêmes au moment de leur arrivée au Togo ou en cours de séjour.

Liste limitative des vêtements d'uniforme et objets d'équipement des militaires et fonctionnaires pouvant bénéficier de l'admission en franchise des droits d'importation :

Képi ;

Casques métallique et colonial ;

Bonnet de police ;

Tuniques et vareuses en drap d'uniforme ;

Pantalon et culottes en drap d'uniforme ;

Dolmans et pantalons en toiles d'uniforme ;

Eperons ;

Leggins, jambières, molletières ;

Insignes, boutons, galons, attributs, décorations ;

Baudrier, ceinture en cuir ;

Ceinture en soie mohair ;

Sabre ou épée avec dragonne ;

Revolver ou pistolet automatique avec étui, à condition que ces armes soient d'un calibre égal ou supérieur à 7,65 mm. ;

Cartouches de calibre correspondant ;

Jumelles militaires avec étui ;

Sacoches ;

Porte-carte d'état-major et boussole ;

Harnachement complet d'ordonnance ;

Tente complète avec accessoires ;

Lit de campement complet ;

Matériel de toilette de campement, comprenant : seau, cuvette, tub, table et chaises pliantes ;

Cantine, popote avec matériel ;

Les officiers de réserve sont autorisés à importer en franchise le revolver ou le pistolet automatique qu'ils sont tenus de posséder aux termes des règlements (cf. règlement sur la tenue des officiers, fasc. 97) à condition essentielle que l'arme soit d'un calibre égal ou supérieur à 7,65 mm. et que son propriétaire soit porteur d'une carte d'identité, apostillée par l'autorité militaire, établissant sa qualité d'officier de réserve.

E. — *Troupes de théâtre.*

ART. 8. — Les habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et les instruments de musique dont se servent les artistes ambulants peuvent entrer librement lorsqu'aucun doute ne s'élève sur la qualité des personnes qui les présentent. Les décors et autres accessoires de théâtre importés par des acteurs venant séjourner momentanément au Togo peuvent être admis temporairement avec l'autorisation des chefs de bureau.

F. — *Récompenses.*

ART. 9. — Hors le cas de soupçon d'abus, les chefs de bureau peuvent autoriser l'admission en franchise des droits d'importation des bronzes, trophées, fanions, médailles, coupes, etc. constituant des prix ou des souvenirs décernés, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Togo, à des Sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Togo.

La franchise est privative aux objets ne présentant aucun caractère utilitaire. Les vélocipèdes, appareils photographiques, etc., en sont exclus.

G. — *Mobiliers.*

Déménagements consécutifs à des changements de résidence.

ART. 10. — Les mobiliers des personnes qui viennent s'établir au Togo ou des autochtones qui y rentrent sont admissibles en franchise des droits d'importation quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ils portent des traces d'usage.

Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet, le déménagement et le changement de résidence devant avoir lieu en même temps.

L'immunité s'applique à tous les objets d'ameublement, y compris les œuvres d'art, tapis et tapisseries de

toutes sortes, aux habillements, au linge de corps, de lit, de table et de cuisine, aux livres de bibliothèque et d'étude, à la verrerie, à la vaisselle, aux porcelaines, aux ustensiles de ménage, aux pianos et autres instruments de musique, aux phonographes, gramophones, appareils récepteurs de T.S.F. et appareils cinématographiques de salon, aux frigidaires, aux machines à coudre, à écrire et à calculer, à l'argenterie de ménage, en un mot à tous les objets entrant dans la composition d'un mobilier pourvu que ces objets soient en cours d'usage et en rapport avec la position sociale des intéressés.

Les moteurs électriques usagés faisant partie intégrante des appareils ménagers (machine à coudre, à laver, etc.) peuvent, au même titre que ceux-ci être admis en franchise des droits d'importation. Pour bénéficier de cette facilité, ces moteurs doivent être fixés sur les appareils auxquels ils transmettent le mouvement et leur puissance, et leurs dimensions doivent, en toute hypothèse, correspondre à leur utilisation.

Pour les phonographes, appareils de T.S.F., machines à coudre et à écrire et appareils cinématographiques, l'immunité est privative à un seul appareil pour une même opération de déménagement.

La franchise n'est pas applicable aux provisions de ménage, aux stocks de nourriture pour le bétail ou la volaille, aux voitures suspendues, aux chevaux et aux animaux de ferme ou de basse-cour, aux harnais et aux vélocipèdes.

Sont également exclus du régime de faveur les mobiliers de magasins, d'écoles, de bureau et, en général, tous les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou de famille.

Pour bénéficier de l'immunité, les importateurs doivent produire, à l'appui de leur déclaration, un inventaire détaillé et arrêté par eux, de façon que l'on ne puisse pas y ajouter d'autres articles à leur insu. Ils doivent aussi fournir un certificat de changement de résidence émanant de l'autorité municipale du lieu de départ et visé, le cas échéant par le consul de France (les certificats doivent, en règle générale, rester annexés aux déclarations; toutefois, si l'intéressé justifie que la possession de ce document lui est nécessaire, le Service peut en faire la restitution, à titre exceptionnel, après annotation du titre et de la déclaration).

Les parties de mobiliers ou les mobiliers complets importés postérieurement au changement de résidence sont, en principe, soumis aux conditions du tarif. Toutefois, des dérogations peuvent être exceptionnellement consenties :

a) Pour les objets divers constituant un ensemble distinct du gros mobilier, lorsqu'il est justifié, par les intéressés, de la vente, avant leur départ pour le Togo, du surplus de leur mobilier. L'opération revêt alors le caractère d'un déménagement véritable, et il doit être produit un certificat des autorités locales du lieu de départ, visé, le cas échéant, par l'autorité consulaire française, et mentionnant le détail des objets vendus ou cédés avant l'importation au Togo;

b) Lorsque, pour les circonstances qui n'entachent en rien la régularité de l'opération, le changement de résidence a précédé le déménagement.

Il peut être passé outre à la production des justifications réglementaires de changement de résidence lorsque l'importation consiste en des objets personnels de première nécessité, manifestement usagés, et dont la valeur totale ne dépasse pas 10.000 francs.

L'admission en franchise doit, dans tous les cas, être subordonnée à une autorisation spéciale donnée par les chefs de bureaux en ce qui concerne les mobiliers importés par les bureaux :

a) Non accompagnés du certificat de changement de résidence ou pour lesquels le certificat produit est incomplet, à la condition, pour les intéressés, de s'engager à présenter un certificat réglementaire dans un délai convenable ;

b) Déclarés dans les six mois après le changement de résidence, sous réserve que l'inventaire du mobilier ait été établi et visé, le cas échéant, par le Consul de France au moment du changement de résidence.

Dans tous les autres cas, il appartient au chef de Service de statuer.

Mobiliers provenant d'héritage.

ART. 11. — Les objets mobiliers usagés provenant d'héritages de famille peuvent être affranchis des droits d'importation lorsqu'il est régulièrement justifié de cette provenance par un certificat des autorités du lieu de départ, ou d'un notaire, visé, le cas échéant, par l'autorité consulaire, et mentionnant la date du décès du *de cujus* et le degré de parenté du destinataire. L'immunité est privative aux objets recueillis par les membres de la famille en ligne directe, descendante ou ascendante, par un des époux, par des frères et sœurs, oncles ou tantes, neveux ou petites-nièces et par les cousins germains; sont exclus du bénéfice de l'immunité les objets dévolus à des parents au delà du quatrième degré et aux personnes non parentes. En outre, aucune limitation de délai n'est imposée pour l'importation des objets recueillis; il convient seulement que ce délai paraisse normal.

Lorsque la régularité de l'opération ne fait aucun doute, l'admission en franchise des objets mobiliers provenant d'héritage est autorisée par les chefs de bureau pour les bureaux.

Pour les postes et dans les autres cas, l'autorisation du chef du Service est nécessaire.

Mobiliers des fonctionnaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

ART. 12. — En ce qui concerne les fonctionnaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui viennent servir au Togo, le certificat de changement de résidence peut être remplacé par une ampliation de l'ordre de nomination ou de mutation.

Lorsqu'ils reviennent de congé, les intéressés peuvent importer en franchise leurs objets personnels, en cours d'usage, sur présentation du titre de congé.

Les mêmes règles sont applicables aux fonctionnaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe servant à l'étranger, en France, dans les colonies, pays de protec-

torat et territoires sous mandat qui rentrent au Togo ou viennent y passer leur congé.

Ces facilités sont, bien entendu, subordonnées à la condition qu'aucun doute ne s'élève au sujet de la régularité des opérations.

Bijoux personnels réexpédiés aux intéressés
par les soins des Monts-de-Piété.

ART. 13. — Sont admissibles en franchise des droits d'importation les bijoux personnels et autres articles de valeur réexpédiés aux intéressés par les soins des monts-de-piété. La franchise ne peut toutefois être accordée que sur décision spéciale du chef du Service, qui doit se faire présenter, à cet effet, toutes justifications utiles.

H. — Outils, instruments, matériels agricoles et industriels.

ART. 14. — Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions que pour les mobiliers usagés, il y a lieu d'admettre en franchise :

Les outils ;

Les instruments d'arts libéraux ou mécaniques ;

Les matériels agricoles (y compris les machines agricoles) ;

Et les matériels industriels, à l'exclusion des machines proprement dites, c'est-à-dire des machines motrices qui produisent l'effort ou le mouvement : moteurs à vapeur, moteurs à pétrole, à gaz, à air comprimé, à air chaud, moteurs électriques, hydrauliques.

Par matériels agricoles, on entend les voitures à échelles, chariots, tombereaux, manches d'outils en bois, jougs, articles de grosse bourrellerie, instruments aratoires, herbes, moissonneuses, faneuses et autres machines servant à l'agriculture.

Les voitures suspendues, les harnais, chevaux et animaux de ferme ou de basse-cour, ainsi que les provisions de ménage et les stocks de nourriture pour le bétail ou la volaille ne sont pas admis au régime de faveur.

En ce qui concerne les matériels industriels, le bénéfice de l'immunité est subordonné à la condition qu'ils proviennent d'une usine, fabrique, etc., qui cesse de fonctionner en France, dans un territoire français d'outre-mer ou de l'étranger et qu'ils soient destinés à un établissement similaire simultanément ouvert au Togo par l'exploitant lui-même qui vient y exercer son industrie.

Les stocks de matières premières ou fabriquées ne participent pas à l'immunité.

Lorsque les matériels sont la propriété de société, il doit, en outre, être justifié :

a) En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, que les divers associés transfèrent définitivement leur domicile au Togo en même temps qu'ils y introduisent leur matériel industriel ;

b) En ce qui concerne les sociétés anonymes, qu'il y a identité de la raison sociale et du Conseil d'adminis-

tration, y compris l'administrateur-délégué ou le directeur, et que le capital social est resté sans changement.

En toute hypothèse, les justifications à produire sont les suivantes :

1^o Inventaire détaillé du matériel en cours d'usage ;

2^o Certificat de l'autorité municipale du lieu de départ, visé, le cas échéant, par le consul de France, attestant le changement de résidence du propriétaire et la fermeture de l'usine ou en France métropolitaine ou d'outre-mer ou à l'étranger et établissant que le matériel dont il s'agit provient de ladite usine ;

3^o Certificat de radiation du registre de commerce du lieu de départ ;

4^o Attestation des autorités françaises, constatant que l'importateur est venu s'installer au Togo et y a créé un établissement similaire de celui qui a cessé d'exister dans le pays de provenance ;

5^o Certificat d'inscription au registre de commerce au Togo.

Les outils en cours d'usage, y compris les machines à coudre apportés par des ouvriers qui viennent exercer momentanément leur industrie au Togo jouissent de la même franchise.

I. — Trousseaux.

ART. 15. — Les trousseaux de mariage des personnes qui viennent habiter le Togo sont exempts des droits d'importation, même dans le cas où il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets paraissent en rapport avec la position du destinataire. Les tissus en pièces restent, d'ailleurs, soumis aux conditions du tarif ; on n'admet que le linge et les vêtements confectionnés, à l'exclusion des objets offerts à titre de cadeau de noce.

Lorsqu'il s'agit d'un trousseau de mariage, la célébration de l'union doit être certifiée par un acte authentique ; il faut que l'un des nouveaux époux soit déjà fixé au Togo.

ART. 16. — Les demandes d'admission en franchise doivent être introduites dans les quinze jours qui suivent la célébration du mariage.

On doit entendre par trousseaux de mariage le linge de corps, de toilette, de literie, de table et de cuisine, pourvu que les objets présentés correspondent, par le nombre et la nature, à la position sociale des intéressés et qu'ils soient compris dans un même envoi.

J. — Objets destinés aux musées et bibliothèques publiques.

ART. 17. — Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publiques, à l'exclusion des fouritures ou articles d'usage courant, peuvent être admis en franchise des droits d'importation alors même qu'ils ne rentrent pas dans la classe des objets de collection proprement dits.

Pour la concession du régime de faveur, il faut, en outre, que le public soit admis librement à visiter les musées et à consulter les ouvrages contenus dans les bibliothèques.

La franchise est accordée par les chefs de bureau, sauf à en référer au chef de service dans les cas douteux.

Pour bénéficier de cette exemption, les déclarations d'importation devront, en outre, être revêtues d'une attestation du directeur de l'établissement certifiant la destination desdits objets.

K. — Documents de propagande touristique. Affiches.

ART. 18. — Peuvent être admises en franchise des droits d'importation les affiches qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions ayant lieu à l'étranger et présentant un caractère général, pourvu que ces documents ne contiennent pas de texte de publicité commerciale.

Ce régime est privatif aux affiches en papier ou carton, à l'exclusion de celles sur métal, tissus, etc...

Le bénéfice de ce régime est accordé à la France, à la France d'Outre-mer et aux Nations Unies.

Publications.

ART. 19. — Peuvent également être admises en franchise des droits d'importation les publications de propagande (guides, dépliants, etc.), même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions ayant lieu à l'étranger et présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de texte de publicité commerciale. Ce régime ne peut être consenti qu'à la France, à la France d'Outre-mer et aux Nations Unies.

Les publications de propagande contenant une certaine proportion de publicité peuvent être admises en franchise dans les conditions ci-dessus, pourvu que la proportion de publicité ne dépasse pas 50 % du texte.

L. — Echantillons.

1^o Echantillons de denrées de consommation.

ART. 20. — Les échantillons prélevés sur les denrées de consommation et autres marchandises, soit à l'importation, soit pendant le séjour de ces marchandises en entrepôt, doivent être soumis aux conditions du tarif.

Les dispositions relatives au pesage des colis ne concernent pas les échantillons de denrées de consommation. Ils doivent les droits sur leur poids effectif (jusqu'au gramme).

2^o Echantillons d'objets fabriqués. Définition.

ART. 21. — On considère comme échantillons d'objets fabriqués des articles uniques dépareillés ou incomplets, dont la destination se prouve par la réunion de choses dissemblables les unes des autres.

Régime applicable.

ART. 22. — Il faut distinguer parmi les échantillons d'objets fabriqués :

Ceux qui sont sans valeur marchande ;

Ceux qui peuvent être utilisés en l'état.

Les premiers seuls sont admis en exemption des droits d'importation ; les autres doivent être soumis aux conditions du tarif ; ils peuvent toutefois être introduits temporairement en franchise, dans les conditions réglementaires, avec l'autorisation des chefs de bureau.

ART. 23. — Echantillons sans valeur marchande.

Peuvent notamment être considérés comme tels :

Pour les tissus :

a) Ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types ou ceux qui, pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates, etc) ont été coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute leur valeur marchande ;

b) Les fragments de tissus de 50 centimètres de longueur au maximum et de largeur quelconque, quand ils sont destinés à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus et si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir ;

c) Les bas et chaussettes présentant, soit deux incisions faites obliquement soit deux entailles à l'emporte-pièce (au mollet et au talon) ;

d) Les gilets à manches portant deux entailles ou incisions (au milieu de chaque manche et à la hauteur de la poitrine).

Pour les chaussures :

Celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empeigne à des endroits différents.

Pour les papiers :

a) Ceux collés sur cartes ou cartons à la manière des échantillons dans les albums et ceux qui portent des références imprimées en gras au tambour ou au pointillé perforé. Pour les chromos, la référence imprimée doit être appliquée au verso ; s'il y a un pointillé, il doit affecter la partie essentielle de l'image ;

b) Les papiers de tenture disposés sur chevalets de bois (les reliures ou couvertures des albums et des chevalets acquitteraient, le cas échéant, les droits qui leur sont propres) ;

c) Les échantillons de vitrauphanies, d'objets d'histoire naturelle.

Pour les cartons :

Les petits échantillons de panneaux isolants en fibre de bois (Masoni, Cololex, etc.) de 10 sur 15 centimètres de côté, perforés une fois sur le centre, ainsi que les échantillons de dimensions légèrement supérieures, qui auraient reçu trois perforations, dont deux à proximité de deux bords différents et la troisième vers le centre.

Cette énonciation n'est toutefois pas limitative et l'admission en franchise pourrait être accordée à tous autres objets qui seraient reconnus inutilisables et sans valeur. Il appartiendrait d'ailleurs aux experts légaux de trancher, le cas échéant, les différends qui pourraient s'élever à ce sujet entre le commerce et la Douane.

M. — Objets destinés au culte.

ART. 24. — Sont admissibles en franchise des droits d'importation les objets destinés à l'exercice du culte tels que :

Bénitiers, burettes, calices et patènes, ciboires, ostensoirs ;

Chapelles portatives ;

Crosses d'évêques ;

Aubes, amiets, cottes d'enfants de chœur, chapes, chasubles, mitres, rochets, surplis, voiles humereaux, nappes d'autel, manuterges, etc...

Sont exclus du bénéfice de cette faveur tous objets qui sont susceptibles d'appropriation individuelle ou ceux qui ne servent pas effectivement à l'exercice du culte, tels que :

Chapelets, croix, encens, harmoniums, horloges, livres, lustres, médailles, orgues, scapulaires, sonnettes, statues et statuettes, vins de messe, etc.

La franchise est accordée par les chefs de bureau qui doivent en référer aux chefs de service dans les cas douteux.

N. — Marchandises de retour.

1^o Marchandises dont l'exportation a eu lieu sans réserve spéciale.

a) Dispositions générales. — Conditions d'application.

ART. 25. — Les produits fabriqués au Togo, qui sont restés invendus en France métropolitaine et en France d'Outre-mer, et à l'étranger, peuvent être réadmis en franchise des droits d'importation lorsque la sortie antérieure en est dûment justifiée et que leur origine est reconnue par le Service.

Peuvent seuls profiter du bénéfice du retour les fabricants et négociants pour le compte ou au nom desquels les produits ont été exportés.

Les réadmissions n'ont lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Cette autorisation est donnée par les chefs de bureau quand les conditions réglementaires, énumérées ci-après, ont été remplies. Dans les autres cas, le chef du Service statue.

Les sanctions applicables en cas de fausses déclarations ou de défaut d'identité sont celles prévues pour les fausses déclarations d'origine ou dans la nature.

Délai pour la réadmission.

ART. 26. — Le délai pour former les demandes de réadmission est de deux ans à dater de l'exportation.

Toutefois, les chefs de bureau peuvent passer outre, à la péremption de ce délai.

Justification de la sortie antérieure.

ART. 27. — La justification de la sortie antérieure s'établit dans tous les cas (1), par un extrait portant facture du registre de vente et d'envoi à l'extérieur remis par l'expéditeur. Cet extrait doit être certifié conforme au registre par un magistrat ou officier public (président du tribunal de commerce, juge de paix, commissaire de police), à qui le registre a été présenté à cet effet. Une simple légalisation de signature serait insuffisante.

Dans toutes les circonstances où le Service aurait des doutes sur la régularité de l'opération, la production des expéditions ou du certificat de la Douane qui a constaté l'exportation devrait, en outre, être exigée.

Les marchandises d'origine locale réimportées de l'étranger et dont l'origine n'est pas justifiée dans la forme sus-indiquée peuvent être admises d'office sur l'autorisation du chef de bureau, aux droits d'importation et à ceux du tarif minimum, sous la condition qu'aucun doute ne s'élève dans l'esprit du Service sur leur origine locale.

Produits réadmissibles.

ART. 28. — Le bénéfice de la réadmission est, en principe, réservé aux produits fabriqués qui portent des marques de fabrique locale ou dont l'origine locale peut être reconnue par des signes extérieurs ou inhérents à cette origine. S'il y a doute, l'expertise légale doit être provoquée.

Peuvent aussi être réadmis, nonobstant l'absence de marques ou signes d'origine, les produits fabriqués dont la nationalité peut être constatée par des hommes compétents, d'après le mode de fabrication. Dans ce cas, les experts légaux doivent toujours être appelés à se prononcer (2).

Le chef de service autorise d'office le recours à l'expertise légale quand il y a lieu.

(1) L'extrait de livre n'est pas exigé pour les colis postaux expédiés en simple sortie et qui, non livrés aux destinataires, sont renvoyés aux expéditeurs après être restés sous la surveillance des administrations étrangères. Le Service des Douanes peut autoriser la réadmission en franchise de ces colis à condition qu'ils soient présentés dans leur emballage primitif, revêtu des étiquettes apposées par le bureau d'expédition et qu'ils soient accompagnés des pièces établies lors du départ du Togo (bulletin d'expédition et, éventuellement, déclaration).

La même facilité est étendue aux envois effectués par la poste. Dans ce dernier cas, la simple mention de la non-remise du pli apposé sur l'enveloppe par le Service des Postes du lieu de destination, appuyée de la signature d'un agent de cette Administration, peut tenir lieu de la production de l'extrait de livre.

(2) D'une manière générale, lorsque, en matière de retour, une expertise légale est engagée dans l'intérêt même du déclarant, celui-ci doit supporter l'intégralité des frais occasionnés par cette procédure.

Produits exclus.

ART. 29. — Les fruits de la terre, ainsi que les autres produits naturels ou de consommation, les boissons de toutes sortes, ainsi que les produits d'usine et de laboratoire qui sont ou peuvent être identiques partout ne participent pas au bénéfice du retour.

Ces exclusions peuvent toutefois être levées par les chefs de bureau à l'égard des produits rapportés de France métropolitaine ou d'Outre-mer et de l'étranger lorsque l'origine locale de ces produits est attestée par les expéditions des Douanes françaises et coloniales et qu'elle ne donne lieu pour le Service à aucun doute.

Il en est de même pour les produits de l'espèce réimportés de l'étranger lorsqu'il est fourni, indépendamment des justifications de la sortie antérieure (extraits de livres, lettres de voitures ou connaissements, certificats de simple sortie délivrés par les Douanes qui ont constaté l'exportation), une attestation de la Douane étrangère certifiant que, durant leur séjour hors du Togo, ces marchandises sont restées constamment sous sa surveillance et n'ont été l'objet d'aucune manipulation.

Aucun doute ne doit, en outre, s'élever sur l'origine locale des produits et la régularité des opérations.

Vérification.

ART. 30. — Le Service doit apporter une attention spéciale à la reconnaissance de la nationalité des marchandises réimportées. Toutes les fois que des doutes existent pour lui, il doit provoquer l'expertise légale.

La constatation, soit par le Service, soit par les experts, de l'origine locale des produits est une condition absolue de l'application du bénéfice du retour.

Restrictions d'entrée.

ART. 31. — Les marchandises de retour qui ont été exportées sans réserves spéciales ne peuvent être réadmissibles que par le bureau de Lomé.

b) Dispositions particulières.

Marchandises nationalisées ou portant des marques étrangères.

ART. 32. — Sous réserve des exceptions énumérées à l'article 33 ci-après, les marchandises d'origine française, étrangère ou coloniale sont exclues du régime des retours, alors même qu'elles auraient été soumises, lors d'une précédente importation, aux droits d'importation.

Voitures automobiles de tourisme réimportées par des particuliers.

ART. 33. — Exceptionnellement, les voitures automobiles de tourisme de toutes origines, mises à la consommation au Togo, puis exportées sous le régime de la simple sortie, peuvent, en l'absence de réserves de retour, être réimportées en franchise des droits d'importation à condition que cette réimportation soit effectuée par le

propriétaire lui-même et sous réserve de la présentation de la carte d'immatriculation de la voiture (carte grise ordinaire) attestant que le véhicule a circulé au Togo antérieurement à son exportation.

2^e Marchandises exportées avec réserve de retour.

a) Dispositions générales.

ART. 34. — Les marchandises de fabrique et de production locale pour lesquelles il est fait, à la sortie, des réserves de retour sont réadmissibles d'office lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur leur origine et qu'il a d'ailleurs été satisfait aux conditions suivantes.

ART. 35. — Indemnité de l'exportateur et du réimportateur. — L'exportateur doit être établi au Togo. En outre, il doit y avoir identité entre le titulaire du titre volant passavant et la personne au nom de qui la marchandise est réimportée. Lorsque les opérations de sortie ne sont pas effectuées par l'exportateur lui-même, ce titre doit obligatoirement faire mention, avec le nom du mandataire, de celui du principal intéressé pour le compte duquel sont faites les réserves de retour.

ART. 36. — Délai. — Sauf dispositions contraires, la réimportation doit avoir lieu dans le délai d'un an. Toutefois, des prolongations de délai peuvent être accordées par les chefs de bureau dans la limite de un an lorsque les demandes sont justifiées ; par le chef de service dans les autres cas.

ART. 37. — Justification de la sortie antérieure. — Les marchandises doivent être susceptibles d'identification lors de la réimportation. Elles doivent faire l'objet, avant l'exportation, d'une déclaration en double ou triple expédition, suivant le cas, spécifiant leur espèce, nombre s'il y a lieu, poids, marques, etc... L'une de ces déclarations tient lieu de passavant descriptif et sert pour la vérification au retour. Lors de la réimportation, les déclarations tenant lieu de passavant de retour seront annexées, dans tous les cas, à la déclaration de consommation, à l'appui de laquelle ils ont été présentés ; dans le cas où ces documents ne seraient pas complètement apurés, des extraits valables pour le solde à réimporter ultérieurement pourront être établis par les déclarants et authentifiés par le Service. Un certain nombre de passavants ou extraits seront, de temps à autre, communiqués au bureau d'émission aux fins de contrôle de leurs énonciations et de vérification de l'authenticité des signatures.

b) Dispositions spéciales.

ART. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, qui ont été prises dans le but d'assurer la libre rentrée des marchandises d'origine locale dont la vente à l'extérieur a paru incertaine, certains articles d'importation peuvent faire l'objet de réserves de retour.

La concession de cette facilité est subordonnée à la condition que ces objets soient susceptibles d'être facilement identifiés au retour, soit, le cas échéant, par l'apposition de plombs, d'estampilles ou de marques distinctives. Par ailleurs, cette facilité ne peut être accordée

que sous réserve de l'accomplissement des conditions fixées par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus.

Peuvent bénéficier de cette faveur les articles ci-après.

1^o Produits exportés aux fins de réparation ou d'ouvraison.

ART. 39. — Réparation. — Les chefs de bureau sont autorisés à statuer sur les demandes qui leur sont adressées en vue d'obtenir le bénéfice de l'exportation temporaire dans les espèces suivantes susceptibles d'identification au retour :

1^o Marchandises renvoyées à l'extérieur pour être réparées, s'il est constaté par le Service ou justifié par une attestation de la Chambre de commerce que les réparations ne peuvent être faites utilement au Togo, soit que les fournisseurs étrangers détiennent le brevet du système, soit parce que les maisons locales ne sont pas munies de l'outillage nécessaire pour effectuer les réparations ;

2^o Les marchandises reconnues détériorées lors de la livraison ou ayant subi une détérioration en cours de route, renvoyées à l'étranger pour être remises en état ;

3^o Les appareils ou matériels expédiés hors du Togo pour y servir à l'exécution de travaux.

Les autorisations doivent stipuler que les droits d'importation seront perçus, lors de la réimportation, sur les parties ajoutées ou remplacées à l'étranger, dans les mêmes conditions que si elles étaient importées isolément.

Le Service doit procéder au plombage, au poinçonnage, à l'estampillage, etc., des objets lorsque ces précautions sont reconnues nécessaires.

Lorsque les organes remplacés sont passibles de droits *ad valorem*, la valeur qui sert de base à l'application de ces droits doit être calculée, compte non tenu de la main-d'œuvre de montage.

Les chefs de bureau doivent soumettre au chef de service les cas douteux.

ART. 40. — Ouvraison. — Les opérations d'exportation temporaire avec réserves de retour des marchandises appelées à subir un complément de main-d'œuvre hors du Togo ne sont pas autorisées. Toutefois, des dérogations peuvent être admises par le commissaire de la République lorsqu'il est nettement établi que l'ouvraison ne peut être effectuée au Togo.

Les droits d'importation doivent être acquittés comme en matière de réparation si l'ouvraison n'a pas eu pour effet de modifier la position tarifaire des marchandises exportées temporairement. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le travail effectué a eu pour conséquence de faire passer les objets dans une autre catégorie du tarif, les droits sont perçus intégralement comme si ces objets étaient entièrement fabriqués à l'étranger.

2^o Emballages.

ART. 41. — Les chefs de bureau ou de visite sont autorisés à réadmettre en franchise des droits d'importation :

1^o Les emballages métalliques (ponchons, drums, fûts, etc.) ayant servi au transport des produits du crû et des produits extraits de l'entrepôt spécial des huiles minérales lorsque des réserves de retour ont été levées au moment de l'exportation ;

2^o Les emballages métalliques (ponchons, drums, fûts, bouteilles, etc.) et fûts spéciaux pour le transport de la bière exportés avec réserves et destinés à faire retour au Togo pleins de bière, de gaz comprimés ou liquéfiés ou de mazout.

Dans ces deux cas, les déclarations tenant lieu de passavant descriptif doivent indiquer la nature, le poids, la contenance et les caractéristiques des emballages. Exceptionnellement, pour les fûts de bière et les bouteilles ou tubes de gaz comprimés ou liquéfiés, la réadmission a lieu à l'équivalence ; elle doit porter, dans ce cas, à la fois sur l'espèce, le nombre et la contenance.

La réadmission des emballages peut s'effectuer, soit par le bureau d'exportation, soit par tout autre bureau.

Lorsque les emballages sont réimportés pleins, l'admission en franchise lors du retour, n'est possible que si, d'après les règles tracées pour la liquidation et la perception des droits, ces articles peuvent être taxés à leurs droits propres ;

3^o Les bâches et préclards utilisés pour l'exportation des arachides.

Les déclarations d'exportation doivent mentionner le poids, les dimensions, les marques, numéros et autres caractéristiques de ces articles afin de permettre leur identification au retour.

3^o Echantillons d'objets fabriqués.

ART. 42. — Les échantillons d'objets fabriqués ayant une valeur marchande, qui doivent être rapportés au Togo, doivent, pour bénéficier de la franchise des droits d'importation lors du retour, être présentés, avant l'exportation, dans un bureau avec une déclaration en double expédition qui en indique l'espèce et le nombre. La Douane revêt, selon qu'il y a lieu, les objets eux-mêmes ou les cartes sur lesquelles ils sont fixés, d'une estampille, cachet ou plomb.

Le cas échéant, le Service peut se borner à apposer une estampille par cuvette avec une fiche dans chacune d'elles indiquant le détail des objets.

La déclaration tenant lieu de passavant reste valable pendant une année sans qu'il y ait à la renouveler dans le cas de réimportation ou de sorties successives. Il suffit qu'elle soit visée à chaque entrée et à chaque sortie.

Les réimportations peuvent avoir lieu par tous les bureaux (à l'exclusion des postes).

Ces dispositions ne concernent que les échantillons qui pourraient avoir un emploi commercial ou industriel. Ceux qui sont sans valeur marchande sortent et rentrent librement (voir l'article 23 ci-dessus).

4^o Mobiliers.

ART. 43. — Les mobiliers en cours d'usage étant admissibles en franchise, il est inutile de faire des réserves pour

ceux qui sont exportés avec intention de retour. Toutefois, si, en vue de prévenir des difficultés au moment de la réimportation, les intéressés désiraient que la sortie fût régulièrement constatée le Service accepterait une déclaration portant réserve de retour et estampillerait les objets pour lesquels on demanderait que cette formalité fût remplie. La déclaration resterait valable pendant un an, et la réadmission aurait lieu sans autorisation spéciale si les objets étaient représentés au bureau qui a constaté l'exportation. Dans le cas contraire, un ordre du chef de visite serait nécessaire.

5^o Vélocipèdes.

ART. 44. — Un plomb spécial de petite dimension est apposé, à la demande des voyageurs, sur les vélocipèdes qu'ils emportent dans leurs excursions à l'étranger. Les intéressés sont dispensés, en ce cas, de toute autre formalité.

Ce plomb, passible du droit de plombage, est retiré et détruit lors du retour; toutefois, pour les personnes honorablement connues du Service effectuant des voyages fréquents à l'étranger et suivant un itinéraire fixe, le plomb peut être fixé à demeure sur le véhicule.

Il est appliqué un double plomb sur les vélocipèdes à moteur.

6^o Automobiles.

ART. 45. — Des réserves de retour peuvent également être faites pour les automobiles lorsque les expéditeurs qui envoient ces voitures hors du Togo veulent assurer leur libre réadmission.

Les personnes honorablement connues du Service et qui se rendent fréquemment à l'étranger peuvent obtenir que la déclaration tenant lieu de passavant reste valable pendant une année sans qu'il y ait lieu à le renouveler dans le cas de réimportations ou de sorties successives.

Cette facilité est accordée par le chef de bureau si toutes les opérations doivent être effectuées par le même bureau, par le chef de service dans les autres cas.

Les véhicules automobiles ne portant pas leurs numéros de fabrication gravés sur le châssis et sur le moteur doivent être soumis à l'apposition d'un plomb d'identité placé de préférence au point d'attache du carter au faux châssis.

7^o Chevaux et autres bêtes de somme servant aux voyageurs et aux voitures. — Voitures.

ART. 46. — Les chevaux et autres bêtes de somme et les voitures d'origine locale ou nationalisées servant aux voyageurs et aux voituriers franchissant la frontière pour se rendre à l'étranger peuvent faire, à la sortie, l'objet de réserve pour le retour en franchise.

8^o Objets divers.

ART. 47. — D'une manière générale, les chefs de bureau sont autorisés à statuer sur les demandes qui leur sont adressées en vue d'obtenir le bénéfice du retour pour les objets exportés temporairement par leurs propriétaires pour leur usage personnel.

ARRÊTÉ N° 663/Cab du 18 août 1948 relatif au tarif fiscal d'importation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 3 août 1948 approuvant la délibération n° 11/48 de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 10 avril 1948, modifiant le tarif fiscal d'importation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 août 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

DÉCRET du 3 août 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 11/48 de l'Assemblée représentative du Togo en date du 10 Avril 1948 modifiant le tarif fiscal d'importation ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 11/48 de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 10 avril 1948, modifiant le tarif fiscal d'importation.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, au *Journal*

officiel du Togo et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 3 août 1948.

Signé : André MARIE.

TARIF FISCAL

DÉLIBÉRATION N° 11/48 rendant applicable dans le territoire du Togo l'arrêté général n° 3908/F du 9 septembre 1946 portant modification au tarif fiscal d'importation.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

Vu l'arrêté local n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946

promulguant dans le territoire du Togo le décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 552/F en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 16 septembre 1943, ensemble les textes le modifiant ou le complétant ;

Vu la lettre n° 2348 du 2 novembre 1946 du ministre de la France d'Outre-mer (Direction du plan) ;

Vu l'arrêté général n° 3908/F du 9 septembre 1946, approuvé par le décret n° 46-2363 du 24 octobre 1946 ;

A adopté :

Dans sa séance du 10 avril 1948, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 1 fixant le tarif fiscal d'entrée au Togo annexé à l'arrêté 552/F du 15 octobre 1943 est modifié comme suit :

N° du tarif et de la nomenclature officielle	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIF FISCAL D'ENTRÉE	
		Unité de perception	Quotité des droits
Divers.	CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux.		
	Machines et mécaniques .. { Exempts de droits (15) Autres }	Valeur Valeur	Exempts 20 %

(15) Le commissaire de la République au Togo fixera par arrêté la liste des machines et mécaniques, ainsi que les conditions d'admission en franchise et les bureaux ouverts à leur importation.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 10 avril 1948.

Le Président de l'A.R.T.

Olympio SYLVANUS.

Le Secrétaire.

TRÉNOU Rodolphe.

ARRÊTÉ N° 679/D du 24 août 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 74 § B ;

Vu l'arrêté n° 552/F en date du 15 octobre 1943 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées au Togo, approuvé par le décret du 16 septembre 1943, ensemble les textes le modifiant ou le complétant ;

Vu la lettre n° 2348 du 2 novembre 1946 du Ministère de la France d'Outre-mer (Direction du plan) ;

Vu la délibération n° 11/48 de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 10 avril 1948, relative à l'admission en franchise de certaines machines et mécaniques, approuvée par décret du 3 août 1948, promulgué au Togo par arrêté 663/Cab. du 18 août 1948 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exonérées de droits fiscaux d'entrée les machines et mécaniques importées au Togo,

énumérées aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

ART. 2. — L'exonération est subordonnée à une demande préalable de l'utilisateur final, établie en double exemplaire, adressée au chef du Bureau des Douanes de Lomé, seul ouvert à l'importation de ce matériel. La demande d'exonération devra comporter tous renseignements utiles sur l'emploi des machines et mécaniques, objet de la demande.

Les machines et mécaniques doivent être importées complètes. Le Service des Douanes peut, s'il le juge utile, exiger le montage, sous son contrôle, soit à quai, soit au lieu d'installation.

ART. 3. — Le remboursement des droits perçus sur les machines et mécaniques reprises aux tableaux A et

B ci-annexés, qui auraient été importées depuis la date d'application en A.O.F. de l'arrêté 3908/F du 9 septembre 1946, sera effectué au vu des dossiers réglementaires établis par les déclarants importateurs comportant une demande de l'utilisateur réel du matériel et la décision du chef de bureau compétent.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 août 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes :*

Signé : F. M. GUILLOU.

LISTE DES MACHINES ET MÉCANIQUES

Tableau A.

Ponts roulants, y compris les portiques mobiles ;	Draglines ;
Pompes de toutes natures et à tous usages (à l'exclusion des gonfleurs de pneus et des pompes pour graissage genre « Técalémit ») ;	Scrapers ;
Transporteurs à tapis, à godets, à vis, de toutes sortes et à tous usages ;	Bulldozers ;
Elevateurs fixes ou mobiles, monte-charge ;	Haveuses ;
Soles tournantes ;	Exploseurs ;
Socles réducteurs de vitesse ;	Chargeuses mécaniques ;
Treuils de toutes sortes ;	Couloirs oscillants ;
Planétaires ;	Convoyeurs avec tête motrice ;
Bras agitateurs ;	Cages et machines d'extraction, y compris les dispositifs de guidage dans le puits, skips ;
Appareils mécaniques industriels de ventilation ;	Encageurs et décapeurs ;
Bennes preneuses et palans ;	Niveleuses ;
Pulvérisateurs à charbon ;	Angledozer ;
Pelles mécaniques ;	Motor graders ;
Marteaux pneumatiques, marteaux piqueurs, marteaux perforateurs ;	Auto pétroliers ;
Compresseurs fixes ou mobiles ;	Bitumeuses, goudronneuses ;
Concasseurs, broyeurs, gravillonneurs ;	Rooters ;
Fours rotatifs ;	Rouleaux compresseurs ;
Réducteurs de vitesse ;	Treedozer ;
Sondeuses de toutes natures et de toutes dimensions ;	Tournacranes ;
Dragues équipées pour l'exploitation alluvionnaire ;	Compacteurs ;
Shuics et centrifugateurs ;	Tracteurs à chenilles ou sur pneus ou montés sur bandages métalliques non destinés à l'immatriculation ;
Rockers ;	Tracteurs sur voies ferrées ;
Caisses et appareils de débouillage ;	Réchauffeuses, répandues à bitume ;
Pans de concentration ;	Bétonnières ;
Bocards ;	Groupe de soudure électrique ;
Tubes laveurs avec machines ;	Fourchettes élévatrices ;
Trommels ;	Machines à poncer ;
Tamis à secousses ;	Tables vibrantes et appareils de vibration ;
Jigs ou bacs à piston ;	Groupe auto-moteurs de bétonnage ;
Caisses pointues ;	Malaxeurs, mouilleurs malaxeurs ;
Rhéolavours, séparateurs magnétiques ;	Girafes ;
Tables de lavage à secousses ;	Grues fixes et mobiles ;
Appareils de flottation ;	Mouleuses et filières à briques ;
Perforatrices ;	Appareils pour essais des matériaux des sols et des machines ;
Excavateurs ;	Appareils de battage de pieux et de palplanches ;
	Scies mécaniques de toutes sortes et à tous usages ;

Chariots d'amenée des billes et plateaux ;
 Tronçonneuses ;
 Fendeuses ;
 Dérouleuses ;
 Massicots ;
 Affûteuses pour scies ;
 Machines à tensionner les lames ;
 Machines à biseauter les lames ;
 Electro-braseurs à lames ;
 Cyclones ;
 Sasseurs ;
 Presses mécaniques de toutes sortes et à tous usages ;
 Bluttoirs ;
 Appareils automatiques ou semi-automatiques de lavage,
 de remplissage des fûts, boîtes ou bouteilles ;
 Centrifugeuses ;
 Mélangeurs ;
 Désodoriseurs ;
 Refroidisseurs ;
 Coupeuses ;
 Mouleuses ;
 Appareils d'extraction d'huile par solvants ;
 Sertisseuses ;
 Machines automatiques ou semi-automatiques servant à
 la préparation de produits spéciaux, au pesage, comp-
 tage, emballage, embouteillage, étiquetage ;
 Dégorgeuses ;
 Moulureuses ;
 Séchoirs ;
 Marqueuses ;
 Rouleuses ;
 Agrafeuses ;
 Galvaniseurs ;
 Découpeuses ;
 Empaqueuses ;
 Machines à marquer les sacs ;
 Machines à battre les sacs ;
 Classeurs de noix ;
 Cuiseurs et cuiseurs malaxeurs ;
 Défibreurs ;
 Egrapeurs ;
 Filtres presses ;
 Séparateurs à sec et autres ;
 Stérilisateurs ;
 Batteuses à neutraliser et à blanchir ;
 Etaux limeurs ;
 Laminoirs ;
 Tours ;
 Fraiseuses ;
 Perceuses ;
 Mortaiseuses ;
 Raboteuses ;
 Rectifieuses ;
 Régleuses d'embrayage ;
 Extracteurs d'arbres et paliers ;
 Pointeuses électriques ;
 Matériel pour traitement des métaux (nickelage, chromage
 galvanisation, étamage, etc. ;
 Toupies ;
 Ponts élévateurs ;
 Chargeurs de batteries ;
 Dégauchisseuses ;
 Machines à bois combinées ;
 Rouleaux à cylindres ;
 Matériel pneumatique pour peinture au pistolet (com-
 presseurs, détenteurs) ;
 Marteaux-pilons ;
 Machines à cintrer ;
 Chanfreineuses ;
 Ponts-basculés ;
 Aléseuses et réaléseuses ;
 Métiers à filer et à retordre ;
 Hachoirs à tabacs ;
 Machines à fabriquer les cigarettes ;
 Châssis universels ou à combinaison pour l'adaptation
 sur tracteur des outils agricoles ;
 Découpeuses à travers dites machines à mettre en format ;
 Cisailles ;
 Bobineuses ;
 Refouleuses circulaires ou verticales ;
 Echancreuses, coupe-coins ;
 Piqueuses, agrafeuses ;
 Machines à coller ;
 Machines à imprimer ;
 Machines à couper les tubes ;
 Machines à faire les tubes en papier ou carton ;
 Machines à faire les sacs ;
 Machines à parer le carton ;
 Bouilleurs évaporateurs ;
 Dégazeurs ;
 Condenseurs ;
 Ejecteurs d'air ou de vapeur ;
 Séparateurs de vapeur ;
 Transformateurs ;
 Machines à emmancher horizontales ;
 Rectifieuses pour liège ;
 Machines à vernir ;
 Machines montage garniture ;
 Cardes à coton et à fibres pures (à l'exclusion des cardes
 à main) ;
 Bancs à broches ;
 Continus à filer chaîne ;
 Continus à filer trame ;
 Machines à vaporiser ;
 Tortimètres ;
 Dynamomètres fil à fil ;
 Machines à diagrammes ;
 Canetières à grande vitesse ;
 Bobinoirs à fil croisé ;
 Ourdissoirs ;
 Métiers automatiques ;
 Machines à déterminer l'usure des tissus ;
 Machines à teindre en pièce ;
 Rotatives pour indiennes ;
 Machines pour photogravure sur rouleaux en cuivre ;
 Tempéreuses ;
 Doseuses doubles ;
 Batteuses à fondant et à blanc ;
 Appareils de reproduction ;
 Linotypes ;
 Intertypes ;
 Ludlow ;
 Monotypes ;
 Machines à régler ;
 Machines pour prises d'empreinte ;
 Fondeuses mécaniques ou à bras ;
 Toupilleuses ;

Détourneuses ;
 Rabots mécaniques ;
 Rongeuses ;
 Pétrins mécaniques ;
 Groupes automatiques ou semi-automatiques de soutirage ou d'embouteillage ;

Machines rotatives pour biscuiterie ;
 Machines automatiques ou semi-automatiques à empaqueter, à ensacher avec ou sans bascule attenante ;
 Limineurs ;
 Machines à torrifier ;
 Transbordeurs.

Tableau B.

Machines à meuler les taillants ;
 Locomotives ;
 Chaudières ;
 Locomobiles ;
 Machines à vapeur ;
 Moteurs Diesel ;
 Génératrices de courant alternatif ou continu ;
 Moteurs électriques de 2 CV et plus à usage industriel avec leurs tableaux de commande importés simultanément ;
 Brise-mottes ;
 Chariots coupeurs ;
 Ebarbeurs automatiques ;
 Equipement complet de chauffage au mazout (brûleurs, pompes, tuyauteries, réchauffeurs, filtres, etc.) ;
 Machines vibro-finisseuses ;
 Machines à jointer ;
 Machines à râcler ;
 Tenonneuses ;
 Appareils de décarbonatation (épuration d'air muni d'un appareil mécanique intérieur) avec groupe moto-pompe ;
 Appareils de distillation et de rectification d'oxygène ;
 Gazomètres ;
 Système complet de dégivrage avec résistance chauffante ;
 Générateurs mécaniques d'acétylène ;
 Locotracteurs ;
 Tonneaux laveurs ;
 Essoreuses ;
 Rouleaux presseurs ;
 Tonneuses, câbleuses, machines combinées ;
 Assouplisseuses, ensimeuses ;
 Teasers (machines à peigner les fibres) ;
 Machines à peigner, étirer, filer ;
 Polisseuses encolcuses ;
 Raseuses à tissus, à cordages, à ficelles ;
 Vérins hydrauliques et télescopiques ;
 Dumpers ;
 Tobogans ;
 Fours de fusion du sel ;
 Echelles de levage des sels ;
 Moulins à sels ;
 Machines à comprimer le sel ;
 Mélangeurs broyeurs ;
 Peseuses boudineuses ;
 Tapoteuses ;
 Machines à éplucher ou à gratter les fruits ;
 Réchauffeurs de conserves ;
 Extracteurs de jus de fruits ;
 Conches ;
 Remplisseuses ;
 Encartonneuses ;
 Broyeurs à caoutchouc ;
 Mélangeurs à caoutchouc ;

Mélangeurs de ciment caoutchouté ;
 Machines à coller le textile ;
 Machines à numéroter les tiges ;
 Machines à couper les tiges ;
 Presses à découper les semelles ;
 Machines à passepoiler l'empaigne ;
 Machines à aplanir les tiges ;
 Machines à galonner les bords ;
 Machines à poser les œillets ;
 Machines à monter les empeignes ;
 Presses automatiques à vulcaniser ;
 Machines à repasser ;
 Machines à polir ;
 Emporte-pièce ;
 Machines à aiguiser les emporte-pièce ;
 Machines à égaliser les semelles ;
 Machines à lisser les semelles ;
 Machines à numéroter les tiges ;
 Machines à égaliser les tiges ;
 Machines à poser les bouts durs ;
 Machines à assembler les quartiers ;
 Machines à cramponner ;
 Machines à marquer ;
 Machines à lisser les semelles ;
 Machines à couper les bandes ;
 Machines à poser les talons ;
 Machines à nettoyer les semelles ;
 Machines à couper les semelles ;
 Machines à aplanir ;
 Machines à fraiser les semelles ;
 Machines à clouer les talons ;
 Machines à rassembler les talons ;
 Machines à refendre le cuir ;
 Machines à numéroter les semelles ;
 Machines à perforer les tiges ;
 Machines à égaliser les tiges ;
 Machines à émonder ;
 Batteuses ;
 Machines à couper ;
 Machines à dragées ;
 Machines à sucre coton ;
 Machines à candir ;
 Machines à envelopper ;
 Machines à énoyauter ;
 Machines à granuler ;
 Sorbetières à entraînement électrique ou mécanique ;
 Machines à imprimer dans l'amidon ;
 Machines à vider, remplir et lisser les coffrets d'amidon ;
 Installations automatiques pour le travail des bonbons coulés dans l'amidon ;
 Machines à polir ;
 Vacuum à sucre ;
 Machines à scier les nougatinnes ;
 Découpeuses à caramels ;

Appareils à cuire sous vide ;	Détacheurs accélérateurs de mouture ;
Machines à tremper ;	Redresseurs rotatifs et statiques de courant ;
Rouleuses à sucre ;	Electrofiltres ;
Batis et cylindres pour sucre cuit ;	Installations complètes de précipitation électrique ;
Machines à étirer le sucre ;	Machines pour la dessiccation de l'air comprimé ;
Presses à couper les bonbons ;	Machines pour l'assèchement de l'air ;
Pastilleuses ;	Machines de conditionnement d'air ;
Piluliers automatiques ;	Gazogènes pour moteurs Diesel ;
Bassines de cuisson à double fond ;	Dévidoirs ;
Batteurs à nougat ;	Continus à retordre ;
Cuiseurs à praliné ;	Tambours électro-magnétiques ;
Cuiseurs à caramels ;	Ouvreuses à volant ;
Remplisseurs à praliné ;	Ouvreuses à quatre sections ;
Ramolisseurs de pâte ;	Brise-balles ;
Brosseuses à bonbons ;	Batteurs-étaieurs ;
Décortiqueuses ;	Appareils d'aiguisage pour usine de filature et tissage ;
Epoussiériers ;	Brosses mécaniques à polir ;
Séparateurs trieurs ;	Brosses mécaniques à déboucher ;
Machines à trier et calibrer ;	Bobinoirs assembleurs ;
Dépelliculeuses ;	Appareils à teindre complets ;
Machines à blanchir ;	Postes d'extracteur d'eau pour usine de filature et tissage ;
Homogénéiseurs ;	Machines à statistiquer à cartes perforées ;
Epierrers ;	Fours mécaniques de biscuiterie ;
Tricuses à cacao ;	Machines à tricoter automatiques ;
Dégermeurs ;	Tourets à meuler ;
Casse-cacao, tarares et machines combinées ;	Rootary tiller ;
Moulins à cacao ;	Foreuses à sandales ;
Machines à faire revenir les pâtes ;	Foreuses à semelles ;
Machines à tempérage des moules ;	Compresseuses ;
Mouleuses, araseuses ;	Ourdisseuses ;
Auto-démouleuses ;	Bancs pour couseur ;
Machines à fourrer ;	Conformateurs ;
Machines à poudre de lait ;	Bancs de finissage ;
Pulvérisateurs à cacao ;	Métiers à tresser ;
Machines à raper le chocolat ;	Machines à marquer les semelles ;
Machines à comprimer le cacao ;	Machines à monter la tige sur la semelle ;
Appareils à débourrer le cacao par solvant ;	Machines à monter à pinces tournantes ;
Machines enrobeuses ;	Machines à perforer les claques et empeignes ;
Postes de soudure et de découpage oxyacétylénique ;	Machines à perceuses poseuses pour œillets ;
Tirefonneuses et bourreuses mécaniques ou pneumatiques ;	Machines à border la toile et le cuir ;
Tarares aspirateurs avec émotteurs, cribleurs, sasseurs ;	Machines à découper ;
Nettoyeurs, aspirateurs, séparateurs ;	Machines à aplatir la tresse et la semelle ;
Epirers ;	Machines à mesurer ;
Nettoyeurs, moulins mécaniques pour grains ;	Machines à plier ;
Machines à blutter ;	Machines à pelotonner ;
Planschitter ;	Machines à fermer ;
Colonnes éponteuses décortiqueuses ;	Machines à couper les lacets ;
Machines à laver, épierrer et sécher les grains ;	Machines à tresses pour semelles cordées ;
Mouilleurs automatiques ;	Machines à assembler ;
Sécheurs conditionneurs à grains ;	Machines à finir les bouts et talons ;
Brosses mécaniques à son ;	Machines à monter la sandalette ;
Mélangeuses à farine automatiques ;	Presse à crémaillère à coller les chaussons ;
Décutateurs aspirateurs ;	Presse à coller les semelles aux chaussons ;
Ebarbeurs à grains ;	Machines à renformer la chaussure ;
Séparateurs de balle et de paddy ;	Machines à retourner les chaussons ;
Blanchisseurs polisseurs à riz ;	Machines à percer les formes ;
Nettoyeurs placeurs à riz ;	Machines à cramponner ;
Tambours glaceurs ;	Machines pneumatiques à enduire.

7° CONTRIBUTIONS DIRECTES

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 1-1-48, page 8.....</u>	Arrêté n° 864/CD du 16 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération n° 4/47/CD de l'A.R.T. portant modification des règles d'assiette et de recouvrement de la taxe de transaction.
<u>J.O.T. du 1-1-48, page 12.....</u>	Arrêté n° 895/CD du 27 décembre 1947, rendant exécutoire la délibération n° 23-47/CD de l'A.R.T. fixant les tarifs de la taxe sur les permis de port d'armes.
<u>J.O.T. du 1-1-48, page 14.....</u>	Arrêté n° 896/CD du 27 décembre 1947, rendant immédiatement exécutoire la délibération n° 24-47/CD de l'A.R.T. modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.
<u>J.O.T. du 1-1-48, page 15.....</u>	Arrêté n° 897/CD du 27 décembre 1947, rendant immédiatement exécutoire la délibération n° 25-47/CD de l'A.R.T., fixant les tarifs des patentes et licences pour 1948.
<u>J.O.T. du 1-12-48, page 225.....</u>	Arrêté n° 781/CD du 31 octobre 1947, portant ouverture d'un compte « Taxe sur les transactions ».
<u>J.O.T. du 1-12-48, page 226.....</u>	Arrêté n° 782/CD du 31 octobre 1947, portant ouverture d'un compte « Amendes-Taxe sur les Transactions ».
<u>J.O.T. du 1-5-48, page 504.....</u>	Arrêté n° 355/CD du 16 avril 1948, rendant exécutoire la délibération n° 6-48/CD de l'A.R.T. relative à la taxe sur les transactions.
<u>J.O.T. du 1-1-48, page 7.....</u>	Décret n° 47-2307 du 5 décembre 1947, approuvant une délibération de l'A.R.T. relative à la taxe sur les transactions.
<u>J.O.T. du 16-4-48, page 481.....</u>	Loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des Assemblées des territoires d'Outre-mer en matière fiscale (Arrêté de promulgation n° 319/Cab. de 5 avril 1948).
<u>J.O.T. du 1-5-48, page 500.....</u>	Décret n° 48-439 du 15 mars 1948, approuvant une délibération de la Commission permanente de l'A.R.T. relative à la taxe sur les transactions (Arrêté de promulgation n° 354/Cab. du 16 avril 1948).
<u>J.O.T. du 16-11-48, page 1045....</u>	Décret approuvant la délibération n° 7-48/CD de l'A.R.T. en date du 6 avril 1948, modifiant le tarif des patentes (Arrêté de promulgation n° 872/Cab. du 5 novembre 1948).

DÉLIBÉRATION N° 4/47/CD du 6 septembre 1947,
portant modification des règles d'assiette et de recouvrement de la taxe de transactions.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont exemptées de la taxe:

» 1° Les ventes, fournitures ou opérations de transformation en vue de la consommation des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe. »

2° et 5°, sans changement.

ART. 2. — Les articles 8 et 10 de l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 8. — « Le paiement de la taxe de transaction sera effectué par versement à un compte spécial intitulé « Taxe sur les transactions », qui sera ouvert dans les écritures du Trésor à Lomé.

» Les sommes dues par les assujettis dont le montant est égal à 2 % du total des ventes ou fournitures imposables faites au cours d'un mois déterminé seront, dans les quinze premiers jours du mois suivant, versées à la Trésorerie de Lomé, qui en créditera le compte spécial « Taxe sur les transactions ».

» Le contribuable ne sera réputé s'être libéré qu'à la date où la Trésorerie aura pu créditer le compte spécial du Service. »

ART. 10. — « Le chef du Service des Contributions directes, centralise la comptabilité des recettes relatives à la Taxe sur les transactions. »

» Il vérifie les versements effectués, au vue des notifications de versements qui lui sont adressées par les contribuables et des états mensuels de versements qui lui sont fournis par le trésorier-payeur.

» Il établit les états de liquidation qu'il remet au trésorier-payeur en certifiant l'exactitude des versements faits par les redevables, et lui adresse en même temps l'ordre de virer du compte spécial à son compte général les versements correspondants.

» Le comptable supérieur prend les états de liquidation en charge et poursuit par toutes voies de droit le recouvrement des sommes restant dues. »

ART. 3. — L'article 13 nouveau institué par l'arrêté n° 111 du 19 février 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef du Service des Contributions directes pourra transiger lorsque la valeur des droits compromis et des amendes dues ne dépassera pas 50.000 francs. »

Au-delà de cette somme, il devra en référer au commissaire de la République qui statuera.

ART. 4. — Le tableau des exemptions en matière de taxe de transactions est modifié de la façon suivante :

« II. — Minimum imposable :

» Ventes ou fournitures de marchandises
ou de bien 150.000 fr.
» Fournitures de services 60.000 —

DÉLIBÉRATION N° 24-47/CD du 23 décembre 1947, portant modification des règles d'assiette des impôts sur les revenus.

ARTICLE PREMIER. — L'article 22, paragraphe 3. de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieure à 60.000 francs est exonérée. »

ART. 2. — L'article 45, deuxièmement, paragraphe 2, est modifié ainsi qu'il suit :

« La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est, en principe, forfaitairement fixée en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues faites par l'employeur pour la constitution de pensions ou de retraites. »

Cette déduction forfaitaire est égale à 10 % du revenu brut ainsi déterminé, sans pouvoir excéder 30.000 francs.

« Toutefois, les assujettis dont les frais professionnels excèdent 10 % du revenu brut, ou la somme de 30.000 francs, peuvent réclamer la déduction des dépenses de l'espèce qu'ils ont réellement supportées; ils doivent alors apporter à l'appui de leur réclamation, qui devra

être introduite dans les trois premiers mois de l'année suivante, toutes les justifications de nature à établir le chiffre exact des frais professionnels dont ils demandent la déduction. »

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

DÉLIBÉRATION N° 25-47/CD du 23 décembre 1947, portant fixation des tarifs des patentes et licences pour 1984 et 1949.

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des professions imposables à la contribution des patentes est modifiée de la façon suivante pour 1949 :

1^o Les agences de Compagnies de navigation sont rangées dans la 1^{re} classe du tableau A ;

2^o Les entrepreneurs de bâtiments sont reportés de la 4^e classe du tableau A à la 2^e classe du même tableau ;

3^o Les avocats défenseurs et les architectes précédemment rangés respectivement dans les 1^{re} et 4^e classes du tableau A sont inscrits à la 3^e classe du même tableau ;

4^o Sont rangées dans la 4^e classe du tableau les professions de « tenant une clinique médicale » précédemment inscrites à la 5^e classe et de « Agent d'affaires et géomètres » figurant jusqu'ici au tableau B, 1^{re} partie.

5^o Est inscrite à la 6^e classe du tableau A la profession de « écrivain public ».

ART. 2. — Les tarifs des patentes et licences seront fixés à compter du 1^{er} janvier 1949 par les tableaux ci-annexés.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

1^o PATENTES

Tarifs 1948 et 1949.

TABLEAU A.

Classe	Droit fixe	Droit proportionnel
1 ^{re}	30.000	10 %
2 ^e	18.000	—
3 ^e	12.000	—
4 ^e	6.000	—
5 ^e	4.500	5 %
6 ^e { Commune Mixte	1.800	—
{ Hors C.M.	1.350	—
7 ^e { Commune Mixte	1.200	exempt
{ Hors C.M.	900	—

1^{re} classe.

Banque ; importateur et exportateur ; agence de Compagnie de navigation.

2^e classe.

Importateur ou exportateur ; commissionnaire en marchandises ; agent d'assurances ayant des sous-agents ; entrepreneur de bâtiments.

3^e classe.

Magasin que fait tenir un patenté de 1^{re} ou 2^e classe pour vendre des marchandises ;

Commerçant en gros ou demi-gros n'important pas ;

Commerçant au détail, dont le montant annuel des transactions est supérieur à 200.000 francs ;

Exploitant de cinématographie ; consignataire de navires ou sous-agence de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire ;

Loueur de fonds de commerce ; agent d'assurances ayant des employés ; hôtelier ; restaurateur pour Européens ; avocat défenseur ; architecte ;

4^e classe.

Transitaire ; pharmacien ; médecin ; vétérinaire ; dentiste ; droguiste ou dépositaire de médicaments ; commerçant en détail dont le montant des transactions est supérieur à 100.000 francs et inférieur à 200.000 francs ; tenant une clinique médicale ; géomètre.

5^e classe.

Agent en douane ; établissement ou particulier se livrant à des opérations de change ; commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 100.000 francs et supérieur à 50.000 francs.

6^e classe.

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 50.000 francs ; hôtel-restaaurant pour indigène ; agent d'assurance sans employé ; mécanicien ; fabricant de sirop et eaux gazeuses ; bijoutier ; boucher ; boulanger ; bottier ; cordonnier ; écrivain public.

7^e classe.

Cabaretier indigène vendant des boissons alcooliques ou non à consommer sur place ; commerçant au petit détail ; photographe ; coiffeur indigène ; menuisier ; ébé-

niste de façon ; forgeron ; horloger indigène ; restaurateur ou loueur indigène ; tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés.

TABEAU B

1 ^{re} partie. — Profession ne comportant qu'une taxe déterminée		Droits proportionnel taux unique
Loueur de plusieurs chambres meublées	800	.
Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés.....	600	
Entreprise d'assurances maritimes..	240	10 %
Entreprise d'épargne de crédit ou de capitalisation.....	480	
Entreprise non mutuelle sur la vie ou contre les risques autres que l'incendie.....	120	
2 ^e partie. — Professions calculées sous déduction des droits fixés primitivement.		
Entrepreneur de travaux publics..	0 fr. 50 pour 100 fr. ou fraction de 100 francs (exonération de la patente spéciale pendant les années d'exonération de la patente principale).	
(Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2.000 francs le montant total des travaux imposés, un complément de droit fixe pourra valablement être établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux.)		
3 ^e partie. — Professions imposées d'après le nombre des ouvriers.		
Plus de 10 ouvriers : 5.000 francs. Moins de 10 ouvriers : 2.000 francs		10 %
Scieur de bois pour la vente en gros..	Plus de 25 ouvriers : 9.000 francs. Moins de 25 ouvriers : 5.000 francs. Moins de 15 ouvriers : 1.500 francs.	10 %
Fabricant (celui dont la profession inscrite sous une dénomination quelconque du tarif de patente, consiste en un travail de fabrication, de confection, de main-d'œuvre lorsqu'il occupe plus de 15 ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement).		
4 ^e partie. — Professions imposées d'après le matériel et la force de production.		
Fabricant d'alcool	(taxe déter. : 2.000 fr. taxe variable par récipient : 60 fr.	
Automobile (entrepreneur de transport	taxe déter. : 2.000 fr. par véhicule : 1.600 fr.	
Entreprises d'assurances non mutuelles contre l'incendie par million de capitaux assurés (minimum 600 francs).	2 francs par million de capitaux assurés.	10 %
Ne sont pas compris dans les capitaux assurés : 1 ^o Les capitaux concernant les polices résiliées ou annulées sans avoir donné lieu à la perception de primes au profit de l'entreprise ; 2 ^o Les capitaux réassurés ou coassurés à des entreprises ayant en A.O.F. un établissement déjà passible du droit fixe.		

TABLEAU B (suite)

Voiturier sans automobile.....	Par voiture : 1.000 francs	10 %	Exploitant de moulin maïs par moulin mécanique.....	1.500 francs	
Exploitant d'une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique. Ce droit sera réduit à 3 francs pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixièmes de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.	5 francs par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines, ou appareils de production, ou de transformation non compris les machines ou appareils de secours.	10 %	Tailleur ou couturière : taxe déterminée.....	300 francs	10 %
1 fr. 50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installés chez les clients.			Par machine en sus de la première..	300 francs	
			Marchands forains :		
			Avec voiture. — Pour les redevables n'ayant pas d'établissement fixe dans la subdivision.....	30.000 francs	exempt
			Avec voiture. — Pour les redevables ayant un établissement fixe dans la subdivision, par voiture.....	3.000 francs	—
			Avec balle. — Le droit est réduit à 600 francs s'il s'agit de revendeur de sel, colas et produits du cru..	2.000 francs	—
			Par charge en sus.....	50 francs	—
			Acheteur de produits du cru destinés à l'exportation, par bascule.....	4.000 francs	—

2^e LICENCES

Tarifs 1948 et 1949.

QUALIFICATIONS	TAUX	QUALIFICATIONS	TAUX
TABLEAU DES LICENCES			
1 ^{re} classe.		4 ^e classe.	
Marchand en gros de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment maisons importatrices).....	20.000	Marchand en détail de boissons hygiéniques à consommer sur place.....	2.000
2 ^e classe.		5 ^e classe.	
Marchand en détail de boissons hygiéniques et alcooliques à consommer sur place (notamment hôtel, café).....	10.000	Marchand en détail de boissons hygiéniques à emporter.....	1.000
3 ^e classe.		6 ^e classe.	
Marchand en détail de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment comptoirs secondaires, factoreries).....	3.000	Commerçant vendant exclusivement des boissons fermentées de fabrication locale.....	500

DÉLIBÉRATION N° 6-48/CD du 3 avril 1948 de l'A.R.T.
portant modification de la réglementation relative à la
taxe sur les transactions.

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 688 du
8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphes 1 et 2, sans changement.

Paragraphe 3 : « Les livres ou pièces justificatives,
notamment les factures d'achat, devront être conservés
pendant cinq ans après l'année au cours de laquelle les
ventes ou fournitures auront été constatées dans les écritures
comptables. »

ART. 2 (complété). — L'article 12 de l'arrêté n° 688
du 8 décembre 1942 est complété ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1 : sans changement.

Paragraphe 2 : « Le défaut de versement dans le délai
fixé par l'article 8 ci-dessus donnera lieu, à défaut de
poursuites devant les tribunaux judiciaires à l'application
d'une amende pour intérêts de retard égale à 1 % par mois
de retard des droits dont le versement aura été différé;
tout mois commencé étant compté comme mois entier.

» En cas de récidive ou de fraude caractérisée, les péna-
lités seront doublées. »

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet
pour compter du jour où la présente délibération aura
été rendue exécutoire.

8° FINANCES

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 7.....	Décret n° 47-2272 du 29 novembre, relatif à l'allocation spéciale forfaitaire des fonctionnaires civils et militaires de l'État.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 9.....	Arrêté n° 795/F du 10 novembre 1947, portant additif à l'arrêté n° 644/CD du 6 septembre 1947, portant rétablissement d'attribution de remises sur produits budgétaires au profit des agents du Service des Contributions directes.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 9.....	Arrêté n° 859/BM du 12 décembre 1947, fixant le tarif des soldes des gardes cercles du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 142.....	Décret n° 47-2334 du 11 décembre 1947, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre colonial des travaux météorologiques (Arrêté de promulgation n° 18/Cab. du 7 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 143.....	Décret n° 47-2337 du 15 novembre 1947, avançant au 15 novembre 1947 la date d'échéance de la troisième tranche de l'allocation spéciale forfaitaire en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et en Afrique du Nord.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 144.....	Décret n° 47-2377 du 23 décembre 1947, portant extension au personnel des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et aux agents de l'État (Arrêté de promulgation n° 35/Cab. du 10 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 154.....	Décret n° 47-2440 du 31 décembre 1947, portant promulgation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947 (Arrêté de promulgation n° 37/Cab. du 10 janvier 1948).
<u><i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 155.....</u>	Arrêté n° 777/F du 31 octobre 1947, rendant exécutoire la délibération n° 13/47 du 9 octobre 1947 de l'A.R.T. portant approbation du Budget local du Togo pour l'exercice 1947.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 155.....</u>	Arrêté n° 901/F du 29 décembre 1947, rendant exécutoire le Budget local du Togo pour l'exercice 1948 approuvé par la délibération n° 11/47 des 24, 26 et 27 septembre 1947 de l'A.R.T.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 156.....	Arrêté n° 794/F du 10 novembre 1947, abrogeant le dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° 599/F du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 214.....	Décret n° 47-786 du 29 avril 1947, modifiant le décret du 22 janvier 1936 pour l'application aux colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (Arrêté de promulgation n° 71/Cab. du 21 janvier 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 223.....	Décret n° 48-19 du 3 janvier 1948, portant attribution d'une indemnité de fonction dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir, cumulativement avec leur emploi les fonctions de juges à attributions correctionnelles limitées (Arrêté de promulgation n° 69/Cab. du 21 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 215.....	Décret n° 48-29 du 3 janvier 1948, fixant les honoraires des médecins des colonies donnant leurs soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (Arrêté de promulgation n° 71/Cab. du 21 janvier 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 226.....	Arrêté n° 846/P du 6 décembre 1947, rapportant les prescriptions des arrêtés n°s 356, 357, 401/P et 620/CFT des 19 mai, 6 juin et 28 août 1947 accordant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle, prévue par le décret du 16 janvier 1947, à certains agents ou à certains cadres locaux européens en service au Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 227.....	Arrêté n° 847/P du 6 décembre 1947, portant modification de l'arrêté n° 910/P du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 230.....	Arrêté n° 55/F du 16 janvier 1948, portant approbation du Budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 230.....	Arrêté n° 56/F du 16 janvier 1948, portant approbation du Budget de la Régie municipale de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 228.....	Arrêté n° 57/F du 16 janvier 1948, modifiant l'arrêté 440/F du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions de l'indemnité de zone.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 231.....	Arrêté n° 80/F du 23 janvier 1948 modifiant à nouveau l'arrêté 148/F du 21 février 1947 en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 269.....	Décret n° 48-138 du 23 janvier 1948, modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'Outre-mer et des administrateurs des Services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 151/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 270.....	Décret n° 48-146 du 26 janvier 1948, portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo (Arrêté de promulgation n° 155/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 278.....	Décret n° 48-174 du 31 janvier 1948, avançant au 13 janvier 1948, la date d'échéance de la dernière tranche de l'allocation spéciale forfaitaire en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord (Arrêté de promulgation n° 156/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 279.....	Décret n° 48-184 du 31 janvier 1948, relatif aux traitements des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Résidents supérieurs des Colonies en disponibilité (Arrêté de promulgation n° 148/Cab. du 14 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 300.....	Arrêté n° 116/F du 5 février 1948, portant approbation du Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo, exercice 1948.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 347.....</u>	Arrêté n° 59/P du 16 janvier 1948, modifiant l'arrêté n° 488/P du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 347.....	Arrêté n° 60/P du 16 janvier 1948, étendant aux gardes de cercles les dispositions de l'arrêté n° 59/P du 16 janvier 1948 modifiant l'arrêté n° 488/P du 17 juillet 1947 accordant une indemnité compensatrice provisoire au personnel des cadres locaux africains du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 377.....	Décret n° 48/316 du 21 février 1948, fixant le régime des délégations de solde souscrites par les militaires et assimilés en service dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 203/Cab. du 3 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 386.....	Arrêté n° 73/P du 21 janvier 1948, fixant les taux annuels de l'indemnité dite « d'officiers de police judiciaire ».
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 387.....	Arrêté n° 188/F du 26 février 1948, portant création d'un paragraphe nouveau et ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo, exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 403.....	Décret n° 47-1197 du 27 juin 1947, relatif aux déplacements à l'étranger des personnels des services coloniaux ou locaux (Arrêté de promulgation n° 270/Cab. du 23 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 404.....	Décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 404.....	Décret n° 48-220 du 9 février 1948, rendant applicables à la C.I.R. les dispositions du décret n° 47-2274 du 29 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité forfaitaire aux titulaires de pensions des lois des 14 avril 1924, 24 juin 1927, 21 mars 1928 et du régime local d'Alsace et de Lorraine (Arrêté de promulgation n° 269/Cab. du 23 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 405.....	Décret n° 48-221 du 9 février 1948, portant majoration des taux de l'indemnité de service temporaire en France au profit des fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n° 271/Cab. du 23 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 440.....	Décret n° 48-368 du 3 mars 1948, relevant les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 268/Cab. du 23 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 441.....	Décret n° 48-369 du 3 mars 1948, relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause (Arrêté de promulgation n° 268/Cab. du 23 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 409.....	Arrêté ministériel du 8 mars 1948, soumettant à retenues pour pensions l'allocation spéciale attribuée aux ingénieurs et ingénieurs-adjoints du cadre colonial des ingénieurs des travaux métropolitains (Arrêté de promulgation n° 306/Cab. du 30 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 409.....	Décret n° 48-397 du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'Outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine (Arrêté de promulgation n° 273/Cab. du 23 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 405.....	Décret n° 48-433 du 10 mars 1948, modifiant les décrets des 13 juin, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 272/Cab. du 23 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 443.....	Décret n° 48-440 du 15 mars 1948, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies (Arrêté de promulgation n° 307/Cab. du 30 mars 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 451.....	Arrêté n° 275/F du 24 mars 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local pour l'exercice 1947.
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 471.....	Décret n° 48-455 du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'Outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine (A rêté de promulgation n° 316/Cab. du 5 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 472.....	Décret n° 48-456 du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine (Arrêté de promulgation n° 316/Cab. du 5 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 473.....	Décret n° 48-481 du 19 mars 1948, fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-mer en service dans la Métropole (Arrêté de promulgation n° 317/Cab. du 5 avril 1948).
<u><i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 476.....</u>	Loi n° 48-488 du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs, des Inspecteurs généraux des Affaires administratives, des Secrétaires généraux, des Administrateurs et des Magistrats, ainsi que les dépenses de Gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 320/Cab. du 5 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 477.....	Décret n° 48-585 du 24 mars 1948, portant modification au décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies (Arrêté de promulgation n° 339/Cab. du 13 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 479.....	Décret n° 48-601 du 27 mars 1948, modifiant l'article 11 du décret du 1 ^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la Caisse Intercoloniale de retraites (Arrêté de promulgation n° 342/Cab. du 13 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 480.....	Décret n° 48-622 du 2 avril 1948, complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 relatif au poids de bagages transportés aux frais de l'Etat ou des budgets locaux (Arrêté de promulgation n° 344/Cab. du 13 avril 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-4-48, page 490.....	Arrêté n° 331/F du 9 avril 1948, mettant à la charge du budget les taxes de manutention et d'enregistrement de bagages.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 500.....	Arrêté n° 345/P du 13 avril 1948, portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 500.....	Arrêté n° 346/P du 13 avril 1948, portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 501.....	Arrêté n° 362/F du 21 avril 1948, fixant le mode d'attribution de soldes à payer aux agents des cadres autochtones intégrés dans un cadre local européen.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 514.....	Décret n° 48-708 du 10 avril 1948, fixant les conditions de remboursement de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service (Arrêté de promulgation n° 399/Cab. du 7 mai 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 516.....	Arrêté n° 375/P du 24 avril 1948, étendant aux gardes de cercles les dispositions de l'arrêté n° 346/P du 13 avril 1948 portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 517.....	Arrêté n° 389/F du 30 avril 1948, rendant exécutoire la délibération n° 8148 du 6 avril 1948 de l'Assemblée représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local pour l'exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 571.....	Arrêté n° 392/F du 3 mai 1948, portant virement de crédits à l'intérieur du Chapitre XIV du Budget spécial du F.I.D.E.S.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 587.....	Arrêté n° 447/P du 24 mai 1948, attribuant à compter du 1^{er} janvier 1948 un acompte de 20 % aux agents auxiliaires et à salaires mensuels européens des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 587.....	Arrêté n° 448/P du 24 mai 1948, attribuant à compter du 1^{er} janvier 1948 un acompte de 20 % aux agents auxiliaires et à salaires mensuels africains des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 609.....</u>	Décret n° 48-804 du 16 avril 1948, portant dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1946 relatif à la compétence de la Cour des Comptes des collectivités et établissements des territoires de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 454/Cab. du 27 mai 1948).
<u><i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 610.....</u>	Décret n° 48-806 du 10 mai 1948, portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'Outre-mer au service financier de la C.I.R. pour l'année 1948 (Arrêté de promulgation n° 455/Cab. du 27 mai 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 610.....	Décret n° 48-846 du 15 mai 1948, portant extension aux territoires d'Outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures, paiements sur mémoires de travaux ou transports (Arrêté de promulgation n° 482/Cab. du 4 juin 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 605.....	Décret n° 48-878 du 24 mai 1948, modifiant le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant les régimes de soldes et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'Outre-mer en service dans ces territoires (Arrêté de promulgation n° 490 Cab. du 8 juin 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 607.....	Décret n° 48-882 du 27 mai 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décrets, relevant du Ministère de la France d'Outre-mer en position de permission, de congé rétribué ou de détention (Arrêté de promulgation n° 491/Cab. du 8 juin 1948.)
<u><i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 615.....</u>	Arrêté n° 456/F du 28 mai 1948, rendant exécutoire la délibération n° 13.148 du 17 avril 1948 de l'A.R.T. portant approbation du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local du Togo, exercice 1946.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 615.....	Arrêté n° 457/F du 28 mai 1948, rendant exécutoire la délibération n° 14.148 de l'A.R.T. portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires, exercices 1947 et 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 616.....	Arrêté n° 458/F du 28 mai 1948, rendant exécutoire la délibération n° 21/48 du 7 mai 1948 de l'A.R.T. portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget spécial du Plan, exercice 1947.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 618.....	Arrêté n° 469 bis/F du 31 mai 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1947.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u>J.O.T. du 16-6-48, page 619.....</u>	Arrêté n° 479/F du 3 juin 1948, fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1948.
J.O.T. du 16-6-48, page 631.....	Arrêté n° 485/F du 7 juin 1948, portant approbation du Compte définitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1947.
J.O.T. du 1-7-48, page 665.....	Décret n° 48-927 du 2 juin 1948, portant application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 aux veuves et ayants-droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 515/Cab. du 23 juin 1948).
J.O.T. du 16-7-48, page 706.....	Arrêté n° 538/P du 30 juin 1948, portant attribution d'un acompte aux fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo en position de permission, de congé rétribué ou de détention en France, dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.
<u>J.O.T. du 16-7-48, page 713.....</u>	Arrêté n° 547/F du 5 juillet 1948, portant fixation et arrêtant le projet de Budget spécial du Plan F.I.D.E.S. du Togo pour l'exercice 1948-1949.
<u>J.O.T. du 16-7-48, page 713.....</u>	Arrêté n° 557/F du 8 juillet 1948, rendant provisoirement exécutoire le Budget spécial du Plan F.I.D.E.S. du Togo pour l'exercice 1948-1949.
J.O.T. du 1-8-48, page 735.....	Décret 48-1005 du 2 juillet 1948, fixant les droits pécuniaires des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du décret du 24 mars 1948 sur le nouveau régime des congés (Arrêté de promulgation n° 569/Cab. du 13 juillet 1948).
J.O.T. du 1-8-48, page 736.....	Décret n° 48-1100 du 7 juillet 1948, ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires et agents tributaires de la C.I.R. pour demander la validation de leurs services auxiliaires (Arrêté de promulgation n° 600/Cab. du 23 juillet 1948).
J.O.T. du 1-8-48, page 742.....	Décret du 19 juillet 1948, modifiant le décret n° 48-227 du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants des territoires français d'Outre-mer.
J.O.T. du 1-8-48, page 743.....	Arrêté n° 571/F du 16 juillet 1948, fixant le taux des bourses métropolitaines.
J.O.T. du 1-8-48, page 745.....	Arrêté n° 579/F du 20 juillet 1948, fixant pour 1948 les taux de cession de la main-d'œuvre pénale.
J.O.T. du 1-8-48, page 744.....	Arrêté n° 609/F du 30 juillet 1948, portant attribution d'une indemnité de première mise.
J.O.T. du 16-8-48, page 782.....	Décret n° 48-1225 du 19 juillet 1948, portant modification au décret du 3 juillet 1897 relatif aux déplacements et passages du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 633/Cab. du 9 août 1948).
J.O.T. du 16-8-48, page 790.....	Arrêté n° 636/F du 10 août 1948, allouant aux parlementaires du Togo une indemnité forfaitaire pour les défrayer des charges supplémentaires tenant à leur éloignement.
J.O.T. du 16-8-48, page 791.....	Arrêté n° 520/F du 10 août 1948, rapportant la décision n° 615/F du 7 septembre 1936 relative aux logements administratifs.
J.O.T. du 1-9-49, page 803.....	Décret n° 48-1295 du 20 août 1948, portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le Département de la France d'Outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-9-49, page 809.....	Arrêté n° 645/F du 13 août 1948, modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 659/F du 30 novembre 1943, complétant celui du 31 décembre 1934, qui met à la charge du territoire les frais funéraires des fonctionnaires, employés et agents de l'administration et ceux des membres de leur famille décédés.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-48, page 812.....	Arrêté n° 667/F du 20 août 1948, soumettant aux principes généraux du décret du 22 décembre 1904 et de l'instruction générale du 16 janvier 1905 la Comptabilité des matières des services et circonscriptions du Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-48, page 812.....	Arrêté n° 670/F du 23 août 1948, modifiant le tableau n° 2 annexé à l'arrêté n° 572/F du 31 octobre 1943 et portant à 15.000 francs le taux annuel de l'indemnité de représentation du Secrétaire général du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 837.....</u>	Arrêté interministériel du 6 août 1948, fixant pour la période triennale 1947-1948-1949 le minimum des fonds disponibles des Caisses de réserve dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 695 Cab. du 30 août 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 833.....	Décret n° 48-1275 du 17 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948, en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, en service dans les territoires de la zone du franc C.F.A. et par le décret du 27 mai 1948, en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission de congé (Arrêté de promulgation n° 692/Cab. du 30 août 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 834.....	Décret n° 48-1277 du 17 août 1948, portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement et de l'indemnité d'absence temporaire allouées aux militaires en service dans les territoires relevant du Département de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 693/Cab. du 30 août 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 836.....	Décret n° 48-1278 du 17 août 1948, portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'Outre-mer en service dans ces territoires (Arrêté de promulgation n° 694/Cab. du 30 août 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 838.....	Arrêté n° 549/F du 5 juillet 1948, portant modification de l'arrêté 884/F du 20 novembre 1946 relatif à l'indemnité de zone.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 839.....	Arrêté n° 587/F du 22 juillet 1948, fixant à nouveau la réglementation des indemnités pour travaux et heures supplémentaires.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 844.....	Arrêté n° 672/F du 23 août 1948, instituant une agence intermédiaire auprès du Service des Travaux Publics.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 845.....	Arrêté n° 681/F du 26 août 1948, portant approbation du Budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé. Exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 845.....	Arrêté n° 682/F du 26 août 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local. Exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 842.....	Arrêté n° 696/P du 30 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés n°s 345/P et 538/P des 13 avril et 30 juin 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 842.....	Arrêté n° 697/P du 30 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par l'arrêté n° 346/P du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 843.....	Arrêté n° 698/P du 30 août 1948, étendant aux gardes de cercles les dispositions de l'arrêté n° 697/P du 30 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par l'arrêté n° 346/P du 13 avril 1948 en faveur des fonctionnaires et agents des cadres locaux africains du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 843.....	Arrêté n° 699/P du 30 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés n°s 447/P et 448/P du 24 mai 1948 en faveur des agents auxiliaires et à salaires mensuels, européens et africains des cercles, services et bureaux du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 849.....</u>	Arrêté n° 709/F du 6 septembre 1948, relatif à la frappe et à l'émission, pour le compte du territoire du Togo, de pièces de 2 francs et 1 franc.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 850.....	Arrêté n° 713/F du 7 septembre 1948, modifiant les articles 22 et 43 des conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration du Togo en date du 25 août 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 845.....	Arrêté n° 715/F du 7 septembre 1948, portant règlement du Compte administratif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1947.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 879.....	Arrêté n° 714/F du 7 septembre 1948, portant application du décret du 26 janvier 1948, ayant institué une Caisse Locale de Retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-10-48, page 914.....	Arrêté n° 719/F du 13 septembre 1948, portant relèvement pour l'année 1948, des taux journaliers des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 944.....	Arrêté n° 468 <i>bis</i> /F du 31 mai 1948, portant affectation d'une somme de 600.000 prévue au Chapitre XXII, article 3 du Budget Local-Exercice 1947, au titre de Subvention à la Commune de Condé-Folie.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 944.....	Arrêté n° 548/F du 5 juillet 1948, autorisant le report de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948 des crédits d'engagement et de paiement prévus au Budget Spécial du Plan et non utilisés à la clôture de l'exercice.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 945.....	Arrêté n° 735/F du 22 septembre 1948, rapportant les arrêtés n°s 547 et 557/F des 5 et 8 juillet 1948 relatifs au Budget Spécial du Plan.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 945.....</u>	Arrêté n° 736/F du 22 septembre 1948, portant fixation et arrêtant le projet de Budget du Plan F.I.D.E.S. du Togo pour l'exercice 1948-1949.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 946.....	Arrêté n° 738/F du 2 septembre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 37/48 de l'A.R.T., portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local pour l'exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 991.....	Décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires (Arrêté de promulgation n° 817/Cab. du 18 octobre 1948/).
<u><i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 992.....</u>	Décret n° 48-1515 du 28 septembre 1948, portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'Outre-mer au service financier de la C.I.R. pour l'année 1948 (Arrêté de promulgation n° 818/Cab. du 18 octobre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 998.....	Décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948, modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial (Arrêté de promulgation n° 843/Cab. du 25 octobre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 999.....	Décret n° 48-1594 du 8 octobre 1948, allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 842/Cab. du 25 octobre 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1001.....	Décret n° 48-1616 du 13 octobre 1948, portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 (Arrêté de promulgation n° 844/Cab. du 25 octobre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1004.....	Décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948, fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc (Arrêté de promulgation n° 840/Cab. du 23 octobre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1012.....	Arrêté n° 801/F du 11 octobre 1948, portant fixation de l'indemnité forfaitaire instituée par arrêté n° 636/F du 10 août 1948 en faveur des parlementaires du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1051....</u>	Arrêté Ministériel du 15 octobre 1948, relatif à la répartition entre les territoires d'Outre-mer de la contribution aux dépenses du Service d'Information et de Documentation pour 1948 (Arrêté de promulgation n° 878/Cab. du 6 novembre 1948).
<u><i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1053....</u>	Arrêté Ministériel du 18 octobre 1948, portant répartition entre les territoires d'Outre-mer de la contribution à l'Office de la Recherche Scientifique Coloniale (Arrêté de promulgation n° 871/Cab. du 4 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1050....	Décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948, modifiant les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services Coloniaux (Arrêté de promulgation n° 867/Cab. du 4 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1051....	Décret n° 48-1647 du 20 octobre 1948, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'Outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. ou en position de congé rétribué ou de permission (Arrêté de promulgation n° 868/Cab. du 4 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1053....	Arrêté n° 673/F du 23 août 1948, fixant les taux de rétribution pour heures supplémentaires effectuées par certains fonctionnaires chargés de cours ou travaux pratique à l'Ecole des Infirmiers de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1096.....	Décret n° 48-1726 du 13 novembre 1948, portant majoration des taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones de la France d'Outre-mer et à leurs ayants causes (Arrêté de promulgation n° 916/Cab. du 23 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1097.....	Arrêté n° 712/F du 7 septembre 1948, portant institution d'un régime d'avances sur pension aux personnels des cadres locaux africains du Togo et au profit de leurs veuves et orphelins.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1098.....	Arrêté n° 886/P du 12 novembre 1948, fixant le mode de paiement de l'allocation exceptionnelle accordée par décret n° 48-1647 du 20 octobre 1948 aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'Outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1100.....	Arrêté n° 892/P du 13 novembre 1948, portant attribution d'une allocation exceptionnelle au personnel des cadres locaux européens et africains du Togo en service en France ou dans une position assimilée.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1098.....	Arrêté n° 893/P du 13 novembre 1948, portant attribution d'une allocation exceptionnelle au personnel des cadres locaux européens du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1099.....	Arrêté n° 894/P du 13 novembre 1948, portant attribution d'une allocation exceptionnelle au personnel des cadres locaux africains du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1099.....	Arrêté n° 895/P du 13 novembre 1948, étendant aux gardes de cercles les dispositions de l'arrêté n° 894/P du 13 novembre 1948 portant attribution d'une allocation exceptionnelle au personnel des cadres locaux africains du Togo.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1100.....	Arrêté n° 896/P du 13 novembre 1948, portant attribution d'une allocation exceptionnelle aux agents auxiliaires et à salaires mensuels européens et africains des cercles, services et bureaux du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1100.....	Arrêté n° 899/F du 13 novembre 1948, autorisant le report de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948 du reliquat des crédits de paiement prévus au budget spécial du plan et non utilisés à la clôture de l'exercice (Report Complémentaire).
<u><i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1101.....</u>	Arrêté n° 900/F du 13 novembre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 53/48 de l'A.R.T. en date du 29 septembre 1948, arrêtant le Budget Local du Togo. Exercice 1949.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1123....	Décret n° 48-1736 du 15 novembre 1948, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services Coloniaux (Arrêté de promulgation n° 938/Cab. du 29 novembre 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1134....	Décret n° 48-1813 du 27 novembre 1948, portant mise à la charge de l'Administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'Outre-mer ou servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 949 bis/Cab. du 7 décembre 1948).

ARRÊTÉ N° 777/F du 31 octobre 1947 relatif au budget local (exercice 1947).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative du Togo ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative du Togo en date du 9 octobre 1947 approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1947 ;

Sur la proposition de l'Assemblée représentative :
Le Conseil privé entendu ;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire la délibération de l'Assemblée représentative du Togo approuvant le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante-neuf millions quarante-quatre mille francs (269.044.000 francs).

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

DÉLIBÉRATION N° 13/47 de l'Assemblée représentative du Togo portant approbation du budget local pour l'exercice 1947.

L'Assemblée représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946 ;

A adopté, dans sa séance publique de la session extraordinaire du 9 octobre 1947,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946,

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1947, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante-neuf millions quarante-quatre mille francs (269.044.000 francs).

Fait et délibéré à Lomé en séance publique de la session extraordinaire du 9 octobre 1947.

Le Président de l'A.R.T. :
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire :
TRENOU Rodolphe.

ARRÊTÉ N° 901/F du 29 décembre 1947 rendant le budget local (exercice 1948) exécutoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo et notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté local n° 561/APA du 7 août 1947 portant convocation de l'Assemblée représentative du Togo en session budgétaire ;

Vu la délibération n° 11/47 du 27 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo approuvant le budget local du Togo, exercice 1948 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1948, approuvé par l'Assemblée représentative du Togo dans ses séances des 24, 26 et 27 septembre 1947 et en Conseil privé dans sa séance du 29 décembre 1947.

Le budget local du territoire du Togo, exercice 1948, est arrêté comme suit :

Recettes et dépenses ordinaires.

Trois cent cinquante six millions neuf cent vingt mille six cents francs (356.920.600 francs).

Recettes et dépenses extraordinaires.

Quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt-six mille francs (45.286.000 francs).

Soit un total de dépenses et de recettes de quatre cent deux millions deux cent six mille six cent francs (402.206.600 francs).

ART. 2. — L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,

*L'Inspecteur des Affaires administratives
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes :*

Signé : L. FOURSAUD.

DÉLIBÉRATION N° 11/47 de l'Assemblée représentative du Togo portant approbation du budget local du Togo pour l'exercice 1948.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946 ;

A adopté dans ses séances des 24, 26 et 27 septembre 1947,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité,

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1948, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

Quatre cent deux millions deux cent six mille six cents francs (402.206.600 francs).

Fait et délibéré à Lomé en séances publiques les 24, 26 et 27 septembre 1947.

Le Président de l'A.R.T. :
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire :
TRENOU Rodolphe,

ARRÊTÉ N° 155/Cab du 14 février 1948 portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et les publications des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 24 mai 1924 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraite, promulgué au Togo le 7 décembre 1928.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DÉCRET N° 48-146 du 26 janvier 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre de la France d'Outre-mer ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relative à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881 portant organisation des Conseils du contentieux administratif aux colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 portant organisation du territoire du Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, et notamment son article 71 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une Caisse intercoloniale de retraites ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le régime des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel indigène du Togo créé conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 1^{er} novembre 1928 instituant une Caisse intercoloniale de retraites, est applicable aux personnels des cadres locaux autochtones permanents organisés par des arrêtés du commissaire de la République, à l'exception des gardes et miliciens soumis, au point de vue de la retraite, à un mode de rémunération spéciale.

ART. 2. — I. — La Caisse est alimentée :

1^o Par une retenue de 6 % opérée sur les sommes qui sont payées à titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement, à l'exclusion notamment de l'indemnité de zone, des allocations accordées à titre de gratification pour travaux complémentaires, pour cherté de vie et des indemnités allouées pour exécution de travaux n'entrant pas dans les rétributions normales des agents dans toutes les positions conduisant à pension ;

2^o Par un versement correspondant effectué par le budget qui supporte le traitement ;

3^o Par les retenues exercées sur le traitement pour cause de congé, d'absence ou de mesure disciplinaire ;

4^o Par les intérêts des fonds placés à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

5^o Par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux par les particuliers, les établissements publics et les budgets du Togo.

II. — En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, le budget local et les autres budgets du Territoire contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux aux dépenses de la Caisse jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

ART. 3. — Les pensions à la charge de la Caisse comprennent :

- 1° Les pensions pour ancienneté de service ;
- 2° Les pensions pour blessures et infirmités ;
- 3° Les pensions pour suppression d'emplois ;
- 4° Les pensions proportionnelles ;
- 5° Les pensions de veuves et orphelins.

CHAPITRE II

Pensions pour ancienneté.

ART. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis à trente ans de services effectifs et à 55 ans d'âge.

II. — Sont admis, pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation, les services accomplis par les intéressés sous le régime spécial de retraite attribué aux agents des forces de police du Territoire, ainsi que les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer, pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension sur la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo, soit au moins de 16 ans.

III. — Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Toutefois, le bénéfice de la campagne double, au titre de la guerre 1914-1918, sera attribué aux militaires ayant appartenu aux forces organisées opérant en Europe.

Ce bénéfice prendra fin à la date du 11 novembre 1918, sauf :

1° Pour les blessures pour lesquelles le bénéfice de la double campagne ne prendra fin qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où la blessure a été reçue ;

2° En cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations sont celles prévues par le décret du 31 mai 1933.

Si les services militaires et les services accomplis comme agents des forces de police du Territoire sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Des bénéfices de campagnes, supputés :

Pour la guerre 1914-1918 :

Dans les conditions fixées par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920 et l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, ainsi que par le décret du 13 mai 1934 ;

Pour la guerre 1939-1945 :

Dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924,

Sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

Les bénéfices de campagnes sont liquidés sur la base du cinquantième du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

Sont considérés comme anciens combattants :

Pour la guerre 1914-1918, les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ; les militaires appartenant aux forces organisées par le Ministre de la Guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en mission auprès des commandants de troupe des États alliés.

Pour la guerre 1939-1945, les militaires des formations stationnées dans la zone des armées, que ces formations soient ou non sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations ; les militaires des formations se trouvant sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations, que ces formations soient ou non stationnées dans la zone des armées ; les militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur en Europe ou hors d'Europe.

IV. — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au premier paragraphe du présent article le titulaire d'emploi qui est reconnu par le chef de Territoire, après avis du Conseil de Santé du Territoire, hors d'état de continuer ses fonctions.

V. — Si l'incapacité est le résultat d'une invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la Commission prévue par le § B de l'article 2 du décret du 13 juillet 1921, le fonctionnaire entendu.

VI. — Si l'intéressé assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la Commission prévue par le § IV précédent.

ART. 5. — I. — Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1^{er} du présent décret sont comptés à partir de l'âge de 18 ans.

II. — Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans les services publics au titre d'auxiliaires, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres et sur demande déposée dans le délai d'un an à dater du jour de cette titularisation, des retenues réglementaires calculées sur la base de 6 % du traitement initial de l'agent.

La somme à verser pourra, si la période à laquelle elle s'applique est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande ; si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par versement mensuel, échelonné sur autant de semestres que les temps de

services à valider comprennent d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser cinq ans. Les intéressés pourront, à toute époque, se libérer par anticipation.

III. — Les agents qui sont astreints à l'accomplissement d'un stage devront, pour la période de stage accomplie après 18 ans, verser les retenues rétroactives, calculées sur la base de leur premier traitement de titularisation.

Les congés, permissions et absences de toute nature ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer qu'autant qu'ils ont comporté l'attribution de la solde de présence soumise à la retenue pour pension ; dans le cas contraire, ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

ART. 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième, par année de service, du traitement de présence moyen des quatre dernières années d'activité sans pouvoir excéder les trois quarts dudit traitement, ni être supérieure à 45.000 francs.

CHAPITRE III

Pensions pour blessures et infirmités.

ART. 7. — I. — Ont exceptionnellement droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services :

1^o Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services, soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions :

2^o Les agents atteints de blessures ou maladies incurables reçues ou contractées en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné, soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres ;

3^o Les agents atteints de blessures ou maladies incurables reçues ou contractées en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres ;

4^o Les agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement :

5^o Les agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement de fatigues ou dangers du service les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certi-

fiats de visite et de contre visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêté du chef de Territoire. Ces différentes pièces sont établies conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III. — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du Conseil de Santé du Territoire, auquel sont adjoints d'une façon permanente deux médecins désignés par le chef de Territoire. Ledit Conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

ART. 8. — I. — Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du § I de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 45.000 francs, égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenue dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. — Dans les cas prévus aux alinéas 2^o et 3^o dudit paragraphe, elle se compose du tiers du dernier traitement d'activité, accru éventuellement du bénéfice des campagnes, sans toutefois que le maximum de la pension ainsi calculée puisse être porté au-delà de 45.000 francs.

III. — Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elles est fixée à un soixantième par année de service de ce même traitement de présence, sans pouvoir cependant être inférieure au cinquième dudit traitement, ni dépasser 45.000 francs. Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du § 2 de l'article 4 du présent décret (personnels déjà retraités), le minimum prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant-droit est déjà titulaire.

ART. 9. — I. — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension s'ils comptent quinze ans de services effectifs, les fonctionnaires ou employés licenciés pour cause de suppression d'emploi ou pour maladies ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison de un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années par année de service, sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté, ni dépasser le maximum de 45.000 francs.

Toutefois, la jouissance de la pension accordée pour suppression d'emploi sera différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 55 ans.

II. — Dans les mêmes conditions, les agents visés à l'article 1^{er}, entrés dans le cadre à un âge ne leur permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à 55 ans pourront obtenir à 60 ans une pension proportionnelle, calculée à raison de un trentième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de service.

Dispositions communes aux pensions d'ancienneté ou d'invalidité.

ART. 10. — Lorsqu'à la cessation d'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté de service ou d'invalidité aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, lesdites indem-

nités continueront à lui être payées dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté de service aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité.

ART. 11. — I. — Les veuves des agents désignés à l'article premier ont droit à pension :

1^o Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou après avoir accompli le temps de service exigé par l'article 4 pour avoir droit à pension d'ancienneté ;

2^o Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmité ;

3^o Quand le mari est mort des suites d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service ;

4^o Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 7, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances sus-indiquées ;

5^o Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5 du § 1^{er} de l'article 7 ;

6^o Quand le mari, ayant au moins quinze ans de services effectifs, est mort d'une affection non imputable au service ou titulaire d'une pension pour invalidité non imputable au service ;

7^o Quand le mari a été admis à faire valoir ses droits à pension pour cause de suppression d'emploi ou est décédé titulaire d'une pension accordée à ce titre ;

8^o Quand le mari, entré dans les cadres prévus à l'article premier à un âge ne lui permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à 55 ans, étant bénéficiaire d'une pension proportionnelle telle qu'elle est définie à l'article 9 du présent décret ou sans avoir pu atteindre l'âge de 60 ans, qui lui aurait permis d'obtenir cette pension proportionnelle, est décédé après vingt ans de service au moins et plus de 55 ans d'âge.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par les certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension, sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par les témoins du dit événement.

A. — Veuves et orphelins des agents monogames.

ART. 12. — I. — Les veuves des fonctionnaires ou employés monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue

par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui ont donné, à cette date, droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

II. — Ce droit à pension est subordonné à la condition :

1^o S'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ;

2^o S'il s'agit d'une pension d'ancienneté, qu'il ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

III. — Lorsque le mari comptait quinze ans de services au moins, la veuve a droit à la moitié de la pension qu'il aurait pu obtenir en application de l'article 8 du présent décret.

Le droit à pension dans ce cas est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

ART. 13. — I. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté de services, proportionnelle ou d'invalidité à laquelle son père avait droit ou aurait eu droit.

II. — Le cumul de la pension de la mère et de celles des orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée, ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

III. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait s'il était vivant.

ART. 14. — I. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de 21 ans.

II. — La pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième à chaque enfant mineur de 21 ans dans la limite du maximum fixé au § II de l'article 13.

III. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au § II.

IV. — Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parts égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au § II.

B. — Veuves et orphelins des agents polygames.

ART. 15. — I. — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime de la loi française, la pension, telle qu'elle est fixée par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et leurs enfants âgés de moins de 16 ans dans les conditions suivantes :

II. — Les mariages, les naissances et les reconnaissances doivent être justifiées par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

III. — En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées pour pouvoir prétendre à pension seront établies après enquête à la requête de l'Administration ou des intéressés par le tribunal du dernier domicile du défunt, qui déterminera, en outre, le nombre et la qualité des ayants droits, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

IV. — La pension sera répartie individuellement et par parties égales entre chacune des veuves sous les réserves prévues à l'article 16. Si l'une d'elles vient à décéder sans laisser d'enfants âgés de moins de 16 ans, issus de son mariage, sa part ne peut accroître celle des autres veuves.

V. — La pension attribuée aux enfants sera, sous les réserves de l'article 14, partagé par parties égales entre chaque groupe d'orphelins et versée à chacune des personnes chargées de l'entretien des enfants.

VI. — Cette pension sera réversible pour tous les ayants droit d'un même groupe, mais non entre les groupes représentant des lits différents.

ART. 16. — Les agents devront faire la déclaration officielle des mariages, naissances et autres mentions d'état-civil. Cette déclaration sera faite devant le représentant de l'Administration dans la région, en présence de deux témoins ; elle sera enregistrée sur un registre spécial tenu dans la forme des registres de l'état-civil et signée par les parties et les témoins ; quand les parties ou les témoins seront illettrés, mention en sera faite sur le registre. La déclaration donnera lieu à la délivrance d'un certificat certifié conforme au registre par le représentant de l'Administration.

*Dispositions communes
aux veuves des agents monogames et polygames.*

ART. 17. — I. — Le droit à la pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi par une enquête qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

II. — La pension de la veuve est supprimée si elle se remarie.

III. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu pour toute veuve résidant sans autorisation spéciale hors du territoire continental ou de l'Union française ou des pays placés sous le protectorat de la France.

IV. — Est déchue de ses droits à pension la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante prononcée conformément aux lois pénales françaises ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins par les tribunaux locaux pour les infractions analogues à celles qui, en droit français, entraînent condamnation à une peine afflictive.

ART. 18. — Les retenues régulièrement perçues par la Caisse en vertu des dispositions des trois premiers alinéas du § I de l'article 2 du présent décret sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas.

ART. 19. — I. — L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé par le chef de Territoire.

II. — Toute demande de pension est adressée au chef de Territoire. Ladite demande doit être effectuée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité ou, en ce qui concerne la veuve ou l'orphelin, du décès de l'intéressé.

III. — La liquidation des pensions est effectuée par l'ordonnateur du budget local.

IV. — L'arrêté de concession est rendu par le chef de Territoire. Il est publié au *Journal officiel du Territoire*. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le Conseil du contentieux du Territoire.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de francs.

V. — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le chef de Territoire et enregistré sur le matricule ou grand-livre tenu au Secrétariat général du Territoire.

ART. 20. — La jouissance de la pension commence le jour de la cessation du traitement d'activité ou le lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ART. 21. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du fonctionnaire que jusqu'à concurrence :

— d'un cinquième pour débit envers l'Etat ou les Services généraux du Territoire ou pour le remboursement de créances privilégiées, aux termes de l'article 2.101 du Code civil,

— d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 141 du même code.

Les créances privilégiées ou les obligations pécuniaires de même nature que celles que prévoient les articles du Code civil précités, reconnues par jugement des tribunaux seront également admises pour les saisies et les retenues dans les proportions respectivement indiquées aux alinéas 2 et 3.

ART. 22. — I. — Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à la pension. S'il

est remis en activité ses premiers services lui seront comptés.

II. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations perd ses droits à la pension lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite au grand-livre.

III. — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive et infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

ART. 23. — I. — Les pensions servies par la Caisse peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, de l'Union française et des pays de protectorat, des communes ou des établissements publics ou Sociétés concessionnaires dans la limite soit du dernier traitement d'activité, soit du traitement afférent à l'emploi occupé.

II. — Dans tous les cas où les limites du cumul seront atteintes la réduction prévue sera opérée sur la pension.

III. — Pour l'application des § I et II du présent article, le dernier traitement ou la dernière solde d'activité à considérer est le dernier traitement ou la dernière solde ayant servi de base à la liquidation ou à la révision de la pension, accru des accessoires du traitement ou de solde pris en considération pour l'établissement de cette dernière.

IV. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires proportionnelles. Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

ART. 24. — I. — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de reversion au titre du présent règlement. Il en est de même pour les orphelins.

II. — Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes des services locaux, peuvent cumuler une pension de la Caisse locale avec un traitement quelconque ou une pension de ladite Caisse avec une autre pension jusqu'à concurrence de 45.000 francs.

ART. 25. — I. — Les pensions et allocations annuelles sont payées par trimestre et à termes échus les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II. — Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le Service de la Caisse des Dépôts et Consignations et sur la production des justifications dont la forme et la nature seront déterminées par arrêté du chef de Territoire.

ART. 26. — I. — Les pensions sont rayées du grand-livre de la Caisse après trois ans de non réclamation des

arrérages ; leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants droit des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

ART. 27. — I. — L'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée du service des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo.

II. — Il est fait recette, dans un compte spécial ouvert au Trésor du Territoire, du montant des versements et retenues opérées en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « retenues pour le compte de la Caisse locale de retraite du personnel autochtone ».

Les autres ressources prévues à l'article 2 sont directement reçues au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 28. — Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la Caisse et les versements correspondants du budget sont effectués au moment du paiement de leur solde. Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé au Territoire.

ART. 29. — Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées au moins tous les trois ans à la Caisse des Dépôts et Consignations au compte de la Caisse locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emplois sont perçus au jour de l'échéance, par l'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions du Togo ; il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans le Territoire sont acquittées d'office par le trésorier-payeur sans ordonnancement préalable de la Caisse des Dépôts.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la Caisse locale de retraites du personnel autochtone et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

ART. 30. — En cas d'insuffisance de sommes disponibles pour le paiement des arrérages échus des pensions, une décision du chef de Territoire prise en Conseil privé sur le rapport du Secrétariat général, y pourvoit, en autorisant la Caisse des Dépôts et Consignations à vendre les valeurs appartenant aux fonds de retraite jusqu'à concurrence des besoins du service. Le ministre de la France d'Outre-mer est immédiatement avisé de cette opération.

ART. 31. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 32. — I. — La Caisse des Dépôts et Consignations adresse au Département de la France d'Outre-mer, au

début de chaque année, pour être transmise au chef de Territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et de solde en numéraire et en valeurs existant, à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire.

II. — Le ministre de la France d'Outre-mer pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la Caisse au frais du Territoire et prendra, le cas échéant, les mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

CHAPITRE VIII

Dispositions spéciales.

ART. 33. — Pourront être pris en compte dans la pension à laquelle ils pourraient prétendre les services de titulaires accomplis, antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, par les agents intégrés dans les cadres visés à l'article 1^{er}. La validation de ces services sera effectuée dans les conditions prévues au § II de l'article 5, sous réserve que la demande ait été formulée dans un délai de un an à compter de la promulgation du présent décret.

ART. 34. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres ;

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques :*

René MAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget :

Maurice-Bourgès MAUNOURY.

DÉCRET N° 48-440 du 15 mars 1948, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 juin 1941, portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des avances aux services administratifs régis par économie, prévu à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et fixés en dernier lieu par le décret du 24 juin 1941 à 200.000 francs et 400.000 francs, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence, sont portés respectivement à 2 millions de francs et 4 millions de francs.

ART. 2. — L'article 17 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, est modifié et complété comme suit :

« Par exception, le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre des Finances et des Affaires économiques peuvent autoriser pour les corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer l'attribution d'avances dont le montant maximum est déterminé en considérant les besoins normaux de trésorerie des corps pour une période de trois mois, au titre de la solde et de l'alimentation, en prenant pour base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires. Le délai de justification est fixé à 90 jours.

« Les comptables du Service de l'Intendance chargés d'assurer le ravitaillement des troupes en colonne, ainsi que les comptables des directions et sous-directions d'artillerie effectuant des travaux importants, peuvent être autorisés dans les mêmes conditions à recevoir des avances dans la limite de 9 millions de francs.

« Temporairement et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les hauts-commissaires de la République dans les territoires d'outre-mer peuvent, en cas d'urgence, autoriser par voie d'arrêté et sous réserve d'en informer immédiatement le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre des Finances et des Affaires économiques, les corps de troupe ainsi que les comptables visés au deuxième alinéa du présent article, l'attribution d'avances dans la limite des maxima ci-dessus prévus. »

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques :

René MAYER.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer seront supportées par le budget de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts-commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des Gouvernements généraux et des Gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des Affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'État.

Demeureront, toutefois, à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires, déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par le réglementon en vigueur.

ART. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1^{er} sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés.

Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des Finances des Gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs-maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels.

ART. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1^{er} sont celles fixées en application de l'Ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

Les taux et conditions d'attributions des diverses indemnités, ainsi que les avantages divers, feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation

de la présente loi, d'une procédure de régularisation, conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'État.

ART. 4. — Les personnels rétribués par l'État en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer autres que les indemnités et avantages énumérés au troisième alinéa dudit article 1^{er}.

Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des Finances pourront déroger à cette disposition.

ART. 5. — Dans tous les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'État à partir du 1^{er} janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'arme de la gendarmerie et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire, à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires.

Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront pris en charge par l'État, ainsi que les animaux et le matériel. En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le Territoire recouvrira, par priorité, les bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela sans indemnité d'aucune sorte.

Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'État, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable.

ART. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

ART. 7. — Les hôtels et résidences des hauts-commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des Gouvernements généraux et Gouvernements, des chefs des divers circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs-maires, ainsi que les dépendances de ces bâtiments, seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente.

Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux.

ART. 8. — Il est ouvert au budget du ministère de la France d'Outre-mer (dépenses civiles) un crédit provi-

sionnel de 380 millions de francs applicables au premier trimestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti par chapitre, ainsi qu'il suit :

Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer : 320 millions de francs.

Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français : 60 millions de francs.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres :

SCHUMAN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques :

René MAYER.

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

DÉCRET N° 48-804 du 16 avril 1948, relatif à la compétence de la Cour des Comptes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer du ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 21 novembre 1946, portant modification des articles 348 et 402 du décret précité ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de décret du 21 novembre 1946, la Cour, dans tous les cas où ils lui seront parvenus avant le 31 décembre 1947, jugera les comptes des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux des territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, ainsi que ceux des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires afférents aux exercices 1944, 1945 et 1946, même si les recettes ordinaires constatées pendant les trois exercices précédents n'ont pas dépassé un million.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim :

Christian PINEAU.

DÉCRET N° 48-806 du 10 mai 1948, relatif au fonctionnement de la Caisse intercoloniale des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglementant la Caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948 par les territoires d'outre-mer est fixé à 346.835.524 francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

.
Togo : 1.023.250 francs.
.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ N° 456/F du 28 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes subséquents sur le régime financier des colonies, notamment l'article 316 ;

Vu le compte définitif des recettes et dépenses du budget local, exercice 1946, approuvé en Conseil privé en séance du 4 décembre 1947 ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative en date du 17 avril 1948 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire la délibération 13/48/F du 17 avril 1948 de l'Assemblée représentative du Togo portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local du Territoire, exercice 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1948.

J.-H. CÉDILE.

DÉLIBÉRATION N° 13-48-F du 17 avril 1948 de l'Assemblée représentative du Togo, portant approbation du compte définitif du budget local du Togo pour l'exercice 1946.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée représentative ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946 ;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité :

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local pour l'exercice 1946 comme suit :

Recouvrement effectué ..Fr.	224.031.379 20
Dépenses effectuées	206.664.825 80
Fr.	17.366.553 40

et dont l'excédent — 17.366.553 fr. 40 — des recouvrements sur les dépenses a été versé à la Caisse de réserve.

Fait et délibéré en séance publique du samedi 17 avril 1948.

Le Président de l'A. R. T. :

OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire :

R. TRENOU.

ARRÊTÉ N° 479/F du 3 juin 1948 relatif aux dépenses à effectuer hors du territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le T.O. N° 485/Cir. du 15 décembre 1947 du Ministère de la France d'outre-mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget Local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1948 est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs) C.F.A.

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant, au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du Budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1948.

Pour le Commissaire de la République absent :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes :*

F.-M. GUILLOU.

ARRÊTÉ N° 547/F du 5 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement au financement et à l'exécution du plan de développement et d'équipement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 22 mai 1948 ;

Vu la lettre avion n° 938/Plan du 30 avril 1948 du Ministère de la France d'Outre-mer ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial du plan de développement économique et social du territoire du Togo pour l'exercice 1948 est arrêté, en recettes, à la somme totale de : quatre cent quarante-neuf millions cent mille francs C.F.A. (449.100.000 francs) et, dépenses, à quatre cent quarante-cinq millions cent mille francs C.F.A. (445.100.000 francs) pour les crédits d'engagement et quatre cent quarante-neuf millions cent mille francs C.F.A. (449.100.000 francs) pour les crédits de paiement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 557/F du 8 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan de développement et d'équipement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement créés par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 23/48/F de l'Assemblée représentative du Togo, portant approbation du budget spécial du plan de développement économique et social du Territoire, exercice 1948-1949 ;

Vu l'arrêté n° 547 du 5 juillet 1948, portant fixation et arrêtant le projet de budget spécial du Togo pour l'exercice 1948 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire, dans les conditions déterminées par l'article 70 du décret du 30 décembre 1912, le budget spécial, exercice 1948, du plan de développement économique et social du territoire du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quarante-neuf millions cent mille francs C.F.A. (449.100.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1948.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ interministériel du 6 août 1948.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260 ;

Vu l'arrêté (Finances, Colonies) du 9 mai 1944, fixant, pour la période triennale 1944-1945-1946, le minimum des fonds disponibles des Caisses de réserve dans les colonies autres que la Guyane française ;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les années 1947, 1948 et 1949, le minimum de fonds disponibles des Caisses de réserve des territoires d'outre-mer est ainsi fixé :

5° Togo... budget local : 2 millions de francs C.F.A.

ART. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, au *Journal officiel* de chaque territoire et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Cabinet,

Marcel CARCASSONNE.

*Le Ministre des Finances,
et des Affaires économiques :*

Paul REYNAUD.

ARRÊTÉ N° 709/F du 6 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 octobre 1923, autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire frapper et à émettre des jetons métalliques de 2 francs, 1 franc et 50 centimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la frappe et l'émission, pour le compte du territoire du Togo, de 1 million de pièces de 2 francs et de 2 millions de pièces de 1 franc dont les caractéristiques sont fixées comme suit :

Métal	Dénomination des pièces	Diamètres des pièces (mm.)	Titre composition	Poids droits (gr.)	Tolérance au-dessus et au-dessous (mml)	Tranche
Aluminium	2 francs	27	Aluminium	2,3	50	lisse
	1 franc	23		1,3	50	

ART. 2. — Les types de ces pièces seront conformes au modèle exécuté par M. Bazor, graveur de la Monnaie et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 736/F du 22 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative du Togo, en date du 22 mai 1948 ;

Vu la résolution du Comité directeur du Fonds d'Investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre du ministre de la France d'Outre-mer n° 1818 du 11 août 1948 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial du plan de développement économique et social du territoire du Togo pour l'exercice 1948-1949 est arrêté en recettes à quatre cent quatre-vingt-neuf millions deux cent mille francs (489.200.000 francs) pour les crédits d'engagement et à quatre cent quatre-vingt-neuf millions deux cent mille francs (489.200 000 francs) pour les crédits de paiement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

DÉCRET N° 48-515 du 28 septembre 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglant la Caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937 ;

Vu le décret du 10 mai 1948, portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au Service financier de la Caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948, par les territoires d'outre-mer, est fixé à 35.784.617 francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

.
Togo : 105.573 francs.

.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ ministériel du 15 octobre 1948.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) ;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatives à diverses dispositions d'ordre financier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, pour l'année 1948, est répartie comme suit :

.
Togo : 197.357 francs.

.

ART. 2. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1948.

Tony REVILLON.

ARRÊTÉ ministériel du 18 octobre 1948.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier en son article 62 ;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, portant aménagement, dans le cadre du budget général pour

l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 48-1500 du 26 septembre 1948, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses de l'Office de la Recherche scientifique coloniale pour l'exercice 1948 est répartie comme suit :

.....

Togo : 974.404 francs.

.....

ART. 2. — Les chefs de territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 18 octobre 1948.

Tony REVILLON.

ARRÊTÉ N° 900/F du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative du Togo et notamment son article 38;

Vu l'arrêté local n° 628/APA du 7 août 1948 portant convocation de l'Assemblée représentative du Togo en session budgétaire;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo approuvant le budget local du Togo, exercice 1949;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué;

Le Conseil privé entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire la délibération n° 53/48 de l'Assemblée représentative du Togo en date du 29 septembre 1948, arrêtant le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1949, en recettes et en dépenses, à la somme de cinq cent quatre-vingt-onze millions trois cent cinquante mille francs (591.350.000 fr.).

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1949 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

DÉLIBÉRATION N° 53/48 du 29 septembre 1948.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 29 septembre 1948;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Les dispositions dont la teneur suit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1949 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cinq cent quatre-vingt-onze millions trois cent cinquante mille francs (591.350.000 francs).

Fait à Lomé, en séance publique, le 29 septembre 1948.

Pour le Président de l'Assemblée représentative du Togo, absent,

Le Vice-Président :

Maître R. VIALE.

9° DOMAINES — ENREGISTREMENT

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 380.....	Décret n° 48-332 du 25 février 1948, approuvant une délibération de l'A.R.T. modifiant les droits de timbre et d'enregistrement (Arrêté de promulgation n° 213/Cab. du 8 mars 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 450.....	Arrêté n° 229/Dom du 16 mars 1948 ouvrant une enquête de « Commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares, points d'eau, brigades et districts des agglomérations de Awagomé, Anié, Pallakoko, Akaba, Tchare-Baou, Pagala, Yeloum et Blitta.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1056....	Arrêté n° 830/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 10-48/Dom du 10 avril 1948 de l'A.R.T. portant 1° autorisation d'échange de terrains; 2° autorisation de mise en adjudication d'un terrain.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1057....	Arrêté n° 832 du 22 novembre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 28-48/Dom du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. autorisant l'achat par le territoire de deux terrains sis à Tsévié.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1058....	Arrêté n° 833/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 29-48/Dom du 30 juin 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. relative à la rétrocession de la plantation administrative de Kpémé aux familles des villages de Porto-Séguro, Gunkopé et Sewatchrikopé.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1059....	Arrêté n° 834/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 29 bis 48/Dom du 26 juillet 1948 de la Commission Permanente de l'A.R.T. autorisant le chef du Territoire à régler l'indemnité d'expropriation due aux héritiers Adjallé, suivant certaines modalités.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1064....	Arrêté n° 839/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 51 du 25 septembre 1948 de l'A.R.T. autorisant la mise en Adjudication publique de 38 lots supplémentaires du lotissement du quartier d'Ahanoukopé, à Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1136....	Arrêté n° 933/Dom du 26 novembre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 62-48 du 22 novembre 1948 de l'A.R.T. autorisant l'occupation d'un terrain par le Territoire.

10° AGRICULTURE — ÉLEVAGE — EAUX ET FORÊTS

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 138.....	Arrêté ministériel du 9 décembre 1947, réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'École africaine de médecine vétérinaire (Arrêté de promulgation n° 907/Cab. du 31 décembre 1947).
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 146.....	Arrêté ministériel du 30 décembre 1947, fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection des colonies sur la régie industrielle de la cellulose coloniale (Arrêté de promulgation n° 36/Cab. du 10 janvier 1948).
<u><i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 172.....</u>	Arrêté n° 26/Agro. du 8 janvier 1948, portant création d'un comité consultatif I.R.H.O.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 300.....	Décision n° 46/Agro. du 27 janvier 1948, autorisant la correspondance en franchise.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 301.....</u>	Arrêté n° 97 bis/Agro. du 30 janvier 1948, fixant les taux de la taxe de conditionnement perçue au profit de la Chambre de commerce.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 306.....	Arrêté n° 159/Agro. du 16 février 1948, approuvant le plan de campagne agricole pour 1948 et lui donnant force exécutoire.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 333.....	Décret n° 48-280 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des Agrumes (Arrêté de promulgation n° 184/Cab. du 25 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 337.....	Décret n° 48-281 du 16 février 1948, concernant le conditionnement de bananes fraîches (Arrêté de promulgation n° 184/Cab. du 25 février 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 339.....	Décret n° 48-282 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des maniocs séchés (Arrêté de promulgation n° 184/Cab. du 25 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 343.....	Décret n° 48-282 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des fibres de kapok (Arrêté de promulgation n° 184/Cab. du 25 février 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 348.....	Arrêté n° 161/SE du 19 février 1948, déclarant infecté de peste bovine le territoire des cantons de Dapango, Kantindi, Bogou et Nandoga de la subdivision de DAPANGO.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 388.....	Arrêté n° 195/Agro. du 2 mars 1948, portant création d'un comité consultatif du conditionnement au Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 388.....	Arrêté n° 196/Agro. du 2 mars 1948, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Contrôle du conditionnement des produits (S.C.O.T.).
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 390.....	Arrêté n° 197/Agro. du 2 mars 1948, précisant la composition de la Commission d'expertise du conditionnement.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 391.....	Arrêté n° 198/Agro. du 2 mars 1948, nommant les experts du Service de contrôle du conditionnement et fixant le taux des vacations et analyses.
<i>J.O.T.</i> du 16-3-48, page 391.....	Arrêté n° 199/Agro. du 9 mars 1948, fixant le taux des heures supplémentaires des agents du Service de contrôle du conditionnement.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 611.....	Décret n° 48-847 du 18 mai 1948, concernant le dosage des matières étrangères dans l'huile de palme (Arrêté de promulgation n° 488/Cab. du 8 juin 1948).
<u><i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 666.....</u>	Loi n° 48-951 créant l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (Arrêté de promulgation n° 517/Cab. du 23 juin 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 666.....	Décret n° 48-942 du 2 juin 1948, complétant le décret n° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés (Arrêté de promulgation n° 530/Cab. du 26 juin 1948).

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-7-48, page 700.....	Arrêté ministériel du 19 mai 1948, portant constitution d'une société d'économie mixte dite <i>Compagnie Générale des oléagineux tropicaux</i> (Arrêté de promulgation n° 545/Cab. du 3 juillet 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 737.....	Décret n° 48-1.075 du 2 juillet 1948, concernant le conditionnement des cafés (Arrêté de promulgation n° 606/Cab. du 28 juillet 1948).
<i>J.O.T.</i> du 16-8-48, page 789.....	Arrêté n° 620/EF du 3 août 1948, portant abrogation du rectificatif du 18 septembre 1947 à l'arrêté n° 405/AE/EF du 11 juin 1947, portant classement du périmètre de reboisement des deux rivières Béné.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-48, page 809.....	Arrêté n° 647/SE du 14 août 1948, abrogeant l'arrêté n° 161/SE du 19 février 1948, déclarant infecté de peste bovine le territoire des cantons Dapango, Kantindi, Bogou et Nandoga de la subdivision de Dapango.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1002.....	Décret n° 48-1.476 du 22 septembre 1948, fixant les modalités d'attribution de bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires en vue de l'obtention du diplôme d'État du Doctorat Vétérinaire. (Arrêté de promulgation n° 819/Cab. du 18 octobre 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1102.....	Arrêté n° 901/Agro. du 13 novembre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 52/48 Agro. du 25 septembre 1948, de l'A.R.T., relative au programme d'emploi des comptes de soutien de cultures et productions.
<i>J.O.T.</i> du 1-12-48, page 1102.....	Arrêté n° 902/Agro. du 13 novembre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 161 Agro. du 30 avril 1948, de l'A.R.T., portant création de Commissions de contrôle des abattages de palmiers à huile.

ARRÊTÉ N° 26/Agro du 8 janvier 1948, portant création d'un Comité consultatif de l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et d'oléagineux (I.R.H.O.).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la lettre n° 1131, de la direction de l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Comité consultatif de l'Institut de Recherches pour les huiles de palme et oléagineux est créé au Togo.

ART. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

Le commissaire de la République, *Président*.

Le président de l'I.R.H.O. ou son délégué, *Vice-Président*.

Membres.

Le chef de Bureau des Affaires économiques,
Le chef du Service de l'Agriculture,
Le chef du Service des Eaux et Forêts,
Le président de l'Assemblée représentative du Togo ou son délégué,
Un délégué de l'A.R.T. représentant les producteurs,
Le président de la Chambre de commerce ou son délégué,
Le directeur de la Station principale de l'I.R.H.O. de Pobé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1948.

J. NOUTARY,

ARRÊTÉ N° 97 bis/Agro du 30 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922, établissant une taxe au profit de la Chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 4/F du 5 janvier 1944, modifiant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de commerce;

Vu l'arrêté n° 44/P du 17 janvier 1946, modifiant l'arrêté n° 4/F du 5 janvier 1944, fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de commerce;

Vu la lettre n° 255 de M. le Président de la Chambre de commerce;

Sous réserve de l'approbation du Conseil privé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises exportées perçue provisoirement par la Chambre de commerce sont fixés désormais comme suit :

Produits et dépouilles d'animaux.

Peaux	0,50 %
de la valeur mercurielle.	
Maïs en grains ou farines.....	0,50 %
Graines et fruits oléagineux.....	0,50 %
Arachides.	
Amandes de karité.	
Graines de coton.	
Graines de kapok.	
Ricin.	
Coprah.	
Autres graines oléagineuses.	

Huiles et sucres végétaux.

Huile d'arachides.....	0,50 %
Huile de coco.....	
Huile de palme ou palministes.....	
Autres huiles.....	

Fruits, tiges et filaments à ouvrer.

Coton	1,50 %
Kapok	

Denrées coloniales de consommation.

Café	1,66 %
Cacao	
Tabac	
Tapioca	0,50 %

ART. 2. — Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 822 du 28 octobre 1946.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} février 1948.

Lomé, le 30 janvier 1948.

J. NOUTARY.

ARRÊTÉ N° 517/Cab. du 23 juin 1948 créant un Institut d'élevage et de médecine vétérinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 48-951 du 8 juin 1948 créant un Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J.-H. CÉDILE.

LOI N° 48-951 du 8 juin 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Institut de médecine vétérinaire exotique, rattaché au Ministère de la France d'Outre-mer par le décret du 24 juin 1949, est remplacé par l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cet Institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'Outre-mer, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au développement et à l'amélioration de l'élevage dans les territoires relevant du ministre de la France d'Outre-mer.

Il forme et spécialise les techniciens des Services de l'Élevage et des industries animales.

Il constitue un centre de documentation et de renseignement propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux.

ART. 3. — Les ressources de l'Institut se composent :

1^o Des subventions annuelles de l'État, inscrites au budget du Ministère de la France d'Outre-mer ;

2^o Des subventions annuelles des différents territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer ;

3^o Du produit des taxes de toute nature qui pourront être établies à son profit sur l'ensemble des produits de l'élevage exportés des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, ou sur les produits de même nature importés dans ces territoires ;

4^o Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics ;

5^o Du revenu de ses biens de toute nature.

ART. 4. — La gestion de l'Institut est assurée par un directeur assisté d'un Conseil d'administration.

ART. 5. — L'Institut est assujéti au contrôle général de l'Inspection des Colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur d'État désigné par le ministre de l'Économie nationale.

ART. 6. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'Outre-mer et par le ministre des Finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'Institut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 juin 1948.

Vincent AURIOL.

ARRÊTÉ N° 819/Cab. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1476 du 22 septembre 1948 fixant les modalités d'attribution de bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires, en vue de l'obtention du diplôme d'État du doctorat vétérinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent :

*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

F.-M. GUILLOU.

DÉCRET N° 48-1476 du 22 septembre 1948.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses d'études à la charge des budgets locaux, destinées à permettre aux vétérinaires africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'État de docteur vétérinaire, pourront être attribuées dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 2. — Le baccalauréat d'enseignement secondaire (1^{re} et 2^e partie) et l'admission au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires étant les conditions *sine qua non* de l'accès au diplôme d'État, les bourses seront accordées dans les conditions suivantes.

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer fixe chaque année, et selon un pourcentage identique à celui des médecins africains :

1^o Le nombre de bourses réservées aux vétérinaires africains de la promotion sortant de l'École africaine de médecine vétérinaire, en vue de la préparation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Ces bourses seront attribuées aux candidats suivant leur classement de sortie ;

2^o Le nombre de bourses à attribuer aux vétérinaires africains en service en Afrique Occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique Equatoriale française, afin de leur permettre de préparer le même concours.

Ces bourses seront accordées dans l'ordre de classement au concours prévu à l'article 9.

ART. 4. — Ne pourront être admis à bénéficier de bourses à leur sortie de l'École africaine de médecine vétérinaire que les élèves admis dans cette école avant la parution du présent décret au *Journal officiel de la République française*.

Les vétérinaires africains candidats à l'attribution d'une bourse qui ont échoué une première fois au concours sont admis à subir les épreuves du concours de l'année suivante seulement.

ART. 5. — Les vétérinaires africains classés au concours, lorsqu'ils ne seront pas bacheliers, recevront une affectation de service les mettant dans les conditions les plus favorables pour la préparation du diplôme exigé. Ils continueront à percevoir leur traitement.

La durée de l'affectation en vue de la préparation du baccalauréat ne pourra être supérieure à trois années.

ART. 6. — Les bourses attribuées pour la préparation du concours aux écoles nationales vétérinaires ne pourront être accordées pour une durée supérieure à deux années.

ART. 7. — Les bourses d'études attribuées aux vétérinaires africains admis au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires seront accordées pour la durée normale de la scolarité; elles pourront, en cas d'échec aux examens annuels, être prolongées d'une année après accord du ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 8. — Les bourses accordées tant pour la préparation du concours aux écoles nationales vétérinaires que durant la scolarité dans ces établissements sont exclusives du traitement.

Les bénéficiaires des bourses susvisées pourront être placés dans l'une des positions suivantes :

a) En disponibilité sans traitement ;

b) En congé sans solde. Le temps passé dans cette dernière position pourra compter pour la retraite, sous réserve que soient effectués les versements à pension réglementaires.

ART. 9. — Le haut commissaire en Afrique Occidentale française est chargé de l'organisation d'un concours pour l'attribution aux vétérinaires africains de bourses destinées à leur permettre de préparer le concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

La date du concours est prévue de telle sorte que les intéressés puissent être présents au début de l'année scolaire dans les localités désignées pour la continuation des études.

Les vétérinaires africains admis à bénéficier d'une bourse souscrivent l'engagement de servir l'Administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de docteur vétérinaire.

ART. 10. — Tant que les conditions de fonctionnement d'un fonds commun ne seront pas établies, les fédérations et territoires subviendront aux frais d'études et d'entretien :

1° De leurs originaires appartenant à la promotion sortant de l'Ecole africaine de médecine vétérinaire qui auront été désignés par leur classement pour poursuivre leurs études ;

2° Des vétérinaires africains en service sur leur territoire qui auront été reçus au concours d'attribution de bourse.

ART. 11. — L'exécution du présent décret est subordonnée à l'octroi des crédits correspondants par les autorités et assemblées locales responsables.

ART. 12. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-mer :

Paul COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ N° 901/Agro. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 52/48/Agro. du 25 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo portant approbation du programme d'emploi des comptes de soutien et d'équipement des cultures ou productions ;

Le Conseil privé entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 52/48/Agro. du 25 septembre 1948, portant approbation d'un programme d'emploi des comptes de soutien des cultures ou productions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

DÉLIBÉRATION N° 52/48/Agro. du 25 septembre 1948.

L'Assemblée représentative du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation

administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions du titre III, article 34, § 16 du décret précité ;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le programme d'emploi des comptes de soutien et d'équipement des cultures ou productions.

ART. 2. — Est approuvé le principe des donations prévues de matériel à des producteurs, groupements de producteurs, S.I.P. ou coopératives, sous le contrôle du Service de l'Agriculture du Territoire.

ART. 3. — Est approuvé le principe de l'inaliénabilité de ce matériel.

Dans le cas de dissolution des groupements utilisateurs, le matériel fera retour au Territoire, en son état du moment.

Fait et délibéré en séance, à Lomé, le 25 septembre 1948.

Pour le Président de l'Assemblée représentative du Togo absent :

le Vice-Président :

M^e R. VIALE.

Le Secrétaire :

FREITAS Paulin.

ARRÊTÉ N° 902/Agro. du 13 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 16/Agro. du 30 avril 1948 de l'Assemblée représentative du Togo portant création de Commissions de contrôle des abattages de palmiers à huile ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 16/Agro. du 30 avril 1948 de l'Assemblée représentative du Togo portant création de Commissions de contrôle des abattages de palmiers à huile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

DÉLIBÉRATION N° 16/Agro. du 30 avril 1948.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant au Togo une Assemblée représentative ;

Vu les arrêtés n° 632/AE et 633/Agro. du 23 novembre 1943 réglementant l'abattage des palmiers à huile et les primes à attribuer aux planteurs ;

A adopté dans sa séance du 30 avril 1948, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Des Commissions de contrôle sont créées dans chaque Cercle dans le but d'étudier la question des abattages de palmiers à huile, de présenter toutes suggestions et réclamations à formuler sur ce sujet.

ART. 2. — Ces Commissions comprennent :

1° Les membres des Conseils d'administration des S.I.P. ;

2° Les délégués à l'Assemblée représentative des circonscriptions intéressées.

ART. 3. — Elles sont convoquées par les présidents des S.I.P. chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire ou lorsque la moitié des membres de la Commission le demanderont.

ART. 4. — Copies des procès-verbaux de ces réunions seront adressées au président de l'A.R.T. et au chef du Service de l'Agriculture.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 30 avril 1948.

Le Président de l'Assemblée représentative du Togo :

OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire :

TRENOU Rodolphe.

II° TRAVAUX PUBLICS ET CHEMIN DE FER

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 4.....	Décret n° 47-1.069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 885/Cab. du 23 décembre 1947.)
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 10.....	Arrêté n° 865/C.F.T. du 16 novembre 1947 portant prorogation de crédits de l'exercice 1947.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 10.....	Arrêté n° 868/TP. du 18 décembre 1947, rendant exécutoire le budget annexe de l'Exploitation du C.F.T. et du Wharf pour l'exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 13.....	Arrêté n° 880/CFT. du 22 décembre 1947, modifiant l'arrêté n° 440/F du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 157.....	Décision n° 880/T.P. du 26 décembre 1947, habilitant les gradés et gendarmes européens en service au Togo à arbitrer et à percevoir sur place le produit des amendes infligées aux conducteurs en provenance des colonies anglaises pour infractions à la police routière.
<i>J.O.T.</i> du 1-2-48, page 230.....	Décision n° 34/T.P. du 16 janvier 1948, fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 258.....	Décret n° 48-150 du 26 janvier 1948, instituant un bureau minier de la F.O.M. (Arrêté de promulgation n° 133/Cab. du 12 février 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 303.....	Arrêté n° 107/C.F.T. du 31 janvier 1948, autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 306.....	Arrêté n° 128/T.P. du 12 février 1948 apportant certaines dérogations aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 306.....	Additif à l'arrêté n° 880/C.F.T. du 22 janvier 1947, relatif à l'attribution de l'indemnité de zone.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 346.....	Arrêté n° 848/T.P. du 6 décembre 1947, rendant applicable au Togo les dispositions particulières de l'Ordre général n° 3 du 9 mai 1947, du Président du Conseil d'Administration de la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F.
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 346.....	Arrêté n° 869/T.P. du 18 décembre 1947, modifiant les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents des cadres local et secondaire européens du Réseau du Togo par arrêté n° 194/C.F.T. du 11 mars 1947
<i>J.O.T.</i> du 1-3-48, page 348.....	Arrêté 165/C.F.T. du 19 décembre 1947, portant annulation et ouverture de crédits compensés par des recettes supplémentaires au budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 453.....	Arrêté n° 309/T.P. du 31 mars 1948, fixant les tarifs à percevoir pour l'utilisation des véhicules administratifs.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 518.....	Arrêté n° 391/C.F.T. du 30 avril 1948, autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 519.....	Décision n° 271/T.P. du 1 ^{er} mai 1948, fixant les prix de cession de charge de batteries effectuée par l'Administration.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 518.....	Arrêté n° 402/T.P.T. du 7 mai 1948, portant modification à la circulation des trains mixtes sur la ligne d'Anécho.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 546.....	Arrêté interministériel du 8 mai 1948, portant révalorisation du fonds de roulement du réseau des chemins de fer du Togo (Arrêté de promulgation n° 446/Cab. du 24 mai 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 571.....	Arrêté n° 416/C.F.T. du 14 mai 1948, portant modification aux tarifs C.F.T.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 578.....	Arrêté n° 417/C.F.T. du 14 mai 1948, portant modification aux tarifs C.F.T.
<i>J.O.T.</i> du 1-6-48, page 582.....	Arrêté n° 418/C.F.T. du 14 mai 1948, portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 602.....	Arrêté ministériel du 31 mars, fixant les statuts du Bureau minier de la France d'Outre-mer.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 662.....	Arrêté interministériel fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. (Arrêté de promulgation n° 518/Cab. du 23 juin 1948).
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 669.....	Arrêté n° 376/T.P. du 17 juin 1948, fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le second semestre 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 669.....	Arrêté n° 510/C.F.T. du 23 juin 1948, portant virement de crédits au budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1948.
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 670.....	Arrêté n° 514/T.P. du 23 juin 1948, portant modification de l'arrêté n° 539/F. du 22 octobre 1944, relatif à la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et de travaux.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 747.....	Arrêté n° 479/T.P. du 28 juillet 1948, fixant le prix unitaire de cession de l'eau distillée pour batteries d'accumulateur.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 841.....	Arrêté n° 676/C.F.T. du 23 août 1948, modifiant l'annexe à l'arrêt (n° 24 C.F.T. du 13 janvier 1947, attribuant des indemnités de fonction et des primes de gestion.
<i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 850.....	Arrêté n° 716/C.F.T. du 7 septembre 1948, autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 946.....</u>	Arrêté n° 739/T.P. du 22 septembre 1948, portant délimitation de l'Aéroport de Lomé et réglementation de la circulation sur cet aéroport.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1007.....	Arrêté n° 791/C.F.T. du 9 octobre 1948, portant modification aux tarifs particuliers du Wharf de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1008.....	Arrêté n° 792/C.F.T. du 9 octobre 1948, portant modification aux tarifs du Wharf de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1045....	Arrêté n° 847/T.P. du 26 octobre 1948, rapportant l'arrêté n° 953 du 15 décembre 1946, définissant les organismes d'exécution du Service des Travaux publics.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1141....	Arrêté n° 952/T.P. accordant une réduction de 30 % sur les prix du tarif spécial aux services administratifs du Territoire pour les transports de matériaux.

DÉCISION N° 739/TP, portant délimitation de l'aéroport de Lomé et réglementation de la circulation sur cet aéroport.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 9 mars 1938, sur la navigation aérienne, promulgué au Togo par arrêté n° 200 du 7 avril 1938 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2.410/S.G.A.C.C. du 12 juillet 1947, classant l'aérodrome de Lomé, aérodrome d'État 2^e catégorie, classe B internationale ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1948 ;

ARRÊTE :

L'accès et la circulation des piétons et des véhicules dans l'enceinte et les installations de l'aéroport civil de Lomé, dont les limites sont précisées à l'article premier, sont réglementés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Délimitation de l'aéroport. — L'aéroport de Lomé est délimité comme suit, la piste d'envol étant prise comme base :

Au Nord-Est, par une ligne droite perpendiculaire à l'axe de la piste et située à 400 mètres de l'extrémité de celle-ci et longue de 650 mètres (150 mètres à partir de l'axe direction Nord-Est et 500 mètres à partir de l'axe direction Nord-Ouest).

Au Nord-Ouest, et en partant de l'angle Nord du terrain, par une ligne droite, parallèle à la piste, située à 550 mètres de l'axe de celle-ci et longue de 1.020 mètres ; puis par une ligne droite perpendiculaire à l'axe de la piste, longue de 200 mètres ; puis par une ligne droite parallèle à la piste, située à 325 mètres de l'axe de celle-ci et longue de 1.275 mètres ; puis par une ligne perpendiculaire de 35 mètres ; puis par une ligne droite de 200 mètres de longueur parallèle à l'axe de la piste et à 210 mètres de celui-ci ;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite perpendiculaire de 425 mètres de longueur à l'axe de la piste et à 100 mètres de cet axe ;

Au Sud, par la bordure de la route circulaire sur une longueur de 125 mètres ;

Au Sud-Est, par une ligne droite parallèle à la piste située à 150 mètres de l'axe de celle-ci et longue de 2.370 mètres.

Toutes ces limites sont matérialisées sur le terrain par un cheminement débroussaillé et borné.

En outre, en venant de Lomé par la route, l'entrée de l'aéroport est indiquée par une pancarte portant l'inscription : « Aéroport de Lomé. »

ART. 2. — Généralités. — Dans l'enceinte de l'aéroport délimité à l'article premier, il est interdit à toute personne, sous peine de contravention :

1° D'être en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ;

2° De se livrer à la mendicité ;

3° De se livrer à un jeu quel qu'il soit ;

4° D'y effectuer des quêtes ou ventes de toutes sortes et de distribuer des imprimés, à moins d'une autorisation spéciale ;

5° D'abandonner, de déposer ou de jeter tous papier, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, détritiques et généralement tous objets et matières susceptibles de salir le domaine public, ailleurs que dans les boîtes ou emplacements réservés à cet effet ;

6° De former un groupe ou rassemblement de nature à gêner la circulation ;

7° D'introduire dans les bâtiments, des motocyclettes et des bicyclettes (celles-ci devront être parquées dans les endroits prévus à cet effet) ;

8° De fumer à moins de 20 mètres d'un avion, d'un véhicule destiné au transport de l'essence ou d'un dépôt contenant de l'essence ou des produits inflammables.

ART. 3. — Accès et circulation des personnes. — L'accès de l'aéroport, dans son ensemble, est formellement interdit, sauf dans les parties ouvertes au public ou avec autorisation spéciale du commandant de l'aéroport. Cette autorisation spéciale peut être verbale si elle est de très courte durée ou faire l'objet de délivrance d'une carte temporaire qui peut à tout instant être retirée. Elle doit être restrictive et ne donner accès qu'à certaines parties de l'aéroport bien définies, pour un objet bien déterminé. En cas de travaux dans l'enceinte de l'aéroport, seul le commandant de l'aéroport peut donner l'autorisation de pénétrer dans l'aéroport et plus particulièrement sur les pistes, voie de circulation des avions et aire de stationnement, etc.

Pour les personnes autorisées à pénétrer dans les parties de l'aéroport non accessibles au public :

a) L'accès aux bâtiments (contrôle, radio, météo, hangars, ateliers, etc.) n'est autorisé que pour motif de service ;

b) L'accès de l'aire d'embarquement est formellement interdit aux personnes non munies d'une autorisation spéciale.

L'accès est autorisé :

— au personnel de l'aéroport en service ;

— aux agents en service des Douanes, de la Sûreté, de la Police, des P.T.T., du Service de Santé ;

— aux agents et personnel en service des Compagnies de navigation aérienne ;

— aux passagers munis de billets pendant l'embarquement et le débarquement des avions (mouvements qui s'effectuent sous la responsabilité des agents des Compagnies) ;

— aux porteurs d'une carte individuelle, délivrée par le commandant de l'aéroport et devant être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et de l'aéroport, cette carte étant établie pour de hautes personnalités ou certains fonctionnaires ;

c) L'accès des pistes et voies de circulation des avions est formellement interdit aux personnes autres que :

— personnel de l'aéroport en service pour un motif l'y autorisant formellement ;

— agents du service des Douanes, de la Sûreté, de la Police, des P.T.T., du Service de Santé, pour un motif les y autorisant formellement ;

— agents et personnel en service des Compagnies de navigation aérienne, pour un motif les y autorisant formellement ;

— agents et personnel munis d'une autorisation expresse.

d) Les personnes doivent se conformer strictement aux ordres ou signaux auditifs ou visuels qui leur sont donnés par le personnel de l'aéroport ou la police et en outre, de leur propre initiative, se placer hors de la piste, des voies ou de l'aire de stationnement dès qu'ils comprennent qu'un avion doit atterrir ou s'envoler ou circuler et qu'ils peuvent le gêner.

ART. 4. — *Accès et circulation des véhicules.* — L'accès de l'aéroport, dans son ensemble, est formellement interdit à toutes sortes de véhicules (motoscyclettes et bicyclettes comprises) et aux engins, quels qu'ils soient, pouvant se mouvoir ou être déplacés, sauf dans les parties ouvertes au public ou avec autorisation spéciale du commandant de l'aéroport. Cette autorisation spéciale peut être verbale si elle est de très courte durée ou faire l'objet de délivrance d'une carte temporaire qui peut, à tout instant, être retirée ; elle doit être restrictive et ne donner accès qu'à certaines parties de l'aéroport bien définies, pour un objet bien déterminé.

L'autorisation donnée pour un véhicule ou un engin comporte *ipso facto* l'autorisation au conducteur ou au personnel de conduite ou d'usage réduit au strict minimum, et qui devra être énuméré sur l'autorisation :

a) L'allure des véhicules, quels qu'ils soient, ne peut dépasser 20 kilomètres à l'heure dans l'enceinte de l'aéroport ;

b) Dans les parties ouvertes aux véhicules du public. Les stationnements sont interdits en dehors des places désignées à cet effet ;

c) Pour les véhicules autorisés à pénétrer dans les parties de l'aéroport non accessibles au public ;

L'accès de l'aire d'embarquement, des voies de circulation et de la piste est formellement interdit à tous véhicules autres que : véhicules des Compagnies de navigation aérienne (suivant les besoins), citernes à essence, matériel de sécurité et de secours, voitures de piste, voiture du commandant de l'aéroport, voiture effectuant un chargement de matériel lourd (bagages, poste) et aux véhicules et engins munis d'une autorisation expresse.

L'allure de ces véhicules est limitée à 20 kilomètres à l'heure, sauf pour les voitures de sécurité et de piste, en cas de danger.

Les conducteurs de tous véhicules et engins doivent se conformer strictement aux ordres ou signaux de se déplacer qui leur seront donnés par le personnel de l'aéroport ou la police et en outre, de leur propre initiative, sortir leur véhicule ou engin de la piste, des voies de circulation ou de l'aire de stationnement dès qu'ils comprennent qu'un avion doit atterrir ou s'envoler ou circuler et qu'ils peuvent le gêner.

ART. 5. — *Animaux.* — Il est formellement interdit, dans toute l'enceinte de l'aéroport, de faire circuler des animaux et de les laisser divaguer.

Dérogation est accordée pour les chiens, dans les parties ouvertes au public, ainsi qu'aux animaux embarquant ou débarquant des avions, et à condition qu'ils soient tenus en laisse ou en cage.

ART. 6. — *Dispositions spéciales.* — Pour certaines cérémonies, des consignes spéciales peuvent être édictées par le commandant de l'aéroport, sous réserve d'approbation de M. le Commissaire de la République au Togo.

ART. 7. — *Pouvoirs du commandant de l'aéroport.* — Nonobstant les dispositions énumérées ci-dessus, le commandant de l'aéroport reste seul juge de l'opportunité de faire exécuter les ordres qui lui sembleront nécessaires pour la sécurité de la navigation aérienne et des personnes stationnant sur le terrain de l'aéroport, de la conservation du domaine public de l'aéroport et des propriétés privées qui y sont incluses, du respect de l'ordre et de la discipline, du bon fonctionnement de l'aéroport en général.

Pouvoir lui est donné de faire exécuter ses ordres immédiatement et, si cela est nécessaire, de faire appel à la police, au Service de Santé. En cas d'accident le nécessitant, il peut requérir l'aide des personnes stationnant sur le terrain de l'Aéroport.

Le commandant de l'aéroport sera assermenté pour ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

ART. 8. — *Responsabilités, sanctions.* — La circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules ou engins sur la piste, les voies de circulation des avions et l'aire de stationnement se fait toujours aux risques et périls du bénéficiaire et engage sa responsabilité civile ou celle de son employeur ; l'autorisation donnée par le commandant de l'aéroport n'engage en rien sa propre responsabilité ni la responsabilité civile de l'Administration quant aux accidents dont les personnes, véhicules et engins peuvent être victimes. Aucun recours ne peut être exercé contre l'Administration.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 78 du décret du 9 mars 1938.

ART. 10. — Le commandant de l'aéroport, le commandant du Cercle de Lomé, le chef de la Sûreté, le commandant de la section de la Gendarmerie du Togo, le directeur de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

12° POSTES TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> , page 160.....	Arrêté n° 25/P.T.T. du 8 janvier 1948, portant création d'un cours professionnel en faveur du personnel des Transmissions du Togo (Section P.T.T.).
<i>J.O.T.</i> , page 165.....	Arrêté n° 28/P.T.T. du 9 janvier 1948, portant fixation des taxes postales et taxes et droits des services des articles d'argent et des chèques postaux dans le régime intérieur du Togo et dans les relations franco-coloniales et intercoloniales (Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947).
<i>J.O.T.</i> , page 169.....	Arrêté n° 29/P.T.T. du 9 janvier 1948, portant réaménagement des taxes téléphoniques dans le régime intérieur du Togo. (Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947.)
<i>J.O.T.</i> , page 171.....	Arrêté n° 30/P.T.T. du 9 janvier 1948, portant fixation des taxes applicables aux correspondances des services télégraphiques dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F. (Délibération A.R.T. du 6 décembre 1947.)
<i>J.O.T.</i> , page 300.....	Décision n° 46/P.T.T. du 27 janvier 1948, autorisant la correspondance en franchise.
<i>J.O.T.</i> , page 301.....	Arrêté n° 103/P.T.T. du 31 janvier 1948, élevant le maximum des mandats poste et des mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.
<i>J.O.T.</i> , page 302.....	Arrêté n° 136/P.T.T. du 12 février 1948, portant réaménagement des taxes et de droits du service des colis postaux du régime international.
<i>J.O.T.</i> , page 326.....	Décret n° 48.203 du 6 février 1948, autorisant les transferts entre les Caisses d'Épargne de l'Union Française. (Arrêté de promulgation n° 167/Cab. du 20 février 1948.)
<i>J.O.T.</i> , page 392.....	Arrêté n° 205/P.T.T. du 5 mars 1948, complétant le tableau des franchises postales.
<i>J.O.T.</i> , page 445.....	Arrêté n° 217/P.T.T. du 8 mars 1948, portant classement des bureaux de postes télégraphes et téléphones du Togo gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales.
<i>J.O.T.</i> , page 445.....	Arrêté n° 292/P.T.T. du 24 mars 1948, portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union française.
<i>J.O.T.</i> , page 473.....	Décret n° 48-481 du 19 mars 1948, fixant le taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-mer en service dans la Métropole. (Arrêté de promulgation n° 317/Cab. du 5 avril 1948.)
<i>J.O.T.</i> , page 520.....	Décision n° 293/P.T.T. du 8 mai 1948, fixant le montant mensuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux Receveurs-Gérants des bureaux de Postes du Territoire pendant l'année 1948.
<i>J.O.T.</i> , page 536.....	Décret n° 48-427 du 10 mars 1948, portant modification à la réglementation concernant l'agence des Timbres poste coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 425/Cab. du 18 mai 1948).
<i>J.O.T.</i> , page 632.....	Arrêté n° 497/P.T.T. du 12 juin 1948, élevant dans le régime intérieur (Togo et l'A.O.F.) le montant au-delà duquel les mandats-cartes n° 1.406 sont soumis à la formalité du chargement d'office.

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> , page 671.....	Arrêté n° 527/P.T.T. du 25 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 27/48/P.T.T. du 16 juin 1948, de la Commission Permanente agissant par délégation de l'Assemblée Représentative du Togo portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union française.
<u><i>J.O.T.</i>, page 707.....</u>	Arrêté n° 539/P.T.T. du 30 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948, de l'Assemblée Représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux-avion dans les relations réciproques entre la France Continentale et la Corse d'une part, le Togo d'autre part.
<i>J.O.T.</i> , page 708.....	Arrêté n° 540/P.T.T. du 30 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 24/48/P.T.T. du 16 juin 1948, de l'Assemblée Représentative du Togo portant réajustement des rétributions allouées à la société Nationale Air-France pour transport de courrier aérien et révision du barème des surtaxes aériennes à percevoir au Togo.
<i>J.O.T.</i> , page 709.....	Arrêté n° 541/P.T.T. du 30 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 25/48/P.T.T. du 16 juin 1948, de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.
<i>J.O.T.</i> , page 712.....	Arrêté n° 582/P.T.T. du 30 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 26/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'A.R.T. portant réaménagement des taxes de transport intérieur des colis postaux.
<i>J.O.T.</i> , page 785.....	Arrêté n° 618/P.T.T. du 31 juillet 1948, portant attribution d'indemnités diverses au personnel du cadre général des Postes et Télécommunications du service au Togo.
<i>J.O.T.</i> , page 953.....	Arrêté n° 747/P.T.T. du 24 septembre 1948, portant concession de franchise postale.
<u><i>J.O.T.</i>, page 925.....</u>	Arrêté interministériel autorisant l'exploitation de la liaison radiotélégraphique Bamako-Lomé par la station fédérale de Bamako.
<i>J.O.T.</i> , page 1142.....	Erratum à l'arrêté n° 541/P.T.T. du 30 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 25/48/P.T.T. du 16 juin 1948, de l'A.R.T. portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.
<i>J.O.T.</i> , page 587.....	Arrêté n° 449/P.T.T. du 25 mai 1948, élevant le montant des mandats-cartes n° 1.409 dans les relations franco-coloniales et intercoloniales et celui des télégrammes-mandats collectifs.

ARRÊTÉ N° 25/P.T.T. du 8 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté général n° 1.820/P du 7 juillet 1937, portant création d'un cours d'enseignement professionnel en faveur du personnel des Postes, Télégraphes, Téléphones et de la Télégraphie sans fil, l'ensemble des actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 289/P du 7 juin 1945, fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo ;

Vu l'arrêté 303/P du 7 juin 1945, fixant le statut particulier du cadre local des transmissions ;

Sur la proposition du chef du Service des P.T.T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en faveur du personnel des Transmissions du Togo (Section P.T.T.) des cours d'enseignement professionnel théoriques et pratiques, placés sous l'autorité et la surveillance du chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 2. — Les cours théoriques sont professés par des fonctionnaires ou agents appartenant au cadre général des Transmissions coloniales. Les cours pratiques sont donnés par des agents instructeurs appartenant soit au cadre général des Transmissions coloniales, soit au cadre local des Transmissions du Togo ou au cadre commun supérieur des Transmissions de l'A. O. F.

ART. 3. — Les professeurs et agents instructeurs sont désignés par le commissaire de la République, sur proposition du chef du Service des P.T.T.

Ces agents perçoivent une indemnité horaire dont le taux sera fixé ultérieurement.

ART. 4. — Les cours d'enseignement professionnel comprennent deux sections.

Dans la première section sont versés les candidats à l'exploitation. La deuxième section comprend les élèves se destinant aux diverses branches du Service technique (mécaniciens, monteurs, agents des lignes).

ART. 5. — Sont astreints à suivre les cours de la première section tous les commis stagiaires recrutés suivant les dispositions des arrêtés n^{os} 288/P et 303/P du 7 juin 1945.

ART. 6. — Sont astreints à suivre les cours de la deuxième section tous les mécaniciens et monteurs stagiaires recrutés suivant les dispositions des arrêtés précités.

ART. 7. — Peuvent être autorisés à pratiquer les cours de l'une ou de l'autre section, suivant le cas, les agents appartenant aux cadres des Transmissions de l'A. O. F. ou du Togo actuellement en service au Territoire et désireux de se perfectionner. Ces agents, qui doivent être reconnus aptes à suivre avec fruit les cours professionnels, sont désignés par le commissaire de la République, sur proposition du chef du Service des P.T.T.

ART. 8. — Les cours durent un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant. Les élèves sont munis, dès leur arrivée, de tous les livres et documents leur permettant de suivre l'enseignement des agents instructeurs ou des chargés de cours.

ART. 9. — Dans le mois où les cours arrivent à expiration, les élèves passent un examen devant un jury composé de :

Président :

Le secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef du Service de l'Enseignement ;

Le chef du Bureau personnel ;

Le chef du Service des P.T.T. ;

Des chargés de cours pour les épreuves relatives à l'enseignement professé ;

Deux agents instructeurs.

L'examen de sortie de la première section comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, une épreuve de manipulation au Morse et une épreuve de réception au Sounder.

Les sujets des épreuves écrites et orales sont choisis par le chef du Service des P.T.T. et portent :

1^o Sur les règles du Service postal (3 questions) ;

2^o Sur les règles du Service téléphonique et télégraphique (3 questions) ;

3^o Sur les appareils et installations télégraphiques et téléphoniques (2 questions) ;

Les épreuves de manipulation et de réception consistent :

1^o En la transmission par les élèves sous les yeux du jury d'un télégramme de 20 mots.

2^o En la réception au Sounder et à la bande d'un télégramme de 20 mots en langage secret (lettres et chiffres).

L'examen de sortie de la deuxième section comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, une épreuve de manipulation au Morse, des épreuves de réception au Morse et au Sounder, des épreuves pratiques et une épreuve manuelle.

Les sujets des épreuves écrites et orales sont choisis par le chef de Service des P.T.T. et portent sur les matières suivantes : télégraphie, téléphonie (appareils des bureaux et appareils d'abonnés) (3 questions).

Les épreuves pratiques comprennent :

1^o Une installation en fils volants ;

2^o Le relèvement d'un dérangement.

L'épreuve manuelle comporte un travail de lime et de tour sur une des pièces tirée des appareils en usage.

Chacune des épreuves auxquelles sont soumis les élèves est cotée de 0 à 20 et les diverses notes obtenues par chaque élève interviennent par le calcul de la moyenne générale et du classement final.

Les élèves ayant obtenu une moyenne de points au moins égal à 10 sont seuls considérés comme ayant satisfait aux examens. Ceux dont la moyenne générale est inférieure à 10 et qui n'appartiennent pas encore au cadre des Transmissions en qualité de titulaires sont licenciés pour inaptitude à l'emploi.

ART. 10. — Le programme des cours d'enseignement professionnel institué en faveur des agents des Transmissions est celui des annexes I et II du présent arrêté.

ART. 11. — Le chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1948.

J. NOUTARY.

ARRÊTÉ N° 167/Cab du 20 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué, dans le territoire du Togo, le décret n° 48-203 du 6 février 1948 autorisant les transferts entre les Caisses d'épargne de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1948.

Pour le Commissaire de la République,
*L'Inspecteur des Affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes :*

L. FOURSAUD.

DÉCRET N° 48-203 du 6 février 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de la France d'Outre-mer et du secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu les lois des 5 juin 1835, 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, ensemble les lois modificatives subséquentes ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi du 5 juin 1835, qui décide que tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse d'épargne à une autre, est applicable à la Caisse nationale d'épargne ainsi qu'aux Caisses d'épargne ordinaires et postales fonctionnant dans tous les territoires de l'Union française, sous réserve des dispositions de l'article 2.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne seront applicables à l'Indochine que sur arrêté du ministre des Finances et des Affaires économiques, du ministre de la France d'Outre-mer et du secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la France d'Outre-mer et le secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 février 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des ministres,

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques :*

René MAYER.

Le Ministre de la France d'Outre-mer

Paul COSTE-FLORET.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones :*

Eugène THOMAS.

ARRÊTÉ N° 539/P.T.T. du 30 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux avion dans les relations réciproques entre la France continentale et la Corse, d'une part, le Togo, d'autre part ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 23/48 P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée représentative du Togo portant création d'un service de colis postaux avion dans les relations réciproques entre la France continentale et la Corse, d'une part, le Togo, d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1948.

J.-H. CÉDILE.

DÉLIBÉRATION N° 23/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de la Commission permanente de l'Assemblée représentative du Togo en vue de la création d'un service de colis postaux avion dans les relations réciproques entre la France continentale et la Corse, d'une part, le Togo, d'autre part.

La COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le Service des Postes, Télégraphes, Téléphones en A.O.F., rendue applicable au Togo par arrêté n° 49 du 15 octobre 1920;

Vu l'arrangement international concernant les colis postaux;

Vu la lettre n° 2003/Postal/3/C du 10 avril 1948 du ministre de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée représentative au cours de la dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée au Togo la création d'un service de colis postaux avion dans les relations réciproques entre la France continentale et la Corse, d'une part, le Togo, d'autre part.

Seront admis au transport aérien les colis postaux ordinaires contre remboursement ou avec déclaration de valeur d'un maximum de poids de 20 kilogs, dont le volume n'excédera pas 7 dm³ par kilog et dont les dimensions seront au plus égales à 1 m. × 0 m. 50 × 0 m. 50.

ART. 2. — La surtaxe aérienne applicable, au départ du Togo, aux colis postaux avion destinés à la France continentale ou à la Corse sera la suivante :

236 francs par kilog.

La perception de la taxe aérienne s'effectuera par échelon de 0 k. 500 indivisible avec minimum de perception correspondant à 1 kilog.

Les colis postaux avion acquitteront, en outre, les droits territoriaux indiqués ci-après en francs C.F.A.

	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
France continentale	49 40	65 88	82 34	144 10	205 88	271 76
Corse	24 70	32 94	41 17	72 05	102 94	135 88
Togo	8 64	11 52	14 34	21 29	27 50	33 35

Pour le parcours par voie terrestre au Togo entre le bureau d'origine et l'aéroport de départ, ou entre l'aéroport d'arrivée et le bureau de destination, les colis postaux avion seront soumis au tarif des colis postaux du régime intérieur.

Les colis postaux avion avec déclaration de valeur seront admis pour un maximum de 205.000 francs C.F.A. (5.000 francs-or) et acquitteront un droit d'assurance de 28 fr. 70 (0 fr. 70 or) par 12.300 francs C.F.A. ou fraction de 12.300 francs C.F.A. (300 francs-or) déclarés.

Le montant des remboursements dont pourront être grevés les colis postaux avion est fixé à 29.411 francs C.F.A.

ART. 3. — La présente délibération entrera en vigueur quinze jours après sa date de parution au *Journal officiel du Togo*.

Fait et délibéré en séance, à Lomé, le 16 juin 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
Président de la Commission permanente :
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire :

TRENOU Rodolphe.

ARRÊTÉ interministériel du 27 août 1948.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES,

Vu l'article 1^{er} *in fine* du décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires d'outre-mer de l'Union française;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La liaison radiotélégraphique établie entre Lomé (Togo, territoire sous tutelle de la France), d'une part, et Bamako (A.O.F.), d'autre part, sera exploitée par la station radiotélégraphique fédérale de Bamako et de la station locale de Lomé.

ART. 2. — Le haut-commissaire de la République, gouverneur général de l'A.O.F. et le commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le Ministre de la France d'Outre-mer.
Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet :

CARCASSONNE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
(Postes, Télégraphes et Téléphones),

Le Directeur du Cabinet :

DOCQUIERT.

13° MÉTÉOROLOGIE

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 661.....	Arrêté interministériel du 10 mai 1948, portant organisation des services météorologiques de la F.O.M. (Arrêté de promulgation n° 516/Cab. du 23 juin 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 1-7-48, page 662.....	Arrêté interministériel du 28 mai 1948, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2.665 du 2 novembre 1945, portant unification des services de la Météorologie. (Arrêté de promulgation n° 519/Cab. du 23 juin 1948.)

14° ORGANISATION DU TRAVAIL

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<u><i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 159.....</u>	Arrêté n° 21 IT/TO du 8 janvier 1948, fixant les taux minima des salaires des manœuvres non spécialisés pour le Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 505.....	Arrêté n° 360 IT/TO du 30 avril 1948, rendant applicable au Togo deux avenants à la Convention Collective et à l'accord du 9 novembre 1946 relatifs aux employés et ouvriers africains du Commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 506.....</u>	Arrêté n° 367/IT/TO du 22 avril 1948, modifiant l'arrêté n° 117/P du 8 février 1947 fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-5-48, page 506.....</u>	Arrêté n° 368/IT/TO du 22 avril 1948, portant fixation des salaires minima des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-48, page 701.....	Arrêté ministériel du 20 mai 1948, fixant l'organisation et les attributions du service central du travail et de la main-d'œuvre de la F.O.M.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 734.....	Circulaire n° 209 du 15 juillet 1948 relative au rôle de l'Inspection du Travail Outre-mer.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 956.....</u>	Arrêté n° 759/IT du 29 septembre 1948, fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du Territoire du Togo.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 956.....</u>	Arrêté n° 760/IT du 29 septembre 1948, portant fixation des salaires minima des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 957.....	Arrêté n° 782/IT du 6 octobre 1948 rendant applicable au Togo deux avenants à la Convention Collective et à l'accord du 9 novembre 1946, relatif aux employés et ouvriers africains du Commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1140....</u>	Arrêté n° 947/IT du 6 décembre 1948 rendant applicable au Togo un avenant à la Convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.

ARRÊTÉ N° 21 IT/TO du 8 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 919/APA du 28 novembre 1946 fixant les taux minima et maxima des salaires des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 919/APA du 28 novembre 1946 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les taux journaliers des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone.

Commune mixte de Lomé et centre urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé : salaire minimum... 35 francs

Deuxième zone.

Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto (non compris la commune mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé) : salaire minimum..... 25 francs

Troisième zone.

Tous autres lieux : salaire minimum..... 20 francs

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1948.

Signé : J. NOUTARY.

ARRÊTÉ N° 367 IT/TO du 22 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 117/P du 8 février 1947 fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 avril 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 117/P du 8 février 1947 susvisé est ainsi modifié :

1 ^{re} catégorie : salaire minimum	69 francs
2 ^e — — — — —	86 —
3 ^e — — — — —	114 —
4 ^e — — — — —	143 —
Hors catégorie — — — — —	286 —

ART. 2. — Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 368 IT/TO du 22 avril 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail au Togo ;

Vu l'arrêté n° 735/APA du 26 septembre 1946 instituant une Commission consultative du travail ;

Vu l'arrêté n° 919/APA du 28 novembre 1946 fixant les taux minima des salaires des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 387/APA du 30 mai 1947 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 21 IT/TO du 8 janvier 1948 fixant les taux minima des salaires des manœuvres non spécialisés pour le territoire du Togo ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 15 avril 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 919/APA du 28 novembre 1946, 387/APA du 30 mai 1947 et 21 IT/TO du 8 janvier 1948 sont abrogées.

ART. 2. — Les taux minima des salaires journaliers à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone.

Commune mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé..... 45 francs

Deuxième zone.

Cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris la commune mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé)..... 33 francs

Troisième zone.

Tous autres lieux..... 26 francs

ART. 2. — Les taux minima des salaires mensuels du personnel domestique sont ainsi fixés :

Cuisinier :

1^{re} zone..... 1.450 francs
Autres zones..... 1.000 —

Boy :

1^{re} zone..... 1.100 francs
Autres zones..... 800 —

Petit boy :

1^{re} zone..... 350 francs
Autres zones..... 200 —

ART. 3. — Une majoration de 50 % du salaire horaire minimum sera consentie aux cuisiniers et boys travaillant la nuit dans les hôtels, restaurants, cercles et autres lieux publics.

Le travail de nuit est celui effectué entre 23 heures et 6 heures du matin.

ART. 4. — Les taux minima des salaires mensuels des blanchisseurs sont fixés comme suit :

A domicile :

Une personne..... 350 francs
Ménage..... 500 —
Famille..... 650 —

A l'extérieur :

Une personne..... 250 francs
Ménage..... 400 —
Famille..... 500 —

Les blanchisseurs peuvent avoir plusieurs employeurs.

ART. 5. — Le salaire minimum horaire des lingères et couturières est fixé à 6 francs.

ART. 6. — Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 759/IT du 29 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur du Travail ;

Vu l'arrêté n° 117/P du 8 février 1947 fixant les salaires minima des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 367 IT/TO du 22 avril 1948 modifiant le précédent ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 23 septembre 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 367/IT/TO du 22 avril 1948 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Les taux minima des salaires des agents journaliers des cercles, services et bureaux de l'Administration du territoire du Togo sont ainsi fixés :

1 ^{re} catégorie	77 francs	par	jour.
2 ^e —	92	—	
3 ^e —	122	—	
4 ^e —	149	—	
Hors catégorie.....	286	—	

ART 3. — Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 760/IT du 29 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 735/APA du 26 septembre 1946, instituant une Commission consultative du Travail ;

Vu l'arrêté n° 368 IT/TO du 22 avril 1948, portant fixation des salaires minima des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 23 septembre 1948 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 368 IT/TO du 22 avril 1948 susvisé sont abrogées.

ART. 2. — Les taux minima des salaires journaliers à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

Première zone.

Commune mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé..... 53 francs

Deuxième zone.

Cercle de Lomé, d'Anécho, du centre et de Klouto (non compris la commune mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho, Atakpamé et Palimé)..... 38 francs

Troisième zone.

Tous autres lieux..... 30 francs

ART. 3. — Les taux minima des salaires mensuels du personnel domestique sont ainsi fixés :

Cuisinier :

Première zone..... 1.600 francs
Autres zones 1.200 —

Boy :

Première zone..... 1.250 francs
Autres zones 900 —

Petit boy ou petite servante :

Première zone 450 francs.
Autres zones..... 300 —

Une majoration de 50 % du salaire horaire minimum sera consentie aux cuisiniers et boys travaillant la nuit dans les hôtels-restaurants, cercles et autres lieux publics.

Le travail de nuit est celui effectué entre 23 heures et 6 heures du matin.

ART. 4. — Les taux minima des salaires mensuels des blanchisseurs sont fixés comme suit :

A domicile :

Une personne..... 425 francs.
Un ménage..... 600 —
Une famille 775 —

A l'extérieur :

Une personne..... 300 francs.
Un ménage..... 480 —
Une famille 600 —

Les blanchisseurs peuvent avoir plusieurs employeurs

ART. 5. — Le salaire minimum horaire des lingères et couturières est fixé à 7 francs.

ART. 6. — Le présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 947/IT du 6 septembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 août 1944, instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946, portant délégation dans les fonctions d'inspecteurs du Travail ;

Vu l'arrêté n° 612/APA du 18 août 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection dans le territoire du Togo ;

Vu la convention collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. faite à Fakar le 20 septembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1947, rendant applicable au Togo l'acte dit convention collective du 20 septembre 1946, fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.

Vu l'arrêté n° 841/IT/TO du 6 décembre 1947, rendant applicable au Togo l'avenant à la convention collective du 20 septembre 1946, qui modifiait l'article 8 de ladite convention ;

Vu l'avenant à la convention collective du 20 septembre 1946, signé le 27 mai 1948 à Dakar ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel du Togo* du 16 octobre 1948 ;

Attendu qu'aucune observation n'a été présentée ;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1948 est applicable à tous les employeurs et à tous les employés du Territoire qu'il peut concerner, l'avenant à la convention collective du 20 septembre 1946, signé à Dakar le 27 mai 1948, entre : d'une part, le syndicat des importateurs et exportateurs de l'Ouest-Africain et, d'autre part, le syndicat des employés et ouvriers européens d'Afrique Occidentale française, et qui concerne l'échelle d'ancienneté, les appointements de congés minima des travailleurs et les allocations familiales.

ART. 2. — Les salaires de base minima fixé au 5^e paragraphe de l'article 8 de la convention collective susvisée sont portés aux taux suivants :

Salaire de base minimum de début..Fr. C.F.A.	5.850
Après un an	6.750
Au 2 ^e séjour	8.450
Au 3 ^e —	9.375
Au 4 ^e —	11.375
Au 5 ^e —	13.125
Au 6 ^e —	15.000
Au 7 ^e —	16.200
Au 8 ^e —	18.000
Au 9 ^e —	19.550
Au 10 ^e —	21.275

ART. 3. — Une indemnité temporaire de cherté de vie s'ajoutant aux salaires de base minima est attribuée pendant les congés.

Les appointements de congé minima des travailleurs masculins fixés au 6^e paragraphe de l'article 14 de la convention collective s'établissent comme suit :

	Salaires de base minima d'activité.	Indemnité temporaire.	Salaires de congé minima mensuels.
1 ^{er} séjour	6.750	4.000	10.750
2 ^e —	8.450	4.000	12.450
3 ^e —	9.375	4.000	13.375
4 ^e —	11.375	3.000	14.375
5 ^e —	13.125	3.000	16.125
6 ^e —	15.000	3.000	18.000
7 ^e —	16.200	3.000	19.200
8 ^e —	18.000	3.000	21.000
9 ^e —	19.550	3.000	22.550
10 ^e —	21.275	3.000	24.275

L'indemnité temporaire n'est pas due au travailleur dont le salaire de base d'activité est supérieur au salaire minimum de congés de sa catégorie.

Pour le travailleur dont le salaire d'activité est intermédiaire entre le salaire minimum d'activité et les appointements de congés minima de sa catégorie, le salaire de congé est limité au salaire minimum de congé de sa catégorie.

ART. 4. — Les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 10 de la convention collective sont abrogés et remplacés par les suivants :

Allocation mensuelle minima de 1.200 francs C.F.A. aux travailleurs mariés dont la femme n'exerce à la colonie aucune activité rémunérée. Cette allocation sera versée même si la femme ne réside pas à la colonie.

Allocation mensuelle de 600 francs C.F.A. pour le premier enfant, tant que cet enfant n'a pas atteint l'âge

de 14 ans ou l'âge de 17 ans s'il poursuit ses études, est titulaire d'un contrat d'apprentissage ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Allocation mensuelle de 700 francs C.F.A. pour le second enfant et chacun des suivants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.

ART. 5. — Le secrétaire général, le procureur de la République, l'inspecteur du Travail, les commandants de Cercle et les chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1948.

J.-H. CÉDILE.

15° SANTÉ PUBLIQUE

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 11.....	Arrêté n° 871 bis/P du 18 décembre 1947 modifiant l'arrêté du 16 juin 1947, portant création du cadre des Agents d'Hygiène autochtones.
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 18.....	Arrêté n° 890/AE/CPS du 24 décembre 1947, modifiant les dispositions de l'arrêté n° 304 AE/CPS du 25 avril 1947, réglementant le prix de vente dans les Pharmacies du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 147.....	Décret n° 47-2425 du 31 décembre 1947, modifiant la réglementation du Commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo (Arrêté de promulgation n° 47/Cab. du 12 janvier 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 183.....	Arrêté n° 39 S/DSP du 10 janvier 1948 mettant le Cercle de Mango sous le régime de surveillance sanitaire.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 281.....</u>	Décret n° 48-82 du 7 janvier 1948, réglementant les obligations professionnelles des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes diplômés de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar. (Arrêté de promulgation n° 91/Cab. du 28 janvier 1948.)
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 305.....	Arrêté n° 119/DSP du 6 février 1948 mettant les Subdivisions de Bassari et Lama-Kara sous le régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 1-4-48, page 450.....	Arrêté n° 228/SS du 16 mars 1948 mettant le Cercle de Sokodé sous le régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 620.....	Arrêté n° 465/SS du 30 mai 1948 abrogeant les dispositions des arrêtés nos 39/DSP, 119/DSP et 228/SS des 10 janvier, 6 février et 16 mars 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 620.....	Arrêté n° 481/APA du 4 juin 1948, mettant l'agglomération d'Anécho sous le régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 713.....	Arrêté n° 553/APA du 6 juillet 1948, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 481/APA du 4 juin 1948 mettant l'agglomération d'Anécho sous le régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 744.....	Arrêté n° 576/APA du 20 juillet 1948, mettant le canton de Davié (Subdivision de Tsévié) sous le régime de surveillance sanitaire.
<i>J.O.T.</i> du 1-9-48, page 813.....	Additif à l'arrêté n° 765/APA du 31 octobre 1947 complétant la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1014.....	Arrêté n° 823/F du 20 octobre 1948 fixant la composition des Commissions Médicales Administratives prévues à l'article 7 du Décret n° 48-146 du 26 janvier 1948, portant organisation de la C.L.R. du Personnel autochtone du Territoire du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1138....	Arrêté n° 943/SS du 1 ^{er} décembre 1948 modifiant l'arrêté n° 37/SS du 14 janvier 1943, remplaçant la quinine préventive par la quinaquine.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1138....	Décision n° 791/P du 1 ^{er} décembre 1948, fixant pour l'année scolaire 1948-1949, le nombre d'élèves à admettre à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières et Agents d'Hygiène du Togo.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1139....	Décision n° 792/F du 1 ^{er} décembre 1948, modifiant la décision n° 631/F du 21 septembre 1948, relatif aux taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de Ségrégation.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-1-49, page 13.....</u>	Arrêté n° 971/APA du 16 décembre 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Service Municipal d'Hygiène à Lomé.

DÉCRET N° 48-82 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1897 qui rend applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892, relative à l'exercice de la médecine.

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la Médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 janvier 1938);

Vu l'instruction ministérielle n° 3/2/S du 5 février 1936, pour l'application du décret du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944, créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle et la surveillance des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar sont exercés en Afrique noire française, conformément aux dispositions qui suivent :

1° Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis, pour tout ce qui concerne la discipline, leurs obligations professionnelles, leur contrôle et leur surveillance, par les arrêtés réglementaires des chefs des territoires réglant le fonctionnement desdits services.

2° Les mêmes praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, ne peuvent exercer leur art, à titre privé, qu'après avoir obtenu préalablement une autorisation du chef du Territoire où ils désirent s'installer.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, quittant le cadre dans toute autre situation que celles définies ci-dessus, ainsi que les élèves diplômés qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal, ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à exercer.

Le nombre des autorisations à accorder sera fixé, chaque année, par le ministre de la France d'Outre-mer, compte tenu des nécessités de service et de l'importance du recrutement à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar.

Cette autorisation est valable en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo, pour une localité déterminée, sous réserve que cette localité soit à plus de 20 kilomètres

d'un cabinet médical tenu, à titre privé, par un médecin diplômé d'Etat; elle est maintenue dans le cas d'installation postérieure d'un médecin diplômé d'Etat dans ladite localité.

Les chefs des territoires déterminent, par arrêtés, les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, les barèmes des honoraires médicaux et des tarifs pharmaceutiques et les règles déontologiques particulières (déclarations obligatoires des maladies, état civil, certificats) auxquelles seront soumis les bénéficiaires de cette autorisation.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, régulièrement autorisés à exercer leur art à titre privé, demeurent placés, au point de vue technique et professionnel, sous le contrôle et la surveillance du directeur local de la Santé publique ou de son représentant qualifié (médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale), ou de l'inspecteur des pharmacies.

Toute décision professionnelle grave, prise en cas d'urgence, doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat adressé à l'autorité technique hiérarchique.

Toute manœuvre médicale contraire aux règles de l'art et à la conscience professionnelle implique la suspension du droit d'exercer, sans préjudice des poursuites judiciaires lorsqu'elle tombe sous le coup de la loi.

ART. 2. — Les médecins diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar, en service dans une formation sanitaire dirigée d'une façon effective par un médecin diplômé d'Etat, peuvent être autorisés à pratiquer des interventions chirurgicales déterminées et contrôlées par l'autorité technique dont ils dépendent.

Dans tous les autres cas, ils sont habilités à pratiquer, sous leur entière responsabilité technique, les opérations dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° 1).

Les opérations chirurgicales pratiquées par eux sont surveillées et peuvent être contrôlées par l'autorité technique de laquelle ils dépendent.

En cas d'intervention d'urgence sortant du cadre de la liste agréée, ils doivent en rendre compte immédiatement au directeur local de la Santé publique ou à son représentant qualifié.

ART. 3. — Les médecins diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar, exerçant à titre privé, peuvent prescrire par ordonnance les médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs de la Santé publique.

Ils sont autorisés à prescrire les médicaments ne figurant pas sur cette liste, sous réserve soit de faire viser leur ordonnance par le médecin diplômé d'Etat, médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale lorsqu'il en existe un au lieu de leur résidence, soit, lorsqu'il n'existe pas, d'en rendre compte immédiatement, par écrit, au directeur local de la Santé publique ou à son représentant qualifié.

ART. 4. — Les médecins diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar peuvent être requis par les auto-

rités administratives ou judiciaires pour procéder, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin diplômé d'Etat, à des constatations médico-légales ; leurs comptes rendus seront remis au médecin diplômé d'Etat chargé de l'expertise qui, seul, peut être qualifié aux termes de la législation en vigueur.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être commis pour pratiquer des autopsies médico-légales.

ART. 5. — Les médecins et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de Médecine de Dakar exerçant à leur compte, sous réserve qu'ils résident à plus de 20 kilomètres d'une officine régulière, peuvent être autorisés à détenir, pour les besoins exclusifs de leurs malades, au lieu de leur résidence, un approvisionnement de médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs locaux de la Santé publique.

Les pharmaciens diplômés de l'Ecole africaine de Pharmacie de Dakar, autorisés à ouvrir une officine, peuvent détenir et délivrer les médicaments dont la vente est permise dans les dépôts de médicaments et ceux dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est également fixée par arrêté.

Ils peuvent, d'autre part, effectuer les analyses biologiques dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° II), sous réserve qu'ils aient justifié, devant l'Inspecteur des pharmacies, qu'ils possèdent le matériel indispensable pour pratiquer ces analyses.

ART. 6. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie de Dakar qui, après avoir quitté le cadre administratif, seraient éventuellement engagés sous contrat par un médecin ou un pharmacien diplômé d'Etat exerçant à titre privé (cabinet civil, clinique, officine) exerceront sous la responsabilité de leur employeur.

ART. 7. — L'interdiction de l'exercice de leur art, sur tout ou partie du territoire de l'Afrique noire française, faite aux médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, contrevenants au présent décret et aux décrets susvisés, est prononcée par les chefs des Territoires sur la proposition des directeurs locaux de la Santé publique.

ART. 8. — Le décret du 27 mai 1925 est et demeure abrogé.

ART. 9. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres :
Signé : SCHUMAN.

ARRÊTÉ N° 971/APA fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Service municipal d'Hygiène, à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu les décrets du 6 novembre 1929, du 20 novembre 1932 portant institution des communes mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté local n° 577 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo ;

Vu l'arrêté local n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé ;

Vu l'arrêté local n° 595/APA du 20 août 1947 portant réglementation de l'hygiène urbain ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 26 décembre 1948 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé dans la commune mixte de Lomé, un Service d'hygiène.

ART. 2. — Ce Service est placé sous l'autorité de l'Administrateur-maire et sous la direction technique d'un médecin désigné par le directeur de la Santé publique au Togo, sur proposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Lomé-Tsévié qui délègue ses pouvoirs au médecin désigné.

Le Service d'hygiène comprend un chef de brigade d'hygiène et des agents assermentés, assurant l'exécution du Service sous la direction du médecin chargé de l'hygiène.

Les affectations, promotions, sanctions concernant le personnel titulaire et auxiliaire du Service municipal d'hygiène sont prononcées par le commissaire de la République, sur proposition du directeur de la Santé publique, après avis du médecin chargé de l'hygiène et présentation de l'administrateur-maire.

Les nominations et licenciements de personnel journalier du Service sont prononcées par l'administrateur-maire sur proposition du médecin chargé de l'hygiène.

ART. 3. — Les dépenses du Service municipal d'hygiène sont à la charge du budget communal de Lomé.

ART. 4. — Le Service municipal d'hygiène est chargé, sur le territoire de la commune mixte de Lomé, de l'exécution des règlements sanitaires édictés par les textes et règlements en vigueur.

Ses fonctions et ses attributions sont définies au titre II de l'arrêté n° 595/APA du 20 août 1947, les autorités administratives auxquelles se réfèrent les dispositions du texte précité étant représentées, dans la commune mixte de Lomé, par l'administrateur maire.

ART. 5. — Le Service municipal d'hygiène est complété par une Commission municipale d'hygiène composée comme suit :

L'administrateur-maire, président ;

Le médecin chargé de l'hygiène municipale, membre technique.

Le commissaire de Police ;

Deux membres de la Commission municipale ;

Un notable européen et un notable togolais, nommés par le Commissaire de la République sur proposition de l'administrateur-maire.

Le médecin, membre technique, établit le plan d'action annuel en matière d'hygiène urbaine que l'administrateur-maire soumet à la Commission municipale d'hygiène.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

16° ENSEIGNEMENT

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 1-1-48, page 10.....	Décision n° 857/E du 12 décembre 1947, fixant les dates des congés pour l'année scolaire 1947-1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 184.....	Arrêté n° 43/E du 12 janvier 1948, accordant paiement d'indemnité de déplacement au personnel de l'Enseignement privé.
<i>J.O.T.</i> du 16-2-48, page 306.....	Additif à l'arrêté n° 703/E du 26 septembre 1947, fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique pour l'année scolaire 1947-1948.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-5-48, page 522.....</u>	Arrêté n° 421/E du 15 mai 1948 portant ouverture d'un Cours complémentaire à la Mission Evangélique de Lomé.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 630.....</u>	Arrêté n° 483/E du 5 juin 1948, rendant exécutoire la délibération n° 17 du 7 mai 1948, de l'Assemblée Représentative relative à l'attribution de bourses scolaires.
<i>J.O.T.</i> du 16-6-48, page 631.....	Décision n° 368/E du 13 juin 1948, fixant les dates des examens du Territoire pour l'année 1948.
<i>J.O.T.</i> du 16-7-48, page 714.....	Décision n° 433/E du 10 juillet 1948, fixant les dates des grandes vacances dans les écoles officielles et privées du Territoire.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-8-48, page 743.....</u>	Arrêté n° 571/F du 16 juillet 1948, fixant le taux des bourses métropolitaines.
<u><i>J.O.T.</i> du 16-9-48, page 851.....</u>	Arrêté n° 718/E du 9 septembre 1948, instituant l'examen d'admission dans les classes de 6 ^e des Etablissements du 2 ^e degré.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 953.....	Arrêté n° 753/E du 27 septembre 1948, fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles pour l'année scolaire 1948-1949.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 954.....	Arrêté n° 767/E du 1 ^{er} octobre 1948, modifiant l'article 39 de l'arrêté n° 32/E du 18 juillet 1935, réorganisant l'Enseignement au Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 16-10-48, page 955.....	Arrêté n° 777/E du 4 octobre 1948 fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique.
<u><i>J.O.T.</i> du 1-11-48, page 1014.....</u>	Arrêté n° 815/E du 18 octobre 1948, fixant et créant les attributions du Comité Consultatif de l'Enseignement.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1066....	Arrêté n° 861/E du 3 novembre 1948, fixant le taux de l'allocation pour les internats du Territoire.
<i>J.O.T.</i> du 16-12-48, page 1142....	Additif à l'arrêté n° 753/E du 27 septembre 1948, fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles pour l'année scolaire 1948-1949.

ARRÊTÉ N° 421/E portant ouverture d'un cours complémentaire à la Mission évangélique de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 3 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 653 du 30 novembre 1943 organisant l'enseignement privé au Togo ;

Vu la demande d'ouverture du Directeur des écoles de la Mission évangélique de Lomé ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission évangélique est autorisée à ouvrir à Lomé, avenue du Maréchal-Foch, un cours complémentaire privé mixte (garçons et filles) fonctionnant en classe de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e Modernes.

ART. 2. — Cet établissement est soumis aux règles édictées pour l'enseignement privé aux titres I et IV de l'arrêté 653/E du 30 novembre 1943.

Le directeur doit être titulaire du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Les élèves ne pourront être admis : 1^o en classe de 6^e que s'ils ont subi avec succès l'examen d'entrée en cette classe ; 2^o dans les autres classes que s'ils ont réussi aux examens de passage et s'ils sont détenteurs d'un certificat de scolarité ou d'un livret scolaire attestant qu'ils fréquentaient ces classes dans d'autres établissements du même ordre.

ART. 4. — Le caractère essentiellement privé de cet établissement interdit toute subvention du Gouvernement pour son fonctionnement. Toutefois, les élèves pourront se présenter aux examens et concours du Territoire, de l'A.O.F. ou de la Métropole correspondant au niveau de leurs études.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 483/E rendant exécutoire la délibération n° 17 du 7 mai 1948 de l'Assemblée représentative relative à l'attribution de bourses scolaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Togo ;

Vu la délibération en date du 7 mai 1948 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le titre IV de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 sur l'attribution des bourses scolaires au Territoire ;

Sur la proposition de l'Assemblée représentative ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, dans le Territoire du Togo, la délibération n° 17 du 7 mai 1948 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant le titre IV de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 sur l'attribution des Bourses scolaires au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1948.

Pour le commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

Signé : F.-M. GUILLOU.

DÉLIBÉRATION N° 17 du 7 mai 1948 portant modification du titre IV de l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 sur l'attribution des bourses scolaires au Territoire.

L'Assemblée représentative du Togo réunie en session extraordinaire ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo ;

Vu les dispositions de l'article 33 du décret n° 46-2.378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo ;

A adopté, dans sa séance du 7 mai 1948, les dispositions dont la teneur dit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV de l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le titre IV suivant :

TITRE IV

De la Commission des Bourses.

ART. 10. — Les bénéficiaires des allocations sont désignés par le commissaire de la République sur propositions d'une commission des Bourses.

ART. 11. — Cette Commission, nommée chaque année par arrêté du commissaire de la République, comprend :

Membres obligatoires :

Président :

Le chef du Service de l'Enseignement.

Membres :

Le chef du Bureau des Finances ou son représentant ;
Trois représentants de l'Assemblée représentative désignés au cours de la session ordinaire de mars ;
Le directeur du collège moderne de Lomé ;
Le directeur de l'Ecole professionnelle de Sokodé ;
Un professeur du collège moderne de Lomé ;
Deux représentants des parents d'élèves déjà boursiers.

Membres facultatifs :

Un membre de l'Enseignement privé catholique ;
Un membre de l'Enseignement privé protestant.
La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents.
En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

ART. 12. — La Commission des Bourses examine les dossiers des candidats admis aux examens de bourses au Territoire ou hors du Territoire ou qui ont subi avec succès les examens de passage aux classes supérieures ; elle donne son avis en tenant compte à la fois de la valeur intellectuelle des candidats et de leur situation de famille.

Elle dresse, dans l'ordre où l'attribution devra être faite et dans les limites fixées par l'Assemblée, une liste de tous les candidats qui ont été retenus :

- a) Pour une bourse entière d'internat ou d'externat ;
- b) Pour une fraction de bourse dans l'ordre dégressif. (3/4, 1/2, 1/4 de bourse) d'internat ou d'externat ;
- c) Pour un prêt d'honneur ;
- d) Pour un secours scolaire.

Cette liste sera proposée à l'agrément du commissaire de la République, qui arrête par décision la liste définitive des bénéficiaires des allocations.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 7 mai 1948.

Le Président de l'A.R.T. :
Signé : OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire :

R. TRENOU.

ARRÊTÉ N° 571/E fixant le taux des bourses métropolitaines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 667/E du 14 septembre 1947 accordant renouvellement, transférant et supprimant des bourses d'études dans la Métropole ;

Vu les lettres n°s 3513 et 3776 des 4 et 13 mai 1948 du ministre de la France d'Outre-mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de la bourse entière d'externat pour les boursiers togolais en France (budget local du Togo) est fixé à 8.000 francs C.F.A. pour Paris et la province.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1948.

J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 718/E, instituant l'examen d'admission dans les classes de 6^e des Etablissements du second degré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 32 du 13 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 portant l'organisation de l'E.P.S. de Lomé et les textes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'arrêté créant organiquement au Togo l'enseignement du second degré, il est institué, en vue de la rentrée d'octobre 1948, un examen pour l'admission dans la classe de 6^e des établissements secondaires du Territoire, ces établissements devant normalement fonctionner dès la nouvelle année scolaire 1948-1949.

ART. 2. — Pour pouvoir se présenter à cet examen, les candidats devront produire :

1° Une demande sur papier libre adressée au chef de secteur de leur circonscription ;

2° Un extrait de leur acte de naissance ou un acte de notoriété attestant qu'ils auront moins de 15 ans au 31 décembre 1948 ;

3° Un certificat de scolarité justifiant qu'ils ont régulièrement fréquenté un cours moyen (2^e année) durant l'année scolaire écoulée.

Les chefs de secteur dresseront la liste alphabétique des candidats remplissant ces conditions et l'adresseront à l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement.

ART. 3. — Cet examen comportera les épreuves suivantes prévues dans la Métropole pour l'examen correspondant.

1° Une première épreuve de français comprenant :

a) Une dictée de dix lignes environ ;

b) Trois questions portant sur cette dictée et relatives, la première à l'intelligibilité du texte, la seconde au vocabulaire, la troisième à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupes de mots.

Durée de l'épreuve : 40 minutes, non compris le temps de la dictée.

2° Le compte rendu, en une dizaine de lignes, d'un texte narratif d'une à deux pages lu deux fois aux candidats.

Cette épreuve sera complétée par une ou deux questions permettant d'apprécier la sensibilité, l'imagination et le jugement de l'enfant. Cette deuxième partie de l'épreuve ne devra pas excéder une dizaine de lignes.

Durée de l'épreuve : 40 minutes, non compris le temps de la lecture.

3° Une épreuve de calcul comprenant deux problèmes d'arithmétique dont le premier permettra plus spécialement de contrôler l'acquisition des mécanismes de calcul et le second d'apprécier plutôt l'aptitude au raisonnement.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

4° Une note d'écriture et de présentation sera attribuée sur une des compositions précédentes choisie par le jury à la fin de l'examen.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10. Il leur est attribué les coefficients suivants :

Dictée	3
Questions	4
Compte rendu de la lecture.....	3
Calcul. — Premier problème : un tiers des points ; deuxième problème : deux tiers des points	6
Ecriture et présentation.....	1

ART. 4. — Des centres d'examens sont prévus :

1° Pour le collège de Lomé :

A Lomé (collège moderne) ;

A Aného (école de Zébé) ;

A Palimé (école régionale) ;

A Atakpamé (école régionale).

2° Pour le collège de Sokodé :

A Sokodé (école régionale) ;

A Mango (école régionale).

Les épreuves auront lieu le vendredi 7 octobre à 7 h. 30. Elles se dérouleront dans l'ordre indiqué à l'article 3, un battement d'une demi-heure séparera chaque épreuve.

ART. 5. — Dans chaque centre les Commissions de Surveillance seront recrutées et présidées par le chef du secteur scolaire. Elles comprendront : le chef de secteur, président, le directeur de l'école régionale et autant d'instituteurs que le nombre des candidats l'exigera.

A l'issue de chaque épreuve, les copies seront mises sous enveloppe cachetée signée des membres de la Commission de Surveillance.

Les enveloppes seront enfermées sous pli scellé et adressées à la Direction de l'Enseignement, à Lomé, avec un procès-verbal constatant la régularité de l'examen.

ART. 6. — Les épreuves seront corrigées par une Commission centrale siégeant et qui comprendra :

MM. Bonnet, inspecteur d'Académie, Président ; Pallares ; Vernhes ; Ciron ; Aquereburu ; Atayi Salomon ; Ayih Frédéric ; M^{mes} Ceron ; Jourdan ; Villedon de Naide ;

La liste d'admission dans chaque collège sera dressée par ordre de mérite ; cette liste sera envoyée, aussitôt après la délibération, aux chefs de secteur qui informeront du résultat les intéressés.

ART. 7. — Est rapportée, en ce qui concerne les concours d'entrée dans le cadre des moniteurs de l'Enseignement, le D.A.P. — Togo et le concours d'entrée dans les collèges modernes, la décision n° 338/E du 18 août 1948.

ART. 8. — La plus large publicité sera donnée à cet examen et le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1948.

Signé : J.-H. CÉDILE.

ARRÊTÉ N° 815/E fixant et créant les attributions du Comité consultatif de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1933 réorganisant l'enseignement au Territoire ;

Vu l'arrêté n° 227 du 6 mai 1929 créant un Comité consultatif de l'Enseignement, modifié par l'arrêté n° 303 du 10 juin 1932 ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour coordonner, dans le cadre de l'enseignement, tous les efforts tendant à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse, il est créé, au Togo, une Commission consultative de l'Enseignement.

ART. 2. — Les attributions de cette Commission sont d'ordre uniquement technique et professionnel. La Commission donne son avis sur l'organisation de l'enseignement dans le Territoire ; elle envisage les mesures les plus propres à développer l'enseignement, à en élever le niveau. Elle veillera surtout à l'application exacte des programmes métropolitains ; elle en demandera, quand il y aura lieu, l'adaptation aux nécessités locales. Elle étudie toutes les questions concernant les activités scolaires, péri-scolaires, post-scolaires, les formations artistiques, sportives, les mouvements de jeunesse.

ART. 3. — La Commission consultative de l'Enseignement est ainsi composée :

L'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement ;

Le représentant du Commissaire de la République ;

Le médecin inspecteur des écoles de Lomé ou son délégué ;

L'inspecteur primaire ;

Le directeur du cours secondaire ;

Le directeur de l'école professionnelle ;

Le directeur du cours normal ;

Le professeur de l'éducation physique ;

Un représentant de l'enseignement privé catholique autorisé à enseigner.

Un représentant de l'enseignement privé protestant autorisé à enseigner.

Un représentant des Associations des parents d'élèves.

ART. 4. — La Commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois chaque année, une première fois dans le courant de la première quinzaine de mars, une deuxième fois à la fin de l'année scolaire. Le président fixe l'ordre du jour.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et, en particulier, l'arrêté n° 227 du 6 mai 1929 créant un Comité consultatif de l'Enseignement, modifié par l'arrêté n° 303 du 10 juin 1932.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes :*

Signé : F.-M. GUILLOU.

17° LOGEMENT ET URBANISME

RÉFÉRENCE <i>Journal officiel du Togo (J.O.T.)</i>	ANALYSE
<i>J.O.T.</i> du 16-1-48, page 172.....	Arrêté n° 38/APA du 10 janvier 1948 portant règlement de la voirie de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1056....	Arrêté n° 831/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 15 du 29 avril 1948, de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de la fixation des limites du nouveau périmètre urbain de Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1060....	Arrêté n° 835/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 30/48/Dom du 26 juillet 1948, de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de la ville de Bassari et autorisant la mise en adjudication des lots commerciaux de cette localité.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1060....	Arrêté n° 836/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 31/48/Dom du 5 août 1948, de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo réglementant la réorganisation parcellaire du Quartier Nyékonakpoé à Lomé.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1063....	Arrêté n° 837/Dom du 22 octobre 1948, rendant exécutoire la délibération n° 34 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de la fixation des limites du périmètre urbain de l'agglomération de Dapango.
<i>J.O.T.</i> du 16-11-48, page 1063....	Arrêté n° 838/Dom du 22 octobre 1948 rendant exécutoire la délibération n° 35 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Plan de lotissement commercial de la ville de Dapango.

ARRÊTÉ N° 38/APA portant règlement de Voirie de la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE, MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946, portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921, réglementant le Service de la Voirie dans les centres urbains du Togo ; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 13 mars 1926, portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1927, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo ;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution de communes mixtes au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1931, édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé ;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo ;

Vu l'arrêté n° 267, réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo ;

Sur l'avis de l'architecte urbaniste ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER

Des autorisations de voirie.

ARTICLE PREMIER.

Demande en autorisation de bâtir.

Nul ne peut, sur le territoire de la ville, édifier aucune construction, exécuter aucun travail de restauration, transformation, aménagement ou démolition de constructions existantes, sans une autorisation écrite délivrée par le maire, après avis du chef du Service des Travaux publics, du médecin-chef du Service d'Hygiène et du receveur des Domaines.

ART. 2.

Demande d'alignement.

Tout propriétaire qui se propose d'édifier une construction ou une clôture le long de la voie publique est tenu de demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au maire.

Un agent de l'Administration détermine sur le terrain la limite de la voie publique. Un constat de l'opération est dressé en deux exemplaires, dont un reste entre les mains de l'intéressé.

ART. 3.

Forme de la demande.

La demande en autorisation de bâtir fait connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou du procureur fondé, de l'architecte et de l'entrepreneur, la situation des lieux et le délai des ouvrages projetés, la durée probable des travaux. Elle est accompagnée, en outre, des pièces suivantes :

a) Un plan d'ensemble (échelle de 1/1000^e au minimum), des voies publiques ou privées et des constructions avoisinantes, avec l'indication de la hauteur des maisons et des murs de clôture au-dessus du sol des rues ;

b) Les plans de fondation, de chaque étage et de la couverture ; le plan du rez-de-chaussée doit clairement indiquer l'alignement de la rue ;

c) Les dessins de toutes les façades de l'édifice ;

d) Les profils et coupes nécessaires à la compréhension du projet.

Ces dessins, en double exemplaire, doivent en outre porter cotées toutes les indications relatives aux conditions prescrites dans le présent règlement.

Pour les réparations ou restaurations, les renseignements demandés aux paragraphes ci-dessus seront limités aux parties de l'immeuble à restaurer ou à modifier, quand les plans de cet immeuble ont été régulièrement approuvés.

Il est délivré récépissé du dépôt de la demande et des pièces annexées.

ART. 4.

Suite donnée aux demandes.

Dans le délai de deux mois à partir de la date de dépôt, constatée par le récépissé, l'Administration délivre l'autorisation de construire, si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement ou, dans le cas contraire, fait connaître son refus par avis motivé en retournant à l'intéressé un exemplaire des plans annexés à la demande.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus déterminé, les travaux peuvent être commencés.

ART. 5.

Délais de validité des autorisations.

L'autorisation accordée sera considérée comme non avenue s'il n'en est pas fait usage dans le délai de six mois à partir de la date d'autorisation.

L'Administration se réserve de fixer un délai d'achèvement, le permissionnaire entendu.

ART. 6.

Commencement des travaux.

Les intéressés doivent avertir le maire, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du jour du commencement des travaux et, en outre, s'il s'agit d'ouvrages à établir sur l'alignement, demander qu'un agent de l'Administration vienne dans les trois jours procéder à la vérification de l'alignement.

ART. 7.

Surveillance des travaux.

Au cas où les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation ou ont été exécutés sans autorisation préalable, le maire en ordonne la suspension et le propriétaire est passible de pénalités prévues à l'article 111 du présent arrêté.

ART. 8.

Interruption du travail.

En cas d'interruption des travaux en cours, le propriétaire ou l'entrepreneur est tenu d'assurer la solidité des constructions faites.

A défaut de quoi, les services municipaux poursuivront, par toutes voies de droit, l'exécution, aux frais, risques et périls du propriétaire, de tous les travaux nécessaires à la solidité de l'ouvrage, ainsi que l'enlèvement des matériaux et échafaudages embarrassant la voie publique et la réparation des dégradations causées à la voie publique et à ses dépendances.

ART. 9.

Vérification d'alignement.

Dès le moment où les fondations sont arrivées au niveau du sol naturel, le propriétaire est tenu d'aviser le maire qui, dans le délai de huit jours, fera procéder à une visite dans le but de constater que l'alignement délivré a bien été suivi.

ART. 10.

Réception des travaux.

La construction une fois terminée et les enduits complètement secs, il est procédé sur la demande du propriétaire, et dans le délai d'un mois à dater de ladite demande, à la réception définitive des travaux. Le propriétaire, averti du jour et de l'heure, doit être représenté.

ART. 11.

Permis et interdiction d'habiter.

Lors de la réception définitive, si la construction est reconnue satisfaisante aux conditions imposées, tant par l'autorisation que par les règlements, l'Administration délivre le permis d'habiter.

Au cas contraire, l'Administration fait apposer à l'entrée de l'immeuble des affiches portant en lettres hautes et visibles : « Interdiction d'habiter ».

CHAPITRE II

Des constructions.

ART. 12.

Dispositions extérieures des constructions.

Toute construction neuve doit être établie dans ses différentes parties de manière à ne jamais compromettre la sécurité ni la santé de ses habitants, des voisins ou usagers de la voie publique.

ART. 13.

Épaisseur des murs.

L'épaisseur des murs sera déterminée par le constructeur; cependant, l'Administration ne tolérera pas des murs dont les caractéristiques ne permettraient pas à la température intérieure d'être à l'abri des brusques variations de la température extérieure.

Les murs mitoyens seront prévus de façon à permettre la construction voisine.

ART. 14.

Hauteur des immeubles.

Les immeubles des différents quartiers de la cité devront avoir comme gabarit maximum un plan vertical placé sur la voie, ou à la limite de la servitude et d'une hauteur égale à la largeur de la voie sur laquelle l'immeuble sera établi (les servitudes de jardin ne comptant pas dans le calcul de la largeur de la voie) et un plan incliné à 45°, s'en allant vers l'infini, à l'intérieur de la parcelle. De ce fait, plus un immeuble sera construit en retrait de la voie, plus il aura une grande hauteur.

Mais dans tous les cas, l'éclairage et la ventilation des rives de la voie ne seront pas gênés par les constructions.

Cette règle est applicable à tous les quartiers; des dérogations pourront être accordées pour les bâtiments municipaux, ainsi que pour les bâtiments spéciaux.

ART. 15.

Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur ne pourra, en aucun cas, dépasser le gabarit de la plus petite voie, de façon à en bien dégager l'entrée; si l'esthétique ne permet pas de construire un immeuble avec deux façades d'inégale hauteur, c'est la façade donnant sur la plus grande voie qui sera ramenée à la hauteur permise sur la petite voie et cela sur une distance égale au moins à la largeur de la petite voie.

ART. 16.

Les loggias ouvertes, couronnement de cages d'escaliers ou autres motifs décoratifs ne pouvant être utilisés pour l'habitation, peuvent être autorisés sans limite de hauteur.

ART. 17.

Les règles fixées aux articles précédents ne sont pas applicables aux édifices publics.

ART. 18.

Hauteur des étages.

La hauteur minimum de tout étage entre plancher et plafond est de 3,20 m pour les locaux à usage d'habitation et de 3 m. 75 pour les boutiques et magasins du rez-de-chaussée. Si les locaux sont climatisés, cette hauteur peut être réduite.

Les sous-sols ne peuvent avoir moins de 2 m. 80 sous plafonds.

Le sol du rez-de-chaussée doit être au minimum à 0 m. 15, au-dessus du point le plus élevé du trottoir pour les locaux à usage d'habitation et 0 m. 10 pour les boutiques et magasins.

Les locaux habitables sous les toits doivent avoir en

moyenne une hauteur de 3 mètres et au moins 2 mètres à la partie la plus basse du rampant.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, la hauteur est mesurée du pavement ou plancher au plafond ou sous les solives quand le poutrage est apparent.

La hauteur minimum des rez-de-chaussée sur les voies à portiques sera fixée par arrêté spécial.

ART. 19.

La surface de toute cour intérieure devra occuper au moins le quart de la surface totale des murs qui l'entoureront, sans défalcation des baies ; les patios ne sont pas considérés comme cours intérieure. Les courettes seront interdites.

ART. 20.

Cour à la limite de propriété.

Toute cour établie à la limite d'une propriété voisine doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles précédents. Ces prescriptions sont appliquées comme s'il existait à la limite de ladite propriété un mur d'une hauteur égale à la partie la plus élevée de l'immeuble projeté, à moins que les deux propriétaires ne s'entendent pour établir une cour commune, de dimensions proportionnelles à la hauteur et à la superficie des murs qui l'entourent, conformément aux prescriptions des articles précédents.

Dans ce dernier cas, la hauteur des murs séparatifs dans l'intérieur des cours ne doit pas dépasser 4 mètres. L'acte de servitude régulièrement transcrit doit stipuler qu'aucun changement ne peut être apporté sans le consentement de l'Administration.

ART. 21.

Espaces libres.

La superficie couverte par les immeubles ne devra pas excéder 50 % de la superficie totale des parcelles dans le quartier du commerce et indigène, 25 % dans les autres.

Tout propriétaire d'une maison construite en retrait de la voie publique est tenu de clore son terrain à l'alignement soit par une grille, soit par un mur surmonté d'une grille ; en aucun cas, le mur ne devra avoir une hauteur, mesurée depuis le trottoir, supérieure à 1 mètre.

ART. 22.

L'Administration peut s'opposer à ce que les cours ou espaces libres ménagés entre deux propriétés débouchent directement sur la voie publique, si leur aspect n'est pas en harmonie avec le décor de la rue et est susceptible de nuire à l'esthétique de la ville.

ART. 23.

Tout immeuble isolé doit être construit à une distance d'au moins 4 mètres de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines.

L'espace libre ménagé entre deux maisons faisant partie d'un même îlot ne peut avoir une largeur inférieure à 8 mètres ; en cas de dépendances, le minimum d'espace libre peut être réduit à 4 mètres.

Tous les espaces libres, cours et courettes doivent être recouvertes d'un pavement ou d'un enduit imperméable. Toutefois, les cours et espaces libres peuvent être traités en jardin, à condition que soit ménagée le long des façades une zone imperméable d'au moins 1 mètre. Les pentes doivent être disposées de manière à permettre une évacuation facile des eaux de pluie, les caniveaux d'écoulement étant à plus de 0 m. 60 des murs.

ART. 24.

Décoration des façades et des murs.

Toutes les façades situées en bordure des rues ou places, ou seulement visibles de ces voies publiques, doivent être conçues dans un style qui soit en rapport avec l'importance des rues ou places sur lesquelles elles se trouvent, ou d'où elles sont visibles et en harmonie avec leur caractère architectural.

ART. 25.

Coloration des murs.

Les colorations adoptées pour les façades des maisons, ainsi que pour les murs, devront être en harmonie avec l'ensemble de la voie ou du quartier.

ART. 26.

Nettoyage des façades.

La réfection des enduits, le blanchiment des façades et le renouvellement des peintures s'effectueront tous les trois ans. La municipalité pourra, en outre, prescrire les réparations qu'elle estimera nécessaires pour la sécurité de la voie publique.

ART. 27.

Affichage.

Toute apposition d'affiches, d'inscriptions ou d'enseignes est interdite dans le périmètre municipal, en dehors des lieux à ce réservés.

Est également interdite l'apposition des panneaux-réclames, ainsi que celles d'enseignes au-dessus du rez-de-chaussée ou à une hauteur supérieure à 4 mètres au-dessus de la voie publique.

ART. 28.

Dispositions extérieures des constructions.

Saillies sur les voies publiques.

Nu du mur à l'alignement. Saillie aux étages.

Dans le cas de constructions alignées, le parement antérieur des murs séparatifs doit toujours indiquer l'alignement.

Jusqu'à la hauteur de 2 m. 20 du sol de la voie publique ne sont admises que des saillies de 0 m. 20 au maximum sur l'alignement (exception faite pour les motifs d'architecture prévus à l'article 29). Les balcons et encorbellements fermés ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 3 m. 50 au-dessus du sol de la voie publique, sauf autorisation spéciale. Sont interdites les portes, jalousies, persiennes qui s'ouvrent à l'extérieur, à une hauteur inférieure à 2 m. 20 au-dessus du sol de la voie publique.

ART. 29.

Saillie des constructions sur les trottoirs.

Pour permettre le développement de motifs d'architecture, des emprises du sol de trottoir n'excédant pas 0 m. 15 de saillie sont autorisées.

Dans les rues de 20 mètres et plus, et dans les rues et places où la viabilité le permettra, des saillies seront autorisées au droit des portes d'entrée, dans un but uniquement décoratif. Aucune marche ne pourra faire saillie sur la base de ces motifs.

ART. 30.

Encorbellements fermés.

La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par projection sur un plan vertical, parallèle à la façade, ne peut en aucun cas être supérieure au tiers de la surface totale de la façade.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises aux constructions formées en encorbellement. Chaque pan coupé compte avec l'une des deux façades qu'il sépare, au choix du constructeur.

La saillie moyenne de chaque encorbellement fermé ne peut dépasser un dixième de la distance de la façade considérée à l'alignement opposé, ni 1 m. 30. Dans chaque encorbellement, la saillie maximum ne peut dépasser de plus de 0 m. 50 la saillie moyenne. Les consoles en bois noyées dans du plâtre sont interdites.

ART. 31.

Les saillies des constructions, loggias, encorbellements fermés, balcons, corniches, etc., doivent être séparés de l'axe des murs séparatifs des propriétés voisines par une distance égale à leur saillie augmentée de 0 m. 25.

ART. 32.

Conduits de fumée et de water-closets.

Les tuyaux des water-closets sont interdits le long de la façade des maisons. Il en est de même des tuyaux de cheminée, à moins qu'il n'en soit tiré un parti décoratif.

Les tuyaux de cheminée doivent s'élever à un mètre au moins au-dessus du faitage et à 2 mètres s'il s'agit de cheminée de boulangerie.

ART. 33.

Matériaux interdits pour les constructions.

Les couvertures en chaumes, en roseaux, en feuilles de cocotier, en bois ou tous autres matériaux combustibles sont interdits.

CHAPITRE III

Dispositions intérieures des constructions.

ART. 34.

Caves et sous-sols.

Les caves doivent toujours être ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur et ayant au moins 0 m. 12 de hauteur avec une section libre minimum de 6 mètres carrés. Il est, en outre, réservé des ouvertures dans le haut des cloisons de distribution.

ART. 35.

Toute porte ou trappe de communication entre les caves et les pièces destinées à l'habitation est interdite.

ART. 36.

En aucun cas, les sous-sols ou caves qui devront être cimentés ne peuvent servir à l'habitation.

ART. 37.

Les sous-sols destinés à l'usage de laveries, cuisines, dépôt, magasins, etc. doivent émerger au-dessus du sol du quart au moins de leur hauteur, être suffisamment ventilés, éclairés et défendus contre l'humidité.

Ils seront pourvus d'un dispositif d'aération assurant l'introduction permanente d'air recueilli au moins à 2 mètres au-dessus du sol. Ce dispositif doit pouvoir introduire un volume d'air suffisamment important pour assurer la salubrité des locaux.

ART. 38.

Rez-de-chaussée.

Le sol des locaux sis au rez-de-chaussée au-dessus de caves et de terre-pleins doit toujours être imperméable. Les murs du rez-de-chaussée doivent être imperméables jusqu'au niveau du sol et, à ce niveau, comporter dans toute leur section une couche horizontale imperméable.

ART. 39.

Boutiques.

Toutes les boutiques dans lesquelles seront vendus et conservés des produits alimentaires, tels que : poisson

frais, volailles, gibier, fromage, boucherie, charcuterie, etc. doivent être disposées de telle sorte que l'air y soit constamment renouvelé. A cet effet, s'il n'y a pas d'ouverture du côté opposé à la façade, elles seront munies d'un conduit de ventilation d'au moins 4 décimètres carrés de section, s'ouvrant dans la partie du plafond la plus éloignée de la devanture et s'élevant jusqu'au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

Les murs et le sol sont revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre de 0 m. 60 du sol.

Le sol est disposé de manière à permettre de fréquents lavages et à diriger les eaux de lavage vers un orifice muni d'un siphon conduisant les eaux par une canalisation souterraine à l'égout.

En aucun cas, ces boutiques ne peuvent servir à l'habitation. Elles ne doivent renfermer ni soupentes, ni cabinets d'aisances.

Les arrières-boutiques doivent présenter les mêmes caractéristiques que les pièces habitables en ce qui concerne l'éclairage et la surface ; faute de quoi, il est interdit de les utiliser autrement que comme magasins.

ART. 40.

Locaux d'habitation.

Tout local d'habitation permanente doit avoir au moins 12 mètres carrés de surface et comprendre au moins une fenêtre s'ouvrant directement à l'air libre et dont le débouché ne peut jamais être inférieur à un dixième de la surface de la chambre ni à un mètre carré de surface.

Les vues directes des pièces servant à l'habitation de jour ou de nuit ne peuvent être, en aucun cas, inférieures à 4 mètres.

ART. 41.

Les chambres à coucher auront un minimum de 20 mètres cubes par personne y habitant ; les alcôves sont interdites.

Lorsque les pièces d'habitation sont éclairées sous portique ou galerie, la profondeur totale de la chambre et du portique ne dépassera pas trois fois la hauteur de l'étage, à moins d'éclairage et de ventilation directe sur une autre face.

ART. 42.

Dans les chambres habitables sous toiture, il devra être constitué un second plafond sous le toit ; la chambre d'air ainsi formée doit être haute d'au moins 0 m. 25 et ventilée au moyen d'ouvertures suffisantes et grillagées.

Les terrasses seront recouvertes de parements non conducteurs de la chaleur et leur épaisseur, matelas d'air compris, ne pourra être moindre de 0 m. 20.

ART. 43.

Escaliers.

Les escaliers qui servent à plus de deux étages doivent être éclairés et ventilés au moyen de fenêtres s'ouvrant directement à l'air libre, sous galerie ou dans une cour vitrée convenablement ventilée.

Aux deux derniers étages, ils peuvent être éclairés par le haut au moyen d'un lanterneau assurant un éclairage et une ventilation suffisante.

Aucune pièce d'habitation ne peut prendre jour sur un escalier.

ART. 44.

Cheminées.

Aucun conduit de fumée, échappement de vapeur ou de gaz ne peut déboucher sur la voie publique ou à quelque niveau que ce soit dans les cours.

ART. 45.

Les conduits de fumée ne doivent avoir aucune communication entre eux ; leurs parois sont imperméables ; les cheminées doivent être construites de manière à éviter les dangers d'incendie et à permettre les ramonages. Les âtres et foyers des cheminées ne peuvent reposer que sur des voûtes en maçonnerie ou sur des trémies en matériaux incombustibles.

Il est interdit de poser des bois à moins de 0 m. 15 de toute face extérieure des tuyaux et âtres.

On ne peut adosser ni manteaux de cheminée, ni tuyau de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Tout conduit de fumée doit avoir au moins une section de 4 décimètres carrés, sans que le plus grand côté dudit conduit puisse dépasser le petit de plus d'un quart.

La direction des tuyaux ne doit jamais former avec la verticale un angle de plus de 30°.

Il est interdit de pratiquer des conduits ou des foyers de fumée dans des murs en moellons ayant moins de 0 m. 40 d'épaisseur enduits compris.

Les cheminées de cuisines et de tous les locaux destinés à l'exercice de professions dans lesquelles on fait usage du feu doivent être pourvues de hottes ou manteaux ou tout autre appareil d'aspiration.

ART. 46.

Water-closets.

Tout cabinet d'aisances doit être installé dans un local aéré et éclairé directement. L'une de ses parois au moins sera en contact avec l'air extérieur. La porte d'entrée ne peut s'ouvrir ni dans une cuisine, ni dans aucune pièce d'habitation.

ART. 47.

Il doit y avoir un cabinet d'aisances par appartement à partir de deux pièces habitables, non compris la cuisine. Dans le cas de pièces louées isolément ou par groupes de deux, il doit y avoir un cabinet d'aisances par quatre pièces habitables.

Les locaux à usage de magasins, bureaux, ateliers et situés au rez-de-chaussée doivent avoir des water-closets dans leurs annexes ou dans les cours où ils ont accès direct.

Les locaux où se réunissent un grand nombre de personnes (café, brasserie, etc.) seront pourvus de water-closets et urinoirs, remplissant les conditions d'aération prévues pour les habitations. Ils doivent être précédés d'un vestibule les isolant des salles de consommation.

ART. 48.

Les cuvettes des water-closets et urinoirs doivent être en parfait état d'imperméabilité et raccordées au tuyau de descente par un siphon hydraulique formant une occlusion permanente.

Les conduites des water-closets doivent être imperméables ; leur diamètre ne peut être inférieur à 0 m. 12.

Les tuyaux de chute des water-closets doivent être prolongés jusqu'au-dessus des toitures, à une hauteur suffisante et éloignés des fenêtres et des réservoirs d'eau potable.

Ils sont recouverts à leur orifice supérieur d'un grillage métallique, inoxydable, à mailles assez fines, pour interdire le passage aux mouches et aux moustiques.

ART. 49.

Toutes les conduites d'eau ou d'évacuation des matières usées doivent être facilement accessibles.

ART. 50.

Fosses d'aisances.

Dans les quartiers pourvus d'égout, les water-closets y seront obligatoirement reliés. Dans les autres, seules seront tolérées les fosses septiques approuvées par l'Administration.

Les tinettes mobiles sont absolument prescrites.

ART. 51.

Fosses à fumier.

Les fosses à fumier doivent être situées à la plus grande distance possible des habitations et puits. Elles doivent être construites en matériaux étanches et recouvertes d'un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

ART. 52.

Evacuation des eaux.

Il est interdit de laisser tomber sur la voie publique les eaux pluviales des toitures ou terrasses. Les eaux pluviales seront recueillies par des gouttières de dimensions suffisantes et conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui devront être étanches et toujours entretenus en bon état.

Il est interdit d'écouler sur la voie publique les eaux ménagères ou les eaux résiduelles des petites industries ; elles seront évacuées directement à l'égout ou dans des fosses détenues à cet effet après épuration.

ART. 53.

Ecuries.

Les annexes destinées aux logements des animaux domestiques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Elles ne peuvent communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble et doivent être séparées par des murs pleins et des voûtes en hourdis imperméables et incombustibles. Elles doivent être éclairées et ventilées d'une façon permanente.

Les étables, bergeries, porcheries sont interdites à l'intérieur de périmètres urbains.

Les étables et bergeries devront se trouver à une distance de 400 mètres de la limite du périmètre municipal. Cette distance sera de 2 kilomètres pour les porcheries dites de « stabulation ».

Poulaillers et colombiers. — Les poulaillers seront interdits dans les locaux d'habitation. Ils devront être séparés de ceux-ci par un espace d'au moins 2 mètres.

Les poulaillers destinés à l'élevage des volailles devront être entièrement clôturés en grillage de fil de fer et la base du grillage noyée dans le béton ou ciment dont devra être revêtu le sol.

Ils devront être blanchis à la chaux et désinfectés au moins une fois par semaine.

Les colombiers pourront être autorisés sur les terrasses ou toitures, mais leur dispositif devra être agréé par la municipalité.

ART. 54.

Bassins et récipients d'eaux.

Tout réservoir, citerne ou récipient non hermétiquement clos doit avoir ses orifices recouverts d'une toile métallique inoxydable à mailles très fines, empêchant les moustiques d'y pénétrer et d'y vivre.

Sont interdits, à moins d'autorisation spéciale, les bassins découverts d'eau dormante.

CHAPITRE IV

Exécution des travaux.

ART. 55.

Chantiers établis le long de la voie publique.

Il est interdit, d'une manière générale, d'établir sur la voie publique ou ses dépendances des chantiers, dépôts ou ateliers pour l'approvisionnement et la préparation des matériaux de construction, ou d'y déposer des décombres, gravois, etc., provenant des démolitions, sauf dans les cas prévus aux articles ci-après.

Cependant, ces chantiers, ateliers ou dépôts pourront être autorisés lorsque le pétitionnaire ne disposera d'aucun espace libre dans l'intérieur de sa maison. L'Administration fixera les conditions dans lesquelles ces chantiers ou dépôts pourront être établis.

ART. 56.

Les dépôts de matériaux de construction, décombres ou gravois, sur la voie publique, seront tolérés dans le cas où ils seraient nécessités par des réparations à faire dans l'intérieur des maisons et sous les réserves suivantes :

1^o Les dépôts ne seront que momentanés ; leur enlèvement complet devra toujours être effectué avec la plus grande célérité et, en tout cas, avant la nuit ;

2^o La quantité des objets déposés ne devra jamais excéder le chargement d'un tombereau ;

3^o Les dépôts seront toujours faits de manière à n'en-traver ni la circulation, ni l'écoulement des eaux ;

4^o Si, par suite d'un cas de force majeure dont il appartiendra aux particuliers de démontrer l'existence, l'enlèvement des dépôts ne pouvait être effectué avant la nuit, il devra être pourvu à leur éclairage d'une manière suffisante ;

5^o L'emplacement occupé devra toujours être remis sans aucun délai en parfait état.

ART. 57.

Lorsqu'il s'agira de construire, de réparer ou de démolir des bâtiments riverains d'une voie publique, l'Administration municipale pourra autoriser l'établissement d'un chantier à pied d'œuvre sur le sol de cette voie publique si la nécessité en est reconnue.

Le temps pendant lequel ce chantier pourra être conservé sera fixé par l'Administration.

Les chantiers ainsi établis seront toujours entourés d'une enceinte de corde ou d'une clôture en charpente. Cette enceinte sera éclairée pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes, dont une au moins à chaque angle des extrémités.

Le permissionnaire sera tenu de veiller à la conservation des ouvrages qui peuvent exister à l'intérieur de l'enceinte et d'y maintenir en tout temps le libre écoulement des eaux.

ART. 58.

Les travaux doivent toujours être conduits de manière à ce qu'aucun bloc, plâtres ou détritits quelconque ne tombe ou ne roule en dehors des limites du chantier, déterminées comme il a été dit à l'article 57.

ART. 59.

La saillie des chantiers à pied d'œuvre et des barrières qui les limitent ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 4 mètres, ni s'étendre, sauf autorisation spéciale, au-delà d'une ligne passant à 0 m. 30 en arrière de la bordure des trottoirs.

ART. 60.

Des fondations.

Les fondations doivent toujours être établies sur une base solide et en matériaux aussi résistants et imperméables que possible.

Pendant l'exécution des travaux, les parois des fouilles du côté de la voie publique, quelle que soit la consistance des terres, devront toujours être solidement étayées. Elles seront d'ailleurs descendues aussi verticalement que possible et leur fruit ne devra pas dépasser un cinquième de la profondeur.

Le remblai entre la paroi et le mur sera opéré dès que la construction atteindra le niveau du sol ; en aucun cas, les fouilles ne pourront rester ouvertes, dans une zone de 5 mètres, en arrière de l'alignement au-delà du temps strictement nécessaire à l'exécution des fondations.

ART. 61.

Echafaudages.

Les échafaudages fixes ne pourront avoir, en général, une saillie supérieure à celle qui a été fixée par l'article 59 ci-dessus, pour les chantiers et à pied d'œuvre.

ART. 62.

Il est défendu aux entrepreneurs de bâtiments et autres d'échafauder et étréssillonner sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étréssillons.

Les échafaudages devront être solidement construits ; le pied de chaque écoperche verticale sera scellé dans un massif de maçonnerie et enfoncé, en outre, à 0 m. 30 au moins de profondeur en terre.

Les écoperches seront reliées entre elles par des barres horizontales.

Il ne pourra y avoir plus de 3 mètres de distance entre deux écoperches. Elles devront, en outre, être reliées au

mur par une traverse d'appui et par une plinthe de 0 m. 25, de hauteur.

Les matériaux ne devront être placés sur les planchers des échafaudages fixes qu'au fur et à mesure des besoins, de façon à ne jamais compromettre la solidité ou la sécurité.

Les échafaudages fixes devront toujours être disposés de manière à éviter les dégradations inutiles de la voie publique et des ouvrages qui en dépendent et à ne jamais entraver l'écoulement des eaux. Les dégradations devront d'ailleurs être réparées par les soins des entrepreneurs aussitôt après l'enlèvement des échafaudages.

ART. 63.

Les échafaudages volants seront supportés au moins tous les 3 mètres par des cordages en bon état, solidement accrochés à des étriers en fer passant sous le plancher. Ces cordages seront manœuvrés au moyen de moufles fixés aux parties résistantes de la construction ; les chevrons, balcons, barres d'appui ne pourront en aucun cas servir à cet usage.

Les échafaudages volants ne devront jamais rester en place la nuit ; on devra toujours les rentrer dans l'intérieur des propriétés.

ART. 64.

Il est interdit de soutenir des bâtiments ou parties de bâtiments en mauvais état, au moyen d'étais en saillie sur l'alignement des façades, sans une autorisation spéciale du maire.

En cas de péril imminent, les propriétaires sont cependant autorisés à procéder d'urgence aux travaux d'étaie nécessaire, mais sous la réserve expresse qu'ils demanderont sans aucun délai l'autorisation de les maintenir.

Les étais ne pourront rester en place que le temps strictement nécessaire à la réparation ou à la démolition du bâtiment en péril. Ils seront disposés, autant que possible, de manière à ne pas entraver la circulation publique.

ART. 65.

Eclairage des chantiers et des échafaudages.

Tout chantier à pied d'œuvre, tous échafaudages fixes, tous étais, et, d'une manière générale, tous dépôts laissés sur la voie publique, doivent être éclairés pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Si l'occupation de la voie publique a une longueur supérieure à 10 mètres, une lanterne doit être établie à chaque extrémité. Les lanternes doivent, d'ailleurs, être placées de façon à projeter leur clarté sur toute la partie de la voie publique où la circulation est dangereuse.

L'Administration se réserve, en outre, de prescrire quand elle le juge nécessaire le gardiennage des chantiers par des hommes de veillee.

ART. 66.

Décharges publiques.

Les terrains vagues ne peuvent en aucun cas servir de décharges publiques. Des endroits spéciaux seront fixés, après avis des services techniques, par arrêté municipal pour recevoir les décharges publiques. Les matériaux déchargés devront être aplanis de manière à ne présenter aucune dépression se prêtant à la stagnation des eaux.

CHAPITRE V

Ouvrages sur la voie publique.

ART. 67.

Trottoirs et galeries.

L'établissement de trottoirs ou de galeries sur la voie publique devra se faire suivant les prescriptions de l'autorisation spéciale qui sera délivrée par le maire.

ART. 68.

Fouilles et tranchées.

Lorsqu'un propriétaire aura été autorisé à exécuter un travail exigeant l'ouverture du sol de la voie publique, il ne pourra, si la tranchée est longitudinale, l'ouvrir sur plus de 50 mètres de long à la fois. Aux croisements des rues et lorsque la tranchée sera transversale, il ne pourra l'ouvrir sur plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Dans tous les cas, il ne pourra la poursuivre qu'après le comblement de la première partie et lorsque la circulation y aura été rétablie.

ART. 69.

Les remblais seront faits dans les tranchées par couches de 0 m. 90 d'épaisseur, arrosées et damées séparément avec une lie pesant au moins 20 kilogs.

ART. 70.

Le permissionnaire ne pourra, sans une permission spéciale, porter la moindre atteinte aux divers ouvrages, d'art, tels qu'égouts, aqueducs, tuyaux, etc., déjà établis, soit par les diverses administrations, soit par des particuliers. Il sera tenu de rétablir dans leur état primitif ceux qui seraient dégradés par des travaux.

L'Administration municipale restera libre de faire exécuter la réparation des ouvrages lui appartenant par ses propres moyens et aux frais du permissionnaire.

ART. 71.

Le permissionnaire devra faire enlever immédiatement, après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, gravois et marchandises qui en proviendront, de manière à rendre sans retard la voie publique parfaitement libre. Il devra de même, sous la surveillance de l'Administration, réparer les dégradations faites à la chaussée ou au trottoir à l'occasion des travaux.

ART. 72.

Les tranchées seront toujours entourées de barrières en pieux et cordes.

Pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, elles seront éclairées ; elles devront être gardées, si l'Administration le juge nécessaire, par des hommes de veillée.

Des lanternes devront être établies à chaque extrémité de la tranchée et aux croisements des rues transversales.

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui pourraient lui être prescrites.

CHAPITRE VI

Lotissements particuliers.

ART. 73.

Tout lotissement de terrains destinés à la construction doit être autorisé par l'Administration. Aucune autorisation ne sera accordée si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises, au préalable, d'accord avec les services compétents pour assurer, dans le lotissement projeté, l'évacuation des eaux et matières usées, ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le propriétaire desdits terrains est tenu de soumettre au Service de la Voirie le plan de lotissement indiquant les voies réservées à la circulation commune et les limites assignées à chaque lot.

L'Administration municipale peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, apporter au plan du lotissement toutes modifications utiles.

Dans le cas où il existe un plan général d'alignement sur les terrains qui font l'objet du lotissement ou aux abords desdits terrains, l'autorisation n'est accordée que si le lotissement est conforme aux indications du plan ou s'il se raccorde avec lui.

ART. 74.

Largeur des rues d'un lotissement.

Les voies ménagées dans un lotissement pour la circulation commune doivent avoir une largeur d'au moins 10 mètres.

ART. 75.

Aucune construction dans un lotissement ne sera autorisée avant que la voie privée, en bordure de laquelle se trouve le terrain à bâtir, soit aménagée par les propriétaires de façon à assurer dans des conditions satisfaisantes la circulation et l'écoulement des eaux.

ART. 76.

Toute voie privée ouverte à la circulation publique est soumise aux règlements généraux de police et de voirie, même si elle n'est pas classée dans le domaine public.

Ne pourront être classées dans le domaine public et dans la voirie municipale que les voies privées dont le tracé aura été approuvé par l'autorité municipale, et l'aménagement (chaussée, trottoir, égouts, éclairage, etc.) exécuté dans les conditions fixées par celle-ci.

ART. 77.

L'Administration municipale peut exiger que les voies privées soient closes à leurs extrémités par des barrières ou grilles fermées la nuit et munies d'écriteaux apparents portant la mention « voie privée ».

ART. 78.

L'Administration municipale peut exiger que les terrains vagues, les terrains non bâtis ou couverts de ruines, baraques en bois, etc., soient clos à l'alignement de la voie publique par une barrière d'au moins 2 mètres de hauteur, dont le type sera fixé par l'autorité municipale.

CHAPITRE VII

Distribution d'eau.

ART. 79.

Bâtiments en location.

Tout bâtiment en location destiné à l'habitation de jour et de nuit et situé en bordure d'une rue desservie par la distribution d'eau potable de la ville doit être relié à cette distribution par une canalisation convenablement établie pour desservir les différents étages.

Sauf le cas de force majeure, l'usage de l'eau potable sera laissé de nuit comme de jour à la libre disposition des habitants de l'immeuble.

ART. 80.

Postes d'eau.

La distribution intérieure de l'eau potable doit comporter, dans tout bâtiment de location, au moins un évier ou un poste d'eau par appartement à partir de deux pièces

habitables, non compris la cuisine. Cet évier ou ce poste d'eau comprendra un robinet d'amenée pour l'eau propre et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, il doit y avoir un poste d'eau par quatre pièces habitables.

ART. 81.

Hôtels, restaurants, cafés.

Les hôtels, restaurants, cafés, etc. doivent être desservis par une canalisation d'eau potable dans les mêmes conditions que les bâtiments en location visés aux articles précédents.

Il est interdit, dans les hôtels, restaurants, cafés, etc., de même que dans toutes les industries se rattachant à la fabrication de produits alimentaires (pâtes, conserves, etc.) de se servir d'eau non potable pour tous les usages se rapportant indirectement à l'alimentation (lavage des récipients destinés à contenir des boissons ou des produits alimentaires).

ART. 82.

Canalisation intérieure d'eau potable.

Les canalisations intérieures doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les robinets de puisage doivent, en principe, être desservis directement par les colonnes montantes ; lorsqu'en cas de nécessité démontrée, l'alimentation de ces robinets sera faite par des réservoirs, toutes les précautions doivent être prises, tant dans l'installation que dans l'entretien de ces réservoirs, pour protéger l'eau contre les souillures et les altérations de toutes sortes et faciliter le vidage et le nettoyage ;

b) Les robinets de puisage pour l'eau potable ne peuvent être disposés dans les cabinets d'aisances à usage commun ;

c) Les appareils de puisage ou de prise d'eau ne peuvent être établis qu'au-dessus d'un orifice d'évacuation relié à la canalisation d'écoulement des eaux usées de l'immeuble ;

d) Des précautions spéciales doivent être prises aux abords des murs et des planchers contre l'humidité.

ART. 83.

Responsabilité du propriétaire.

Chaque propriétaire est responsable, soit vis-à-vis de l'Administration, soit vis-à-vis du tiers, de tous dommages causés par le drainage de son immeuble.

ART. 84.

Délais pour se conformer aux règlements pour alimenter les immeubles en eau potable.

Un délai de trois mois, courant à dater de la promulgation du présent règlement, sera accordé aux intéressés

pour se conformer aux prescriptions des articles 79 à 83. Dans les voies non canalisées au moment de cette promulgation, le délai ci-dessus imparti commencera à courir à dater de la mise en service d'une canalisation d'eau potable dans ces voies.

ART. 85.

Puits.

Il est interdit de forer des puits dans l'intérieur des pièces habitables. Aucun puits ne peut être utilisé pour l'alimentation s'il n'est situé à une distance d'au moins 10 mètres des fosses, des fumiers et dépôts d'immondices.

Les parois des puits doivent être étanches. Les puits doivent être pourvus d'une margelle d'au moins 0 m. 50 de hauteur et d'un couvercle hermétique emboîtant le rebord de la margelle, à moins qu'ils ne soient couverts au ras du sol et pourvus d'une pompe. Ils doivent être protégés contre toute infiltration d'eau superficielle par l'établissement d'une aire en béton de 2 mètres de largeur environ formant joint étanche par les parois du puits et inclinée légèrement du centre vers la périphérie.

Les puits doivent être tenus en état constant de propreté. Ceux qui sont hors d'usage doivent être fermés et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif par le bureau d'hygiène de la ville doivent être comblés au niveau du sol.

Il est obligatoire d'entourer les puits que l'on fore dans les terrains non clôturés de barrières suffisantes pour prévenir tout accident. L'emplacement en sera signalé la nuit par une ou plusieurs lumières visibles à distance convenable.

CHAPITRE VIII

Branchements particuliers des égouts.

SECTION I.

ART. 86.

Dispositions relatives aux immeubles bordant des rues pourvues d'égouts. Autorisation de branchement à l'égout.

Le raccordement à l'égout est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation située, soit directement, soit indirectement, à interposition de jardin ou de cour, en bordure d'une rue pourvue d'un égout public.

ART. 87.

Les branchements devront être établis, sous la surveillance du Service des Travaux municipaux, par les soins du propriétaire, après qu'il aura versé à la caisse du receveur municipal les redevances prévues à l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes. Chaque branchement fera l'objet d'une décision spéciale d'autorisation fixant les conditions d'exécution des travaux de raccordement.

ART. 88.

*Assainissement. — Dispositions intérieures
des constructions.*

Les dispositions à appliquer pour l'assainissement de la maison à l'effet d'obtenir la communication avec le branchement extérieur sont les suivantes :

Alimentation en eau : l'immeuble sera pourvu d'une alimentation en eau potable.

Cabinet d'aisances : tous les cabinets d'aisances seront munis d'un réservoir permettant de donner dans les cuvettes, soit à la volonté, soit automatiquement, des chasses d'eau suffisamment vigoureuses. L'installation des cuvettes et des tuyaux de chute devra être conforme aux articles 46 et 50 du présent règlement.

Tuyaux secondaires : les tuyaux secondaires partant du pied des tuyaux de chute auront le même diamètre que ces derniers. Leur tracé sera, autant que possible, rectiligne. En cas d'impossibilité, il sera aménagé, à chaque changement de direction ou de pente, une tubulure ou un regard à fermeture étanche et facilement accessible.

Tuyau collecteur : le tuyau collecteur aura, comme le branchement extérieur, de 0 m. 20 à 0 m. 25 de diamètre s'il est en grès, 0 m. 30 s'il est en béton de ciment. Il sera, en principe, rectiligne et, en cas d'impossibilité démontrée, les dispositions du paragraphe précédent lui seront applicables. La pente minimum du tuyau collecteur sera de 0 m. 03 par mètre. En cas d'impossibilité absolue de réaliser cette pente, l'Administration pourra prescrire l'adjonction d'appareils de chasse ou autre moyen d'expulsion, à établir par les propriétaires à leurs frais exclusifs.

Réception des travaux : la communication avec l'égout public ne sera établie qu'après que le maire aura constaté la conformité tant de l'installation intérieure que du branchement extérieur avec les prescriptions ci-dessus et aura procédé à la réception des travaux.

Modifications ultérieures : il ne pourra être apporté à l'installation intérieure, ni au branchement extérieur aucune addition, ni modification sans une autorisation écrite de l'Administration.

ART. 89.

*Entretien des canalisations
et branchements d'égouts.*

L'entretien de la canalisation intérieure est à la charge du propriétaire ; l'entretien du branchement extérieur est aussi à sa charge ; mais il sera assuré par la ville moyennant le paiement de la redevance fixée par l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes.

Tout propriétaire branché sur l'égout public est tenu, sur simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages intérieurs qui se rattachent à l'écoulement des eaux et d'interrompre momentanément cet écoulement si le

maire croit devoir prescrire cette interruption pour l'exécution de réparations.

Il est formellement interdit d'introduire des corps solides, débris de cuisine, linges, etc., dans une partie quelconque de l'installation d'assainissement de l'immeuble.

ART. 90.

Taxes.

La taxe de participation à la construction de l'égout, des bordures des chaussées, des trottoirs est payable dès l'achèvement des travaux au droit de l'immeuble. La quotité et son assiette sont fixées par l'arrêté municipal fixant le tarif de toutes les taxes.

ART. 91.

Etablissement des carrelages des trottoirs.

Les propriétaires d'immeubles situés au droit des voies pourvues de bordures de trottoirs devront obligatoirement effectuer le carrelage du trottoir au moyen de carreaux ou cimentage agréés par l'Administration.

L'Administration se réserve le droit d'effectuer ce travail si les propriétaires s'y refusent et poursuivre le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes voies de droit.

La quotité et son assiette sont fixées par arrêtés municipaux.

CHAPITRE IX

Dispositions générales.

ART. 92.

Procès-verbaux de recolement.

Toute permission de voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'Administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constitué par un procès-verbal de recolement.

Dans le cas contraire, il est dressé un procès-verbal de contravention.

ART. 93.

Contraventions.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents du Service de la Voirie municipale, les commissaires et agents de police et, en général, par tous les agents dûment assermentés.

L'Administration municipale poursuivra, conformément aux lois et règlements, la condamnation des auteurs responsables et, s'il y a lieu, la destruction des construc-

tions mal établies ou l'exécution des travaux nécessaires à la salubrité ou à la sécurité publique.

Elle interdira l'habitation des constructions qui menacent l'hygiène ou la sécurité de leurs habitants.

ART. 94.

Mesures d'urgence.

Dans le cas de péril certain ou imminent ou s'il y a lieu d'assurer la circulation publique, les services municipaux prendront d'urgence et d'office toutes mesures nécessaires et poursuivront le recouvrement des frais sur les intéressés par toutes voies de droit.

ART. 95.

Réserve des droits des tiers.

Les autorisations de voirie ne seront données que sous toute réserve des droits des tiers et de l'Administration.

ART. 96.

Servitudes militaires.

Les autorisations relatives aux propriétés situées dans les zones extérieures ou intérieures des servitudes militaires ne seront accordées que sous réserve des droits de l'Administration de la Guerre.

CHAPITRE X

Dispositions spéciales.

ART. 97.

Division de la ville.

La ville de Lomé est divisée en quatre quartiers :

- 1^o Le quartier de résidence et de plaisance ;
- 2^o Le quartier de commerce ;
- 3^o Le quartier des artisans et de la ville des indigènes ;
- 4^o Le quartier des industries.

Tous ces quartiers seront déterminés sur le plan par un arrêté spécial du commissaire de la République.

ART. 98.

Quartier de résidence et de plaisance.

Toute construction située dans la quartier de résidence et de plaisance ne peut avoir plus de deux étages habitables, y compris le rez-de-chaussée.

Toutefois, un étage supplémentaire pourra être établi au-dessus, à condition que la surface de ce dernier étage n'excède pas les deux tiers de la surface du bâtiment au rez-de-chaussée.

ART. 99.

Les loggias ouvertes, balcons, belvédères, pergolas et toutes constructions ne pouvant servir à l'habitation sont, en outre, autorisés sans limite de hauteur, sous réserve qu'ils ne dépasseront pas les saillies permises et définies au titre des « Constructions » du présent règlement.

ART. 100.

Toutes les propriétés, les terrains ou immeubles situés de part et d'autre de toute rue, voie publique ou place de ce quartier sont frappés d'une servitude de jardins s'étendant le long desdites rues, voies ou places et sur une profondeur de :

- 5 mètres pour les rues de 10 mètres ;
- 6 mètres pour les rues de 14 mètres ;
- 7 mètres pour les rues de 20 mètres et au-dessus.

ART. 101.

Les lotissements de terrains situés dans l'extension de quartier de résidence ne sont autorisés qu'à la condition que les terrains situés en bordure des voies créées par ces lotissements soient frappés d'une servitude de jardins établie sur les bases indiquées ci-dessus et sous la réserve que ces mêmes voies aient une largeur d'au moins 12 mètres.

Exceptionnellement, des rues pourront être tracées dans un lotissement quelconque sans être assujetties à la servitude de jardins aux conditions suivantes :

- 1^o Ces rues auront une largeur d'au moins 20 mètres ;
- 2^o Leurs longueurs totalisées ne dépasseront pas le tiers de l'ensemble des longueurs totalisées de toutes les voies du lotissement ;
- 3^o La municipalité désignera, dans le lotissement, celles des voies qui lui paraîtront pouvoir être affranchies de la servitude susvisée.

ART. 102.

Il ne sera toléré dans ce quartier aucun immeuble à usage de commerce, artisanat ou industrie. Seuls seront admis les bureaux pour profession intellectuelle.

ART. 103.

Quartier du commerce.

Ce quartier sera uniquement réservé à l'exercice du commerce et de l'habitation des commerçants.

Des boutiques seront soumises aux dispositions du présent règlement. Toute industrie sera bannie de ce quartier.

ART. 104.

Quartier des artisans et de la ville indigène.

Aucun atelier ou petite usine comportant l'installation de cheminée dégageant de grosses quantités de fumée ou pouvant être une cause de gêne par suite d'émanations d'odeurs, gaz, vapeurs, poussières ou capables de troubler le voisinage par le bruit des machines, moteurs ou forges ne pourra être construit dans le quartier.

Toute grosse industrie sera bannie du quartier de la ville.

ART. 105.

Quartier des industries.

Ce quartier sera uniquement réservé aux industries.

Tout logement permanent, sauf celui des gardiens ou concierges, ne sera pas toléré.

ART. 106.

Servitude des voies.

Le boulevard circulaire sera frappé sur toute sa longueur d'une servitude de jardins de 7 mètres.

L'avenue centrale, située à la place du chemin de fer actuel, sera frappée d'une servitude d'arcades de 5 mètres. Les façades bordant cette avenue formeront un ensemble architectural. Les projets des immeubles situés en ces emplacements devront être étudiés dans le cadre et soumis au maire, qui statuera.

Aux deux extrémités de cette avenue, les deux places ainsi créées seront soumises aux mêmes servitudes que l'avenue centrale.

La rue Thiers sera frappée d'une servitude de jardins de 5 mètres. Elle sera prolongée jusqu'à la Marina.

La Marina sera prolongée jusqu'à sa rencontre avec la route d'Aného. Elle sera frappée d'alignement sur toute sa longueur et d'une servitude de jardins de 7 mètres.

CHAPITRE XI

Service de voirie et police de voirie.

ART. 107.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, détritiques, etc., sur la voie publique autrement que dans des poubelles ou caisses munies de couvercles ou dans les dépotoirs désignés par l'Administration municipale.

Leur enlèvement s'effectuera une fois par jour par les soins du Service de Voirie.

Immédiatement après l'enlèvement des ordures ména-

gères, les récipients devront être retirés de la voie publique et remis à l'intérieur des immeubles.

ART. 108.

L'enlèvement des fumiers sera assuré par les propriétaires ou locataires des immeubles et seront déposés à l'usine d'incinération des ordures ménagères.

Il en sera de même des fumiers et ordures provenant des marchés, écuries, hôtels, restaurants, cafés ou entrepôts.

ART. 109.

Les eaux ménagères devront être versées dans les conduits allant directement aux égouts. Il est formellement interdit de secouer aux fenêtres des tapis, des tentures, ou autres objets pouvant produire des poussières.

Aucun détritiques de quelque nature que ce soit ne devra être jeté sur la voie publique.

ART. 110.

Le balayage et l'arrosage de la chaussée sont assurés par les soins de la municipalité.

Le balayage et l'arrosage des trottoirs sont assurés par les soins des riverains occupants (propriétaires ou locataires).

ART. 111.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 29 de l'arrêté local du 24 mars 1945.

ART. 112.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 113.

L'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé prendra, par arrêté municipal, toute mesure nécessaire à l'application du présent arrêté.

ART. 114.

L'administrateur-maire de Lomé est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1948.

J. NOUTARY.

